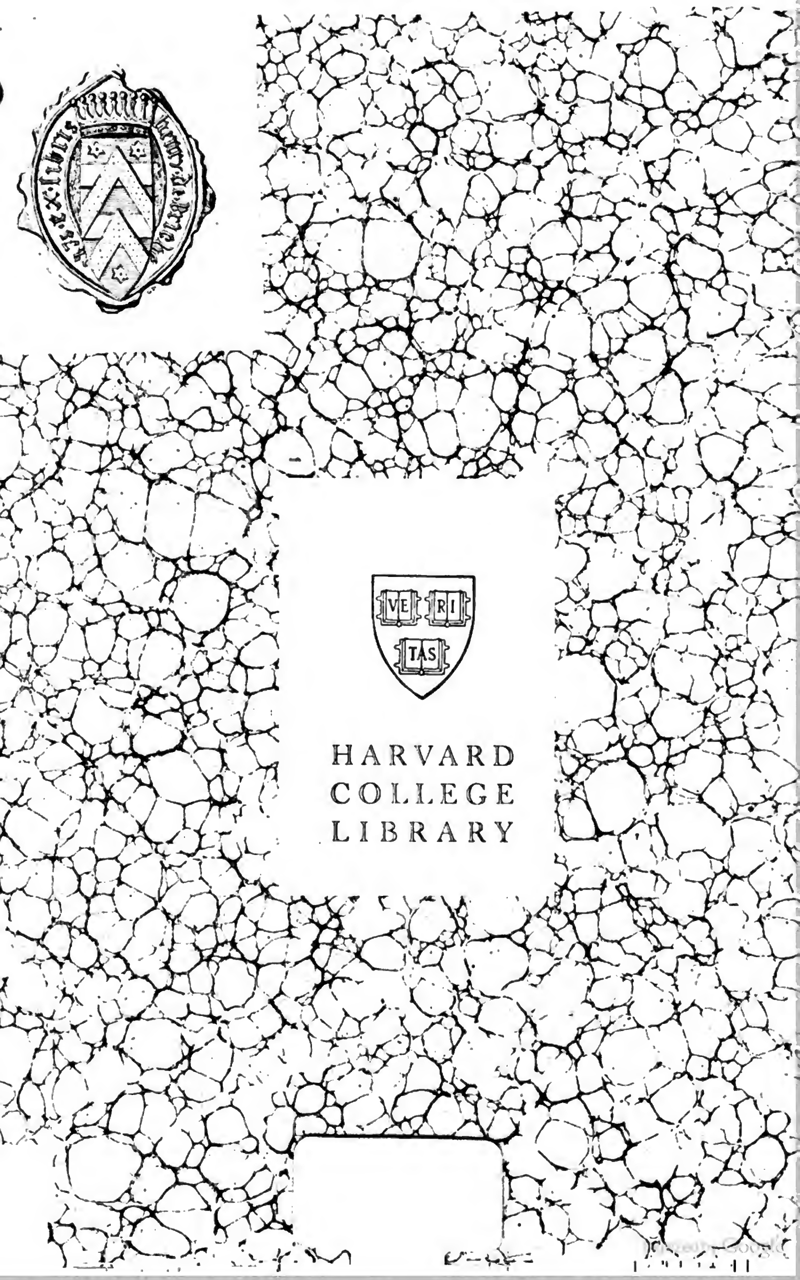
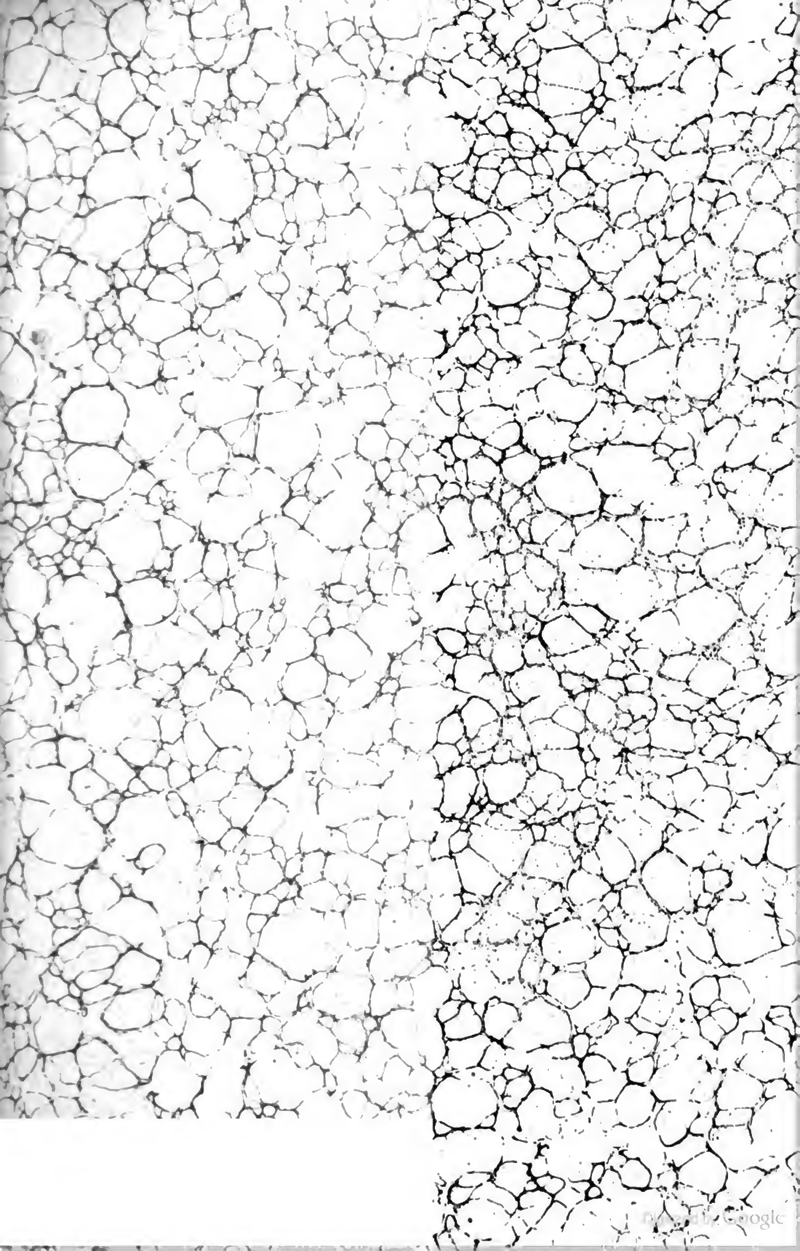

ESSAI HISTORIQUE SUR ROZOY-SUR-SERRE ET LES ...
G.-A. Martin


VE RI TAS
HARVARD
COLLEGE
LIBRARY



ESSAI HISTORIQUE

SUR

ROZOY-SUR-SERRE

ET LES ENVIRONS

L'ANCIEN BOVRCQ ET FORT DE ROZOY EN TIRACHE T[re]

PAR C. CHATILLON

Lith. Papillon à Vervins

ESSAI HISTORIQUE

SUR

ROZOY-SUR-SERRE

ET LES ENVIRONS

COMPRENANT

UNE GRANDE PARTIE DE LA THIÉRACHE ET DU PORCIEN
ET QUELQUES COMMUNES DU LAONNOIS

PAR G.-A. MARTIN

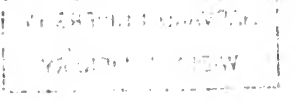
*Membre du Conseil général de l'Aisne
et de plusieurs Sociétés savantes.*

TOME PREMIER.

LAON

IMPRIMERIE DE ÉD. FLEURY, RUE SÉRURIER, 22

1863



A monsieur et madame [illegible], témoignage de fraternelle affection.
[illegible]

PRÉFACE.

Le titre de cet ouvrage est, il faut l'avouer, bien peu propre à piquer la curiosité du lecteur : *Rozoy-sur-Serre et les environs!....* Une bourgade comptant à peine 1,500 habitants, et sa banlieue presque entièrement composée de localités moins importantes encore, à trois ou quatre près! Si l'on ajoute à cette pauvreté l'inconvénient d'entamer deux départements, cinq arrondissements et quinze cantons, on ne manquera pas de trouver bien maladroit, ou tout au moins bien malheureux, le choix d'un pareil théâtre pour un essai historique.

Sans nier entièrement la justesse de ces reproches, je hasarderai pourtant une tentative de justification. D'abord le défaut d'importance n'est plus une raison pour ne pas s'occuper des lieux qui en manquent, à une époque où il est admis en principe que l'histoire de France ne peut devenir exacte et complète qu'en formant le résumé du plus grand nombre possible d'histoires locales ou partielles (1). Ensuite il m'a paru que, pour écrire avec quelque chance d'exactitude

(1) « Des monographies étudiées avec soin me paraissent le moyen » le plus sûr de faire faire à l'histoire de véritables progrès.

GUIZOT, *Hist. de la Civilisation en France*, t. I, p. 323

une de ces histoires, il fallait être du pays qui en fait l'objet, non seulement pour en consulter et reconsulter à son aise les archives, les antiquités, même les habitants, mais pour échapper à des erreurs ou à des confusions presque toujours inévitables pour quiconque parle de lieux qu'il ne connait pas. C'est ce qui explique la circonscription que je me suis faite et qui a pour centre Rozoy où je suis né et que j'ai toujours habité.

Quant à mon empiètement sur les Ardennes, plusieurs circonstances me semblent l'excuser. La partie de ce département qui borde celui de l'Aisne possédait autrefois plusieurs abbayes (1); or tout le monde sait que les archives de ces établissements religieux sont les sources les plus sûres, comme les plus abondantes, de documents relatifs aux histoires locales. Un de ces monastères, transféré, au XVII[e] siècle, à la Piscine, commune de Remancourt, était situé précédemment à Chaumont-Porcien, et avait eu pour bienfaiteurs les seigneurs de Rozoy qui, à une certaine époque, l'étaient en même temps de ce lieu. Il en est de même de l'abbaye de Signy à la fondation de laquelle ils ont contribué, et dont le cartulaire contient, tant sur ces seigneurs que sur plusieurs faits locaux, des renseignements qu'on chercherait en vain ailleurs. Enfin, au XV[e] siècle, la baronnie de Rozoy ayant été réunie au comté de Rethel, et plus tard tous deux ayant été érigés ensemble en duché-pairie, il paraissait assez naturel de ne pas séparer, dans le récit d'évènements qui leur ont été souvent communs, des cantons autrefois et si longtemps réunis dans les mêmes mains.

(1) Celles de Signy, Bonnefontaine, Chaumont et La Valroy.

Ces évènements, ou plutôt ces faits, sont loin sans doute d'offrir l'intérêt de ce qu'on lit dans les histoires de France ou même de simples provinces; mais ils ne trouveront peut-être pas tout-à-fait indifférents les descendants de ceux qui en ont été les auteurs ou les témoins, trop souvent les victimes. Le récit en aura été utile surtout si, par l'attrait de la curiosité naturelle à tout homme pour ce qui se rapporte au lieu de sa naissance, il excite chez quelques lecteurs le goût des études historiques si fécondes en sérieux enseignements.

Je n'ai pas la prétention de dire toujours du nouveau; comme tous ceux qui écrivent de nos jours l'histoire des siècles passés, je répéterai souvent ce qu'on a déjà dit avant moi, n'offrant d'autre avantage aux lecteurs à qui cet ouvrage est spécialement destiné que celui de trouver réunis en une sorte de faisceau les faits qui concernent particulièrement le pays dont je m'occupe, et trop heureux si les recherches auxquelles je me suis livré me permettent d'ajouter de temps en temps à ce qu'ont rapporté mes devanciers quelques particularités échappées à leurs investigations.

Ces recherches commencées dans les archives des villes voisines, continuées dans celles de l'Empire et dans les bibliothèques tant publiques que particulières, ne m'ayant fourni aucun renseignement antérieur au moyen-âge, je n'avais d'abord fait remonter cet essai qu'au VIIIe siécle; mais ayant pensé depuis qu'une certaine classe de lecteurs pourrait blâmer cette négligence des temps antérieurs, que le pays (1) possède d'ailleurs des monuments tels que des pierres druidiques, des tombelles, des camps, des voies et des

(1) Voir la note de la page 16.

antiquités romaines qui appellent naturellement sur ces temps anciens l'attention de celui qui veut en connaître toute l'histoire, j'ai cru devoir faire précéder ma chronique de quelques considérations et même de conjectures qui m'ont été suggérées tant par l'étude des monuments dont je viens de parler que par la lecture des auteurs qui ont écrit sur les temps primitifs de notre histoire. Elles font l'objet d'un chapitre préliminaire que j'intitule : *Introduction*.

Vieux moi-même, j'ai trouvé bon de faire revivre un vieil usage à tort abandonné, selon moi : celui de citer et de dater en marge. Ce mode me paraît plus précis et plus clair que celui des notes accumulées au bas des pages dont la distance du texte et le caractère fatiguent la vue, et dans lesquelles il n'est pas toujours facile de distinguer duquel des auteurs cités sont tirés les appréciations et les faits rapportés. Je l'ai repris avec d'autant plus de confiance qu'il est adopté par un illustre historien de nos jours (1) que je regrette de ne pouvoir imiter qu'en cela.

Quelques-uns des manuscrits où j'ai puisé ont été imprimés depuis que j'y ai fait mes recherches, comme celui de Nicolas Lehault, de Marle, et l'*Introduction à l'histoire générale de Picardie*, par Dom Grenier. Je n'ai pas cru devoir modifier pour cela mes citations de ces documents, pensant que la vérification n'en a été rendue que plus facile par l'impression. Si pourtant elle exigeait quelque travail, j'espère qu'il n'indisposerait pas mes lecteurs et ne m'enlèverait pas leur indulgence dont j'ai si grand besoin, et que j'ose réclamer près d'un bon nombre comme parent, ami ou mandataire, près de tous à titre de bon voisinage.

(1) M. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*.

INTRODUCTION.

Le pays qui fait l'objet de cet essai historique comprend une petite portion de chacun des deux départements de l'Aisne et des Ardennes, à savoir : du premier, les cantons de Rozoy-sur-Serre et Aubenton, et les parties qui s'en trouvent les plus rapprochées de ceux de Vervins, Hirson, Marle, Sissonne et Neufchâtel, et du second les deux cantons entiers de Chaumont-Porcien et Rumigny et plusieurs communes de ceux d'Asfeld, Château-Porcien, Novien-Porcien, Signy-l'Abbaye, Signy-le-Petit et Rocroy. Les limites en sont, au midi l'Aisne, au nord la Belgique, au levant, une ligne brisée passant par Maubert-Fontaine, Signy-l'Abbaye, Château-Porcien et Asfeld ; au couchant, deux autres lignes droites partant l'une d'Hirson, l'autre de Neufchâtel, et se rencontrant à Voyenne, dans le canton de Marle. Il est peuplé de cent vingt mille habitants, répartis entre cent quatre-vingts communes, et sur cent vingt-huit lieues carrées.

Avant la division de la France en départements, il faisait partie de la généralité de Soissons, élections de Laon et Guise, pour la portion qui en est comprise dans le département de l'Aisne, et pour celle du département des Ardennes, de la généralité de Champagne, élections de Rethel et Reims.

La première partie, régie par la coutume de Vermandois, prévôté foraine de Laon, portait alors le nom de Thiérache,

au nord de la Serre et du Laonnois, au midi de cette rivière; et la seconde, soumise à la coutume de Reims, celui de Porcien dans toute son étendue.

On a donné plusieurs étymologies au nom de Thiérache; les uns l'ont fait venir de celui d'un peuple appelé par César *Essuos*, chez lequel, à son retour de l'expédition de Bretagne, il envoya la troisième de ses légions qu'il s'était vu « obligé de mettre en quartier d'hiver autrement que » les années précédentes, et de distribuer dans plusieurs » cantons, » parce que la sécheresse avait rendu la moisson peu abondante et que, par cette raison, il eût été imprudent de concentrer trop de monde dans un seul. A ce nom de peuple on a ajouté *terra* (*terra Essuorum*), d'où l'on a fait *Terresse*, *Terrusse* et enfin *Thiérache*. Mais il résulte du même livre des Commentaires que cette troisième légion, commandée par Roscius, et par conséquent le peuple *Essui* chez lequel elle avait été envoyée, se trouvaient sur les confins des *Trévires*, c'est-à-dire à une grande distance de notre Thiérache.

Commentaires. Guerre des Gaules, liv. v.

La seconde origine de ce nom est tirée de l'usage très-ancien et qui se pratique encore aujourd'hui dans le Hainaut et dans une partie du département des Ardennes, de brûler sur place les bruyères et les racines, pour donner à un sol stérile ou refroidi une plus grande force de végétation. On a pensé que *Thiérache* pouvait venir de *terra assa*, terre brûlée.

D'autres étymologies moins admissibles encore ont été proposées, telles que celle de *Terrasse*, fondée sur la nature prétendue aride et peu fertile du sol, et celle d'un des Thiéry, dont le nom se retrouve à plusieurs époques de notre histoire. Mais la première est démentie par l'aspect même du pays qui est fertile, arrosé dans tous les sens par un nombre considérable de ruisseaux et de petites rivières, et dont une partie est même exploitée aujourd'hui par l'industrie herbagère qui a, comme on sait, pour base, l'humidité du sol.

On n'est pas plus tenté de s'arrêter à la dernière, parce-

que les deux Thiéry, à l'un desquels on l'attribue, vivaient, celui d'Avesnes au XIIe siècle, et le chef des Normands au IXe, époques où le nom de *Thiérache* était déjà usité au moins en latin, comme en peut s'en convaincre en lisant la vie de saint Ursmer, écrite en 770.

Quant au troisième Thiéry, que le bénédictin Dom Lelong, auteur de l'*Histoire du Diocèse de Laon*, regarde comme la vraie source du nom de Thiérache, il ne l'a jamais habitée. Il résidait au contraire à Nogent. D'ailleurs, il était roi de Neustrie, et rien ne porte à croire que la Thiérache fût alors détachée de l'Australie ; car elle avait dû en faire partie plus constamment et plus invariablement encore que le Laonnois dont la position est moins orientale, et où plusieurs chaussées et des fontaines conservent encore le nom de la plus célèbre des reines d'Austrasie, la fameuse Brunehaut qui les fit réparer, au temps de sa splendeur (1).

Mais si le nom de Thiérache ne vient pas de celui d'un roi franc, on est fondé à croire qu'il est dû aux habitudes de ces souverains barbares dont on sait le goût prononcé pour la chasse. *Thier*, en langue franque, comme aujourd'hui encore en Allemand, signifiait bête fauve, et *Aschen* (prononcez Ache'n) chasser. Il suffit donc de réunir ensemble, sans les dénaturer, ni même en changer en rien l'orthographe ni la prononciation, pour trouver l'étymologie la plus probable du nom de *Thiérache*, ces deux mots exprimant un plaisir que la nature boisée et giboyeuse alors du pays invitait les chefs francs à y prendre tout particulièrement.

Ce qui autorise encore davantage à penser que la Thiérache a pu tirer son nom de la chasse aux bêtes sauvages, qui devait y être plus productive et plus attrayante que dans les cantons voisins et beaucoup moins couverts de la

(1) Une tradition populaire a même placé le tombeau de Brunehaut sous la Tombelle dite *Butte de Laniscourt*, qui porte aussi son nom : *Le Tombe de Brunaut*.

Champagne et du Laonnois, c'est l'analogie d'origine de celui d'un pays limitrophe. Il paraît certain, en effet, que le Porcien a été ainsi nommé à cause du grand nombre de sangliers ou de porcs sauvages qu'il produisait autrefois et qui y sont encore aujourd'hui, notamment dans la forêt de Signy-l'Abbaye, plus nombreux que dans aucune autre partie des alentours. « Parmi les hôtes des bois de la » Gaule, dit un historien moderne, errent des porcs sans » nombre croisés avec les sangliers, presque aussi sau- » vages qu'eux, et dont la chair offre une ressource iné- » puisable aux populations gauloises. »

Henri Martin *Hist. de Fr.*, t. I, p. 31.

La Champagne *Campania* dut son nom aux vastes plaines qui s'étendent de l'Aisne à la Marne et même au delà ; le Tardenois, qui y touche, tira le sien du grand nombre de sources qui en arrosent le sol humide. Pourquoi la Thiérache et le Porcien n'auraient-ils pas été ainsi appelés, à cause des hôtes auxquels leurs forêts donnaient asile, et du plaisir de la chasse que leurs principaux habitants aimaient à s'y procurer ?

Au moyen-âge, le Porcien formait un comté dont les limites, à l'ouest, étaient à peu près celles qui séparent aujourd'hui les départements de l'Aisne et des Ardennes, et qui s'étendaient vers l'est jusqu'à Mézières (l'ancien *Cartrice*) et plus loin encore. La Thiérache avait donné son nom à l'un des deux archidiaconés de l'ancien évêché de Laon ; mais ni l'un ni l'autre ne formèrent jamais aucune circonscription civile, administrative ou judiciaire.

Avant que le pays auquel est consacré cet essai eût reçu des Francs, d'un côté, le nom teutonique de *Thiérache*, et de l'autre plus anciennement, le nom tout latin de Porcien des Romains qui y apportèrent leur langage, il était compris dans la partie septentrionale du Rémois (*Pagi Remensis*) qui appartenait à la seconde Belgique ; car il fut englobé tout entier depuis dans le diocèse de Reims, tel qu'il s'étendait avant que saint Remi en eût démembré l'évêché de Laon au profit de son neveu saint Génebaud, et l'on sait que la circonscription des diocèses n'était que la consé-

cration des limites des anciens *pagi* (cités ou pays) gaulois.

Ce qu'on connait de cette partie de la Gaule, à l'époque de l'invasion romaine, se borne à fort peu de chose et se réduit à peu près à des conjectures tirées des Commentaires de César et de la description qu'on y trouve des parties qu'il en a traversées.

Reims, métropole du pays, était dès lors une ville considérable et qui, à cette époque reculée, comme de nos jours, devait plutôt son importance au commerce et à l'industrie qu'à la force de ses remparts, à la prudence et au travail de ses habitants qu'à la bravoure de ses guerriers. Le soin que prirent les Rémois d'envoyer les principaux d'entre eux au-devant de César, « pour se mettre eux et » leurs biens sous la protection et sous le patronage du » peuple romain, et de lui représenter qu'ils n'avaient » point pris part aux complots du reste des Belges » démontre leur ardent désir d'éloigner d'eux le théâtre de la guerre. Cette politique de circonspection et de prévoyance, qui faisait un contraste si tranché avec l'empressement généreux des autres Belges à s'armer contre les envahisseurs, donne lieu de croire que, si la cité rémoise se tenait ainsi en dehors d'une ligue formée pour défendre l'indépendance nationale, c'est qu'elle avait en commerce, en industrie, en bien-être et en civilisation avancée, de bien graves intérêts à ménager.

Commentaires. Guerre des Gaules, liv. II.

Cette conjecture se change en certitude, quand on voit César choisir Reims pour y tenir une assemblée générale de la Gaule, cette ville conserver le droit de vivre en paix sous ses anciennes lois, rivaliser, dès les premières années de notre ère, avec la capitale des Edues (Autun) (1), pour les lettres latines, et les Rémois, toujours fidèles aux mêmes principes de conservation et de sagesse, convoquer spontanément un peu plus tard une nouvelle réunion des délé-

(1) M. Henri Martin (*Histoire de France*, t. I, p. 147) donne pour motif de l'empressement des Rèmes à rechercher l'alliance de César, leur désir « d'obtenir, en Belgique, par le patronage romain, la suprématie qu'avaient les Edues sur les Gaulois. »

gués de la Gaule, où l'un d'eux, Julius Auspex, parle avec assez d'éloquence pour dissuader ses compatriotes d'une nouvelle et dangereuse levée de boucliers contre les Romains. Aussi n'est-on pas surpris de trouver dans cette ville, au commencement du second siècle après J.-C., une académie que Fronton, célèbre avocat de Rome, comparait à celle d'Athènes.

Marlot, François. T. I.

C'est sans doute cette civilisation avancée qui valut deux fois à Reims la visite d'Adrien, quand il fit son voyage dans les Gaules, et vraisemblablement aussi la fondation de l'académie qui lui donnait tant de relief et que Fronton semble attribuer à l'empereur Marc-Aurèle dont il avait été professeur d'éloquence. Elle rend également probable l'opinion de ceux qui assignent au premier de ces deux empereurs la division de la Gaule-Belgique en Belgique première et Belgique seconde, et l'élévation de Reims au titre de métropole de celle-ci, administrée par un gouverneur et des magistrats particuliers, et dont la juridiction s'étendait sur Soissons, Châlons, Vermand, Arras, Cambrai, Tournay, Senlis, Beauvais, Amiens, Terouanne et Boulogne.

A son tour, ce titre de métropole valut à la ville qui le reçut plusieurs établissements industriels importants, et entre autres une des huit fabriques d'armes (1) et l'un des trois collèges de doreurs qui existaient dans les Gaules. Les empereurs romains y eurent aussi un de ces vestiaires qui les dispensaient d'emporter avec eux des bagages incommodes, dans leurs tournées à travers leurs vastes et nombreuses provinces. Il n'y en avait que quinze dans tout l'empire d'occident, et six seulement dans les Gaules, à savoir : Arles, Vienne, Lyon, Reims, Metz et Tournay.

Notice des dignités de l'Empire.

Marlot, François. T. I, p. 150.

Ces divers établissements ne manquaient pas d'entretenir, dans la population nombreuse de la métropole rémoise, le travail, l'activité, l'industrie et par suite une aisance et

(1) C'était une fabrique d'épées. A Soissons, on fabriquait des boucliers, des arbalètes et des cuirasses.

un bien-être rares alors, qu'elle devait désirer de conserver et craindre de compromettre.

Mais ce qui faisait dès-lors et depuis longtemps le principal objet de l'industrie rémoise, c'était la fabrication des toiles les plus fines que l'on connût à cette époque, fabrication à laquelle devaient prendre part les habitants des campagnes voisines de Reims, comme elles s'occupent encore aujourd'hui du tissage des étoffes de laine et de coton, qui a fini par remplacer entièrement celui de la toile aussi bien dans la banlieue que dans la ville.

Ces ressources importantes, ces instruments de civilisation dûrent faire sortir de la barbarie les habitants de la Thiérache, du Porcien et du Laonnois, si rapprochés de la ville de Reims et toujours si étroitement liés au sort de leur métropole, bien plutôt que ceux des autres pays qui s'en éloignaient davantage, et surtout bien plutôt que les Nerviens que César nous peint comme étant encore, à l'époque de sa conquête, rigides observateurs des coutumes austères qui interdisaient aux peuples du Nord l'usage du vin et le luxe en général, comme nuisible à leur force et par conséquent dangereux pour leur indépendance.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les Rémois avaient dans leur pays (pagus) plusieurs villes où ils offraient à César de le recevoir lui et son armée, et de plus un grand nombre de villages environnés de terres cultivées et productives. On voit en effet, quelques pages plus bas, dans ses Commentaires, que César campa sur les bords de l'Aisne, pour s'en couvrir en même temps que toutes les villes du Rémois d'où il tirait des vivres, qu'une autre ville appartenant aussi aux Rémois (Bibrax), située à huit mille pas de cette rivière, était assez fortifiée pour que l'armée des Belges, toute nombreuse qu'elle était, n'eût pu s'en emparer en passant, malgré l'acharnement d'un assaut prolongé, et qu'après avoir levé le siège de cette place pour se diriger vers le camp des Romains, ils détruisirent les récoltes des champs qui se trouvaient sur leur passage et brûlèrent tous les villages comme tous les bâtiments qu'ils rencontrèrent.

Commentaires. Guerre des Gaules, liv. II.

De telles circonstances ne peuvent se trouver réunies que dans un pays où l'agriculture n'est plus dans l'enfance. On est même autorisé à croire que les vivres que César tirait des villes des Rémois situées au midi de l'Aisne, de même que les récoltes que les Belges brûlaient en s'éloignant de Bibrax, consistaient surtout en froment, quand on voit les Belges, qui venaient d'un pays plus froid et peut-être moins fertile que les environs de l'oppide assiégé, se préoccuper eux-mêmes de la crainte d'en manquer, et prendre le parti de retourner chez eux et d'y attendre César, pour en trouver en abondance et sans être obligés à aucun transport : « ut potius in suis quam in alienis fi- » nibus decertarent et domesticis copiis rei *frumentariæ* » uterentur. »

Le pays d'où venaient ces Belges, comme la partie du Rémois qu'ils dévastaient, était donc assez riche pour exciter l'envie des peuples moins favorisés ; aussi la Gaule-Belgique dont l'un et l'autre faisaient partie avait-elle déjà subi des invasions antérieures à celles des Romains, et César nous apprend (ce qu'il tenait lui-même des Rémois) que les peuples qui l'habitaient de son temps « descen- » daient pour la plupart de ces Germains qui avaient au- » trefois passé le Rhin et qui s'étaient fixés dans ces pa- » rages à cause de la fertilité du pays dont ils avaient » chassé les habitants. » Il ne faisait donc point partie de cette immense forêt qui portait, dès ces temps anciens, le nom d'Ardennes (profonde), et dont César dit qu'elle s'étendait depuis le Rhin jusqu'aux frontières du Rémois. Mais les bois de la Thiérache et du Porcien en formaient comme la bordure et devaient à cette position la grande quantité des hôtes sauvages desquels ils tirèrent leurs noms et qui se trouvent toujours en plus grand nombre sur les lisières qu'au centre même des vastes forêts.

Après cette esquisse imparfaite de l'état matériel du pays (1) à l'époque de la conquête romaine, pour parler avec quelque peu d'ordre de ce qu'il fut tant depuis qu'au-

(1) C'est ainsi que nous désignerons à l'avenir celui dont nous

paravant, et jusqu'au temps où les faits commencent à se grouper assez nombreux pour devenir l'objet d'un exposé chronologique de son sol, de ses antiquités, de ses habitants, de leurs usages, de leur condition, de leur culte et de leur langage, des invasions et des guerres dont il eut à souffrir et des gouvernements qui s'y succédèrent, nous traiterons sommairement ces différents sujets sous autant de titres séparés.

SOL.

Sablonneux, léger ou marécageux, sans être pourtant improductif, dans les cantons de Sissonne, Neufchâtel et Asfeld, le sol du pays, partout ailleurs argileux, calcaire ou siliceux, mais fertile, était livré à la culture longtemps avant que la civilisation romaine y fût importée. C'est ce que prouve l'état où le trouva César : produisant des céréales, couvert de villes et de villages, communiquant par des ponts d'une rive à l'autre de ses cours d'eau les plus larges, et formant en partie la ceinture d'une métropole riche et florissante.

Avant même qu'il fût cultivé par la charrue ou par la bêche, les premiers hôtes humains auxquels il fournit asile dûrent y trouver des ressources suffisantes pour pourvoir à leur nourriture. Sans parler de la chasse qui était, on le comprend, très-productive, ni de la première de toutes les industries humaines, le pâturage sur lequel ils pouvaient compter plus sûrement encore, ces premiers habitants de nos cantons devaient trouver des aliments suffisant à leur nombre vraisemblablement fort restreint dans les productions spontanées de ce sol encore vierge. Les forêts surtout et les halliers qui l'ombrageaient produisaient naturellement des farineux comme la châtaigne (1), la noisette et la faîne, susceptibles d'être conservés

essayons l'histoire, et dont les limites sont indiquées au début de cette introduction.

(1) Les charpentes, presque toutes en châtaignier, des églises, des

pour la saison d'hiver (1). Sur le merisier, l'alisier, l'épine noire et même sur l'églantier, des baies savoureuses succédaient en abondance aux fleurs odorantes qui ornent et parfument nos bois au retour du printemps. Il n'est pas jusqu'à la ronce, aujourd'hui dédaignée et proscrite, qui ne vînt ajouter à cette liste le copieux contingent de ses mûres connues de nos villageois sous le nom de *meurons*, et qui, placée entre l'herbe et le feuillage, semble l'anneau destiné à joindre, dans l'échelle de nos aliments naturels, l'humble fraise dont la récolte ne fait jamais défaut, aux fruits de nos arbres forestiers.

Il serait injuste d'oublier, dans l'énumération des aliments dont usaient les habitants primitifs de nos contrées, le miel que leur fournirent exclusivement d'abord les abeilles sauvages, mais dont ils augmentèrent plus tard la production, en trouvant le moyen de fixer près d'eux ces insectes ailés, pour recueillir plus sûrement le contenu de leurs alvéoles. L'élève des abeilles avait pris assez de développement dans le pays (2) pour que plusieurs villages en eussent tiré leurs noms. Eppes, Lappion (3), Eparcy

châteaux et des monastères démolis en si grand nombre à la fin du siècle dernier, pendant la tourmente révolutionnaire, ont démontré que cet arbre était beaucoup plus commun dans le pays au temps où ils avaient été construits que de nos jours. Rien n'empêche de conjecturer qu'ils ne l'étaient pas moins dans les âges précédents, quand les forêts étaient plus vastes et mieux peuplées.

Ce seraient, suivant certains auteurs, les hivers rigoureux de 1709 et 1739 qui en auraient presque entièrement dégarni nos bois. Cette allégation semble confirmée par la présence du châtaignier à peu près restreinte aujourd'hui, pour nos parages, sur les terrains pyriteux et par conséquent plus chauds de quelques terroirs du Laonnois.

(1) Des historiens y ont ajouté le gland, et Grandidier, l'un d'eux *(Histoire de l'Alsace)*, va jusqu'à trouver dans l'usage de cet aliment primitif l'origine de la déification du chêne. Les estomacs et les palais ne se seraient donc pas moins modifiés que les mœurs et les usages, depuis ces temps anciens !

(2) Voyez la note de la page 16.

(3) Dans la charte de commune octroyée à ce lieu, en 1191, le prieur de Saint-Paul-aux-Bois, l'un des fondateurs du nouveau village, se

(Eppes-Arcis), Autreppes et Waleppes viennent évidemment du mot latin *apes* (abeilles). Et plus tard, longtemps après que le latin eut fait place à notre langue moderne, la ferme de Mouchery, commune de Nizy-le-Comte, tira encore le sien de l'usage d'y apporter de loin de nombreuses ruches d'abeilles qui trouvent dans la fleur du sarrazin (blé noir), cultivé en grand sur ce territoire, une nourriture succulente qu'elles convertissent en un miel plus abondant, au reste, que délicat. Une société d'apiculture formée à Liesse, en 1861, prouve que le temps n'a pas fait perdre au sol du canton de Sissonne ses propriétés spéciales pour la production du miel.

Toutefois, les abeilles sauvages restaient nombreuses dans les forêts de la Thiérache, et les arbres séculaires, creusés par le temps ou déchirés par la foudre, pendant les longs intervalles qui en séparaient les exploitations, offraient aux abeilles des abris qu'elles préféraient toujours au rucher domestique. Mais on recherchait avidement leurs rayons jusqu'au sommet des arbres où elles les avaient construits, et cette sorte de chasse était considérée comme assez productive pour faire encore, au moyen-âge, l'objet de conventions écrites de la part des plus riches et des plus puissants. On lit dans un accord de l'an 1300, entre Hues de Chastillon, cuens (comte) de Moys et sires d'Avesnes, d'une part, et les religieux de Saint-Michel, de l'autre, que : « Se (si) ces (abeilles) venaient es dis bos » (la forêt de Saint-Michel), li dit religieux puisent » (puissent) faire couper l'anbre (l'arbre) où elles seront » et avoir le vaissel (les rayons) de ees pour ians (eux) et » à leur pourfit (profit). L'arbre sera commun entre ians. » Une convention du même genre avait été introduite, dans un accord intervenu en 1170 entre le seigneur de Guise et l'abbé de Bucilly, relativement à la construction du village de Mondrepuis, comme on le verra ci-après. Brussel

Cartulaire de l'abbaye de St-Michel, à la bibl. de la Soc. arch. de Soissons.

réserve, entre autres choses, le miel et la cire qui seront trouvés sur le terroir.

(*Usage général des fiefs*, t. I, p. 42), nous apprend aussi qu'à l'époque où toutes les espèces possible de propriété avaient revêtu le caractère féodal, on donnait en fief jusqu'aux essaims qui pouvaient être trouvés dans les forêts. La loi salique même avait consacré sept articles à la répression des vols d'abeilles.

Le village de La Hérie, canton d'Hirson, n'est pas éloigné de la forêt de Saint-Michel qui contenait, comme on vient de le voir, assez d'abeilles sauvages pour que le produit en devînt l'objet d'un contrat, encore moins d'Eparcy, dont il bordait le bois aujourd'hui défriché, qui n'en était probablement pas moins peuplé. Il ne serait pas impossible que le premier de ces deux villages dût son nom au nom gaulois, comme le second doit le sien au nom latin des abeilles. On aurait fait *La Éerie* avec le mot ancien *ées*, comme on a fait *Mouchery* depuis, avec le nom vulgaire de *Mouches-à-miel*. La même étymologie pourrait être attribuée à Le Hérie-la-Viéville, canton de Sains ; Esquehéries, canton du Nouvion, et Bohéries, commune de Vadencourt, près Guise, lieux dont la situation est également favorable aux abeilles. On pourrait enfin supposer que Mauregny-en-Haye et le Mont-d'Haye, mamelon boisé situé sur le terroir de cette commune, doivent, malgré le changement d'orthographe, leurs noms à la même origine, et que primitivement on écrivait Mauregny-en-Ées et le Mont-d'Ées. Le voisinage si rapproché d'Eppes, de Coucy-les-Eppes, de Lappion et de Mouchery semble autoriser cette conjecture qui s'appliquerait également au Mont-d'Haye ou de Haye, hameau de la commune de St-Jean-aux-Bois, canton de Chaumont-Porcien.

Les Gaulois, comme plusieurs autres peuples, faisaient avec le miel une boisson fermentée (1) dont l'usage paraît avoir été connu dès la plus haute antiquité, l'hydromel, dont les noms kimrique et gaëlique (cimbre et gaulois)

H. Martin. *Hist. de Fr*, t. I, p. 34.

(1) Le mélange du miel avec le vin produisait une autre boissor agréable qu'on appelait hypocras.

étaient *Sist* et *Sizh*. C'est de là qu'est venu sans doute le nom de cidre, boisson si usuelle aujourd'hui en Thiérache, et dont le goût, surtout quand elle est nouvelle, ressemble assez à celui de l'hydromel.

Il serait difficile d'assigner une date à cet âge d'or du pays rémois. Un auteur moderne y a fixé toutefois un maximum, en avançant que « toutes les découvertes faites » jusqu'à nos jours, autour de nous, dans le nord de la » Gaule, n'y paraissent pas devoir reculer l'existence de » l'homme au-delà d'un millier d'années avant notre ère. » Cette opinion n'est pas plus inadmissible que celle de Flodoard qui donne les soldats de Remus pour fondateurs de la ville de Reims, ni que le système de Jean Lemaire, qui attribue cette fondation à Remus ou Romus, 23e roi des Gaules, fils de Namnès, et la place à l'époque où Priam régnait à Troyes.

L'abbé Cochet, *Normandie souterraine*, p. 53.

Marlot François. *Hist. de Reims*. T. I, p. 88 et 91.

Les ressources que les premiers habitants de la Gaule-Belgique trouvaient dans les forêts, pour leur nourriture, les invitèrent naturellement à en rapprocher leurs habitations. Non-seulement ils y trouvaient des bois pour leurs constructions et leur chauffage ; mais, d'une part, le voisinage de l'eau nécessaire aux besoins domestiques, de l'autre, celui des parties déboisées du sol où l'action bienfaisante des rayons du soleil leur permettait d'heureux essais d'agriculture, dûrent presque toujours les engager à s'établir dans les endroits où ces avantages étaient réunis.

Cette position qu'ils trouvaient sur la lisière des forêts et au bord des rivières et des ruisseaux, leur permettait d'élever, en grande quantité, un de nos animaux domestiques qui s'accommode aussi bien de la vie sauvage que de l'étable et dont la fécondité procure les ressources alimentaires les plus abondantes. C'est sans doute à ces temps anciens que remonte l'usage de faire paître dans nos forêts de nombreux troupeaux de porcs qui y trouvent eux-mêmes leur nourriture et savent à la fois pourvoir à leur sécurité par l'instinct, que leur a donné la nature, d'oppo-

ser le nombre et l'union à la force et à la ruse de leurs ennemis.

Cette abondance de porcs élevés dans le pays était, pour les habitants, non-seulement une précieuse ressource alimentaire, mais encore l'objet d'un commerce assez considérable : « Ils nourrissaient tant de porcs et de » brebis, dit le géographe Strabon en parlant des Gaulois, » qu'ils fournissaient de salaison Rome et toute l'Italie. » Varron, qui écrivait à l'époque de la conquête, constate, en rapportant la même circonstance, un état de choses bien antérieur et qui fait remonter très-loin l'usage de la charcuterie dans le nord de la Gaule.

Strab. Geog. T I, lib. IV, ch IV.

Mais il résulte d'un document authentique qu'indépendamment des porcs, les forêts de la Thiérache servaient aussi à la nourriture et à la propagation de la race chevaline, objet du luxe et des soins des anciens Gaulois, et que dès-lors on y avait adopté l'usage encore conservé aujourd'hui d'y *mettre les chevaux à pâture*. Une charte de 1352, conservée au cartulaire de Saint-Michel, défendait aux religieux de cette abbaye de faire « pasturer leurs yves (juments), poustrains (poulains), ou suians (suivants) sans garde ès bos de Foisny » (dans le bois de Foigny), aujourd'hui défriché. Le village d'*Yviers*, si l'on en juge par son étymologie, aurait été un des centres de cette industrie agricole, pour la *Haie d'Aubenton* qui l'avoisine.

César. Comment., lib IV. imprimé.

Cartulaire de St-Michel.

Un autre animal domestique était encore l'objet d'un commerce important entre la Gaule et l'Italie : c'était l'oie qui s'exportait tous les ans dans ce dernier pays du fond de la Belgique. Mais ce qui étonne Pline de qui nous vient ce renseignement, c'est la manière de transporter ces palmipèdes qui faisaient eux-mêmes « pedibus » ce long trajet, pendant lequel on plaçait les plus jeunes et les plus faibles en avant, pour les forcer à marcher, en les faisant pousser par le groupe serré des plus vigoureuses qui leur fermaient la retraite. Le même naturaliste nous apprend que dès lors elles payaient à l'homme le tribut de leurs

Pline. Nat. hist., lib X, cap XXII.

plumes et que celles que nous appelons duvet étaient déjà les plus estimées : « Molliorque quœ corpori quam proxima et a germanniâ laudatissima. » C'est peut-être le souvenir, ou plutôt la tradition du mode économique de transporter les oies gauloises en Italie, qui l'a fait adopter pour les trajets, beaucoup moins longs à la vérité, qu'on fait faire de nos jours à un autre oiseau domestique importé de l'Inde en Europe et qui est devenu un nouveau produit de l'industrie agricole en Thiérache.

La surface et l'aspect du sol ont subi de nombreuses alternatives dans le pays depuis qu'il est habité par les hommes. Non seulement des villes, des villages, des hameaux, des habitations éparses ont disparu, comme le prouvent les ruines que découvrent incessamment la pioche ou la charrue; non-seulement on en a élevé d'autres soit sur l'emplacement des premiers, soit sur des points où il n'en avait jamais existé; mais ce sol même, d'abord et longtemps inculte, a été à maintes reprises différentes cultivé, puis abandonné, nu ou couvert de forêts, défriché ou replanté. C'est ce que démontrent clairement des retranchements, des embuscades, des enceintes de fossés qui n'ont pu être creusés que dans un sol découvert, des tombelles qui n'ont dû être élevées qu'en plaine pour être vues de loin, et que néanmoins des bois recouvrent de nos jours, ou bien ont recouvertes depuis qu'elles ont été construites. On pourrait peut-être tirer la même conséquence des fondations et des autres vestiges d'habitations anciennes qui ont été trouvées également dans des bois.

Au nombre des tombelles dont nous venons de parler, sont : 1° celle qui se trouve aujourd'hui dans le bois de la Tomelle, situé sur le terroir de Doumely, canton de Chaumont-Porcien, et qui, avant le défrichement de la partie méridionale de ce bois opéré depuis quelques années seulement, en occupait le centre; 2° et celle de Parfondeval, plus connue sous le nom de *Butte de Brunehamel*, dont les

fouilles ont prouvé qu'elle se trouvait aussi jadis dans une forêt (1).

Quant aux retranchements ou embuscades, on en trouve des exemples au bois de Monceaux, terroir de Chéry-lès-Rozoy, sur le terroir de Dizy-le-Gros, à l'emplacement qu'occupaient les bois des Faux et d'Angoutte défrichés depuis peu, et au camp de Maquenoise, dans la forêt de Saint-Michel.

Ce qui a été dit précédemment a démontré que le sol du pays était en partie couvert de bois et en partie livré soit au paturage, soit à la culture et particulièrement à celle des céréales; mais il devait bientôt s'introduire dans la Gaule Belgique, comme dans les parties plus méridionales de cette province, un autre genre de culture appelé à y jouer plus tard un rôle important et à métamorphoser l'aspect d'un grand nombre de côteaux.

Les plantations de vignes s'étaient multipliées et améliorées depuis longtemps sur les rives du Rhône et de la Durance, et produisaient, dans ces contrées, des vins liquoreux pour la conservation desquels les Gaulois avaient remplacé par des tonneaux de bois entourés de cerceaux les amphores de la Grèce et de l'Italie; mais rien n'indique que la culture en eût encore été importée dans la Gaule Belgique, quand les Romains l'envahirent. Toutefois elle ne tarda guères à y être pratiquée sur une assez grande échelle pour attirer la proscription de Domitien qui, craignant de voir diminuer la culture des céréales déjà devenues rares en Italie, ordonna par un édit, vers l'an 95 de notre ère, d'arracher toutes celles qui avaient été plantées dans la Gaule chevelue. Cette prohibition, tout impopulaire qu'elle était, paraît avoir été maintenue jusqu'au règne de Probus qui, en 281, non seulement en autorisa la culture, mais, suivant l'expression d'un auteur latin (Aurelius-Victor), remplit la Gaule de vignobles, au point

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. I, page 78.

Marlot. *Metrop. remens. Hist.* T. I, page 40.

(1) Voir ma notice sur cette tombelle au T. XI du *Bulletin de la Société académique de Laon.*

qu'ils s'étendaient jusque dans la Champagne et le Laonnois. Cette culture n'y a plus été interrompue depuis. Elle s'étendit même, avant que l'expérience apprît à distinguer les sols qui y étaient les plus propres, à des cantons où elle a été depuis abandonnée, si l'on en juge par des noms de lieux ou de terroirs qui paraissent assez clairement en avoir été tirés. Tels sont ceux de Vigneux, village du canton de Rozoy; Lavin (la vigne), ferme de la commune de Chappes, canton de Chaumont-Porcien; La Vigne, lieudit du terroir d'Aubenton; le Fossé de la Vigne, de celui de Fraillicourt, et plusieurs autres analogues. Marle a depuis longtemps cessé d'être un vignoble; mais, en 1174, sa charte de commune ordonnait encore à tout nouvel habitant admis dans la ville d'y bâtir une maison ou d'y acheter des vignes dans l'an et jour de sa réception. *(Voir cette charte ci-après.)*

La passion bien connue des Gaulois pour le vin explique le développement considérable et rapide de la culture de la vigne dans leur pays. Elle était telle que des marchands massaliotes se faisaient donner par eux un esclave pour une amphore pleine. Le chef arverne Luem, quand il traitait ses amis, en remplissait des citernes qu'il avait fait creuser tout exprès pour les abreuver plus largement.

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. I, p. 92.

MONUMENTS GAULOIS.

Les monuments les plus anciens que la main des hommes ait élevés dans la Gaule Belgique, comme dans les autres contrées de la terre, sont ces blocs de pierre brute isolés ou groupés de diverses manières et auxquels on a donné, entre autres noms, ceux de *menhirs*, *dolmens*, *cairns*, *pierres-lais*, *pierres-levées*, *pierres-posées*, *etc.*

Quoiqu'il en subsiste très-peu dans le pays, néanmoins, pour rendre à ceux qui sont restés tout l'intérêt qui doit s'attacher à ces vestiges des premiers âges, il est bon d'en faire connaître en peu de mots la forme et la position.

Les *menhirs* ou *peulvans*, appelés aussi par le peuple

pierres-fiches, *pierres-filles*, *pierres levées*, sont des monolythes ayant beaucoup plus de longueur que de largeur et d'épaisseur, que les peuples primitifs dressaient et plantaient en terre, soit pour les adorer comme des dieux, soit en mémoire de quelques grands évènements.

Une des rares pierres de cette espèce qui sont restées debout jusqu'à nos jours est celle de Bois-les-Pargny, vulgairement appelée *la Haute borne*, et qui fut pendant un très-long temps, disent quelques auteurs, l'objet d'un culte superstitieux. S'il en est question ici, bien qu'elle se trouve en dehors des limites territoriales assignées à cet aperçu archéologique, c'est parce qu'elle est aujourd'hui celle qui s'en rapproche le plus, et la seule de tous ces parages.

Le *menhir* de Bois-lès-Pargny est un grès dont la hauteur, hors de terre, dépasse treize pieds, qui en a quatre de largeur et près de trois d'épaisseur à sa base. Il conserve ces dimensions jusque vers les deux tiers de sa hauteur où il perd environ un pied tant en largeur qu'en épaisseur. Cette diminution est peut-être due à une tentative qui aurait été faite pour le renverser ou pour le briser, dans une des nombreuses circonstances où la destruction des monuments du culte druidique fut ordonnée par l'autorité soit civile, soit ecclésiastique.

La profondeur en terre de ce monolythe n'est pas moins considérable que son élévation au-dessus du sol ; car d'anciens habitants de la commune ont entendu dire qu'on avait creusé jusqu'à treize pieds, sans en atteindre la base, ce qui donnerait à cette pierre levée une longueur totale de plus de vingt-six pieds. On se demande quels moyens ont employés ceux qui ont élevé ce monument, à une époque où l'industrie et les arts, s'ils existaient, étaient loin de posséder les ressources qu'on leur connait aujourd'hui. Étaient-ils plus civilisés que l'histoire ne l'indique, ou bien la force et la patience de ces hommes primitifs pouvaient-elles suppléer aux procédés que la science a révélés à leurs descendants ?

Ce *menhir*, outre son nom précédemment indiqué de *haute-borne*, porte encore celui de *Verziau de Gargantua*. Ce géant s'en servait, dit-on, pour aiguiser sa faulx.

On a fait de vaines recherches pour découvrir en quoi consistait le culte superstitieux dont il aurait été autrefois l'objet, suivant un historien moderne qui le regarde comme « l'image de l'Hercule gaulois. » Mais ce serait se tromper que de conclure de l'inutilité de ces investigations, comme l'a fait un autre auteur contemporain (M. Amédée Piette), « qu'il n'en impose plus qu'aux enfans indociles. » Sans être, comme jadis, l'objet d'une terreur vague et superstitieuse, le *menhir* de Bois-les-Pargny a conservé, dans l'effet moral qu'il produit sur les habitants de la campagne, quelque chose du prestige inhérent à tout ce qui est colossal. Ils n'en parlent pas généralement avec l'indifférence sceptique qu'on leur a prêtée, et c'est encore, parmi eux, une tradition bien vivace et bien positive que ce monument des temps anciens « est une chose à laquelle on ne doit pas toucher. »

L'abbé Pécheur. *Hist. de Guise*. T. I.

A. Piette. *Thiérache*. p. 6.

Sans prétendre retrouver ou deviner l'usage auquel était autrefois affecté ce *menhir*, ce qu'on peut en dire de plus probable et de plus conforme à l'opinion admise par les archéologues modernes, c'est que, comme toutes les pierres druidiques, il servait de but à des réunions religieuses ou politiques, à des sacrifices peut-être, et le soin qu'on a pris de le placer sur un point culminant, ainsi que la plupart des monuments du même genre, porte à croire que ces réunions étaient nombreuses et solennelles.

Il semble au reste assez difficile d'admettre qu'il ait quelque rapport avec le nom de *la Bataille* que porte un canton voisin, ce nom tout moderne ne pouvant avoir trait qu'à un fait militaire assez récent. Il existe dans le voisinage deux autres noms de terroir qu'on pourrait peut-être regarder comme ayant plus de rapport avec ce monument antique : ce sont ceux de *la Voie d'Odin* et de *la Fontaine d'Odin* par lesquels on désigne deux triages du bois de Bergeaumont

Si le menhir de Bois-lès-Pargny est le seul des environs qui reste encore debout, il ne paraît pas douteux qu'il y en ait existé plusieurs autres jadis. Les noms de *la Haute-Bonde* (1) que porte un hameau dépendant de la commune de La Bouteille, près Vervins, de *la Bonde*, qu'on donne encore à un lieudit du terroir de Rozoy, la situation de ces deux points élevés, comme tous ceux que les Gaulois avaient coutume de choisir, pour y construire leurs monuments barbares, portent à croire que, dans ces deux endroits, comme dans plusieurs autres du pays, nos ancêtres avaient voulu assurer le souvenir de leur passage et de leurs coutumes par des signes susceptibles de résister, pendant une longue suite de siècles, à l'action destructive du temps, comme aux profanations des hommes (2).

Si tous ces monuments qui devaient être nombreux ne se sont pas conservés jusqu'à nos jours, c'est que plusieurs causes ont contribué, dans le cours des âges, à les faire disparaître, malgré le respect religieux qui les avait entourés à leur origine.

Améd. Thiéry. *Hist. des Gaulois*. T. III, pag. 285 et suiv.

Henri Martin. *Hist. de Fr.* T. I, p. 229.

Caumont. *Cours d'antiquités monumentales*. T. I, p. 118.

L'empereur Auguste avait interdit aux Gaulois, citoyens romains, l'observance du culte druidique auquel se rattachaient les cérémonies et les usages dont les *menhirs* étaient l'objet. Mais Claude allant plus loin, le défendit, sous peine de mort, à tous les Gaulois sans exception, et en poursuivit les restes jusqu'au delà de la mer. Plus tard, le christianisme acheva d'extirper ce qui en restait encore. Le concile d'Arles du IVe siècle et un second tenu à Nantes au VIIe siècle, prescrivirent d'ensevelir les pierres druidiques assez profondément pour qu'elles ne pussent

(1) Le mot *Bonde*, en Thiérache, signifie borne.

(2) Il y a plus qu'une probabilité à l'égard du *Menhir* de la Haute-Bonde, commune de La Bouteille, car il existait encore il y a moins de trente ans, et il n'a été détruit que lors de l'ouverture de la route départementale qui traverse le territoire de cette commune. (Bulletin de la Société académique de Laon, T. VIII, page 142.)

jamais être retrouvées, et plus tard, Charlemagne sanctionna ces dispositions par un capitulaire.

Peut-être faut-il attribuer à l'exécution de ces ordres l'élévation des nombreux *tumuli* sous lesquels on a trouvé, tant en France qu'en Angleterre, des pierres druidiques, et notamment des *dolmens*.

Les monuments gaulois auxquels on donne ce nom, étaient formés de plusieurs grosses pierres brutes, dont la plus large et la plus grande était posée à plat sur plusieurs autres dressées de champ, de manière à former avec celles-ci soit une simple cave, soit un caveau auquel il en aboutissait quelquefois plusieurs autres. Ces caveaux et surtout celui du centre renfermaient presque toujours des ossements humains auxquels on trouve souvent mêlés ceux des animaux que les morts avaient le plus aimés pendant leur vie, comme les chevaux, ou qui avaient fait l'objet de leur divertissement, comme les cerfs. Souvent aussi on a trouvé, parmi ces ossements, des armes ou d'autres objets qui avaient appartenu aux défunts.

C'est un monument de cette espèce, qu'on a découvert, il y a peu d'années, sur le territoire d'Aoust (canton de Rumigny), non loin du moulin de Fantigny, à 600 mètres environ au-dessous de la ferme appelée l'*hopita* (l'hôpital), au lieudit *les Terres Biseux*.

Il était formé de plusieurs pierres de champ recouvertes de deux autres pierres de très-forte dimension posées à plat sur les premières, de façon à former un caveau sépulcral long de quatre mètres, large de huit pieds vers l'est et de six à son extrémité occidentale, exactement orienté, et dont la hauteur permettait qu'il contînt 200 cadavres. La précipitation et la confusion qui accompagnent presque toujours les découvertes de ce genre, n'ont pas permis de les compter avec exactitude; mais c'est le nombre qui est indiqué approximativement par un témoin oculaire, et on comprend qu'il ne doit pas beaucoup s'éloigner de la vérité, quand on considère que les corps étaient placés

sur deux rangs, de manière à ce que les têtes touchassent les deux plus longues parois du caveau, et que les pieds de ceux d'un rang se trouvassent entre les deux têtes voisines du rang opposé, de sorte qu'il ne restait aucun espace vide.

Toutes les pierres qui formaient ce caveau étaient brutes, et aucune espèce de ciment n'avait été employé pour les lier ensemble. Les interstices laissés entre les plus grosses étaient seulement remplis par de plus petites, aux endroits où elles ne se joignaient pas exactement. Cette précaution n'avait cependant pas empêché la terre d'y pénétrer, lorsque les corps réduits à l'état de squelette cessèrent de le remplir, comme ils avaient dû le faire dans le principe. Cette introduction de la terre avait pu s'opérer sans aucun obstacle, depuis qu'une des pierres qui servaient de couvercle au sépulcre avait été enlevée au commencement de ce siècle, et transportée au village d'Aoust où elle servit longtemps de base à la meule d'un tordoir. Les vieillards du pays se rappellent encore qu'à cette époque, le caveau dont il s'agit était surmonté d'un tertre qui disparut tant par l'effet de la culture qu'en servant à combler le vide laissé par l'enlèvement du couvercle, et qui formait auparavant le reste d'un petit *tumulus*.

Les squelettes contenus dans ce caveau avaient conservé de longs cheveux roux, et la dimension des os indiquait qu'ils avaient appartenu à des hommes d'une taille et d'une force supérieures à celles des générations modernes.

Au fond de cette sépulture, on trouva sept petites haches en silex poli, dont six étaient nues, et la septième encore enchassée dans un os évidé à cet effet, à l'une de ses extrémités, en forme de gaîne. A l'extrémité opposée, on avait creusé un trou rond recevant un autre os également creusé et rempli par un troisième morceau d'os taillé en forme de cône tronqué, qui a conservé son poli et qui fait une saillie légère hors de son étui. A trois centimètres de cette extrémité commence l'ouverture elliptique destinée à recevoir le manche de cette hachette qui

n'a pas été retrouvé, parce qu'il était sans doute d'une substance moins dure que le reste de cette arme primitive, et probablement en bois. L'os principal est légèrement recourbé, long de quinze centimètres et large de plus de cinq à l'endroit où il reçoit le silex.

Cette hachette en silex laiteux, qui est aujourd'hui entre les mains de M. Piette, maire de Rumigny et membre du Conseil général des Ardennes, est entièrement semblable tant pour la pierre que pour les os, à celle qui se trouve au Musée de la ville de Reims et qui a été découverte à Saint-Masme-sur-la-Suippe.

Aucun débris de vêtements n'a été retrouvé dans cette antique sépulture ; mais les corps qui y furent déposés devaient néanmoins en être couverts, si l'on en juge par un bouton d'os poli qui y fut aussi trouvé,et dont la forme, assez gracieuse du reste, semble indiquer qu'il était destiné à retenir et à joindre ensemble les deux extrémités d'un tissu ou d'une peau d'animal sur les épaules de l'homme qui s'en couvrait. Ce curieux bouton est aussi en la possession de M. Piette.

La découverte de cette antique sépulture est à la connaissance de tous les habitants de Rumigny ; mais ce qu'ignore le plus grand nombre, c'est que, jusqu'au commencement de ce siècle, elle avait été recouverte par une butte qui ne fut détruite que vers l'année 1805.

Il est néanmoins vraisemblable que ceux qui avaient réuni ces énormes pierres autour et au-dessus des restes humains qu'elles renfermaient, n'avaient pas exécuté ce travail difficile dans le seul but de le cacher ensuite sous un amas de terre. Il y a tout lieu de croire au contraire que ce dolmen, ou tout au moins la pierre qui en formait la partie supérieure,resta visible et qu'elle dépassait même le niveau du sol, pour signaler de plus loin cette sépulture au respect des vivants, jusqu'à ce que les prescriptions des conciles, des empereurs romains ou des rois francs, eussent ordonné de la soustraire aux regards des hommes.

Cette opinion est autorisée par la position et l'aspect des

dolmens qui sont restés à découvert en échappant ou en survivant aux persécutions du culte druidique, et à la destruction de tout ce qui s'y rattachait. Un des plus remarquables du département de l'Aisne est celui de Vauxrezis, à six kilomètres de Soissons, près de la voie romaine qui, partant de cette ville, se dirigeait vers la Grande-Bretagne par Boulogne. Il recouvrait aussi des cadavres humains, au nombre de dix-huit ou vingt, dont les ossements reposaient sur un dallage grossier. La hauteur totale de ce *dolmen* n'était pas moindre de quatre mètres, et la pierre qui le recouvrait ayant formé, avant qu'on essayât de la briser, un quadrilatère à peu près régulier de quatre mètres de longueur sur deux de largeur, on voit que le monceau de terre qu'il eût été nécessaire d'élever pour l'enfouir, aurait eu toutes les proportions d'un *tumulus*. Toutefois, la brèche faite à la principale pierre du *dolmen* de Vauxrezis, dont les fragments sont restés sur place, prouve que ce monument gaulois ne fut pas entièrement exempt de tentatives de destruction

Bulletin de la Soc. hist. et arch. de Soissons. T. I et 5.

Le *dolmen* de Fantigny n'était probablement pas le seul de ces parages : le nom de *Mont-de-Pierres*, que porte encore aujourd'hui un lieudit du terroir de Fréty, dans le même canton de Rumigny, ne laisse aucun doute sur l'existence, à une époque plus ou moins reculée, d'un autel ou tombeau celtique en cet endroit (1).

(1) Ce n'est pas ici le lieu d'une dissertation sur l'origine et la destination des *dolmens*. Nous renvoyons ceux de nos lecteurs qui voudraient s'initier à l'étude intéressante des pierres druidiques, aux auteurs qui ont traité cette matière ex professo. Nous leur recommandons entre autres, le *Cours d'antiquités monumentales* de M. de Caumont, T. I; et la savante notice de M. de Wuillefroy, sur le *dolmen* de Vauxrezis, insérée au T. V de la Société historique et archéologique de Soissons. M. de Wuillefroy, qui a démontré, l'exode en main, l'origine biblique des monuments de pierre brute, a rallié à cette opinion d'autres savants et plusieurs Sociétés archéologiques.

Le canton où se trouve le *dolmen* de Vauxrezis est connu, dans le pays, sous le nom de *Mont de la Pierre*.

Des fouilles exécutées en 1862, sur le plateau de Mauchamps, commune de Juvincourt, ont fait découvrir un autre dolmen et prouvé une fois de plus d'abord que les Gaulois plaçaient toujours ces monuments sur les lieux élevés, et, en second lieu, qu'il y en a encore un grand nombre d'enfouis sous le sol, sans que la tradition en ait conservé le souvenir ou qu'aucun indice en puisse faire soupçonner l'existence. Ces fouilles sont celles qu'avait ordonnées l'Empereur, pour chercher à reconnaître l'emplacement du camp que César établit sur les bords de l'Aisne, après avoir passé cette rivière, pour se porter à la rencontre des Belges.

Le dolmen de Mauchamps se composait de deux pierres en forme de cônes ou pains de sucre, taillées à la base seulement pour en consolider l'assiette, et hautes chacune de quatre mètres environ, et d'une troisième servant de table qui avait été placée en équilibre sur les deux premières. Lorsqu'on a mis ces trois monolithes à découvert, il a été reconnu que, pour les enfouir, il avait fallu creuser, au pied du dolmen qu'elles formaient, une excavation de quatre mètres à peu près de profondeur où elles avaient été facilement précipitées, par suite du déchaussement opéré à la base des deux cônes. Dans cette chûte, les deux pierres coniques ont été renversées horizontalement, le sommet au nord et la base au midi, et la table qu'elles supportaient a été lancée sur une des faces plates à cinq mètres en avant. Ce monument, composé de pierres étrangères au terroir de Juvincourt et à tous ceux du voisinage, excite au plus haut degré la surprise et la curiosité des visiteurs, tant par ses proportions imposantes qu'à cause de la difficulté qu'on dut éprouver à les transporter là et de si loin.

(Voir le JOURNAL DE L'AISNE, *n^os^ des 23 et 24 avril 1862.)*

TOMBELLES.

Après les pierres druidiques, les monuments les plus anciens qu'ait conservés l'ancienne Gaule-Belgique, sont

ces tertres de forme conique ou à peu près, qu'on trouve encore en grand nombre dans tout le nord de la France, et auxquels les archéologues ont donné le nom de *tombelles* ou de *tumuli*.

Le pays qui nous occupe possède cinq tombelles principales.

La première, en commençant par le midi, se trouve entre Lor et Nizy-le-Comte, sur le sommet du plateau qu sépare les vallons où sont situés ces deux villages et à 86 mètres, au couchant, de l'ancienne voie romaine de Reims à Bavay, devenue aujourd'hui la route départementale n° 3 de l'Aisne. Ce *tumulus* qui, au commencement de ce siècle, quand on le laissait inculte, s'élevait encore de près de quatre mètres au-dessus du sol, ne le dépasse pas aujourd'hui de beaucoup plus de deux. Cet abaissemen est dû tant à la culture qu'aux extractions considérables qu'on en a faites, il y a quelques années, de pierres provenant, dit-on, des fondations d'un moulin à vent qui y était établi autrefois et qui a laissé son nom à ce tertre encore appelé maintenant la *Butte du Moulin*. Les fouilles pratiquées pour ces excavations ont pénétré jusqu'au sol vierge et n'ont amené d'autre découverte que celle d'anciennes maçonneries de pierre et de chaux, et les traces évidentes d'un incendie.

La seconde, qui porte le même nom que la première et par la même raison, se voit au-dessus et au midi de Seraincourt, canton de Château-Porcien, à cinquante mètres environ à gauche de la route impériale de Marle à Verdun. La plate-forme, à peu près circulaire, a vingt-deux mètres de diamètre de l'est à l'ouest, et vingt-quatre du nord au sud. Elle surmonte les terres voisines de six à huit mètres, excepté vers l'est où était pratiqué sans doute le chemin qui conduisait au moulin (1). On remarque à la base de ce tumulus, vers l'ouest, une échancrure qui

(1) On voit encore les vestiges de plusieurs autres tumulus dans le même canton, sur le terroir de Château-Porcien, au lieudit la *Somme-Vue*.

indique ou qu'on en a tiré de la marne, ou qu'on a essayé d'y faire des fouilles dont il n'est d'ailleurs resté aucun souvenir dans la commune de Seraincourt.

La troisième a donné son nom au bois de la *Tomelle*, situé sur le plateau le plus élevé du terroir de Doumely, canton de Chaumont-Porcien, et la quatrième à la ferme de la Tombelle, commune de Marle.

Le premier de ces deux tertres, dont la hauteur est de trois mètres et dont le diamètre varie de trente à trente-deux, a été, en 1860, l'objet de fouilles pratiquées jusqu'à sa base et qui n'ont produit d'autre résultat que la découverte de cinq pierres brutes rassemblées au centre et à la base du tumulus. Il existe, dans le voisinage, à la distance de cent mètres environ et dans le même bois, une excavation d'où les habitants de Doumely croient qu'on a extrait les terres dont il est formé.

Le second, compris dans les dépendances de la ferme de la Tombelle, forme un cône assez régulier de six à sept mètres de hauteur dont la circonférence est de soixante-dix-huit mètres à sa base. Il est planté de plusieurs vieux ormes et de quelques autres arbres qui, joints à ceux du verger dans lequel il se trouve, empêchent de l'apercevoir de loin. On a trouvé, il y a un siècle à peu près, quelques squelettes dans le voisinage. Cette découverte avait fait naître l'idée de fouiller le tumulus ; mais une galerie horizontale ouverte pour le traverser par le centre s'étant écroulée avant qu'on en eût percé le tiers à peine, les propriétaires de la ferme ont toujours éprouvé depuis une répugnance invincible à laisser interroger de nouveau ce monument des anciens âges.

La cinquième et la plus considérable est connue sous le nom de *Butte de Brunhamel*. Elle est située sur le terroir de Parfondeval, à un kilomètre au nord du hameau de la Garde-de-Dieu, et à 300 mètres au couchant de la route départementale n° 2, de Rozoy à Bellevue. Elle a la forme de la moitié d'un œuf partagé en long qui serait posée sur la partie tranchée. Le diamètre le plus long (celui de l'est

à l'ouest) en est de cinquante-deux mètres, et le plus court (celui du nord au sud) de trente-trois. Dominant les terres voisines de six mètres environ, elle est recouverte d'un épais fourré de genêts dont la teinte toujours verte la détache du sol mieux encore que sa hauteur, et la fait apercevoir de plus loin.

Trois ouvertures verticales, ou puits de six à sept mètres de profondeur, qu'on a creusées dans ce tumulus, et cinq galeries horizontales dont trois l'ont percé à jour, n'y ont fait découvrir à la vérité nuls restes humains ; mais la base en a offert, sur la plus grande partie de sa surface, la trace évidente d'un bûcher. Sur la terre qui en forme l'âtre noirci, durci et en quelque sorte vitrifié, se trouve presque partout superposée une couche de matière blanchâtre ressemblant à du sable, mais que plusieurs parcelles de charbon recueillies sur le même plan indiquent assez clairement être de la cendre de bois. Si l'on ajoute que ces cendres sont recouvertes, sur les points où on les a rassemblées, d'une croûte épaisse de cailloux mêlés et comme cimentés d'argile, sans doute pour les préserver des injures de l'air et de la profanation des hommes, avant qu'elles fussent surmontées du tertre qui les protège aujourd'hui, on sera fortement porté à croire que la butte de Brunhamel est, comme tant d'autres du même genre, un monument destiné à rendre à un ou plusieurs morts les honneurs funèbres usités à l'époque où elle fut élevée. Cette conjecture semble d'autant plus probable que la plupart des tombelles qui ont été fouillées, dans ces derniers temps, en France et en Angleterre, ont été reconnues pour être, comme leur nom l'indique, de véritables tombeaux.

Il existe, dans la plaine située au midi de cette butte, beaucoup de débris de tuiles et de poteries romaines. Un assez grand nombre de ces objets trouvés dans les fouilles du tumulus prouve, (ce qui avait fait quelque temps l'objet d'un doute,) que l'usage d'élever de ces sortes de monuments a survécu à la conquête de la Gaule par les Romains.

On sait combien les opinions des archéologues ont varié

sur la destination des tombelles ou *tumuli* (1). Les uns (et c'est le plus grand nombre), frappés soit du mot latin *tumulus*, qui signifie tombeau, soit du gaulois *tom* qui a la même signification, les ont considérées comme des monuments funèbres ; les autres y ont vu des autels élevés par les Druides, où ces prêtres de l'ancienne Gaule se croyaient plus rapprochés de leurs dieux et pouvaient se faire mieux entendre du peuple qui assistait à leurs sacrifices. Quelques-uns les ont regardées comme élevées dans un but stratégique et destinées à appareiller des signaux, ou allumer des feux devant être aperçus de loin. On est fondé à croire que plusieurs tumuli ont eu pour objet de couvrir et de cacher des pierres affectées au culte druidique, en exécution des lois civiles ou ecclésiastiques (2) qui ont ordonné, à différentes reprises, d'enfouir ou de faire disparaître ces restes d'une religion proscrite. Enfin un certain nombre de moulins à vent étant placés sur des éminences faites de main d'homme et qui ont la forme de véritables tombelles, sans nier que maintes fois celles-ci aient été, à cause de la position élevée qu'elles occupent en général, utilisées et arrangées pour recevoir de ces usines, on peut penser que plusieurs buttes ont été construites tout exprès pour cela, surtout quand aucun indice ne porte à croire le contraire.

D. Grenier. *Introd^on^ à l'Hist générale de Picardie*. p. 257. Mss. de la bibl. impériale.

Notice sur les Mottes ou Tombelles de l'arrond^t^ de St-Quentin, par M. A Piette. T. VII de la *Soc. des antiq. de Picardie*.

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. I.

L'examen du petit nombre de tombelles qui ont subsisté jusqu'ici dans nos parages, semble justifier ces différentes opinions.

Ainsi les traces d'un vaste bûcher, trouvées sous la butte de Brunhamel, ne permettent pas de douter qu'elle ait été un monument funèbre.

Les squelettes découverts autour de celle de la Tom-

(1) Voir sur la destination des tombelles en général et de celle de Brunhamel en particulier, le compte-rendu des fouilles qui en ont été faites en 1860 et 1861, inséré aux tomes XI et XIII du *Bulletin de la Société académique de Laon*.

(2) Entre autres un concile d'Arles, au IVe siècle, et les capitulaires de Charlemagne, au IXe.

belle, commune de Marle, autorisent suffisamment, quoique les fouilles n'en aient été que commencées, à lui reconnaître le même caractère.

On peut regarder comme un autel druidique le tumulus du bois de la Tomelle, puisque les Druides affectionnaient particulièrement les forêts pour les cérémonies de leur culte barbare.

Il n'est pas douteux que celui qui recouvrait encore, au commencement de ce siècle, le dolmen de Fantigny n'ait été élevé, comme on l'a vu à la page 15, pour le cacher aux regards des hommes. Il en est de même de la butte de Prouilly, canton de Fismes, qu'on a bien à tort surnommée le *tombeau de Pharamond*. Les fouilles de ce dernier tumulus pratiquées, en 1837, y ont fait découvrir des maçonneries de pierres sans chaux et sans mortier, qu'on peut à bon droit regarder comme un autel druidique, et qu'on n'aurait probablement pas plus recouvertes de terre que le dolmen de Fantigny, si des prescriptions impérieuses ne l'avaient exigé. Ces deux tombelles doivent être rangées dans la même catégorie que celles de Rhuys, de Gavr-Ynis et de Plouharnel, dans le département du Morbihan. La seconde recèle dans ses flancs une grotte de pierres brutes aux parois couverts d'hiéroglyphes indéchiffrables. On a découvert, en fouillant la première il y a quelques années, un énorme dolmen recouvrant les restes d'un squelette humain, trente couteaux en jade ascien et en trémolite, et des colliers de jaspe, d'agate et de cristal de quartz. Sous celle de Plouharnel se trouvaient, avec des cendres humaines, des vases de terre et des colliers d'or. Si les pierres brutes trouvées au centre et à la base du tumulus du bois de la Tomelle n'étaient pas suffisantes pour lui faire assigner la même destination, rien n'empêcherait au moins de la considérer comme un autel druidique tant à cause de ces pierres mêmes que parce que les Druides donnaient ordinairement la préférence aux forêts pour les cérémonies de leur culte barbare.

Il est permis de croire que la butte du Moulin, si voisine du village de Seraincourt, où les Templiers et depuis les Chevaliers de St-Jean-de-Jérusalem, seigneurs du lieu, avaient au moins un moulin banal, porte son véritable nom et n'a été établie que dans le simple but de faciliter la conversion du blé en farine.

Le tertre situé entre Lor et Nizy-le-Comte portant le même nom, on pourrait à la rigueur soutenir qu'il n'a jamais eu d'autre destination ; mais comme il est très voisin d'une voie romaine (celle de Reims à Bavay), qui a peut-être remplacé un ancien chemin gaulois, il n'est pas impossible qu'avant de porter un moulin, il ait servi jadis d'emplacement aux feux que nos ancêtres allumaient comme signaux en temps de guerre, et au moyen desquels ils se transmettaient les nouvelles importantes avec une rapidité presque télégraphique.

On pourrait enfin supposer à ce tumulus une autre destination encore : on sait qu'indépendamment des bornes milliaires indiquant les distances des villes d'où elles partaient, les Romains élevaient aussi sur le bord des routes dont ils sillonnèrent la Gaule-Belgique, comme les autres provinces de leur vaste empire, des tours ou pyramides en l'honneur du dieu Mercure qui en était regardé comme le protecteur. Les dimensions et la solidité toutes romaines des maçonneries trouvées sous le tumulus de Lor, la nature même des matériaux dont il est formé et qui semblent exclusivement composés de débris de constructions, pourraient autoriser à croire que là s'élevait jadis un de ces monuments payens.

Caumont. *Cours d'antiq. monum.* T. II, p. 114 et suiv[tes].

CONSTRUCTIONS ET HABITATIONS.

On a déjà vu que les Gaulois-Belges vivaient rassemblés soit dans des villages (vici), soit même dans des villes, et que plusieurs au moins de celles-ci étaient entourées de remparts qui les mettaient à l'abri des incursions et des attaques de l'ennemi. César fait de ces fortifications une

Guerre des Gaules, liv. II.

description très-curieuse, qu'il serait superflu de rapporter ici parce qu'il n'indique aucune place qui en ait été munie dans l'étroit espace auquel se restreint cet essai historique.

Il y a tout lieu de croire qu'indépendamment des remparts de poutres et de pieux que César a décrits, les Gaulois fortifiaient aussi leurs villages, sinon leurs villes, au moyen de fossés et de haies, de même qu'ils profitaient des fourrés épais de leurs forêts pour mettre ce qu'ils avaient de plus précieux à l'abri des incursions de leurs ennemis. C'est ce que César lui-même remarqua chez les Nerviens « dont le pays, dit-il, est coupé de haies et d'arbres entre-» lacés qui forment comme un mur obstruant non-seu-» lement le passage, mais même la vue. » C'est peut-être à cet usage des Nerviens qu'il faut faire remonter celui qui s'est conservé, dans le Nord de la France et particulièrement en Thiérache, de plier les haies vives de façon à en faire des clôtures solides et durables en même temps que peu coûteuses. Parfois des marais, au milieu desquels les chefs belges cachaient leurs forteresses, les rendaient encore plus inaccessibles.

Ibid.

Ils ne négligeaient pas non plus les retranchements, puisqu'on a pris plusieurs fois pour des camps romains des enceintes fortifiées de cette manière et que les archéologues reconnaissent avoir été des oppides gaulois, c'est-à-dire des lieux de sûreté qu'ils n'habitaient point ordinairement, mais où ils se réfugiaient en cas de besoin. (1)

De ces divers systèmes de fortification en usage chez les Gaulois, on a conclu qu'ils ignoraient l'art de la maçonnerie. Cette conséquence est, au reste, autorisée par Strabon et Diodore de Sicile qui leur donnent pour demeures de grandes rotondes faites de poteaux et de claies, garnies intérieurement de cloisons en terre, surmontées de toits

Strabon, liv. IV.

(1) C'est du moins ce qui avait lieu chez les Bretons leurs voisins : « Ils nomment ville, dit César (liv. V), un bois épais fortifié d'un » rempart et d'un fossé qui leur sert de retraite contre les courses des » ennemis. »

de chaume aigus et coniques, et où des peaux de bêtes fauves leur servaient de siéges et de coucher. Parfois, la forme ovale et même rectangulaire prenait la place de la rotonde. Mais ce qui prouve surtout, chez nos ancêtres, l'ignorance de la maçonnerie et particulièrement du mortier de chaux qui en est la base, ce sont les fondations de ces habitations qu'on trouve toujours exclusivement composées de pierres sèches et qui sont les seuls restes parvenus jusqu'à nous de ces constructions primitives.

Les Ganlois-Belges plaçaient généralement leurs habitations dans le voisinage des forêts et des rivières. Qoique César dise que c'était pour se garantir des ardeurs du soleil, ce choix d'emplacement semble devoir être plutôt attribué aux raisons qui ont été déduites à l'article *Sol*. La sécurité en était aussi le mobile, surtout quand il s'agissait de celles des chefs qui les fortifiaient soit de fossés et de remparts, soit d'éminences factices.

On retrouve encore quelques traces de ces anciens mouvements de terre sur plusieurs points, et notamment dans les bois de la Thiérache et du Porcien. Le petit bois appelé le *Bochet*, situé au midi de Rozoy et aboutissant aux fossés de l'ancien château, est couvert d'ouvrages de ce genre dont plusieurs ont été fouillés à différentes époques, sans qu'on y ait jamais rencontré aucune trace de maçonnerie. Il est permis de supposer que ces fortifications primitives auront donné plus tard, autant que l'avantage de la position, l'idée de construire le château qui fut édifié, au moyen-âge, sur celui de ces mamelons qui se rapprochait le plus de la vallée de la Serre, et au bas duquel s'élève l'église paroissiale actuelle.

Les maisons, ou plutôt les chaumières des Gaulois, étaient le plus ordinairement agglomérées pour former des hameaux, des villages ou même des villes, mais toujours séparées les unes des autres par des terres cultivées ou des pâturages. C'est ce qu'ont prouvé partout les vestiges de ces anciennes habitations dans plusieurs desquelles on retrouve l'aire ou la terre battue qui y tenait lieu de pavé ou

de dallage, et dont l'usage s'est conservé, jusqu'à nos jours, dans les modestes logis de nos campagnes.

Tout ce qu'on vient de lire des demeures et même des fortifications des anciens habitants de la Gaule-Belgique, prouve combien ils étaient peu avancés en architecture. C'est ce qu'avait remarqué l'auteur de l'*Histoire de Paris*, Dulaure, suivant lequel « ceux qui supposent aux Gaulois » des édifices somptueux et des arts appartenant à une ci- » vilisation avancée, tombent dans des erreurs de temps et » de lieu. » L'architecture ne fut connue dans le pays qui nous occupe qu'assez longtemps après la conquête des Romains qui l'y importèrent à mesure qu'ils y affermissaient leur domination. Après avoir construit des camps retranchés pour mettre leurs légions en sûreté, des routes pour faciliter leurs communications et leurs transports, ils commencèrent par établir sur celles-ci des stations, ou des logements pour les relais de poste. Vinrent ensuite les fabriques d'armes, puis celles de monnaie, et enfin les habitations et les maisons de plaisance, les villœ dont les ruines nous révèlent des arts et un luxe que notre civilisation moderne est encore loin d'atteindre, mais que l'économiste et le philosophe, d'accord avec l'histoire, déplorent plus qu'ils ne les admirent, parce qu'à côté de cette opulence et de cette mollesse étalées par quelques privilégiés de la fortune, gémissaient de nombreuses et profondes misères.

Mémoires de la Société des Antiquaires de Fr. T. II. Des cités, des lieux d'habitation, etc. des Gaulois, par Dulaure.

On sait que le voyage d'Adrien, qui était une odyssée artistique à travers le vaste empire dont son prédécesseur Trajan avait étendu les limites aux dernières bornes qu'elles dussent atteindre, fut l'époque à laquelle on y vit s'élever le plus grand nombre de ces monuments destinés à rester, pour les siècles à venir, des témoins muets, mais imposants de la grandeur romaine. Cet empereur, qui passe pour avoir été le bienfaiteur de la Gaule en général, qui fit construire le pont du Gard et les arênes de Nimes, ne visita certainement pas la seconde Belgique sans y laisser quelques traces monumentales de son passage. Si la mé-

tropole en reçut la plus large part, comme cela devait être, on est fondé à croire que le reste du pays rémois ne fut pas entièrement déshérité. Dailleurs, l'impulsion que donnèrent à l'architecture de luxe les constructions impériales ne dut pas manquer de se faire sentir, en communiquant aux édifices privés l'élégance et le bon goût qui furent le cachet de cette époque. Aussi ne serions-nous pas éloigné de l'assigner aux ruines grandioses de Nizy-le-Comte dont nous aurons plusieurs fois occasion de parler.

Mais si quelques rares villas avaient reflété la richesse et la grandeur des constructions impériales, les modestes habitations des campagnards, des colons, des hommes de glèbe de la Gaule dont l'apathie et l'abâtardissement avaient frappé le plus observateur des historiens de l'antiquité (Tacite), ne cessèrent point d'être bâties avec les matériaux qu'ils avaient sous la main, c'est-à-dire le bois et le chaume, les seuls, d'ailleurs, dont leur pauvreté leur permit l'emploi. L'invasion des barbares qui avaient dans leur pays les mêmes habitudes ne fit que corroborer cet usage, en rendant d'ailleurs impossible les constructions brillantes et coûteuses, par la misère qu'ils apportaient avec eux dans les contrées victimes de leurs incursions. Aussi les constructions en bois furent-elles à peu près les seules qu'on vit s'élever, à partir de ces temps désastreux, jusqu'à cette époque de répit et de régénération sociale qu'apportèrent les onzième et douzième siècles, sous l'influence du sentiment religieux. Ce fut la naissance de l'art chrétien.

Des auteurs ont attribué, non sans quelque apparence de raison, l'origine des faisceaux de colonnes et de colonnettes qui supportent les voûtes élevées et ogivales des églises du moyen-âge à l'usage de grouper, dans les con s tructions en bois, les troncs des arbres sur lesquels s'appuyaient les édifices gaulois et francs. Il n'est pas jusqu'au cordon architectural qui les embrasse, à plusieurs degrés de leur hauteur, comme dans les églises de Montcornet, de Renneville et de Rozoy, dont la présence ne rappelle les agrafes de métal qu'employaient les charpentiers bar-

bares pour serrer et assujétir ces arbres les uns contre les autres. Les flèches aigues qui s'élancent des tours de nos cathédrales, comme pour porter au ciel, en perçant la nue, les prières ferventes de la terre, n'ont trouvé aucun modèle dans l'architecture antique, et malgré tout ce que l'élévation et la hardiesse en ont de poëtique, de sublime et en quelque sorte de surnaturel, on ne peut leur refuser une ressemblance de famille avec les toits coniques des modestes logements gaulois.

Les Druides, dont le culte était peut-être la plus métaphysique des religions altérées, avaient choisi pour temple l'arbre le plus haut de nos forêts ; plus tard la France chrétienne éleva ses basiliques à une hauteur que n'avaient pas connue les temples de l'antiquité. Chacun de ces deux modes d'aspirations était dicté par le spiritualisme qui semble être un fruit naturel du sol gaulois. Eh ! peut-on douter que l'effet ne s'en produise encore de nos jours dans ces constructions de cathédrales, d'églises et de chapelles dont le nombre semble protester contre le matérialisme étonné de les voir sortir de terre , au moment où il croyait avoir étouffé le catholicisme !

MÉDAILLES ET ANTIQUITÉS.

L'histoire fait remonter les premières monnaies des Gaulois à leur retour de l'expédition de Macédoine (275 ans avant Jésus-Christ). Celles qu'on trouve dans le pays sont toutes de petit module ; elles représentent généralement, sur une de leurs faces, un guerrier combattant, qui porte sur la tête ou une couronne ou une chevelure abondante et bouclée, et, sur l'autre, un animal qu'il n'est pas toujours facile de reconnaître , mais qui ressemble plus souvent au sanglier qu'à aucun autre. Le sanglier, était au reste, l'insigne national de tous les Gaulois qui le portaient pour étendart au haut d'une hampe. Il en est sur lesquelles on ne lit aucune inscription ; ce sont à ce qu'il paraît, et on le conçoit aisément, les plus anciennes. Après celles-là

venaient celles dont les légendes étaient en caractères grecs; mais à l'époque de la conquête romaine, les Gaulois avaient adopté, pour leurs monnaies et probablement aussi pour leur écriture, les caractères latins, comme le prouvent celles du chef édue ou éduen Dumnorix, dont le nom se trouve changé en celui de Dubnorex ou Dubnoreix; ce qui fait conjecturer à un auteur moderne que ces pièces étaient frappées par des artistes italiens, à cause de la substitution de la terminaison latine *rex* au *righ* gaulois. Le métal, ou plutôt l'alliage dont elles étaient faites et auquel on a donné le nom de potin, diffère non-seulement de celui des monnaies modernes, mais aussi du bronze romain de toutes les époques.

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. I, p. 138.

Les médailles gauloises qu'on trouve dans le pays sont rares. On ne les y rencontre qu'éparses, une à une et de loin en loin, et ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'elles ne sont jamais frustes. Faudrait-il en conclure qu'elles devaient moins servir aux besoins du commerce qui se serait fait alors plutôt par échanges que par ventes, qu'à perpétuer des noms célèbres ou des évènements mémorables ? Une telle conclusion serait en désaccord non-seulement avec l'histoire, mais avec l'état de prospérité et de civilisation relativement avancé dans lequel les Romains trouvèrent le pays en l'envahissant, et il semble plus raisonnable d'attribuer la rareté actuelle des monnaies gauloises qu'on y découvre à la refonte que dûrent faire les Romains de toutes celles qui tombèrent en leur pouvoir, pendant leur longue domination dans les Gaules.

D'ailleurs, plusieurs découvertes récemment faites, en Bretagne et en Normandie, de médailles gauloises de bronze, d'argent et même d'or, enfouies et enfermées dans des vases de terre, prouvent surabondamment que ces médailles étaient réellement des monnaies, et, si l'on veut avoir égard à la valeur du numéraire, dans ces temps reculés, le nombre (1,500 dans un seul vase) en suppose une certaine richesse et un commerce qui ne manquait pas plus de capitaux que d'importance.

Ce qui a été dit précédemment (page 4,) de la civilisation du pays rémois à cette époque, permet d'affirmer sans hésitation qu'il n'était pas moins avancé, sous ce rapport, que la Normandie et la Bretagne, et que par conséquent les monnaies gauloises n'y devaient pas être moins abondantes. Si on n'y en a pas trouvé d'enfouies en aussi grand nombre, c'est que l'étroite alliance contractée par les Rémois avec les Romains, dès la première apparition de ces derniers dans le pays, y entretint constamment plus de sécurité que partout ailleurs, et que la cité rémoise s'étant pour ainsi parler romanisée plus tôt que toutes les autres cités de la Gaule, la monnaie romaine dut y remplacer celle des Gaulois plus promptement et plus complétement que dans celles-ci.

En revanche, il n'est pour ainsi dire point de bourgade, de village, de hameau, dans le pays qui nous occupe, où l'on n'ait trouvé, en plus ou moins grande quantité, des monnaies romaines de bronze, d'argent ou d'or, soit isolées, soit renfermées dans des vases.

Notice mss sur Aubenton.

M. Choffeaux, curé doyen d'Aubenton qui écrivait, vers l'année 1834, rapporte, dans sa notice manuscrite sur cette ville, qu'on y a découvert, sous d'anciens bâtiments, des pièces aux effigies d'Antonin, de Faustine, de Julien, de Maxime, de Philippe-Sévère, de Maximin et de Gordien, qui embrassent une période de soixante-quinze ans (de 161 à 236 de notre ère.) Il ajoute que des urnes cinéraires ont été trouvées dans le côteau qui domine la rivière du Ton, un peu au-dessus de la ville, et il conclut de ces deux découvertes qu'Aubenton a été bâti par les Romains, sur l'emplacement d'un camp occupé par une légion. Il parle aussi, comme l'auteur de l'Histoire ecclésiastique et civile du Diocèse de Laon, de souterrains où l'on aurait jadis célébré les saints mystères, et il en tire la conséquence que cette ville existait avant que le culte chrétien y fût devenu public, c'est-à-dire avant le règne de l'empereur Constantin.

Non loin d'Aubenton et vers l'époque où écrivait l'abbé

Choffeaux, on a trouvé, en défrichant un bois situé sur le terroir de Besmont, près du hameau de la rue des Blancs-Champs, un petit vase en terre cuite rouge, dont le couvercle était surmonté d'un aigle, et qui contenait environ cent cinquante pièces d'argent du diamètre de notre franc à peu près. Elles embrassaient un espace de près d'un siècle, du milieu du second au milieu à peu près du IIIe siècle de notre ère, et portaient les effigies de Gordien, Antonin, Philippe, Trajan, Etruscilla et Faustine.

En juillet 1851, on avait trouvé, près de la même ville, trois cent soixante-et-onze médailles romaines dont deux cent dix consulaires, et cent soixante-et-une impériales, dont la moins ancienne était de Domitien qu'elle qualifie d'Auguste et de Consul pour la septième fois, ce qui en fixe la date à l'an 81 de l'ère chrétienne. Ces cent soixante-et-une médailles impériales étaient ainsi réparties : Jules-César 2, Marc-Antoine 9, Auguste 38, Tibère 39; toutes au même revers : *Pontifex maximus*; Claude 3, Néron 12; Agrippine et Néron en regard 1; Galba 8, Othon 1, Vitellius 8, Vespasien 38 et Domitien 2.

Bulletin de la Société académique de Laon. T. II, p. 7 et 8.

La date et la réunion de ces médailles et surtout le grand nombre des consulaires, prouvent que la Thiérache fut occupée par les Romains dès les premiers temps de la conquête, et donneraient assez de poids à la conjecture faite par l'abbé Choffeaux, qu'Aubenton occupe réellement la place d'un camp romain.

Quelques années plus tôt, un bûcheron de la commune de Landouzy-la-Ville, en abattant un vieux hêtre sur la bordure occidentale du bois des Huttes, terroir de Bucilly, avait mis à découvert une meule dormante enfouie sous les racines de cet arbre. Cette petite meule est de granit et entièrement intacte; elle a cinquante-neuf centimètres de diamètre, dix d'épaisseur au centre, et six sur les bords. Les rayures en sont courbes, symétriquement tracées et de telle sorte que, sur cent quatorze qui aboutissent toutes à la circonférence, vingt-neuf seulement partent du centre. Le poli de la surface prouve qu'elle a été mise en usage.

En 1860, on a trouvé, non plus sur la bordure, mais dans l'intérieur du même bois, plusieurs autres meules d'une date aussi fort ancienne, puisqu'elles étaient enfouies au milieu de débris de tuiles et de poterie romaines ; mais, comme celles qu'on a trouvées en grand nombre dans les environs d'Hirson, et auxquelles les habitants ont donné, suivant Mr. Piette, le nom de bacs à poules, elles étaient en général beaucoup plus petites que la première, et le diamètre n'en excédait pas quarante centimètres. La pierre en ressemble assez au grès du pays ; elles ne portent aucune trace de rayures. Une de ces petites meules est surtout remarquable par un trou en forme d'entonnoir pratiqué dans le bord et qui devait servir soit à l'introduction du grain, soit à la sortie de la farine.

A quelques pas de ces antiques constructions, on a fait la même année une autre découverte : c'est celle d'un fragment de bronze, d'une statuette ailée qui tenait à la la main un sceptre ou une épée dont on ne voit plus que l'extrémité inférieure. L'ornementation architecturale du relief aussi en bronze, sur lequel est appliqué ce personnage, porte à croire que ce débris de l'art antique servait à orner, sinon un monument, du moins une habitation plus opulente que celles où se trouvaient les meules et les vases dont nous venons de parler, et prouve qne le luxe de Rome avait pénétré jusque-là.

Sur une colline appelée Terva, au terroir de La Hérie, canton d'Hirson, la charrue met chaque année en évidence des médailles, des débris de mosaïque et d'autres antiquités de la même origine. Ce lieu passe, dans le pays, pour être l'emplacement d'une ancienne ville ou villa romaine.

A Château-Porcien, à Maubert-Fontaine, à Voyenne près Marle, à Clermont-les-Fermes, on a trouvé de grandes quantités de monnaies et d'antiquités romaines, sans parler de maints autres endroits où des médailles de la même origine, des statuettes, des vestiges de constructions, des armes et des sépultures ont attesté que toute la surface

ÉPOQUE GALLO-ROMAINE.



FRAGMENT DE STATUE EN BRONZE

Trouvé à Bucilly (Aisne).

du pays (1) avait été occupée et habitée par les Romains, et qu'elle n'était plus à l'état de forêt dès le temps où ils s'en emparèrent. Plusieurs localités doivent même leurs noms aux antiquités romaines ou autres qu'on y a découvertes, comme Buire, Buirefontaine, Buironfosse, Hannapes.

Personne ne doutait de la haute antiquité de Nizy-le-Comte, canton de Sissonne, puisqu'il figure, comme on le verra plus loin, sur l'Itinéraire d'Antonin et sur la Table Théodosienne ; mais nous ne pouvons passer sous silence les récentes découvertes qu'on y a faites aux lieux dits la *Justice* et le *Clair-Puits*, non-seulement de médailles, mais de colonnes, de vases, de mosaïques et notamment de peintures murales des plus remarquables qu'il serait trop long de décrire ici, mais dont on trouvera le détail intéressant dans les cinq premiers volumes du Bulletin de la Société académique de Laon.

Il faut d'autant moins s'étonner de la grande quantité de monnaies romaines répandues et trouvées dans toutes les parties de la Gaule-Belgique qu'elles y avaient seules cours, même longtemps avant l'établissement de la monarchie franque. Aussi furent-elles les seules qu'au milieu de tous les insignes royaux, on trouva dans le tombeau de Childéric, découvert à Tournay en 1653. Clovis lui-même, fils de celui-ci, ne faisait frapper de monnaie d'or ni à son effigie ni à son nom, et laissait comme ses prédécesseurs et comme ses fils, les monétaires de ses villes fabriquer librement des espèces d'or au coin des empereurs régnants. Théodebert, roi de Thuringe et petit-fils de Clovis, est le premier roi franc duquel on ait une monnaie d'or. Elle porte d'un côté son image avec l'exergue : *Dominus noster* ; mais, par un reste de déférence pour le titre d'empereur qui exerçait encore un certain prestige, sur l'autre face de cette pièce, Théodebert avait fait graver une victoire avec les armes de l'empire.

L'abbé Dubos *Hist. crit de l'établissement de la monarchie française* T. III, p. 237.

Abrégé chronol. de l'hist. de Fr. T. I, p. 10; in-12.

(1) Voir la note de la page 6.

D'autres raisons encore sont cause qu'on trouve enfouie, même de nos jours, une plus grande quantité de monnaies romaines que d'aucune autre : c'est d'abord parce que, pendant toute la durée de l'empire, cette monnaie se répandit aussi abondamment dans la Gaule-Belgique que les divers éléments de la civilisation et du luxe romains, et c'est surtout parce que les invasions, les crises et les catastrophes qui accompagnèrent et précédèrent même la chûte de l'empire, furent généralement de celles pendant lesquelles ceux qui cachent leur argent sont nombreux et ne survivent guère à leur mystérieux dépôt dont le secret périt avec eux

VOIES ROMAINES.

Les monuments les plus anciens que possède le pays, après les pierres druidiques et les tombelles, sont les voies romaines.

Tout le monde sait que, peu de temps après la conquête de la Gaule, le gouvernement romain, autant pour s'en assurer la conservation que pour en rendre la possession plus commode et plus productive, perça cette province d'un grand nombre de routes qui en reliaient les parties principales, soit entre elles, soit avec l'Italie et avec les deux mers qui la baignent au couchant et au midi.

Des sept (1) voies romaines qui partaient de Reims, capitale de la seconde Belgique, une se dirigeait sur la ville principale et alors très florissante du pays des Nerviens (Bagacum Nerviorum), aujourd'hui Bavay, modeste chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Avesne, et qui n'a guère conservé que son nom de cette antique splendeur. (2) « Elle sortait aux champs, dit Bergier, par

(1) Bergier (liv. III, chap. XXXIX) n'en compte que sept; mais on en trouve réellement neuf, en y comprenant celle de Château-Porcien dont nous parlerons en dernier lieu, et une autre « qu'il a fait ouvrir » dans le jardin des Capucins. »

(2) On a trouvé à Bavay, outre beaucoup de médailles et d'autres anti-

» l'ancienne porte de Mars, tirant à main dextre vers le » cren de Brimont, c'est-à-dire à une large ouverture de » montagne autrefois faite par les Romains, près du village » de Brimont, pour lui donner passage de plein pied. »

Hist. des grands chemins de l'empire romain. Liv. III p. 490.

La construction de cette chaussée qui parcourt souvent plusieurs lieues en ligne droite, sans la moindre déviation, sa largeur, sa grande élévation au-dessus du sol, même là où il est le plus ferme, les couches différentes dont elle est composée, d'après les règles de Vitruve, commençant par le *Stratumen* et finissant par la *Summa crusta*, les silex ou cailloux noirs qu'on trouve encore à sa surface, jusque dans le voisinage de Neufchâtel, et qu'on a dû y transporter à grands frais des bords de la Serre ou du Hurtaut, c'est-à-dire à une distance de trente kilomètres au moins, prouvent que c'était une route de premier ordre et destinée à être l'objet d'une circulation considérable. Un autre détail vient encore à l'appui de cette opinion : On trouve à certains endroits et notamment vers la ferme du Haut-Chemin, commune de Nizy-le-Comte, à laquelle elle a donné son nom, l'empierrement encadré de chaque côté de grosses et larges pierres blanches, comme les chaussées antiques observées, dans l'Orléanais, par M. Vergnaud Romagnesy.

M. de Caumont. *Antiq monum.* T. II, p. 95.

Aussi la chaussée de Reims à Bavay qui a conservé, depuis Reims jusqu'à l'Aisne, le nom de *Chemin de César*, et, sur le reste de son parcours, celui de *Chemin des Romains*, a-t-elle trouvé place dans les deux plus anciens répertoires des voies romaines qui soient parvenus jusqu'à nous : l'Itinéraire d'Antonin et la Table Théodosienne connue aussi sous le nom de Carte de Peutinger.

L'Itinéraire d'Antonin, ainsi appelé pour avoir été écrit soit par ordre de cet empereur, soit à l'occasion du voyage qu'il fit dans les Gaules, est une espèce de livre de poste

quités romaines, les ruines d'un cirque et d'un aqueduc. Il y avait aussi, dans cette antique cité, des temples, des thermes et des places publiques à l'une desquelles sept voies romaines venaient aboutir.

indiquant les noms des villes et stations établies sur les routes de l'Empire ainsi que les distances de l'une à l'autre. L'éditeur, Pierre Vasseling, sans pouvoir en fixer la date d'une manière précise, pense toutefois qu'il ne peut être ni antérieur au règne de Caracalla, ni postérieur à celui de Constantin-le-Grand.

La Table Théodosienne ou Carte de Peutinger, où notre route est portée au segment 1er, lettre C, est un malheureux essai de carte géographique où les stations et les villes traversées par les voies romaines sont indiquées par leurs noms espacés à peu près suivant les distances qui les séparent ; mais on n'y voit point *Catusiacum* (Chaourse). Du reste, il n'est question, sur cette singulière carte, ni des rivières de Suippe et de Serre, ni même de l'Aisne et de l'Oise qui traversent pourtant la route de Reims à Bavay, et ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que Soissons (*Augusta Suessonum*), dont les Romains devaient connaître parfaitement la distance de Reims, y est indiqué comme beaucoup plus éloigné de cette dernière ville que Bavay, qui en est séparé par un intervalle plus que double (1). Suivant les éditeurs de la Table Théodosienne, elle aurait été dessinée par l'ordre et par les soins de l'empereur Théodose, l'an de notre ère 393. Néanmoins Conrard Mannert lui assigne pour date le règne de Septime-Sévère.

Itineraire d'Antonin, p. 381 ; in-4°.

L'Itinéraire d'Antonin donne à la voie romaine de Bavay à Reims la distance totale de 53 mille pas romains, coupée par les stations dont les noms suivent :

	Mille pas.
De Bavay à Etrœungt (*Duronum*)	XII
D'Etrœungt à Vervins (*Verbinum*).	X
De Vervins à Chaourse (*Catusiacum*)	VI
De Chaourse à Nizy-le-Comte (*Minaticum*). . .	VII
A reporter.	XXXV

(1) Voir, pour l'explication des singularités de la carte de Peutinger, M. de Caumont : *Cours d'antiquités monumentales*, t. II, page 45, et Bergier : *Hist. des grands chemins de l'Empire romain*.

Report.	XXXV
De Nizy-le-Comte à Brienne (*Muennam*) (1). .	VIII
Et de Brienne à Reims (*DurocortoroRemorum usque*).	X
Total.	LIII

Les traces de cette chaussée n'étant plus visibles dans la vallée de l'Aisne, il paraissait assez naturel, à cause de la grande ressemblance des noms, de penser, avec M. de Walkenaer, que *Muenna* était représenté par notre Menneville moderne ; mais d'autres éditions de l'Itinéraire ayant écrit soit *Auxenna*, soit *Avennia*, nous avons cru plus sûr de suivre l'opinion du géographe Danville et du bénédictin Dom Lelong qui a visité les lieux, tous deux plaçant *Auxenna*, dont le nom est évidemment dérivé d'*Axena* (Aisne), sur un point de cette rivière situé entre Neufchâtel et Evergnicourt. C'est aussi l'opinion de M. Amédée Piette, que ses recherches savantes et consciencieuses sur les voies romaines comprises dans le département de l'Aisne, rendent plus compétent que personne pour décider cette question, et qui fait passer l'Aisne à notre chaussée au-dessous du moulin d'Evergnicourt, à l'endroit « où les eaux, quand elles sont basses, pendant » les chaleurs de l'été, laissent voir au fond de leur lit » des restes de grosse maçonnerie en grès que la tradition » regarde comme les débris des culées de l'ancien pont. »

Géog. comparée de la Gaule. T. III, p. 56.

Bulletin de la Soc. acad. de Laon T. VI, p. 167 et suivantes.

Le parcours de la *Table Théodosienne* ne diffère de celui de l'Itinéraire d'Antonin que par le changement des noms de *Verbinum*, *Minaticum* et *Muenna* en ceux de *Vironum*, *Ninittaci* et *Auxenna;* seulement cette carte fixe à onze mille pas, au lieu de douze, la distance de *Bagaco Nerviorum à Duronum*, et à neuf, au lieu de huit, celle de

(1) Le texte porte XVIII ; mais le X est une erreur évidente prouvée d'abord par l'inspection des lieux, et aussi par l'*Itinéraire* même où le le titre de la route de Bavay à Reims indique en tout 53 mille pas. Or l'addition des distances partielles, avec le X donne 63.

Ninittaci à Auxenna, ce qui fait compensation. Mais le nom de *Ninittaci* indiquerait plus clairement l'étymologie de Nizy que celui de *Minaticum*, s'il n'était permis d'attribuer à l'erreur d'un copiste le changement de l'initiale N en M dans ce dernier. Au reste le témoignage unanime des historiens et des géographes a toujours constaté Nizy-le-Comte comme étant l'emplacement d'une seule et même station désignée sous deux noms différents.

Les deux documents géographiques précédemment analysés n'indiquant pas d'autres stations que celles dont on a vu les noms conservés jusqu'à nous avec plus ou moins d'altérations, il semble rationel d'en conclure que les autres lieux aujourd'hui traversés par notre voie romaine n'existaient pas encore quand ils furent écrits. Il faut donc regarder Le Pont-Givart, Lor, Le Haut-Chemin, Dizy-le-Gros, La Ville-aux-Bois et La Chaussée d'Hary comme moins anciens que les premiers.

De ceux-ci, Nizy-le-Comte paraît avoir été le plus considérable, si l'on en juge par l'espace de plus de deux kilomètres de longueur qu'occupent les vestiges qu'on y a découverts d'habitations gallo-romaines, et surtout par l'importance et le luxe de ces habitations.

Chaque année, le soc de la charrue mettait à découvert, sur certains points du terroir de Nizy, de petits cubes de pierre ou de terre cuite ayant évidemment appartenu à des mosaïques. Prévenue de ces découvertes, la Société académique de Laon fit pratiquer, en 1852 et 1853, des fouilles qui ont amené des fûts de colonnes, des chapiteaux, des bas-reliefs, des marbres, des médailles, des vases et surtout des mosaïques et des peintures murales qui ne permettent pas de douter que Nizy ait été autrefois, conformément à la tradition locale, une ville importante.

Bulletin de la Soc. acad de Laon. 1853 et 1854

Une autre circonstance semble confirmer cette opinion A deux cents mètres environ au-dessus et au nord de ce village, et spécialement au lieudit *le Clair-Puits* où étaient enfouies les principales ruines gallo-romaines, la route décrit, vers le levant, une courbe qu'aucun accident de

terrain ne justifie, et que l'ingénieur romain, adorateur de la ligne droite, n'aurait pas manqué d'éviter, si un retranchement, un édifice ou un autre obstacle analogue résultant de la préexistence de *Minaticum* ou *Ninittaci* ne l'eût rendue nécessaire.

On a trouvé, en 1851, sur le terroir de Nizy-le-Comte, au lieudit : *la Justice*, une pierre votive portant l'inscription suivante :

« NUM. AUG. DEO. APO
LLINI. PAGO. VENNECTI.
PROSCOENIUM. L. MA
GIUS. SECUNDUS. DO
NO. DE. SUO. DEDIT.

Sous la protection d'Auguste, L. Magius Secundus a fait construire à ses frais ce proscœnium en l'honneur du Dieu Apollon, au pays de Vennectum.

Cette pierre, qui est un calcaire grossier (pierre à bâtir) de quatre-vingt-dix centimètres de longueur sur trente-neuf de large et quinze à seize d'épaisseur, est déposée au Musée de Soissons.

Il serait beaucoup trop long non seulement de rapporter, mais même d'analyser ici tout ce qui a été écrit, soit pour prouver que cette pierre appartenait à un *proscœnium* ou théâtre qui existait à Nizy, à l'époque gallo-romaine, que ce lieu s'appelait alors *Vennectum*, ou que tout au moins ce nom était celui du *pagus* (pays ou circonscription territoriale) dont il faisait partie, soit pour réfuter ces allégations. Ces dissertations et cette polémique se trouvent aux tomes I, II et IV du *Bulletin de la Société académique de Laon*, et au volume VI de celui de la *Société archéologique, historique et scientifique de Soissons*, auxquels nous renvoyons les lecteurs qui voudraient en prendre connaissance.

Il nous a paru que la découverte d'une seule pierre, au milieu des ruines de Nizy, ne suffisait pas pour enlever à ce lieu le nom que lui donnent les monuments les plus

anciens et les plus authentiques, à savoir l'*Itinéraire d'Antonin* et la *Table Théodosienne*. Cette opinion, qui du reste a prévalu (1), paraît sans réplique, quand on considère que le nom moderne de Nizy ne dérive pas moins de *Ninaticum* ou *Ninittaci*, que Vervins et Chaourse ne dérivent de *Verbinum* et de *Catusiacum*.

On a encore trouvé, il y a quelques années, dans le voisinage de Nizy, une autre pierre qui, pour n'avoir pas attiré l'attention des archéologues autant que celle sur laquelle on lit le nom de *Vennectum*, n'en offre pas un intérêt moins sérieux : c'est une borne milliaire de la voie romaine de Reims à Bavay. Elle avait été ensevelie sous les remblais de la route départementale n° 3, qui a pris la place de cette antique voie. Elle se trouvait dans le bas-fond, au nord du hameau du Haut-Chemin, vis-à-vis les fermes de la Grange-au-Bois, entre la vingt-cinquième et la vingt-sixième borne kilométrique. On l'a rapportée à Nizy-le-Comte où elle est aujourd'hui dressée à droite et au bord de la route, devant une des dernières maisons du village. Elle ne porte aucune inscription ni aucun chiffre ; mais sur une des faces de la base on voit une sorte de lettre qui ressemble assez à une N. Cette borne ne devait pas avoir moins de deux mètres soixante-dix centimètres de hauteur, quand elle était entière. Des trois tronçons qu'en ont formés le temps et les accidents, il n'en reste plus aujourd'hui que deux superposés l'un à l'autre et formant un cône tronqué de deux mètres dix centimètres. La partie supérieure qui était la plus fragile a été brisée dans l'exhumation.

A la différence des lieux qui existaient avant l'établissement de notre voie romaine, ceux qui ont pris naissance depuis ne forment qu'une seule rue ou du moins une rue principale dont toutes les maisons bordent la chaussée qui

(1) Ceux qui attachent le plus d'importance à la découverte de cette pierre se bornent aujourd'hui à en conclure que Nizy faisait partie d'un *pagus* (canton) appelé *Vennectum*.

en a déterminé la construction. De ce nombre sont Le Pont-Givart, Le Haut-Chemin, Dizy-le-Gros, La Chaussée-d'Hary, Estrées-au-Pont, Froid-Estrées *(Fracta Strata)*. Tous même, excepté Dizy, lui doivent leurs noms.

Quoique Lor ne se trouve ni dans l'*Itinéraire d'Antonin*, ni sur la *Table Théodosienne*, sa position latérale et perpendiculaire à la route semble indiquer qu'il existait avant qu'elle fût établie. Ce lieu n'aura point été mentionné parce qu'il se trouvait à quelque distance, sans doute vers le point où est placée aujourd'hui l'église, car les constructions les plus rapprochées de la chaussée sont évidemment postérieures.

La voie romaine de Reims à Bavay est aujourd'hui remplacée, comme voie de communication, dans la partie des départements de l'Aisne et des Ardennes qui fait l'objet de cet essai, d'abord par la route départementale n° 3 de Reims à Montcornet, et ensuite par la route départementale n° 10 de Vervins au même lieu; ce qui prouve que les besoins de la circulation sont, au moins sous le rapport du tracé, les mêmes à peu près qu'à l'époque gallo-romaine. S'identifiant avec ces routes modernes sur une grande partie de son parcours, elle s'en écarte pourtant d'abord à son passage de l'Aisne, comme on l'a déjà vu, puis sur plusieurs points entre Neufchâtel et Lor, au midi de Nizy-le-Comte, et entre le Haut-Chemin et Dizy-le-Gros. Enfin, à une lieue environ de ce bourg, quelques mètres après la borne kilométrique n° 31, elle se bifurque complètement avec la route départementale pour se diriger, entre deux lignes de vieux pommiers, vers l'ancien château de La Ville-au-Bois, aujourd'hui remplacé par une ferme. Après avoir traversé le terroir de cette commune où quelques débris s'en laissent encore apercevoir, malgré les extractions considérables de cailloux qu'on en a faites, elle entre sur celui de Chaourse où elle coupe la route impériale n° 46 de Marle à Verdun, vers la borne n° 16. Elle descend ensuite dans la vallée de la Serre qu'elle traverse à douze cents mètres au couchant du village de Chaourse, au lieu-

Bulletin de la Soc. acad. de Laon. T. VI, p. 177.

dit *le Gué*, à cent mètres au-dessous du point où le ruisseau de Geneva se jette dans cette rivière. Dans toute cette vallée et même sur les deux versants, on n'en reconnait aucune trace saillante; mais le tracé en est indiqué tant par la nuance plus tendre que prennent au printemps les prairies et les récoltes en vert, que par un reste de pavé qu'on remarque au fond du lit de la Serre.

« De là, ajoute M. A. Piette, elle gagnait l'extrémité » orientale du hameau de Séchelles après lequel on la » retrouve, sous les apparences d'un chemin rural peu » fréquenté; elle s'avance vers la vallée du Poncelet, fran- » chit le ruisseau et reparaît avec tous ses caractères sur » le revers opposé, particulièrement au milieu des bois » défrichés connus sous le nom de *Bois de Chaourse*. Ces » bois, qui ont conservé la dénomination de bois de » Chaourse, bien qu'ils soient situés à plus de 4,000 mè- » tres du village de ce nom et sur un territoire étranger » (Tavaux), couvraient évidemment la place où s'élevait la » station de *Catusiacum*, station oubliée sur la *Table* » *Théodosienne*, mais que l'*Itinéraire* place à sept mille pas » de *Minaticum* et à six de *Verbinum*, distances qui s'ac- » cordent beaucoup mieux avec cet emplacement qu'avec » celui du village de Chaourse, beaucoup trop éloigné de » Vervins et trop rapproché de Nizy, et qui d'ailleurs n'est » point sur la route, mais à douze cents mètres sur sa droite, » et où l'on ne rencontre aucune trace de l'époque romaine. » Si le doute était permis à cet égard, il serait levé d'une » façon incontestable par la grande quantité de débris » antiques que les défrichements du bois de Chaourse ont » mis à jour, en 1852, sur une étendue considérable. » Aujourd'hui encore, la charrue ne saurait y gratter le sol » sans soulever une quantité prodigieuse de fragments de » tuiles et de poteries évidemment de fabrique romaine. »

A l'issue du bois de Chaourse, notre voie romaine s'enfonce dans la forêt du Val-Saint-Pierre où la saillie au-dessus du sol en est parfaitement conservée jusqu'au hameau de la Corrérie, commune de Braye; puis elle se

dirigé sur Vervins par Hary, La Chaussée-d'Hary, la ferme de Deuil et Rabouzy, par une ligne droite dont la route moderne dévie constamment pour éviter les pentes rapides qui n'effrayaient pas plus l'ingénieur que le soldat romain, habitué à franchir bien d'autres obstacles.

A la route de Bavay il s'en embranchait, à droite à peu de distance de Reims, une autre qui se dirigeait vers un oppide construit sur l'Aisne probablement par Jules César et dont nous parlerons bientôt.

Laissant à gauche le village de Betny, elle passe à Boult-sur-Suippe, puis à Roisy, et, après avoir traversé les terroirs de Saint-Loup et d'Avançon, au couchant et près de ces deux endroits, elle vient aboutir à Château-Porcien qu'elle reliait autrefois avec la métropole de la seconde Belgique.

C'est à tort qu'on a prétendu la prolonger plus loin ; car on n'aperçoit plus, au-delà de l'ancien *castrum* destiné à défendre le passage de l'Aisne, aucune trace de cette voie romaine pourtant très-reconnaissable et même encore praticable aujourd'hui sur la plus grande partie de son parcours. Tous les autres chemins gaulois ou autres qu'on rencontre au nord de Château-Porcien sont tortueux et creusés dans le sol dont ils ont la teinte blanchâtre. Notre chaussée au contraire, qui ne dévie point de la ligne droite, le domine partout, quelquefois de près de deux mètres, et la *summa crusta* qui en forme la partie supérieure composée de cailloux noirs amenés de loin, tranche assez clairement sur les terrains crayeux de la Champagne et du Porcien pour qu'il soit impossible de la confondre avec aucune autre voie de communication. Dailleurs, ce qui lève toute espèce de doute à cet égard, c'est qu'elle n'est ni inscrite dans l'*Itinéraire d'Antonin*, ni tracée sur la carte de Peutinger où on a négligé de la porter précisément à cause de son minime développement. C'est l'opinion qu'ont adoptée les géographes modernes qui, l'indiquant sur leurs cartes sous le nom de *voie romaine venant de Reims* (1), ou

(1) Cartes du Dépôt de la guerre.

de *chaussée romaine de Château-Porcien à Reims* (1) ne la font pas même arriver jusqu'à Château qui en reste séparé par une lacune de deux kilomètres environ, et la prolongent encore moins au-delà. Bergier qui en dit un mot seulement à la fin du chapitre où il passe en revue tous les chemins militaires partant de la ville de Reims, ne la donne non plus que comme « allant de cette ville à Chastel-en-Porcien. »

Hist. des grands chemins de l'Empire, liv. III, chap. XXXIX.

CAMPS, RETRANCHEMENTS ET FORTIFICATIONS.

En plaçant cet article immédiatement après les voies romaines, on ne prétend pas attribuer exclusivement la même origine à tous les mouvements de terre qui ont été opérés à la surface du pays dans un but stratégique ; mais comme l'origine probable de ces retranchements est la plupart du temps romaine, que les noms qu'ils portent et ceux des villes ou villages qu'ils avoisinent, ou dont ils forment l'emplacement, sont presque toujours tirés du latin, il a paru naturel d'en placer ici la description plutôt que partout ailleurs.

Le plus grand nombre en a probablement disparu, comme tant d'autres antiquités, autant et plus encore par le travail des hommes que par suite des ravages du temps. Néanmoins, il nous en reste encore quelques-uns qui sont loin de manquer d'intérêt.

Le plus important est sans contredit celui de Mauchamps, commune de Juvincourt, canton de Neufchâtel, où se décida, il y a près de vingt siècles, le sort de la Gaule-Belgique, et que César établit sur la rive droite de l'Aisne, après avoir traversé cette rivière, pour attendre l'armée des Belges dans une position de son choix. C'est celui dont ce général donne ainsi lui même la description, en rapportant qu'il « campa au bord de l'Aisne qui, par cette » position couvrait une partie de son camp et ses derrières,

César *Guerre des Gaules*, liv. I.

(1) *Atlas des Ardennes*, par Vendol, ingénieur géomètre en chef du cadastre, 28e feuille.

» ainsi que toutes les villes du Rémois et les autres d'où il » tirait ses vivres. Il y avait, ajoute-t-il, un pont sur cette » rivière; il le fit garder, laissa de l'autre côté Q Titurius » Sabinus, un de ses lieutenants, avec six cohortes, et fit » faire autour du camp un rempart haut de douze pieds, » avec un fossé de dix-huit de profondeur. »

Le camp de César sur l'Aisne avait été l'objet de bien des recherches et de nombreuses hypothèses ; les auteurs avaient beaucoup varié sur la position qu'on devait y assigner, lorsque des fouilles récemment pratiquées (en 1862), par ordre de l'Empereur, l'ont fait découvrir sur le plateau de Mauchamps, à des signes tellement concordants avec les indications de César, qu'il est impossible aux plus aveugles de ne pas le reconnaître.

Il faut rendre toutefois cette justice à un savant indigène, à M. Amédée Piette, que, plusieurs années auparavant (en 1858), il avait indiqué l'emplacement du camp de César comme devant se « trouver sur la rive droite de l'Aisne, » en avant de la ferme de Mauchamps et un peu à gauche » de Condé (position de Q. Titurius Sabinus), au point cul- » minant de la colline qui s'élève légèrement entre Berry- » au-Bac et Guignicourt, et dont les pentes larges et » adoucies s'étendent vers le nord jusqu'aux marais de la » Miette. Cet emplacement, ajoute M. Piette, situé à l'in- » tersection de la route de Soissons à Neufchâtel et du » chemin de Berry-au-Bac à Prouvais, est indiqué sur la » carte du Dépôt de la guerre, sous la forme d'un plateau » elliptique faisant, sur la colline une saillie légère, » d'une longueur de mille mètres environ, sur six à sept » cents mètres de largeur. » Cet auteur la trouve tellement conforme à la description qu'en donne César, « qu'après » dix-neuf siècles écoulés, on reconnait, dit-il, les lieux, » comme s'ils étaient décrits d'hier. » Quant à la position où le général romain laissa son lieutenant Quintus Titurius Sabinus, avec six cohortes, pour garder le pont de l'Aisne, le même auteur la trouve « au confluent de la Suippe et de » l'Aisne, entre Aguilcourt, Condé-sur-Suippe, Guigni-

Bulletin de la Soc. acad. de Laon T. XII, p. 188 et suivantes.

» court et Variscourt, dans un parallélogramme rectangle, » dont les plus grands côtés ont treize à quatorze cents » mètres de longueur, et les plus petits environ douze » cents, et dont les quatre angles correspondent assez » exactement, selon lui, à chacun de ces villages. Les para- » pets de ce camp, hauts de deux et trois mètres, s'étaient » parfaitement conservés jusques vers le milieu de ce » siècle, et la portion comprise entre Guignicourt et » Variscourt est encore appelée *murs de Rome*, par les » habitants de ces endroits. » Des monnaies gauloises et romaines, de larges épées en fer, des hachettes et des ornements en cuivre, quelques poteries et des débris d'ossements humains trouvés dans cette enceinte font croire à l'auteur que c'est là que les Gaulois furent défaits par César, en tentant le passage de l'Aisne, à l'endroit qui a conservé le nom de *la Bataille*. Quant aux fragments de vases que les fouilles récentes ont fait découvrir en grande quantité, notamment dans les fossés qui protégeaient les portes du camp, la couleur et la forme s'accordent à en prouver incontestablement l'origine romaine.

Un autre retranchement moins célèbre, moins reconnu surtout, mais d'origine aussi ancienne peut-être, existe à l'extrémité opposée du pays qui fait l'objet de cet essai historique, c'est celui auquel on a donné le nom de *Camp de Maquenoise*, situé à la bordure septentrionale de la forêt de Saint-Michel.

L'abbé Pécheur. *Hist. de Guise*. T. I, p. 16.

Comment. *Guerre des Gaules*, liv. v.

L'auteur de l'histoire de la ville de Guise, qui l'appelle *Camp de Labienus* et le regarde comme une forteresse où s'était cantonnée une légion romaine, entend sans doute parler de la légion que César plaça en quartier d'hiver dans le pays des Rèmes, sur les confins de celui des Trévires, au retour de son expédition de Bretagne; cette opinion pourrait être contestée par la raison que la cité (pays) des Trévires, toute importante qu'elle était, n'étendait pas si loin ses limites vers le sud-ouest, aux dépens du pays Rémois. Mais qu'il ait servi à la légion de Labienus ou bien à une autre, qu'il remonte au temps de la con-

quête ou qu'il soit postérieur, le camp de Maquenoise n'en mérite pas moins toute l'attention de l'archéologue,

L'aspect de ce qu'il en reste aujourd'hui ne laisse pas que d'embarrasser le visiteur au premier coup d'œil; car on en voit plus qu'une seule ligne, un fossé large et profond à la vérité, mais qui ne pouvant après tout s'opposer que d'un côté à l'approche de l'ennemi, eût été bien insuffisant pour mettre un corps d'armée et même une simple légion à l'abri d'une surprise. Pour faire un camp de cet ouvrage, il faut donc d'abord s'appuyer snr la tradition qui nous l'apporte comme tel, et le reconstituer ensuite à l'aide de ce qui l'entoure.

Comme Vermand, comme Pont-Arcy, comme Vigneux, comme Aubenton même, suivant quelques-uns, le village de Maquenoise occupe le centre de cette forteresse antique qui était défendue, au midi, par la forêt, au nord et au couchant, par l'étang de Maquenoise, et au levant par le retranchement qui, partant de la forêt, en se dirigeant vers le nord, allait rejoindre cette pièce d'eau, soit en ligne droite, soit en décrivant un angle ou une courbe, suivant qu'on avait voulu l'y faire aboutir plus ou moins, près de sa partie supérieure.

Pour qui n'examinerait les lieux que dans leur état actuel, cette reconstitution ne paraîtrait pas admissible ; car l'étang de Maquenoise a disparu pour faire place à des pâturages qu'il est facile de traverser à pied sec ; mais ce changement ne remonte pas bien loin. Les anciennes cartes, et même celle du Dépôt de la guerre, indiquent encore cet étang avec la forme de marteau qu'il devait avoir pour remplir la destination que nous venons de lui assigner.

Ainsi déterminé, le camp de Maquenoise plus vaste que les enceintes fortifiées dont il a été question tout à l'heure n'aurait pas été d'une étendue moindre que celle des camps de Saint-Thomas et de Condé-sur-Suippe, et, s'il fut réellement comme ceux-ci l'ouvrage des Romains, à l'époque où ils firent la conquête de la Gaule-Belgique, une légion avait pu facilement y prendre ses quartiers d'hiver.

Mieux conservés qu'en plaine, les fossés de ce camp qui se trouvent actuellement dans la forêt ont encore aujourd'hui sept à huit mètres de profondeur et une largeur à peu près double.

Au moyen-âge on en a utilisé l'extrémité, vers le midi, pour la défense d'un fort carré en maçonnerie de trente-huit mètres de côté, muni, à chacun de ses quatre angles, de tours dont on voit encore les culs-de-fosse aux voûtes arrondies et où l'on descendait par des escaliers en pierres. Un de ces escaliers (celui de la tour sud) est assez bien conservé. Les murailles de ce fort étaient épaisses de deux mètres environ, et percées de distance en distance de soupiraux communiquant sans doute avec les souterrains qu'il recouvrait. L'opinion populaire en grossit singulièrement l'importance et la dimension; car elle prolonge un de ces souterrains jusqu'au bourg d'Hirson. Le fort dont il s'agit est sans doute celui dont il est question dans une charte du mois de janvier 1183, par laquelle Guillaume, abbé de St-Michel, céda à Jacques d'Avesnes la moitié des bois du monastère, à condition de lui servir d'avoué pour le surplus et d'y bâtir une maison-forte. Il se trouve à la base d'une enceinte étroite, aigüe et triangulaire formée tant du fossé principal que d'un autre à peu près parallèle, mais beaucoup moins long. Si ce dernier n'a pas été creusé pour entourer le fort dont il s'agit, on pourrait supposer qu'il avait servi à former une sorte de forteresse ou citadelle au camp de Maquenoise, comme celle qu'on remarque à l'extrémité orientale au camp de St-Thomas.

Cartulaire de M. le duc de Guise. T. CX.

Après les camps de Mauchamps et de Maquenoise, celui qui se fait le plus remarquer, dans nos parages, par son emplacement et par son étendue, est le *Mont-de-Châtillon*, situé près et au couchant du chemin vicinal de Chaumont-Porcien à Roquigny, à un kilomètre environ de ce dernier village. Placé à l'extrémité septentrionale du plateau qui s'étend de l'une à l'autre commune, au point où il se termine par un promontoire escarpé, ce camp offre à l'œil de

l'observateur un spectacle à la fois imposant et pittoresque. Il a 360 mètres de longueur sur 42 de largeur. Ce ne sont point des fossés qui le séparent des terres voisines, son élévation les rendait inutiles, mais des talus de remblai hauts de dix-sept mètres, du côté du levant, et de quinze de celui du couchant. La situation de ce camp retranché qui domine les vallées voisines de plus de soixante mètres, les travaux considérables qui en ont augmenté la force, sa grande proximité d'un cours d'eau vive et saine, en faisaient une position stratégique très-propre au séjour permanent d'une troupe armée en pays ennemi. Si, comme l'aspect des lieux semble l'indiquer, ce qu'on appelle aujourd'hui le *Mont* de Châtillon n'était qu'une partie, la citadelle en quelque sorte, comme cela se rencontre dans plusieurs camps anciens, d'un campement plus vaste qui aurait occupé tout le plateau de Chaumont à Roquigny, cet emplacement aurait fort bien pu contenir une légion tout entière composée de six à huit mille hommes, et former un de ces *Castra Stativa* où, suivant quelques auteurs, les légions romaines se seraient établies dans l'intérieur des Gaules, après avoir abandonné la ligne du Rhin. On pourrait trouver la confirmation de cette conjecture dans la conformité d'origine latine et la grande ressemblance de son nom avec celui que portent, dans le nord de la France, divers emplacements d'anciens camps romains, comme celui du *Vieux-Castil* (Somme), du *Catellier* à St-Désir, près Lisieux, et de la commune de *Castillon*, près Balleroy (Calvados).

Caumont. *Cours d'antiq monum.* T. III, p. 331.

On trouve toutefois, dans l'enceinte même de notre *Mont-de-Châtillon*, des indices desquels il résulterait qu'il n'est pas d'origine romaine. D'abord il y avait, dans ce camp, beaucoup de restes humains inhumés et non incinérés. Avant que l'exploitation de la marnière établie à l'extrémité septentrionale en eût envahi une aussi grande étendue, on ne pouvait en fouiller un seul point sans découvrir un squelette à peine recouvert de quelques décimètres de terre. Près de chaque corps était placé un petit

vase fait au tour, mais de poterie grossière, rose ou grise, dont la terre et la forme commune révélaient assez clairement une sépulture barbare. Il en était de même des débris d'armes qui, bien que très-altérées par l'oxidation, semblaient avoir plutôt appartenu au scramasaxe du nord qu'à l'épée romaine. Enfin des os d'enfant ont été récemment découverts dans les fouilles faites au *Mont-de-Châtillon* par ordre de l'administration des Ardennes, et l'on sait qu'à la différence des barbares, les Romains ne conduisaient pas avec eux leurs familles à la guerre.

Faudrait-il conclure de cette dernière circonstance que le *Mont-de-Châtillon*, au lieu d'avoir été un camp d'envahisseurs romains ou autres, aurait au contraire servi de refuge aux habitants du pays, lors des nombreuses invasions des barbares qui le désolèrent à l'époque de la décadence de l'Empire? Nous ne le pensons pas; des populations qui fuient devant un ennemi cupide et emportent avec elles ce qu'elles ont de plus précieux pour le soustraire à sa rapacité, ne se mettent pas en évidence sur un point culminant où elles peuvent être vues de loin. Il était bien plus sage, pour les pauvres habitants du Porcien, de chercher leur salut dans les bois épais de ces parages où les barbares devaient hésiter à se hasarder, de crainte d'y être surpris, et c'est, à n'en pas douter, ce qu'ils firent. Les nombreux vestiges de modestes habitations, les puits, les meules à bras et les autres débris de mobilier qu'on découvre encore tous les jours dans les bois de nos contrées, appartiennent probablement autant à cette époque malheureuse qu'à celle non moins néfaste, quoique moins connue, de la Bagaudie dont nous aurons à parler bientôt. Qu'ils aient pratiqué dans ces bois des retranchements pour y augmenter leur sécurité, c'est ce qu'il est naturel de supposer et ce que semblent prouver les enceintes de fossés qu'on trouve encore à certains endroits. Ce qu'on pourrait dire avec quelque vraisemblance, pour concilier l'emplacement et la forme du *Mont-de-Châtillon* avec les sépultures qu'on y a trouvées, c'est que, comme tant d'autres

retranchements du même genre, après avoir été établi primitivement par les Romains, il a servi depuis de camp permanent à des barbares qui y ont enterré leurs morts.

S'il est, dans le pays, une fortification antique dont l'origine romaine ne paraisse pas contestable, c'est celle des retranchements qui entourent une partie du village de Vigneux. La profondeur du fossé qui est encore aujourd'hui de cinq à six mètres, la hauteur du rejet ou parapet qui le domine et s'élève jusqu'à dix mètres sur plusieurs points, les médailles romaines qu'on y a trouvées, le nom même de Vigneux qui paraît avoir été emprunté aux vignes qui furent plantées en abondance, dans le pays, à l'époque où l'empereur Probus leva la prohibition dont un de ces prédécesseurs, Domitien, en avait frappé la culture, toutes ces circonstances réunies démontrent assez clairement que ce lieu, comme beaucoup d'autres, a pris naissance d'un campement romain. Ce qu'il en reste aujourd'hui ne forme à la vérité que trois côtés d'un carré aux angles arrondis qui ne couvrent le village qu'aux aspects du nord, du levant et du couchant; mais le quatrième était remplacé par les eaux du ruisseau qui coule dans le bas et au midi de l'endroit, et dont les eaux, retenues par des digues dont on aperçoit encore quelques traces, faisaient du vallon inondé un obstacle au moins aussi sérieux qu'un retranchement.

CULTE.

La partie la plus sérieuse et en même temps une des plus intéressantes de l'histoire d'un peuple est sans contredit sa religion, ou les religions diverses qu'il a successivement adoptées. L'influence qu'elles ont exercée sur ses destinées a presque toujours contribué plus qu'aucune autre cause à sa prospérité ou à ses revers, à sa grandeur ou à sa décadence, et s'il est un pays dont on puisse le dire avec vérité, c'est à coup sûr celui dont la métropole vit s'accomplir l'évènement qui fixa le sort du Christianisme en

France et même dans la plus grande partie de l'Occident : le baptême de Clovis.

DRUIDISME.

Les dieux de Rome et de la Grèce avaient envahi la Gaule-Belgique avant les Romains eux-mêmes. Les Gaulois regardaient Mercure comme l'inventeur des arts, le guide des voyageurs et le patron des marchands. Ils donnaient aux dieux Jupiter, Apollon, Mars et à la déesse Minerve les mêmes attributs que les autres peuples de l'antiquité; mais si leurs dieux étaient les mêmes que ceux du Paganisme, leurs prêtres exerçaient une influence et un pouvoir bien supérieurs à ceux des prêtres payens. Les Druides étaient les dispensateurs de l'enseignement qui s'élevait, dans leurs écoles, jusqu'aux sciences de premier ordre, quoiqu'il fût exclusivement oral et qu'il ne fût permis d'en rien recueillir par écrit. Dépositaires exclusifs de toute science connue alors, ils étaient aussi les médecins de l'époque. Un de leurs remèdes empiriques est parvenu jusqu'à nous, après avoir pris le nom d'*eau des Carmes*. C'est l'eau du *Selage* ou herbe d'or, une des cinq plantes mystiques du bassin de la Fée blanche. Ils décidaient en arbîtres souverains les différends et les procès, jugeaient et punissaient les crimes, et leur autorité était si respectée et si grande que celui qui refusait de se soumettre à leurs décisions était exclu de toute participation à leurs sacrifices, ce qui était, aux yeux de tous, le plus terrible des châtiments.

César. *Guerre des Gaules*, liv. VI.

Henri Martin *Hist. de Fr.* T. I, p. 114.

Différente en cela de l'autorité des grands qui étaient indépendants les uns des autres, celle des Druides se centralisait dans un chef commun dont le pouvoir était absolu. La dispense d'aller à la guerre, l'exemption d'impôts et de servitude dont ils jouissaient assuraient le recrutement facile de leur ordre où les pères aimaient par cette raison à faire entrer leurs enfants.

On sait en quoi consistaient les sacrifices des Druides :

leurs victimes étaient, dans les circonstances graves, des hommes qu'ils prenaient de préférence parmi les coupables de grands crimes, mais qu'ils remplaçaient au besoin par des innocents. Ces sacrifices étaient publics, et on n'hésite point à croire aujourd'hui que les autels sur lesquels il les offraient à leurs dieux et qu'ils arrosaient du sang de leurs victimes humaines étaient ces blocs de pierre brute appelés *dolmens* dont nous avons déjà parlé, et qui se trouvaient presque toujours placés à cet effet sur des lieux élevés ou sur des points dominés de toutes parts par des collines en amphithéâtre, situations qui permettaient également à une grande multitude d'y assister et d'y prendre part. C'est une position de ce genre qu'occupait le dolmen de Fantigny, dont la description a été donnée précédemment (page 14), et qu'occupe encore aujourd'hui celui de Vaurezis, dans le Soissonnais. Dans certaines parties de la Gaule, on remplissait d'hommes d'énormes statues d'osier auxquelles on mettait le feu et où les victimes expiraient dans les flammes,

Tacite. *Ann.*, liv. XIV, p. 30.

Un des principaux articles de la doctrine des Druides était, suivant César, l'immortalité de l'âme qui, à la mort du corps, passait dans un autre, dogme qu'ils regardaient comme très-propre à augmenter la vertu, et auquel il parait vraisemblable d'attribuer le mépris des Gaulois pour les armes défensives.

Mais l'état de ce dogme élevé était terni par de nombreuses superstitions. D'abord, indépendamment des dieux dont on a vu plus haut les noms empruntés à ceux de l'Olympe payen, la mythologie gauloise avait pour héros Koridwen (la fée Blanche), se changeant en poule noire, pour avaler Gwyon (le nain voyant), changé en grain de blé, et enfantant, neuf mois après cette étrange conception, le front rayonnant Taliesin, personnification de la science humaine et surtout de la grande organisation religieuse. Gwyon était aussi adoré sous le nom de *Teutatès*, divinité terrible à laquelle étaient offerts les sacrifices humains.

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. I.

De cette fée blanche et de ce nain gaulois ne voit-on pas

descendre, en ligne directe, tous les nains et toutes les fées qui, plus tard et presque jusqu'à nos jours, deviendront les hôtes mystérieux et redoutés des châteaux en ruines, des grottes, des clairières, des cromlecks et des tombelles, dont les ballades des trouvères, les contes des poëtes et des romanciers, et surtout les légendes populaires, transmises d'âge en âge et de veillée en veillée, ont chanté et narré le pouvoir magique et les fantastiques merveilles? Contestera-t-on à la poule noire, dont Korydwen a pris la forme, la maternité de toutes les poules de même couleur dont les sorciers des siècles écoulés et jusqu'aux escrocs qui exercent encore de nos jours l'industrie de la divination n'ont jamais manqué de réclamer l'intervention, pour formuler leurs évocations cabalistiques?

D'autres superstitions de la Gaule primitive, qui en avait beaucoup, sont parvenues jusqu'à nous, à travers les âges. Ne peut-on pas regarder en effet comme une suite, ou tout au moins comme une imitation des feux que les Gaulois allumaient partout, le 1er mai, en l'honneur du dieu Bellem (le guerrier aux cheveux d'or), ceux qui brûlent encore à présent sur les lieux élevés de nos campagnes, à plusieurs époques de l'année? Suivant une tradition recueillie par M. de Gerville, on allumait, au 1er mai, des feux sur les *tumuli* situés dans la commune de Jobourg (Manche), et M. King, archéologue anglais, fait remonter au temps des Druides un usage semblable conservé dans quelques parties de l'Angleterre. Ces feux n'auraient-ils pas été remplacés chez nous par les branches d'arbres et les fleurs qu'on plante encore, à cette époque, à la porte ou sous les fenêtres des jeunes filles?

L'usage d'un autre feu, le feu St-Jean, était encore général en France au siècle dernier. On voit que c'était jadis un véritable feu de joie, par les termes dans lesquels en parle une histoire manuscrite du chapitre de Rozoy, écrite de 1705 à 1710 : « Pour la cérémonie du feu St-Jean, y » est-il dit, elle se faisait autrefois d'une manière qui » n'était guère édifiante. Tous les chanoines en simple sou-

Hist. mss. du Chap. de Rozoy. Chap. VII, art. 19. Aux mss. de la bibliot. imple. Sup. français, 5561.

» tane se trouvaient, à l'heure de 6 à 7 heures, au son de » la cloche de Complies, sur une motte ou butte de terre, » au lieu où est maintenant la maison de M. Lefèvre, cha- » noine (1); et là, M. le doyen ou, en son absence, l'an- » cien, au son des cloches et de la musique, mettait le » feu au bûcher préparé sur ladite motte de terre, pen- » dant quoy on rompoit l'échaudé, et le gâteau et le verre » à la main, on buvoit à la santé l'un de l'autre, en pré- » sence d'une foule de peuple qui y montoit du bourg, ce » qui ne convenoit guère au jour de la feste ni à la veille » qui est jeûne. C'est ce que l'on n'a plus voulu souffrir » dans la suite, et le chapitre ordonna que les dix livres » qui se payoient par les chanoines nouveaux venus pour » le feu St-Jean, se payeroient dorénavant à M. le prévost » qui en feroit recepte et auroit soin de les distribuer aux » chanoines, en leur donnant à chacun six sols, dans la » procession qui se fait à six heures du soir, pour la céré- » monie du feu St-Jean. »

L'antiquité nous a transmis la coutume d'allumer encore d'autres feux : d'abord celui des *Buires*. Le premier dimanche de Carême, à la chûte du jour, on voit briller partout, sur les hauteurs voisines des bourgades et des villages, des flammes que prennent souvent pour des incendies ceux qui ignorent ou qui oublient cet antique usage. Ce n'est plus depuis longtemps la superstition qui l'entretient, mais seulement le plaisir que trouvent les jeunes gens et surtout les enfants à danser et à jouer autour de ces feux passagers. Il en est de même de celui dans lequel des hommes travestis et masqués brûlent, le mercredi précédent (le mercredi des cendres), un grand mannequin qu'ils ont promené auparavant par toutes les rues de l'endroit. Le peuple regarde ce personnage comme

(1) On pense que cette butte se trouvait sous les murs du château, à vingt mètres environ au couchant du pont-levis établi dans la rue de l'église, un peu au-dessus de la ruelle St-Laurent. Cette petite éminence formerait encore aujourd'hui l'emplacement du jardin de la première maison de la petite rue du chapitre, en y entrant par la rue de l'église.

la personnification du Carnaval et voit *brûler le Mardi-Gras* dans la cérémonie grotesque où il est livré aux flammes. Dom Grenier considère cette coutume picarde comme un reste des fêtes payennes de Cérès, et le *feu des Buires*, qu'on appelle, selon lui, la *fête des Brandons*, en Picardie, *des Flambans*, en Normandie, des *Bures* ou *Buires*, en Champagne, *Bordes ou Bordées* un peu plus loin, comme un emblème des peines que cette déesse s'était données pour retrouver sa fille Proserpine enlevée par Pluton, et comme une allusion au flambeau qu'elle allumait, la nuit, pour éclairer ses recherches.

D. Grenier. *Introdon à l'Hist. génle de Picardie*, p. 290. Mss. bib imp.

Un autre usage de la Thiérache, qu'on peut regarder comme lié à celui-ci, semble justifier cette origine : c'est la recherche que faisaient encore, il y a peu d'années, des jeunes gens aussi masqués et travestis, d'une chose ou d'un personnage assez indéterminés, et pour laquelle ils se munissaient de pioches, de pelles et de lanternes. Le désordre que causaient ces recherches les a fait supprimer par la police.

L'ordre n'avait pas toujours aussi facilement triomphé de ces vieilles coutumes : « L'église, dit le pape Innocent » III, ne pouvant extirper celle qu'avaient les payens, au » commencement de février, de chercher, pendant la nuit, » avec des flambeaux allumés, Proserpine enlevée par » Pluton, changea cette superstition en une illustration » chrétienne, c'est-à-dire qu'elle substitua la cérémonie » des cierges de la Chandeleur à celle des *Brandons*. » D'autres pensent que la Chandeleur a pris la place des » Lupercales. (1) »

Ibid., p. 299.

Quoique le culte des arbres ait été ramené en Gaule par les Francs, on ne doit pas douter qu'il faille en attribuer l'origine aux Druides qui vivaient dans les forêts, et dont le nom signifie chêne, homme chêne, homme de chêne. On sait d'ailleurs leur vénération pour cet arbre sur lequel ils trouvaient le gui sacré (la plante par excellence). C'est

H. Martin *Hist. de Fr.* T. I, p 68.

(1) Fête instituée à Rome en l'honneur du dieu Pan, et qui se célébrait, suivant Ovide, le troisième jour après les Ides de février.

donc à ces temps anciens qu'il faut faire remonter l'origine du respect superstitieux dont sont l'objet certains arbres et particulièrement certains chênes de nos forêts, et qui, malgré les efforts maintes fois renouvelés de l'église, s'est maintenu en Picardie jusqu'au commencement du VII[e] siècle et même beaucoup plus longtemps. Un de ces arbres était situé sur la montagne de Lenconay, aujourd'hui Saint-Valery. A l'imitation de ce qui avait été fait pour le culte du feu, saint Berchond, évêque d'Amiens, crut que le meilleur moyen de détruire la superstition qui s'attachait à cet arbre était de le sanctifier, en y plaçant des reliques Il existe encore dans la forêt de Reims plusieurs chênes qui rappellent celui de Saint-Valery, un entre autres sur la route d'Epernay, appelé *le Chêne de la Vierge*, un autre *le Chêne à l'Os* (relique) ou à *l'Host* (hostie), et un troisième du même genre au-delà d'Epernay, dans les environs de Saint-Martin d'Ablois. Nul doute que ces arbres ne soient les successeurs d'autant d'arbres druidiques, objets du culte de nos ancêtres, dont les auront plus tard détournés les apôtres du Christianisme, par de pieux artifices analogues à celui de saint Berchond. Quand ces arbres tombent de vieillesse, on en retire la relique ou l'image de la Ste-Vierge, pour les incruster dans un autre arbre du voisinage. Cet usage existait aussi en Thiérache ; car, en exploitant, il y a quelques années, un hêtre du bois de Brunehamel, on y trouva une statuette de la Sainte-Vierge recouverte d'un grand nombre de couches ligneuses annonçant qu'elle y était placée depuis plus d'un siècle.

D. Grenier. *loc. cit*, p. 435.

Les arbres emblêmes et le langage des fleurs sont aussi reconnus comme étant d'origine druidique. (1)

Malgré ces superstitions, le culte druidique, qui n'était, comme toutes les fausses religions, qu'une altération de la religion primitive reçue de Dieu même par les patriarches, peut être considéré comme une de celles qui s'en étaient le moins écartées. (2) Elle admettait un Dieu éternel et

(1) (2) Voir, pour tout ce qui concerne les traditions druidiques l'*Histoire de France* de M. Henri Martin, T. I, p. 70 et suivantes.

créateur, la liberté de l'homme, l'immortalité de son âme, et, malgré le Paganisme qui prit sa place, après la conquête romaine, on ne peut douter que les traces profondes qu'elle avait laissées dans les esprits ne les eût favorablement préparés à l'introduction du Christianisme. Il n'en faudrait pas d'autre preuve que le succès qu'il obtint dans les contrées où le Druidisme s'était maintenu le plus longtemps, l'Angleterre et l'Irlande.

Néanmoins avant d'en raconter l'établissement dans le pays, il faut dire quelques mots du Paganisme qui sembla ne le précéder que pour en faciliter l'adoption, dans la Gaule devenue province d'un empire payen dont le chef, qui était en même temps celui du monde connu, renonça au Paganisme pour s'en faire le protecteur.

PAGANISME.

On a déjà vu, et c'est à César qu'est dû ce renseignement, que les dieux de l'Olympe étaient connus dans la Gaule-Belgique avant la conquête romaine. Cette circonstance y favorisa singulièrement la substitution du Paganisme à la religion des Druides que les empereurs romains cherchaient à détruire. Auguste commença par l'interdire à ceux des Gaulois qui étaient citoyens romains ; mais bientôt après, Tibère, son successeur, l'abolit entièrement et Claude en persécuta les sectateurs. Entre le paganisme de Rome et le polythéisme gaulois, basés tous deux sur le culte de la nature extérieure, le rapprochement était facile. Auguste en compléta la fusion, en octroyant au second le droit de bourgeoisie, en élevant des temples aux dieux de la Gaule, et en permettant qu'elle le plaçât lui-même au rang de ses génies tutélaires. Les grands, qui virent dans l'abandon du Druidisme un moyen de capter la faveur des conquérants, en firent volontiers le sacrifice à leur ambition, et bientôt on vit s'élever partout des temples où l'alliance des deux cultes romain et gaulois était publiquement consacrée. Cette fusion explique le bizarre assem-

Améd. Thiéry. *Hist. des Gaulois*, T. III, pag. 28 et suiv.

blage qu'on vit dès lors et que plusieurs découvertes ont confirmé, à des époques diverses, des dieux barbares de la Gaule et de ceux de l'Olympe classique de Rome, dans les mêmes temples, sur le même autel et parfois sur la même pierre.

On n'a retrouvé, dans le pays, aucun vestige de temples payens ; mais une tête de Jupiter découverte dans les travaux de réparations faits, vers 1836, à la route départementale n° 3, entre Nizy-le-Comte et Dizy-le-Gros; une statuette de Vénus trouvée enfouie à l'entrée de Brunehamel; un autel de Bacchus à Jeantes-la-Ville, canton d'Aubenton, sans parler d'autres découvertes nombreuses du même genre, prouvent assez que les divinités du Paganisme y étaient adorées. Cette opinion semble confirmee par les noms que leur doivent plusieurs de nos localités.

Bulletin de la Soc. acad. de Laon. T. XII.

On sait que Mercure était honoré par les Bellovaques (habitants du Beauvaisis), sous le nom de *Milius* ou *Meliandus*. Aussi l'abbé Lebœuf pense-t-il que la montagne de Mont-Méliand, sur les confins du diocèse de Senlis, à une lieue et demie de Louvres, a pris son nom de ce dieu, et que c'était là que s'élevait son idole dont parlent les actes de saint Rieul. Il faut attribuer la même origine à notre Mont-Meilland, canton de Chaumont-Porcien, malgré l'altération que l'orthographe en a subie.

D. Grenier. *Introduc. à l'Hist. de Picardie*, p. 280. Mss.

Nampcelle-la-Cour, canton de Vervins, dont le terroir comprend une partie du bois du Val-St-Pierre, paraît clairement dérivé de *Nympharum Silva*, bois des nymphes, et prouve que la Gaule-Belgique avait admis les divinités subalternes aussi bien que les principaux dieux du Paganisme. Il dut même survivre assez longtemps dans nos contrées, comme dans plusieurs autres, à l'introduction du Christianisme, si l'on en juge par les noms de Jeantes (*gentiles*, gentils) et de Pagan (*pagani*, payens) que portent encore aujourd'hui deux autres localités, la première dans le canton d'Aubenton dont elle est une commune, et la seconde qui est un hameau dépendant de Chaumont-Porcien. L'étymologie de Jeantes est, au reste, la même que

celle de Jandun, canton de Signy-l'Abbaye ; car les noms de gentil et de payen ne purent être donnés à ces lieux qu'après que le Christianisme eut été généralement adopté dans le pays, et comme en punition, ou du moins en haine de l'opiniâtreté de leurs habitants à rester dans l'idolâtrie.

Ils étaient donc du nombre de ceux contre lesquels furent prises, à différentes époques, par l'Eglise et par les souverains, des mesures destinées à détruire les restes longtemps vivaces de l'idolâtrie payenne. On ne peut douter qu'elles ne fussent dirigées, du moins en partie, contre les habitants de la Gaule belgique, quand on voit les évêques de Soissons, de Senlis et de Vermandois, assister, en 511, au concile d'Orléans qui défend de donner la communion aux clercs, aux moines et aux séculiers qui croyaient encore à la divination, aux augures et au sort des saints. D'ailleurs, ils n'étaient pas les seuls qui eussent persévéré dans les anciennes erreurs. S'il faut en croire l'auteur d'une des histoires modernes de la ville de Laon, l'évêché qui en fut créé par saint Remy dans les dernières années du ve siècle, aurait été établi « dans le but de convertir » plus activement à la religion chrétienne les habitans du » Laonnois et de la Thiérache qui étaient encore pour la » plupart des idolâtres ou des payens. »

Melleville. *Hist. de Laon.* T. II, p 62.

Mais l'érection du siège de Laon n'eut pas plus que les dispositions du concile d'Orléans, le pouvoir de déraciner immédiatement les coutumes du paganisme. Elles existaient encore un siècle plus tard, et saint Éloi, énumérant les superstitions qui régnaient encore de son temps dans le Vermandois, pour recommander aux habitants de ne pas s'y livrer, dit que les principales consistaient à « avoir » confiance aux devins, graveurs de préservatifs (1), magi- » ciens, etc., aux augures, éternuemens, vol des oiseaux,

D. Grenier. *Introd^{on} à l'Hist. générale de Picardie*, p. 446. Mss.

(1) On trouve de nos jours les héritiers de ces *graveurs de préservatifs* dans les charlatans qui appliquent encore l'empreinte d'un fer rouge gravé sur la tête des animaux domestiques, pour les préserver soit de la rage, soit de certaines autres maladies.

» au jour où l'on se mettait en voyage, à donner des étren-
» nes, à invoquer les dieux du paganisme, à chômer
» le jeudi comme jour de Jupiter, à attacher des ligatures
» au col des personnes et même des animaux, quand même
» des ecclésiastiques en useraient ainsi et que l'on vous
» dirait que ce fût une chose sainte et qu'elle renfermât
» des paroles de l'Ecriture, à pousser des cris aux éclipses
» de lune, etc. »

La superstition appelée *sort des saints*, contre laquelle sévit le concile d'Orléans de 511, est une de celles qui ont résisté le plus longtemps aux efforts de l'Eglise. Voici en quels termes en parle le même dom Grenier : « Les anciens » auteurs ont souvent parlé des sorts d'Homère, de Musée, » des oracles sybillins, des sorts virgiliens, des sorts » claudiens, etc. Le premier vers qui se présentait à l'ou- » verture de ces livres était regardé comme le pronostic » de ce qui devait arriver. Pasquier dit que les Gaulois » tiraient au sort à l'ouverture des vers de Virgile et que, » lorsqu'ils furent convertis, ils ne firent que changer de » superstition, en prenant un livre saint au lieu d'un livre » profane. » C'est alors que ce mode de divination prit le » nom de *sorts des saints, sortes sanctorum*. « Saint Augustin, » ajoute l'auteur cité, dit, dans son épitre à Janvier, que, » quoiqu'il soit à désirer qu'ils en usent plutôt que de » consulter les démons, néanmoins cette coutume lui » déplaisait. Il semble donc qu'elle fut tolérée pour » détourner insensiblement les nouveaux chrétiens de la » superstition payenne. Elle avait jeté de si profondes » racines au v[e] siècle, que ni la foi catholique, ni les » défenses réitérées de plusieurs empereurs chrétiens ne » purent venir à bout de l'abolir. Cette espèce de divination » eut plus de cours encore au vi[e], et ce ne fut qu'avec » beaucoup de peine que Charlemagne parvint à la détruire » par son capitulaire de l'année 789 : *ut nullus in psalterio* » *vel evangelio vel in aliis rebus sortire præsumat, nec divina-* » *tiones aliquas observare*, que personne ne se permette de » prédire l'avenir par les psaumes, l'évangile ou tout autre » livre. »

Dom Grenier. *loc. cit.*, p. 459.

Quoi qu'en dise dom Grenier, les efforts de Charlemagne pour détruire l'usage de consulter le sort des saints ne furent pas couronnés de plus de succès que ceux qu'on avait tentés avant lui. Durant tout le Moyen-Age, depuis même, le sort des saints continua d'être consulté par ceux qui désiraient connaître l'avenir, et le dix-neuvième siècle, malgré tout son dédain pour les superstitions, se flatterait à tort de la complète disparition de celle-ci. Si ce n'est plus le premier vers d'une page ou le premier verset d'un psaume qui donne le pronostic cherché, c'est encore, ou c'était encore du moins, il y a peu d'années, dans nos campagnes, une indication analogue tirée d'un livre saint, d'un livre d'évangile, par exemple, placé et mis en mouvement suivant une certaine formule.

CHRISTIANISME.

L'établissement du christianisme n'eut pas lieu, dans la partie de la Gaule-Belgique qui fait l'objet de cette histoire, de la même manière que dans les provinces plus méridionales de l'empire. A Rome, en Italie, en Grèce et même dans l'Asie-Mineure, il avait fait de nombreux prosélytes, à la seule parole des premiers apôtres, et les persécutions les plus acharnées n'avaient pu l'empêcher de se développer, au point de devenir de lui-même, dans beaucoup d'endroits, la religion du plus grand nombre. Ses dogmes sublimes et régénérateurs devaient frapper de prime-abord des esprits cultivés pour qui les fables vieillies et les cérémonies grossières du paganisme n'étaient plus que des traditions ridicules; mais il pénétrait moins facilement dans les populations ignorantes des campagnes. Aussi les maîtres du Bas-Empire dûrent-ils employer, pour en faire la religion de l'Etat, la puissance et l'autorité dont leurs prédécesseurs avaient usé contre les premiers chrétiens.

Cod. Theodos., leg. 43, de heret. et de pag. l. IX.

En 408, l'empereur Honorius donna aux ecclésiastiques tous les édifices consacrés au culte des faux-dieux, avec les porches et les lieux adjacents, leur permit de briser

les idoles et de les fondre pour en faire des vases destinés au service divin. Il fit détruire les temples des campagnes dont les habitants étaient les plus attachés à l'idolâtrie, ce qui explique pourquoi il n'en existe aucun vestige, dans la Thiérache ni dans le Porcien où l'on ne voyait alors, à la seule exception peut-être de Château-Porcien, que des villages ou de simples bourgades probablement moins importantes encore que celles de nos jours. Mais quant aux temples des villes, il ordonna de les conserver intacts, pour qu'ils continuassent d'en faire l'ornement, sauf à les purifier et à les employer à d'autres usages. L'année suivante, Constantin confirma cet édit, et tous les lieux que la superstition avait consacrés furent réunis au domaine public, après le renversement des autels et des statues.

A l'exemple de ces empereurs, le roi franc Clovis, après avoir embrassé le christianisme et reçu le baptême, à Reims, de l'évêque St-Remy, avec plusieurs milliers de ses guerriers, enrichit les églises aux dépens des idoles. On ne doit pas douter que ce grand évènement qui assura l'avenir du christianisme en France, n'ait exercé une immense influence sur les Francs et même sur les Gallo-Romains qui habitaient le pays, et n'en ait déterminé un grand nombre à abandonner l'idolâtrie. Héritier du zèle de son père, Childebert I[er] persécuta, comme lui, les débris du paganisme.

Grégoire de Tours.

Mais les efforts de la puissance humaine ne pouvaient pas suffire à l'établissement de la religion du Christ. Il fallait encore et surtout qu'elle fût annoncée, chez nous comme ailleurs, par les représentants de son divin fondadeur. Ils n'apportèrent aucun retard dans l'accomplissement de cette mission ; car dès l'an 46 de notre ère, saint Pierre envoyait de Rome saint Sixte, saint Sinice et Memmius évangéliser le Rémois, et, d'après le martyrologe romain, Thimothée aurait souffert le martyre à Reims, sous le règne de Néron. Cependant, les premiers germes de la foi chrétienne, répandus par cette courageuse avant-garde de l'apostolat, furent bientôt étouffés. Le fréquent passage à

Marlot. *Metrop. remens.* Hist. T. I, pages 32 et 56.

Reims des empereurs et de leurs nombreux cortèges, l'influence et l'action des préfets et des autres dignitaires de l'empire qui avaient leur résidence dans cette importante cité, enfin la résistance intéressée des prêtres payens aidés par la force de l'usage étaient des obstacles trop puissants pour être renversés dans une première tentative. Aussi les catalogues offrent-ils une lacune de deux cents ans entre ces premiers apôtres de la Gaule-Belgique et leurs successeurs ; et quand les saints Quentin, Lucien, Piat, Fuscien, Victoricus, Crespin, Crépinien, Valère et Rufin y arrivèrent de Rome, vers la fin du IIIe siècle, était-ce, dit l'historien du diocèse de Reims, pour y ressusciter la foi presque entièrement éteinte : « *sepultam* » *penè ibi religionem suscitaturi.* » Des critiques d'ailleurs orthodoxes pensent même qu'aucun évêché ne fut érigé à Reims avant le IIIe siècle.

D. Grenier. *Introduction à l'Histoire générale de Picardie.* Page 377. Mss.

C'est à cette époque « qu'on vit, par une heureuse révo- » lution, dit dom Grenier, des prédicateurs évangéliques, » dans toutes les parties de la province (de Picardie), en » changer tellement la face que Maximin, collègue de » Dioclétien, ou plutôt Rictiovarus, ministre de leur » cruauté, fit des martyrs partout. »

D. Lelong. *Histoire du dioc. de Laon*, page 27.

Un de ces courageux apôtres (saint Quentin) a donné son nom à la principale ville du département de l'Aisne et à un petit village du canton de Château-Porcien. Le sanguinaire ministre de Maximien ayant appris qu'il prêchait, à Amiens, la foi chrétienne, le fit conduire à Vermand où il reçut la couronne du martyre, vers l'an 287 de notre ère.

Ibid., pages 32 et 33.

Ce ne fut que près d'un siècle plus tard que la palme en fut cueillie par une vierge dont un village du canton de Sissonne porte aujourd'hui le nom : Sainte Preuve (1), qui

(1) Six autres villages du pays ont encore échangé leurs anciens noms contre ceux de saints qu'ils portent aujourd'hui, sans qu'il ait été possible de découvrir pour quelles causes et à quelle époque ces modifications ont eu lieu ; ce sont : Sainte-Geneviève, dans le canton de Rozoy ; Saint-Clément, Mont-Saint-Jean et Saint-Michel, dans ceux d'Aubenton et d'Hirson ; Saint-Jean-au-Bois, dans celui de Chaumont ; Saint-Germain-Mont et Saint-Fergeux, dans les cantons d'Asfeld et de Château-Porcien.

ayant fui la Calédonie (l'Ecosse), qu'habitaient ses parents idolâtres, fut reprise par leurs émissaires, dans la Gaule-Belgique où elle était venue chercher, avec sa compagne Grimonie, un asile pour sa foi, dans la protection que Valentinien accordait au christianisme. Son corps, levé de terre en 1231 par l'évêque Anselme, fut transféré au monastère de Saint-Jean-Baptiste de Léquielles, avec celui de sainte Grimonie qui avait été honorée jusque-là, au lieu de son martyre, dans une chapelle d'où l'un des bourgs principaux du département de l'Aisne (La Capelle) a tiré son nom.

« Il paraît, ajoute Dom Grenier, que les assemblées des » premiers chrétiens avaient lieu sur le tombeau de leurs » apôtres. Ils commencèrent par y construire de petits » bâtiments appelés *ciboria* ou *fredas*, pour y faire les » agapes..... » Ces modestes constructions devinrent plus tard nos premières églises. Elles durent tomber plus d'une fois de vétusté, avant de devenir ces monuments solides et majestueux qui signalèrent, quelques siècles plus tard, l'apogée de la foi dans le pays. Toutefois, cette époque glorieuse de l'art chrétien s'y fit attendre moins longtemps que dans beaucoup d'autres : deux cathédrales qui durèrent chacune plusieurs siècles, la première construite par saint Remy, et la seconde par Hincmar précédèrent, à Reims, celle de saint Louis qui en occupe la place, et des monuments authentiques prouvent que l'ogive elle-même, dont on a voulu retarder la naissance jusqu'à la fin du XIIe siècle, y croisait ses gracieux arceaux dès le commencement du XIe; mais n'anticipons pas sur les dates.

Dom Grenier. *loc. cit.* page 391.

L'apôtre le plus fervent, le plus actif et le plus heureux de nos cantons, fut sans contredit saint Martin qui, à la fin du IVe siècle, sentant que ses prédications étaient surtout nécessaires dans les campagnes où l'idolâtrie s'était réfugiée, y concentra tous ses efforts. En 397, il parcourait nos bourgs et nos villages ; aussi peut-il en être appelé, dit M. Tillemont, le prédicateur et l'apôtre. Ce titre ne peut pas lui être contesté, si l'on juge du succès de ses

efforts dans la seconde Belgique, par le nombre des églises qui le prirent pour patron. Dans l'étroit espace auquel se restreint cet essai historique, plus de trente églises ont reçu son vocable. Plus nombreux encore de beaucoup sont les habitants qui portent son nom. S'il est, comme on l'assure, le plus répandu des noms de famille en France, la Thiérache, le Laonnois et le Porcien contribuent, à coup sûr, pour une forte part à lui donner cette supériorité numérique. Les succès apostoliques de saint Martin étaient dûs surtout à la fermeté de sa foi et à la ferveur de son zèle, servi par une parole puissante ; aussi doit-on regarder comme y ayant contribué pour la moindre part cette circonstance rapportée par l'historien de la *Métropole de Reims*, qu'avant d'entrer dans le clergé, il avait fait partie de la milice romaine chargée de garder la province de Reims, et qu'il demeurait entre cette ville et Amiens.

Marlot François. T. I, page 538.

La terrible invasion de 408, où les Vandales ruinèrent et ravagèrent le pays, tuèrent ses pasteurs et entre autres saint Nicaise, évêque de Reims, sur le seuil de son église, y suspendit pour quelque temps les progrès du christianisme, et en aurait même replongé une partie dans le paganisme, s'il faut en juger par les efforts que fit Onésime, évêque de Soissons, mort en 429, pour en rappeler les habitants à la foi chrétienne. Quelques années plus tard, l'invasion des Huns produisit un effet semblable; en sorte que ce n'est guères qu'à partir de l'épiscopat de saint Remy, du baptême de Clovis et de la conversion des Francs, qu'on peut regarder notre sainte religion comme solidement établie dans le Rémois et par conséquent dans le pays qui nous occupe.

Si les invasions des barbares arrêtèrent pour quelque temps la marche du christianisme, en revanche elles devinrent pour ses apôtres, dans la Gaule-Belgique, un moyen de le répandre davantage, en leur procurant des occcasions nombreuses de faire éclater leur zèle. On a vu saint Nicaise, évêque de Reims, souffrir le martyre à l'entrée de son

église cathédrale, en exhortant les Vandales à s'abstenir de la profaner, à se convertir à la foi chrétienne et à épargner le sang de ses fidèles. Nous citerions comme plus mémorable encore, s'il ne sortait des limites assignées à cette histoire, le dévouement de saint Germain, évêque d'Auxerre, qui, pour préserver les peuples de l'Armorique de l'invasion des Alains, saisit par la bride et arrêta le cheval d'Eocarik, leur chef, au risque de s'en faire fouler aux pieds. Attila lui-même, ce type de la dévastation, épargna Soissons et Troyes, à la prière de leurs évêques, et regardant le dernier (saint Loup) comme revêtu d'un pouvoir surnaturel, il l'emmena avec lui jusqu'au Rhin, moins comme prisonnier que comme une sauve-garde contre les dangers qui le menaçaient dans sa retraite.

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. I, p. 362.

Ibid., p. 379, et *Hist. de Soissons*. T. I, page 121.

On comprend sans peine cet ascendant des évêques sur les chefs barbares, quand on voit les historiens de toutes les opinions s'accorder à reconnaître que « tout ce qui » restait de vie dans la société romaine s'était retiré dans » le sein du clergé, et que la force du clergé se concen- » trait à son tour dans l'épiscopat où affluait l'élite de » l'ordre sénatorial. »

Ibid., page 316.

Plus tard, on vit le droit d'asile rétabli et soutenu comme la seule garantie du faible contre l'injustice des puissants, et ce fut encore par les évêques qui déployaient autant de fermeté que de constance à défendre la cause des opprimés.

Augustin Thiéry. *Récits des temps mérovingiens*.

Qnand nos rois barbares brûlaient les villes et pillaient les campagnes, en même temps qu'ils usurpaient les biens de l'Eglise, c'étaient les évêques qu'ils rencontraient seuls sur leur chemin, pour s'opposer à leurs déprédations. « Je » ne t'ouvrirai point, criait saint Rigobert, évêque de Reims, » à Charles-Martel, du haut de son palais épiscopal voisin » de l'ancienne porte de Mars, parce que, refusant d'aller » prier à l'église de Ste-Marie, tu aimes mieux piller la » ville, comme tu en as déjà pillé tant d'autres. »

D. Bouquet. *Histoire des Gaules et de la France*. T. III, page 658.

Nous ne répéterons point ici ce que nous avons déjà indiqué plus haut, en racontant l'histoire, que tout le

monde sait, du baptême de Clovis par saint Remy et la grande influence qu'il exerçait sur ce prince. Nous n'en parlons de nouveau que pour faire remarquer qu'à beaucoup de titres saint Remy appartenait au pays : né à Laon, évêque de Reims, créateur de l'évêché de Laon, oncle de celui qui en fut le premier titulaire, tenant de la libéralité du souverain qu'il avait baptisé des biens considérables situés autour de nous, dont il dota l'église de Reims et dont nous aurons plus d'une fois occasion de parler, il avait dû convertir à la foi chrétienne un grand nombre de seigneurs et d'habitants. De ce nombre fut Rogatien qui avait succédé à son père, Aubron ou Albéric, dans la seigneurie de Rethel (1) précédemment possédée par le roi Clodion dont cet Albéric était le second fils, et qui fonda le prieuré de cette ville.

Antoine Camart. Mss de la Bibl. imp[le]. Suppl. fr., n° 1054.

Comme on le voit, les évêques de Reims prirent une large part à l'établissement et à la consolidation du christianisme dans la Gaule-Belgique. C'est assez dire les immenses services qu'ils rendirent à cette province ; aussi l'influence qu'ils acquirent fut-elle proportionnée à l'importance de ce bienfait et longtemps croissante, comme celle de tous les évêques de cette époque. C'est après un discours de l'archevêque de Reims que le chef de la troisième race de nos rois, Hugues-Capet, fut élevé par l'assemblée des grands.

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. XI, page 489.

Cette influence des évêques et du clergé dit assez que le temps des persécutions était passé pour le christianisme. Néanmoins celui du martyre ne l'était pas encore : saint Boëtian, venu d'Irlande avec plusieurs autres saints personnages, comme lui disciples de saint Fursy, s'était retiré à Pierre-Pont. L'austérité de sa vie contribuait, autant que son zèle et son éloquence, au succès de son apostolat, dans nos campagnes où les mœurs et la foi chrétienne ne se

(1) M. Emile Jolibois (*Hist. de Rethel*) prétend que cette ville n'existait pas encore au temps de saint Remi et ne fut bâtie qu'au X[e] siècle, de 920 à 940.

substituaient que lentement et par degrés aux dérèglements du paganisme. « Mais, dit l'*Histoire du diocèse de Laon*, » quelques barbares irrités de la liberté avec laquelle il » déclamait contre leurs vices, le tuèrent, le 22 mai 668, » et ses reliques furent conservées dans une église de son » nom que desservaient douze chanoines. »

D. Lelong. *Hist. du dioc. de Laon*. Page 75.

La mission apostolique des saints irlandais avait eu sa raison d'être dans le relâchement du clergé dû à l'envahissement les fonctions ecclésiastiques et même de l'épiscopat par les favoris des rois francs que ceux-ci imposaient aux cités, en attentant à la libre élection des évêques. Ces intrus, même ceux qui rédigeaient les capitulaires, égalaient en faste, en orgueil et en intempérance, les grands dont ils partageaient les plaisirs pendant la paix et les hasards à la guerre, et satisfaisaient leurs goûts peu édifiants aux dépens de leurs clercs qu'ils laissaient dans l'indigence. Ils ne rachetaient du reste ces torts par aucun vernis de science ni d'urbanité ; ce qui fait dire à un historien moderne que « la grossièreté tudesque envahissait rapidement » le haut clergé, dernier asile de la civilisation. » Mais ce précieux héritage ne devait pas rester sans successeurs : il fut recueilli par les ordres religieux et se concentra avec eux dans les monastères. « Le génie spiritualiste de » l'Eglise, dit un autre historien, se réfugia dans les » moines ; l'état monastique fut un asile pour l'Eglise, » comme l'Eglise l'avait été pour la société. » Nées au milieu des déserts de l'Orient, ces pieuses retraites avaient commencé à s'introduire en Europe, vers la fin du IVe siècle ; mais, c'est seulement au VIe que l'on constate, dans l'intérieur de la Gaule, l'existence de ceux où le service divin n'était jamais interrompu. C'était des monastères que sortaient les disciples de l'Irlandais saint Colomban qui, dans ces temps barbares, eurent à recommencer plutôt qu'à continuer l'œuvre des premiers apôtres de la Gaule-Belgique et à la sauver de nouveau du paganisme auquel leurs passions grossières et leur nature sauvage en ramenaient les habitants autant que le souvenir des anciennes

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. XI, pages 33 et 256.

Grégoire de Tours.

H. Martin. *Histoire de Soissons*. T. I, page 234.

Michelet. *Hist. de Fr.* T. I, page 261.

croyances de leurs pères. Le mal en était revenu à ce point qu'en dehors de quelques villes peu nombreuses, à peine pouvait-on trouver encore un prêtre ou une église. La translation des restes de saint Benoît qui eut lieu, vers le milieu du même siècle, du monastère du mont Cassin ruiné par les Lombards, au couvent de Fleury-sur-Loire, y redoubla le zèle des cénobites et donna probablement naissance aux monastères qu'on vit s'élever les premiers, dans les villes de Reims et de Laon. Mais aucun de ceux qui peuplèrent et fertilisèrent plus tard nos campagnes, en défrichant les forêts dont elles étaient couvertes, ne remonte jusqu'à cette date reculée, à moins qu'on ne veuille regarder comme un commencement de monastère l'oratoire de St-Berthault, à Chaumont-Porcien, dont nous parlerons plus tard (1).

Michelet. *Hist. de Fr.* T. I, p. 112.

Indépendamment des prières auxquelles se livraient les pieux enfants de saint Benoît, et des exemples édifiants qu'ils donnaient à ce monde barbare, à peine chrétien de nom et encore jouet des passions et de l'idolâtrie, ils rendirent à la société qui se reformait sur de nouvelles bases un service immense, en réhabilitant le travail libre. « Pour la » première fois, » dit un historien qu'on n'accusera point de partialité en faveur du christianisme, « le citoyen humilié » par la ruine de la cité abaisse ses regards sur cette » terre qu'il avait méprisée. Il se souvient du travail » ordonné au commencement du monde, dans l'arrêt » porté sur Adam. Cette grande innovation du travail libre » et volontaire sera la base de l'existence moderne. » C'est

(1) En réalité, saint Berthault et ses compagnons étaient les véritables religieux de cette époque. Il n'y en avait pas d'autres alors que ceux qui, fuyant le monde pour la vie ascétique, vivaient soit dans les bois, soit dans les déserts, seuls ou groupés autour d'un solitaire plus édifiant ou plus vénéré que les autres. Plus tard, ils se réunirent en communautés. C'est à ces pieux cénobites que saint Basile, en Orient, et saint Benoît, en Occident, donnèrent une règle; celle de saint Benoît fut adoptée dans la suite par tous les monastères d'Occident. Guizot, *Hist. de la civilisation en France*. T. I, pages 360 et suivantes.

elle aussi qui changera, quelques siècles plus tard, la face du pays laonnois, de la Thiérache et du Porcien, dont on verra les forêts et les landes se convertir, sous la main laborieuse des religieux de St-Benoît, de St-Bernard ou de St-Norbert, en de fertiles guérêts qui se couvriront de fermes et de villages nouveaux.

LANGAGE.

Il serait difficile de savoir, et rien n'indiquera probablement jamais le nombre de langues qu'on a parlées dans le pays, depuis l'époque antique à laquelle il commença d'être habité. Mais ce qu'on peut regarder comme certain, c'est qu'elles ne furent pas moins nombreuses que les cultes qui ont fait l'objet de l'article précédent. Il ne serait pas plus aisé de dire à quelle catégorie elles appartenaient, si elles avaient de l'affinité avec le grec ou le latin, avec la langue germanique, l'ancien saxon, d'où sont tirés l'allemand moderne, le flamand, les langues danoise, hollandaise et suédoise, et même l'anglais dont il est une des principales parties constituantes, ou bien si nos premiers aïeux ont eu, comme les Basques et les Bretons, un idiôme à eux, une langue mère complètement distincte de toutes celles que nous venons de nommer. On se trouverait donc réduit à des conjectures hasardées, sinon impossibles, en voulant reculer ses recherches, en cette matière, au-delà de l'envahissement du pays par les Romains.

La langue qu'on y parlait alors était celle des Belges, une des trois que mentionne César, au commencement de ses *Commentaires* où il dit : « On divise toute la Gaule en » trois parties; l'une est habitée par les Belges, l'autre par » les Aquitains, la troisième par ceux qui, dans leur » langue, s'appellent *Celtes* et dans la nôtre, *Gaulois*. Tous » ces peuples diffèrent entre eux de *langage*, de mœurs et » de lois. Les Gaulois sont séparés des Aquitains par la » Garonne, des Belges par la Marne et la Seine. »

César. *De bello gall.*, lib. I.

Notre limite la plus rapprochée de la Marne, se trouvant

éloignée de plus de cinquante kilomètres de cette rivière (voir page 1re), il serait difficile de supposer, en présence du texte formel de César, que la langue des Celtes se fût étendue jusqu'à nos parages. C'était donc la langue des Belges qui était, à l'époque de l'invasion romaine, la langue usuelle du pays. Dom Grenier prétend, d'après Strabon, que, par ce mot de langues, il ne veut parler que des dialectes (1) différents d'une même langue parlée dans toute la Gaule, et il ajoute à l'appui de cette opinion, d'abord les assemblées générales de la nation gauloise où les députés des différentes provinces n'auraient pu s'entendre, conférer, délibérer, sans une langue commune, et en second lieu la terminaison uniforme des noms propres de tous les Gaulois puissants (Vercingetorix, Dumnorix, Ambiorix, etc.) et de plusieurs noms de lieux (Dunum par exemple).

D. Grenier. *Introduction à l'Hist. génle de Picardie.* M..., page 224.

Il nous reste fort peu de chose de l'ancienne langue gauloise qui plus tard se fondit peu à peu avec le latin dans nos campagnes, et lui céda plus complètement et plus promptement encore la place dans les villes et chez l'aristocratie. « La langue et la littérature latine, dit un » auteur qui a sérieusement étudié nos origines, se répan» dirent avec une rapidité qu'on ne pourrait s'expliquer,

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. I, page 202.

(1) La circonstance qu'on peut regarder avec le plus de vraisemblance comme ayant assez modifié la langue gauloise, dans la Gaule-Belgique, pour en faire un dialecte distinct, était l'invasion de ce pays par les Germains antérieure à la conquête romaine et dont parle César, au second livre de ses *Commentaires* où il dit que : « les Belges descendaient, pour » la plupart, de ces Germains qui avaient autrefois passé le Rhin et qui » s'étaient fixés dans ces quartiers là à cause de la fertilité du pays dont » ils avaient chassé les habitants. » Pour prendre de la sorte possession d'un pays et s'y substituer aux aborigènes, il faut s'y établir avec sa famille, y amener ses femmes, ses enfants, et l'on comprend qu'une telle prise de possession modifie autrement le langage et les mœurs du pays conquis que le simple choix de résidence qu'y feraient des guerriers vainqueurs, sans famille, en s'y confondant avec les habitants primitifs, en y prenant leurs femmes dont la langue deviendrait naturellement celle de leurs enfants, et qu'ils adopteraient eux-mêmes tôt ou tard.

» si on ne se rappelait que les dialectes gaulois étaient » totalement dépourvus de monuments écrits ; la science » orale des Druides, l'enseignement un peu monotone des » *Triades*, quand il ne fut plus vivifié partout par une foi » héroïque, eurent trop de désavantage à lutter contre les » lettres classiques. »

Cette substitution de la langue latine à celle du pays dans la Gaule-Belgique, dut se faire avec d'autant plus de facilité que les habitants connaissaient déjà la première, avant de l'adopter. César nous apprend en effet que, pour prévenir Ciceron assiégé dans son camp par les Nerviens, (1) il lui écrivit en caractères grecs, de peur que sa lettre ne tombât entre les mains des ennemis. César n'aurait pas pris cette précaution, si le latin n'eût été assez familier à ces peuples.

César. Commentaires *De bello gallico*, lib. V

Néanmoins, l'histoire est restée muette quant à la détermination de l'époque à laquelle le latin prit, dans le pays rémois, la place de la langue des Belges; mais si l'on considère la promptitude avec laquelle les Romains s'y établirent en maîtres, le percèrent de routes, y mirent leurs institutions en vigueur, il y a tout lieu de penser que ce changement était déjà opéré avant la fin du premier siècle de notre ère. Les règles judicieuses posées, en cette matière, par M. Abel de Rémusat, nous apprennent qu'en général une langue étrangère se mêle à la langue indigène en proportion de ceux qui l'apportent dans le pays. Or, les Romains non-seulement vinrent chez nous en grand nombre, mais ils y bâtirent des villes, des villages, des fabriques d'armes, y apportèrent, avec leurs lois, leur gouvernement, leur industrie et leur commerce, leurs agents et par conséquent leur langage.

Toutefois, « il est une chose, » a dit un savant moderne, » que la domination romaine ne put parvenir à vaincre : » c'est la tenacité avec laquelle les races subjuguées con» servèrent leurs noms et leurs territoires. » Au nombre

(1) Les habitants du Hainaut et du Cambrésis.

de ces noms primitifs sont ceux de *Belges*, *Rêmes ou Rémois*, *Aisne*, *Sambre*, *Bavay*, *Vervins*, *Chaourse*, *Nizy* et beaucoup d'autres dont l'étymologie n'est ni latine ni germanique.

Cette influence des Romains et de leur langue était telle que les Gaulois ne furent pas seuls à la subir, et que les Francs qui, cinq siècles après eux, s'établirent aussi dans la Gaule, non-seulement n'y firent pas prévaloir la langue germanique, mais adoptèrent celle des Gallo-Romains, un siècle à peine après leur établissement dans le pays ; et « dès la fin du sixième siècle, le latin était devenu, même » pour les Francs, la langue générale des Gaules. »

L'abbé Dubos. *Histoire de l'établissement de la monarchie française*. T. III, p. 378.

Mais si l'action puissante du gouvernement des Romains avait eu pour effet de répandre et de propager rapidement leur langue dans la Gaule-Belgique, l'affaiblissement de leur pouvoir, dont ce n'est pas ici le lieu de retracer les causes, eut par cela même un résultat tout contraire. La partie de la population gauloise qui s'était trouvée le moins directement en contact avec ces dominateurs nombreux, surtout dans les villes « ou dans les quartiers de » leurs légions, à savoir les cultivateurs, les esclaves, les » colons demi-serfs qui étaient dispersés dans les cam- » pagnes, » on pourrait ajouter à ces diverses catégories celle des indigènes que l'amour de la liberté et plus encore les vexations et les cruautés du fisc romain avaient déterminés à s'enfuir dans les bois, pour y mener sous le nom flétrissant de *bagaudes*, une vie errante et misérable, mais indépendante; toutes ces victimes de l'oppression romaine, en reparaissant au milieu de la société gauloise, y rapportèrent sans doute quelque réminiscence de la langue des Belges qu'ils n'avaient jamais complètement abandonnée et qui dut se combiner, par leur intermédiaire, avec celle des anciens vainqueurs. En 523, suivant l'auteur de l'*Histoire de la métropole de Reims*, le langage du pays rémois et par conséquent de celui qui nous occupe, *patria lingua*, différait déjà du latin, et Sidoine-Apollinaire disait, dès la fin du siècle de Mérovée, en écrivant au comte Arbogaste,

Marlot. T. I, page 117.

qu'il avait retrouvé, dans son style, la majesté de la langue romaine depuis longtemps oubliée dans la Gaule-Belgique, « *belgicis olim abolita terris.* » Quel était donc le langage du pays, à l'époque où le latin était ainsi tombé en désuétude, sans être pourtant encore remplacé par le français? C'était, suivant dom Grenier, « un mélange de la langue tudesque, thioise ou teutonique, que Juste-Lipse appelle la langue » des grands, parce qu'elle était celle des Francs, avec la » Romance, c'est-à-dire avec le latin vulgaire parlé par » les marchands, les artisans, les soldats, les esclaves et » avec l'ancien dialecte belgique qui lui servait de base. » Il est permis de douter toutefois que la langue tudesque, ou le langage des Francs, ait fourni à ce mélange un contingent dont il puisse être tenu compte, quand, d'une part, on voit les Francs parler tous le latin au VIe siècle, et que, de l'autre, on rencontre si peu d'éléments germaniques dans notre français actuel et même dans celui du Moyen-Age auquel la langue romance ou romane a servi de transition. On en pourra juger par le texte des monuments les plus anciens de cette langue qui soient parvenus jusqu'à nous; à savoir : le serment prêté, le 14 février 842, par Louis-le-Germanique à son frère Charles connu depuis sous le nom de Charles-le-Chauve, au moment où les deux fils de Louis-le-Débonnaire unissent leurs forces, à Strasbourg, pour marcher ensemble contre leur frère aîné, l'empereur Lothaire, et la réponse d'un chef gallo-romain à ce serment.

D. Grenier. *Introduction à l'Histoire générale de Picardie*, p. 224 et suiv.

SERMENT DE LOUIS-LE-GERMANIQUE.

« Pro Deo amur et pro christian poblo, et nostro com» mun salvamento, d'ist di en avant, in quant Deus savir » et podir me dunat, si salvarai io cist meon fradre Karle, » et in adjudha, et in cadhuna, si cum om per dreit son » fradre salvar dist, in o quid il mi altresi fazet. Et ab » Ludher nul plaid numquam prindrai, qui, meon vol, » cist meon fradre Karle in damno sit. »

Recueil des Hist. de la France, T. VIII, page 374. Nithard, lib. III.

C'est-à-dire : « Pour l'amour de Dieu et pour le peuple chrétien, autant que pour notre commun salut, de ce jour en avant, en tant que Dieu me donnera savoir et pouvoir, ainsi je sauverai (défendrai) ce mien frère Karle, et en aide et en chaque chose, comme on doit par droit défendre son frère, pour vû qu'il fasse de même envers moi. Et jamais avec Lothaire je n'accepterai de plaid qui par ma volonté soit dommageable à mon frère Karle. »

RÉPONSE DU CHEF GALLO-ROMAIN.

« Si Lodewigs sagrament que son fradre Karle jurat,
» conservat, et Karlus, meos sendra, de suo part non lo
» tanit, si io returnar non l'int pois, ne io ne neuls cui io
» returnar int pois in nulla adjudha contra Lodewig non li
» fuer. »

« Si Lodewig observe le serment qu'il jura à son frère, Karle, et que Karle, mon seigneur, de son côté, ne le tienne pas, si je ne l'y puis ramener, ni moi ni aucun autre que j'y puisse ramener, ne lui serons aucunement en aide contre Lodewig. »

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. II, page 418.

Comme on le voit, cette langue de transition qui n'a pas encore d'articles, a conservé l'inversion latine et un reste de déclinaison consistant dans la différence de terminaison du sujet et du régime : *Deus*, *Deo ; io*, *me ; Karlus*, *Karlo ; Lodewig*, *Lodewigs ; qui*, *cui*. On pourrait croire que cette langue nouvelle, qui devait un jour devenir la plus littéraire de l'Europe, était née avec la décadence qui avait suivi la mort de Charlemagne ; car le grand empereur parlait allemand et latin, comprenait le grec qu'à la vérité il prononçait mal, et l'historien moderne qui fait cette énumération en conclut que la langue romane n'existait pas encore. Néanmoins, si ce monarque ne parlait pas la langue romane, il en connaissait l'existence. On en tenait déjà tellement compte de son temps que le concile de Tours de 813, un des cinq qu'il fit assembler, dans le synode tenu

Michelet. *Hist. de Fr.* T. I, page 341.

à Aix-la Chapelle, au mois de septembre de la même année, enjoignit à chaque évêque d'avoir pour son troupeau des homélies traduites en langue romaine vulgaire et en langue tudesque. C'est probablement cette prescription qui fait dire à un autre historien que la langue romane s'était formée, au VIIIe siècle, sur les rives de la Loire. Le pays entre la Seine et la Somme où, suivant un auteur très-compétent en cette matière, « les Gallo-Romains » étaient, quant au nombre, la population dominante, » dut voir, à peu près dans le même temps et de la même manière, le latin se transformer en une langue nouvelle où il continua de dominer, comme ceux qui la parlaient.

H. Martin. *loc. cit*, page 187.

Augustin Thiéry. *Récits des temps Mérovingiens*, page 247.

Cette fusion générale de langage, de laquelle est sortie en définitive la langue française, fut retardée par plusieurs causes. Au temps où écrivait Grégoire de Tours (au VIe siécle), les *Teifales* et les Saxons du diocèse de Poitiers n'étaient pas encore confondus (1) avec le reste de la population, et, sept siècles plus tard, nous verrons encore le village de Sissonne porter, dans une charte de l'année 1225 le nom de *Villa teutonica de Sissonià* (le village allemand de Sissonne), peut-être parce que la langue et les mœurs germaniques s'y étaient conservées jusqu'à cette époque, comme dans la colonie saxonne de Bayeux.

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. II, page 435.

Indépendamment des causes générales qui ont amené la succession des langues qu'on a parlées, les unes après les autres, dans la Gaule-Belgique, depuis le gaël primitif jusqu'au français moderne, plusieurs circonstances ont dû apporter, à diverses époques, des modifications et même des différences complètes dans le langage. Les Germains qui avaient, avant la conquête romaine, chassé les habitants du pays, pour prendre leur place, ne les avaient probablement pas expulsés tous. Il en était resté quelques-

César. *Guerre des Gaules*, liv. II.

(1) Le mot *Teufel*, que les Allemands modernes prononcent à peu près *Teifale*, signifie *Diable*, ce qui porterait à croire que la différence de langage n'était pas la cause unique du défaut de fusion dont parle Grégoire de Tours.

uns, soit dans les cantons les plus éloignés des routes par lesquelles étaient arrivés ces Germains, soit dans les halliers les plus couverts des forêts où ils s'étaient réfugiés. Il en fut de même, à plus forte raison, lors de l'établissement des Francs qui d'abord se présentèrent en petit nombre, plutôt comme hôtes et comme amis que comme conquérants, et qui, même après la défaite de Syagrius, se contentèrent des portions du sol gaulois qui n'étaient pas la propriété des particuliers. Entre ces deux immigrations, on verra que les Romains appelèrent, à plusieurs reprises, dans le pays des Germains pour le repeupler. Les rois francs en firent autant plus tard. Ces étrangers n'avaient certes pas tous la même origine; s'ils venaient tous de la Germanie, ils partaient tantôt d'un canton, tantôt d'un autre, et il devait en résulter des différences dans leur langage d'abord et aussi dans les altérations qu'ils apportaient à celui des populations auxquelles ils venaient se mêler. Ces différences ont été telles que les suites s'en font encore sentir même de nos jours où le niveau de l'égalité sociale et de l'instruction, la centralisation administrative et les rapports commerciaux multipliés par la facilité des communications effacent tous les jours de plus en plus le cachet de la localité. En effet, en parcourant le petit pays qui fait l'objet de cet essai historique, on est frappé du contraste que présentent, d'une part, la parole traînante, les pénultièmes accentuées et les *é* fermés des Ardennes, et de l'autre le débit rapide et monotone, les voyelles brèves et les *é* trop ouverts de la Thiérache. Il n'est pas jusqu'au grasseyement de plusieurs localités ardennaises qui, en rendant plus tranchée encore la différence de l'accent, dénote une diversité d'origine plutôt qu'une influence climatérique; ces variétés se subdivisent en outre en nuances multipliées, et le familier du pays, pour peu qu'il soit observateur, devine, à la première phrase, l'habitant de tel canton, souvent même de telle commune. Mais si les inflexions de voix, la prononciation, l'accent local ont persisté, malgré les siècles, à révéler, dans les

L'abbé Dubos. *Histoire de l'établissement de la Monarchie française*. Passim. Testam[t] de St-Remy dans Marlot François. T. II, page 124.

populations de nos villages et de nos bourgades, des différences d'origine ou de combinaisons ethniques, il n'en est pas de même, à beaucoup près, du vieux langage naguère encore si riche de mots, de constructions et de proverbes, mais dont les débris disparaissent tous les jours, avec une rapidité surprenante, sous l'influence de l'enseignement primaire et du développement des relations sociales, pour faire place aux importations banales d'un français plus correct à la vérité, mais qui n'a plus rien d'indigène.

INVASIONS ET IMMIGRATIONS.

De tout temps et dans toutes les parties du monde, les habitants des pays peu favorisés par la nature ont éprouvé et satisfait le désir d'aller chercher ailleurs un climat moins rigoureux, des terres plus fertiles, une existence plus douce et plus commode.

Par le motif que César avait apprécié et dont il a rendu compte « *propter loci fertilitatem* » (à cause de la fertilité du pays), la Gaule-Belgique avait, longtemps avant la conquête romaine, subi les effets de cette loi naturelle du mouvement et du progrès qui pousse l'homme vers une condition meilleure, et les habitants avaient dû en céder le sol, ou tout au moins la plus grande partie, à ces Germains « qui avaient autrefois (*antiquitùs*) passé le Rhin pour s'y » établir. » Ce malheur ne fut pas toutefois sans compensation : quelque temps après, quand le cataclysme du nord qui occasionna le débordement de la mer Baltique eut déterminé l'émigration des Teutons et des Cimbres vers les plages de la Provence et la Gaule cisalpine, la réputation guerrière de ces Germains nouvellement établis dans la Gaule-Belgique en imposa à ceux-ci et préserva cette province de leur désastreux passage.

César. *De bello gallico*, lib. II.

CONQUÊTE ET DOMINATION ROMAINE.

Une cause autre que sa fertilité devait l'exposer à beaucoup d'autres invasions. Placée sur le chemin des peuples qui, à tant de reprises différentes, émigrèrent du nord vers le sud de l'Europe, elle devait éprouver bien des fois encore le malheur de voir ses champs et ses villes envahis et dévastés par des hordes étrangères ; mais auparavant une invasion plus terrible encore et de plus longue durée allait la mettre pour longtemps à l'abri de toute attaque de ce genre : c'était la conquête romaine. La Gaule ne pouvait pas plus qu'un autre pays échapper à cet arrêt de la Providence qui plaçait successivement, les unes après les autres, les diverses contrées de l'Europe et du monde connu sous la domination de Rome, pour en former un seul empire et plus tard une même famille, la famille chrétienne.

C'est en l'année 57 avant notre ère, que César parut pour la première fois dans la Gaule-Belgique. Il s'y était préparé des alliances qui devaient lui en faciliter la conquête et l'aider à dissoudre la coalition des Belges : celles des Trévires et des Rêmes. Ceux-ci, non moins profonds politiques que le proconsul romain, jugèrent qu'autant une résistance qu'on n'avait pas eu le temps d'organiser avait peu de chances de succès contre des soldats aussi aguerris et aussi habilement commandés que ceux des légions romaines, autant leur concours offert de prime-abord serait apprécié par le conquérant des Gaules. Ils lui députèrent donc deux des principaux d'entre eux nommés Iccius et Antebrogius, d'abord pour se mettre eux et leurs biens sous sa protection et sous celle du peuple romain, et en second lieu pour lui représenter que, ne prenant aucune part à la ligue du reste des Belges, ils étaient prêts à lui fournir des vivres et des ôtages, à le recevoir dans leurs villes et à lui obéir. Cette conduite, sévèrement et peut-être trop légèrement jugée par les

historiens modernes, eut le résultat qu'on désirait. Dès ce moment, les Rêmes furent déclarés frères et confédérés du peuple romain (1) et traités comme tels. Elle décida du sort du pays rémois qui dut à l'heureuse inspiration de ses chefs la tranquillité et la prospérité dont il ne cessa de jouir pendant la plus longue partie de la domination romaine (de César à Caracalla), qui fut si dure et si pénible pour tant d'autres contrées de la Gaule en général et de la Gaule-Belgique en particulier.

La sagesse et la prévoyance des Rêmes ne préservèrent pas seulement le pays rémois des désastres de la conquête ; elle en sauva également celui des Suessons, leurs voisins, que César ne tarda point à leur annexer, sans doute en récompense de leurs services, de sorte que, grâce à cette prudence qu'on a tant incriminée, la plus grande portion des pays qui forment aujourd'hui les départements de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes, échappèrent aux vexations et aux cruautés qu'eurent à subir trop longtemps tant d'autres cités (pagi) voisines.

César. *De bello gallico*, lib. VIII.

Le compte que rend César lui-même de sa première campagne contre les Belges étant le document le plus ancien que nous possédions sur l'état et la configuration du pays à cette époque éloignée, il n'est pas sans intérêt d'en retracer ici les circonstances principales.

César. *De bello gallico*, lib. II.

Ce général, jugeant qu'il était plus prudent de marcher

(1) On sait que les cités ou nations gauloises furent divisées par Auguste en trois classes : les *Confédérés* ou *Alliés (Fœderati)* qui avaient conservé leurs institutions et ne devaient à l'Empereur que le service militaire et quelques redevances qui s'y rattachaient ; 2° Les *Libres* ou *autonomes*, se gouvernant eux-mêmes, comme les alliés, mais assujettis au tribut ; 3° Les *Sujets*, immédiatement soumis à l'autorité des officiers impériaux. Les Rêmes faisaient donc partie de la catégorie la plus favorisée. Cette résolution qu'ils prirent, sans hésiter, de proposer leur alliance à César, prouve qu'ils connaissaient et appréciaient mieux que les autres Belges d'une part la redoutable puissance des Romains, de l'autre, l'inconstance, le défaut d'union des Gaulois et leur infériorité dans l'art de la guerre. Elle témoigne de la supériorité de leur civilisation sur celle des autres peuples habitant la Gaule-Belgique.

au-devant des Belges que de les attendre dans les vastes plaines qui environnent Reims, où ils auraient pu mettre à profit leur supériorité numérique, se hâta de passer l'Aisne et alla camper au-delà, sur le bord de cette rivière, pour s'en couvrir lui et toutes les villes des Rêmes d'où il tirait ses vivres. Ce ne fut ni à gué, ni sur un pont volant, comme il en fit un sur le Rhin dans une de ses campagnes suivantes, qu'il effectua ce passage, mais bien sur un pont qu'il trouva tout établi et dont l'existence prouve que, dès lors, il y avait des rapports suivis et un commerce établi entre la partie du pays rémois située sur la rive droite de l'Aisne et celle de la rive gauche. Il fit faire autour de son camp un retranchement, ou rempart, haut de douze pieds et surmontant un fossé de dix-huit pieds de profondeur. (Voir, pour l'emplacement de ce camp, page 33 bis et suivantes.)

Toutefois, la marche en avant de César ne déconcerta point les Belges : après avoir attaqué, en passant, Bibrax, ville des Rémois qui était à huit mille pas de son camp et qui ne soutint ce commencement de siège que grâce aux secours qu'il lui envoya, sur la demande des Rêmes qui y commandaient, ils dévastèrent les environs, comme pour s'indemniser et se venger de cet échec, et vinrent placer leur camp à environ mille pas de celui des Romains. Il occupait, tant ils étaient nombreux, plus de deux lieues de terrain, comme on pouvait en juger par les feux et par la fumée qui s'en élevaient, et on cesse de s'en étonner quand on se reporte aux renseignements que les Rémois avaient donnés à César sur le contingent que devait fournir à leur ligue chacun des peuples de la Gaule-Belgique. Il en résultait que « les Suessons avaient armé cinquante » mille hommes, les Nerviens autant, les Atrebates quinze » mille, les Ambiens dix, les Morins vingt-cinq, les Ména- » piens neuf, les Calètes dix, les Vélocasses et les Véro- » mandues le même nombre, les Aduatices vingt-neuf » mille, les Condruses, les Eburons, les Cœrèses et les » Pœmanès, tous appelés Germains, quarante mille, » en tout 248,000 combattants.

César. *De bello gallico*, lib. III.

Après quelques jours d'hésitation pendant lesquels on essayait ses forces de part et d'autre, les Belges, trompés par la tactique de César qui était rentré dans son camp après un combat de cavalerie, entreprirent imprudemment le passage de l'Aisne, pendant lequel les Romains en firent un grand carnage. Cette tentative malheureuse suffit pour les déterminer à la retraite, et cette retraite devint bientôt une déroute; car les Gaulois étaient dès lors ce qu'ils se montrèrent trop souvent depuis, aussi faciles à démoraliser dans les revers qu'ardents à prendre les armes (1) : « Nam ut ad bella suscipienda Gallorum alacer » ac promptus est animus, sic mollis ac minime resistens » ad calamitates perferendas mens eorum est. »

César. *De bello gallico*, lib. III.

Les historiens modernes ne sont pas d'accord sur la détermination des lieux où ces faits se passèrent. Les uns veulent que César ait traversé l'Aisne à Pontarcy, d'autres à Pontavert; un plus grand nombre penchent pour Berry-au-Bac et surtout pour Condé. Cette dernière hypothèse paraît plus conforme à l'empressement que le général romain mit à exécuter ce passage, quand il apprit que les Belges marchaient à sa rencontre (« exercitum transdu- » cere maturavit »), que celle qui l'eût conduit plus au couchant où indépendamment de l'augmentation de distance, il aurait rencontré des difficultés de terrain qu'il devait tenir à éviter, dans cette manœuvre rapide. D'ailleurs, la découverte récente et regardée aujourd'hui comme certaine de l'emplacement du camp de César sur le plateau de Mauchamps, (voir page 33 bis), les traces encore visibles de celui de Q. Titurius Sabinus placé au midi de cette rivière et protégé de trois côtés par l'Aisne et la Suippe, entre Guignicourt et Condé, éclaircissent singu-

César. *Guerre des Gaules*, liv. II.

(1) Ce trait du caractère national n'est pas entièrement effacé. Rien ne résiste à l'élan de nos soldats, tout fuit devant leurs bayonnettes; mais trop souvent, quand la fortune s'est déclarée contre nous, nos revers ont été des déroutes. « Il faut des succès aux Français », disait un général que Rozoy s'énorgueillit d'avoir vu naître (le général de Failly), après la campagne de Crimée à la gloire de laquelle il avait largement contribué.

lièrement ce passage des Commentaires. Tout porte donc à croire aujourd'hui que César traversa l'Aisne vers Guignicourt ou Condé, et que la défaite des Gaulois eut lieu à l'endroit précédemment indiqué (page 33), entre ces deux villages, au lieudit : *la Bataille* (1), canton situé un peu au-dessous de Guignicourt et traversé, comme le camp de Sabinus, par le chemin de fer de Reims à Laon.

César ne triompha point partout des Belges aussi facilement que sur les bords de l'Aisne : il éprouva une résistance opiniâtre et qui faillit être heureuse de la part des Nerviens, et dans une des campagnes suivantes, deux de ses lieutenants, Sabinus et Cotta, furent attirés dans un piége et défaits par les Eburons que commandait Ambiorix ; mais le haineux proconsul tira de cet échec une terrible vengeance, et l'acharnement avec lequel il poursuivit ce qui restait des Eburons et leur chef, après avoir détruit leurs villes et leurs villages, prouverait surabondamment, si sa conduite envers les autres peuples de la Gaule qui lui avaient opposé une résistance sérieuse pouvait laisser quelque doute à cet égard, combien avait été sage et heureusement inspirée la détermination des Rêmes, quand ils lui offrirent spontanément leur alliance.

Ce n'était pas, au reste, une offre vaine et dont ils dussent chercher plus tard à éluder les conséquences; non-seulement ils donnèrent à César l'entrée de leurs villes et lui procurèrent des vivres, mais ils refusèrent constamment de prendre part à aucune ligue contre les Romains qu'ils aidaient, au contraire, de tout leur pouvoir. Aussi César

(1) Les auteurs qu'on peut consulter avec le plus de fruit, sur cette question du passage de l'Aisne par César, sont : Danville, Lemoine, *Hist. des Antiquités de Soissons*, t. I, p. 69; Dom Lelong, *Hist. du dioc. de Laon*, p. 7 et 9; l'abbé Lebœuf, *Recherches sur l'ancien Soissonnais* ; Napoléon I[er], *Précis des campagnes de César*, p. 43; et MM. Henri Martin, *Histoire de Soissons*, t. I ; Melleville, *Nouvelles recherches sur Bibrax et Noviodunum et sur le camp de St-Thomas près Laon*, et Amédée Piette, *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. VIII, pages 184 et suivantes.

montrait-il autant de sollicitude et d'empressement, quand il fallait venir au secours des Rêmes, que s'il s'était agi du salut de son armée. Il le prouva, quand ils furent menacés par les Bellovaques, en faisant marcher des troupes à leur secours, dès qu'il en fut informé ; car il jugeait, comme il le dit lui-même, qu'il était de la dignité de l'Empire et de son intérêt de ne pas souffrir que ses alliés, qui avaient rendu de grands services à la république, fussent maltraités en aucune manière. Les Suessons annexés aux Rêmes profitaient autant qu'eux de ce secours; deux fois ils furent heureux de la protection de ceux-ci contre la vengeance de César ; ce général plaçait deux légions sur leur frontière, et le reste des six cohortes de Sabinus et de Cotta qui avaient échappé au fer des Eburons venait se réfugier chez eux, au camp de Labienus. Mais ce qui dénotait surtout la faveur et la confiance de César, c'est le choix qu'il fit de la capitale des Rêmes, de *Durocortorum* (Reims), pour y assembler les Etats de la Gaule, après avoir ravagé le pays des Eburons.

Toutes les villes de la Gaule n'eurent pas autant à s'en louer à beaucoup près ; presque toutes, au contraire, furent mises à contribution, et son séjour de six années en Gaule ne fut, suivant un auteur moderne, qu'un long brigandage destiné à satisfaire son insatiable avarice. Heureux encore, au milieu de ces déprédations, ceux qui n'étaient atteints que dans leur fortune, et auxquels il ne faisait pas subir des peines corporelles ou des mutilations, comme aux défenseurs d'Uxellodunum (Cahors) à qui il fit couper les mains, ou dont il n'exterminait pas les restes, comme les Eburons.

Amédée Thiéry *Hist. des Gaulois*, T. III, p. 9

César. *Guerre des Gaules*, liv. VIII.

Il ne faut donc pas s'étonner s'il sentit lui-même, immédiatement après sa conquête, la nécessité « d'atténuer les » traces matérielles des maux qu'il avait causés. » Malgré son avarice et sa cruauté, César avait le génie assez vaste pour concevoir et exécuter un pareil dessein ; mais la plupart de ceux qui gouvernèrent la Gaule après lui s'attachèrent plus souvent à imiter ses excès que son habile

Henri Martin. *Hist. de Fr.* T. I, p. 91.

Tacite. *Annales*, liv. II.

politique, et dès le règne de Tibère, cette province épuisée ne pouvait même plus fournir de chevaux (1).

S'il y eut pour les vaincus, sous les gouvernements d'Auguste, de Tibère et de Claude, quelque répit non exempt toutefois d'augmentation d'impôt, et dû moins à la clémence des princes qu'à l'épuisement du pays et aux nécessités d'une organisation nouvelle, cette modération apparente ne fut pas de longue durée, et bientôt la spoliation y fut érigée en système.

On connaît les excès et les déprédations de l'insensé Caligula, qui, après avoir épuisé l'Italie, vint passer deux années en Gaule où il semblait n'avoir d'autre soin que de dévorer au plus tôt cette nouvelle province de l'Empire.

Si Claude y protégea les personnes et les propriétés, il proscrivit et poursuivit avec acharnement les restes du culte et de l'ordre druidique.

Galba, pour venger Vindex, aggrava les charges des populations belges.

Dès le temps d'Auguste, on avait enlevé leurs noms aux principales villes de la Gaule, pour les dénationaliser plus facilement, et à d'autres leur prééminence; mais notre métropole rémoise ne subit point cette humiliation, puisqu'on la voit encore porter son nom de Durocortorum, dans l'Itinéraire d'Antonin et sur la Table Théodosienne, tous deux postérieurs au règne d'Auguste.

On comprend combien l'étroite alliance de la cité rémoise avec l'Empire romain dut être, pour ses habitants, une précieuse garantie contre tant de vexations et de rapines, puisqu'elle leur donnait droit à l'exemption des impôts. Les habitants du pays rémois en comprenaient si bien l'avantage qu'ils ne prirent aucune part à la tentative de l'établissement d'un empire gaulois rêvé par plusieurs

(1) C'est vers le même temps que les habitants de la Frise, sous prétexte d'un impôt de cuirs de bœuf établi par Drusus, furent contraints par le gouverneur *Olennius* de livrer d'abord les bœufs mêmes, ensuite leurs champs, enfin à donner comme esclaves leurs femmes et leurs enfants. Tacite, liv. IV, p. 52.

chefs belges et le batave Civilis, pendant le règne de Vespasien, et acclamé par ce qu'il restait encore de druides en Gaule. Ce fut même devant la convocation d'une assemblée à Reims que s'arrêta la guerre intestine suscitée par ce dernier et stérile effort de l'esprit national. Toutes les cités de la Gaule auraient-elles été en droit de reprocher à celle de Reims son empressement à rechercher l'alliance romaine? Celle des Edues? Mais ils avaient auparavant sollicité le secours de César contre un autre peuple de la Gaule, les Séquanes. Les Trévires? Ils étaient déjà ses alliés, lors de la bataille qu'il livra aux Nerviens et où ils prirent la fuite en croyant ceux-ci vainqueurs. Les Bituriges? Mais, quelques années plus tard, ils furent massacrés au nombre de 40,000 après la prise de leur capitale, Avaricum. Les Eburons, les habitants de Genabum, de Gergovie et d'Alise dont on a peine de nos jours à retrouver la place, n'eurent pas beaucoup plus à s'applaudir de leur résistance, et leur sort devint une nouvelle preuve de la sagesse des Rémois.

César. *Guerre des Gaules*, liv. I, II et VII.

Les impôts ne diminuèrent pas sous le règne de Caracalla qui fit de la spoliation un principe. Les Gaulois lui dûrent du moins une compensation, car sujets ou alliés, ils devinrent tous indifféremment citoyens romains. Mais les Rémois conservèrent encore, dans ce nouvel état de choses, l'avantage que leur avait procuré d'abord leur qualité d'*alliés* des Romains; en effet, s'ils devaient désormais payer l'*impôt*, comme tous les *citoyens* de l'Empire, ceux des Gaulois qui n'en avaient été jusque-là que *sujets* continuaient d'y ajouter le *tribut* auquel ils avaient été soumis comme tels.

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. I, page 261.

C'est à la suite de cette mesure importante qui, en complétant l'unité de l'Empire, en soumettait tous les citoyens à l'impôt, que s'organisa, dans la Gaule, l'administration des villes par leurs élus, système qu'on peut à bon droit regarder comme le premier germe du régime communal que l'on verra, quelques siècles plus tard, contribuer à l'émancipation et au bien-être du peuple. Outre l'administration municipale, la curie, composée de dix des pro-

H. Martin. *Hist. de Fr* T. I, page 261.

priétaires les plus aisés, était chargée de la perception des impôts. Elle déléguait le pouvoir exécutif à des magistrats appelés Ediles, Duumvirs ou Quatuorvirs. Ses membres jouissaient de certains privilèges tels que l'exemption de la torture et de plusieurs peines afflictives ou infamantes. Mais c'était une faible compensation de la charge énorme qui résultait de leur responsabilité en matière d'impôts; car les malheureux Gaulois en étaient accablés de plus en plus; les puissants s'unissaient avec les agents du Fisc pour les pressurer, et, dans leur insatiable avidité, ils ne reculaient devant aucun moyen pour s'enrichir aux dépens des contribuables. Ces villas somptueuses dont le luxe et les proportions grandioses étonnent encore, malgré les ravages du temps, l'archéologue qui en recherche les vestiges et en étudie les plans, ne s'édifiaient qu'aux dépens et avec les sueurs d'un peuple opprimé. Vers la fin du IIIe siècle, quand Dioclétien monta sur le trône, les choses en étaient arrivées au point que l'on voyait souvent les curiales, victimes d'une fiscalité dont ils étaient les instruments, fuir le pays dont ils avaient épuisé les ressources, et se réfugier chez les barbares, pour échapper à une responsabilité dont ils ne pouvaient plus soutenir le fardeau; car, malgré les privilèges qui leur appartenaient, la confiscation, la prison, la torture même dont ils devaient être exempts ne leur auraient pas été épargnées, dans un temps où les pères tuaient leurs enfants pour les soustraire à la misère dont ils souffraient eux-mêmes.

Extrait des écrits de Salvien. *Traité de la Providence*, liv v, p. 44-46.

Paul Orose dans l'abbé Dubos. t. I, page 406.

Melle de Lézardière. *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, t. I, pages 269-271.

A quelque degré d'humiliation qu'un peuple vaincu soit descendu, de pareils excès y réveillent tôt ou tard ce qui peut y rester d'énergie. Les infortunés Gaulois étaient sans doute trop faibles et trop peu nombreux pour reconquérir leur indépendance; car, en les appauvrissant, l'oppression les avait en même temps décimés; mais ils cherchèrent du moins à se soustraire par un autre moyen au joug qui les accablait depuis longtemps. Beaucoup de petits propriétaires dépossédés par le fisc s'étaient réfugiés dans les bois et dans les montagnes; mais bientôt les paysans et les

colons, poussés par la faim et le désespoir, cessèrent de cultiver leurs champs, mangèrent leur bétail et, montant sur leurs chevaux de labour, pillèrent et brûlèrent les villas, dévastèrent les villes où ils purent pénétrer et dont le peuple mécontent leur ouvrait souvent les portes, et, à la voix d'un chef généreux ou aigri, mais influent, puisqu'il était fils d'un empereur (de Posthume), ces opprimés formèrent une troupe d'hommes insurgés contre le gouvernement des Romains. On leur donna le nom de Bagaudes, d'un vieux mot gaulois, *Bagad*, qui signifie : attroupement, rassemblement. Maximien les battit plusieurs fois, et tant par ses victoires que par une amnistie qu'il leur accorda, il parvint à en dissiper la plus grande partie. Néanmoins, les plus opiniâtres, commandés par des chefs énergiques, Œliandus et Amandus, se défendirent longtemps dans un camp retranché que les légions romaines ne parvinrent à forcer qu'après un long siège. Il était situé dans la presqu'île que forme la Marne, un peu au-dessus de l'endroit où elle se jette dans la Seine, et non loin de la ville où plus tard les Bagaudes du moyen-âge, les restes de la Jacquerie, furent exterminés à leur tour. Mais cette victoire ne déracina point la Bagaudie qui continua d'exister aussi longtemps que les causes qui l'avaient fait naître. C'était un chancre au cœur de l'Empire dont il devait un jour hâter la ruine, après l'avoir miné pendant près de trois siècles.

H. Martin. *Hist. de F.* t. I, page 284.

Il y avait encore des Bagaudes dans la Gaule, quand les Francs commencèrent à s'y établir, et le patrice qui s'unit avec eux, en 451, pour en chasser les hordes asiatiques d'Attila, avait eu à combattre, peu d'années auparavant, les Bagaudes qui avaient encore à leur tête un chef assez célèbre, pour que son nom (Tibato), comme ceux d'Œliandus et d'Amandus, soit parvenu jusqu'à nous.

H. Martin. *Hist. de Fr.* t. I, page 358.

Rien n'indique que le pays rémois ait assez souffert de l'oppression du fisc et de la caste sénatoriale, pour prendre part de bonne heure à la Bagaudie. La faveur dont il fut longtemps l'objet de la part du gouvernement romain porterait plutôt à croire que la charge des impôts y étant moins

pesante qu'ailleurs, ce fléau dut lui être épargné, au moins durant les trois premiers siècles de l'occupation romaine ; mais plus tard, quand, d'une part, l'exaction ne distingua plus personne, et que les sénateurs seuls, au profit desquels elle s'exerçait, en étaient préservés, quand d'un autre côté l'apparition des barbares eut relâché les ressorts du gouvernement impérial, les Gaulois dont la haine contre la domination des Romains avait toujours été croissant, et qui y préféraient même celle des nouveaux envahisseurs de leur sol, profitèrent de la présence de ceux-ci pour se révolter contre leurs oppresseurs, et toute la Gaule, au nord de la Loire, arbora l'étendard de la Bagaudie. « *In Bagaudiam conspiravêre.* »

Chronique de Prosper.

C'est peut-être à ces temps de misère et de confusion qu'il faut assigner les constructions, les débris de mobilier, les puits et même les retranchements dont on a découvert les vestiges dans plusieurs bois du pays, et dont les caractères accusent assez clairement la dernière période de l'époque gallo-romaine. De ce nombre sont le bois de Chaourse, terroir d'Agnicourt, canton de Marle; le bois des Huttes, terroir de Bucilly, canton d'Hirson; le bois à Larbre et le bois de Vange, terroir de Noircourt, et le bois des Faux, terroir de Dizy-le-Gros. Ce sont les défrichements de ces bois qui ont révélé l'existence des antiquités qu'on y a découvertes. Il est probable qu'il en existe d'analogues dans beaucoup d'autres qui n'ont pas subi la même transformation.

Il ne fallut rien moins que l'énergie et l'habileté du célèbre patrice Aetius, pour apaiser le soulèvement des Bagaudes dont le chef, Tibato, et les principaux adhérents furent pris et mis à mort, et pour faire rentrer les deux Belgiques et le reste des provinces révoltées sous la domination impériale.

L'absence complète de documents sur l'existence et la marche de la Bagaudie dans le pays rémois, ne nous permet ni d'apprécier, ni même de conjecturer ce qu'elle y fut. Ce qu'il en reste, aujourd'hui que la chose a disparu

depuis longtemps et que l'existence même en est presque oubliée, c'est le nom, le terme populaire *Baguenauder*, qui signifie se livrer au vagabondage, à l'oisiveté, au dérèglement.

Les vexations et la tyrannie qui avaient poussé les Gaulois à la Bagaudie n'avaient pas rendu la Gaule florissante ; loin de là, la misère y augmentant avec les impôts qui devenaient de plus en plus lourds, il en était résulté une diminution considérable de la population, surtout dans les classes moyennes plus fatiguées que les autres par la fiscalité romaine. Il serait difficile de déterminer la proportion qu'elle prit dans le pays rémois ; mais elle avait été énorme chez les Edues dont le territoire, qui comprenait les trois quarts de la Bourgogne et du Nivernais, ne contenait plus, au commencement du IVe siècle, que trente et quelques mille personnes adultes de condition libre, y compris les femmes et les fils de famille.

L'historien qui rapporte cet état de choses, évaluant la population de la Gaule d'après celle de la cité éduenne, en conclut que la Gaule n'avait plus guère au-delà d'un million d'habitants libres, tout le reste étant esclave ou colon attaché à glèbe.

H. Martin. *Hist. de Fr.* T I, page 292.

Faut-il s'étonner qu'un pays réduit à un tel degré d'affaiblissement, de misère et d'humiliation, n'ait opposé aucune résistance sérieuse aux barbares dont bientôt les invasions allaient s'y succéder ? Leur condition ne leur semblant pas pouvoir empirer, les habitants espéraient plus qu'ils ne redoutaient un changement, quel qu'il fût. Eh ! pouvait-il en être autrement de cet empire d'Occident dont un auteur moderne a dit éloquemment « que tout se mourait alors, excepté le Christianisme qui devait le régénérer moralement, mais qui n'avait pas le pouvoir de le soutenir sur ses bases minées par le temps et par les abus. »

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. I, page 332.

Les huit légions romaines agglomérées sur la rive gauche du Rhin, pour en interdire le passage aux Germains, formaient une force militaire assez considérable pour ne souffrir d'autres ordres que ceux de ses chefs

directs, et souvent pour imposer des maîtres à l'Empire. Déjà plus d'un César était sorti de cette source, lorsque Constantin, non moins soucieux des intérêts de sa dynastie que de ceux de l'Etat où il visait à rétablir l'ordre par la hiérarchie des pouvoirs, jugea que le meilleur moyen de prévenir de nouvelles révolutions de cette nature était de dissoudre la garde prétorienne, de diminuer les commandements militaires et de rappeler les légions de la frontière, pour les répandre et les diviser dans l'intérieur de la Gaule.

INVASIONS DES BARBARES.

Le premier effet de cette manœuvre malheureuse fut l'invasion de la Batavie, de la seconde Germanie et des deux Belgiques par plusieurs peuplades frankes qui n'attendaient depuis longtemps qu'une occasion favorable pour pénétrer dans la Gaule. Elles y firent toutefois moins de mal que les Allemands appelés comme auxiliaires par Constance, qui en dévastèrent le nord et l'est, pendant quinze années, jusqu'à ce que le César Julien, qui avait heureusement réuni à Reims les différents corps de sa petite armée, obligeât tous ces étrangers à repasser le Rhin et dissipât les Lètes (1), leurs compatriotes, qui avaient profité de ces invasions pour se soulever.

On doit croire que la misère causée par cette invasion avait été bien profonde, quand on lit dans un auteur du temps (Libanius), qu'après les victoires de Julien sur les Barbares, « on recommençait, dans la Gaule, à se marier, » à voyager, à célébrer les jours de fête et les cérémonies » publiques. » Mais ce répit fut de courte durée : bientôt d'autres barbares devaient envahir la Gaule désormais

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. I, page 311.

(1) Les Lètes étaient des Bataves qui avaient été transférés dans la Gaule par le gouvernement romain pour la repeupler. Ce nom leur venait du latin *læti*, contents, satisfaits, par allusion aux terres qu'on leur avait concédées pour les coloniser. Henri Martin, *Histoire de Soissons*. Tome Ier, p. 116. Ce n'était pas une nation, mais des enrôlés. L'ab. Dubos. *Histoire crit*. T. Ier, p. 103.

ouverte sans défense à leurs incursions. Dans la nuit du 31 décembre 406 au 1er janvier 407, les hordes des Alains, des Vandales et des Suèves, après avoir triomphé des Francs, alliés de l'Empire, traversèrent le Rhin couvert de glace et se répandirent dans toute la Gaule-Belgique, ruinèrent Tongres, Bavay et Vermand, brûlèrent Amiens et Arras, ravagèrent Mayence, Trèves, Metz, Verdun et Reims avec son diocèse. A leur suite, une nuée de Saxons, d'Erules, de Burgondes, de Sarmates, de Gépides, excités par l'espoir du pillage, achevèrent de détruire ce qu'ils avaient épargné ou négligé, et emmenèrent en captivité tant de Gaulois que les cités belges, dit un auteur contemporain, semblaient avoir été transférées en Germanie.

D. Lelong. *Hist. du dioc. de Laon*, page 35.

Les ravages de ces barbares dans la Gaule-Belgique durèrent trois ans pendant lesquels ils en dévastèrent toutes les villes et les campagnes, à la seule exception de Laon qu'ils assiégèrent inutilement et dont la position avantageuse, jointe au courage déployé par les habitants, les obligea à lever honteusement le siège. Pendant cette occupation, la Gaule-Belgique, à laquelle on a vu que la domination romaine paraissait bien pesante, avait profité de la confusion qui régnait dans le pays pour s'y soustraire, se gouverner elle-même et préparer ainsi les voies à celle du peuple qui devait bientôt lui donner son nom comme au reste de la Gaule. Mais, avant de passer sous le gouvernement des Francs, elle avait encore à subir de terribles épreuves.

Vers la fin du IVe siècle, il s'était fait, dans les steppes immenses de la Scythie, de grands mouvements de peuples qu'un auteur moderne compare aux migrations des premiers âges du monde. Les Huns, tartares de la race Mongole partis du fond de l'Asie et entrainant avec eux les Alains, tribus de pasteurs qu'ils avaient assujettis, entre le Tanaïs et le Volga, se précipitaient sur les Goths dont l'empire s'étendait de la mer d'Azow à la Baltique Mais ce n'était qu'un premier pas vers cet empire romain dont ils convoitaient les richesses ; aussi, après un séjour de

H. Martin *Hist. de Fr.* T. I, page 320.

trois quarts de siècle environ dans le pays des Goths, les Huns, sous un chef intrépide, habile et d'autant plus redoutable qu'il croyait lui-même remplir une mission divine, puisqu'il s'appelait *le fléau de Dieu*, se mirent-ils en marche vers l'Occident. S'étant fait des auxiliaires de tous les peuples qu'il rencontrait sur son passage, Ostrogoths, Sarmates, Gépides, etc., il arrive sur la rive droite du Rhin, le fait traverser à sa nombreuse armée, et inonde la Gaule de ses hordes barbares. Ce fut, à ce qu'il paraît, vers l'embouchure de Necker, entre Spire et Worms, et vers la fin de février 451, qu'il passa le grand fleuve. Malgré le triste souvenir qu'avait laissé l'invasion des Vandales, on redoutait encore davantage ces barbares de l'Asie dont la laideur, l'aspect sauvage et l'étrange costume répandaient partout l'effroi. Cette appréhension générale ne fut au reste que trop justifiée par l'évènement. On évalue à cinq cent mille hommes environ le nombre de ceux que commandait Attila ; aussi, quoique son armée marchât, en ligne directe, de l'Orient à l'Occident, occupait-elle une vaste étendue de terrain ; et comme elle ravageait tout sur son passage, le pays compris entre la Bourgogne et le nord du Hainaut fut entièrement dévasté. C'est dire que le Rémois ne fut point épargné et se trouva au contraire sur l'axe de la direction suivie par la horde envahissante. Aussi « Reims, qui » ne s'était pas encore relevé des pertes causées par les » Vandales, en eut-il de nouvelles à subir. »

D. Lelong. *Hist. du dioc. de Laon*, page 39.

Les Huns, dont l'armée était en grande partie composée de cavalerie, ne fortifiaient pas leurs camps par des fossés et des parapets, comme les Romains ; mais ils les entouraient de leurs nombreux charriots. Dans le pays même où ils s'établissaient à demeure, comme ils l'avaient fait en Pannonie, leurs fortifications ne consistaient pas davantage en mouvements de terre, mais seulement en plusieurs ceintures de haies impénétrables et concentriques au milieu desquelles se plaçait leur chef, avec sa famille et tout ce qu'il avait de plus précieux. Un autre auteur, Priscus, qui faisait partie de l'ambassade envoyée, en 449,

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. I, pages 312 et 324.

à Attila par l'empereur Théodose le Jeune, et qui avait vu la maison du roi des Huns située *dans un grand bourg* de Pannonie, dit qu'elle était entourée d'une palissade en bois, non comme fortification, mais comme ornement, et ne parle pas de haies. Mais, à cette variante près, il n'en résulte pas moins de ces descriptions que les Huns ne se fortifiaient pas au moyen de fossés, et que c'est à tort qu'on a donné le nom de *camp d'Attila* à un ancien retranchement dont on voit encore les traces, entre Châlons-sur-Marne et Sainte-Menehould, près du village de la Chappe.

Guizot. *Hist. de la civil. en Fr.* T. III, p 44. Paris, 1853.

ETABLISSEMENT ET GOUVERNEMENT DES FRANCS.

Les étrangers qu'on voit paraître et dominer dans la Gaule-Belgique après les Vandales et les Huns, étaient les Francs. C'étaient des Germains des bords du Rhin, comme ceux qui y avaient été appelés à plusieurs reprises, soit par les habitants du pays, pour les défendre contre l'oppression des Romains, soit par ceux-ci, pour les incorporer dans leurs armées, ou pour s'unir avec eux contre d'autres barbares. Mais, à la suite d'une expédition meurtrière dirigée contre eux par l'empereur Maximin, les peuples des bords du Rhin s'étaient ligués pour en tirer vengeance, et avaient échangé leurs noms divers contre celui de Fraken ou Franken (hardis, indomptables). Ce nom paraît pour la première fois dans le récit que fait Vopiscus d'une victoire remportée, vers l'an 241, par le tribun militaire Aurelianus (depuis l'empereur Aurélien), sur ces peuples qui couraient par toute la Gaule. Les soldats romains célébrèrent cette victoire par une chanson que rapporte Vopiscus, et qui atteste qu'ils regardaient les Francs comme leurs ennemis les plus redoutables. Depuis, Posthume les avait ou combattus, ou amenés à rechercher son alliance. Aurélien, devenu empereur, avait renvoyé en Germanie ceux qui s'étaient faits les auxiliaires des empereurs Gaulois (273). Probus les avait refoulés bien au-delà du Rhin en même temps que d'autres barbares auxquels ils s'étaient joints,

Amédée Thiéry. *Histoire des Gaulois*. T. III, p. 67.

leur imposant de lourds impôts et des conditions humiliantes. Constantin, qui monta sur le trône en 306, leur fit chez eux, dans les premières années de son règne, une guerre d'extermination qui rétablit pour quelque temps la paix outre-Rhin. En 342, Constant, fils de Constantin, ayant vaincu ou pacifié les Francs qui avaient pénétré dans la seconde Germanie et les deux Belgiques, une de leurs peuplades, celle des Saliens, « obtint de rester cantonnée, » comme sujette ou alliée de l'Empire, en Batavie et en » Toxandrie, région mal limitée dans laquelle on avait fini » par comprendre l'ancien pays Ménapien (le Brabant) » entre l'Escaut et la Meuse. » Dès lors, comme on peut en juger, les Francs devinrent les plus proches voisins du pays rémois, si tant est qu'ils ne commencèrent pas à y pénétrer. « Depuis la même époque, ajoute l'auteur cité, » les Francs furent aussi mêlés aux affaires de l'Empire » d'Occident que les Goths à celles de l'Empire d'Orient, » et les aventuriers de cette nation s'enrôlant en foule à la » solde romaine, dominèrent et bouleversèrent souvent la » Cour impériale par leur ambition, leur turbulence et » leur audace. »

Chronique de saint Jérôme.

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. I, page 302.

Mais il y avait encore loin de cette immixtion à la conquête de la Gaule qui, d'ailleurs, n'est pas admise par tous les historiens. (1) En 358, l'empereur Julien, au lieu de

(1) « Rien n'est vague et incertain comme l'histoire de l'établissement » des Francs *dans le nord de la Gaule*, dit Henri Martin, *Hist. de France*, t. Ier, p. 356. » L'abbé Dubos, qui a fait de cette question une étude aussi approfondie que judicieuse, est plus explicite : « Les Francs, dit-il dans » son Histoire critique de l'établissement de la Monarchie française, t. III, » p. 274, édition in-12, et les autres Germains qui se fixèrent dans les » Gaules s'y établirent, non pas sur le pied de conquérants, mais sur » celui d'hôtes et de confédérés, c'est-à-dire pour y vivre suivant les » conventions qu'ils avaient faites avec les anciens habitants du pays. » On peut voir au surplus cet auteur, dans l'ouvrage cité, liv. VI, chap. 8 et suivants, où il réfute l'opinion de ceux qui ont écrit que les Francs réduisirent les Gaulois à une condition approchant de la servitude et qui serait devenue l'origine de la noblesse. Voir aussi M. Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, notamment t. II, p. 213 et suivantes, et surtout p. 231.

reconnaître les Francs-Saliens pour vainqueurs de l'Empire, leur permettait, après les avoir vaincus, de vivre selon leur coutume dans la Toxandrie et en exigeait un tribut de soldats et de bestiaux. En 370, Valentinien Ier, après s'en être servi pour combattre de nouvelles incursions d'Allemands, rendait une loi pour interdire les mariages entre romains et barbares, et près d'un siècle après, en 447, le grand patrice Aetius, qui commandait dans la Gaule les légions de Valentinien III, surprenait les Francs et les mettait en déroute dans le pays des Atrebates (l'Artois). Le Franc Arbogaste avait, il est vrai, gouverné et défendu la Gaule au nom de Valentinien II et d'Eugène qu'il traitait en esclaves couronnés, comme firent plus tard les maires du palais des faibles descendants de Mérovée; mais, vaincu par Théodose, il s'était vu livré et mis à mort par ses propres gardes. Bien d'autres combats encore eurent lieu entre les légions et les Francs, dans lesquels l'avantage restait toujours à la discipline et à la tactique romaines. Mais à la suite de chacune de ces luttes, les Francs laissaient toujours dans le pays qui en avait été le théâtre un certain nombre des leurs qui s'y établissaient (1). Aussi, quand la domination romaine acheva de tomber, dans la Gaule-Belgique, de gangrène et de caducité, trouva-t-elle pour héritiers, sans compétiteurs, les Francs qui eurent d'autant moins de peine à s'emparer de cet héritage que le peu qu'il restait de Gaulois aspirait depuis longtemps à changer de maîtres : « Un grand nombre d'habitants des » Gaules, dit Grégoire de Tours, désiraient alors avec » ardeur de vivre sous la domination des Francs. »

Grégoire de Tours. *Hist. des Francs*, liv. II, chapitre XXXVI.

Une autre raison non moins importante contribuait plus puissamment encore à favoriser l'établissement des Francs dans la Gaule-Belgique : les évêques, convaincus qu'elle

(1) S'il faut en croire les sources citées par Dom Lelong, *Hist. du dioc. de Laon*, p. 37, les Francs auraient, dans une de leurs incursions, pénétré, en 418, jusqu'à la ville de Reims au nord de laquelle un de leurs rois, Pharamond, fils de Marcomir, aurait été enterré sur une éminence appelée la Pyramide.

n'avait plus qu'à opter entre ceux-ci qui étaient payens, mais tièdes, et les Visigoths et les Burgondes qui étaient Ariens, préférèrent les premiers parce qu'ils ne persécutaient pas les chrétiens, tandis que les seconds, les Visigoths surtout, montraient un zèle ardent de prosélytisme.

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. I, page 136.

« Dès lors, une conjuration générale se forma peu à peu » dans toute la Gaule, au profit des Francs contre les deux » autres nations teutoniques. » Aussi, dès qu'il parut au milieu d'eux un de ces hommes marqués par le Ciel pour fixer le sort d'une nation, aussitôt que Clovis à peine sorti de l'adolescence put embrasser de son regard sûr et pénétrant la position de l'Empire qui s'écroulait et l'avenir qui s'ouvrait devant lui, l'établissement de la monarchie franque dans la Gaule fut-il décidé. A peine Syagrius, gouverneur de la cité de Soissons, put-il réunir un petit nombre de soldats pour lui résister, privé qu'il était du concours des populations, et malgré le soin qu'il prit de se réfugier à Toulouse encore possédé par les Goths, il ne put éviter d'être livré à son vainqueur qui le fit mourir en prison.

Un fait plusieurs fois renouvelé par les empereurs ne contribua pas moins que la décadence de l'Empire à faciliter la domination des Francs dans la Gaule-Belgique : c'est l'immigration des Germains, leurs ancêtres, dans cette province. Tibère y avait transporté de force quarante mille Sicambres et Suèves de ceux qu'il avait vaincus au-delà du Rhin. D'autres empereurs eurent recours à la même violence, non-seulement pour combler les vides occasionnés par la conquête, mais pour contenir d'abord les malheureux Gaulois, jusqu'à ce qu'ils eussent reconnu l'impossibilité de secouer le joug des Romains, et ensuite pour remplacer le grand nombre de ceux d'entre eux qu'une politique odieuse avait fait exiler en Germanie.

H. Martin. *Histoire de Soissons*. T. I, page 106.

Ces transportations ne suffisant pas à arrêter la dépopulation et la décadence de l'agriculture causées par les exactions du fisc, le gouvernement romain résolut d'attirer de bon gré dans le nord et jusque dans le centre de la

Gaule des bandes nombreuses de Germains auxquels on donna le nom de Lètes (*Læti, contents*), parce qu'on les avait satisfaits en leur distribuant des terres à charge de service militaire. Plusieurs essaims de ces barbares furent colonisés sur les terrains qui étaient incultes chez les Rêmes, les Bellovaques et les Sylvanectes, précisément dans le pays qui fait l'objet de cette histoire et ceux qui l'avoisinent. Il est facile de comprendre que ces compatriotes ne furent pas d'un faible secours aux Francs-Saliens, lorsque ceux-ci se décidèrent à se fixer à demeure dans la Gaule-Belgique. On se l'explique surtout sans peine, après avoir vu, au milieu du IVe siècle, ceux de la Belgique profiter de l'embarras que causaient au César-Julien les incursions des Allemands et sa guerre contre les Francs, pour seconder ces Germains, en se révoltant contre les Romains qui les avaient accueillis, et portant leurs brigandages jusqu'à la cité lyonnaise. Cet exemple des empereurs fut suivi longtemps après par les rois francs eux-mêmes. Après sa campagne de 796 contre les Saxons, Charlemagne jugeait que le meilleur moyen de pacifier ce pays était de le dépeupler; mais, pour ne pas le faire d'une manière sanglante, il transporta les Saxons les plus valides des bords de l'Elbe en divers cantons de la Gaule et de la Germanie, avec leurs femmes et leurs enfants, expédient qu'il renouvela encore en 804.

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. II, page 323.

C'est peut-être à l'une de ces deux transportations qu'il faut attribuer l'origine du nom de *Villa teutonica*, village allemand, que portait encore au XIIIe siècle le bourg de Sissonne, et qui lui venait sans doute d'une colonie de ces Saxons placés dans les plaines désertes de ce canton pour les mettre en culture.

Après la défaite de Syagrius qui eut lieu à peu de distance de Soissons, les Francs entrèrent dans cette ville, la pillèrent, et Clovis en fit sa capitale. Un auteur moderne (M. Henri Martin) a dit que les Francs s'emparèrent alors des biens des sénateurs et des curiales. Cela peut être vrai de ceux qui furent abandonnés par leurs maîtres et

dont les vainqueurs durent prendre possession, comme ils le firent pour ceux du fisc ; mais les Gallo-Romains, curiales, sénateurs ou autres qui restèrent chez eux, dans le pays rémois, y conservèrent leurs propriétés. C'est ce qui résulte du testament de saint Remy où l'on voit que ses biens du Porcien, parmi lesquels il cite les villages de Tugny, Balan et Vieux (1), lui venaient des successions de son père et de sa mère. Blombay, village du canton de Rocroy, avait la même origine, puisque le saint évêque l'acheta de ses cohéritiers, ainsi qu'il le dit lui-même, avec les deniers de l'église de Reims. Les Francs ne s'étaient pas emparés davantage des biens de cette église, puisqu'à la mort de saint Remy, l'évêché possédait Aubigny qui devint plus tard le chef-lieu de la terre des Potés, quand Maubert-Fontaine eut cessé de l'être, et qu'il avait réuni à Blombay et à Berne (*Berna*), pour en affecter les revenus à la nourriture des clercs de la même église. Au reste, les Francs, en prenant le gouvernement de la Gaule-Belgique, y laissèrent les choses dans l'état où elles étaient, les propriétés aussi bien que les lois, les usages et la condition des habitants. Ils n'ôtèrent point aux Gallo-Romains une partie de leurs terres pour se les approprier, comme les Bourguignons et les Visigoths. Les terres saliques que Clovis distribua à ceux qui entrèrent avec lui

Testament de saint Remi, dans le Marlot français *Hist. de la ville, cité et université de Reims.* T. II, pages 124 et 125.

L'abbé Dubos. T. III, page 467; in-4°.

(1) *Vacculiacum* vient évidemment de *Vacculi*. Veaux. Bon nombre de paysans de la rivière d'Aisne et du Porcien en général prononcent et prononçaient surtout autrefois le mot *Veau* comme on prononce vieux. Cette étymologie ferait remonter à une assez haute antiquité l'usage d'élever des veaux dans cette partie de la Champagne où ils sont encore aujourd'hui renommés pour la qualité de leur viande. Cette considération ferait croire qu'il s'agit ici de Vieux-lès-Asfeld ; et pourtant il est difficile de nier que le nom du testateur donné à un village du canton de Novion-Porcien (Vieux-St-Remi) dont les praticiens de la renaissance ont fait Viel-St-Remi, lui donne des droits au moins égaux à ceux de Vieux-lès-Asfeld, pour réclamer sa place dans le testament de l'évêque de Reims. Il faut reconnaître d'ailleurs que Vieux-lès-Asfeld prend, dans des chartes du Moyen-Age, le nom latin de *Vicus-Prope-Ercreüm*, ce qui permet de supposer que *Vieux* dérive de *Vicus*.

ou qui vinrent le rejoindre en Gaule étaient des bénéfices militaires autrefois établis par des empereurs romains dont on regarde Alexandre-Sévère comme un des premiers, ou des terres vacantes par deshérence ou par d'autres causes. Ils se montrèrent sur ce point aussi scrupuleux que débonnaires : quand nos (1) Rois conféraient à quelqu'un les fonctions de patrice, de duc ou de comte, ils s'exprimaient de la manière suivante, dans les titres ou provisions de ces dignités : « Ayant donc une suffisante connaissance de » vos grandes et bonnes qualités, nous vous avons pourvu » de l'emploi de duc, patrice ou comte, dans un tel dis» trict, à condition que vous nous garderez une fidélité » inviolable, que vous maintiendrez en paix, par votre » bonne conduite, les Francs, les Romains, les Bourgui» gnons et les sujets citoyens de toutes les autres nations » qui composent le peuple de votre district, et que vous » rendrez justice à chacun d'eux, suivant la loi et les cou» tumes de la nation dont il se trouvera être. » Nos rois de la première et de la seconde race prêtaient eux-mêmes ce serment, en montant sur le trône.

L'abbé Dubos. Tom III, page 269 ; in-12.

Les évêques continuèrent à gouverner leurs diocèses avec la même autorité qu'auparavant, et cette autorité était à peu près égale à celle du prince. On voyait partout les mêmes officiers chargés des mêmes attributions ; c'étaient les mêmes impôts, les mêmes spectacles, les mêmes usages que sous les empereurs romains. Les Francs regardaient les Gallo-Romains comme leurs égaux, et, comme pour chercher à établir une union plus intime entre les deux peuples, ils se donnaient la même origine et prétendaient, comme les Romains et les Gaulois, descendre des Troyens échappés au sac de leur ville. Aussi

(1) Ils prenaient le titre de Rois des Francs, parce que les Francs avaient la prépondérance sur les autres nations de la Gaule ; mais « le » mot franc, perdant sa signification première, devint bientôt, dans toute » la monarchie, synonyme de celui d'homme libre. » *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, par Mlle de Lézardière. Paris, 1844 ; in-8°. T. I, pages 103, 462 et passim.

toutes les parties de la Gaule qui n'étaient pas encore assujéties aux Francs aspiraient-elles à passer sous leur gouvernement.

Sous le rapport de la condition des habitants, on peut donc considérer l'établissement de la monarchie franque comme un bonheur pour la Gaule. Les goûts simples des chefs francs étaient une garantie de tranquillité pour leurs sujets. Préférant le séjour de la campagne à celui des villes, ils s'entouraient, dans des résidences qui ressemblaient à de vastes fermes, non-seulement de leurs grands et de leurs officiers, mais encore de serviteurs qui exerçaient à leur profit toute espèce de profession et qu'on appelait en latin *fiscalini*. Il y a tout lieu de croire qu'un établissement ou ferme de ce genre existait à Rozoy qui, au xe siècle, était encore un domaine de la Couronne occupé par des *fiscalini* suivant Flodoard, comme on pourra le voir au chapitre Ier (1). Cette conjecture est d'autant plus vraisemblable que plusieurs lieux du voisinage tels que Chaourse, Neufchâtel, Samoussy, même Pierrepont suivant M. Melleville, eurent des résidences royales dont la plupart existaient encore sous la seconde race. Le nom franc d'Hériban (2) conservé à la prairie située entre Rozoy et le village de Chery, en prouvant qu'elle avait servi autrefois

(1) « Les rois francs dit l'abbé Dubos, faisaient valoir les terres de » leurs domaines par ces esclaves qu'on appelait *fiscalins*, parce qu'ils » appartenaient au fisc. » *Hist. crit. de l'établissement de la monarchie française*, T. III, page 487; in-4°.

(2) L'Hériban était le ban de guerre ou l'appel de l'armée. On a aussi donné le nom d'Hériban à l'amende que payaient ceux qui restaient sourds à cet appel. Capitulaires de 812 et 817. Les capitulaires qualifient d'*Heribannator* le héraut ou commissaire chargé de publier le ban de guerre. Ceux de 802 et de 803 prononçaient des amendes contre les Francs qui ne se rendaient point au ban de guerre et contre les comtes qui auraient la témérité d'en exempter quelqu'un. Cette amende n'était qu'un pâle diminutif de la punition qu'infligeaient les Gaulois à celui qui se rendait le dernier à ces sortes de convocations. Le malheureux retardataire était cruellement torturé et ensuite mis à mort, en présence de l'assemblée César. *Commentaires*, lib. v.

de point de réunion aux Leudes,ou fidèles convoqués pour le ban de guerre, rend aussi probable l'existence à Rozoy d'une habitation royale. Elle devait être située sur la rive gauche de la Serre, et à l'extrémité orientale de l'endroit où se trouve encore aujourd'hui un de ses principaux établissements agricoles connu de temps immémorial sous le nom de *la Ferme*, et n'était séparée que par la rivière et la prairie des *Breuils* de l'ancien Rozoy bâti alors sur la rive droite, sous le cimetière actuel où l'église paroissiale a subsisté jusqu'à la fin du siècle dernier. Les Breuils étaient, comme on sait, des sortes de parcs que les grands peuplaient de gibier et où ils pouvaient se livrer au plaisir de la chasse dans le voisinage de leurs habitations. Ce nom que porte encore aujourd'hui la prairie voisine de *la Ferme* achève de corroborer la conjecture qui en fait une *villa* royale de l'époque mérovingienne.

Il n'est resté debout aucun vestige de ces habitations champêtres des rois de la première race, parce que, bien différents des châteaux qu'ordonnèrent ou permirent d'élever les Carlovingiens (1) dans un but de défense nationale, et qui étaient de véritables fortesses dont quelques-unes ont subsisté jusqu'à nos jours, les palais ou plutôt les manoirs mérovingiens étaient de simples maisons de campagne construites en bois et peu propres à résister aux ravages du temps.

Les habitations des grands ressemblaient à celles du prince, à l'importance près. Elles étaient entourées soit des terres qui leur appartenaient, soit de celles qu'ils avaient

(1) Plusieurs historiens modernes les nomment beaucoup plus justement *Carliens* ou *Carolingiens*; car on ne peut nier que, les radicaux Karl et Carolus ne contenant ni l'un ni l'autre la consonne v, la terminaison *vingiens* n'est ici qu'une imitation mal fondée et purement routinière de celle du nom générique des descendants de Mérovée........ Et pourtant nous avons cru devoir nous conformer à l'usage,

« *Quem penès arbitrium est et jus et norma loquendi*, »

qui fixe en souverain les règles du langage. Horace. *Art poétique*, vers 72e

reçues du souverain à titre de bénéfices ou de dons purement viagers. On donnait le nom de bénéfices aux terres que recevaient les chefs francs de leur souverain comme concessions viagères ; ils ne les rendirent plus tard héréditaires qu'à la faveur de certaines circonstances, au nombre desquelles il faut compter une autre invasion de peuples du Nord ; ce fut celle des Normands qui suivit l'invasion des Francs, à quatre siècles de distance, et la dernière dont les auteurs s'établirent sur le sol gaulois. Le titre de ce paragraphe indiquerait que c'est ici le lieu de parler des incursions des Normands ; mais comme elles n'eurent lieu, dans le pays, qu'après l'époque à laquelle commence la partie chronologique de cette histoire, elles y seront mentionnées à leurs dates.

De toutes les invasions que la Gaule-Belgique eut à subir, celle des Francs fut sans contredit la moins redoutable, d'abord parce qu'elle ne ressemblait point à celles des autres barbares qui la traitaient en pays ennemi, en second lieu parce qu'elle fut moins une invasion qu'une série d'établissements successifs faits à titre d'hôtes et d'amis plutôt que de vainqueurs, et par suite de conventions entre eux et les anciens habitants du pays. Le caractère et les mœurs des Francs contribuaient beaucoup à cette différence toute favorable aux Gaulois et particulièrement aux Gaulois-Belges qui les reçurent dans les conditions qu'on vient d'exposer.

L'abbé Dubos. Tom III, page 274 ; édition in-12.

CONDITION ET MŒURS DES HABITANTS.

Les invasions que le pays eut successivement à subir et qu'on vient de passer rapidement en revue, influèrent sans doute beaucoup sur le sort de ses habitants ; néanmoins, comme elles ne furent pas les seules causes qui contribuèrent à les rendre heureux ou misérables, à hâter ou à retarder leur civilisation et leurs progrès, comme il importe, d'ailleurs, de connaître l'état du pays avant toutes ces invasions et après, il est bon de traiter ce

sujet avec quelques détails, sans sortir toutefois des limites qu'impose le cadre étroit de cette Introduction.

Les premières notions que l'on ait sur le pays, celles que fournit César dans ses Commentaires, nous apprennent que la Gaule était divisée, avant qu'il y entrât, en un grand nombre de cités ou de pays indépendants les uns des autres et que ne reliait aucun pouvoir central. Cette circonstance dont la politique de César sut profiter ne contribua pas peu à lui en faciliter la conquête. César. *Guerre des Gaules* liv. VI.

La même rivalité qui s'opposait à la fusion des cités se reproduisait entre les familles et leurs membres, dont ceux qui avaient le plus de crédit exerçaient sur les autres un pouvoir absolu, mais en même temps paternel, et dont le principe était la protection d'une part et le dévouement de l'autre.

Les seules personnes qui fussent alors, en Gaule, en possession de quelque pouvoir et de quelque considération étaient les Druides dont on a déjà parlé, et les chevaliers qui prenaient tous les armes, quand la guerre venait à éclater, comme cela arrivait souvent parmi les Gaulois, avant l'invasion romaine. Le luxe et la distinction de ces nobles consistaient uniquement dans un nombre de vassaux et de serviteurs proportionnés à leur rang et à leur fortune. Le reste de la population ne jouait aucun rôle dans les affaires publiques. « La plupart des gens du » peuple, lorsqu'ils étaient accablés de dettes ou d'impôts, » ou opprimés par la violence des grands, s'attachaient à » quelqu'un de ceux-ci qui exerçait alors sur eux la même » autorité que sur les esclaves. » César, *loc. cit.*

Les habitants de la Gaule-Belgique, se disant descendus de Pluton, mesuraient le temps par le nombre des nuits, et non par celui des jours. Du reste, leurs usages, dit César, ne différaient guères de ceux des autres peuples qu'en ce qu'ils ne permettaient pas à leurs enfants de paraître devant eux en public, avant d'avoir atteint l'âge de porter les armes.

« Un homme, en se mariant, devait mettre dans la com-

» munauté une somme équivalente à la dot de sa femme.
» Les fruits des deux apports réunis étaient mis de côté,
» et le tout, en capital et intérêt, appartenait au survivant.
» Le mari avait droit de vie et de mort sur sa femme et sur
» ses enfants. Quand un père de famille noble venait à mou-
» rir, ses parens s'assemblaient; en cas de soupçon
» contre sa veuve, on lui donnait la question comme
» à un esclave, et si elle était reconnue coupable, on la
» brûlait vive, après lui avoir fait souffrir toutes sortes
» de tourments. » Ainsi la loi gauloise, se tenant en défiance contre la faiblesse et l'aveuglement des maris, ne trouvait de sauve-garde suffisante à l'honneur des familles que dans le jugement de tous leurs membres réunis en conseil.

« Les funérailles des Gaulois-Belges étaient magnifiques
» et somptueuses; on y brûlait tout ce que le défunt avait
» aimé, même les animaux, et plus anciennement encore
» on avait ajouté les esclaves et les affranchis qui lui étaient
» les plus chers. »

D'anciennes sépultures gauloises, découvertes en différents endroits, confirment les renseignements donnés par César et prouvent qu'on peut ajouter foi à tout ce qu'il rapporte de ces antiques usages.

Si l'empressement et l'ardeur que mirent les Gaulois-Belges à se liguer contre César et à marcher à sa rencontre ne démontraient pas suffisamment leur vaillance qu'il reconnaît d'ailleurs lui-même comme supérieure à celle de toutes les autres nations, on en trouverait la preuve dans Polybe et dans Strabon qui nous les peignent comme dédaignant l'usage des armes défensives et s'énorgueillissant, comme d'une parure, du sang qu'ils répandaient à la guerre.

Guerre des Gaules, liv. v.

Quand les Francs prirent possession du pays, les habitants en étaient distingués, comme avant et pendant l'occupation romaine, en hommes libres et en esclaves. Les choses étaient restées dans le même état, jusqu'à ce que l'empereur Constantin, faisant pénétrer dans la loi l'esprit

de l'Evangile, adoucit, par ses édits aussi sages que charitables, le sort de tout ce qui souffrait et particulièrement celui des esclaves. Il facilita leur affranchissement, interdit aux agents du fisc de saisir ceux qui étaient employés à la culture, les exempta de la torture qu'on ne leur épargnait pas, et défendit qu'on séparât les enfants de leurs parents ou les femmes de leurs maris, dans les ventes ou dans les partages de biens.

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. I, page 296.

Cet adoucissement du sort des esclaves était d'autant plus important dans la Gaule-Belgique, qu'ils y étaient très-nombreux. Quand les Francs s'y établirent et pendant les règnes des premiers rois de la première race, ils formaient les deux tiers de la population. On les divisait en cinq classes : 1° Les enfants serfs, 2° les prisonniers de guerre, 3° les esclaves achetés, 4° les condamnés à la servitude par jugement, 5° et enfin ceux qui s'y soumettaient volontairement, à condition que leurs maîtres pourvoiraient à leur subsistance. Ces esclaves étaient tous attachés à la personne de leur maître, ou du moins habitaient sa maison; mais les Francs introduisirent en Gaule une autre espèce de serfs auxquels ils assignaient une habitation particulière; ceux-ci y vivaient en pères de famille, et leur servitude se bornait à l'obligation de payer à leur maître une certaine redevance. Cette espèce de servitude laissant à l'homme qui y était soumis beaucoup plus de liberté que la première, et attirant par cette raison chez les Francs établis dans l'intérieur de l'empire tous les esclaves du voisinage, les Romains se virent bientôt obligés de l'adopter, pour ne pas perdre tous leurs esclaves qui se réfugiaient chez leurs hôtes, et l'on peut regarder cette modification du sort des serfs comme une des causes qui ont le plus contribué à l'abolition de l'esclavage.

L'abbé Dubos. Tom III, p. 321 et suiv.; édit. in-12.

Les hommes libres de la Gaule Belgique et par conséquent du pays Rémois qui, à l'époque de l'invasion romaine, se bornaient à peu près aux Druides et aux chevaliers, étaient divisés en trois ordres, quand les Francs y prirent la place des Romains : c'étaient l'ordre des Patri-

ciens ou Sénateurs, celui des Plébéiens d'honnête condition et qui étaient propriétaires de biens fonds, et enfin celui des Citoyens qui exerçaient des arts ou des métiers.

L'abbé Dubos, Tome I. page 22; édition in-4°.

On donnait le nom de Sénatoriales aux familles sortant d'un membre du sénat qui existait dans chaque cité, y gouvernait sous la direction des officiers nommés par l'Empereur, et y faisait rendre la justice. Ces familles jouissaient de grandes prérogatives, notamment de l'exemption du service militaire ; mais elles payaient l'impôt foncier ordinaire et extraordinaire dont le patrimoine de l'Empereur était seul dispensé.

L. I. Cod., lib x, tit. xvii.

Le second ordre était celui des Curiales dont il a déjà été question. C'est de cet ordre que se tiraient les décurions et en général l'administration municipale qu'on appelait aussi le sénat (*senatum minorem*). Toutes les fonctions pénibles étaient attribuées à ce petit sénat, notamment celle de lever les hommes pour le recrutement de l'armée, la répartition et le recouvrement de l'impôt. Au cinquième siècle, cette dernière charge était devenue si lourde qu'on voyait des curiales abandonner leur patrie, soit pour se réfugier dans d'autres cités, soit pour se cacher dans les souterrains, dans les montagnes ou dans les bois, *ut occultas latebras elegerint*. C'est peut-être à quelques-uns de ces malheureux fugitifs que servirent d'asyle autrefois les habitations dont on a retrouvé récemment les vestiges sur le territoire de Bucilly, canton d'Hirson, dans la partie défrichée du bois de la Grande-Hutte.

Enfin, le troisième ordre de citoyens, dans la Gaule-Belgique, était formé de ceux qui gagnaient leur vie, en exerçant des arts et métiers, et qui composaient ce que le code de Justinien appelle *collegia opificum*, qui réglaient eux-mêmes leur police particulière, mais qui ne prenaient aucune part aux affaires de l'Etat.

Cod., lib. vii. T. VI.

On a déjà vu que la condition des deux derniers ordres de citoyens libres de la Gaule-Belgique était très-malheureuse, dans les derniers temps de la domination romaine. Il ne faut donc pas s'étonner de l'empressement avec lequel

le pays rémois, aussi bien inspiré, dans cette circonstance, par son évêque saint Remi qu'il l'avait été autrefois par ses chefs pour rechercher l'alliance de César, reconnut l'autorité des Francs, malgré les excès auxquels ils se livrèrent, après la victoire remportée par Clovis sur Syagrius. Les chefs de cette nation n'étaient ni assez habiles dans l'art de gouverner, ni assez philantropes pour réformer et adoucir ce que la législation et l'administration romaines avaient d'injuste et de vexatoire ; mais, moins cupides et moins astucieux que ceux dont ils prenaient la place, ils firent au peuple un sort plus supportable. Ce fut surtout par la facilité avec laquelle ils abandonnèrent aux évêques, après être devenus chrétiens, une grande partie de leur autorité que fut obtenu ce résultat si heureux pour le pays. Ce n'était pas toutefois sans récriminations que les chefs francs voyaient ainsi passer leur pouvoir dans les mains du clergé : « Notre fisc, s'écriait Chilpéric Ier, a été appauvri pour » enrichir les églises ; il n'y a plus, dans les Gaules, de vé- » ritables souverains que les évêques. La dignité royale » s'avilit, et ce sont les évêques qui règnent réellement » chacun dans son diocèse. »

Grégoire de Tours.

Cela était vrai pour saint Remi dont on a déjà constaté l'influence sur le fondateur de la monarchie franque, et les populations de son diocèse ne purent qu'y gagner. Aussi les possessions de l'église de Reims s'étendaient-elles jusque dans l'Aquitaine et dans les Vosges. Elles n'étaient pas moins considérables dans le Porcien où, indépendamment des villages de Tugny, Balan et Vieux déjà cités, elle possédait encore Fraillicourt et la terre des Pôtés qui n'était pas composée de moins de 17 communes C'étaient, suivant un cueilleret de 1714, celles d'Aubigny, chef-lieu de la baronnie, avec un château appartenant au Chapitre, Belzy, Blombay, Cernion, Chilly, Escle, Estalle et Rogy-Champ, Flaignes-lès-Oliviers, Laval, Morancy, Lesperon, Logny, Marby, Marlemont, Maubert-Fontaine, Prez, Sévigny-la-Forêt, Vilaine et Veaux. Le Chapitre de Reims avait en outre, d'après le même cueilleret, des droits et des biens

Cartulaire de l'évêché de Reims.

sur les huit autres villages voisins des premiers et dont les noms suivent : Léchelle, Wartigny, le Tremblois, Liart, Girondel, Havy, Bogny et la Serleau.

GUERRES.

Ce dont le pays eut le plus à souffrir sous les premiers rois francs, ce sont les guerres continuelles qu'ils se faisaient les uns aux autres, et dont il fut trop souvent le théâtre. Le Rémois avait été ravagé par Childebert, lorsqu'en 556, il vint y soutenir la révolte de Chramme, fils de Clotaire. Il ne fut pas plus épargné sans doute, en 564, lorsque Chilpéric, profitant de l'absence de son frère Sigebert, occupé à repousser une seconde invasion des Huns, s'empara de la ville de Reims où celui-ci avait fixé sa résidence, et de quelques autres places voisines, au nombre desquelles étaient sans doute Neufchâtel et Château-Porcien. En 593, le pays rémois fut le théâtre d'une nouvelle lutte entre les Austrasiens qui avaient coutumé de ne laisser que des ruines sur leur passage, et les soldats de Frédégonde qui les vainquit à Truccia, ou Trucciacum, malgré la supériorité de leur nombre. Elle dut, comme on sait, cette victoire à une ruse de guerre qui nous apprend combien est ancien, en France, l'usage d'attacher des sonnettes ou des grelots au cou des chevaux qu'on laisse paître en liberté, pour les retrouver aisément.

Grégoire de Tours.

Hist. du dioc. de Laon, page 53.

H. Martin. *Hist. de Fr.*, t. I, et D. Lelong, *Hist. du dioc. de Laon*, loc. cit.

La guerre qui dura un-demi siècle, entre les reines Brunehaut et Frédégonde, avait moins été celle de deux rivales que la lutte de la civilisation et de la fiscalité romaines expirantes contre la barbarie et l'indépendance germaniques. Aussi la mort de la reine d'Austrasie fut-elle le signal d'un redoublement de violences et de confusion dans le pays. Quelque jugement qu'aient porté les auteurs et surtout les chroniqueurs francs sur la fille d'Athanagilde, la postérité n'en a pas moins conservé un souvenir reconnaissant de celle qui, en même temps qu'elle, avait voulu rendre la vie aux institutions des Romains, avait restauré

leurs édifices et leurs routes. Le nom de Brunehaut que portent encore aujourd'hui la plupart de nos voies romaines, et que le peuple a donné même à des fontaines et à des tombelles, prouve qu'il identifiait avec elle tout ce qui était resté dans le pays de sa splendeur passée.

La bataille de Truccia ne fut pas la seule rencontre qui eut lieu entre les Austrasiens et les Neustriens, et malheureusement le pays rémois et le Soissonnais furent plusieurs fois le théâtre de ces luttes, par suite de la position pour ainsi dire intermédiaire et variable qu'ils occupaient entre les deux royaumes. Truccia ou Trucciacum, aujourd'hui Droizy, où le stratagème de Frédégonde lui valut la victoire, était situé entre Soissons et Château-Thierry. La seconde bataille se livra entre Soissons et Laon, suivant les uns, entre Nizy-le-Comte et Rozoy, suivant d'autres, en un lieu appelé *Latofao* qu'on traduit soit par Laffaux, soit par le bois du Fay. La victoire s'y déclara de nouveau en faveur des Neustriens; mais ce fut la dernière fois de ce siècle. A Dormeille, en Burgondie, les Austrasiens prirent une terrible revanche après laquelle Soissons, qui jusqu'alors avait fait partie de la Neustrie, entra dans le royaume d'Austrasie. La ville de Laon, suivant quelques auteurs, aurait subi les mêmes alternatives (1).

H. Martin. T. II, pages 105 et suivantes.

Melleville. *Histoire de Laon*. T. I, page 12.

Nous avons dit que la victoire de *Latofao* était la dernière qui fut remportée, pendant le VIe siècle, par les Neustriens sur ceux de l'Austrasie; mais au siècle suivant (en 680), ceux-ci furent encore battus par les premiers à *Lucofago*; lieu que des auteurs présument être le même que *Latofao*, mais qui semblerait mieux convenir que celui-ci au bois du Fay, terroir de Sévigny. Ce bois, aujourd'hui défriché, était situé entre Nizy-le-Comte et le Thuel, près de Dizy-

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. II, page 161.

(1) D. Michel Germain et M. de Valois placent Samoussy et les villes de Reims, Laon et Cambray, sous la domination des rois d'Austrasie; mais on vient de voir que cela ne fut pas toujours vrai, du moins pour Laon et Soissons; à plus forte raison quand cette dernière ville était capitale d'un des royaumes des enfants de Clovis.

le-Gros, et au nord de la ferme de la *Grange-au-Bois*, sur un plateau très propre à servir de champ de bataille. Ce qui rendrait plus probable la conjecture qui en ferait celui de *Lucofago*, c'est le nom donné au hameau voisin, au Thuel, commune de Noircourt, qu'on prononçait il y a peu de temps encore *aux tués*. Bien que cette expression toute moderne semble annoncer un fait de guerre plus récent que celui dont il est ici question, elle n'en prouve que plus complètement combien ce point est stratégique, puisqu'il serait devenu plusieurs fois un champ de bataille.

Il est présumable qu'à cette époque, Laon faisait partie de la Neustrie, puisque l'un des chefs des vaincus de *Lucofago*, le duc Martin, s'y réfugia, tandis qu'Ebroin, vainqueur, ramenait son armée à Ercry-sur-Aisne (*Erchregum*), aujourd'hui Asfeld.

Ce fut encore bien près du pays qui fait l'objet de cette histoire qu'eut lieu dans le Vermandois, huit ans plus tard (en 688), la fameuse bataille de Testry qui non-seulement donna une fois de plus aux Austrasiens la victoire remportée cette fois par Pépin d'Héristal, mais qu'on peut regarder comme le premier pas de la race carlovingienne vers le trône désormais chancelant des Mérovingiens. C'est à la suite de la bataille de Testry que Pépin, devenu de fait roi des Francs, remit en vigueur leurs lois germaniques renversées par Ebroin, et rétablit leurs assemblées nationales qui se tenaient en plein air, les grands *Malls* annuels qui étaient tombés, et dont le nom est resté à quelques-unes de nos localités et entre autres à Malvaux, commune de Nampcelles (*la vallée du Mall*), et à Maubert-Fontaine (*Mallberg*), la colline du Mall.

Enfin il ne paraît pas douteux que le Laonnois, la Thiérache et le Porcien n'aient été englobés dans cette partie de l'Austrasie que Rainfroid, maire du palais sous Dagobert III, ravagea, en 714, jusqu'à la Meuse, après la victoire qu'il remporta, dans la forêt de Cuise près de Compiègne, contre Théodebald et l'armée nombreuse avec laquelle celui-ci projetait de conquérir la Neustrie.

Il n'est que trop probable que les guerres dont le pays eut à souffrir pendant l'époque que comprend cette introduction, ne se bornent pas à celles dont on vient de lire l'indication sommaire et qui sont les seules dont l'histoire générale de la France fasse mention comme y ayant eu lieu dans cet intervalle. Plusieurs autres encore durent contribuer à y ramener la confusion et la barbarie qui ont fait dire à un savant auteur, que Charlemagne avait trouvé les Gaules plus dévastées et peuplées d'habitants plus grossiers et plus féroces qu'au temps du roi Clovis. C'est par une appréciation analogue qu'un des esprits les plus élevés de notre époque, réunissant à la science du professeur l'expérience et la hauteur de vues de l'homme d'Etat, trouve « qu'à considérer dans son ensemble l'histoire de l'esprit humain dans l'Europe moderne, le VIIe siècle » est le point le plus bas où il soit descendu, le Nadir de » son cours. » Comme l'inertie est incompatible avec l'extrême mobilité de notre nature qui tend toujours à monter ou à descendre, il fit alors de notables progrès, sous l'impulsion du plus vaste génie qui, depuis les Césars, ait gouverné l'Occident; mais ce fut un éclair au milieu des ténèbres, et, malgré les efforts continuels et infatigables de Charlemagne vers l'ordre et l'unité, on vit régner longtemps encore la confusion et l'anarchie dans les siècles suivants. C'est ce que prouvera, du reste, l'exposé chronologique qu'on va lire des faits qui se sont passés dans le pays.

Guizot. *Hist. de la Civilis en France.* T. II.

CHAPITRE Ier.

VIIIe ET IXe SIÈCLES.

Le premier endroit du pays (1) dont on trouve le nom dans l'histoire est Neuf-Châtel sur l'Aisne, qui avait déjà un château-fort avant le milieu du VIIIe siècle. Grifon, l'un des fils de Charles-Martel, maire du palais, y fut enfermé par ses frères contre lesquels il avait pris les armes. Voici comment le fait est raconté par Eginhard, secrétaire de Charlemagne.

« Cette année (741), Charles, maire du palais (Charles-Martel), mourut, laissant pour héritiers trois fils, savoir: Carloman, Pépin et Grifon. Ce dernier qui était le plus jeune avait pour mère Sonnichilde, nièce d'Odilon, duc de Bavière. Elle l'enflamma tellement de l'espoir de gouverner tout le royaume que, sans plus tarder, il s'empara de la ville de Laon et déclara la guerre à ses frères. Ceux-ci, ayant rassemblé promptement une armée, assiègent Laon, reçoivent leur frère à composition et s'occupent aussitôt de recouvrer ce qui avait été démembré du royaume des Francs, depuis la mort de leur père. Mais pour tout laisser en sûreté à l'intérieur, tandis qu'ils seraient à l'étranger, avant de se mettre en campagne, Carloman fit enfermer Grifon à Neufchâtel

741. Dom Bouquet. T. V, page 196.

(1) C'est ainsi que nous appellerons le territoire que cette histoire embrasse, et dont les limites sont indiquées au commencement de l'Introduction.

» près de l'Ardenne. On dit qu'il resta dans cette prison » jusqu'à la mort de Carloman. »

Comme son nom l'indique, Neufchâtel n'est pas d'une origine très ancienne, et si l'on voit, dans la chronique d'Eginhard qui vient d'être rapportée, qu'il s'appelle en latin *Novum Castrum*, il n'en faut pas conclure qu'il remonte à l'époque de l'occupation romaine, mais seulement qu'Eginhard, qui écrivait en latin, avait dû traduire ainsi dans cette langue le nom français (ou plutôt roman, car le français n'était pas encore formé,) de Neufchâtel. Si ce nom de *Novum Castrum* eût été donné à ce lieu par les Romains qui, dans cette hypothèse, en auraient été les fondateurs, il n'eût pas engendré le nom français de Neufchâtel ; mais, de même que tous les noms de lieux latins qui se sont francisés, il aurait conservé l'ancienne prononciation, la prononciation latine, sauf la désinence de l'idiôme nouveau, comme *Aix*, *Warcq*, *Jendum*, *Autun*, *Aouste*, *Noyon*, *Novion* et le *Nouvion*, qu'on n'a point appelés *Eaux de Sextus d'Aquæ-sectiæ*, chemin de la citadelle de *Via-Arcis*, Bourg-Paien de *gentille dunum*, Bourg d'Auguste *d'Augustodunum* et Bourg-Neuf de *Noviodunum*.

Neufchâtel n'était pas le seul manoir que possédassent les Carlovingiens dans le pays ; ils y en avaient un grand nombre, comme on le verra plus tard. Samoussy, entre autres, était une de leurs résidences. On voit Pépin-le-
766 Bref y tenir sa cour en 766, et, cinq ans après, Carloman frère de Charlemagne, y meurt. Charles-le-Chauve, qui en faisait ses délices, y tint, en 875, une assemblée pour délibérer sur les moyens de chasser les Normands dont il sera souvent question dans le siècle suivant.

Mss. de la bibl. imp[le]. D. Grenier, paquet 21, art. 1. (*Topographie de Picardie.*)

On considère avec raison le Rémois et le Laonnois comme le berceau de la monarchie française ; aussi les rois francs y conservèrent-ils longtemps des domaines.

On a vu, dans l'Introduction, que le Porcien et les Pôtés appartenaient à Clovis I[er] et qu'ils avaient été donnés par ce prince à saint Remi, évêque de Reims, qui rappelle cette donation dans son testament. Il en était sans doute

de même de Rozoy, qui faisait encore partie du domaine royal en 825, époque à laquelle est assigné par Cocquault, dans sa Table chronologique de l'Histoire de Champagne, le fait suivant raconté par Flodoard. Malgré la forme légendaire dont il est revêtu par le moine rémois, et le reproche qu'on pourrait lui faire de manquer d'authenticité en tant que miracle, comme on ne peut en contester la partie topographique et que c'est le titre historique le plus ancien de deux de nos localités, Rozoy et Fraillicourt, nous allons traduire et rapporter ici en entier le passage de Flodoard qui l'écrivait au xe siècle (1).

825.

Cocquault. *Table chron. de l'hist. ecclés. de Reims.*

« Il y avait naguère, dans un village de l'évêché de » Reims du nom de Plomb-Fontaine, près d'un village du » domaine royal appelé Rozoy, un fermier qui ne pouvait » faire en paix ni sa moisson ni ses autres récoltes, à cause » des vexations des fiscalins (2), ce qui le forçait souvent à » demander justice aux officiers royaux, mais sans pouvoir » jamais l'obtenir.

Flodoard, in-12. Donay, pages 113 et suivantes.

» Toutefois il finit par imaginer un moyen qui lui » réussit : il fit cuire des pains et de la viande, prit une » certaine quantité de bière, logea le tout dans des vases » qu'il plaça sur une voiture vulgairement appelée *Benna*,

(1) Hincmar rapporte le miracle de saint Remi, pour le censier de Plomb-Fontaine, dans les mêmes termes que Flodoard qui l'a copié ou plutôt traduit littéralement ; car Hincmar l'a écrit en italien dans sa *Relation des miracles de saint Remi*, à la suite de la vie de ce saint. Son récit commence par ces mots : « *Atempi nostri* ». Dans ses manuscrits, à l'année 825, Cocquault fait la narration du miracle comme Hincmar, et Flodoard cite ces deux auteurs comme en ayant parlé. De plus, Cocquault ajoute en note que *Plombea Fontana* était une cense de Fraillicourt. Quant à Flodoard qui avait été curé de Cormicy et qui, à l'âge de 70 ans, avait remis cette cure entre les mains de son évêque Odalric, à cause de ses infirmités, il mourut en 966, âgé de soixante-seize ans. Tome XIII des mss. de M. de Lépron. Abrégé chronolog. de l'*Hist. de France* par le père Labbe, de la Compagnie de Jésus, 1667, p. 380. Dans D. Grenier. Adelolde Flodoard était né à Epernay en 894. Il fut envoyé par ses parents à Reims pour y étudier. Mss. de la bibl. imple, collection de Champagne. T. CXIV, fo 45.

(2) Voir à l'Introduction, p. 75, ce qu'étaient les fiscalins.

» et, après l'avoir attelée de deux bœufs, il partit pour » l'église de St-Remi, portant une chandelle à la main. » Quand il y fut arrivé, il distribua aux pauvres de l'église » les provisions qu'il avait apportées, mit sa chandelle » devant le tombeau du saint et le pria de le secourir » contre ses oppresseurs. Il ramassa ensuite de la pous- » sière qui couvrait le pavé de l'église, l'enferma dans un » linge et, l'ayant placée sur sa voiture, il la couvrit d'un » linceul comme on couvre ordinairement un corps mort ; » puis il se remit en route pour retourner chez lui. Lors- » que ceux qui le rencontraient lui demandaient ce qu'il » menait sur cette voiture, il répondait que c'était saint » Remi. Tout le monde était surpris de ses paroles autant » que de ses actions, et on le prenait pour un insensé.

» Arrivé à sa prairie, il y trouva des pâtres de Rozoy » faisant paître des animaux de plusieurs espèces ; mais » aussitôt qu'il eut par ses prières invoqué l'assistance de » saint Remi, les bœufs, les boucs et les chèvres commen- » cèrent à s'attaquer à coups de cornes, les porcs et les » moutons à se ruer les uns sur les autres, et les pâtres » eux-mêmes à se battre à coups de poing et de bâton. » Alors il s'éleva un orage violent, et pâtres et animaux, » poussant tous à la fois d'épouvantables cris, chacun à sa » manière, se mirent à fuir vers Rozoy, comme s'ils étaient » poursuivis à coups de fouet par de nombreux assaillants. » A cette vue, les fiscalins, frappés de terreur et se croyant » en danger imminent de mort, revinrent enfin à résipis- » cence et cessèrent de vexer le pauvre fermier de saint » Remi. »

Quoi qu'il en soit du miracle de saint Remi dont nous laisserons toute la responsabilité au moine ou chanoine Flodoard, toujours est-il constaté par cet historien que Rozoy faisait alors partie du domaine royal et que le roi y avait des officiers pour l'administrer. Il paraît assez naturel d'en conclure que le château existait dès lors, et c'est peut-être la cause de l'importance qu'on lui trouve quelques siècles plus tard. Comment ce domaine est-il passé des

mains du souverain dans celles des seigneurs de la famille d'Hildegaud dont il était, au commencement du XIe siècle, un franc-alleu, c'est-à-dire une seigneurie ne relevant de personne ? C'est ce qu'on ne voit nulle part ; mais il est probable qu'il aura été donné, comme quelques autres dont nous aurons bientôt occasion de parler, soit par Charles-le-Chauve qui était assez libéral de ses terres, soit par un de ses successeurs, à quelque seigneur qui, d'une concession, d'un bénéfice temporaire, en aura fait plus tard un domaine, héréditaire à la suite des guerres qui désolèrent la France sous les descendants de Charlemagne et des invasions des Normands. Ce doit être là l'histoire de la plupart des francs-alleux.

Quant à Plomb-Fontaine que nous avons vu figurer aussi dans le récit de Flodoard, c'est le nom que portait alors Fraillicourt, comme nous en verrons plus tard la preuve dans une charte de 1181, ou plutôt, comme le dit Cocquault, Plomb-Fontaine était une cense dépendante de Fraillicourt, située au nord de la rivière. C'est ce qu'indiquent assez clairement d'abord le nom de Plomb-Fontaine, que conserve encore la rue qui conduit du gros du village à l'endroit dont nous parlons, et l'étymologie franque ou allemande de Fraillicourt (*Frei curt*, ferme libre). En effet, la charte de 1181 dit que le village du Chapitre de Reims qui s'appelait autrefois Plomb-Fontaine, *plumbea-fontana*, s'appelle maintenant Fraillicourt. Un semblable changement n'aurait pu avoir lieu par la création d'un nom franc ou allemand, au XIIe siècle, époque où l'on parlait français depuis longtemps. Cette substitution ne peut s'expliquer que par l'accroissement de Fraillicourt proprement dit, qui existait déjà sous ce nom et qui, s'étendant de plus en plus vers le nord, aura fini par rejoindre la ferme de Plomb-Fontaine et lui communiquer son nom de Fraillicourt que jadis il avait dû sans doute à l'occupation des Francs.

La partie septentrionale du village de Fraillicourt dont il est ici question, est encore séparée du reste de l'endroit

par un assez grand espace de terrain, une prairie qu'arrose la rivière du Hurtault, et, au simple aspect des lieux, il est très-facile de comprendre qu'avant la construction de quelques maisons qui composent la rue de Plomb-Fontaine, et de celles qui tout récemment viennent d'être établies le long de la route de Marle à Verdun, cette partie pouvait fort bien porter un nom différent de celui du village qui l'avoisinait.

Un autre village donné par Charles-le Chauve à un de ses seigneurs est Hannapes, près Aubenton, que possédait d'abord un nommé Nitard à titre de bénéfice temporaire.
845. Par une charte de 845, le roi le lui abandonne en propriété :
Ampliss. collect. Tome I, col. 109. « *Res proprietatis nostræ que sita sunt in pago Laudunensi, in villâ Hanapiæ, quos ipse prius per nostrum habuisset beneficium, concedimus ad propria.* » C'est sur la foi du bénédictin dom Grenier que nous assignons cette libéralité de Charles-le-Chauve au village d'Hannapes, près Aubenton, mais sans pouvoir dissimuler que le titre même qu'il rapporte est contraire à cette application ; car Hannapes, près Aubenton, ayant toujours été compris dans le diocèse de Reims, n'aurait pu faire partie du pays Laonnois qu'autant que les anciennes circonscriptions des diocèses auraient été changées, ce qui est rare. Il serait donc possible que, dans la charte qui vient d'être citée, il s'agît plutôt d'Hannapes, canton de Wassigny.

Dans ces concessions de bénéfices territoriaux, dans ces donations de domaines par lesquelles les rois de la seconde race signalaient leur munificence envers leurs courtisans, étaient compris les paysans qui les cultivaient et qui y
Marlot. *Métrop. remens. hist.* T. I, page 390. étaient attachés, comme le sont encore aujourd'hui les paysans russes aux terres de leurs seigneurs. Une sentence
846. rendue, en 846, par les commissaires d'Hincmar, archevêque de Reims, à la requête de ce prélat, et prononçant le réasservissement de plusieurs serfs de l'église de Reims dont le service avait été interrompu ou négligé, nous apprend que telle était en effet, au IXe siècle, la condition d'une partie au moins des habitants de nos campagnes.

Cette conséquence est conforme à l'opinion de l'écrivain moderne qui a le mieux connu l'état de la France dans ces temps reculés, et qui s'en exprime ainsi :

« Sous les premiers rois de la troisième race, de même » que quand les Francs s'établirent dans les Gaules, les » deux tiers des hommes qui habitaient la France étaient » esclaves... Cet état de choses procédait non de la dureté » des Francs, mais de la constitution générale de toutes » les sociétés politiques, lorsque les Francs s'établirent » dans les Gaules. »

L'abbé Dubos. *Histoire crit. de l'établissement de la monarchie française.*

Ceux du Laonnois, dit un jurisconsulte célèbre du pays cité par Marlot (Hist. de Reims), n'étaient généralement pas esclaves d'origine ; mais ils le devenaient à cause de la nature des terrains qu'ils cultivaient. L'affranchissement de ces esclaves, que leurs maîtres leur accordaient parfois, en reconnaissance de leurs bons services, se prononçait en ces termes : « Au coin de l'autel, je te rends libre de » tout point, je t'affranchis de tout lien de servitude et de » dépendance, afin que tu ne restes soumis qu'à Dieu de » qui ton âme est sujette, et que tu demeures libre, même » contre ma volonté et celle de mes héritiers. »

Marlot. *Metrop. remens. hist.* T. I, page 390.

L'Eglise, quand elle accordait l'affranchissement, ce qui était rare, y mettait certaines conditions. En voici un exemple et une formule tout à la fois : « Robert, par la » grâce de Dieu, évêque de Laon, etc., faisons savoir que, » par un motif de piété, nous avons affranchi P... pour » qu'il devienne clerc et serve le Seigneur, et à condition » que, soit comme avocat, soit comme procureur ou à tout » autre titre, il ne puisse jamais prêter son ministère ni » aider de ses conseils contre notre église, à peine d'être » noté d'ingratitude ; à condition aussi qu'il ne puisse » aliéner les biens qu'il possède dans le Laonnois qu'au » profit des gens de condition semblable ou inférieure à » celle où il était avant le présent affranchissement. Nous » voulons qu'en cas de contravention de sa part à ces con- » ditions, le présent affranchissement devienne nul de » plein droit, et qu'il rentre dans son ancien état de servi-

Marlot, *loc. cit.*

» tude ; à quoi il a consenti et a promis d'observer inviola-
» blement tous les dits engagements. »

Les libéralités de Charles-le-Chauve envers les grands ne tardèrent pas à lui donner des regrets. Une fois propriétaires incommutables de ces domaines qu'ils avaient reçus du prince, ils s'y établissaient solidement, y construisaient des châteaux-forts, sous prétexte de se mettre à l'abri des incursions des Normands qui, à la vérité, n'avaient pas encore pénétré jusque dans nos contrées, mais qui les avaient approchées de près, et, une fois en sûreté dans leurs forteresses, ils y prenaient une attitude qui portait ombrage au souverain. C'était la naissance de

864 *Capitul. reg. franc.*

la féodalité. Aussi, en 864, Charles-le-Chauve rendit un capitulaire qui ordonna la démolition des châteaux et fertés construits sans son ordre.

Avec l'Eglise, il y avait moins à craindre de résistance à force ouverte ; aussi sont-ce des moines que nous allons voir profiter désormais de la générosité de ce monarque.

L'abbaye de St-Denis avait beaucoup souffert des ravages des Normands. Ses bâtiments avaient été brûlés, ses trésors pillés, et ce n'était qu'à force d'argent qu'on avait arraché à l'avidité de ces payens du nord les saintes reliques dont le couvent était dépositaire.

Pour aider à réparer ces pertes, le pieux monarque

867. Archiv. de l'Emp., sect. du Domaine. Départt de l'Aisne.

donna aux religieux, le 29 août 867, le village de Chaourse avec ses deux églises et les terres labourables, prés, forêts et pâturages qui en dépendaient.

Ainsi Chaourse, que nous avons vu, à l'époque gallo-romaine, assez notable pour être inscrit, dans l'*Itinéraire d'Antonin*, au nombre des lieux que traversait la route de Reims à Bavay, avait continué d'exister depuis, sans rien perdre de son importance, puisque, après avoir fait, au commencement du IXe siècle, l'objet d'un bénéfice donné

Mss. de la bib. imple. D. Grenier, p. 21, art. 1.

par Charlemagne à un certain Robert, suivant des titres de l'abbaye de Moutier-Rancy (Pithou. *Comtes de Champagne*, page 30, no 10), sous Charles-le-Chauve, nous le retrouvons possédant deux églises qui faisaient l'objet

d'un bénéfice concédé à un grand du royaume, Adalelme, comte de Laon.

Le roi y avait en outre un palais où il passa les fêtes de Pâques, l'année même de la donation qu'il fit à l'église de St-Denis. (1)

L'une de ces deux églises existe encore, et, quoiqu'elle ait été reconstruite partiellement à des époques différentes, comme l'indique l'architecture du chœur dont le style flamboyant accuse le XVIe siècle, et celle de la nef rebâtie au XVIIIe par des maçons du pays, le hardi clocher qui la domine et qui devait être d'un admirable effet avant que la flèche en eût été remplacée par une charpente assez disgracieuse, paraît appartenir à la construction primitive de ce monument, par sa hauteur, sa forme carrée et surtout par la galerie à plein-cintre qui le couronnne. C'est de l'architecture saxonne, comme on la faisait sous les Carlovingiens.

En rétablissant la nef, on a eu le bon esprit de conserver intact un portail latéral auquel on monte par un escalier de ving-cinq marches, et dont les détails délicats et la sculpture originale semblent dénoter le XIIe ou le commencement du XIIIe siècle.

La seconde église était probablement à la basse Chaourse, à l'endroit où se trouve aujourd'hui une croix qui a remplacé la chapelle détruite vers la fin du siècle dernier.

Une autre circonstance consignée dans la charte de 867, et qui dépose autant que ces deux églises en faveur de l'importance de Chaourse au IXe siècle, c'est le marché considérable qui s'y tenait alors et dont le donateur abandonne tous les droits à l'abbaye de St-Denis: « *Concedimus eis mercatum in eodem loco undique confluens, cum omnibus ad se theloneis pertinentibus.* »

(1) Il est vraisemblable que la construction de ce palais et de l'église qui l'avoisinait fut une des causes principales de la translation de Chaourse, de l'ancien emplacement que lui assigne l'*Itinéraire d'Antonin* sur la voie romaine de Reims à Bavay, à celui qu'il occupe actuellement.

Chaourse, appelé *Catusiacum* dans l'Itin
prend, dans la donation de Charles-le-Ch
Cadussa; la prononciation du pays est C
difficile d'assigner une cause à l'introdu
R dans son orthographe actuelle.

Ce village n'est pas le seul dont la
occupe révèle l'existence dans ces temp
Chaourse et ses dépendances, l'auguste
l'église de St-Denis le droit de pêche da
Serre qui lui appartenait et qui, dit-il, a
partie du domaine royal « *Sicuti usque n*
retenta et possessa esse comprobatur, » depu
Lisiniacus, jusqu'à un autre du nom de T
nier endroit étant incontestablement Tav
à deux lieues au-dessous, nous ne nous
passant, que pour faire remarquer la
clocher de cet endroit avec celui de Ch
conclure la grande antiquité qui, du
confirmée dans la suite par des docume

Il est moins facile de décider par quel lieu est aujourd'hui représenté *Lisiniacus*. Ce ne peut être Lislet qui n'est pas sur la Serre. Si, par une de ces erreurs qui se sont tant de fois renouvelées, au grand détriment de l'histoire et au grand souci des historiens, un copiste avait écrit Lisiniacus au lieu de Risiniacus, il semblerait assez naturel de penser qu'il s'agit ici de Résigny situé à l'une des sources de la Serre, et dont un hameau porte le nom de cette rivière (la Planche à Serre).

Avant de devoir Chaourse à la libéralité de Charles-le-Chauve, les moines de St-Denis étaient déjà possesseurs d'une terre en Thiérache. Elle était située sur le terroir de Morgny (*Ermoniacus*) et consistait en six manses dont le roi leur confirme la propriété par la même charte qui en fait remonter assez loin l'acquisition au profit de cette abbaye et nous autorise ainsi à compter Morgny au nombre des endroits les plus anciens du pays, au moins au point de vue de l'histoire.

La charte qui contient cette donation du roi Charles-le-Chauve étant le monument historique le plus ancien qui concerne le pays, sur l'état duquel elle fournit d'ailleurs des renseignements curieux, nous en donnons ici la traduction entière et littérale, faite d'après le cartulaire de St-Denis qui se trouve aujourd'hui aux archives de l'Empire où elle avait été copiée littéralement sur l'original :

« Au nom de la Trinité sainte et indivisible, Charles, roi, par la grâce de Dieu. Nous avons la ferme confiance qu'en veillant et en pourvoyant aux besoins des serviteurs de Dieu, nous nous préparons les moyens d'acquérir le bonheur éternel et de passer plus heureusement cette vie terrestre. Nous faisons donc savoir à tous les fidèles de la sainte Eglise de Dieu et à tous nos sujets présents et à venir que, pour l'absolution de nos péchés, à la prière des vénérables religieux qui consacrent leur vie au service du Seigneur dans le monastère du très-précieux martyr de Jésus-Christ, le bienheureux saint Denis, notre seigneur et patron, lesquels nous avons toujours eus et désirons toujours avoir sous notre protection et dévotion spéciale, par l'inspiration de ce bienheureux saint; eu égard aussi aux pressants besoins et infortunes nombreuses des dits religieux, il a plu à notre grandeur de leur donner et délivrer solennellement et à perpétuité un village appelé Chaourse, situé dans le comté de Laon, sur la rivière de Serre, avec ses deux églises, que le comte Adelelme a tenus de nous à bénéfice, jusqu'à ce jour, pour que les dits religieux y construisent un monastère où ils puissent plus librement servir Dieu et, avec son aide, fortifier la règle de leur ordre. Nous leur accordons également le marché de ce village où l'on afflue de toutes parts, avec tous les tonlieux (1) qui en dépendent, exempts de partage avec aucun pouvoir judiciaire. Nous leur attribuons pareillement le droit de pêche dans la rivière de Serre, depuis le lieu qu'on appelle Résigny, jusqu'à un autre endroit appelé Tavaux, sans que

Arch. de l'Emp., sect. du Dom. Dépt de l'Aisne. Q. 10 et 11.

(1) Impôt qui se percevait sur les marchandises amenées au marché.

personne puisse les y troubler ou y prétendre aucun droit, et ainsi qu'il est prouvé que notre domaine en a été et en est resté en possession jusqu'à présent. Enfin, dans le même but, nous leur confirmons, dans un autre village appelé Morgny, les six manses (1) avec les esclaves qui s'y trouvent ou qui en dépendent légitimement, qu'autrefois Elgoin avait achetés à prix d'argent d'Ingobert et qu'il avait ensuite échangées, comme on sait, avec l'abbaye de Saint-Denis, ainsi qu'il est plus amplement expliqué au dit échange. Statuant et approuvant, qu'ils jouissent maintenant et à l'avenir, dans le dit pays, au moyen de nos présents, donations et confirmations, des susdites choses qui en sont l'objet et consistent tant en terres labourables, cultivées ou non, qu'en forêts, prés, pâturages, eaux, cours d'eaux, meubles et immeubles, fermiers et esclaves de l'un et de l'autre sexe qui y demeurent ou qui en dépendent légalement; et qu'ils les conservent à perpétuité, totalement et intégralement, comme il a été dit ci-dessus, avec les mêmes pouvoirs et privilèges que les religieux du saint monastère de St-Denis ont possédé et possèdent encore tout ce qu'ils ont reçu tant des anciens rois que des empereurs de pieuse mémoire, Louis notre seigneur et père, et Charles notre aïeul. Recommandant et défendant qu'aucun roi ni aucun abbé n'ose par la suite soustraire, diminuer, détourner à son propre usage, ou donner à bénéfice à qui que ce soit tout ou partie de ce qui a été garanti par notre autorité, et, voulant qu'au contraire les dites choses servent à l'usage des susdits religieux et aux besoins des pauvres de Jésus-Christ. A condition toutefois qu'ils ne cessent d'adresser à Dieu tout-

(1) Sorte de ferme contenant en terre ce que deux bœufs peuvent labourer en un an; ou, suivant d'autres, ce que pouvait faire valoir la maison (*mansio*), la famille d'un serf. « La manse, dit Mlle de Lézardière, » qui pouvait contenir une maison, des bois, des pâturages, était toujours » composée d'une quantité de terres labourables équivalente à 12 jour- » naux romains ou 6 arpents de Paris. »

Théorie des lois politiques de la France. T. I, page 92.

puissant, des prières continuelles pour l'absolution des péchés de sérénissime et auguste Louis, notre seigneur et père, de notre très pieuse mère Judith, de notre auguste épouse qui partage la couronne avec nous, et de notre très noble postérité. Et pour que la présente donation, effet de notre autorité et de notre munificence, soit observée et exécutée plus religieusement, tant dans le présent que dans l'avenir, et afin d'en assurer davantage la jouissance aux dits religieux, nous l'avons signée de notre propre main et avons ordonné qu'on y apposât le sceau de notre anneau. Moi, Hildebaud, notaire, j'ai reconnu la signature du très glorieux roi Charles. Donné le quatrième jour des calendes de septembre, indiction XVe, la 28e année du règne du très glorieux roi Charles; fait heureusement au nom de Dieu. Amen. »

Nous croyons être agréables à un grand nombre de nos lecteurs, en rapportant le texte latin de cette charte, qui pourra d'ailleurs servir à résoudre une question que nous ne tarderons pas à soulever, celle de savoir si la condition imposée par cette charte aux moines de Saint-Denis, de construire un monastère, s'appliquait à un nouveau couvent qui aurait dû être établi à Chaourse, ou seulement à la reconstruction de celui de Saint-Denis, qui avait été détruit par les Normands.

« In nomine sancte et individue trinitatis, Karolus gratia » dei rex. Si servorum dei utilitatibus consulimus ac » consulendo sublevamus hoc nobis ad eternam beatitu- » dinem adipiscendam et ad presentem vitam feliciùs » transigendam nullo modo diffidimus. Ideo que noverit » omnium fidelium Ste Dei ecclesie nostrorum que » presentium ac futurorum sagacitas quia pro peccatorum » nostrorum absolutione ad deprecationem venerabilium » monachorum in monasterio pretiosissimi Christi mar- » tyris Macharii Dyonisii patroni ac senioris nostri socio- » rum que ejus Deo famulantium, quos semper et ubique » sub nostra tuitione speciali devotione habuimus ac » habere desideramus, ipso inspirante Considerantes,

» eorum non modicas necessitates ac varias incommodi-
» tates, complacuit celsitudini nostre quandam villam
» nomine Cadussam super fluvium Seræ in comitatu
» Laudumensi sitam cum ecclesiis duabus quas Adalelmus
» comes usque modo per nostrum beneficium tenuit
» perpetua lege habendam atque ad monasterium cons-
» truendum delegare solempniter que illis contradere et
» ut liberius domino famulari ac ordinem regularem deo
» donante amplificare in eo valeant. Similiter namque
» concedimus eis mercatum in eodem loco undiqæ con-
» fluens cum omnibus ad se theloneis pertinentibus
» absque ullius judiciarie potestatis admixtione. Pari
» etiam modo attribuimus illis in ipsa aqua forestem
» piscationis a loco qui appellatur Lisiniacus usque ad
» certum locum qui nuncupatur Tavellus absque ullius
» participatione vel contradictione sicuti usque nunc a
» fisco nostro retenta et possessa esse comprobatur.
» Simili denique voto confirmamus eis in alia villa que
» vocatur Ermoniacus mansos sex cum mancipiis desuper
» commanentibus vel ibi legitime pertinentibus quos
» Elgoinus ante hos annos dato pretio de Ingoberto com-
» paraverat et postea ad partem sancti Dyonisii commu-
» tasse dinoscitur, sicut in eadem commutatione scriptum
» plenius continetur. Statuentes denique atque firmantes
» ut cum tali auctoritate ac privilegio sicuti ipsius sancti
» loci habitatores ab antiquis regibus nec non a domno et
» genitore nostro Hludovico atque Karolo dive memorie
» imperatoribus ex reliquis rebus S^ti^ Dyonisii consecuti
» fuerant et usque ad presens tenere et dominare
» videntur. Ita ex predictis rebus in jam dicto pago
» nostris futuris que temporibus per hanc nostram aucto-
» ritatem atque confirmationem tam terris arabilibus
» cultis et incultis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarum
» ve decursibus mobilibus et immobilibus, farmariis
» mancipiis utriusque sexus desuper commanentibus, vel
» ubi et ubi consistentibus ac legaliter ibi pertinentibus,
» omnium que rerum summa cum integritate sicut supra

» memoratum est perpetualiter retineant precipientes et » contestantes ut nemo regum vel abbatum per successiones quod nostro roboratum est edicto quoque » tempore subtrahere vel minuere audeat aut ad usus suos » retorqueat vel alicui quiddam inde in beneficium » tribuere presumat sed in predictorum fratrum usus » atque pauperum xpi utilitatibus predicte res deserviant » eo videlicet tenore ut pro absolutione d[ni] et genitoris » nostris Hludovici serenissimi augusti atque genitricis » nostre Judith piissime auguste nostre etiam uxoris » consortis que regni nostri ac nobilissime utriusque » prolis omnipotenti deo continuas preces fundere non » desistant. Et ut hec nostre auctoritatis sive concessionis » largitio nostri futuris que temporibus diligentius con- » servetur atque ab ipsis fratribus fermius possideatur » manu propria subter eam firmavimus et annuli nostri » impressione assignari jussimus. Signum Karoli gloriosissimi regis Hildebodus notarius ad vicem Gosleni » recognovi. Data IIII[a] Kalendarum Sept[is] Indictione XV[a] » anno vicesimo octavo regnante Karolo gloriosissimo » rege. Actum in Ruffiaco villa in dei nomine feliciter. » Amen. »

En 1148, le pape Eugène III confirmait à l'abbaye de St-Denis les églises et autels de Chaourse, Autreppe, Sorbais et autres, et plus tard ces confirmations étaient renouvelées par ses successeurs, Adrien IV et Innocent III.

Arch. de l'Emp., sect du Dom. Dép[t] de l'Aisne.

On a vu que nous avons rendu ces mots de la charte de Charles-le-Chauve : *ad construendum monasterium*, dans le sens d'une charge imposée par cette donation aux religieux de St-Denis de construire un monastère à Chaourse, et ceux de nos lecteurs qui savent le latin ont probablement partagé notre interprétation. Rien de plus naturel en effet, en présence d'un texte aussi positif, que de supposer au roi Charles-le-Chauve l'idée d'offrir aux religieux de St-Denis, et à ceux-ci l'intention d'accepter la translation de leur abbaye dans un domaine royal, flatteur par sa position et son importance, et surtout situé dans un pays jusqu'alors

exempt des incursions des Normands, au moment même où ces religieux venaient de voir leur monastère ruiné et incendié par ces barbares. Ce n'est cependant pas ainsi que l'entendirent, au moins par la suite, les moines de St-Denis qui, prévoyant sans doute le rôle éclatant que le voisinage de la cour et de la capitale devait faire jouer un jour à leur maison, craignirent avant tout de s'en éloigner et jamais n'établirent de monastère à Chaourse. Ils soutenaient qu'il fallait entendre les mots que nous venons de citer, non dans le sens d'une obligation à eux imposée de construire une abbaye dans ce village, mais dans celui de les aider à la reconstruction de celle de St-Denis ; et leur version fut adoptée par une autorité éminente, dans une circonstance où il s'agissait pour eux de perdre ou de conserver Chaourse.

Vers la fin du siècle dernier, cette terre ayant été considérée à la cour comme pouvant être l'objet d'un bénéfice à la nomination du roi, par le motif que les religieux de St-Denis n'ayant point exécuté la condition imposée par la charte de 867, d'y construire un monastère, Chaourse n'était qu'un prieuré ou une chambrerie, autrement camérie, un certain abbé de Bertrand fut nommé à ce prétendu bénéfice par brevet du roi Louis XVI, et déjà il s'était muni de provisions, à la cour de Rome, pour en prendre possession, lorsque, sur l'opposition des religieux de St-Denis, l'affaire fut portée au grand conseil du Roi qui, par arrêt du 4 août 1786, maintint les dits religieux dans la possession et jouissance des biens et revenus du domaine de Chaourse. Cet arrêt est d'autant plus remarquable que le sieur de Bertrand, nommé au bénéfice, faisait lui-même partie du grand conseil qui le rendit.

Arch. de l'Emp., sect. du Dom. Dép^t. de l'Aisne. Q. 10 et 11.

Un mémoire imprimé, publié pendant le cours de ce procès, dans l'intérêt des religieux, et délibéré par le célèbre jurisconsulte Treilhard, nous apprend que la terre de Chaourse faisait partie de la manse abbatiale de Saint-Denis sous les abbés réguliers et, après eux, sous les abbés commendataires ; que les besoins pressants et les

infortunes nombreuses (*necessitates non modicas et varias incommoditates*), auxquelles Charles-le-Chauve avait résolu de pourvoir et de remédier par la donation de la terre de Chaourse étaient : 1° plusieurs pillages de l'abbaye de St-Denis, par les Normands ; 2° une rançon considérable payée à ces barbares pour racheter Louis, abbé de ce monastère, qu'ils avaient fait prisonnier; 3° un séjour de vingt jours qu'ils avaient fait dans l'abbaye, en 865, et dans l'île de St-Denis jusqu'en 866 ; 4° et enfin l'incendie du monastère. On voit aussi, dans ce mémoire, que la maison de saint Denis, à Chaourse, n'était que le manoir de la seigneurie où résidait le chambrier de l'abbaye qui n'était qu'un simple régisseur, moine et membre lui-même de l'église de St-Denis ; que, sous les abbés commendataires, il n'y eut plus de chambriers, et que ces abbés affermaient directement la seigneurie de Chaourse entrée dans leur lot, lors du partage fait entre eux et les religieux des biens de la communauté. Suivant le même mémoire, il n'y avait jamais eu ni prieuré ni conventualité à Chaourse, mais seulement un chambrier qui ne se nommait ainsi vraisemblablement, y est-il dit, que parce que, dans le principe, les revenus de cette terre avaient été affectés à la chambre du vestiaire de cette abbaye, d'après un usage, aussi ancien en quelque sorte que l'existence des monastères, de distribuer les revenus de ces établissements de telle sorte qu'ils fussent employés aux différents besoins des religieux.

D'accord avec l'histoire, le mémoire dont il s'agit rappelle qu'au temps où il faisait sa donation de la terre de Chaourse, Charles-le-Chauve était lui-même abbé de St-Denis. L'héritier du trône de Charlemagne abbé de St-Denis ! Ce goût pour la vie et les honneurs monastiques, au moins intempestif chez un souverain dont le règne fut loin d'être paisible, était déjà un signe trop certain de la décadence de cette race carlovingienne qui, après avoir commencé d'une manière si brillante, devait durer si peu et retomber si tôt dans la déplorable abjection des fainéants de la première race.

877. Dix ans plus tard, le même souverain faisait à l'abbaye de Saint-Corneille, de Compiègne, une donation qui est le premier document authentique dans lequel on voit figurer le nom de Rozoy (1).

D. Bouquet. *Recueil de l'hist. de Fr.* In-f°. T.VIII, page 660.

« Concessimus, etc.. ., et duas partes decimœ de » Audriaco villâ... Aminiaco, Vienna, *Roseto*, Salmuntiaco, » Antiniaco, Belmia, Tasiaco, etc. »

Le nom de *Roseto*, se trouvant au milieu de ceux de plusieurs autres localités du voisinage, comme Haudreville, Amigny, Samoussy, Antheny et Taizy, ne permet pas de douter qu'il s'agisse dans cette donation de Rosoy-en-Thiérache qui dépendait encore, au neuvième siècle, du domaine royal, comme on l'a vu précédemment (pages 3 et suivantes).

Les Normands, dont les ravages furent, comme nous l'avons vu, la première cause de la donation de la terre de Chaourse faite par Charles-le-Chauve à l'abbaye de Saint-Denis, ne devaient pas laisser plus longtemps notre pays exempt de leur terrible apparition.

Les peuples du nord de l'Europe en ont de tout temps convoité le midi. Ces fiers Danois qui, du vivant même de Charlemagne, avaient été assez hardis pour lui déclarer la guerre et qui avaient mis ses frontières à contribution, quand ils ne se sentirent plus comprimés par sa main puissante, réalisèrent, en débarquant en grand nombre sur les côtes de France, les craintes qu'ils lui avaient inspirées et que ce grand homme n'avait pas dissimulées.

« Savez-vous, mes fidèles, pourquoi je pleure amère- » ment, disait-il un jour à ses leudes, dans une ville de la » Gaule narbonnaise où il avait vu des barques de Nor- » mands pénétrer jusque dans le port? Certes, je ne crains » pas qu'ils me nuisent par ces misérables pirateries ; mais » je m'afflige profondément de ce que, moi vivant, ils ont » été près de toucher ce rivage, et je suis tourmenté d'une

(1) Rozoy est mentionné comme existant dès le VIe siècle dans le récit des miracles de saint Gibrien.

» violente douleur, quand je prévois tout ce qu'ils feront
» de maux à mes neveux et à leurs peuples. »

Chaourse n'était pas le seul lieu du pays qui possédât alors deux églises. Charles-le-Chauve, qui exerçait ses libéralités aussi bien envers les évêques qu'au profit des monastères, ayant donné à Adelold, évêque de Tours, un village situé dans la province de Reims portant le même nom que sa ville épiscopale (Lethour), celui-ci pria l'archevêque Hincmar, dans le diocèse duquel il était situé, qu'il lui permît d'y bâtir et d'y consacrer un oratoire. Hincmar l'y autorisa, mais à condition que ni *l'ancienne église* de ce village, ni le prêtre qui la desservait n'en souffriraient aucun préjudice à leurs privilèges. Flodoard, liv, III, ch. XXI.

C'est en 820, selon Velly, et en 824, suivant Dulaure, qu'eut lieu le premier débarquement des Normands en Neustrie où ils tentèrent une incursion ; mais les dissensions intérieures dont ils surent si bien profiter depuis n'ayant point encore éclaté alors, des forces imposantes furent bientôt envoyées à leur rencontre et les forcèrent à se rembarquer.

Leur incursion de 843 fut beaucoup plus funeste à la France, puisque une de leurs flottes pilla et dévasta Rouen, et que la seconde ruina la ville de Nantes, ainsi que l'Anjou, la Touraine, et même une partie de la Guyenne.

En 845, ils ravagèrent de nouveau Rouen, pénétrèrent jusqu'à Paris dont les habitants s'enfuirent, épouvantés de la réputation de barbarie que ces hardis agresseurs s'étaient déjà faite, et vendirent la paix au faible et crédule Charles-le-Chauve, moyennant sept mille livres pesant d'argent.

Ces incursions se renouvelèrent, en 856 et trois ans après sans que le pays (1) eût encore à en souffrir; pourtant ils s'en étaient approchés de bien près; car, en 859, ils avaient dévasté le Vermandois et pillé Noyon, dont l'évêque fut massacré avec un grand nombre de prisonniers. Enfin,

(1) Voir la note de la page 1.

882 en 882, nos contrées, jusqu'alors épargnées, dûrent à leur tour subir cet horrible fléau. Le roi Carloman, ce digne descendant de Charlemagne, qui aurait été aussi un héros, si les temps eussent été moins défavorables, essaya vainement de s'opposer à leurs incursions. Soit par lâcheté, soit pour défendre des intérêts que la féodalité naissante rendait déjà distincts de ceux du souverain, la plupart des seigneurs qu'il avait réunis l'abandonnèrent près de Péronne où il était campé. Les barbares purent donc dévaster sans opposition la Thiérache, le Soissonnais et le Laonnois.

Devisme. *Hist. de Laon.* T. I. page 47.

La position forte et élevée de la ville de Laon avait inspiré une grande confiance à tous ceux que menaçait l'invasion des Normands ; aussi les Chapitres et les particuliers y avaient-ils afflué de très-loin, apportant avec eux ce qu'ils avaient de plus précieux. Une si riche proie ne pouvait manquer de tenter ces pillards, et ils ne tardèrent pas à venir assiéger la ville dont ils comptaient s'emparer promptement, confiants qu'ils étaient dans leur nombre et dans leur habitude de voir toute résistance s'anéantir devant la terreur de leur nom.

Mais cette fois leur espoir fut déçu ; la solidité des murs et le courage des habitants sauvèrent la ville de la fureur des Normands qui, pour s'indemniser, détruisirent et brûlèrent tout ce qui se trouvait hors des remparts, et entre autres les abbayes de St-Vincent et de St-Hilaire.

A mesure qu'ils avaient pénétré dans l'intérieur du royaume, les Normands avaient senti le besoin de se ménager des lieux de retraite et de ralliement. Ils s'étaient donc fortifiés sur quelques points, au bord des rivières qu'ils remontaient avec leurs barques, et notamment de l'Aisne et de l'Oise, dans des châteaux qui leur servaient de refuge, en cas de revers, et de magasins pour mettre leur butin en sûreté. Vailly et Ercry (aujourd'hui Asfeld), sur la rivière d'Aisne, étaient du nombre de ces points fortifiés. De là ils pillaient et ravageaient les environs sans aucun obstacle. Carloman qui n'avait pu, à cause de la

désertion de ses seigneurs, leur présenter une bataille décisive, les suivait néanmoins avec le peu de troupes qui lui restaient, épiant l'occasion de les surprendre en détail. Elle se présenta près d'Ercry où il en attaqua et défit un détachement dont il tua mille hommes. Suivant le manuscrit de Jean Tâté, de Château-Porcien, la bataille fut si sanglante que la rivière fut teinte du sang des barbares tués en la traversant.

883. *Hist. du dioc. de Laon*, page 125.

Il y a lieu de croire qu'Ercry était, à cette époque, un endroit important ; car il est cité avec Attigny et Ribemont au nombre de ceux où s'arrêta, en 880, Louis de Germanie quand il vint en France pour appuyer ses prétentions à la couronne que lui offrait une faction dirigée par l'abbé de Saint-Denis et Conrad, comte de Paris. Le pays, et notamment les bords de la rivière d'Aisne, avaient eu à souffrir de la démonstration faite pour soutenir cette prétention.

Ibid., page 124.

Parmi les religieux que la terreur des Normands portait à se réfugier à Laon, on remarque les chanoines de Pierrepont qui y transportèrent avec eux les reliques de saint Boétien, leur patron, et les autres dont ils étaient dépositaires.

Mss. de la bibl. impl[e]. *Essai sur l'Hist. ecclés. et civ. de Laon et du pays Laonnois*, par D. Bugnâtre, p. 213 (dans la collection de D. Grenier).

L'église de St-Boétien était construite dans l'intérieur du château de Pierrepont ; mais depuis quand était-elle desservie par un chapitre ? Qui l'avait fondée ?... C'est ce que nous serons probablement toujours réduits à ignorer. Nous ferons seulement observer, en passant, que les communautés religieuses d'hommes les plus anciennes du pays étaient des chapitres de chanoines, témoins ceux de Pierrepont, Rozoy, Laon, Tavaux et Chaumont-Porcien.

Ces chanoines passèrent quatre années à Laon avant de retourner à Pierrepont, d'où il est permis de conclure que le pays continuait à être tourmenté par les Normands. D'un autre côté, les religieux de St-Vincent ne reparaissant point à leur monastère ruiné, l'évêque Didon y plaça ces chanoines et réunit leurs prébendes aux domaines de Saint-Vincent où ils restèrent jusqu'en 925 environ.

886. Mss. de la bibl. impéle. D. Grenier.

Ce qui paraît étrange et ce qu'on ne pourrait expliquer

que par le trouble et la confusion qu'apportait partout l'apparition des barbares du nord, c'est que, tandis que les chanoines de Pierrepont se réfugiaient à Laon pour les éviter, l'évêque de Laon, Didon, dans le même but, transférait à Pierrepont son siége épiscopal. Néanmoins, cette contradiction apparente s'explique par la différence des dates; c'est en 882, ou au plus tard au commencement de 883, que les chanoines de St-Boétien se retirèrent à Laon, un peu avant le siège de cette ville et l'apparition des Normands dans le pays, et ce n'est qu'en 886 qu'eut lieu la translation du siége épiscopal à Pierrepont. Or, une charte de 980, d'Adalbéron, nous apprend que son prédécesseur, Didon, avait fait construire la forteresse de Pierrepont, précisément pour servir de refuge aux chrétiens contre l'invasion des payens (1). Cette construction, qui eut lieu de 882 à 886, explique comment, à la première de ces deux époques, Pierrepont n'offrait aucune sécurité, tandis qu'à la seconde, il était devenu un fort assez sûr pour que l'évêque Didon crût devoir s'y transporter, lui et son siége épiscopal, et en faire son séjour ordinaire. Au reste, en fortifiant Pierrepont, l'évêque de Laon, Didon, n'a fait que suivre l'exemple des archevêques de Reims qui bâtissaient des châteaux dans leurs domaines, pour
Marlot. T. I, page 559. résister aussi aux Normands, ou leur servir de refuge contre leurs invasions.

A part Laon et Pierrepont une fois fortifiés, l'histoire ne mentionne aucun endroit de nos contrées qui ait échappé à la fureur des Normands. Comme dans toutes les provinces où ils pénétraient, ils portaient partout la ruine et la destruction; après avoir pillé, dévasté, incendié les propriétés, ils massacraient les habitants, sans épargner le sexe ni l'âge. La terreur qu'ils inspiraient était si grande que, dans ces temps malheureux, on avait ajouté aux

(1) Pierrepont est qualifié dans cette charte de : *Municipium ad refugium munimen que Christianorum contra Paganos et sedem pontificalem.*

litanies un verset pour demander à Dieu d'en être délivré : « *A furore Normannorum libera nos domine.* » Partagés en différents corps, ces pirates ravagèrent les diocèses de Verdun, de Reims et de Laon, et, comme il arrive toujours après de tels désastres, la famine acheva de mettre le comble à la désolation. En vain Eudes, élu roi pour leur résister, quand l'héritier de la couronne était trop jeune pour le faire, remporta-t-il sur eux une grande victoire à Montfaucon où il en tua, dit-on, dix-neuf mille ; ils étaient trop nombreux pour qu'il pût les atteindre tous, et ceux qui n'avaient pas été l'objet de sa poursuite, ou qui lui avaient échappé, étaient encore plus que suffisants pour consommer la ruine du pays.

888.
D. Lelong. *Hist. du dioc. de Laon*, page 126.

Les succès d'Eudes contre les Normands, avant et après son élection à la couronne, ne parurent pas à tous des titres suffisants pour la lui conserver. Il arrivait souvent à ceux qui en disposaient alors (les évêques et les comtes), de consulter plutôt leur propre intérêt que celui du pays dans le choix d'un souverain, et si un danger pressant leur avait fait oublier un moment leurs principes égoïstes pour mettre sur le trône celui en qui ils savaient trouver un chef vaillant et capable de repousser les ennemis communs, les barbares du nord, le péril passé, ils ne tardèrent pas à renouer leurs intrigues toujours si funestes au repos de la France. Cette fois, la ville de Reims en fut le siége et l'archevêque Fould se chargea de les conduire. Comme prélat, il aurait dû sans doute n'oublier jamais qu'Eudes, couronné roi par le clergé, avait sauvé l'Eglise et le pays du joug des payens du nord ; mais Eudes était homme de tête et de cœur, il savait gouverner seul, et l'archevêque préférait un roi adolescent, élevé par lui au trône, et que sa docilité, autant que sa reconnaissance, engageât à lui confier les rênes de l'Etat. Soutenu par Herbert, comte de Vermandois, Pépin, comte de Senlis, Bernard, roi d'Italie, et Adélaïde, veuve de Louis le Bègue, l'archevêque de Reims, dans un concile auquel assistaient les évêques de Laon, de Soissons, de Noyon et de Térouanne, fit procla-

mer roi de France Charles, depuis surnommé Charles-le-Simple, fils de Louis-le-Bègue et d'Adélaïde, sa seconde femme, âgé de quatorze ans seulement, et lui donna

893. l'onction royale, le 27 janvier 893, dans sa cathédrale.

Hist. du dioc. de Laon, page 127.

Eudes n'obéit point à la décision du concile de Reims; il profita de ses grandes ressources pour lever une armée et marcha contre celles de Charles réunies dans le Porcien, qui n'attendirent pas son arrivée et se débandèrent à son approche.

Le Porcien, ainsi que le pays de Castrice (aujourd'hui Mézières), faisait alors partie de la Lorraine (Lotharingia), c'est-à-dire de l'héritage de l'empereur Lhotaire que Charles-le-Chauve avait partagé avec Louis, son frère, roi de Germanie.

CHAPITRE II.

Xe SIÈCLE.

De l'aveu de tous les historiens, le dixième siècle est l'époque où ce régime d'usurpation et de violence qu'on nomme la Féodalité pesa le plus lourdement sur la France. Encouragés par la faiblesse des indignes descendants de Charlemagne, dont l'autorité n'était plus qu'un vain nom, favorisés par les invasions répétées des Normands dont ils profitaient, comme les voleurs profitent du désordre, pour exercer leur coupable industrie, les nobles de ce temps s'étaient érigés en petits souverains qui se faisaient continuellement la guerre pour se dépouiller réciproquement, pillaient les voyageurs, s'emparaient des biens de l'Eglise, et réduisaient le pauvre peuple au dernier état de misère et d'humiliation.

Moins intéressé que les seigneurs à l'affaiblissement de l'autorité royale, le clergé en profitait cependant pour se réunir dans de fréquents conciles où il s'appliquait à assurer et affermir l'autorité de l'Eglise romaine. On lit dans le décret 30e du concile de Tribus qui eut lieu à cette époque, « qu'on doit honorer l'Eglise de Rome comme celle d'où » dérive le sacerdoce et souffrir le joug qu'elle impose, » quand même il serait à peine supportable. »

Les décisions de ces conciles, soigneusement conservées dans les archives de l'Eglise, offrent à l'histoire de précieux renseignements que très-souvent elle aurait en vain cherchés ailleurs. Le concile de Trosly, qui eut lieu en

909. 909, fait des malheurs et des désordres de cette époque un tableau que nous croyons propre à intéresser le lecteur :

Hist. du dioc. de Laon, page 132.

» L'état auquel sont réduites l'Eglise et les provinces » est tel, disent les prélats, qu'on ne peut trop tôt secourir la religion qui est sur le bord du précipice et prête à » être renversée. On voit clairement combien le Seigneur » est irrité contre nous ; son bras est étendu, prêt à nous » frapper. Nous voyons la terre stérile depuis plusieurs » années, et tous les jours les peuples périr des différents » fléaux qui les accablent. Les villes sont dépeuplées, » les églises et les monastères brûlés et ruinés, les campagnes demeurent incultes; la terre, brûlée de sécheresse, » dévore le grain que l'on jette dans son sein ; la semence » ne germe point, parce que l'humidité qu'on attendait de » la pluie ne vient pas l'abreuver et que l'ardeur du soleil » la dessèche et la brûle. Destitués des secours nécessaires » à la vie par punition de nos péchés, nous sentons jusque » dans l'âme les coups du glaive vengeur qui nous frappe ; » et si nous n'avons point servi le Seigneur quand nous » jouissions de la paix et de l'abondance, craignons-le du » moins quand il nous menace et nous fait sentir la pesanteur de son bras, la justice de son indignation et » l'étendue de sa puissance. La misère est extrême, et nos » crimes qui l'ont attirée sur nous sont montés jusqu'au » ciel. Toutes sortes d'iniquités inondent nos provinces. » On ne parle de tous côtés que de meurtres, d'adultères, » de sacrilèges, d'homicides, de débauches, de violences » et de désordres ; chacun fait ce qu'il lui plait. On ne » tient aucun compte des lois divines et humaines, on » méprise les ordonnances de l'Eglise et des évêques ; la » crainte ne retient personne ; le puissant accable le » faible, le fort opprime le pupille et le pauvre ; les » hommes, à l'imitation des poissons voraces de la mer, » s'entre-dévorent les uns les autres. L'iniquité est montée » à son comble, et un criminel enchérit sur un autre par » l'énormité de nouveaux crimes. Tous les ordres, tous les

» états, toutes les conditions sont confondus et dans le » désordre; on ne voit de tous côtés que vols, que rapines » et qu'usurpations. »

Cette sombre peinture est confirmée 1° par l'histoire de la translation de saint Basle où on lit que « la justice est » anéantie en même temps que la puissance royale, que la » confusion règne partout, que les grands et le peuple » commettent toutes sortes de déprédations dans le » royaume ; » 2° par un capitulaire de Carloman II, par lequel ce prince essaie de mettre un frein aux désordres qu'il déplore. On y voit que « les rapines et les pillages » entre citoyens sont tellement communs qu'ils se com- » mettent comme librement, et que ceux qui se rendent » coupables des autres crimes comptent le pillage pour » rien ; » 3° par l'historien Florus, contemporain des fils de Louis-le-Débonnaire : « La nation de France, dit-il, dont » la renommée s'était étendue jusqu'aux extrémités de la » terre, est déchue d'un si haut degré de grandeur que le » bien général n'est plus rien, que chacun cherche ses » avantages particuliers, qu'il n'y a plus de concile, que » l'assemblée du peuple est nulle, que tous les droits se » détruisent. » Aussi l'historien Nitard, en comparant cette situation désastreuse avec celle qui l'avait précédée, s'écrie-t-il : « Du temps de Charlemagne, le peuple mar- » chait par une seule voie ; maintenant chacun cherche à » se satisfaire en particulier. On voyait en tous lieux » l'abondance et la joie ; on n'y voit maintenant que la dé- » solation. » 4° Et enfin par un passage de la Chronique de Mousson qui peint en ces termes l'état de la France, à la fin de la seconde race : « Il n'y avait, comme dit l'Ecriture, » ni prince ni chef en Israël ; chacun faisait ce qui lui pa- » raissait juste ; les puissants opprimaient les faibles, la » crainte de Dieu étant éteinte et l'autorité des lois mé- » prisée. ».

Mlle de Lézardières. *Théorie des lois politiques de la monarchie française,* T. III, page 399.

Ailleurs, la même Chronique cite un noble de la banlieue de Reims qui, après avoir vainement réclamé la répression légale des vexations commises contre lui par ses voisins,

n'a d'autre ressource que « de prendre les armes et de » défendre son bien par la force, » avec ceux qui dépendent de lui. Plus tard il est obligé, pour soutenir la lutte, de s'unir tous ceux qu'il a sous sa dépendance, « par le » pacte de la fidélité et de la recommandation, ce qu'il ne » peut faire que par des concessions au moyen desquelles » ils deviennent ses vassaux. Enfin il se rend lui-même » vassal d'un comte voisin pour obtenir sa protection. »

Voilà dans quelles circonstances le pays vit naître ce fléau du moyen-âge et même des siècles suivants, la féodalité à laquelle on recourut comme à une voie de salut. C'était un progrès, disent les uns, un remède, suivant d'autres ; mais ce remède n'était guère moins dangereux que le mal. A peine le placité de Quiersi-sur-Oise eut-il accordé aux grands l'hérédité de leurs bénéfices, qu'ils se crurent déliés de tout devoir tant envers le roi qu'envers le pays. Ils commencèrent par refuser à Carloman le secours qu'il leur demandait pour résister aux Normands. Réunis par Charles-le-Simple, dans le même but, ils se divisèrent entre eux ; « et chacun, » dit un historien contemporain, « s'en retourna chez soi, sans avoir rien fait. » Le même souverain les ayant convoqués pour s'opposer aux Hongrois qui menaçaient d'entrer dans le royaume et de le ravager, « l'archevêque de Reims vint seul de tous les » grands » avec les forces dont il disposait. Enfin, dans le même temps, un comte puissant répondait aux réclamations de certains moines de sa dépendance dont il avait envahi le domaine : « A qui réclamerez-vous ? Sera-ce au » roi ? En vérité, le roi n'est rien pour moi. »

Vers le même temps, les violences commises par le comte de Rethel sur les terres de l'église de St-Remi lui attirèrent une sentence d'excommunication dont il n'obtint d'être relevé qu'en abandonnant les exactions, tailles, corvées et toutes les autres coutumes injustes.

Au lieu de remédier au désordre général, le roi lui-
922. même y prenait part, en ravageant le Rémois, sans en
Hist. du dioc. de Laon, excepter les terres de l'archevêque Hervé qui ne tarda
page 136.

pas à s'en vênger en lui fermant les portes de la ville. Après un assaut où il fut repoussé avec perte et une tentative inutile pour secourir son ministre favori, Aganon, assiégé à Laon par les troupes de Raoul, duc de Bourgogne et depuis roi de France, Charles,voyant ses troupes se dissiper d'elles-mêmes, se retirait à Crécy-sur-Serre ou à Chaourse. Il ne manquait cependant ni d'énergie ni de bravoure, car dans un combat qu'il livra bientôt après, sous les murs de Soissons , à Robert sacré roi de France par Hervé, archevêque de Reims, il tua son rival d'un coup de lance ; mais la victoire ne se déclara pas pour lui.

Comme tous les rois détrônés, il eut recours à tous les moyens pour ressaisir la couronne qui lui avait échappé,et il n'eut pas honte d'appeler jusqu'aux Normands à son secours.

Rollon, leur chef, en traitant avec le roi Charles-le-Simple, avait obtenu, en même temps que la main de sa fille Gisèle, la province de Bretagne et celle de Neustrie qui échange dès lors son antique nom contre celui de ses vainqueurs. Malgré cette belle conquête qui, en leur assurant tant d'avantages, aurait dû préserver à l'avenir le reste de la France de leurs ravages, les Normands n'avaient pas encore assez perdu le souvenir de leur vie de pirates pour ne pas saisir avec empressement toutes les occasions de guerroyer et de piller qui s'offraient à leur avidité. L'appel de Charles fut de ce nombre et ils s'y rendirent avec joie. Ce fut dans une des incursions qu'ils renouvelèrent pendant cette campagne où ils dévastèrent la Picardie, le Laonnois et le Rémois, qu'eut lieu, près de Chaumont-Porcien, la rencontre dans laquelle un corps de ces barbares fut défait par Manassès, comte de Porcien, et les comtes de Roucy, de Rethel, du Dormois et de Mézières, qui avaient réuni leurs forces pour les combattre.

925
Hist. du dioc. de Laon, page 138.

Il est probable que cette déroute fut complète pour les Normands, car on ne les voit plus reparaître que longtemps après (en 949) dans le pays. Elle rendit la sécurité aux habitants qui reprirent leurs travaux et leurs habitudes, et

les chanoines de Saint-Boëtien, qui s'étaient réfugiés à Laon pour les éviter, vinrent reprendre possession de leur église de Pierrepont.

Pierrepont n'avait certainement pas été le seul lieu qu'on eût fortifié, dans le pays, pour résister aux barbares du nord ; tout porte à croire, au contraire,que les comtes de Porcien, de Roucy, de Rethel, de Dormois et de Mézières, avant de s'unir pour les attaquer, avaient eu soin de se ménager de sûres retraites qui pussent leur servir soit en cas de revers, soit pour appuyer leurs manœuvres stratégiques. C'est donc à cette date que furent bâtis les premiers châteaux-forts en France, et qu'il faut assigner la construction non-seulement de ceux des localités dont on vient de parler, mais de beaucoup d'autres.

Une circonstance semble justifier tout particulièrement cette conjecture, en ce qui concerne celui de Rozoy : c'est la translation de ce bourg de la rive droite sur la rive gauche de la Serre à laquelle il serait difficile d'assigner aucune autre date. Les habitants du lieu n'auraient pas ainsi renoncé au voisinage de leur église qui resta sur la rive droite, à l'emplacement actuel de la chapelle du cimetière, à leurs habitudes, à l'exposition du midi pour l'échanger contre celle du nord, si un motif puissant comme la sécurité qu'ils espéraient sous les murs du château nouvellement construit, ne les y eût déterminés.

Cette translation n'aurait pas eu de but avant l'invasion des Normands, puisque le château n'existait pas. Entre cette invasion et la fondation du Chapitre qui eut lieu en 1018 et dont nous parlerons bientôt, l'histoire ne mentionne aucune guerre qui ait pu la motiver. Si elle avait été postérieure à cette fondation, les archives du Chapitre en auraient conservé quelques traces qui n'auraient pas échappé aux investigations consciencieuses du bénédictin Dom Lelong, par qui elles furent compulsées. Il n'aurait pas manqué de les consigner dans son *Histoire du diocèse de Laon*, et l'*Abrégé de l'Histoire du Chapitre de*

Rozoy dont nous aurons plus d'une fois occasion de parler, en aurait dit tout au moins quelques mots. Il semble donc raisonnable de regarder la construction du château-fort de Rozoy, aussi bien que la translation du bourg de la rive droite sur la rive gauche de la Serre, comme deux évènements corrélatifs et contemporains qui se passèrent l'un et l'autre à la fin du IXe, ou bien au commencement du Xe siècle. Longtemps encore après cette translation, on a maintes fois trouvé des vestiges d'habitations sur le côteau qui s'étend de la prairie des Breuils au cimetière où était l'église paroissiale de Notre-Dame démolie en 1794 seulement. Il paraît même que de nombreux trésors y avaient été cachés, comme il arrive toujours dans les temps de guerre et d'invasion, si l'on en juge par le nom de *Terre à l'argent* que porte encore actuellement ce canton du terroir.

Il ne reste plus aujourd'hui du Rozoy de la rive droite que quelques habitations groupées à l'extrémité orientale de l'ancienne bourgade, entre deux fontaines dont le voisinage engagea probablement à les reconstruire. Elles forment le hameau de Wichery, qu'on nommait encore rue de Wichery dans des contrats du XVIIe siècle. On prêtait autrefois à l'eau d'une de ces fontaines, celle du couchant, la propriété de guérir la gravelle. Elle ne la posséderait dans tous les cas que comme dissolvante ; car un chimiste de Paris par qui on la fit analyser en 1843, reconnut qu'elle n'était nullement minérale, mais seulement très-légère et très-pure.

Les comtes de Porcien étaient alors des seigneurs puissants. Roger, premier du nom, successeur et probablement fils de Manassès qui avait battu les Normands, joignit plusieurs fois ses armes à celles des rois Raoul et Louis d'Outremer contre le comte de Vermandois et ses partisans, dans la longue querelle relative au siége archiépiscopal de Reims que se disputèrent, pendant vingt ans, les prélats Hugues et Artaud. 930. Mss. de Jean Tâté.

En 925, à la mort de Seulfe, archevêque de Reims, que quelques-uns soupçonnèrent avoir été empoisonné par les *Hist du dioc. de Laon*, page 138.

gens d'Herbert, comte de Vermandois, ce comte, de concert avec les évêques de Soissons et Châlons, avait fait nommer à sa place, par le peuple et le clergé, Hugues, son fils, âgé de cinq ans. Le roi Raoul approuva l'élection ; le pape la confirma et commit l'évêque de Soissons à l'administration spirituelle de l'archevêché, jusqu'à ce que l'enfant nommé fût en âge de la prendre lui-même.

Mais plus tard le roi Raoul changea d'avis et ordonna au peuple de Reims et au clergé d'élire un autre archevêque. Cet ordre ayant été méprisé, le roi ravagea le diocèse de
931. Reims et celui de Laon, emporta Reims après un siège de
Ibid., page 141. trois semaines, et, soutenu de plusieurs évêques, plaça sur le siége archiépiscopal Artaud, religieux de Saint-Remi.

Le jaloux et ambitieux Herbert ne pouvait rester longtemps sous le poids d'un tel affront; il s'en vengea les armes à la main, et une longue guerre éclata entre lui et les rois Raoul et Louis d'Outremer qui tous deux se déclarèrent en faveur d'Artaud. C'est durant cette lutte que le roi Louis, s'étant jeté avec ses troupes dans le Porcien, pour
Flodoard, page 671. y attirer les rebelles et les détourner du siège de Laon, y fut battu par ceux-ci et ne parvint qu'à grande peine à s'échapper avec une poignée d'hommes; l'archevêque Artaud, qui l'accompagnait, perdit tous ses bagages.

Le pays souffrit longtemps et cruellement de cette guerre de deux grands vassaux (Herbert et Hugues) contre leur souverain. Il fut plusieurs fois ravagé, et la forteresse de Pierrepont, qui avait conservé toute son importance, passa plus d'une fois des mains d'un parti dans celles de l'autre.

Quant à la querelle des deux archevêques dont nous n'avons parlé que très-sommairement et seulement pour donner une idée des mœurs de ces temps barbares, elle
941. finit, en 941, à l'avantage de Hugues qui, à l'âge de vingt
Hist. du dioc. de Laon, ans, fut sacré à Soissons, après avoir été reconnu par tous
page 144. les suffragants de Reims, dans un concile par lequel Artaud était déclaré déchu de sa dignité.

La lutte d'Herbert, comte de Vermandois, contre le roi

de France eut une fin moins heureuse pour lui que ne l'avait été pour Hugues, son fils, la dispute de l'archevêché de Reims. On sait que, condamné par une cour plénière que tint à Laon Louis d'Outremer en 943, ce comte fut exécuté près de cette ville, sur un monticule appelé le Mont-Fendu et qui, depuis, prit aussi le nom de Mont-d'Herbert.

943.
Hist. du dioc. de Laon, page 145.

Celui qui lui succéda, dans le titre et la possession du comté de Vermandois, et qui se nommait aussi Herbert d'après les uns, Eilbert suivant les autres, eut un caractère bien différent. Etranger aux guerres qui agitaient le pays, il consacrait à de pieuses fondations les richesses considérables que lui-même et la comtesse Hérésinde, sa femme, possédaient en France et dans le Hainaut.

Après avoir fait bâtir l'abbaye du Mont-St-Quentin, rétabli Homblières et substitué des chanoines aux religieux de Chimay, ils construisirent, en 945, l'abbaye de Saint-Michel et, l'année suivante, celles de Bucilly et de Vaussor. Dans la première, Hérésinde fit construire une magnifique église qui est considérée aujourd'hui comme occupant le cinquième rang parmi les églises du département de l'Aisne. Le monastère de St-Michel fut doté par ses fondateurs d'une quantité considérable d'arpents de bois dans l'immense forêt qui porte son nom.

945. — 946.
Hist. du dioc. de Laon, page 146.

Mais il y a tout lieu de croire que ces forêts, quelque considérables qu'elles fussent, ne produisaient pas de gros revenus; car, moins d'un siècle après sa fondation, l'abbaye de St-Michel était réduite à un tel état de pauvreté que le service de Dieu et du saint archange était sur le point d'y être interrompu, et que la congrégation des religieux était menacée d'une dissolution imminente, faute de suffisantes ressources. C'est ce qu'on lit dans une charte de 1043, rapportée au cartulaire de cette abbaye, par laquelle Gébuin, évêque de Laon, pour prévenir l'extinction du monastère, lui accorda à perpétuité l'exemption ou la remise (*redecimationem*) de la capitation en vin, blé et foin, dans toute la partie de son évêché qui attient à cette

Cartulaire de St-Michel aux manuscrits de la bibl. impl[le]., fonds Gaignières, n° 2736.

abbaye. On voit, dans la même charte, que les religieux de St-Michel recevront, tous les ans, un pain et une obole de cire de chaque maison des doyennés de Rozoy et de Thiérache.

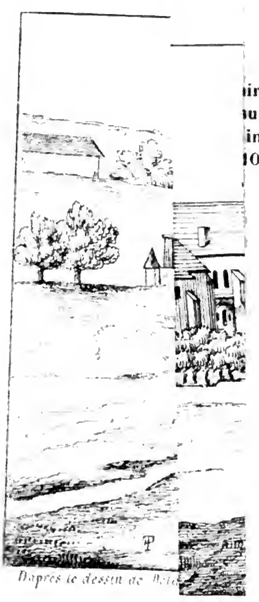
C'est aussi dans le même but de secours et de conservation que, neuf ans plus tard, en 1052, Léothericus, autre évêque de Laon, donnait à la même église les autels de *Villa Fontanis*, *Fusneio*, de *Tubeis* et de *Marfontanis*; car la charte de donation dit, en propres termes, que les religieux n'avaient pas de quoi vivre, tant leur couvent était pauvre: « *Victus Dei famulis non sufficiebat, tanta penuria loci erat.* »

Cependant, soit que le monastère eût été mal administré, soit qu'il eût éprouvé des désastres (et il paraît que ces deux causes s'étaient réunies), ces aumônes n'avaient pas suffi pour le préserver à toujours de l'indigence; en effet, au commencement du siècle suivant, l'évêque de Laon Gaudry se voyait encore obligé de lui concéder les autels de Leuze, Sissonne et Boncourt, et de lui confirmer la remise ou exemption dont il a été parlé plus haut, et cela, dit la charte de 1107, *ad sustentationem fratrum*, pour réparer les pertes qu'ils avaient éprouvées soit par la négligence des abbés, soit par les déprédations des méchants : « *modo autem partim abbatum negligentiâ, partim* » *pravorum hominum infestationibus adinopiam redactum* » *est.* »

Mss. de D. Bugnâtre, page 265.

La comtesse Hérésinde traça elle-même le plan de l'abbaye de Bucilly près de son château, sur la rivière du Ton, éleva une église qu'elle fit consacrer sous l'invocation de saint Pierre, et quand les bâtiments du monastère furent en état de recevoir une communauté, elle y réunit un certain nombre de filles qui embrassèrent la vie régulière, et leur donna pour les gouverner une supérieure avec titre d'abbesse. On appela cette abbaye Bucilly, ou St-Pierre-du-Mont-de-Bucilly, quoiqu'elle soit située dans la prairie. Le château était probablement sur la hauteur qui domine le village; mais les cours et les bâtiments du

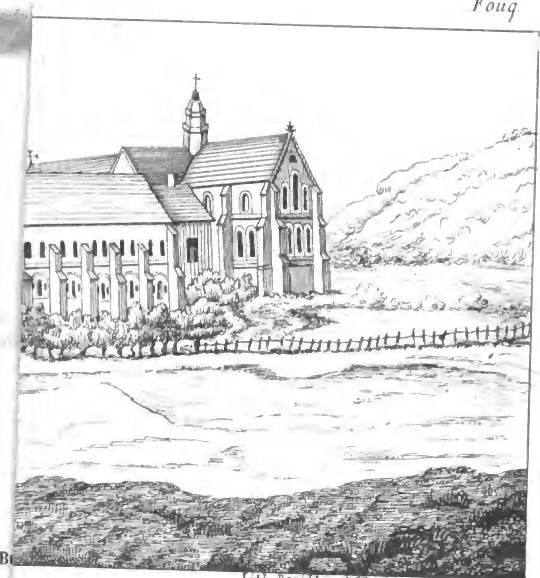
ire de l'abbé de
ux manuscrits de
impériale, fonds
10121.



Dapres le dessin de

ars d

Fouq.



Mss. de D. B
page 265.

86 Dubut.

seigneur s'étendaient dans la vallée et resserraient apparamment l'enceinte du nouveau monastère ; car le comte Eilbert fit don de son château aux religieuses qui s'en servirent pour étendre leur moustier et augmenter leur église. Ce comte, qui n'avait pas d'enfants, leur donna aussi « tout son alleu de Bucilly avec ce qui en dépendait, l'alleu d'Harcigny, ceux d'Effry, de Lahérie et un troisième dont le nom est inconnu, et les revenus légitimes qu'ils produisaient consistant en cens, terrages, droit de haute, moyenne et basse justice et autres droits, la moitié du bois appelé *de Communione*, la moitié de tout le terroir de Martigny et le moulin de Neuves-Maisons sur l'Oise. Mais, comme tous ces terroirs étaient en grande partie couverts de bois, que, par conséquent, ils ne produisaient pas de récoltes pour suffire aux besoins des religieuses de Bucilly, le même comte, pour y suppléer et pourvoir à leur provision de vin, leur donna le quart du terroir d'Hermonville avec celui d'un autre village, et attendu que ces lieux appartenaient auparavant à l'église de St-Quentin en Vermandois, le comte donna en échange à ladite église une croix d'or ornée de pierres précieuses qu'on y conservait encore à la fin du XVII[e] siècle et qu'on appelait, à cause de son origine, *la Croix de Bucilly*. Il abandonna aussi à l'église de Bucilly les serfs des deux sexes qu'il possédait dans les dits lieux et villages, sans aucune réserve pour lui ou pour ses descendants, et il les affranchit, ainsi que les religieuses donataires, de tout droit de vinaige et de tonlieu sur les terres de sa seigneurie. Pour faire prospérer sa nouvelle fondation, il ajouta encore à ses libéralités tout ce que le fief qu'il lui donnait pourrait produire raisonnablement par la suite, et il conserva l'église de Bucilly sous sa garde et celle de ses successeurs, pour la défendre comme une chapelle qui lui aurait appartenu. »

Cartulaire de l'abbé de Bucilly, aux manuscrits de la bibl. impériale, fonds latin, n° 10121.

Tous ces détails de la donation du comte Eilbert sont contenus dans sa charte de fondation rappelée textuellement dans celle de Barthélemy, évêque de Laon, de

l'année 1120. Ce qu'il y a de remarquable dans cette charte, c'est que la femme du comte de Vermandois y est appelée Gertrude, tandis que les bénédictins Lelong et Bugniâtre, d'après les annales de leur ordre et le *Gallia Christiana*, lui donnent le nom d'Herésinde.

La ville de Laon que nous avons déjà vue, au siècle précédent, perdre pendant quelques années le siége épiscopal, transféré à Pierrepont à cause des incursions des Normands (en 886), devait encore en être privée de nouveau momentanément.

949.
Mss. de la bibl. impl^{le}.
D.Grenier. Paquet 20, n°5.
Top. de Picardie.

Après la mort de l'évêque Raoul, le peuple de Laon, resté fidèle à la cause du roi Louis d'Outremer, malgré la puissance et les succès de Hugues-le-Grand, son redoutable adversaire, choisit pour le remplacer Roricon, fils naturel de Charles-le-Simple, qui fut ordonné par l'archevêque Artaud, à Reims où le roi tenait sa cour; mais Roricon n'ayant pu entrer à Laon où commandait un certain Thibaut pour le duc de France, cette fois encore ce fut Pierrepont qui servit de refuge au nouveau prélat.

Un auteur moderne (M. Melleville, *Histoire de Laon*, T. II, p. 146, à la note), regarde ce refuge momentané de l'évêque Roricon à Pierrepont comme la seule circonstance où cette forteresse ait donné asile à l'évêque de Laon, et reproche à M. Devisme, lorsque celui-ci rend compte, comme nous l'avons fait pages 20 et 21, de la translation au même lieu du siége épiscopal opérée par l'évêque Didon en 886, d'avoir confondu l'évêque Didon avec l'évêque Roricon. M. Devisme n'a pas commis cette erreur, et sa justification est écrite dans la charte d'Adalbéron de 980, que nous avons citée page 21. Les termes formels de cette charte ne permettent pas de douter que, du temps même de Didon, Pierrepont ait été le siége de l'évêché (*pontificalis sedes extiterat*), ce qui ne peut s'entendre que de la translation de ce siége opérée par Didon lui-même, puisque c'est lui qui avait fortifié Pierrepont et qu'auparavant il n'y aurait eu ni raison, ni possibilité d'y transférer le siége épiscopal.

Les deux évènements dont la ressemblance a occasionné l'erreur que nous venons de rectifier, diffèrent entre eux par les causes aussi bien que par les dates. Dans le premier, l'évêque Didon qui avait vu sa ville, à la première approche des Normands, devenir le dépôt de toutes les richesses que leurs possesseurs voulaient soustraire à l'avidité des barbares, et craignant que le même appât ne l'exposât, en cas de retour des hommes du nord, à une nouvelle attaque moins heureuse pour lui que la première, transporte le siége de son évêché dans un lieu aussi fort, mais plus ignoré, et surtout moins attrayant pour les pillards, et y reste jusqu'à ce que des temps plus heureux lui permettent de reprendre possession de sa ville épiscopale. Dans le second, au contraire, le siége n'est pas transféré à Pierrepont; seulement, l'évêque nouvellement nommé retarde son entrée dans la ville, parce qu'elle est occupée par les ennemis du roi son frère, et se retire, en attendant leur disparition, dans un lieu sûr où il sait qu'il n'aura rien à redouter d'eux. Le premier fait se passe en 886, par suite d'une invasion étrangère; le second, qui a lieu en 949, est l'effet de dissensions intérieures.

Nous allons, au reste, rapporter en entier la charte de 980, pour ne laisser aucun doute sur cette question :

» Au nom de notre Dieu et sauveur Jésus-Christ, moi » Adalbéron, humble pasteur de l'église de Laon : Nous » voulons faire savoir aux fidèles de l'Eglise de Dieu pré» sents et à venir que le vénérable Berland, abbé du mo» nastère de St-Vincent, s'est présenté devant nous pour » nous rappeler un privilége que l'évêque Didon de pieuse » mémoire et le huitième de nos prédécesseurs, avait con» féré audit monastère, en lui donnant le corps du saint » confesseur Boëtien, pour qu'il y restât à perpétuité, et « afin que les chanoines du même saint qui, obligés par » l'invasion des barbares à fuir leur église, emportaient » avec eux leur patron, sans savoir où se fixer, une fois mis » en possession d'un asile sûr, et après y avoir transporté » tout ce qui appartenait à leur église, fussent à même

Marlot. T. II, page 31.

» d'y servir fidèlement le Seigneur par des psaumes, des » hymnes et des cantiques spirituels. Le même abbé avouait » n'être pas peu étonné qu'après un privilège aussi posi- » tivement concédé, St-Vincent eût été dépouillé d'un si » précieux trésor, c'est-à-dire du corps de saint Boëtien, » et il nous demandait en même temps de l'aider de nos » conseils pour que son monastère, etc....

» Après un examen très attentif, nous avons reconnu que » le très pieux évêque Didon, après s'être vu forcé par » l'invasion des Normands dont nous venons de parler, de » construire la forteresse de Pierrepont pour le refuge et » la sécurité des chrétiens, mû par la double considération » qu'il ne fallait ni laisser déchoir ce municipe qui avait » été le siége de l'évêché, ni priver ses fidèles habitants » de la protection de reliques aussi saintes, y fit trans- » porter le corps de saint Boëtien pour qu'il y restât à » perpétuelle demeure, et sans doute avec l'intention d'in- » demniser St-Vincent par quelqu'autre avantage équi- » valant. Le fit-il ? C'est ce que nous ignorons. Ayant donc » considéré la chose sous toutes ses faces, et ne voulant ni » laisser d'incertitude sur le droit au privilège en question, » ni priver Pierrepont de la présence du saint, nous avons » pris une décision qui nous a paru sage à nous et à nos » fidèles, et nous avons résolu de donner à l'abbaye de » St-Vincent l'église de ce château, dédiée à la Sainte Mère » de Dieu, dans laquelle le corps du saint est placé et » honoré avec les autres reliques de saints qui y reposent, » et tout ce qui appartenait à la dite église, et de faire pas- » ser celle-ci de notre collation (1) à celle de l'abbé et des » moines de St-Vincent, à la charge par ceux-ci de se sou- » venir, dans les saintes prières qu'ils font le jour et la » nuit, de l'évêque Didon, de nous-mêmes et de nos suc- » cesseurs, et de notre seigneur et roi Lothaire, de notre » maîtresse et reine Emma, et de leur fils Louis, aussi roi.

» Et pour que notre donation ne reçoive au nom de

(1) Droit de nomination à la cure.

» Dieu, que plus de force du temps, nous en avons fait » faire cet écrit que nous avons signé de notre main et fait » signer de celles de nos fidèles, clercs et laïques.

» Moi, Adalbéron, archevêque de Reims indigne. †.

» Moi, Adalbéron, évêque de l'église de Laon. †. »

Ces chartes anciennes étant les monuments les plus respectables et la base la plus solide de toute l'histoire locale, comme de l'histoire en général, nous donnons aussi le texte latin de celle d'Adalbéron tel qu'il est rapporté par Marlot *(Metrop. remens. hist.* Tom. II, p. 31).

« In nomine Dei et salvatoris nostri Jesu Christi, Ego » Adalbero, Laudunensis Ecclesiœ humilis presul : Notum » fieri volumus presentium futurorum que Dei fidelium » solertiœ, quoniam venerabilis abbas Berlandus, monas- » terii Sti-Vincentii nostram adiit presentiam, deferens » quoddam privilegium loci sui quod eidem loco divœ » Memoriœ D. Dido presul octavus scilicet antecessor » noster fecerat de corpore sainti confessoris Boetiani, ut in » eodem loco perpetualiter permaneret ibidem que canonici » ejusdem sancti qui paganorum infestatione cum suo » patrono à cellâ ipsius propulsi fuerant, et nullâ certâ » sede tenebantur, domino fideliter in psalmis et hymnis » et spiritualibus canticis quietâ jam statione potiti famu- » larentur, transfusis illo omnibus cum integritate rebus » jure ad ipsam cellam respicientibus. Fatebatur autem » idem abbas se non modice admirari quomodo Sti-Vin- » centii locus tanto thesauro id est Sti-Boetiani corpore, » post tantum privilegii robur, fuerit alienatus simul obse- » crans à nobis sibi consilium hinc tribui ne tantum loci » sui, etc. Marlot. T. II, page 31.

» Nos vèro rem diligentissime investigantes comperimus » quod idem Deo devotissimus prœsul, cogente quam » prœdiximus paganorum infestatione, municipio de Petra- » ponte ad confugium munimen que Christianorum cons- » tructo necessitate ductus (ne scilicet illic degens fidelis » populus sacrarum tuitione reliquiarum careret) neve » idem municipium quod pontificalis sedes extiterat viles-

» ceret eumdem christi confessorem illuc transtulit atque
» in posterum ibidem remansurum collocavit, fortasse in
» recompensationem hujus facti simile quid restiturus
» quod utrum fecerit nec ne ignotum. Igitur re utrimque
» consideratâ nec privilegium volentes vacillare nec cas-
» trum sancti prœsentiâ viduare, decernimus, sano ut
» nobis nostris que visum est intuitu, Ecclesiam ipsius cas-
» tri sancta Dei genitricis honore dicatam, ubi sancti cor-
» pus collocatum colitur, cum cœteris sanctorum reliquiis
» ibidem quiescentibus et omnibus rebus pertinentiis suis
» ad prefatum Sti-Vincentii locum tradere, et in abbatis et
» monachorum ejus vestituras de nostrâ trajicere et ut
» pontifici jam dicto, nobis successoribus que nostris,
» seniori nostro Lothario Regi et dominæ nostræ Emmæ
» Reginæ, atque filio eorum Ludovico œque Regi in sacris
» orationibus suis, die noctu que, prodesse satagant.

» Ut autem hœc nostræ donationis auctoritas firmiorem
» in Dei nomine per succedentia tempora obtineat vigorem
» hoc exinde fieri scriptum precepimus factum que propriâ
» manu roborantes fidelium nostrorum, clericorum et
» laycorum manibus roborari statuimus.

» Ego Adalbero, Remorum Archiepiscopus indignus. †.

» Ego Adalbero, Laudunensis Ecclesiæ Episcopus. †. »

Les abbayes commençaient, dès cette époque, à s'enrichir des aumônes des seigneurs. Josbert, seigneur de Marle, ayant été mordu par un chien atteint de la rage, fut conduit à saint Hubert, guéri, ou plutôt préservé de cette maladie, et en reconnaissance il donna à cette abbaye le tiers qui lui appartenait dans le village d'Evergnicourt, et qui consistait en quinze manses de terre, avec la seigneurie.

Il y a longtemps, comme on voit, que les reliques de saint Hubert sont en possession de préserver de la rage. On y a grande confiance dans le pays, et ceux qui ont eu le malheur d'être mordu par des animaux atteints d'hydrophobie s'empressent d'y avoir recours. On cite néanmoins des exemples de semblables démarches faites sans succès. Dans le courant du siècle dernier, entre autres, un habitant

de Fraillicourt, nommé Destables, en traversant le bois qui se trouve entre le village de Seraincourt et le hameau de Forêt, fut attaqué par un loup enragé qui désolait les environs. Cet homme courageux, sans s'effrayer des morsures cruelles que l'animal lui faisait à la face, le serra fortement dans ses bras, prit le couteau de son jeune fils qui l'accompagnait et tua son redoutable agresseur. Destables fit le voyage de St-Hubert; mais ses blessures étaient nombreuses et profondes, et il mourut hydrophobe. Aussi la tradition du pays admet-elle que saint Hubert ne guérit pas ceux qui ont été mordus *à sang*, c'est-à-dire de manière à faire couler le sang.

La donation du seigneur de Marle est l'origine du monastère d'Evergnicourt que saint Thiéry, abbé de St-Hubert, fit construire, en 1074, avec l'aide d'Elinand, évêque de Laon, qui, du consentement de son chapitre, lui donna dans le même lieu l'église de Ste-Marie et celles de plusieurs autres villages, savoir : une à Brienne, deux entre Prouvais et Proviseux, deux à Guignicourt et Flivinicourt, et une dans un lieu portant en latin le nom de *Rauleicurte*. Quatre ans après, le roi Philippe I[er] y joignit les chapelles de Neufchâtel qui lui appartenaient alors, et plus tard nous verrons ce monastère s'enrichir encore des libéralités des comtes de Roucy.

Marle appartenait alors à cette maison, l'une des plus puissantes du pays. Gillebert, comte de Roucy, qui mourut en 965, eut, entre autres enfants, Eble ou Ebal, premier du nom, et Liéthard de Roucy, seigneur de Marle. Celui-ci n'eut qu'une fille dont le mariage avec Enguerrand I[er], sire de Coucy et de Boves, porta la seigneurie de Marle dans la maison de Coucy qui ne tarda point, comme nous le verrons bientôt, à en faire un de ses principaux manoirs.

965.

Mss. de la bibl. imp[le] D. Bugnâtre, page 261. *Essai de l'hist. ecclés. et civ. de Laon et du pays laonnois.*

Quoique délivré des courses des Normands, le pays était loin toutefois de jouir d'une sécurité complète. En 954, il avait subi les ravages des Hongrois, peuple cruel que Conrad, duc de Lorraine, avait appelé à son secours contre l'empereur d'Occident, Othon I[er], qui l'avait dépossédé de

Ibid., page 274.

son duché. Une fois hors de chez eux, ces barbares, considérant comme ennemis tous les pays qu'ils traversaient, dévastèrent d'abord la Lorraine qu'ils étaient venus secourir et, pour compléter leur butin, entrèrent en France par le Vermandois qu'ils traitèrent de même; ils se retirèrent par la Champagne et la Bourgogne qui ne furent pas plus épargnées, tuant beaucoup d'habitants, enlevant un grand nombre de prisonniers et répandant partout la ruine et la désolation sur leur passage.

974. *Hist. du dioc. de Laon*, page 164.

En s'emparant de la Lorraine qui s'étendait alors jusqu'à Bruxelles, l'empereur Othon Ier avait acquis la souveraineté du comté de Hainaut, qu'il avait donnée à Rainaud et à Garnier, au préjudice des deux frères Lambert et Régnier qui en étaient en possession. Mais, après la mort de son père, Othon II en avait dépouillé les nouveaux possesseurs, pris leur forteresse de Bossus-lès-Rumigny (Buxudis) dont il existe encore quelques restes, et conféré le comté aux deux frères Godefroy et Arnould, fils du seigneur de Rumigny. Toutefois, ceux-ci ne furent pas plus heureux que ceux dont ils avaient usurpé les droits. La France se déclara en faveur des seigneurs légitimes, Lambert et Régnier, à qui elle envoya des secours, et les usurpateurs Godefroy et Arnould perdirent non-seulement le Hainaut, mais encore la terre de Rumigny.

977. *Hist. du dioc. de Laon*, page 164.

Craignant pour la Lorraine le sort du Hainaut qui venait de lui échapper, Othon II l'offrit à Charles, frère du roi Lothaire, qui l'accepta et consentit ainsi à devenir le vassal de l'empereur. Cette conduite du frère du roi le rendit odieux aux Français et lui attira la vengeance de Lothaire qui fit dans la Lorraine une invasion subite. L'empereur prit sa revanche, en venant à son tour, à la tête de soixante mille hommes, jusqu'à Paris dont il brûla les faubourgs. Le pays dut souffrir beaucoup de cette représaille; car

978 Ibid. page 165.

Othon, accompagné des seigneurs de Rumigny, Godefroy et Arnould, était passé par la Champagne qu'il avait désolée, ainsi que les environs de Laon et de Soissons qu'il ne dut pas plus épargner à son retour. Il fut prompt, car

Lothaire, Hugues-Capet et le duc de Bourgogne, approchant avec une armée pour le combattre, il prit la fuite ; mais atteint par eux sur la rivière d'Aisne, il fut battu près de Soissons et n'obtint la paix qu'en consentant à ce que la Lorraine, qui lui fut abandonnée, fût désormais un fief de la couronne de France.

Comme si la faiblesse des derniers Carlovingiens n'eût pas suffi pour amener la chûte de cette race dégénérée, le crime conspirait encore à la précipiter. Lothaire, né à Laon, mourait à Compiègne en 986, empoisonné, dit-on, par Emma, sa femme, à qui ses rapports adultères avec Adalbéron, évêque de Laon, valurent sans doute cette terrible imputation. Un an plus tard, Louis V, son fils et son successeur, finissait son règne d'une année, et c'était la reine Blanche, sa femme, qui l'avait aussi fait périr par le poison.

Abrégé chron. de l'*Hist. de Fr.* T. I, page 91.

Ibid.

Sans l'usurpation de Hugues-Capet, la couronne eût été dévolue à Charles de Lorraine, frère de Lothaire et oncle du dernier roi. Toutefois, il ne négligea rien pour la ressaisir ou plutôt pour la conserver. Le pays fut très-fatigué des efforts qu'il fit pour y parvenir et des nombreux combats qu'il livra dans ce but au chef de la troisième race.

Celui-ci fut sacré à Reims par l'archevêque Adalbéron, en 987. Cette année même, il confirma à l'abbaye de Saint-Vincent de Laon, l'église de Pierrepont qui y avait été annexée, comme nous l'avons vu, par la charte d'Abalbéron, évêque de Laon, en 980, et augmentée, en 983, d'une partie de terre au même village de Pierrepont.

987.
Hist. du dioc. de Laon, p. 166. D. Grenier. Mss. de la bibl. imple.

Il y avait, dans ce lieu, deux églises paroissiales : l'une dans l'intérieur de l'endroit et même dans l'enceinte du château, dédiée d'abord à Notre-Dame et ensuite à saint Boëtien ; c'est celle qui fut annexée à l'abbaye de St-Vincent ; l'autre, dédiée à saint Jacques, était hors des murs de la forteresse. En 1145, l'évêque Barthélemy la donna au même monastère, à l'occasion de son anniversaire.

Ibid. *Top. de Picardie*.

L'année suivante, Charles s'empara de Laon, aidé par son neveu Arnoul, fils naturel de son frère Lothaire, jeune

988.
Hist. du dioc. de Laon, page 167.

clerc de l'église de Laon, dont l'adresse et l'influence contribuèrent beaucoup à faire entrer ses troupes dans la ville. En vain Hugues-Capet, à la tête d'une armée nombreuse, essaya-t-il de la reprendre; il l'assiégeait depuis sept semaines, lorsque Charles, dans une sortie audacieuse, mit en déroute et pilla le camp des assiégeants d'où il rapporta à Laon un butin considérable.

Hugues-Capet, malgré sa puissance, avait sans doute reconnu de grandes ressources à Charles; car il n'essaya plus de reprendre, à force ouverte, la ville de Laon dont celui-ci resta maître plusieurs années encore. Il prit aussi l'important château de Montaigu, désola le pays environnant et s'empara même de la ville de Reims où il entra accompagné des comtes de Rethel et de Porcien, restés fidèles comme leurs ancêtres à la cause des Carlovingiens. Ainsi la fin de la domination de cette race qui, pour le reste de la France, date du sacre de Hugues-Capet, en 987, ne commence-t-elle pour le Laonnois et le Rémois que quatre années plus tard, ou en 991, comme on le verra tout-à-l'heure.

Le clergé, aussi puissant alors que les princes eux-mêmes, ne pouvait manquer de prendre part à cette lutte acharnée d'un prétendant contre un usurpateur. Les évêques de Reims et de Laon y jouèrent un rôle remarquable : tandis qu'Arnould, ce simple clerc de Laon que Hugues-Capet avait fait élire et sacrer archevêque de Reims pour s'en faire une créature, n'en trahissait pas moins le roi pour ouvrir à Charles, son oncle naturel, les portes de sa métropole, Adalbéron, évêque de Laon, quoique rentré dans les bonnes grâces de Charles, gardait toujours le souvenir des mauvais traitements qu'il en avait reçus, quand ce prince le retint prisonnier, après s'être emparé de sa ville. Voici comment il en tira vengeance : Hugues, qui n'avait pu reprendre Laon par force, entretint des
991. intelligences avec lui et, la nuit du jeudi 6 avril 991,
Hist. du dioc. de Laon, page 168. s'étant approché avec des troupes de la porte voisine de l'évêché, Adalbéron, qui en avait les clés et qui avait éloi-

gné ceux qui devaient la défendre, introduisit dans la ville le roi et ses soldats qui emmenèrent Charles prisonnier à Orléans où il mourut en 994. 994.

Un historien fait remarquer que ce fut à Laon, dans la personne d'un prince né à Laon, et par la trahison d'un évêque de Laon, que finit la domination des Carlovingiens. Devisme. *Hist. de Laon.* T. I, page 133.

La confusion et le désordre étaient aussi grands alors dans les affaires ecclésiastiques que partout ailleurs. Après avoir surpris Laon, le roi fait assembler un concile composé de douze évêques et présidé par l'archevêque de Sens, dans lequel Arnoul, archevêque de Reims, est déposé et Gerbert, un de ses chanoines, nommé à sa place; mais le pape Jean députe en France un légat qui interdit les évêques par lesquels Arnoul est déposé, ainsi que Gerbert à qui il est ordonné de ne plus dire la messe jusqu'à parfaite décision. En 995, satisfaction est donnée à Arnoul qu'on rétablit sur son siége, mais que le roi n'en laisse pas moins en prison. Quant à Gerbert, il devint archevêque de Ravenne et ensuite pape sous le nom de Sylvestre II. Devisme. *Hist de Laon*. T. I, page 168.

Gerbert, chanoine et chef des écoles de Reims, était l'homme le plus instruit de son temps. Il enseignait avec distinction. L'Europe lui doit sa première horloge à balancier et l'usage des chiffres arabes qu'il avait rapportés de l'Espagne alors occupée par les Maures. Regardé par ses contemporains comme l'oracle du droit public, consulté par les princes pour les affaires les plus importantes, il parvint, quoique Français, au poste le plus éminent de l'église, qu'il occupa sous le nom de Sylvestre II. Que son adresse et son ambition l'aient servi autant que son mérite, c'est ce que nous ne chercherons point à éclaircir; mais le pays ne doit pas moins se glorifier d'avoir produit un homme aussi utile et aussi remarquable. Abrégé chron. de l'*Hist de Fr.* T. I. page 104.

CHAPITRE III.

XIe SIÈCLE.

La querelle que nous avons vue s'élever, en 974, entre les seigneurs de Rumigny et les comtes de Hainaut, pour la possession de ce comté, quoique terminée alors à l'avantage de ces derniers, n'était pas encore assoupie. Godefroy (probablement le fils de celui qui perdit la terre de Rumigny) avait épousé la cause de son cousin-germain, Godefroy, duc de la basse Lorraine, contre les comtes de

Hist. du dioc. de Laon, page 170.

Namur et de Louvain. Les ayant attaqués à l'improviste, quelques jours après qu'ils eurent emporté Hougarde et gagné près de cette forteresse une bataille où avait péri Herman, frère du duc, il leur tua douze cents hommes et profita de la sécurité que lui procurait cette victoire pour aller ravager le comté de Mons que possédait Rénier, frère de Lambert.

Pour se venger, ceux-ci ruinèrent le faubourg de Florenne que le comte de Vermandois avait donné, dans le siècle précédent, aux seigneurs de Rumigny, Godefroy et Arnould. Mais la lutte finit à l'avantage de Godefroy qui, en

Ibid. 1015.

1015, aidé du duc de Lorraine son cousin, leur livra une bataille où Lambert périt avec quatre cents des siens.

L'armée que commandait alors Godefroy de Rumigny lui appartenait-elle, ou bien était-ce celle du duc de Lorraine, son parent? Avait-il recouvré sa terre de Rumigny? C'est ce que la chronique nous laisse ignorer. Elle ne nous apprend pas davantage s'il était de cette maison de

Rumigny que nous verrons, au siècle suivant, s'allier à celle de Rozoy.

Ce lieu (Rozoy) qui, en 825, faisait, comme on l'a vu, partie du domaine royal, était devenu un franc-alleu que possédait alors un seigneur nommé Hildegaud, en même temps prêtre ou moine de Laon, s'il faut en croire l'épitaphe d'un tombeau de l'église de Saint-Vincent de cette ville, qui portait : « Hic jacet Hilgaudus, dominus de » Roseto, clericus. » « Ci-gît le clerc Hildegaud, seigneur » de Rozoy. »

Ce qui peut porter à croire qu'Hildegaud était réellement ecclésiastique, ou du moins qu'il mourut tel, c'est la fondation du Chapitre de Rozoy dont il est l'auteur.

Ce pieux seigneur avait commencé par construire, dans l'intérieur de son château, une église sous l'invocation de Saint-Laurent. Il demanda ensuite à l'évêque de Laon l'autorisation, qui lui fut accordée, d'y mettre des chanoines et de les doter. Les prébendes du Chapitre de Rozoy qui, dans le principe, n'étaient qu'au nombre de douze, furent ensuite portées à quinze, dont cinq presbytériales, c'est-à-dire tenues par des prêtres, cinq diaconales, attribuées à des diacres, et les cinq autres à des sous-diacres. Quand un des prêtres venait à mourir, le plus ancien des diacres devait se faire prêtre dans l'année, et le plus ancien des sous-diacres devait le remplacer, afin que le service de l'église pût toujours être complet.

Hist. mss. du Chap. de Rozoy, aux mss. de la bibl. impl[e], suppl[t] fran[is] 5561.

Ces quinze prébendes avaient été augmentées de trois en 1199, avec le revenu des cures de Dohis, Iviers, Saint-Clément, Morgny, Chery et Agnicourt, données par le doyen Eudes ou Odon; mais, sur la représentation faite au pape Honoré que déjà ces cures avaient été données au Chapitre pour les besoins du réfectoire pendant le carême, le souverain pontife supprima les trois nouvelles prébendes et ordonna, par l'organe du prieur de Saint-Jean de Laon à qui il adressa sa bulle, que le revenu des six cures fût affecté aux fins de la donation.

La représentation des chanoines était loin, toutefois,

d'être dictée par un esprit d'égoïsme ou de cupidité ; car en réclamant la restitution des cures dont il s'agit à leur destination primitive, ils demandaient aussi la dimidiation des quinze anciennes prébendes, ou, ce qui revenait au même, le partage de chacune de ces quinze prébendes entre des chanoines, mesure qui fut accordée par la même bulle et qui devait porter à vingt-neuf le nombre définitif des chanoines de Rozoy.

Il existait dès lors à Rozoy un château qu'Hildegaud comprit dans sa donation, ainsi que les villages d'Authoigne, de Résigny, de Montloué et les moulins qui s'y trouvaient, avec d'autres alleux (1) et des droits de justice. Il y joignit aussi plusieurs églises et bénéfices, ainsi que cela résulte de la charte que dressa de cette fondation Adalbéron, évêque de Laon, et à laquelle prirent part le pape Benoit VIII alors en France, l'archevêque de Reims et les évêques de Soissons, Châlons, Noyon, Amiens, Cambrai et Beauvais.

Voici la traduction de ce monument ancien que les chanoines firent renouveler au siècle suivant, comme on va le voir, par Barthélemy, aussi évêque de Laon :

« Au nom de la Trinité sainte et indivisible, moi, Barthélemy, évêque de Laon, etc... Les frères de l'église de Rosoy sont venus nous trouver pour nous demander le renouvellement de leur privilège, parce qu'il était presque totalement détruit ; et nous l'avons renouvelé pour faire droit à leur juste réclamation. »

CHARTE DE FONDATION DU CHAPITRE DE ROZOY (2).

« Au nom de Dieu tout-puissant, qui gouverne à son gré » les royaumes du ciel et de la terre.

» Moi, Adalbéron, par la grâce de Dieu, évêque de Laon, » j'ai souvent remarqué, en méditant sur les peines de la

(1) Propriété ou seigneurie qui ne relevait pas d'un seigneur suzerain.

(2) Voir le texte latin de cette charte aux pièces justificatives, n° 1, à la fin du volume.

» terre et les vicissitudes des résolutions humaines, que
» ce qu'on faisait, pendant cette courte vie dans le seul
» but d'obtenir les honneurs d'ici-bas, durait peu, parce
» que toute construction dont les fondements ne sont pas
» établis sur la pierre manquent de solidité ; car celui qui
» a dit : Bâtissez et plantez, a voulu, avant tout, nous exci-
» ter à édifier pour la gloire de Dieu et à planter des
» arbres fertiles dont les fruits salutaires répandent une
» agréable odeur.

» En effet, notre mère la sainte Eglise qui nous a donné
» une nouvelle vie, en nous régénérant des sacrés corps
» et sang du Christ, nourrit et soutient comme ses vrais
» enfants, et fait participer à sa gloire ceux qu'elle recon-
» naît fidèles et fervents dans l'amour et la pratique de son
» culte, et qui disent avec le psalmiste : « Seigneur, j'ai
» connu le séjour de votre gloire et chéri la splendeur de
» votre maison, » de cette maison que commença à élever
» en l'honneur de Dieu David, le plus humble de ses ser-
» viteurs, à l'éternelle louange duquel le Seigneur a dit :
« J'ai trouvé un homme qui a accompli ma volonté. »

» Animé de ces sentiments, le pieux Hildegaud, voulant
» mettre son cœur et ses biens au service de Dieu, lui a
» bâti une église dans son alleu de Rosoy, de notre con-
» sentement et de celui de nos fidèles, et nous a demandé
» de la dédier à son Sauveur et au glorieux martyr saint
» Laurent dont le triomphe a fait dire à un apologiste en-
» thousiasmé de son mérite, qu'enflammé « de l'amour divin
» et méprisant le monde autant que les gloires de la terre,
» il avait de sa propre main porté ses richesses au ciel. »

» Après avoir déployé, dans la construction de cette
» église, toute la magnificence qui était en son pouvoir,
» il nous a humblement demandé la louable autorisation
» de l'enrichir, à notre gré, de ses alleux et de ses béné-
» fices, et nous a prié de lui conférer le privilége d'abbaye,
» c'est-à-dire de lui accorder d'abord qu'elle jouît de tous
» les honneurs que comporte ce titre, et que non-seule-
» ment le doyen et le prévôt, mais que tous les chanoines

» eux-mêmes fussent élus (1) par le chapitre, et que, si
» quelqu'un de ceux-ci venait à être poursuivi, pour cause
» de flagrant délit, par l'évêque ou par l'archidiacre, il ne
» pût être distrait de la juridiction de son doyen.

» Approuvant cette demande, du consentement de nos
» fidèles tant clercs que laïcs, nous la lui avons accordée
» et avons résolu de la soumettre à l'approbation du pape
» Benoît.

» Cette œuvre inspirée d'en haut a été vue aussi d'un
» œil favorable non-seulement par les princes français,
» mais encore par le très-chrétien et sérénissime roi
» Robert dont l'approbation a fait bondir (2) de joie et
» d'allégresse le très-haut et très-digne seigneur Hildegaud.

» C'est donc avec notre consentement, ceux que nous
» lui avons promis et celui de ses parents et de ses fidèles,
» qu'il a livré à ladite abbaye de Rosoy tout son château
» excepté la tour, pour l'usage des chanoines qui s'y con-
» sacrent au service de Dieu, tout le tonlieu du même
» château, avec la moitié de la seigneurie et toute la justice
» tant pour le présent jour de la fête de saint Laurent que
» pour les trois précédents et les trois suivants. Il a de plus
» entièrement remis entre les mains du prévôt et des cha-
» noines la justice de tous les serfs de la même abbaye.

(1) On pourra critiquer cette traduction, très-libre à la vérité, du latin *Solvantur*; mais, outre la possibilité d'une erreur de copiste à peu près évidente ici, elle est conforme aux statuts et à l'usage constant du Chapitre de Rozoy qui ne se recrutait pas autrement que par le choix de ses propres membres, comme on le verra par la suite.

(2) On sait que ce n'est pas seulement par l'absence de barbe et par le diapason de la voix que les eunuques ressemblent aux enfants; il y a aussi entre les uns et les autres une remarquable conformité de caractère et de manières. Faudrait-il donc voir dans la démonstration enfantine de joie à laquelle se livra Hildegaud, dans cette circonstance, une confirmation de la tradition locale qui est relative à la fondation du Chapitre de Rozoy? Elle rapporte que, privé de sa virilité par la violence d'un frère cupide, il voulut se venger de cet affront en déshéritant le coupable et sa postérité, et qu'il choisit le plus sûr des moyens connus alors pour atteindre ce but, celui d'une donation religieuse.

» Il lui a donné ensuite l'alleu du village d'Autoigne
» (*Augthoine*) avec le moulin et ses dépendances, ceux des
» villages de Résigny et de Montloué avec les moulins et ce
» qui en dépend, une manse (1) au village de Rouvroy
» (*Rouverel*) et l'alleu du village de Belleu, avec l'église
» et le presbytère dont dépend la chapelle de Burles (2)
» Il a de plus donné, à ma demande et à perpétuité, quatre
» églises dont deux situées dans son alleu, savoir : celle
» de N.-D du Mont, *Marie-Montis* (l'ancienne église N.-D de
» Rozoy), avec la chapelle de St-Georges qui en dépend,
» et celle de St-Médard de Parfondeval dont dépendent la
» chapelle de St-Martin de Tran et celle des corps des
» Saints (*Corpora sanctorum*) (3). Les deux autres églises
» sont au nombre des bénéfices de notre église de Laon,
» une à Toulis dédiée à saint Martin, l'autre à Autremen-
» court, aussi en l'honneur du même saint. Hildegaud
» m'ayant restitué ces deux églises de son plein gré, je les
» ai abandonnées en entier à ladite abbaye, sans autre ré-
» serve que le droit ecclésiastique consistant dans l'hom-
» mage que nos ministres des autres églises nous rendent
» tous les ans.

» Qu'aucun avoué ne prétende rien distraire à son profit
» des alleux sus-énoncés, à moins qu'il n'en représente
» autorisation écrite des chanoines et du prévôt.

» Et pour que la présente donation soit entièrement
» exempte de contestation, nous l'avons corroborée du
» présent écrit et l'avons fait attester par tous les soussi-
» gnés, afin qu'aucun des évêques qui nous succéderont
» sur ce siége, ou de leurs héritiers, ne puisse ni s'y oppo-
» ser ni l'enfreindre.

» Si quelqu'un d'eux était assez téméraire pour l'oser,
» qu'il sache qu'il serait frappé du double anathème apos-
» tolique et épiscopal.

(1) Voir la définition de la *Manse* ci-devant, page 142, à la note.

(2) Belleu et Burles sont situés en Belgique.

(3) L'auteur de l'Histoire manuscrite du Chapitre de Rozoy, chap. II, art. 2, prétend que cette chapelle se trouvait au hameau de Louvet

» Moi, Benoît (VIII), pape et évêque de Rome, j'ai sous-
» crit et approuvé la donation ci-dessus.

» Moi, Adalbéron, évêque de la sainte église de Laon, je
» l'ai souscrite et approuvée.

» Moi, Arnoul, archevêque de la sainte église de Reims,
» je l'ai souscrite et approuvée.

» Moi, Dieudonné, évêque de Soissons, je l'ai souscrite.

» Moi, Roger, évêque de Châlons, je l'ai souscrite.

» Moi, Haudoin, évêque de Noyon, je l'ai relue.

» Moi, Foulque, évêque d'Amiens, je l'ai relue.

» Moi, Warin, évêque de Beauvais, je l'ai souscrite.

» Moi, Gérard, évêque de Cambrai, je l'ai souscrite.

» Fait à Laon, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1018,
» sous le règne du roi Robert. »

Voir le texte latin de cette charte, aux pièces justificatives, à la fin du volume.

ssais de l'Hist. eccl. et de Laon et du pays ois. Aux mss. de la mp[le], dans la coll. de enier, page 299.

L'auteur d'un manuscrit sur le Laonnois (Dom Bugniâtre) a conclu du mot *abbatia* (abbaye), répété plusieurs fois dans cette charte, qu'avant le chapitre de Rozoy, il y existait déjà une abbaye. C'est une erreur à laquelle a pu donner lieu le latin assez obscur d'Adalbéron; car s'il y avait eu, à Rozoy, une abbaye qu'Hildegaud eût convertie en chapitre, la charte n'eût pas manqué d'indiquer à quel ordre il appartenait et les raisons qui engageaient les moines à devenir chanoines. D'ailleurs, cette abbaye qui ne devait pas alors se trouver dans le château, puisque c'est d'Hildegaud même que les chanoines reçurent le droit d'y habiter, aurait laissé quelques traces, et la tradition en aurait conservé le souvenir sur les lieux.

Ce qui peut expliquer cette dénomination donnée par Hildegaud à son établissement pieux, c'est qu'un chapitre, dans ces temps reculés, ressemblait fort à une abbaye, puisqu'il y avait habitation et table communes. Ce régime durait même encore en 1134, quand Barthélemy, évêque de Laon, donna à l'église de St-Laurent de Rozoy trois autels, *ad usum refectorii in quadragesimâ*, pour subvenir aux besoins *du réfectoire* pendant le carême.

Il serait difficile de déterminer l'époque à laquelle les chanoines de Rozoy renoncèrent à l'usage de manger ensemble (1) ; quant à l'habitation commune, elle ne dut pas durer longtemps, car ils avaient, dès 1217, des maisons que le baron Roger, seigneur de Rozoy, s'oblige à respecter ainsi que les teneurs ou terrains appartenant à l'église de Saint-Laurent et aux chanoines, dans une transaction de cette année avec le chapitre qui confère à ce seigneur le droit de fermer son château de murs. « Ego castrum de Roseto » muris firmabo, salvis tenuris ecclesie et canonicorum » tam in plano quam in domibus canonicorum que non sunt » per firmitatem occupate. » Je fermerai de murs le » château de Rozoy, excepté les propriétés de l'église et » des chanoines, tant les terrains que les maisons qui ne » sont point enfermées dans la forteresse. »

Hist. mss. du chap. de Rozoy, chap. II, art. 4. Aux mss. de la bibl. imp[le], suppl[t] f[ais] 5561.

Par cette transaction, le vaste château de Rozoy, qui comprenait auparavant tout le quartier du chapitre dont nous allons parler, se trouvait réduit à la forteresse dont l'enceinte, quoiqu'en ruine alors, est exactement tracée par le plan de 1640.

Mais le baron Roger avait dû préférer un lieu resserré où il pût vivre seul et se fortifier à son gré, à un local plus vaste qu'il lui eût fallu laisser ouvert et partager avec des religieux. Leur église, il est vrai, restait dans l'intérieur de sa forteresse ; mais l'obligation d'en laisser l'accès libre aux chanoines aux heures de leurs offices, était pour lui une servitude beaucoup moins gênante que ne l'eussent été vingt-neuf maisons différentes renfermées dans l'enceinte de son château et dont les habitants auraient eu le droit de réclamer, en tout temps et à toute heure, liberté d'entrée et de sortie.

D'ailleurs, le droit que les chanoines devaient avoir d'y entrer était réglé par le traité de 1217, dans lequel le seigneur de Rozoy s'obligeait : « de mettre à son château

(1) Il est très-probable que la table ne survécut point à l'habitation commune.

Hist. mss. du Chap. de Rozoy, chap. II, art. 12

» un portier qui leur prêterait serment de leur ouvrir la » porte tant de jour que de nuit, et à leurs domestiques, » mesme aux charois dont ils auraient besoin pour leurs » église et cimetière, et pour la sépulture de leurs morts » et la conduite de leurs prisonniers. » Ce traité fut ratifié par Jean d'Audenarde en 1260, et par Gaucher de Châtillon en 1351. Il ne parle point du salaire du portier qui devait être naturellement à la charge du seigneur obligé de l'entretenir. Pourtant Estienne, greffier, dit qu'en 1587, le chapitre lui donna soixante sous, et en 1589 un septier de blé. Maistreau, également greffier du chapitre, ajoute qu'en 1606 il en reçut un jallois, et qu'en 1624 on donna cent sous au nommé Nicolas Quéaux qui occupait cet emploi. Broyart, autre greffier, fait remarquer que c'était par don gratuit et sans tirer à conséquence ; mais on devine aisément que les chanoines de Rozoy éprouvaient, comme tous ceux qui ont affaire à des portiers, le besoin d'être bien avec ces arbitres de l'entrée et de la sortie, et même de s'assurer leurs bonnes grâces, par un moyen qui est déjà vieux, comme on le voit, mais toujours le meilleur, c'est-à-dire à prix d'argent.

Les maisons et terrains des chanoines dont parle la transaction de 1217, formèrent le quartier particulier aux chanoines qui porta depuis le nom de collége ou chapitre, et qui conserve même encore ce dernier nom, aujourd'hui qu'il n'y a plus ni chapitre, ni chanoines (1).

Quoique ce collége ne fût pas fortifié comme le château, il était néanmoins fermé et séparé du reste de l'endroit, qu'on appelait le *bourg*, par des murs de terrasse dont une partie existe encore, au levant et au nord, depuis la ruelle Légère jusqu'à la rue de la Poterie.

On pénétrait dans le collége ou chapitre par deux portes

(1) Le dernier des chanoines de Rozoy, Jacques-François Ogé, y est mort, le 8 février 1838, à l'âge de 86 ans, dans sa maison canoniale qu'il avait conservée et dont il avait légué le prix aux jeunes gens de Rozoy et d'Iviers faisant leurs études aux séminaires de Laon et de Liesse, et le mobilier aux pauvres de Rozoy.

dont l'une se trouvait à l'extrémité inférieure de la rue de l'Eglise, à vingt-cinq mètres environ au-dessus de l'endroit appelé *la Pierre menteuse*; la seconde, dont on voyait encore les poteaux et les gonds, vers la fin du siècle dernier, et qu'on nommait *la Fausse porte du Chapitre*, était au bas de la ruelle qui descend de l'extrémité occidentale de la place du Chapitre à la rue de Paris.

Les maisons qu'habitaient les chanoines de St-Laurent étant construites sur le fond du château donné au Chapitre par son fondateur Hildegaud, ne leur appartenaient donc pas. Ils les avaient bien à vie, mais à la charge de payer au chapitre un surcens annuel qui fut établi en 1254.

Au commencement du XVIe siècle (en 1502, 1505 et 1512), le Chapitre donnait encore des maisons à vie aux chanoines (*ad vitam canonicalem in fundo canonicali*); mais la guerre avec les Espagnols les ayant ruinées et ôté au Chapitre les moyens de les reconstruire, il donnait une portion de fonds à un chanoine, pour bâtir une maison que ses héritiers ou successeurs pouvaient vendre à leur profit. Après la mort de l'acquéreur, la propriété en revenait au Chapitre, franche et libre de toutes charges.

Pour engager les chanoines à bâtir, on obligeait ceux qui ne l'avaient pas fait à payer une somme annuelle de trois livres.

Plus tard, le retour des maisons au Chapitre se perdit de vue. Les successeurs des chanoines purent les vendre indéfiniment, mais seulement à des chanoines, car le Chapitre était toujours considéré et restait, en effet, propriétaire du fonds, en vertu de la donation primitive du seigneur Hildegaud. Quand il arrivait qu'un laïc vînt à louer une maison du Chapitre, on pouvait l'en expulser, et si, après l'incendie de 1698, on en vit quelques-uns habiter le collège, ce fut seulement par tolérance et en considération du fléau dont ils avaient été victimes, et sans préjudicier aux droits du Chapitre.

L'ancienne collégiale du Chapitre de Saint-Laurent est aujourd'hui l'église paroissiale de Rozoy. Mais est-ce bien

le même monument qu'éleva le fondateur Hildegaud ? Celui-ci n'a-t-il pas, au contraire, été remplacé, dans l'un des siècles suivants, par l'église qui subsiste de nos jours ? Il est bien entendu que cette question ne peut s'appliquer à la nef dont le rétablissement en briques date du commencement du XVIIIe siècle, comme l'indique le chiffre 1710 qui se trouve au haut de la voûte, au-dessus de l'orgue.

Elle ne concerne pas davantage le côté nord du transept dont la fenêtre qui faisait le pendant de celle qu'on admire encore au midi a été détruite, il y a environ cent cinquante ans, par la chûte d'un des ormes séculaires qui ornaient le pourtour de l'église, et a nécessité la reconstruction à neuf du haut de cette partie de l'édifice.

Mais le portail, avec ses faisceaux de colonnettes surmontées d'autant d'arceaux superposés ; mais les élégants piliers de ses portes latérales ; mais la gracieuse fenêtre du midi, l'abside arrondie en un demi-hexagone avec ses nervures hardies, le chœur et le sanctuaire avec leurs ogives, leurs trèfles et leurs hautes colonnes aux chapiteaux variés à l'infini, remontent-ils réellement à la construction primitive, c'est-à-dire au commencement du XIe siècle, ou bien faut-il les attribuer à une époque plus récente ?...

Malgré la propension naturelle qu'éprouve tout auteur d'histoire locale à prêter le relief de l'antiquité aux monuments qu'il rencontre en son chemin, nous ne pouvons nous dissimuler qu'ici les apparences sont contre l'église de Rozoy. Tous les détails que nous venons d'énumérer constituent le caractère du gothique des XIIe et XIIIe siècles, tel que la science archéologique le reconnaît aujourd'hui. Toutefois, cette raison ne nous paraît pas suffisante pour résoudre le problème ; il est en effet difficile d'admettre que le fondateur Hildegaud, avec toute la libéralité dont il a donné les preuves, ait fait construire son église ou assez peu solidement, ou dans des proportions assez mesquines pour que, moins de deux siècles plus tard,

il ait fallu la réédifier de fond en comble. Jamais ceux qui ont compulsé les archives du Chapitre de Rozoy n'y ont rien trouvé qui pût faire supposer cette circonstance d'une reconstruction entière ; et c'eût été néanmoins un évènement assez important dans un Chapitre pour que ses archives en eussent conservé quelques traces. D'ailleurs, le peu d'harmonie qui régnait alors entre les chanoines de Saint-Laurent et les puissants barons de Rozoy que gênait le voisinage de ces religieux, ne permet guère de croire que ceux-ci aient été laissés libres d'étendre les dimensions de leur église. Il n'est pas impossible non plus que les caractères d'architecture qu'on attribue aujourd'hui, d'une manière peut-être trop exclusive, aux XIIe et XIIIe siècles, aient pris naissance un peu plus tôt dans cette partie de la France (le Rémois et le Laounois) qu'on peut regarder à bon droit comme le berceau de l'architecture ogivale, aussi bien que celui de la monarchie française et du Christianisme dans le nord de la France ?

La classification chronologique qu'on a faite de nos jours des différents styles architecturaux du moyen-âge est sans doute le résultat d'un travail savant et ingénieux, qu'ont encore accrédité davantage le talent, le nom et l'enseignement de l'auteur. Mais les observations sur lesquelles repose ce travail ont-elles été assez longues, assez étendues surtout, pour en faire une règle applicable, sans exception, à toutes les parties de la France ? Juste pour la Normandie et pour quelques autres provinces, peut-être doit-elle être admise aveuglément dans celles qu'on n'avait pas explorées avant de l'ériger en principe ? C'est une grave question que nous laisserons à décider à de plus habiles, mais que nous croyons utile de poser.

La charte de fondation du Chapitre de Saint-Laurent fournit sur Rozoy et sa banlieue des renseignements qu'il est bon de mettre en lumière.

D'abord le château de Rozoy n'avait alors qu'une seule tour (*omne castrum præter turrim*, tout le château, excepté

la tour), au lieu des neuf dont l'existence est constatée tant par le plan de 1640 qui sera mis plus tard sous les yeux du lecteur, que par la lithographie placée en tête de ce volume.

Hist. mss. du Chap. de Rozoy, chap. IV, art. 17.

La chapelle de Saint-Georges existait dès lors. Elle s'était conservée jusque vers la fin du siècle dernier, à l'endroit aujourd'hui occupé par le calvaire, et, chaque année, les chanoines s'y rendaient processionnellement, le dimanche qui suivait la fête du Saint.

Ibid chap II, art. 2.

Celle de Parfondeval, à laquelle la charte de 1018 donne le vocable de *corpora sanctorum*, était, suivant l'auteur de l'Histoire manuscrite du Chapitre de Rosoy, située au hameau de Louvet. Quant à celle que la charte appelle *Treanta S^{ti} Martini*, elle se trouvait au hameau de Tran, commune de Résigny où on en conserve le souvenir. Il paraît que ce hameau faisait alors partie de la commune de Parfondeval, comme celui des Grands-Houïs qui est voisin et qui en dépend encore aujourd'hui.

Après avoir prouvé que Saint-Georges, Parfondeval et Tran existaient déjà en 1018, la charte dont il s'agit montre qu'il en était de même de Montloué et probablement aussi de deux autres villages du même canton : Résigny et Rouvroy, quoiqu'elle en transforme les noms en ceux de *Rouverel* et *Lisigny*. Le doute ne semble guère possible à l'égard de Résigny dont l'existence ne doit pas être moins ancienne que celle du hameau de Tran, et résulte d'ailleurs assez clairement d'un document plus ancien. (Voyez page 140).

Elle fait remonter aussi à cette date au moins un hameau qui a cessé d'exister depuis et qui faisait partie des alleux donnés par Hildegaud à l'église de Saint-Laurent : c'est Autoigne ou Autogne, dont le souvenir, entièrement effacé de nos jours, aurait dû être conservé pourtant par le nom d'une fontaine située près et au levant du chemin qui descend, à la sortie de Rozoy, de la route vicinale n° 40 à la prairie d'Hériban (1). L'emplacement en est encore indiqué

(1) C'est la fontaine appelée aujourd'hui du *Togne* ou du *Tonne*.

par les terrains vagues et communaux qui ont encore une certaine étendue, à droite et à gauche du chemin dont il s'agit. Le moulin d'Autoigne était établi sous le hameau, sur la Serre, à l'endroit où la courbe que décrit son cours prouve qu'on l'a jadis dérangé, en cet endroit, pour y faciliter une chûte d'eau.

Si quelques seigneurs, comme Hildegaud, se livraient à des fondations pieuses, un grand nombre d'autres vexaient les églises et en usurpaient les biens et les droits. Cet exemple impie partait même parfois de ceux qui auraient dû réprimer de tels abus. Eudes, comte de Champagne, qui avait pris le parti de Constance, sa mère, veuve du feu roi Robert, contre son frère Henri Ier qui venait de monter sur le trône, s'était permis des outrages contre Ebbe, archevêque de Reims, dont il avait ravagé le diocèse. La terre des Pôtés, qui appartenait à l'église de Reims, eut particulièrement à souffrir de ses excès. Il envahit aussi Vertus, Epernay, Donchery, Roucy, et c'est sans doute en allant à sa rencontre, en cette circonstance, avec l'armée 1031.
que lui avait fournie le duc de Normandie, que le roi Devisme Not. inéd.
Henri Ier fit le siége de Neuf-Châtel, qui tenait pour le comte rebelle.

Il paraît que la place était forte ; car le roi, pour s'en D.Bugnâtre. Mss.p 315.
rendre maître, dut accepter le secours de l'abbé de Saint-Thiéry, ce qui n'empêcha point que ce siège le fatiguât beaucoup.

Il y avait alors à Neufchâtel des chanoines de Saint-Paul dont les domaines, après la prise de la place, furent saisis par Eble, comte de Roucy, qui avait probablement contribué au succès du siège. En 1140, un de ses successeurs réunit ces biens au prieuré d'Evergnicourt que fonda, en 1074, saint Thiéry, abbé de Saint-Hubert, avec l'aide et par le conseil de l'évêque de Laon, comme on l'a vu à la page 171.

En ravageant la terre des Pôtés qui appartenait à l'église de Reims, le comte Eudes n'avait pas plus épargné les baronnies du voisinage, et notamment celles de Rozoy et de *Hist. du dioc. de Laon*,
Rumigny, dont il s'était emparé. page 212.

Rumigny avait alors deux églises, la collégiale de Saint-Pierre et la paroisse de Saint-Sulpice, dont l'autel avait été consacré par saint Rigobert, au VIIIe siècle, s'il faut en croire le curé Mahieux, qui assure qu'en rétablissant cette église, on trouva sur les reliques une inscription qui la faisait remonter à cette époque reculée.

Quant à l'église de Saint-Pierre, elle reçut alors de Vautier, seigneur de La Férée, et de Ratsende, sa femme, une aumône considérable, qui devint la cause de son érection en prieuré. Voici la traduction de cette donation, rapportée par Marlot, Hist. de la Métropole de Reims, t. II, p. 166, et tirée par lui du cartulaire de Saint-Nicaise :

Marlot. *Metrop. remens. hist.* T. II, page 166.

« Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.

» Cette charte contient la donation d'un franc-alleu faite à l'autel de Saint-Pierre de Rumigny, par noble homme Vaultier, demeurant au château de la Férée, sur l'exhortation de Ratsende, sa femme, pour le salut de Framont, son père, enterré au dit lieu. Car c'est cette église qu'ils ont choisie pour leur héritière, donnant à son autel la moitié de l'alleu d'Aoûste en don légitime et sans réserve, ensemble tout ce qui leur appartenait, en serviteurs des deux sexes, champs, eaux, bois, moulin et église, à titre héréditaire, pour l'avoir recueilli de leurs ancêtres, et parce que tous deux stériles ils se trouvaient, déjà dans un âge avancé, privés de la consolation d'avoir des enfants. Songeant donc au salut de leurs âmes et de celles de leurs parents défunts, ils ont ainsi donné l'alleu sus-énoncé à l'église de Saint-Pierre, laissant à juger à ses clercs, sans avocats laïques, tout ce qui eût dû être jugé par la justice séculière. Fait par acte public, à Rumigny, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1070... Anathème à quiconque voudrait contrevenir à cette charte. Qu'elle demeure fixe et invariable. »

D. Lelong. *Histoire du dioc. de Laon*, page 212.

Lelong (*Histoire du diocèse de Laon*, page 215) reproche aux seigneurs de Rumigny d'avoir confondu avec les revenus de leur domaine ceux de la collégiale de St-Pierre qui n'avait qu'un prévôt et quatre chanoines. Mais il

ajoute que Nicolas, seigneur de Rumigny, voulant réformer cet abus, remit l'église entre les mains de l'archevêque Raoul, pour substituer aux chanoines des bénédictins de St-Nicaise, et qu'il fit avec l'abbé une transaction pour régler leurs droits et biens respectifs. Cet auteur nous apprend qu'un arrangement semblable avait eu lieu précédemment entre les mêmes contractants pour les villages de Liart et de Bay qu'ils avaient bâtis ensemble, sur les terres du prieuré, et auxquels ils avaient donné la loi de Vervins.

Dom Lelong avait lui-même puisé ces renseignements dans l'*Histoire de Reims*, de Marlot, si précieuse par le grand nombre de chartes anciennes que cet auteur rapporte en entier, et dont la plupart aujourd'hui ne pourraient être retrouvées ailleurs. Voici la traduction de celles qui renferment les traités du seigneur de Rumigny avec l'abbaye de St-Nicaise de Reims, relativement au prieuré de Saint-Pierre.

PREMIER TRAITÉ.

« Au nom de la Trinité sainte et indivisible, père, fils et Saint-Esprit, nous, Guyon, humble abbé de Saint-Nicaise, martyr, du consentement unanime de notre chapitre, nous avons cru devoir faire connaître à tous présents et à venir la convention faite entre nous et le seigneur de Rumigny, fils de Nicolas, dont voici la teneur. « Tous les cens et » dîmes des deux villages que nous avons construits, à » frais communs, sur la terre de l'église de St-Pierre de » Rumigny, et que nous avons soumis à la loi de Vervins, » dont l'un s'appelle Monbaye (aujourd'hui Bay) et l'autre » Liart, appartiennent particulièrement à l'église St-Pierre. » Quant aux autres revenus et produits quelconques des » mêmes villages, il est également convenu qu'ils appar» tiendront pour moitié à l'église de St-Pierre, et pour » l'autre moitié au seigneur Nicolas. Cette moitié lui est » accordée pour tout droit d'avouerie, et ni lui, ni aucun

Marlot. *Metrop. remens. hist.* T. II, page 251.

» de ses héritiers, ne pourra soit l'aliéner en totalité, soit » l'affranchir des droits du seigneur de Rumigny, non » plus que la donner en aumône à aucune autre église ou » communauté que la nôtre. Si ces deux villages venaient » à être détruits et privés d'habitants, les fonds et revenus » en reviendraient de droit à notre église. Furent présents » à ce traité : Raoul, prieur; Letord, Raduin, Gontier, » prêtres-moines de St-Nicaise; les chevaliers français » Thomas de Bremages, Thiéry de Liart, etc., etc.; les » bourgeois Herbert, fils de Constance Robert, etc. Le » seigneur Nicolas, le frère Letond et beaucoup d'autres » ont juré d'observer inviolablement ce traité fait l'an 1100 » de l'Incarnation du Verbe. »

DEUXIÈME TRAITÉ.

Marlot. *Metrop. remens. hist.* T. II, page 252.

« Moi, Raoul, par la seule miséricorde de Dieu, humble ministre de l'église de Reims à tous les fidèles observateurs de la foi orthodoxes, souhaits de goûter les joies de la céleste patrie. L'église de St-Pierre de Rumigny avait été jusqu'à présent soumise par la violence à la domination laïque. Nous avons voulu faire connaître à la postérité comment, après y avoir été soustraite de nos jours, elle est rentrée dans le droit ecclésiastique, pour être régie par la règle monastique. Depuis le temps de Eudes, surnommé Lefort, jusqu'à celui de Nicolas, fils de Nicolas, cette église était confondue dans l'hérédité des seigneurs de Rumigny, et si, à l'extérieur, les domaines territoriaux dont elle avait été dotée souffraient de ce détestable abus, à l'intérieur, il exerçait une influence plus fâcheuse encore sur ce qui a rapport au service divin qui en avait presque disparu. En effet, le petit nombre de clercs qui y avait été envoyé, opprimé par l'injustice de la domination séculière, était aussi peu propre à s'acquitter de ses devoirs religieux qu'à conserver le chétif matériel qu'on y avait laissé,

» Le seigneur Nicolas, inspiré par la grâce du St-Esprit, reconnaissant enfin que c'est un crime énorme que de

Lith. Papillon — L. PAPILLON fr.

Le Château — Saint-Pierre — Saint-Sulpice — La Cour des Prés

VUE DU BOURG DE RUMIGNY EN 1630.

posséder à titre héréditaire le sanctuaire de Dieu, à la demande de l'abbé dom Jorand, détacha l'église de Saint-Pierre du château appelé Rumigny, pour la remettre dans nos mains, et obtint de nous que nous la donnions, avec toutes ses dépendances, au monastère du bienheureux St-Nicaise, à la tête duquel était le même Jorand. Il stipula aussi, comme une condition pieuse de sa demande, que cette église de St-Pierre fût désormais desservie par des moines, et que, quand Dieu l'aurait dégagé de son enveloppe matérielle pour l'appeler à lui, l'anniversaire de sa mort et ceux de son père et de sa mère fussent célébrés, tous les ans, tant dans cette église que dans le monastère de Saint-Nicaise. Ayant accédé à sa demande, nous avons reçu de ses mains l'église dont il s'agit et l'avons transmise au monastère de St-Nicaise pour qu'il la possédât perpétuellement, à la condition qui vient d'être exprimée ; et pour que, dans la suite des temps, personne ne songe à élever de difficultés sur cette convention intervenue entre nous et le seigneur de Rumigny, nous en avons fait dresser cette charte écrite, et pour en assurer l'exécution à perpétuité, nous l'avons corroborée de l'autorité de notre sceau et des témoignages de personnes légales.

» Ont signé : Azenare, abbé de St-Remi ; Hugues, abbé de Haut-Villers; Harderic, abbé de Mouzon; Huges, abbé de St-Bâle ; Jorand, abbé de St-Nicaise; Bernard, abbé de St-Calocère; Gervais, archidiacre; Fulcon, archidiacre ; Ebal, prévôt; Joffroy, doyen; Lambert, chantre; Cirice, vidame; Barthélemy, trésorier. Fait à Reims, l'an 1112, de l'Incarnation du Verbe, indiction VI, l'an v du règne de Louis, roi des Français, et de l'archiépiscopat du seigneur Raoul le cinquième.

» Ecrit et souscrit par Fulchrade, chancellier. »

En 1114, le pape Paschal confirma la réunion de l'église de St-Pierre de Rumigny à l'abbaye de St-Nicaise, par un diplôme que nous rapportons en entier, parce qu'il y est question de deux villages, Lonny et Cliron, tous deux situés sur la route de Mézières à Valenciennes, dont cette

charte est probablement le titre historique le plus ancien.

« Paschal, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à son cher fils Jorand, abbé de St-Nicaise, salut et bénédiction apostolique. Chargé du rôle surveillant de pasteur, etc. C'est pourquoi, conformément à la demande de notre vénérable frère Raoul, archevêque de Reims, nous vous confirmons à vous et à vos successeurs l'église de St-Pierre de Rumigny et l'église de St-Sulpice qui ont été arrachées aux mains des chevaliers. Nous vous confirmons aussi les autels de Lonny et Cliron. Donné au palais de Latran, le 4 des ides d'avril, l'an 1114 et du pontificat du seigneur Paschal le XIVe. »

Malgré la respectable antiquité des prieurés d'Evergnicourt et de Rumigny, il existait encore, dans le Rémois, des maisons religieuses plus anciennes, parmi lesquelles on doit compter en première ligne, celle de Chaumont-Porcien qui, suivant Marlot, l'emporte à cet égard, à très peu d'exceptions près, sur les autres monastères du diocèse de Reims.

L'origine en remonte à l'époque légendaire, ces temps héroïques de l'histoire de France. Elle est due à deux saints personnages, saint Bertaud et saint Aumont, dont le bénédictin dom Lelong raconte ainsi l'histoire, d'après un manuscrit de l'abbaye de Chaumont.

Dom Lelong. *Histoire du diec. de Laon*, page 46.

« Ces deux saints étaient de nobles Ecossais, élevés, dès » leur jeunesse, dans le christianisme et instruits des » saintes lettres. Ils passèrent en France pour aller visiter » les saints lieux; à leur retour, ils se fixèrent dans un » désert du comté de Porcien nommé Chaumont. Les habi- » tants voulaient d'abord chasser ces étrangers; mais ayant » reconnu leur mérite, ils s'empressèrent de venir rece- » voir leurs instructions. Ces saints allèrent à Reims trou- » ver saint Remi qui les reçut avec bonté, leur conféra le » sacerdoce et leur permit de dire la messe dans la cha- » pelle qu'ils s'étaient construite près de leur demeure. » Ils s'appliquèrent à former à la vertu deux saintes filles, » Oliverie et Liberate, nées à Hauteville près de Chau-

» mont, de parents illustres par leur piété et leurs
» richesses. Elles avaient tout quitté pour se sanctifier et
» vivaient dans des cellules séparées. On voit encore aux
» environs des fontaines qui portent leurs noms. »

Marlot (*Metrop. Rem. Hist.*) ajoute, d'après deux légendes différentes, qu'il ne faut pas, au reste, regarder comme fort recommandables que « saint Bertaud était fils du roi » d'Ecosse, Théoldus, et qu'en revenant de Jérusalem où » il avait été visiter le tombeau du Sauveur du monde, il » préféra la retraite, la pauvreté et les épines du Christ à » la vie d'honneurs et de plaisirs qui s'offrait à lui ; que, » pour mieux suivre son pieux penchant, il traversa l'Océan » avec Amand, son compagnon de voyages; puis, parvenu » au pays de Castrice, il se fixa sur la montagne stérile de » Chaumont, la débarrassa péniblement des ronces et des » épines qui la couvraient, et y bâtit sur le sommet une » cellule qu'il sanctifia par une pénitence rigide. On raconte » que saint Bertaud ne se sépara jamais de son lion qui le » suivait partout comme un compagnon fidèle, même lors- » qu'il allait à Reims visiter saint Remi. Quand ce saint » personnage connut sa piété, le trouvant propre à rece- » voir les ordres sacrés, il l'ordonna prêtre et lui accorda » l'autorisation de bâtir près de sa cellule une chapelle qui » fut le berceau de l'abbaye des Prémontrés de Chaumont.

Metrop. remens. hist. T. I, page 203.

» Au nombre des disciples de saint Bertaud, on cite » Olive et Liberté qui, par son avis, embrassèrent la vie » ascétique. Leur mémoire est conservée par deux fon- » taines portant leurs noms, qui se trouvent dans le bois » où elles ont passé leur vie solitaire. Les fiévreux et » d'autres malades y puisent une eau qui a, dit-on, la » vertu de les rendre à la santé.

» Après cinquante années d'une pénitence cachée, mais » bien connue de Dieu, saint Bertaud eut le bonheur » d'échanger les misères d'ici-bas pour les délices de la vie » céleste, le 16 juillet de l'année 545, à l'âge de 73 ans, » et non sans avoir eu à soutenir de rudes combats contre » les démons qui s'efforçaient de le détourner de son but » chrétien. »

Marlot, François. T. II, page 115.

Ce saint est toujours l'objet d'une grande vénération pour les habitants de Chaumont et des alentours. Un des deux autels latéraux de l'église paroissiale lui est dédié, et, dans les sombres nuits d'hiver, si quelque météore vient éclairer les hauteurs du Gros-Mont, plusieurs donnent encore à ces lueurs passagères le nom de *Flammes de saint Berthault*.

Quant à sainte Olive et à sainte Libérette, chacune d'elles a une chapelle dans le bois de Chaumont, à l'endroit où la tradition a placé leurs cellules. Les eaux de leurs fontaines ont conservé leurs propriétés merveilleuses, et tous les ans, le lendemain de la Pentecôte, il se fait à la chapelle de sainte Olive une procession de plusieurs milliers de personnes des environs qui viennent, précédées du clergé de Chaumont, rendre hommage à la sainte et implorer son secours contre diverses maladies.

Si, comme le dit Marlot, l'auteur de l'*Histoire de la métropole de Reims*, l'oratoire de saint Bertaud fut le berceau de l'abbaye de l'ordre de Prémontré qui le remplaça plus tard, ce ne fut cependant pas sans intermédiaire; avant que cet ordre puissant s'établit sur la montagne de Chaumont, d'autres religieux y avaient continué l'œuvre pieuse du fondateur. Ce furent pendant longtemps des ermites que des âmes charitables avaient dotés de quelques
1078. biens pour chanter les louanges du Seigneur. En 1078, ils
Mss. de Jean Tâté, de Château-Porcien. eurent pour successeurs des chanoines réguliers de saint Augustin, auxquels Roger II, comte de Porcien, bâtit une
1082 église que saint Arnoud, évêque de Soissons, bénit en
Ibid. 1082. Par une charte de 1111, Raoul, archevêque de Reims, leur confirma les biens des ermites dont ils avaient pris la place; mais ces nouveaux venus ne conservèrent pas longtemps leur conquête. C'était le temps où les disciples de saint Norbert florissaient; la régularité de leurs mœurs, la sévérité de leur discipline les avaient fait remarquer, et Roger, d'autres disent Henri, comte de Porcien, qui possédait Chaumont par indivis avec sa sœur, Elisabeth, femme de Clérembaud de Rozoy, consentit, de concert

avec elle, à ce que l'ordre de Prémontré fût mis en possession des biens des chanoines de saint Augustin, mais toutefois après le décès de ceux-ci qui resteraient, leur vie durant, dans le monastère. Ce comte fit bâtir aux Prémontrés une nouvelle église que bénit, en 1147, un autre évêque de Soissons, nommé Arnoud de Pierrefonds.

Les phases par lesquelles le *Gallia christiana* fait passer l'église de Chaumont, diffèrent peu de celles-là. « Il est » certain, y lit-on, 1° que l'église de Chaumont dépendait, » en 1087, du prieuré de Château-Porcien; 2° qu'en 1142, » elle obéissait à des chanoines réguliers, tandis que plu- » sieurs ermites vivaient dans son voisinage; 3° et qu'en » 1147, ces chanoines réguliers adoptèrent l'ordre et l'ins- » titut de Prémontré. » Deux des ermites dont il vient d'être question (Raoul et Garnier) reçurent en 1142, d'Henri, comte de Porcien, et de Clérembaud, seigneur de Rozoy, un alleu dans la forêt appelé *Finsola*, sur le ruisseau que les habitants nommaient *Vob* et tout le terrain de cette forêt qu'ils pourraient défricher. Mss de la bibl. imp^le^, collection de Champagne, T. XIV, f° 4, v°.

Gallia christ. Tome IX, page 326.

Les comtes de Porcien semblaient prendre à tâche de réparer les torts faits au clergé par leurs ancêtres, au siècle précédent, temps de trouble et de violence, où les seigneurs ne s'étaient pas fait faute de s'emparer des biens de l'Eglise. Déjà, en 1055, Manassès II avait rendu à l'archevêque de Reims plusieurs villages usurpés par ses aïeux, et avait poussé la soumission jusqu'à se reconnaître homme-lige de ce prélat. Nous venons de voir Roger II bâtir deux églises aux religieux de Chaumont; son frère Roger III, qui lui succéda dans le comté de Porcien, voulut à son tour donner des preuves de sa piété en fondant le prieuré de St-Thibaut dans le faubourg de Château-Porcien.

Voici le titre de cette fondation qui date de 1087. Nous l'avons rapporté en entier, parce qu'il contient des détails qui ne sont pas sans intérêt pour la localité. 1087.

Mss de Jean Tâté.

« Au nom de la Très-Sainte Trinité, Amen.

» Que tous les enfants de l'Eglise, présents et à venir, » sachent que moi, Roger, comte de Porcien, en songeant » aux biens que j'ai reçus de Dieu éminent et tout-puis- » sant, j'ai eu l'inspiration de lui bâtir, dans le faubourg de » la ville Château-Porcien, une église sous l'invocation de » saint Thibault, confesseur, pour le salut de mon âme » et de celles d'Emungarde, ma femme, et Sybille, ma » fille, et de tous mes descendants. C'est pourquoi, du » consentement de la comtesse ma femme et avec l'agré- » ment de ma très-chère fille, j'ai fait venir des religieux de » l'abbaye de St-Hubert en Ardennes et leur ai construit, » devant Château-Porcien, une église et un couvent dont » j'ai conféré et confère à perpétuité la propriété, la dis- » position, le gouvernement, la nomination ou provision » au très religieux abbé Thiéry et à ses successeurs, abbés » du même monastère, ne réservant dans ladite abbaye » aucun droit pour moi, ni pour mes successeurs, et pour » que les dits religieux servent Dieu avec plus de zèle, en » vue de cette fondation, je donne à l'abbé et au couvent » de St-Hubert tous les droits qui m'appartiennent dans le » faubourg de la ville où l'église est bâtie, à partir du » *Grand-Pont* jusqu'au pont de la *Morte-Eau*, vers le » levant, avec le terroir de ce faubourg et tout ce qui en » dépend, les terres cultivées et autres que tenait le fer- » mier Godescar, les moulins et les prés situés près du » Grand-Pont, les vignes et les bois affermés au même » Godescar, le four banal et toutes les redevances, droits » et tonlieux des foires qui se tiennent et se tiendront, tous » les ans, sur ledit terroir à la fête de saint Thiébault, » depuis la veille de la fête jusqu'au lendemain à midi. Je » donne en outre le stellage (1) et le minage (2) de tous les » grains qui se vendent sur ledit terroir, chaque jour et » chaque semaine de l'année, avec la maison de stellage (3)

(1) Droit que percevait le seigneur sur chaque mesure de grain vendu.
(2) Droit dû pour le mesurage du grain.
(3) Maison où se percevait le droit de stellage.

» qui m'appartient dans ledit faubourg. Toutes ces choses » s'appelleront le *fief de l'abbé* que j'entends être exempt » et libre de tout assujétissement, charge et servitude » quelconque, excepté que, pour toute la justice que j'ai » conférée à ladite église de St-Hubert sur ledit terroir, » chaque abbé de St-Hubert, ou son fondé de pouvoir, sera » tenu de prêter une seule fois serment de fidélité à moi » et à mes successeurs, en reconnaissance de cette dona- » tion. Les religieux habitant ledit couvent seront tenus » en outre de dire la messe, de très-grand matin (*summo* » *mane*), les dimanches où il y aura chasse et qu'ils en » seront requis par moi, et non autrement, et, pour cela, » les comtes qui me succèderont, donneront, chaque année, » un tonneau de vin à la mesure de Reims. Si les mêmes » religieux achètent des biens, je veux qu'ils soient » exempts de dîme, de terrage et de toute autre charge ou » servitude envers moi. Enfin, en reconnaissance des biens » que Dieu m'a donnés, j'assujétis le comte de Porcien » envers ladite église, comme envers Dieu, à un cens annuel » de dix sous parisis. J'ai fait librement cette donation, en » présence et sous l'approbation de Renaud, archevêque » de Reims, et avec l'assistance de personnes nobles et non » nobles, afin qu'aucun de mes ministres ou de mes succes- » seurs n'ait le droit de réclamer contre. Les témoins de la » dite donation furent le comte Roger, Renaud, archevêque » de Reims; Albert, comte de Namur; la comtesse » Emungarde, Sybille, Hugon, Scot, Punchard, Edard, » son fils; Evrard, prévôt, et beaucoup d'autres dont les » noms sont écrits ci-dessous. Fait l'an de l'Incarnation » du Verbe, 1087, indiction X[e], la vingt-huitième année du » règne de Philippe. »

Là ne s'arrêta point la générosité de Roger envers sa nouvelle fondation : par une autre charte de la même année, 1087, il donna encore au prieuré de St-Thibault moitié de la seigneurie de Remaucourt, non qu'il gardât pour lui l'autre moitié ; il en fit aussi aumône (c'était l'expression du temps) à l'abbaye de Chaumont, suivant une

Mss. de Jean Tâté.

charte qu'a vue à l'abbaye de la Piscine, l'auteur du manuscrit de Château-Porcien auquel ces renseignements ont été empruntés, et qui est rapportée dans la Collection de Champagne, t. XIV, f° 4.

L'auteur de ce manuscrit prétend que c'est ce même Roger, comte de Porcien, qui avait été inhumé dans l'église de Chaumont avec Aélide, sa mère, et que ce sont leurs tombeaux qu'on a retrouvés en 1620, lorsque l'abbaye de Chaumont fut démolie pour être transférée à la Piscine où elle se trouvait en dernier lieu ; mais il est probable que c'est une erreur résultant de l'identité du nom de Roger que portaient aussi deux seigneurs de Rozoy, dont un, Roger, deuxième du nom qui avait pour mère Alix ou Aélide (en latin *Aelidis*), donna, du consentement de celle-ci, des biens à l'église de Chaumont, à condition qu'ils y seraient enterrés tous les deux, comme nous le dirons au XIIIe siècle. La femme du comte de Porcien se nommait Emungarde et non pas Alix, comme on vient de le voir dans la charte de fondation de Saint-Thibaut rapportée ci-dessus.

Ce n'était point assez de consacrer leurs biens à fonder des chapitres, des abbayes et des prieurés; bientôt les seigneurs français devaient payer de leurs personnes en se mêlant à ces expéditions lointaines si connues depuis sous le nom de *Croisades* et dont on a dit tant de bien et tant de mal. Sans prétendre décider cette question qui demande à être envisagée sous plus d'une face, sans nous faire le panégyriste de ces excursions célèbres auxquelles on ne peut du moins contester le mérite d'un noble et pieux élan, nous nous bornerons, en narrateur impartial, à raconter les faits de cette époque qui ont rapport à l'histoire que nous avons entreprise.

1096. Les principaux seigneurs du pays qui prirent part à la première croisade furent Hugues, comte de Vermandois, frère du roi Philippe Ier, Gérard d'Avesnes, Drogon de Nesles, Charembaud de Vendeuil, Anselme de Ribemont, Conon de Montaigu avec ses deux frères Gozelon et

D. Lelong, *Hist. du dioc de Laon*, page 198

Lambert, les seigneurs de Marchais et d'Eppes, Enguerrand de Coucy avec ses frères, et Thomas de Marle, son fils.

Le seigneur de Coucy avait, suivant les chroniques contemporaines, un cœur généreux, un courage intrépide et des manières nobles ; mais ses passions effrénées et ses écarts scandaleux ternirent l'éclat de ses brillantes qualités. Il avait épousé Ade ou Adèle de Marle, qui lui donna Thomas de Marle dont nous parlerons bientôt ; mais leurs humeurs ne s'ympathisèrent pas longtemps. Enguerrand, devenu amoureux de Sybille, fille de Roger, comte de Porcien, mariée à Godefroy, comte de Namur, l'enleva dans le château du Thour, en Porcien, autrefois maison royale où le roi Charles-le-Simple avait quelquefois résidé. Au lieu de blâmer sa conduite, Enguerrand, évêque de Laon, son parent, le soutint dans son mariage adultère, et il en résulta, entre Godefroy de Namur et le seigneur de Coucy une guerre si cruelle, dit D. Lelong, « qu'on ne » voyait, surtout dans le Porcien, que ravages, incendies, » meurtres et supplices de prisonniers mutilés et pendus, » sans miséricorde, souvent au nombre de douze par jour. » Enguerrand, l'évêque, leva en secret l'excommunication » que d'autres prélats avaient portée contre les coupables, » leur donna l'absolution et les réhabilita, de sorte que » son parent, quoique vieux, conserva Sybille, et Godefroy, » jeune et beau, se remaria à une autre. »

D. Bugnâtre, page 327 ; mss. de la bib. imp[le], dans la collection de D. Grenier.

Hist. du dioc. de Laon, page 200.

« Ce désordre affreux, dit à son tour Dom Bugniâtre, » ternit la gloire d'Enguerrand qui, d'ailleurs, ajoute le » même auteur, fit beaucoup de largesses aux églises et » aux monastères. »

D. Bugnâtre, p. 327.

Il ne fut pas imité en cela par Thomas son fils, si connu sous le nom de Thomas de Marle, qui avait épousé les ressentiments de sa mère et qui acquit dans le pays une si déplorable renommée. Guibert, abbé de Nogent-sous-Coucy, nous peint sous des couleurs bien sombres cette célébrité que des auteurs modernes ont essayé de réhabiliter. Peut-être a-t-on été trop loin de part et d'autre.

Voici le portrait qu'en fait Guibert (1) :

D. Bugnâtre, p. 372.

« Thomas s'accoutuma, dès son enfance, aux brigandages, » aux vols, aux meurtres, à commettre une infinité de » violences et d'infamies. Il prenait plaisir à piller et dé- » trousser les pélerins, les marchands, à maltraiter les » passants, les pauvres, les étrangers, à les mutiler et à » commettre à leur égard des cruautés si inhumaines » qu'elles font horreur, et la pudeur ne permet pas d'en » écrire le détail. Il se cantonnait avec une troupe de scé- » lérats dans son château de Marle qui était très-fort, d'où » il sortait et faisait des courses au près et au loin, pour se » donner l'inhumaine satisfaction de faire tout le mal qui » lui venait en fantaisie. Il avait l'esprit mauvais, l'âme » noire, le cœur barbare, cruel et gâté. Il était d'une » humeur intraitable, hardi, téméraire, brouillon, factieux, » sans respect pour son père avec qui il a presque tou- » jours été brouillé, et jamais ne se sont raccommodés ni » réconciliés ; souvent rebelle à son roi contre qui il a pris » les armes plusieurs fois, par conséquent perfide et infi- » dèle à son souverain, ennemi déclaré des ecclésiastiques » et des religieux, sans foi et sans religion à l'égard de » Dieu. Telle est l'ébauche de son caractère.

» Son mariage avec Yde de Hainaut ne le rendit pas plus » modéré; il en eut deux filles qu'il maria dans la suite, » l'une à Allard de Chimay, puis à Bernard d'Orbais, l'autre » à Evrard de Berteuil, en Beauvaisis. Ce fut à l'occasion » de son premier mariage qu'il devint seigneur de La » Fère dont il a aussi porté le nom..... Thomas en fit une » de ses places d'armes.

» Après la mort de sa première femme, il contracta un » mariage incestueux avec une de ses parentes, dame de » Montaigu en Laonnois. Il y avait, dans cet endroit, un fort » château bâti par Thibaut-le-Tricheur, comte de Blois, » qui, par sa situation sur la grande route de Picardie en » Champagne, donnait la faculté à Thomas de commettre

(1) Traduction de D. Bugniâtre.

» des nouvelles violences et des nouvelles pirateries. Ce » chef de scélérats, ce protecteur des voleurs et des assas- » sins, ne demeurait jamais en repos. Il cherchait querelle » à tout le monde ; comme un autre Ismaël, il attaquait un » chacun, et un chacnn était son ennemi, etc..... »

Il est juste d'ajouter, comme correctif à ce portrait peu flatteur, que Thomas fut souvent en désaccord et en lutte avec les moines et le clergé contre lesquels il lui arriva même d'épouser la querelle du peuple, comme on le verra plus tard, à l'occasion de la révolution communale de Laon. Il était de plus seigneur de Nogent, dont Guibert, son biographe, était abbé. Il en affranchit même les habitants et ce voisinage avait dû donner lieu à plus d'un démêlé dont le moine historien avait sans doute conservé le souvenir, en nous peignant Thomas sous des couleurs si noires.

Un homme d'un tel caractère ne pouvait vivre en paix avec ses voisins; aussi ne tarda-t-il point à déclarer la guerre à Roger, seigneur de Pierrepont, qui était moins puissant que lui, mais plus rusé et plus habile dans le métier des armes. Pierrepont, situé dans un marais inaccessible et où l'on n'abordait que par une étroite chaussée, avait un château très-fort et était entouré d'eau de toutes parts. D'ailleurs, il avait déjà résisté à trois sièges ; aussi Thomas jugea-t-il à propos de ne point l'attaquer. Il se contenta de ravager les domaines et les terres de Roger, sans que celui-ci pût en deviner le motif ; c'est qu'en effet, il n'y en avait pas d'autre que l'humeur dévastatrice de l'agresseur.

1099.
D. Bugnâtre, *loc. cit.*

Plus confiant dans son expérience que dans sa force. Roger évita toujours une affaire décisive, usa de stratagêmes, attira son ennemi dans des embuscades, dans des défilés et le battit souvent, en l'attaquant en queue ou sur ses flancs, et en s'assurant toujours une retraite certaine dans ses bois ou dans ses marais. Après ces expéditions, chaque chef se retirait dans son château, pour se mettre en état de recommencer bientôt. Cette guerre d'escarmouches dura longtemps, au grand préjudice du pays

environnant dont les terres toujours ravagées avaient fini par rester sans culture.

Thomas avait des troupes et de l'argent, et le pillage lui fournissait des vivres ; mais Roger manquait d'hommes, de provisions et de finances. Une occasion s'offrit pourtant à lui de s'en procurer. Raoul, religieux de Saint-Martin de Tournay et administrateur d'une prévôté dependant de cette abbaye, se trouvait alors dans le pays Laonnois ; sachant l'embarras financier du seigneur de Pierrepont et voulant en profiter pour augmenter les domaines de sa communauté, il offrit à Roger de lui céder, moyennant une somme d'argent, la ferme de Chantrud qui lui appartenait. Cette ferme, peu éloignée du chemin que tenait Thomas, pour aller de Marle à Montaigu, avait été détruite, dans cette guerre désastreuse, par ses gens qui s'étaient donné la cruelle satisfaction de la ruiner entièrement.

C'était bien le cas, pour Roger, de se procurer l'argent qui lui était nécessaire ; mais sa foi, dit Dom Bugniâtre, l'emporta sur le besoin, et il préféra céder sa ferme en pur don au prévôt Raoul, à condition que les religieux de Saint-Martin de Tournay prieraient pour le salut de son âme et la prospérité de sa famille. La donation fut faite avec le consentement d'Ermengarde, sa femme, dame de Pierrepont, en présence d'Enguerrand, évêque de Laon, qui l'approuva vers l'an 1100.

D. Bugnâtre, *loc. cit.*

1100.

L'abbaye de Saint-Martin de Tournay ne fut pas la seule qu'enrichit la pieuse libéralité des seigneurs de Pierrepont. Peu de temps après, celle de Saint-Martin de Laon, où Roger s'était retiré pour s'occuper exclusivement du salut de son âme, reçut de lui et de sa femme une charrue de terre sur le terroir de Samoussy, et toute la partie de la fôret où le seigneur de Pierrepont tenait sa cour. Un auteur moderne (M. Melleville) est disposé à voir la sépulture de Roger dans celle que recouvre, à l'entrée de l'église Saint-Martin, la statue en pierre bleue d'un chevalier revêtu de son armure, et auquel on a coutume d'appliquer la légende relative à la donation de la forêt de

Cartul. de St-Martin de Laon. Aux arch. du dép[t]. de l'Aisne.

Bulletin de la Soc. acad. de Laon. T. VI, page 309.

Samoussy. On sait que, suivant cette tradition populaire, elle n'aurait coûté à l'abbaye que le léger repas qu'y prit le donateur, le jour où il y fut reçu, et qui consistait en deux œufs frais et une demi-bouteille de vin.

Soit que les religieux de Tournay se fussent interposés entre les deux adversaires, soit que la guerre les eût fatigués, toujours est-il que la lutte de Thomas de Marle et de Roger de Pierrepont, dont les environs avaient tant souffert, ne se prolongea point après la donation de la ferme de Chantrud, qui donna naissance à une prévôté dépendant de l'abbaye de Tournay ; car le prévôt Raoul, dès qu'il vit la fin des hostilités entre les deux seigneurs, releva les bâtiments et meubla la ferme de tout ce qui était nécessaire pour la culture d'une terre fertile. Les troupeaux qu'il y mit produisant assez de revenu pour y entretenir quelques religieux, il fit construire une chapelle et des logements pour y placer une petite communauté qu'on y envoya de Tournay et qui s'augmenta bientôt des libéralités faites par des habitants du voisinage.

Les guerres qui suivirent forcèrent bientôt les moines de Chantrud d'avoir à Laon une maison de refuge, à l'exemple des autres communautés religieuses du Laonnois et de la Thiérache. Ils s'y retiraient d'abord dans les temps de troubles seulement ; mais ils avaient fini par en faire leur résidence ordinaire.

Chantrud qui, jusqu'à la fin du siècle dernier, avait continué d'appartenir à l'abbaye de St-Martin de Tournay, est aujourd'hui une ferme dépendant de la commune de Grandlup.

Il y a tout lieu de croire que, malgré la cessation de la guerre entre Roger de Pierrepont et Thomas de Marle, les excès de ce redoutable baron n'étaient pas étrangers au changement de résidence des religieux de Chantrud ; car il n'est que trop vraisemblable qu'il continuait d'exercer, dans le voisinage de ses forteresses de Marle et de Montaigu, les mêmes violences que celles qui lui firent perdre ses châteaux de Crécy et de Nouvion-l'Abbesse, et ame-

nèrent jusque devant celui de Coucy, principal boulevard de sa puissance, les troupes du roi dont il mourut prisonnier.

Hist. du dioc. de Laon, page 122 et 342.

Le cœur de l'homme est un abîme de contradictions. Thomas de Marle avait bravé la puissance du souverain ; excommunié au concile de Beauvais,il avait dédaigné les foudres de l'église que lui avaient attirées ses impiétés et ses fureurs ; d'un autre côté, il était le bienfaiteur de plusieurs abbayes, notamment de celles de Nogent-sous-Coucy où il fut enterré, et de Prémontré, et il fut le premier de sa maison qui prit le titre de Sire, par la grâce de Dieu.

Amédée Piette. *Essai sur l'Hist. de Vervins*, page 17.

Thomas de Marle ne fut pas seul, dans le pays, à s'attirer l'animadversion de Louis qui devint plus tard Louis-le-Gros. Ebbe, seigneur de Roucy, ayant pillé, avec son fils Richard, les terres de l'église de Reims, ce prince marcha contre eux, ravagea leurs biens par le fer et par le feu, et s'empara de Neufchâtel qui était leur place forte.

Hist. du dioc. de Laon, page 201.

Dans ces temps malheureux, le Laonnois, la Thiérache et le Porcien, comme tout le reste de la France, étaient désolés par des guerres particulières, semblables à celles que nous avons vu éclater entre Enguerrand de Coucy et le comte de Porcien, à l'occasion du rapt de Sybille, et entre Thomas de Marle et Roger de Pierrepont. Ce qu'il y avait de remarquable, c'est qu'elles avaient lieu en vertu du droit de faire la guerre que s'étaient arrogés les seigneurs, tant ecclésiastiques que laïcs, sous les derniers rois de la seconde race et les premiers de la troisième, et qui dérivait, suivant eux, du principe féodal d'après lequel la propriété emportait la souveraineté. Si l'on ajoute à ces abus les voies de fait, les violences, les pillages et les meurtres que chacun se croyait alors permis envers son ennemi particulier, on jugera combien sont étrangers à l'histoire ceux qui vont répétant que nos ancêtres valaient mieux que nous.

Pour atténuer le mal, des évêques et des conciles défendirent, sous des peines canoniques, d'user de violence pendant un certain temps de l'année ou de la semaine. Le

premier règlement de ce genre fut fait dans un synode tenu au diocèse d'Elne, en Roussillon, le 16 mai 1027. Il portait que, dans tout le comté de Roussillon, personne n'attaquerait son ennemi depuis l'heure de none, du samedi, jusqu'au lundi à l'heure de prime, etc.

Cette suspension d'hostilités fut ce qu'on appela la Trève de Dieu ou la Trève du Seigneur. Des dispositions analogues à celle de 1027 furent prises, en 1041, par divers conciles tenus en France où la Trève de Dieu fut généralement adoptée. Celle-là durait depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin de la semaine suivante ; c'était déjà un pas de plus pour sortir de la barbarie.

Mais le mal ne cessa point encore de sitôt, et la preuve, c'est que, longtemps après, d'autres conciles durent confirmer et remettre en vigueur la Trève de Dieu, notamment ceux de Reims en 1119 et 1136, de Latran en 1139 et 1179, de Soissons en 1155, et de Montpellier en 1195.

CHAPITRE IV.

XIIe SIÈCLE.

Au milieu de cette confusion et de cette barbarie, les monastères étaient, pour ainsi dire, les seuls asiles où la justice et la vertu pussent encore se réfugier avec quelque sécurité ; aussi éprouvait-on partout le besoin de les multiplier ou de les favoriser.

1106. Mss. de J. Tâté, de Château-Porcien.

En 1106, à la prière de Roger III, comte de Château-Porcien, Manassès, archevêque de Reims, donnait à l'église de Saint-Nicaise les autels de Bétancourt et de Burimont. Bétancourt n'est plus aujourd'hui qu'un hameau dépendant de la commune du Thour et qui, depuis longtemps, ne possède plus d'église.

1107. Cartul. de St-Michel aux mss. de la bibl. impériale. Fonds Gaignières, n° 2736.

L'année suivante, l'abbaye de Saint-Michel, en Thiérache, recevait de Gaudry, évêque de Laon, suivant donation des ides de novembre, les autels de Sissonne et de Leuze.

1111. Cartul. de Fesmy.

Vers le même temps, cet évêque permettait aux moines de Fesmy d'ériger une église ou oratoire (*ecclesiam aut oratorium*) à Haudreville, aujourd'hui hameau de la commune de Marle, à un kilomètre de cette ville. Cette chapelle, qui avait pour patron St-Etienne, a cessé d'exister depuis près d'un siècle et il n'en reste aucun vestige. On a seulement trouvé, en abattant, il y a quelques années, de vieux noyers plantés sur le terrain où elle avait été construite, des carreaux hexagones représentant un oiseau domestique. L'emplacement en est occupé aujourd'hui tant par la cour que par les bâtiments de M. Belin, et un

jardin de sa ferme porte encore le nom de *Jardin de la Chapelle.*

Quelques années plus tard, le village d'Erlon, près Marle, fut donné, suivant une charte de 1113 dans laquelle figure Gérard, seigneur de Rozoy, à l'abbaye de Saint-Vincent de Laon qui, en 1146, était encore dotée par Barthélemy, évêque de Laon, de l'autel (cure) de Marle, avec la dîme de Montaigu, Loisy et Besny, et qui, l'année suivante, obtenait d'un autre Barthélemy, de Bosmont, chevalier, l'alleu de Dormicourt (*Dormicuriæ*) au terrage de la neuvième gerbe.

1113.
D. Grenier. *Topographie de Picardie.*
Gall. Christ. T. IX, page 578 et Mss. de D. Bugnâtre, page 844.

Bétancourt n'était pas la seule possession qu'eût alors, dans le pays, l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims ; le pape Pascal II, par sa charte de l'année 1114, lui confirma *l'église et le village de Senicourt avec ses trois dépendances, Chaumontaigne, Sennifaï et Renneville, et toutes les dîmes, cours d'eau, prés, terres, bois et vignes, dépendant de Senicourt, la justice de ce lieu, toute la dîme de Vercelli et de Mellofont, et toute celle de Lisinnis, s'étendant jusque près de Berlize et appartenant à l'église du dit Senicourt.*

1114.
Cartulaire de St-Martin de Laon.

Nous ne savons si ces noms de Vercelli, Mellofont et Lisinnis désignaient des hameaux, des fermes, ou seulement des cantons de terrritoire ; ce qu'il y a de certain, c'est que celui de Lisinnis a été presque littéralement conservé à une vaste planche de terre labourable située entre Berlize et Renneville, au midi de la route vicinale, et que les habitants appellent aujourd'hui *le Résigny.*

On verra plus tard cette partie des domaines de Saint-Nicaise s'augmenter de ce que l'abbaye de Saint-Martin de Laon lui cédera, au même endroit, en échange du village de Senicourt et de ses dépendances. Dans cet échange qui porte la date de 1178, le canton, hameau ou village dont il est question ici est désigné sous le nom de *Lisinnel* ; mais il résulte évidemment de toutes les circonstances de cette transaction que c'est du même lieu qu'il s'agit. Le changement de *Lisinnis* et *Lisinnel* en *Résigny* explique et confirme au reste celui du *Lisiniacus* de

la donation de 867 précédemment rapportée qui porte aujourd'hui le même nom, soit qu'il faille attribuer ces transformations à des erreurs de copiste, comme nous l'avons sou pçonné (page 140), pour *Lisiniacus*, soit que le temps qui ne modifie pas moins l'orthographe des noms de lieux que celle des noms communs, ait substitué l'initiale R à l'L dans ceux dont il s'agit.

Sennifay, spécialement désigné comme étant alors une dépendance de Senicourt, est mis, par la charte de 1114, sur la même ligne que Renneville et Chaumontaigne.....

De grands changements ont eu lieu dans les localités qui font l'objet de la charte du souverain pontife, Pascal II ; Senicourt qui avait alors une église et dont Renneville était une dépendance, n'était plus, à la fin du siècle dernier, qu'une ferme dont il ne reste aujourd'hui d'autre trace qu'un puits et son nom conservé à cette partie du territoire de Renneville. Ce dernier endroit, au contraire, qui n'était, au XIIe siècle, qu'un hameau, est aujourd'hui un des plus beaux villages qu'arrose le Hurtaut. Nous verrons, au siècle suivant, la principale cause de ce changement aussi avantageux à Renneville que défavorable à Senicourt, dans une convention faite entre Roger Ier du nom, seigneur de Rozoy, et l'abbaye de St-Martin de Laon, pour construire à frais communs le village de Renneville et accorder à ses habitants les franchises communales.

Ce n'était qu'au XIIIe siècle que nos campagnes devaient jouir de ces libertés qui furent pour le pays une source féconde de progrès et de prospérité. Le mouvement régénérateur qui les produisit devait commencer auparavant, là où le nombre des habitants, leurs rapports de commerce et de société lui assuraient plus de chance de succès ; les villes donnèrent l'impulsion ; c'est de Laon que partit le signal de l'émancipation.

Il n'entre pas dans notre plan de faire l'histoire de la commune de Laon dont le drame était trop palpitant d'intérêt pour n'avoir pas exercé déjà la plume d'un grand nombre d'écrivains, et nous renverrons le lecteur curieux

d'en connaître les détails aux Histoires de la ville de Laon de MM. Devisme et Melleville, à l'Histoire du diocèse de Laon par Dom Lelong, à Guibert, abbé de Nogent, que ces auteurs ont traduit, aux lettres de M. Augustin Thierry sur l'Histoire de France, où ce fait si important de notre histoire nationale, l'émancipation des communes, est présenté avec des aperçus nouveaux, et à l'Histoire de France de M. Henri Martin.

A Laon, celui qui aurait dû défendre le peuple de la tyrannie des nobles et se montrer le plus disposé à favoriser son affranchissement, celui dont les prédécesseurs avaient jadis porté et mérité le titre honorable de défenseurs, parce qu'ils protégeaient les habitants de leur cité contre la barbarie des Francs qui les traitaient en vainqueurs, l'évêque opposa, au contraire, la plus vive résistance à l'établissement de la commune.

Mais quelque puissant que fût cet obstacle, il devait céder au grand désir des Laonnois de s'affranchir du joug pénible et humiliant qu'ils subissaient depuis trop longtemps, et à l'énergie dont ils firent preuve dans cette grave circonstance.

Pour bien comprendre tout le prix qu'on attachait alors à l'établissement d'une commune, il faut considérer et l'état auquel le peuple se trouvait réduit, et la condition nouvelle que lui apportait l'institution communale.

A l'époque dont nous parlons, il n'y avait pour le peuple d'autre loi que le caprice des seigneurs qui l'obligeaient de les suivre à la guerre, l'accablaient d'impôts et de taxations, et privaient de leur liberté et même de la vie les malheureux qui ne pouvaient y satisfaire. Poussant au dernier degré le mépris de l'espèce humaine, ils vendaient et échangeaient leurs serfs non-seulement contre d'autres hommes, mais même contre des animaux (1). A Laon, le

(1) En 1155, trois hommes et deux femmes de condition serve furent donnés, à Soissons, pour un cheval de parade. Leroux, *Hist. de Soissons*, t. Ier, p. 434.

désordre était parvenu à son comble : « Les nobles et leurs » serviteurs, dit M. Augustin Thierry d'après Guibert de » Nogent, exerçaient contre les bourgeois le brigandage à » main armée; les rues de la ville n'étaient point sûres, » la nuit ni même le jour, et l'on ne pouvait sortir de chez » soi sans courir le risque d'être arrêté, tué ou volé. A ces » excès se joignaient les exactions toujours croissantes » du gouvernement épiscopal, les tailles imposées arbi- » trairement et les poursuites judiciaires contre les gens » hors d'état de payer. Les sommes d'argent ainsi levées » à force de vexations, se partageaient entre les digni- » taires de l'église cathédrale et les familles nobles de la » ville dont ceux-ci, pour la plupart, étaient parents ou » alliés. »

S'il faut en croire Guibert, de Nogent, les bourgeois de Laon ne valaient pas mieux que le clergé et les nobles, et ils se vengaient sur les paysans qui venaient à la ville des mauvais traitements dont ils étaient victimes.

« Les Laonnois, dit-il, étaient alors un des plus mauvais » peuples de la France. » Et malheureusement pour les Laonnois de cette époque, son jugement n'est que trop justifié par l'issue sanglante de leur drame communal.

Au lieu de la confusion et de la tyrannie dont nous avons esquissé le tableau, l'institution communale promettait à ceux qui la recevaient, la sûreté de leurs personnes et de leurs biens, le droit de choisir leurs juges parmi eux et celui de s'associer et de s'armer contre leurs ennemis, c'est-à-dire contre les seigneurs dont ils avaient à se plaindre (1).

(1) L'abbé de Nogent, déjà cité, définit l'institution communale : « Un » état de choses dans lequel l'homme de condition servile rachète, par un » seul paiement annuel, tous les devoirs de la servitude, expie ses délits » par une amende légale et se trouve déchargé des exactions de toute » espèce auxquelles les serfs sont assujettis. » On croirait cette définition donnée par un partisan de l'affranchissement communal, si l'auteur, à quelques lignes de là, n'appelait « Ces exécrables communes, une nou- » veauté détestable. » Ce langage, quoique exagéré et véhément, se conçoit

De même que les révolutions constitutionnelles ont fait le tour de l'Europe et donné aux peuples qu'elles ont agités des constitutions pour ainsi dire copiées les unes sur les autres, de même le mouvement communal parcourut alors les villes de cette partie de la France dont les chartes de communes avaient toutes un air de famille. Le mouvement, nous pouvons dire la révolution communale de Laon, avait été déterminée par l'établissement des communes de St-Quentin et de Noyon; elle donna à son tour l'impulsion aux villes d'Amiens, de Soissons et de Reims. Si la commune de Laon s'était organisée sur le modèle des communes de St-Quentin et de Noyon, elle servit ensuite de patron à celles de Crépy et de Montdidier. La charte de Soissons eut plus de succès encore et fut textuellement reproduite dans celles de Fismes, de Senlis, de Compiègne, de Sens et de Dijon.

Augustin Thiéry. *Lettres sur l'Hist. de Fr.*

Vervins ne tarda point à suivre cet exemple; il eut aussi son établissement communal qu'un auteur contemporain fait remonter à une date qu'il fixe, sans la préciser, entre 1116 et 1123. Rien n'autorise à croire que, pour l'obtenir, cette ville ait dû en venir, comme ses voisines, à une insurrection dont le souvenir, si elle eût existé, se serait probablement transmis jusqu'à nous. Vervins avait alors pour seigneur le fameux Thomas de Marle qui, selon l'exigence de ses intérêts, se déclarait tantôt pour, tantôt contre le mouvement communal. En 1108, il avait accordé refuge, dans ses châteaux de Crécy et de Nogent, aux bourgeois de Laon effrayés de leur victoire, après le meurtre de l'évêque Gaudry, et en 1115, il avait fait la paix avec Enguerrand de Coucy, pour marcher ensemble contre la commune d'Amiens dont il avait d'abord épousé la cause.

M. A. Piette. *Essai hist. sur la ville de Vervins*, page 17 et suiv. 1116.

dans la bouche d'un religieux voisin et contemporain de la tragédie sanglante dont l'érection de la commune de Laon avait été l'occasion et la cause. Mais un écrivain impartial ne peut nier que le régime communal, malgré les abus et les excès auxquels il donna souvent lieu, fût de beaucoup préférable à celui qu'il remplaçait, dans l'intérêt des populations d'abord, et même dans celui des seigneurs.

Il vit sans doute, dans l'établissement de la commune de Vervins, l'occasion de se procurer de l'argent ; il y donna son adhésion. Quoi qu'il en soit, cette charte acquit bientôt une grande célébrité dans le pays où elle était connue sous le nom de *loi de Vervins*, et plusieurs comtes et seigneurs puissants, entre autres les comtes de Flandre, de Rethel, de Hainaut, les seigneurs de Liège, d'Avesne, de La Bassée, de Lille, de Douai, s'y assujettirent eux et leurs vassaux. Nous la verrons aussi par la suite devenir la règle de plusieurs autres localités moins importantes. Ce qu'il y a de remarquable et ce qui fait honneur aux lumières des Vervinois du moyen-âge, c'est qu'en jurant de l'observer, les seigneurs et les bourgeois qui l'adoptaient s'engageaient, pour le cas où il s'élèverait des difficultés sur son interprétation, à recourir, pour les résoudre, aux échevins de Vervins qui en avaient été établis les gardiens et les interprètes.

Voici le texte de cette charte de commune à laquelle Raoul qui semble l'octroyer aux Vervinois donne la date de 1163 ; mais comme il reconnaît lui-même, à la fin, qu'elle n'est pas moins l'œuvre de ses prédécesseurs que la sienne, il ne faut regarder cette date que comme celle de la confirmation de la coutume de Vervins, dont le titre primitif, émané, dit-on, du fameux Thomas de Marle, n'a jamais été retrouvé et avait probablement déjà disparu dès lors.

LOI DE VERVINS.

A. Piette. *Essai hist. sur Vervins*, page 21.

« Au nom de la Trinité sainte et indivisible, Amen.

» Moi Raoul, seigneur de Coucy, considérant que le temps qui s'écoule sans cesse efface aisément de la mémoire les choses passées, j'ai fait écrire les coutumes et statuts que j'ai accordés aux hommes de Vervins, ensemble les droits qu'ils m'ont concédés et que je leur ai fait jurer avec moi.

» D'abord je leur ai accordé la propriété de leurs maisons, moyennant douze deniers par an qu'ils paieront à

mon receveur, en présence de leurs échevins; savoir : moitié à la St-Jean et moitié à Noël.

» Je leur ai aussi cédé tout le terroir de Vervins, au terrage de la seizième gerbe, et celui des Agneux, au terrage de la onzième gerbe, et, de plus, tout le bois qui m'appartient sur les deux terroirs, sans salvage et sans aucun préjudice à leurs usages. Ils pourront y faire des prairies qu'ils posséderont héréditairement, moyennant un denier annuel par fauchée. Ils auront toute la chasse des dits terroirs, excepté le quart des sangliers et des cerfs que je me réserve. Et si quelqu'un de leurs amis vient les visiter, il pourra parcourir librement toute ma terre, tant en allant qu'en retournant, pourvu toutefois qu'ils justifient que telle est la cause de leur voyage. Les dits hommes de Vervins sont convenus que quand je serai fait prisonnier, moi ou mon fils, ils nous rachèteront de leur argent, suivant la taxe légitime et raisonnable imposée à chacun d'eux par leurs échevins.

» Je n'aurai le droit de les conduire à la guerre qu'autant que quelqu'un m'aurait menacé de m'assiéger moi et les miens dans une de mes forteresses. Dans ce cas, je pourrai les lever en masse, pour défendre mon honneur. Si j'ai une guerre à soutenir, il me sera libre de les y mener, à leurs frais, pendant un jour et une nuit. Si l'expédition dure plus longtemps, je devrai, le second jour, pourvoir à leurs besoins, faute de quoi ils pourront retourner chez eux sans forfaire,

» Je leur ai donné l'usage de toute la forêt qui m'appartient, jusqu'au pressoir.

» Ni moi ni mon gouverneur ne pourrons accuser un bourgeois (excepté en matière d'hérédité), à moins qu'après le témoignage des jurés, son procès n'ait été soumis au jugement des échevins. Si, ce bourgeois n'obtient ni le témoignagne des échevins, ni celui des jurés, mon gouverneur l'appellera *Pie-le-Roi*, c'est-à-dire qu'il fera serment d'une seule main. Celui qui aura fait couler le sang se lavera par son propre serment et celui de six autres

personnes. Si le sang n'a pas coulé, trois serments suffiront. Celui qui aura accusé un bourgeois, sans le poursuivre, subira le jugement des échevins, et l'accusé restera en paix. Si quelqu'un accuse un Vervinois et que, l'accusateur et l'accusé s'étant présentés devant la justice, le jugement n'ait pas pu être prononcé immédiatement, ils donneront l'un et l'autre, jusqu'à la fin du procès, soit un gage, soit un ôtage, suivant ce qu'ordonneront les échevins.

» Si quelqu'un est accusé d'avoir donné des injures à un autre et qu'il ne le nie pas, il donnera deux sous à l'injurié et douze deniers au receveur. S'il nie, il se purgera par un seul serment. Il en faudra trois à l'accusateur pour soutenir son accusation.

» On ne donnera rien pour exercer la profession de meunier ou celle de boulanger; mais celui qui voudra être cabaretier paiera quatre mesures d'Arras de bière au seigneur et deux au curé.

» Celui de qui on réclamera une terre qu'il prouvera, par le témoignage de deux échevins, avoir possédée sans trouble pendant un an et un jour, en restera possesseur. S'il manque de témoins, il se défendra par sept serments.

» Celui qui vend sa maison, avec le fonds, doit quatre deniers au seigneur. L'acquéreur lui en doit quatre et deux au receveur, pour droit de titre. Il n'est rien dû par le vendeur si le fonds ne fait point partie de la vente.

» Après la mort de son mari, la femme, qu'elle ait ou non des enfants, paie au seigneur seulement quatre deniers dans la huitaine du décès. Les enfants ne doivent rien, à la mort de leurs parents.

» Si c'est un bourgeois de Vervins qui est receveur de ville, le seigneur ne pourra ni l'injurier, ni employer la violence contre lui; mais s'il a quelques réclamations à faire contre ce receveur, il le traduira devant les échevins comme un autre bourgeois.

» Quiconque voudra quitter la commune pour retourner dans son pays, pourra vendre et donner tout ce qu'il possède; et, s'il ne veut plus être bourgeois, il sera libre

de partir, après sentence du bailli, rendue en présence des échevins.

» Quiconque aura demeuré dans la ville pendant un an et un jour, deviendra libre comme un autre bourgeois, si son seigneur ne l'a pas réclamé dans ce délai. Dans le cas contraire, il ne continuera pas à jouir de la liberté de la commune, s'il reconnaît appartenir au seigneur qui le réclame ; mais s'il nie, celui-ci devra prouver qu'il est son homme de corps.

» Si quelqu'un apporte de l'argent dans la ville, il en restera libre et paisible possesseur, à moins qu'on ne puisse prouver que cet argent est le fruit d'un larcin.

» Si quelqu'un meurt dans la ville, sans héritiers connus, les bourgeois resteront, pendant un an et un jour, en possession de sa succession qui sera remise, comme de raison, à celui qui, dans cet intervalle, justifiera de sa qualité d'héritier. Si personne ne se présente pour réclamer la succession, elle appartiendra pour une moitié au seigneur et pour l'autre à l'église.

» Si un bourgeois prête quelque chose à un chevalier et qu'il ne puisse se le faire rendre, il défendra à ses concitoyens de ne rien vendre ni prêter à son débiteur, et si quelqu'un passe outre à cet avis, il recouvrera le montant de sa dette, par préférence au contrevenant. Si le prêteur traduit le chevalier devant le seigneur et qu'il n'ait pas pour lui le témoignage des jurés ou des échevins, le chevalier, en faisant serment, soit par lui-même, soit par son représentant, sera déchargé de la dette.

» Celui qui aura prêté quelque chose à un bourgeois qui ne le lui rendra point, ne pourra le reprendre sur les biens de l'emprunteur.

» On ne sera tenu de prêter au seigneur que du pain, du vin ou de la viande, et seulement jusqu'à concurrence de cinq sous à la fois, pour les plus riches, de trois sous pour ceux de moyenne fortune, et de douze deniers pour les pauvres.

» Si le bourgeois est en possession d'un gage que le pro-

priétaire ne veuille pas racheter, il le lui offrira trois fois en présence des échevins, et en cas de refus, il pourra le vendre et cessera d'en être responsable.

» Si quelqu'un est accusé d'un grand crime et qu'il veuille se défendre, il se disculpera par sept serments ; l'accusateur prouvera par un seul. Si au contraire l'accusé ne peut se défendre, le juge le maudira, ou le suspendra, ou le condamnera, suivant le cas.

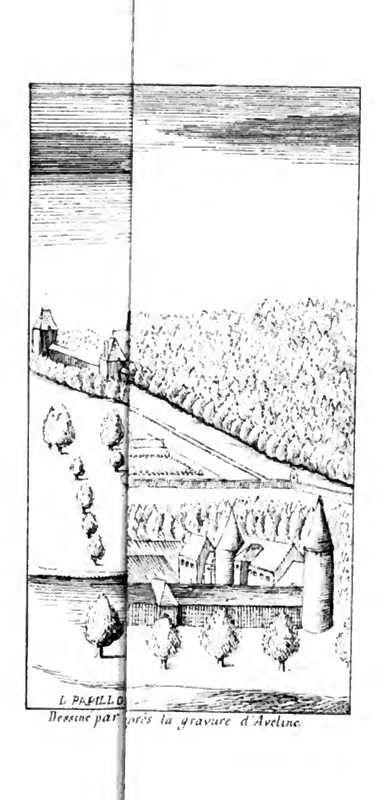
» Si celui à qui il a été prêté est d'accord avec le prêteur sur l'importance du prêt garanti par le gage, le dernier obtiendra son dû par un seul serment.

» Il y a sept échevins. Quand l'un d'entre eux vient à mourir, ses collègues en nomment un autre à sa place.

» Quiconque voudra faire entrer dans la ville une grande mesure de froment, de légumes ou de boisson, paiera quatre deniers au receveur.

» Moi, Raoul de Coucy et mes prédécesseurs, nous avons juré et octroyé ces coutumes et statuts aux bourgeois de Vervins. Agnès, ma femme, y a donné son assentiment et les a jurés aussi, et pour qu'ils restent fixes et inaltérables, je les ai munis de mon sceau et corroborés de la signature de témoins qui les ont également jurés. Ont signé : Barthélemy de Bosmont et ses fils, Bliard de La Fère, Mathieu de Voulpaix, Henri Sénéchal, Arnoud de Marfontaine, Widon de Chermisi et Boson son fils, Nicolas Cochart, Clérembaud de Bellencourt, Robert de Sons, Guepperin de Nougeant, Widon de Hérisson (Hirson), Arnoud de Monceaux. Jean, prévôt. Les échevins et les jurés m'ont aussi juré qu'ils se conformeraient à mes règlements et à mes droits. Fait à Vervins, l'an de l'Incarnation du Verbe 1163. Moi, Pierre Chancelier, j'ai lu, lu en entier et relu. »

Le mot *octroyé* qui se trouve dans le préambule et qui est répété dans la formule de clôture de la loi de Vervins, prouverait, au besoin, si cela n'était déjà prouvé par l'histoire, que l'octroi ou la concession des libertés communales par les seigneurs n'était, le plus ordinairement, qu'une fiction imaginée pour satisfaire leur orgueil ou un



Dessiné par après la gravure d'Aveline.

terme de style dont il ne faut tirer aucune conséquence ; l'octroi d'une commune aux habitants de la ville de Vervins leur était d'autant moins nécessaire qu'ils étaient en possession, depuis un demi-siècle environ (1), de celle que leur avaient juré Thomas de Marle et son successeur, comme le reconnait Raoul, signataire de celle qui précède, par ces mots : « *Moi et mes prédécesseurs.* »

Il ne faut pas se méprendre à cet égard, comme l'ont fait tant d'historiens qui ont parlé de *l'affranchissement des communes*, et surtout ceux des deux derniers siècles qui, écrivant à une époque où la monarchie avait accaparé tous les droits et toutes les franchises, ceux du peuple comme

(1) Nous nous sommes conformés, pour le classement chronologique de cette charte de commune, à l'opinion de M. Amédée Piette, que nous avons dû croire mieux renseigné que nous à cet égard, comme auteur d'un ouvrage intitulé : *Essais historiques sur la ville de Vervins*.

Nous ne pouvons, toutefois, dissimuler que notre foi en sa date (de 1116 à 1123) dont le défaut de précision nous inspirait déjà peu de confiance, est encore ébranlée davantage par la charte de l'an 1100 qui a été rapportée page 61 *bis*, et par laquelle l'abbé de Saint-Nicaise et le seigneur de Rumigny convinrent de donner la coutume de Vervins (*Statuerunt ad consuetudinem Vervini*), aux villages de Liart et de Bay (Ardennes). D'après cette charte, la commune de Vervins serait la plus ancienne de celles du nord de la France, à l'exception toutefois de la commune de Cambray qui était alors sous la suzeraineté de l'empereur d'Allemagne et qui, depuis longtemps, avait marché à l'avant-garde dans la conquête des libertés communales.

Il y a pourtant une hypothèse qui concilierait l'opinion de M. Piette, sur la date de la charte de commune de Vervins avec le traité conclu entre le seigneur de Rumigny et l'église de Saint-Nicaise de Reims : c'est celle où la loi ou coutume de Vervins aurait été en vigueur, dans cette ville, et connue des environs, avant d'avoir été l'objet d'une reconnaissance écrite et d'un pacte entre le seigneur et les bourgeois. Cette hypothèse est d'autant plus admissible qu'elle ne serait que la répétition de ce qui est arrivé pour les communes de Cambray, de Noyon et probablement pour beaucoup d'autres. Il en fut de même, quelques siècles plus tard, pour le droit coutumier qui était depuis longtemps en vigueur, avant que les rois Charles VII, Charles VIII, Louis XII et ses successeurs eussent fait rédiger par écrit les coutumes de France qui étaient au nombre de trois cent soixante environ, dont trois cents locales, et soixante provinciales.

ceux des seigneurs, en subissaient involontairement l'influence et ne pouvaient guère comprendre le caractère du mouvement communal.

Comme on l'a déjà dit, ce mouvement fut une véritable révolution ou, pour parler plus exactement, une série de révolutions par lesquelles nos aïeux reconquirent, à leurs risques et périls, les droits de l'humanité depuis longtemps perdus, et y ajoutèrent quelques droits politiques qui faisaient des communes du moyen-âge autant de petites républiques. Quelquefois ils payèrent ces libertés de leur sang; mais presque toujours, dans les campagnes surtout, elles furent, comme nous aurons plusieurs fois occasion de le voir, le résultat de conventions pacifiques arrêtées entre eux et leurs seigneurs. Ceux-ci, en effet, trouvaient plus de profit à livrer, moyennant un cens modéré, leurs domaines à des vassaux rendus actifs et intelligents par la certitude de recueillir le fruit de leur travail, que de les laisser entre les mains inhabiles de serfs ou de colons indolents et tirant à peine de quoi se nourrir d'un sol qui était, comme eux-mêmes, la propriété de leurs maîtres.

A. Piette. *Essai hist. sur Vervins*, et *Hist. du dioc. de Laon*, page 276.

Raoul de Coucy auquel Vervins dut la confirmation, sinon l'octroi de sa charte de commune, remplissait d'éminentes fonctions à la cour où il jouissait de l'estime et de la faveur du roi Philippe-Auguste. Aussi se crut-il obligé de suivre ce monarque dans l'expédition qu'il entreprit pour reprendre Jérusalem aux Sarrazins. Ce voyage lui fut aussi fatal qu'à tant d'autres croisés; il périt sous les murs de St-Jean-d'Acre en 1191, et son corps, rapporté en France, fut enterré dans l'abbaye de Foigny.

Ce monastère était situé à deux lieues de Vervins, dans une agréable vallée arrosée par le Ton que les chroniqueurs du moyen-âge appellent quelquefois Aubenton, comme la ville que cette rivière traverse non loin de sa
1121. source. Il avait été fondé, en 1121, par Barthélemy, évêque de Laon, qui ayant obtenu de l'abbé de St-Michel, au moyen d'un échange, le terrain sur lequel il était situé, l'avait offert à saint Bernard. Celui-ci, trouvant l'endroit

Hist. du dioc. de Laon, page 230.

propre à l'établissement d'une abbaye, y envoya douze moines qui se contentèrent, dans le principe, d'une chapelle et de modestes bâtiments ; mais, grâce au zèle de l'ardent abbé de Clairvaux et aux libéralités des seigneurs de Coucy, de Guise, de Rumigny (1) et de plusieurs autres, cette maison, pauvre d'abord, devint plus tard florissante, et malgré les pertes et les désastres dont elle fut victime à différentes époques, c'était encore, au moment de la révolution de 1789, un des établissements religieux les plus importants du département de l'Aisne.

La liberté attache l'homme au sol qu'il cultive sans entraves. L'esprit national qu'avait développé, dans le pays, l'émancipation des communes trouva bientôt l'occasion de donner des preuves de son influence.

D'accord avec le roi d'Angleterre, son beau-père, qu'il voulait aider à conserver le duché de Normandie, Henri V, empereur d'Allemagne, venait d'envahir la France, et, sous prétexte de se venger d'une excommunication lancée contre lui, cinq ans auparavant, dans un concile tenu à Reims, c'était contre cette ville qu'il devait porter d'abord toutes ses forces pour la détruire et la raser, ainsi qu'il l'avait publié. 1124.

Hist. du dioc. de Laon, page 239 et 240.

Mais à peine la nouvelle de cette invasion se fut-elle répandue dans le Rémois et les alentours, qu'il se réunit, comme par enchantement, sous les murs de Reims, une armée de plus de deux cent mille hommes, suivant Dom Lelong, et qu'Anquetil fait monter jusqu'à trois cent mille, *dans le compte le moins exagéré*. Dans ce nombre, suivant le premier des deux auteurs, les milices des diocèses de Reims et de Châlons figuraient pour près de soixante mille hommes conduits par Thibaut, comte de Champagne. Le comte de Vermandois, Raoul, commandait celles des dio-

(1) Dans une charte de 1148, *Allis* ou *Alix*, dame de Rumigny, approuve et promet de faire approuver par Nicolas son mari, et Nicolas son fils, à leur retour de Jérusalem, la donation d'une dîme faite à l'église de Foigny, laquelle provenait ou relevait d'elle originairement. *Polypticus monasterii Fusniacensis*. Mss. de la bibl. imp. N.-D. 241.

cèses de Laon et de Soissons qui étaient plus nombreuses encore.

L'empereur qui ne s'attendait pas à une pareille résistance, n'osa point hasarder le combat avec une armée si pleine d'enthousiasme; il rebroussa chemin et mourut, peu de jours après, sans s'être vengé de son excommunication.

Il n'y a pas d'invasion possible dans un Etat dont le peuple a des institutions protectrices à défendre.

Une nouvelle source d'émancipation et de bien-être se préparait pour le peuple : c'était la division de la propriété s'opérant peu à peu par les nombreuses donations que firent aux églises et aux abbayes les seigneurs entre les mains desquels elle s'était jusqu'alors presque exclusivement retranchée. L'effet n'en fut pas immédiat et sensible, comme celui de l'affranchissement des communes; mais, après avoir commencé par rendre ses maîtres moins puissants, par cela même qu'ils devenaient plus nombreux, elle devait, dans un avenir éloigné, à la vérité, rendre enfin l'habitant de nos campagnes propriétaire de ce sol si longtemps arrosé de ses sueurs, et faire des Français de ceux qui n'avaient été pendant tant de siècles que de malheureux esclaves.

L'église de St-Martin de Laon, où l'ordre de Prémontré venait de remplacer les chanoines chassés par l'évêque Barthélemy pour leur conduite peu édifiante, est une des maisons religieuses qui reçurent alors le plus de libéralités.

1129. En 1129, Clérembaud et sa femme, seigneurs de Rozoy dont la suzeraineté s'étendait très loin, consentirent, au profit de cette abbaye, plusieurs donations d'alleux et terres qui relevaient d'eux et qui étaient situés à Pommereux et à Moranzy, commune d'Agnicourt.

Cartul de St-Martin. T. II, page 209.

Ce n'était pas le premier don que cette église eût reçu dans ces parages; à la même époque, elle possédait déjà la cense d'Hayon, aujourd'hui détruite et remplacée par un des établissements agricoles les plus prospères et les plus remarquables du département de l'Aisne, les fermes de Clermont.

Placées au milieu d'un vaste plateau, entre la Ville-aux-Bois-lès-Dizy et Montigny-le-Franc, ces fermes, au nombre de sept, cultivent ensemble vingt-huit charrues de terre longtemps renommées par leur fertilité en céréales et surtout en froment. La cour immense où se trouvent la chapelle, le jeu de paume et l'abreuvoir commun, et sur laquelle les sept fermes ont toutes l'entrée de leurs cours particulières et de leurs bâtiments, le mur de pierres qui en forme l'enceinte, et leur donne l'apparence d'une petite cité rappellent leur origine cléricale qu'a consacré leur nom lui-même (*Mont des Clercs*) tiré de l'usage où étaient autrefois les moines de cultiver leurs terres par eux-mêmes, ou par les mains de leurs convers.

L'abbaye de Saint-Martin de Laon conserva, jusqu'en 1790, la propriété des fermes de Clermont; mais, depuis 1734 (1), c'était l'évêque de Laon qui en jouissait, comme de manse abbatiale, à titre d'abbé commendataire de cette maison.

Les fermes de Clermont n'occupent pas exactement l'emplacement même de la cense d'Hayon, qui existait encore quand elles prirent naissance. Cette ancienne ferme était située à trois kilomètres environ au nord-ouest de Clermont, sur le territoire actuel de Montigny-le-Franc et au bord du chemin qui conduit de ce lieu à la ferme de Rougemont et à Bucy-lès-Pierrepont.

Les bois y étaient sans doute plus nombreux ou plus considérables qu'aujourd'hui, car on y éprouvait le besoin d'avoir en permanence des piéges pour prendre les loups, et, en l'année 1127, il fut convenu, entre Barthélemy de Jantes et les religieux de Saint-Martin, que ce Barthélemy conserverait son droit de justice sur la cense d'Hayon et la fosse de *la Luvère* (aujourd'hui fosse aux Leups), sauf à payer le dommage qui résulterait de cette fosse pour les

Cartulaire de St-Martin. T. II, page 267.

(1) Louis XIV avait bien réuni, en 1701, les revenus de la manse abbatiale à l'évêché; mais le pape n'avait pas approuvé immédiatement. Les religieux résistèrent longtemps et ne transigèrent qu'en 1734. Melleville. *Hist. de Laon*, t. II, p. 117.

animaux ou les serviteurs de l'abbaye de Saint-Martin (1).

Ces animaux nuisibles y étaient sans doute attirés par le grand nombre de têtes de bétail que possédaient, à Hayon, les religieux de Saint-Martin qui paraissaient y faire de la vaine pâture une de leurs principales industries, si l'élève des troupeaux était déjà, à Hayon, ce qu'elle devint, à Clermont, trois siècles plus tard. Un procès intenté, en 1422, aux moines de Saint-Martin, par Jean Lecarlier, receveur des péage et vinage de Bruyères, pour défaut de péage, constate qu'à cette époque, ces religieux avaient tiré de leur ferme de Clermont plus de onze cents bêtes, en deux années, pour les conduire à celle qu'ils possédaient à Chaumont, près Bruyères.

Ibid., page 136.

1130.

Cartul. de Foigny, f° 14, v°, d'après D. Grenier. *Top. de Picardie.*

L'année suivante, le même Clérembaud de Rozoy, dont les domaines s'étendaient vers le nord plus loin encore que vers l'ouest, donnait à l'abbaye de Saint-Martin de Tournay le village d'Eparcy, en Thiérache (2).

Il fut sans doute aussi l'un des bienfaiteurs de l'abbaye de Thenailles qui s'élevait, en même temps, non loin d'Eparcy, dans un site pittoresque environné de bois et de ruisseaux, à une demi-lieue de Vervins. Cette abbaye

(1) Selon toute probabilité, la disparition de la ferme d'Hayon doit être moins attribuée à quelque désastre inconnu qu'à la construction même de Clermont. Après avoir établi cette cense sur une échelle plus vaste et dans des conditions plus favorables à l'agriculture que ne l'avait été la première, les religieux de St-Martin auront peu à peu abandonné celle-ci qui, devenue inutile, aura fini par tomber faute d'entretien. Peut-être même les matériaux de ses bâtiments auront-ils été employés à construire une partie de ceux de Clermont. Il faut se borner, sur ce point, à de simples conjectures, les archives, pourtant très-complètes, de l'abbaye de Saint-Martin ne fournissant aucun renseignement pour l'éclaircir. Ce qu'il y a de certain, c'est que les deux censes ont existé simultanément pendant plus d'un siècle.

(2) Le manuscrit de la bibliothèque impériale intitulé : *Polypticus monasterii Fusniacensis* (F. Notre-Dame 241. H. E. 5), fait remonter cette donation à l'année 1119. On y voit que l'usage des glandées (*porcorum pastiones*) existait dès lors en Thiérache, et que Clérembaud était suzerain d'un grand nombre de seigneurs qu'il appelait ses chevaliers : « Et si qui militum suorum qui in terrâ illâ beneficia habent, etc. »

devint plus tard l'objet des libéralités de Renaud, son fils, qui lui fit des concessions sur ses terres de Plomion et de Bancigny.

Gaudefroy, comte de Porcien, payait aussi son tribut à l'émulation qui excitait la libéralité des seigneurs au profit des monastères; il donna à l'abbaye de Cuissy le lieu de Gérigny, où l'abbé Luc envoya un grand nombre de ses chanoines pour se mettre en possession de cette terre. Mais, soit que ces religieux trouvassent Gérigny sombre et stérile, en le comparant au sol fertile et au séjour agréable de Cuissy, soit pour tout autre motif qu'il ne nous est pas donné de connaître, ils ne tardèrent point à regagner leur maison-mère, et un Chapitre général de l'ordre de Prémontré ayant ordonné d'éloigner les religieuses des abbayes d'hommes, l'abbé Luc envoya celles de Cuissy à Gérigny, sous la direction d'une abbesse nommée Ermangarde.

Gallia Christiana. T. IX, page 660, et Mss. de Dom Bugnâtre, page 553.

Ce qui porte à croire que la situation de Gérigny ne convenait point à l'établissement d'un cloître, c'est qu'après la mort d'Ermangarde, arrivée en 1148, les religieuses furent transférées, dit le *Gallia Christiana*, à Roez, près de Genlis, où elles étaient encore en 1295. Quant aux biens de Gérigny, ils furent réunis, comme on le verra plus tard, à l'abbaye de Chaumont-Porcien. Gérigny est aujourd'hui un hameau de la commune de Rocquigny, canton de Chaumont (Ardennes). Il est divisé en deux parties, appelées le grand et le petit Gérigny, quoique l'une ne soit pas plus grande que l'autre et que chacune ne se compose que de quatre habitations. Le grand Gérigny occupe l'emplacement de l'ancien prieuré et en porte le nom. On remarque, à l'entour, des vestiges d'anciennes constructions et des fossés à demi remplis. Un peu plus loin, il y avait un étang de plusieurs hectares, dont les digues sont encore très-apparentes, et qui, dans les derniers temps, alimentait de poisson les religieux de Chaumont-la-Piscine. Les eaux en servaient à des usines qu'on prétend avoir été une forge et une verrerie. A cent cinquante mètres environ, au midi du

Gallia Christiana. T. IX, page 670.

grand Gérigny, une petite enceinte, ayant la forme d'un carré long, indique l'endroit où se trouvait la chapelle. On en a tiré de grandes quantités de briques et de pierres de taille, et les excavations pratiquées pour l'extraction de ces matériaux en dessinent encore les fondations.

L'abbaye de Cuissy fut encore, à cette époque, l'objet d'une autre libéralité. Wiard d'Ischy, du consentement de *Gallia Christiana*, p. 671. Béatrix, sa femme, sœur du seigneur de Pierrepont, Coswin, lui donna sa terre d'Iviers et d'Iverol, le jour que ses filles prenaient le voile à Gérigny. L'ouvrage cité assigne à cette donation la date de 1126; mais ce ne peut être qu'une erreur de typographie, car le couvent de Gérigny n'ayant été établi qu'en 1130, par des chanoines qui ne furent que plus tard remplacés par des religieux, les filles du bienfaiteur Wiard ne pouvaient y être consacrées en 1126.

Un monastère beaucoup plus considérable que Gérigny allait bientôt s'élever à deux lieues de cet endroit; c'était
1134. l'abbaye de Signy que fondèrent, en 1134, sur l'exhorta-
Gallia Christ., p. 304. tion de saint Bernard, abbé de Clairvaux, Anselme, comte de Ribemont, Henri, comte de Château-Porcien, Clérembaud, seigneur de Rozoy, et Raoul, seigneur du Thour. Ces seigneurs étaient alors les plus puissants du pays. Le moyen qu'employa l'abbé de Clairvaux pour les déterminer à cette fondation mérite d'être rapporté. Il leur promit *autant de place dans le Ciel qu'ils donneraient de leurs terres à cet établissement*, « parole inconsidérée, ajoute l'auteur » du *Gallia Christiana*, et à peine croyable de la part d'un
Hist. du dioc. de Laon, page 250. » aussi saint personnage. » Le bénédictin Dom Lelong interprête mieux cette promesse de saint Bernard, en lui donnant le sens d'une récompense éternelle proportionnée à la piété et aux aumônes des donateurs. Plusieurs autres bienfaiteurs, au nombre desquels se trouvaient les chanoines de l'église de Reims, contribuèrent aussi à l'établissement de ce monastère.

1135. La charte de fondation est une donation collective faite aux moines d'Igny, près de Reims, en l'année 1135, d'un

alleu appelé Signy, situé dans le comté de Porcien, avec les bois, prés, moulin et terres y attenant, pour y construire une abbaye. Le seigneur de Rozoy et sa femme, la comtesse Elisabeth, y abandonnent à ces religieux tout ce qu'ils possédaient sur le territoire de Signy et à Saint-Pierre-sur-Veel (*super veel*), Librecy, Mimby (1), Draize et Harliville, et leur accorde en outrent le droit de libre circulation et d'aisance sur toutes leurs terres, eaux, chemins et forêts dépendant de la seigneurie de Rozoy.

Cartulaire de Signy, à la bibl. de Charleville.

Un certain Roger de Berlize y figure, avec sa mère, pour céder aux moines les alleux qui leur appartenaient à Carnet (*apud Carnetum*).

Thibaut, comte de Champagne, donna aussi des preuves de sa munificence au nouvel établissement que d'autres libéralités vinrent bientôt enrichir encore davantage.

En 1141, les seigneurs de Rozoy, qui avaient participé à sa fondation, accordèrent aux moines de Signy le droit de pêche, de chasse et de glandée sur toutes leurs terres.

Cartulaire de Signy.

Deux ans plus tard, l'église de Saint-Nicaise de Reims donnait à ces religieux la dîme de la terre que les frères de Signy, demeurant à Bray (près d'Hannogne), pourraient cultiver, à la seule condition d'un muids de froment payable à Bertincourt.

Ibid.

En 1148, Godescalc de Rozoy lui faisait donation de ce qu'il possédait *apud fontem merulæ* (peut-être à Marfontaine), à raison de trois septiers de froment par charrue de terre, payables à Berlize, à la mesure de Rozoy. On voit, dans la charte qui renferme cette donation, qu'à cette date, Bray, Rousselois et Chaudion appartenaient déjà à l'abbaye de Signy.

Raoul du Thour, un de ses fondateurs, ajouta, en 1158, à sa première libéralité tout le terroir de Chappes, sans autre réserve que les hommes habitant hors de ce lieu et des champs situés près du château, et il la complétait, en

(1) Librecy et Mimby sont aujourd'hui des écarts de Signy.

1169, avec sa part d'un bois, près d'Hannogne, qui lui appartenait en commun avec l'abbaye.

La même année, Renaud, seigneur de Rozoy et de Chaumont, céda aux moines tous les droits qu'il avait sur le même terroir. Dès l'année suivante, l'abbé Bernard donna à cultiver aux hommes de Chappes, moyennant terrage, la moitié de la partie de terre alors en culture qui se trouvait comprise entre la terre de Mossun et le terroir de Chaumont, réalisant ainsi, dès l'origine, l'avantage que devaient un jour tirer les campagnes du passage des terres des mains des barons dans celles des religieux.

Les chartes qui contiennent ces dons et que nous a transmis le soin constant des moines à conserver leurs titres de propriété, nous apprennent sur ces temps anciens des particularités que souvent nous aurions ignorées sans leur secours. Ainsi, l'on voit dans une donation collective faite cette même année, 1158, à l'abbaye de Signy, que l'usage de couvrir les bâtiments en ardoises était déjà adopté alors ; car plusieurs seigneurs des environs accordent aux religieux la faculté d'extraire des ardoises à Rimogne, en aussi grande quantité qu'il leur plaira.

Cartulaire de Signy.

Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, voulut aussi se ranger au nombre des bienfaiteurs de l'abbaye de Signy, en lui accordant, en 1165, franchise, dans toute l'étendue de son comté, de tous droits de péage, tonlieu et vinage, droits qui avaient beaucoup d'analogie avec la douane et l'octroi de nos jours, et qui, exercés avec les moyens acerbes du moyen-âge et de la féodalité, rendaient tout commerce impossible.

Ibid.

Il ne faut pas croire qu'une concession de ce genre ne fût qu'un don d'une importance médiocre. Ne trouvant point, parmi les populations encore rares du pays, des débouchés suffisants pour les produits de leurs fermes et de leurs usines, les religieux de Foigny, d'après les historiens de cette abbaye, étendaient leurs exportations jusque dans la Picardie, le Hainaut et la Flandre ; les routes étaient couvertes de leurs charriots, et ces moines, qui

M. A. Piette. *Histoire de l'abbaye de Foigny.*

avaient introduit dans le pays les progrès de l'agriculture, lui donnaient en même temps les premières leçons du commerce d'exportation. Il est hors de doute qu'ayant obtenu les mêmes franchises, les religieux de Signy ne manquaient pas d'en profiter comme ceux de Foigny, et d'en faire profiter par conséquent les contrées que fécondait leur industrie.

Douze moines furent tirés de l'abbaye d'Igny pour former le noyau du nouveau monastère ; mais, en attendant qu'il fût construit, ils allèrent se fixer à Draize, une des terres qu'on a vues précédemment comprises dans la donation des seigneurs de Rozoy ; ce qui donne le droit de conjecturer que Signy n'était point encore un lieu habité et que ce bourg, depuis riche et florissant, est entièrement redevable de sa prospérité et même de son existence à la générosité des fondateurs de son abbaye et aux exhortations de saint Bernard.

Gallia Christiana T. IX, page 304.

C'est probablement encore à l'influence de ce saint abbé qu'il faut attribuer la détermination que prit, la même année (1135), le seigneur de Rozoy, de réparer un tort *de dix livres de bonne monnaie* qu'il reconnut avoir fait à l'église de Bucilly. Clérembaud, pour indemniser les religieux, les exempta de péage par toute sa seigneurie, leur fit remise d'une rente composée de douze pains et six septiers de bière, trois de vin et six quartiers de viande qu'ils lui payaient, tous les ans, à Bucilly, le lendemain de Noël ; et enfin il les dispensa, pour l'avenir, du droit de vinage de Plomion, qui consistait en un septier dû par charretée à son maire de cet endroit.

Cartul. de Bucilly, aux Mss de la bibl. impériale. Fonds latin, n° 10121.

Ces libéralités de Clérembaud prouvent la richesse de la maison de Rozoy dont l'éclat égalait déjà la puissance. C'était, « dit M. Devismes dans ses notes restées manuscrites, une » des plus illustres de la province ; ses alliances étaient » brillantes (elle en eut jusqu'avec les têtes couronnées), » et ses possessions considérables. La petite cour du sire » de Rozoy était montée comme celle des plus grands » seigneurs, et il avait des officiers dont les charges étaient

Devismes. *Notes inédites*, au mot *Rozoy*.

» tenues en fief; car en 1132, un gentilhomme nommé » Jean, *sénéchal* de Rozoy, faisait des donations à l'abbaye » de Saint-Vincent. »

Ibid. et *Hist. du dioc. de Laon.*

Clérembaud lui-même avait épousé la fille de Godefroy, comte de Namur, Elisabeth que l'on a vue participer avec lui à la fondation de l'abbaye de Signy. Elle était veuve de Gervais, comte de Rethel, et sœur de Nicolas Ier, seigneur de Rumigny.

Mss. de la bibl. imple. Villevieille. *Trésor généalogique*, au mot *Rozoy*. Tome CXXXXVIII.

Devismes. *Notes inéd.*

Clérembaud était fils de Gérard de Rozoy qui figure, en 1113, dans une charte contenant donation à l'abbaye de Saint-Vincent de Laon de la moitié du village d'Erlon. Ce seigneur et sa femme avaient probablement associé leur fils à la seigneurie de Rozoy, comme nos rois avaient coutume de le faire alors, pour la couronne de France, avec leurs successeurs présomptifs (ce qui prouverait une fois de plus que les alleux étaient de véritables petits royaumes); car on voit, en 1147, le père et le fils approuver, comme seigneurs suzerains, la donation faite à l'abbaye de Saint-Nicolas-aux-Bois par Eudes de Marle, avant son départ pour la Terre-Sainte, de ce qu'il possédait en la terre de Reneuil; et trois ans plus tard (en 1150), Gérard, sa femme et Clérembaud leur fils ratifient, en la même qualité, la donation d'une partie de la même seigneurie de Reneuil tenue en fief de messire Eudes, chevalier, et faite à la même abbaye par Achard de Barenton. Entre ce Gérard et Hildegaud qui fonda, en 1018, le Chapitre de Saint-Laurent, il existe une lacune dans la série des seigneurs de Rozoy; car on ne peut considérer comme pouvant la remplir, même en partie, Humbert et Guillaume de Rozoy qui, en 1076, souscrivirent comme témoins, avec Albéric de Coucy et d'autres seigneurs, un diplôme de Philippe Ier concernant l'abbaye de Cluny. Comme le nom latin de Rozoy-en-Brie est aussi *Rosetum* qu'on trouve dans cette charte, il est impossible de décider auquel des deux Rosetum appartiennent les deux seigneurs qui viennent d'être nommés.

D. Bouquet. *Recueil des hist. de Fr.* T. XII.

Il y aurait plus de vraisemblance à l'égard de Roger qu'on voit partir, en 1096, pour la première croisade, à cause du

même nom qu'on retrouve, au siècle suivant, porté par deux seigneurs différents de la maison de Rozoy.

Clérembaud ne mourut qu'en 1166, s'il faut en croire M. Devismes (Notes inédites) ; mais, sans attendre sa mort, Renaud, l'un de ses fils et celui qui lui succèda, voulut imiter ses pieuses libéralités, par une fondation qui devint, dans la suite, un des principaux établissements religieux du diocèse de Laon. En 1140, il acheta d'un vassal de son père nommé Eudes ou Odon, la terre et le bois de la Corrérie qui portaient dès lors ce nom, et en fit don aux chartreux pour y établir une maison de leur ordre. Aussitôt des cellules et une petite église furent construites dans la vallée ; Joran, prieur du Mont-Dieu, y amena une colonie de ses religieux qui formèrent, dans cette maison, une communauté selon l'institut de Saint-Bruno.

Devismes. *Notes inéd.*

Mss de Dom Bugnâtre, page 759, dans la collection de D. Grenier, à la bibl. imp[le].

La nouvelle chartreuse qui prit le nom du Val-Saint-Pierre était la quatorzième de tout l'ordre, la quatrième en France et la seconde de la province de Picardie. Elle acquit dès le principe et conserva toujours depuis une grande réputation de sainteté et de régularité, qui engagèrent plusieurs personnages éminents, et entre autres Engilbert, abbé de Saint-Médard de Soissons, à s'y faire chartreux. Rien n'indique que ces religieux se soient mêlés en aucun temps à ces querelles d'ambition et d'intérêt qui ont troublé la paix et terni l'éclat de tant de monastères. Ils devaient cet honneur à l'observation exacte de la règle austère de Saint-Bruno, qui fut toujours maintenue, dans cette maison, avec la plus sévère rigidité. Les chartreux y vivaient seuls dans leurs cellules, et gardaient un silence absolu qu'ils n'interrompaient qu'une fois par semaine, le jeudi. Toutes les nuits, ils se levaient pour célébrer des offices qui duraient trois et quatre heures, et ils étaient assujettis à une abstinence totale de viande.

Mais il est difficile que, même chez les hommes les plus austères, la nature ainsi réprimée ne cherche point à reprendre quelques-uns de ses droits ; on voit encore, dans les environs du Val-Saint-Pierre, les vestiges d'un grand

nombre d'étangs ou viviers d'où les religieux tiraient le poisson nécessaire à leur nourriture et les grenouilles dont ils faisaient une grande consommation. Ils aimaient beaucoup cette viande qui imite le plus celle dont l'usage leur était interdit. Pour en varier l'apprêt et le goût, ils avaient imaginé un énorme cylindre en fer, armé de plusieurs centaines de petits crochets à chacun desquels on attachait une grenouille. Ainsi garnie, cette machine culinaire était mise en mouvement par un mécanisme devant un feu ardent, arrosée avec de l'huile d'olive, et procurait aux chartreux un rôti aussi délicat que succulent.

L'eau était aussi un des luxes innocents qu'ils croyaient pouvoir se permettre. Peu satisfaits de la qualité de celle que produisaient les sources de leur voisinage, ils avaient essayé d'en tirer,par des canaux souterrains, d'une fontaine de Brunehamel éloignée de leur maison de près de quatre lieues ; mais l'exécution de ce projet offrant de trop grandes difficultés, ils avaient pris le parti de construire une machine à trois pompes foulantes et aspirantes, imitée de la machine de Marly, qui distribuait l'eau d'une source voisine dans toutes les cellules de leur cloître.

Cette machine hydraulique eut bientôt assez de succès et de réputation pour que le père Benoist, missionnaire français en Chine, donnât le nom de Val-Saint-Pierre à celle au moyen de laquelle il alimenta les fontaines, les cascades et les pièces d'eau dont l'empereur l'avait chargé, en 1747, d'orner les jardins de son palais d'été à Pékin. (*Lettres édifiantes*).

Il paraît, au reste, que, dans les derniers temps de leur existence, les moines du pays s'étaient pris de passion pour les eaux tirées de loin. Au moment de la suppression des ordres monastiques, en 1790, ceux de Bucilly étaient sur le point de faire venir l'eau qui était nécessaire à leur consommation, d'une fontaine située à 4,000 mètres de leur maison, dans le bois des Huttes dont ils étaient propriétaires.

Ces petites fantaisies, fort excusables chez des hommes

privés de toute espèce de jouissance, n'empêchaient point les chartreux du Val-St-Pierre de se faire remarquer par les vertus les plus recommandables. On signalait surtout leur hospitalité envers les étrangers et leur charité pour les pauvres ; ceux-ci y étaient traités et couchés un jour et une nuit, et recevaient le lendemain un pain, à leur départ.

A la fin du XVIIe siècle, l'église et les bâtiments du Val-St-Pierre avaient été transportés, de la vallée où ils se trouvaient auparavant, à mi-côte de la colline, et reconstruits avec un goût et une élégance proportionnés aux ressources de cette chartreuse, une des plus riches et des mieux dotées de l'ordre de Saint-Bruno. La nouvelle enceinte était beaucoup plus vaste que la première, et les anciens bâtiments avaient été convertis en officines, en logements et ateliers pour les frères convers, les domestiques et les ouvriers de la maison.

Tandis que les abbayes de Foigny, de Thenailles, de Signy et du Val-St-Pierre, prenaient naissance dans le pays, d'autres monastères fondés précédemment y augmentaient leurs possessions.

L'abbé Luc, premier abbé de Cuissy dont le couvent de Gérigny nous a déjà fourni l'occasion de parler, achetait, en 1139 et années suivantes, du seigneur du Thour, le prieuré de St-Martin-des-Champs, et, des religieux de Marmoutiers, la terre et la seigneurie de Dizy, avec les bois des Faux et d'Angoutte qui en dépendaient. Ce domaine dont une partie avait été donnée, en 1160, par Elinand, évêque de Laon, au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, quand le roi Philippe Ier le fonda à Paris, devint bientôt le meilleur et le plus important de l'abbaye de Cuissy. Mss. de D. Bugnâtre, page 553.

En 1140, Samson, archevêque de Reims, donnait aux chanoines de Chaumont-Porcien les autels de St-Même, avec les chapelles de St-Fergeux et de Pargny. 1140. Cartul. de Signy.

L'année suivante, l'abbaye de Vauclerc recevait de Pierre de Sissonne tout ce qu'il possédait dans la terre de Curmenblein. Ce monastère tenait le surplus de cette terre de 1141. Devismes. *Notes inéd.*

la libéralité de Robert de Pierrepont ou de Montaigu, fils de Roger de Pierrepont et lui-même donataire d'un Gautier de Roucy. M. Devismes (1), dans ses notes inédites, regarde les relations de co-propriété qui existaient alors entre les maisons de Sissonne et de Montaigu, comme autorisant à penser que ces maisons étaient de la même famille.

Devismes. *Notes inéd.*

Celle de Sissonne possédait d'autres seigneuries au nombre desquelles se trouvaient Arrancy et Ployart; car, en 1156, Guillaume, fils de Pierre, fit à l'abbaye de Vauclerc des concessions d'où il résulte qu'il en était propriétaire.

Sissonne était, à cette dernière époque (1156), érigé en commune depuis plusieurs années; car, dès 1149, on voit son maieur (2) figurer comme témoin dans une charte de donation au profit de l'abbaye de Saint-Martin de Laon.

Les restitutions venaient se joindre aux aumônes pour augmenter la richesse des monastères.

Mss. de D. Bugnâtre, page 556.

Les héritiers du comte Eble de Roucy remirent à Warnier, prieur d'Evergnicourt, les biens de ce prieuré dont leur père s'était emparé. Barthélemy, évêque de Laon,

(1) On voit, dans sa correspondance et dans la préface de son *Histoire de Laon*, page 53, qu'il se proposait de publier un ouvrage intitulé : *Recherches sur le Laonnois et la Thiérache*. Il est très-fâcheux que M. Devisme n'ait pu réaliser ce projet ; car il avait à sa disposition de précieux documents dont le public aurait profité et qui n'ont pu être retrouvés depuis. C'était entre autres le manuscrit de Claude Leleu, en trois volumes in-folio, dont un au moins est aujourd'hui perdu, et ce volumineux recueil de chartes qu'il attribue à la *main laborieuse de quelque bénédictin*, et qu'on peut à bon droit, dit-il, appeler le cartulaire général de l'ancien diocèse de Laon. On y retrouvait, parmi beaucoup d'autres richesses historiques, celles que recélaient les chartriers du chapitre de Rozoy, du prieuré de Chantrud, des abbayes de Thenailles, St-Michel, Bucilly et Foigny.

(2) On prononçait maire, comme le font les Anglais qui ont, dans leur langue le même mot *Maieur* ayant la même signification. Il faut en conclure que Maieur et Maire, en français, sont un seul et même mot écrit de deux manières différentes.

La plupart des mots français importés en Angleterre par la conquête des Normands y ont conservé la prononciation française du moyen âge Way, chemin, voie; Noise, bruit, noise, et tant d'autres

en fit dresser, en 1141, un acte que signèrent les dignitaires du chapitre de Laon, les abbés de St-Jean, de Saint-Vincent, de Saint-Nicolas-aux-Bois et de Saint-Martin; mais cette restitution ne parut pas suffisante au pieux Hugues, fils et successeur du comte Eble, pour réparer les torts de son père envers les religieux d'Evergnicourt; quelques années plus tard (en 1154), *touché de dévotion*, dit Dom Bugniâtre, il lui donna en pur don la maison seigneuriale de ce village et toutes les terres qui lui appartenaient au même endroit, avec les droits de justice, de pêche et d'usage, et même le bois dont il se réserva seulement la haute futaie, et il fonda une lampe qui devait brûler perpétuellement sur le tombeau de Richilde, sa seconde femme, enterrée dans l'église du prieuré.

Clérembaud de Rozoy avait aussi des torts à se reprocher envers les moines d'Eparcy (*monachi de Sparsi*), qui appartenaient à l'abbaye de Saint-Martin de Tournay. Longtemps ces religieux, leurs convers et leurs domestiques avaient eu à souffrir de ses vexations et des dommages de toutes sortes qu'il leur causait (excès pour lesquels il avait même encouru l'excommunication). Pour les indemniser, et aussi pour le salut de son âme et de celle de son fils Robert, de ses ancêtres ou prédécesseurs, ce seigneur leur accorda plusieurs droits au nombre desquels était celui de passer en franchise sur toutes ses terres, avec bestiaux et deux voitures de vin.

Polypticus monasterii Fusniacencis, aux Mss. de la bibl. imp[le]. N.-D. 241.

1142.

Ibid.

Rien n'indique quand ni comment les religieux de Saint-Martin de Tournay avaient acquis Eparcy; toutefois, il ne conservèrent pas longtemps cette terre qu'ils regardaient sans doute comme trop éloignée de leur maison; car, en 1147, ils en firent, au profit de l'abbaye de Foigny, un abandon que confirma Barthélemy, évêque de Laon.

C'est par le même esprit de résipiscence et en même dans un but de réparation que, l'année suivante, Clérembaud prit part, avec Elisabeth sa femme et Henri, comte de Porcien, frère de celle-ci, à la fondation du prieuré de Notre-Dame de Château-Porcien. Nous allons rapporter la

1143.

Mss. de Jean Tâté, de Château-Porcien.

charte de cette fondation dont les termes prouvent l'humilité avec laquelle les puissants du siècle se soumettaient alors aux décisions de l'Eglise, quelque sévères qu'en fussent à leur égard les dispositions et les termes :

Marlot. *Metrop. remens. hist.* T. II, page 337.

« Moi Samson, archevêque de Reims, par la miséricorde » de Dieu, à Nicolas, abbé de St-Nicaise, et aux frères du » même lieu, présents et à venir. Puisque le rôle de dis» pensateur, dans la maison du père suprême de famille, » nous est échu malgré notre indignité, notre devoir nous » oblige à réprimer la présomption des hommes du siècle » qui possèdent, comme leur propre chose, les églises et » leurs biens. Nous avons donc porté à la connaissance du » public présent et à venir que le comte Henri, sa femme et » ses fils, Clérembaud de Rozoy, sa femme et ses fils, inspirés » par la grâce de l'Esprit saint, et à la prière de l'abbé Dom » Nicolas, ont enfin remis entre nos mains, de leur plein » gré et sans aucune réserve, l'église de Ste-Marie de » Château-Porcien, qu'ils avaient cru pouvoir (par un crime » énorme!) posséder pendant longtemps à titre héréditaire, » et qu'ils nous ont demandé, ce que nous leur avons » accordé, que la même église, avec tout ce qui en dépend, » fût donnée pieusement par nous au monastère de Saint-» Nicaise, pour être régie, conformément au droit ecclésias» tique, par sa règle monastique. Nous donc qui tenons la » place de saint Nicaise, pour l'amour de ce saint martyr et » des saints dont la mémoire est honorée dans cette église, » confirmons à perpétuité ladite église de Sainte-Marie » et tout ce qui lui appartient, au monastère de Saint-» Nicaise, sauf toutefois le droit de paroisse. Nous ordon» nons en outre qu'elle soit et demeure propriétaire fixe et » incommutable de tout ce qui pourra lui advenir par la » suite, soit par la libéralité des pontifes, soit par concession » des princes, par offrande des fidèles, ou à tout autre titre, » etc.

» Fait à Reims, l'an 1143, la septième année du règne de » Louis-le-Jeune, et la troisième du pontificat de Samson. »

Marlot. Ibid.

Quatre religieux de St-Nicaise, dont le nombre fut plus

tard (en 1190) porté à six, desservaient l'église de Notre-Dame qui n'en demeura pas moins l'église paroissiale de Château-Porcien jusqu'en 1423, époque à laquelle elle fut détruite, lors de la prise de la ville par les Anglais.

Par suite de ce désastre, la paroisse fut enfin transférée, en 1448, à St-Thibaut que les moines de St-Hubert abandonnèrent à cet effet aux habitants, en s'y réservant certains droits.

Mss. de Jean Tâté de Château Porcien.

La pieuse libéralité des seigneurs de Château-Porcien et de Rozoy ne se borna point au prieuré de Notre-Dame. Ils n'oublièrent pas Chaumont qu'ils possédaient en commun et par indivis, comme Château-Porcien. Après avoir consenti à ce que l'ordre de Prémontré fût substitué aux chanoines séculiers de St-Berthaud, ils y bâtirent une église neuve, sans doute plus belle et plus grande que la précédente, et qu'Arnoud de Pierre-Font, évêque de Laon, bénit en 1147.

Marlot. T II, page 880.
Mss. de Jean Tâté.

C'est sans doute à cette occasion que Samson, archevêque de Reims, confirma aux religieux de Chaumont leurs possessions de Rubigny, Adon, Mainbressy, St-Fergeux, Pargny, Condé, Justine, Sery, Remaucourt, Lucquy, Bégny, Ecly, Hauteville, Trion et la neuvième partie des revenus du four banal du château de Chaumont, par une charte de 1147 qui sera rapportée en entier aux pièces justificatives, à cause des renseignements curieux qu'elle contient sur plusieurs lieux et terroirs des environs. Vaux, Rubigny, Wadimont, Mainbressy-le-Petit ou Mainbresson, La Romagne, la Hardoie, Montméliant, Givron et Doumely, qui ne figurent pas dans cette charte, n'en étaient pas moins au nombre des villages dont les églises appartenaient à l'abbaye de Chaumont, ainsi qu'on peut s'en convaincre par une autre charte de 1236, par laquelle le pape Grégoire IX prend cette église sous la protection de saint Pierre et la sienne. Il en était de même de celles du Fréty et de St-Jean-aux-Bois. Le même pape avait déjà octroyé, en 1227, un premier titre confirmatif où l'on voit figurer encore de nombreux noms de lieux parmi les pos-

Mss. de la bibl. impéle. Collection de Champagne. T. XIV, fos 4 et 8.

sessions de cette abbaye, tels que ceux de Logny, Flex, Sons, Montloué, Berlize, Wagnon, le Thour, sans parler de nombreux privilèges, et où l'on apprend qu'il existait alors une église et un moulin à Trion. (Voir aussi cette charte aux pièces justificatives).

Henri et Clérembaud, pour doter la nouvelle église, lui donnèrent la terre de Trion, également commune et indivise entre eux, avec les prés et bois qui en dépendaient. Il paraît que l'origine de cette ferme était dès-lors regardée

1144. comme fort ancienne; car, dans la charte de 1144, par

Archives des Ardennes. Chartes de l'abbé de Chaumont-la-Piscine.

laquelle Samson, archevêque de Reims, confirme cette donation, elle est appelée *Villa quæ antiquiter dicebatur Trion*, (le village qu'on appelait anciennement Trion). Si, comme la charte de Samson semble le supposer, cette ferme avait perdu alors son ancien nom (*dicebatur*), qu'elle a repris depuis et qu'elle porte encore aujourd'hui, on ne voit pas celui qu'elle aurait porté dans l'intervalle.

Cette communauté de seigneurie qui existait pour Château-Porcien, Chaumont et les environs, entre Henri, comte de Porcien, et sa sœur Elisabeth, femme de Clérembaud, ne paraît pas avoir continué après la mort de ce dernier. Un partage intervint sans doute alors, qui attribua à Henri ou à ses héritiers Château-Porcien, et au successeurs de Clérembaud, Chaumont; car Renaud, son fils, qui lui succéda, et les deux Roger, fils et petit-fils de ce dernier, s'intitulaient, comme nous aurons plusieurs fois occasion de le remarquer, seigneurs de Rozoy et de Chaumont.

Le douzième siècle, qui fut l'époque de notre histoire la plus féconde en fondations monastiques, fut aussi celle où des monastères d'une origine plus ancienne se modifièrent pour prendre la règle et l'organisation qu'ils conservèrent ensuite définitivement. Ainsi, on a vu l'église de St-Bertaud de Chaumont passer, en 1143, des chanoines séculiers à l'ordre de Prémontré qui s'y maintint toujours depuis.

1147. En 1147, un plus grand changement encore s'opérait à

Mss de Dom Bugnâtre, page 567.

Bucilly, où des religieux du même ordre étaient substitués

aux filles qu'y avait établies la fondatrice Héresinde. Les faibles revenus de cette maison suffisant à peine aux besoins des religieuses qu'elle renfermait, le nombre en avait graduellement diminué, au point de faire craindre l'anéantissement du monastère.

Dans ces circonstances, l'évêque de Laon crut de son devoir de demander à l'abbé de Prémontré douze de ses religieux, pour les mettre à la place des moniales de Bucilly. Hugues, chez qui l'intérêt de son ordre égalait la ferveur et l'amour de la règle, s'empressa de saisir cette occasion pour contribuer à l'élévation d'une sixième maison de l'ordre de Prémontré dans le diocèse de Laon ; il choisit, pour en être abbé, un des douze religieux demandés par Barthélemy, nommé Persicus, qui prit avec ses frères, en 1147, possession de l'établissement.

L'année suivante, le même évêque Barthélemy rendit, par l'ordre du pape Eugène, à l'église de Bucilly qui les avait possédés autrefois, les autels d'Eparcy et de Geny qu'il avait inconsidérément (*non satis consulte*) accordés, le premier à l'abbaye de Foigny, et le second à celle de Cuissy. Cartul. de Bucilly.

Il résulte du privilège octroyé par ce pape à l'abbaye de Bucilly, le 26 avril 1148, qu'elle possédait alors les autels (1) de Bucilly, Effry, Cuirieux, avec ces villages et les revenus qu'ils produisaient, l'autel d'Artennes, toute la dîme d'Aubigny (2) et le tiers du terrage, un pré et une charrue de terre à Voyenne, les autels de Luzoir et Pernereis, avec tout le terroir et les prairies de ces deux lieux, de Neuve-Maisons, avec la dîme et un alleu au dit lieu, et la moitié du terroir appelé dans le privilège *de communione*, les autels d'Ohis et de Buire, le terroir et la Cartul. de Bucilly.

(1) Dans cette charte, de même que dans toute autre circonstance analogue, le mot autel est pris dans le sens de cure.

(2) Il est évident qu'il y a ici une faute de copiste et que c'est Origny qu'il faut lire, au lieu d'Aubigny qui était le chef-lieu de la terre des Pôtés, appartenant tout entière au chapitre de Reims, ainsi qu'on le verra plus tard.

dime de la Hérie, d'Auges et de Lantis, l'autel d'Eparcy, une partie du terroir de St-Michel et de celui de Bligny, l'autel et la moitié du terroir de Martigny, l'autel de Pancy, le moulin et l'alleu de Lugny.

Cartul. de Bucilly.

Cette abbaye possédait en outre une terre sur le terroir de Dagny, comme le prouve un traité sans date, fait avec Renaud de Rozoy, comme seigneur suzerain de ce lieu, stipulant au nom de son vassal *Asson de Daignies* qui l'avait usurpée. Il fut convenu par ce traité qu'Asson et ses fils en resteraient propriétaires, à la charge de payer à l'abbaye un cens de deux sous de bonne monnaie.

La puissante maison de Roucy et Pierrepont, qui éprouva aussi le besoin de participer aux fondations religieuses si nombreuses à cette époque, ne se borna pas longtemps à de simples restitutions et ne voulut le céder en rien, sous ce rapport, aux maisons de Rozoy et de Château-Porcien.

Archives des Ardennes. Chartes de La Valroy.

Cette même année 1147, Hugues (1), comte de Roucy, celui qu'on surnomma Chollet, et sa femme, firent une donation au couvent d'Igny de tout ce qui leur comportait et appartenait au village de Sévigny, à la charge de faire bâtir une abbaye audit lieu.

Il paraît que l'endroit où devait s'élever le nouveau monastère n'était pas encore positivement déterminé; car, dans une autre charte qui ne porte aucune date, mais qui est sans contredit de la même époque, probablement de la même année que la première, les mêmes seigneurs donnent à l'église d'Igny tout ce qu'ils possédaient au village de Saint-Quentin, aussi à la charge de faire bâtir une abbaye audit Saint-Quentin.

(1) Une bulle de 1147, rapportée dans l'Histoire de l'abbaye de Foigny, met le comte Hugues au nombre des bienfaiteurs de cette maison; il y est désigné, à la vérité, par ces mots: *Hugonis, comitis de Roseto*, Hugues, comte de Rosoy; mais c'est évidemment une erreur du copiste qui aura écrit *Roseto* pour *Roseio*, ou *Roceio*, nom latin de Roucy; car les seigneurs de Rozoy ne portaient pas encore alors le titre de comtes, et aucun d'eux, d'ailleurs, ne s'est nommé Hugues.

C'est au moyen de ces donations et pour satisfaire à la charge qu'elles imposaient, que s'éleva l'abbaye de La Val-Roy, de l'ordre de Citeaux. Comme pour concilier les deux chartes, elle ne fut construite ni à l'un ni à l'autre des endroits qu'elles indiquaient, mais entre ces deux villages, à peu près à égale distance de chacun, et sur le terroir de Saint-Quentin.

L'abbé d'Igny, le B. Guerric, y plaça douze moines de son abbaye, auxquels il donna pour abbé, Adam, homme vertueux et éclairé.

Hist. du dioc. de Laon. page 264.

Hugues ne fût pas le seul de sa famille qui se montra généreux envers la nouvelle abbaye.

En 1192, Jehan, comte de Roucy, lui faisait donation du bois appelé Fail (le bois du Fay) et de la terre qui en dépendait, avec renonciation expresse des habitants de Roucy au droit de pâturage qu'ils avaient à ces bois et terres. En 1209, Eustachia, comtesse de Roucy, en souvenir de ce qu'elle avait assisté à la consécration de l'église de La Valroy, lui donna mille.... (signification inconnue) (*mille allecia*), à prendre par chaque année à perpétuité sur son vinage de Nizy, et payable le lendemain de la fête de Saint-Denis, pour faire la pitance aux religieux, à chaque anniversaire de la consécration de l'église. Et l'année suivante, Jehan (probablement Jean II), seigneur de Pierrepont, ratifiait la donation faite, la même année, à cette église par la comtesse de Roucy, sa mère, de dix septiers de froment à prendre sur les terrages et revenus de Saint-Quentin-le-Petit, et Guy, seigneur d'Hanogne, ratifiait également le don fait par son frère aux religieux de la même abbaye de vingt septiers de froment et vingt sols à prendre sur le terrage de cet endroit.

Archives des Ardennes. Chartes de La Valroy.

En 1224, Vido, chevalier, frère de Gérard, seigneur de Bertincourt, donnait à la même église deux muids et demi de blé d'hiver, à prendre sur ses moulins dudit Bertincourt ; et au mois d'août de la même année, Roger, seigneur de Chaumont (et plus tard de Rozoy), après lui avoir abandonné, moyennant une rente de douze sous deux

Mss. de la bibl. imple. Fonds français, nº 4787, fº 68, vº.

deniers, une maison avec pourpris (*porprisio*) à Rocquigny, dont le jardin aboutissait à la rivière qui est appelée *Ceram* par le rédacteur de la donation. On voit, dans cette charte, que les religieux de La Valroy possédaient déjà des biens, au même lieu de Rocquigny, où ils avaient des frères convers (*servientes*) pour les faire valoir.

« Jean III de Pierrepont, dit Dom Lelong, fit tant de bien à La Valroy qu'il en est regardé comme le fondateur (1). Il fut enterré dans l'ancienne église, en 1282, avec Isabelle de Mercœur, son épouse. Jean IV de Pierrepont, son fils; Jeanne de Dreux, sa femme, et son petit-fils Jean V de Pierrepont, comte de Roucy, de Braine, etc., avec son épouse Marguerite de Beaumez, ont leur tombeau à La Valroy. »

Grâce aux libéralités dont elle fut l'objet, l'abbaye de La Valroy était devenue l'une des plus riches et des plus florissantes du pays et de l'ordre de Citeaux. Sans parler de ses nombreux cens, rentes et autres droits seigneuriaux de toute espèce, elle possédait encore, à la suppression des ordres monastiques, en terres labourables des plus fertiles, trente-six charrues (environ cinq cent quarante hectares) d'une seule pièce, attenant au monastère, et au milieu desquelles s'élevait, comme un majestueux bouquet, le bois du Fay, mesurant cent quatre-vingt-deux hectares et garni de la plus belle futaie (2). Quelques années avant la révolution de 1789, on évaluait ses revenus à quatre-vingt mille livres; mais, sur cette somme, vingt mille livres étaient payées à l'abbaye de Citeaux (ou Clairvaux), et les deux tiers du reste composaient, comme on sait, la mense abbatiale qui, consommée au loin et le plus souvent à Paris,

(1) Cette opinion, qui est celle des auteurs du *Gallia Christiana*, est combattue par D. Marlot, qui regarde le comte Hugues comme le véritable fondateur de La Valroy. T. II, p. 885.

(2) Vendu par l'Etat en 1831, ce bois a été défriché, quelques années après, malgré la grande utilité dont il était pour les communes environnantes, et nonobstant l'opposition formelle de l'administration des forêts. Une négligence commise dans les bureaux de la préfecture des Ardennes a, dit-on, autorisé cet acte de destruction.

par un bénéficier commendataire, était entièrement perdue pour le monastère. Toutefois, comme les religieux de La Valroy étaient peu nombreux (dans les derniers temps ils n'étaient plus que sept), ils avaient trouvé le moyen de faire encore assez d'économies pour songer, vers 1783, à transporter leur moutier des hauteurs où il se trouvait, sur le ruisseau qui descend de Sévigny à Nizy-le-Comte, et près du grand chemin par lequel on communique de l'un à l'autre de ces deux endroits, et à reconstruire les lieux claustraux et leur église sur une échelle aussi vaste que brillante; mais la Révolution ne leur laissa pas le temps d'achever ces nouveaux bâtiments qu'ils n'occupèrent jamais. Vendus par l'Etat et démolis, les matériaux qu'on en tira servirent à bâtir et à orner un grand nombre de maisons particulières du voisinage où on les reconnaît encore, et il ne reste aujourd'hui, de toutes ces constructions, qu'un pavillon situé au bord du grand chemin, qui était destiné à l'habitation du concierge, et dont l'architecture noble et élégante donne une haute idée de ce qu'aurait été le monastère nouveau, si rien n'en eût arrêté l'établissement.

L'abbaye qui vient après, en suivant l'ordre des dates, et qui complète la longue série des maisons religieuses que le pays vit s'élever au XIIe siècle, est celle de Bonnefontaine qui n'éprouva jamais, comme La Valroy, l'embarras des richesses.

La maison de Rumigny restait à peu près la seule qui n'eût encore attaché son nom à la fondation d'aucun monastère; ce fut elle qui se chargea de doter celui-ci.

« L'an 1152 de l'Incarnation du Seigneur, disent les auteurs du *Gallia Christiana*, d'après un ancien parchemin du cartulaire de Signy, le seigneur de Rumigny donna à Dom Bernard, abbé de Signy, un village qu'on appelait autrefois Serifontaine, et dont le nom s'était changé depuis en celui de Bonnefontaine. D. Bernard choisit douze des moines de son couvent qu'il envoya prendre possession de ce lieu, après leur avoir donné pour abbé le pieux et hon-

1152.
Gallia Christiana. T. IX, page 314.

nête Thiéry ; mais l'insuffisance de la donation du seigneur de Rumigny n'ayant pas tardé à se faire sentir, D. Bernard détacha des possessions de l'église de Signy, pour les transférer à la nouvelle abbaye, ses trois fermes de Martinsart, Coingt et Waleppe.

» Les douze frères envoyés à Bonnefontaine ne consentirent à quitter Signy qu'à condition que, quand il mourrait un moine ou un convers de ce nouveau couvent, tous les moines ou convers (1) de Signy feraient pour lui les mêmes prières et les mêmes offices et cérémonies qu'ils avaient coutume de faire pour ceux de leur propre abbaye, et réciproquement ; les religieux de Bonnefontaine promirent d'en faire autant pour ceux de Signy, ce qui s'est en effet toujours observé fidèlement et exactement depuis cette époque.

Metrop. remens. hist. T. II, page 882

» Au reste, ajoute Dom Marlot, quoique la donation du seigneur de Rumigny remonte à l'année 1152, on ne voit pas que le monastère qui en était l'objet ait pris naissance avant 1154, époque indiquée par les annales de l'abbaye de Citeaux, auxquelles on doit s'en rapporter. Ce retard tenait à l'insuffisance de la dotation du seigneur de Rumigny ; aussi le nouveau couvent ne tarda-t-il pas à recevoir beaucoup de dons d'un grand nombre d'autres seigneurs, parmi lesquels on compte Eudes de Sévigny, Regnier son frère, la très-pieuse dame de ce lieu appelée Gisèle, et Wautier son fils, Herbert de Jeantes, Renaud de Rozoy et quelques autres, dont les donations sont toutes rapportées dans une bulle du pape Alexandre III. L'archevêque de Reims Samson, obéissant au penchant qu'il ressentait pour cette abbaye, ne se contenta pas d'exhorter les seigneurs dont on vient de parler à se montrer généreux en sa faveur ; il donna aussi, pour subvenir à la nourriture des religieux, l'autel de Waleppe près Sévigny, ainsi que cela résulte d'une ancienne charte qui porte cette suscription :

(1) Les convers étaient ceux des religieux qui s'employaient aux œuvres serviles du monastère.

Autel de Waleppe et ses dépendances, donnés par Mgr Samson, archevêque de Reims. L'église est belle et d'une architecture admirable ; on y vient en pélerinage de tous les alentours, à cause des reliques de saint Caprais d'Agen, martyr, qui y sont religieusement conservées. La fête de ce saint tombe le 20 octobre, d'après le martyrologe romain. Le fondateur, Nicolas de Rumigny, est enterré dans le cloître, près de l'entrée de l'église, avec plusieurs autres personnages de sa famille, dans d'autres parties des lieux claustraux. »

De cette belle église il ne reste plus aujourd'hui que des ruines qui inspirent de tristes réflexions sur le vandalisme révolutionnaire, mais dont la vue donne encore une haute idée des merveilles qu'enfantait la foi de nos pères.

La Thiérache et le Porcien n'étaient pas la seule partie de la France qui vît élever tant d'abbayes ; pendant ce siècle, le Soissonnais en compta quinze nouvelles, et il en était de même, ou à peu près, dans toute la Picardie.

Quelle pouvait être la cause de tant de fondations monastiques se succédant, dans le même pays, avec tant de rapidité qu'elles rendent monotone l'histoire de cette époque ? Sans doute la piété des seigneurs y était pour quelque chose ; mais ce n'était que le moyen. Le principe partait de plus haut, c'est-à-dire du besoin qu'éprouvait l'Eglise de calmer l'agitation des esprits qui s'était manifestée par la révolution communale. Cette disposition, qui inquiétait déjà ses intérêts matériels, lui semblait plus menaçante encore sous le rapport spirituel. De la liberté d'agir à celle de penser, la distance est aisée à franchir ; le clergé à qui les schismes du midi faisaient craindre aussi, pour le nord, une tentative de réforme religieuse, multipliait à dessein ses abbayes, là où le régime communal avait le plus pris faveur, comme autant de digues destinées à contenir le flot dangereux de l'émancipation populaire.

Les vues prudentes de l'Eglise furent puissamment servies alors par un homme éminent, politique aussi habile que pieux ecclésiastique, saint Bernard, abbé de Clairvaux, à qui le Saint-Siège avait délégué tous ses pouvoirs, et qui

exerçait une très-grande influence sur les princes et les seigneurs de ce temps.

C'est aux remontrances de ce saint personnage qu'obéissaient Henri, comte de Porcien, et Clérembaud, seigneur de Rozoy, en restituant à l'Eglise les biens usurpés par leurs ancêtres. C'est à ses exhortations et à ses prières que cédaient les comtes de Roucy et les seigneurs de Vervins, de Rozoy, de Rumigny, du Thour, et d'autres encore, en fondant les abbayes du Val-St-Pierre, de Thenailles, de Signy, de La Valroy et de Bonnefontaine. Si celle de Foigny, dont l'église fut consacrée en sa présence et qui eut pour premier abbé son intime ami, devint une des plus illustres et des plus riches de l'ordre de Citeaux, elle le dut au zèle avec lequel il contribua à sa fondation et à son développement (1).

Le même esprit de sage prévoyance avait présidé aux substitutions que l'on a vues précédemment s'opérer dans les monastères de Bucilly et de Chaumont, et c'est à cette idée de lutte préventive contre l'émancipation à la fois politique et religieuse dont saint Bernard pressentait de loin les tentatives et les efforts, qu'il faut attribuer un des évènements les plus importants du XIIe siècle : la croisade de Louis VII, entreprise par ce monarque d'après son conseil, et malgré les représentations de l'abbé Suger. On sait le mauvais succès et les suites fâcheuses de cette aventureuse entreprise dans laquelle le prudent ministre de Louis-le-Jeune n'avait vu qu'une faute contre l'intérêt du royaume et de son souverain, mais que le saint et prévoyant abbé de Clairvaux avait considérée comme une puissante diversion aux doctrines dont il craignait le développement.

(1) Les briques dont furent construits ces immenses bâtiments et les nombreuses fermes qui en dépendaient, sont connues dans le pays sous le nom de *Briques de St-Bernard*. On les reconnaît à leur dimension et à leur forme particulière ; elles avaient un pied de long et six pouces de large, sur trois pouces d'épaisseur, et étaient percées de plusieurs trous. Piette, *Hist. de Foigny*, p. 33.

Au nombre des seigneurs du pays qui firent partie de cette expédition, on remarque Nicolas de Rumigny et son fils qui, fidèles au drapeau de saint Bernard dont on a déjà vu l'influence les porter à de pieuses fondations, allèrent recevoir la croix de ses mains à l'assemblée solennelle de Vezelay, en Bourgogne, où Louis-le-Jeune et sa femme, Eléonore de Guyenne, se croisèrent eux-mêmes avec les principaux du royaume.

Ces deux seigneurs n'étaient pas de retour, en 1148, de leur lointaine expédition; car, dans une charte de cette année, Aelis, dame de Rumigny, approuve et promet de faire approuver par Nicolas son mari et Nicolas son fils, « *à leur retour de Jérusalem*, la donation d'une dixme à l'église de Foigny, laquelle dixme venait ou relevait d'elle originairement. » *Polyplicus monasterii Fusniacensis.*

Si l'expédition de Louis VII en terre sainte eut un effet salutaire comme diversion au schisme religieux, elle n'eut pas celui de rendre meilleurs les seigneurs qui y prirent part. Appauvris par la croisade, les barons en étaient revenus plus turbulents et plus pillards, et les querelles qui les divisaient, les petites guerres qu'ils se faisaient entre eux ruinaient le pays et mettaient la France entière à la merci de mille petits tyrans qui ne reconnaissaient de fait que la suprématie du glaive. On peut juger quel devait être, sous de tels maîtres, le sort des malheureux habitants de nos campagnes qu'on appelait alors *hommes de corps et de poeste* (*sub potestate*), c'est-à-dire dont le corps était la propriété et au pouvoir de leur seigneur. P. Lacroix. *Histoire de Soissons* T. II, page 11.

1155. Pour remédier à de si grands maux, il fallait l'intervention de l'Eglise qui ne vit rien de mieux à faire que de rétablir la Trêve de Dieu du siècle précédent. Elle fut décidée dans un concile tenu à Soissons le 10 juin 1155, où l'on arrêta que « pendant dix ans, toutes les églises du royaume, toutes leurs possessions et tous les gens de labour, ainsi que leurs troupeaux de gros et de petit bétail, et tous les marchands, en tous lieux, la sûreté des chemins étant rétablie, et tous hommes quels qu'ils fussent, tant *Hist. des Gaules et de la France.* T. XIV, p. 338.

qu'ils seraient prêts à paraître devant la justice de ceux qui leur doivent faire justice, auraient paix absolue et pleine sécurité. »

La Trêve de Dieu était un bienfait d'autant plus appréciable pour le pays, qu'il voyait se développer et progresser, dans son sein, un art qui devait faire un jour son bien-être et sa richesse principale, l'agriculture.

1161. En 1161, l'usage de fumer et même de marner les terres y était déjà connu, comme on peut s'en convaincre en lisant une charte de cette année, par laquelle Robert Pelud, de Guise, donne à l'église de Saint-Martin de Laon neuf muids de terre situés sur le terroir de Macquigny, près Guise, moyennant un cens perpétuel d'une gerbe sur quatre, à la charge de fumer et de marner (*fimabunt atque marlabunt*) quand il sera nécessaire.

Cartulaire de St-Martin. T. II, page 282. Aux arch. du dépt de l'Aisne.

Des trous, qui sont évidemment d'anciennes marnières, se rencontrent à divers endroits de la Thiérache et du Porcien, sur les bordures des bois qui ont envahi le sol autrefois cultivé, où ils avaient été creusés, et que les nombreuses guerres dont le pays fut le théâtre forcèrent plus d'une fois de laisser inculte.

L'envahissement de ces marnières par des bois que la grosseur des arbres et beaucoup d'autres indices font reconnaître pour fort anciens, est une nouvelle preuve à ajouter à la charte qui vient d'être citée, que la connaissance de la marne comme engrais remonte fort loin dans nos contrées.

L'impulsion était donnée alors à l'agriculture par les établissements religieux. Propriétaires de terroirs immenses qu'ils devaient à la libéralité des seigneurs, et qu'ils en avaient reçus incultes pour la plupart, ils y avaient établi des fermes considérables où leurs frères convers pratiquaient l'agriculture en grand, celle qu'on regarde encore de nos jours et avec raison comme la plus profitable. Ainsi, après avoir passé toute la matinée et une partie de la nuit en prières, ces religieux, dont on a si souvent proclamé la paresse et l'inutilité, travaillaient, tout le reste du jour, à

cultiver les terres qu'ils avaient défrichées de leurs propres mains, et à perfectionner cet art qui fut toujours considéré, avec raison, comme la principale source de la prospérité de la France.

L'abbaye de Saint-Martin de Laon faisait valoir, comme on l'a déjà vu, ses fermes de Clermont, celles de Bertincourt (commune de Fraillicourt), de Moranzy (commune d'Agnicourt), celle de Dione, près Asfeld, détruite depuis, et beaucoup d'autres.

A Bertincourt, les frères de Saint-Martin étaient, à proprement parler, les fermiers des seigneurs de ce lieu, Hillin de Bertincourt et Raoul de Chaumont qui, en 1165, donnèrent à cette abbaye quatre charrues de terre, avec les aisances de tout le terroir, moyennant un cens annuel de 23 septiers de froment, mesure de Rozoy, à prendre à la grange de l'abbaye de Saint-Martin, à Renneville. Là ne se borna point l'abandon fait à l'abbaye de Saint-Martin par Hillin et Raoul; une charte de Samson, archevêque de Reims, de l'an 1173, constate une nouvelle cession de cinq charrues de terre au profit de la même abbaye, moyennant un cens annuel de 30 septiers de froment. Cette donation reçut, comme la première, l'approbation de Renaud, seigneur de Rozoy, de sa femme, Clémence, et de leurs enfants, Robert et Isabelle, en leurs qualités de seigneurs suzerains. Gobert de Berlize et Sapience, sa femme, y donnèrent leur consentement, et on y voit figurer, entre autres, comme témoins, Nicolas de Montcornet, Guillaume de Fay, Anselme de Chaourse, Othon, prévôt de Chaumont, et Raoul de Justine.

Cartulaire de St-Martin. T. II, page 232.

Il y avait alors à Bertincourt un château habité par les seigneurs donateurs, ou tout au moins par Hillin, l'un d'eux. La donation qu'on vient de citer accorde aux frères de Saint-Martin la faculté de conduire l'eau du château partout où ils voudront.

Archives du départt de l'Aisne. Chartes de l'abb de St-Martin de Laon.

Un autre ordre religieux qu'il faut ajouter à la nombreuse liste de ceux qu'on a vus s'établir dans ces contrées pendant le cours du XIIe siècle, les Templiers, confiait

également à des frères convers le soin d'exploiter leurs terres de Seraincourt et de Chaumontaigne. Un traité de l'année 1179, ayant pour but de mettre fin à des différends survenus entre les Templiers, d'une part, et les religieux de Signy, de l'autre, à l'occasion de la contiguité de leurs terres, contient les renseignements suivants, tant sur l'état des localités qui y sont mentionnées, que sur celui de l'agriculture à cette époque.

Cartul de Signy.

Les parties transigeantes y conviennent : 1° que leurs pâturages de bois et de plaine, excepté les prés, seront communs et qu'elles pourront y faire paître réciproquement leurs troupeaux de toute espèce, sauf néanmoins les porcs qui ne pourront être envoyés que sur les chaumes de la partie à laquelle ils appartiendront ; 2° que les brebis des frères de Bray (commune d'Hannogne) et Chaudion (commune de St-Fergeux), usant des pâturages des frères du Temple, ne pourront dépasser le nombre de trois mille ; 3° que les bois des deux parties seront communs entre elles, pour tout autre usage que pour le charbon ; 4° les frères du Temple se réservent l'usage exclusif du Fay attenant à Senicourt et à la haie de Chaumontaigne, (sans doute ce qu'on appelle aujourd'hui le bois de Chaumontaigne).

Les religieux de Signy étaient en possession de Bray depuis longtemps ; car on trouve, au cartulaire de cette abbaye, une charte de l'année 1143 par laquelle l'église de St-Nicaise de Reims lui donne la dixme de la terre que ses frères demeurant à Bray pourront cultiver, à la seule charge d'un muid de froment payable à Bertincourt.

Cartul. de Signy.

Il y avait ausi, à Dagny, des terres cultivées par des frères convers qui appartenaient à l'abbaye de Bonne-Espérance de Mons. En 1163, Renaud, seigneur de Rozoy, confirme, comme seigneur suzerain de Dagny, la concession faite à cette abbaye par Randon de Chaourse, vassal de l'abbaye de St-Denis, et permet aux religieux de Bonne-Espérance de couper, à leur volonté, les bois de la forêt comprise dans l'étendue de la terre que ledit Randon leur a donnée, et de

Arch. de l'Emp. sect. du Dom. Dépt. de l'Aisne. Q. 10 et 11.

défricher ou conserver cette forêt, sauf la haie qui en est séparée par des bornes. Renaud accorde en outre à la même abbaye tous droits d'aisance sur sa terre, liberté d'entrée et de sortie, avec escorte et sauf-conduit, faculté de conduire dans la terre de sa seigneurie tout ce qui appartiendra aux religieux, en bestiaux, grain et argent, et d'y vendre et acheter, sans payer ni vinage, ni aucune autre taxe ; et pour le cas où, en voyageant avec leurs charriots, ils rencontreraient des bois fermés de haies, il leur permet de couper les haies, sauf à les rétablir après les avoir franchies. Cette dernière autorisation ne donne pas une idée très favorable de la facilité des communications de cette époque.

En 1170, un bornage eut lieu, à la suite d'un procès qui avait subi les juridictions ecclésiastiques de Laon et de Reims, entre les religieux de Bonne-Espérance, d'une part, et Henri, seigneur de Vigneux, de l'autre ; et Renaud de Rozoy comparut encore à ce traité, comme suzerain du seigneur de Vigneux, à la demande duquel il y apposa son sceau.

Arch. de l'Emp., sect du Dom. Dép^t de l'Aisne. Q. 10 et 11.

Plusieurs autres seigneurs et personnages notables des environs y figurèrent comme témoins, suivant l'usage alors adopté, et entre autres Egidius de Chimay, Odon de Bray, chevalier, Gérard de Chaumont, Ponse de Chaourse, chevalier, et Gérard de Bancigny qui se qualifiait de *Villicus*, qu'il faut traduire plutôt par receveur que par fermier.

Dans ce bornage, la propriété des religieux de Bonne-Espérance prend le nom de *Terre de Renneval* ; et on conçoit en effet que, comme il s'agissait d'un contact avec le seigneur de Vigneux, c'était plutôt dans le voisinage de Renneval que dans celui de Dagny que ce bornage devait s'opérer.

La charte de confirmation de Renaud, en rappelant la donation faite par Radon de Chaourse à l'abbaye de Bonne-Espérance, n'en indique pas la date que nous n'avons trouvée nulle part. Cette donation, toutefois, n'était pas la seule origine des possessions de cette abbaye au village de Dagny. Dom Grenier nous apprend que, vers l'an 1162,

D. Grenier. *Top gr. de Picardie.*

l'église de St-Vincent de Laon lui céda quelques biens au même lieu ; c'étaient probablement ceux que l'évêque Barthélemy avait, d'après le même auteur, confirmés à St-Vincent, trente ans auparavant, et qui consistaient en une terre, des prés et un bois. On ne voit nulle part si l'autel de Dagny, c'est-à-dire l'église, ses produits et ses dépendances appartenaient à l'abbaye de Bonne-Espérance. Dans tous les cas, s'il en était ainsi, ce n'aurait pu être que par suite d'un échange ou d'un traité avec celle de Saint-Michel à laquelle cet autel fut donné par Guy, doyen du chapitre de Laon, en l'année 1142.

Ibid.

L'abbaye de Bonne-Espérance de Mons conserva sa terre de Dagny jusqu'en 1677 ; mais jugeant sans doute que des possessions moins éloignées lui convenaient davantage, elle échangea alors avec l'église de St-Nicaise de Reims *les fiefs, seigneuries, justice, terres, prés, bois, dîmes, moulins, cens, rentes, terrages, droits de lods et ventes, et généralement tous les droits à elle appartenant ès lieux de Daigny-la-Cour, Daigny-la-Ville et Daigny-Lambercy.*

Archives de l'Empire, *loc. cit.*

Il n'est pas douteux que les autres monastères dont nous avons déjà parlé, et notamment ceux de l'ordre de Citeaux, plus connus sous le nom de Bernardins, dont la règle les assujétissait plus particulièrement au travail manuel, ne cultivassent aussi par eux-mêmes la plus grande partie, si ce n'est la totalité des nombreuses censes ou fermes qu'ils possédaient dans le pays, et qui avaient été pour la plupart construites par leurs mains ; mais nous avons dû ne citer que ceux à l'égard desquels nous avons pu le constater, en compulsant leurs anciens cartulaires.

Ce genre d'exploitation fut surtout exclusif pour l'abbaye de Foigny, dont les immenses possessions situées dans la partie la plus boisée et la moins populeuse alors de la Thiérache, forcèrent ces religieux d'y avoir recours. Les convers de cette maison, dont le nombre s'élevait à plus de deux cents, construisirent eux-mêmes leurs nombreuses censes dont ils cultivaient les terres de leurs propres mains, sous la direction de ceux des religieux qui

A. Piette. *Hist de l'abb. de Foigny*

étaient reconnus les plus aptes à ce genre de surveillance.

Ces fermes, indépendamment des bâtiments nécessaires à l'exploitation, tels que corps-de-logis, granges, écuries, étables, bergeries, étaient pourvues de toutes les usines qui pouvaient utiliser leurs produits, et des ateliers que réclament les besoins de la culture ; elles avaient des moulins, des tordoirs, des forges, des charronneries. Un solide mur d'enceinte les environnait, pour les mettre à l'abri des pillards.

Le zèle éclairé et l'industrie active des religieux de Foigny changea totalement l'aspect de cette partie de la Thiérache ; à de sombres forêts, à des landes stériles on vit succéder des guérêts couverts de riches moissons, et c'est encore à cette origine que les plus belles fermes, les villages les plus agricoles que possède de nos jours le Vervinois doivent leur existence ; Foigny, Landouzy-la-Cour, Belle-Perche, Eparcy, Wattigny, Faucouzy, Lemé, sont autant de créations de l'abbaye de Foigny.

On a vu les religieux de St-Martin de Laon traiter, en 1129, avec Barthélemy de Jeantes, du droit de justice sur la cense d'Hayon dont ils étaient possesseurs. Quoique cette cense ait survécu assez longtemps à la construction de celle de Clermont qui la remplace aujourd'hui, comme on l'a vu précédemment (page 223), celle-ci n'existait pas encore à cette date, et cela se comprend d'autant mieux que la prospérité de l'église de St-Martin n'ayant commencé que plusieurs années après 1124, époque à laquelle l'évêque Barthélemy remplaça, dans cette abbaye, les chanoines par des Prémontrés, ces religieux n'avaient pas encore eu, en 1129, le temps de construire cette ferme.

Mais il n'en était plus de même en 1162 : une charte de cette année, conservée au cartulaire de St-Martin, contient le consentement de Guillaume de Rozoy à la donation faite à cette abbaye par Gilebert, surnommé Wastin, de huit jallois de blé que ladite église de St-Martin devait à lui-même, à sa mère et à ses sœurs, pour leur part dans la

1162.
Cartulaire de St-Martin. T III, page 46.

dime de *Clermont*, laquelle rente relevait en fief de ce Guillaume de Rozoy.

C'est donc dans l'intervalle qui s'écoula de 1129 à 1162, que furent construites, par les soins et aux frais de l'abbaye de St-Martin de Laon, les fermes de Clermont qui prirent rang dès lors parmi les établissements agricoles les plus remarquables du pays. On peut même, en toute sécurité, restreindre cet intervalle à l'espace de temps compris entre 1129 et 1156; car si, à cette dernière date, les religieux de St-Martin obtenaient de Fullon d'Ercry, comme on va le voir, l'emplacement destiné à la construction d'une nouvelle ferme (Beauvois), à deux lieues de Clermont, c'était évidemment le succès dont avait été couronné l'établissement de celle-ci qui les portait à en bâtir une autre dans le voisinage.

Ce Guillaume, de qui relevait la dîme de Clermont et qui avait le domaine direct de partie du terroir d'Ercry (depuis, Avaux-la-Ville, et aujourd'hui Asfeld), devait être, sinon un membre de la puissante maison de Rozoy, du moins un des chevaliers de Renaud, seigneur de ce lieu; car on ne trouve pas son nom parmi ceux des enfants de ce dernier qui figurent dans plus d'une charte de ce temps. Quant à Fullon, son vassal, s'il était seigneur d'Ercry, il n'avait pas encore atteint le degré d'éclat et de puissance auquel ses successeurs parvinrent au siècle suivant, où l'un d'eux, Raoul, comptait, sous le règne de Philippe-Auguste, au nombre des chevaliers-bannerets.

Hist. du dioc. de Laon, page 285.

Fullon d'Ercry fut un des bienfaiteurs qui contribuèrent le plus à augmenter l'importance de la nouvelle cense. Il commença par donner à l'église St-Martin douze charrues de terre à défricher (*ad extirpandum*) sur le terroir de Bucy-lès-Pierrepont, dont six exemptes de cens, et les six autres moyennant un cens de six muids de froment par charrue qui devaient être mesurés à Clermont, en présence de l'agent du donateur, et rendus à Bucy aux frais de ladite église. Fullon accorde aussi libre entrée et sortie sur les dites terres aux hommes et aux animaux de l'église de

1163. Cartulaire de St-Martin. T. II, page 211.

St-Martin qui aura droit de justice sur eux pour les délits qu'ils y commettront. Cette donation est approuvée par Hugues et Clémence, sa femme, desquels ces terres relevaient en fief.

Seize ans plus tard (en 1179), Fullon, soit par un redoublement de piété, soit qu'il eût trouvé que les terres qu'il avait données à cens aux religieux de St-Martin lui rapportaient plus que celles qu'il conservait, leur donna tout Clermont, à la réserve d'une seule charrue du côté de Rougemont (1). Ibid., page 216.

Cette dernière ferme était aussi construite dès cette époque ; mais elle ne devait pas son existence à l'abbaye de St-Martin qui n'en était pas propriétaire. Elle appartenait à l'hôpital de *St-Lazare de Laon*, auquel l'abbé et le couvent de St-Denis donnèrent à bail, à moitié, en 1177, toute la terre qu'ils avaient ou pourraient acquérir, entre la court ou cense de Clermont et la court de Rougemont. Arch. de l'Emp., sect. du Dom. Dép[t] de l'Aisne Q. 10 et 11.

Clermont n'est pas la seule ferme du pays dont la création doive être attribuée tout à la fois à l'activité industrieuse des religieux de St-Martin de Laon et aux libéralités de Fullon d'Ercry. En 1156, ce seigneur, dont les possessions, comme on a pu en juger, étaient considérables dans cette partie du Laonnois, avait donné à l'église de St-Martin l'emplacement d'une ferme à construire, et six charrues de terre sur les terroirs d'Algiscourt et de Bucy. Il y avait joint : 1° le droit pour les religieux de couper dans ses bois, de quoi construire la ferme en projet, se chauffer Cartulaire de St-Martin. T. III, pages 41 et 42.

(1) L'effet de cette modique réserve du donateur ne fut pas de longue durée ; car, en 1184, ses héritiers abandonnèrent cette dernière charrue à l'abbaye de St-Martin qui se trouva ainsi maîtresse de tout le terroir de Clermont et d'une partie de celui de Bucy-lès-Pierrepont. En 1220, elle y ajoutait la moitié du produit du moulin à vent construit par elle, entre ces deux lieux, en exécution d'une donation à elle faite par Albricus, chevalier, seigneur de Bucy, *de tout le terrage de son terroir de Foret*. Il est vrai qu'en 1247, Anselme, autre seigneur de Bucy, lui reprenait sa moitié dans ce moulin ; mais c'était moyennant deux muids ou vingt-quatre jallois de seigle de rente, à la mesure de Pierrepont. Cartulaire de Saint-Martin. T. II, pages 223, 225 et 236.

et faire des clôtures ; 2° la faculté de libre circulation, pour leurs hommes et leurs animaux, sur les terroirs d'Algiscourt, Bucy et Hervichaine.

C'est en exécution de cette donation que fut élevée la ferme de Beauvois, commune de Goudelancourt-lès-Pierrepont. La construction ne s'en fit pas longtemps attendre après la donation de Fullon d'Ercry; car, cinq ans plus tard, elle existait déjà, comme le prouve une charte de 1161 par laquelle Hugues de Pierrepont cède, à titre d'échange, à l'église de St-Martin, seize muids de ses terres de Machecourt et Rocquignicourt (1), à prendre dans les plus proches de *la Maison de Beauvois*, avec faculté de faire travailler, moyennant salaire, ceux de ses hommes qui étaient employés à la culture de ces terres.

Cartulaire de St-Martin. T. III, pages 42 et 43.

L'église de Saint-Martin s'était attiré la bienveillance de tous les seigneurs du pays. Dès l'année 1154, Renaud de Rozoy lui avait prouvé la sienne en lui donnant, du consentement de sa mère qui existait encore, de son frère Roger, depuis évêque de Laon, et de ses sœurs Alix et Aëlide, tout le terroir de Renneville consistant en bois, cours d'eaux et prés, et toutes les aisances de sa terre, avec le moulin et ses dépendances.

Archives du départ. de l'Aisne. Chartes de l'abb. de St-Martin de Laon.

La charte de Samson, archevêque de Reims, qui constate cette donation en contient, comme c'était l'usage alors, plusieurs autres faites à la même église par divers bienfaiteurs. Un certain Régnier Poitevin et un nommé Gérard y abandonnent, à l'abbaye de Saint-Martin, tout ce qu'ils possédaient sur le même terroir.

Après avoir rappelé la donation que Raoul du Thour avait faite, en son vivant, à la même église, d'une charrue de terre labourable à la roie (*ad omnes rigas*), sur le terroir de Taran, appelé Saint-Médard, Samson en reçut une nouvelle consentie par Raoul, fils du premier, au profit de

(1) Village détruit depuis plus de deux siècles. Melleville. *Dict. histor. du dép. de l'Aisne*. T. I, page 163.

Saint-Martin, de tout ce qui lui appartenait dans la dîme de Hauteville.

La même charte révèle une circonstance qui prouve tout à la fois et l'immense étendue des possessions de la maison de Rozoy, et le peu d'importance qu'attachaient alors les seigneurs aux concessions de terroirs ou de portions de terroirs qu'ils faisaient aux abbayes; on y lit que la donation faite par Renaud, à l'abbaye de Saint-Martin, fut attaquée par les frères du Temple qui affirmaient que Clérembaud, père de Renaud, leur avait donné auparavant le même terroir de Renneville, mais que cette contestation s'arrangea au moyen de la cession, que leur fit l'église de Saint-Martin, du bois de Sainte-Croix et de terres labourables situées à Puisieux et à Câtillon-du-Temple, possessions qui restèrent jusqu'en 1790 à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, plus connu alors sous le nom d'ordre de Malte, auquel avait été abandonné, comme on sait, la plus grande partie des biens des Templiers, situés dans le pays, après leur suppression.

Il fallait, en effet, que la donation du terroir de Renneville faite par Clérembaud à l'église de Saint-Martin, eût été regardée comme chose de très-minime intérêt, tant par lui-même que par sa femme et ses enfants, pour que ces derniers l'eussent ignorée ou bien oubliée, à tel point que, peu d'années après sa mort, et sans qu'il apparaisse aucun signe de mauvaise foi de leur part, ils donnassent les mêmes objets à un autre établissement religieux.

En 1171, Renaud compléta la donation faite par son père à l'église de Saint-Martin-de-Laon, en lui octroyant les aisances, c'est à-dire le droit de libre circulation et de pâturage, sur toute sa terre, en lui confirmant tout ce qui lui avait été donné précédemment tant par lui-même que par son père et sa mère. Par la même charte, il ratifie d'avance toutes les donations qui pourront être faites à cette abbaye par ses chevaliers, pourvu qu'elles n'excèdent pas le tiers de leurs fiefs.

Archives du départ. de l'Aisne. Chartes de Saint-Martin.

Renneville ne se trouve pas, à la vérité, mentionné nom-

mément dans la charte dont il s'agit, qui du reste ne contient aucun nom de lieu et est ainsi conçue :

Archives du départ[t]. de l'Aisne. Chartes de l'abb. de St-Martin.

« *In nomine, etc., Ego Rainaldus dominus de Roseto notum facio tam futiris quam presentibus quod pro animabus mei et patris mei ac matris mee assensu Juliane uxoris me et liberorum meorum Roberti et Elisabeth ecclesie Sancti Martini Laudunensis omnes aisentias totius terre mee in aquis jn plantis in Nemoribus et in pascuis quibuscumque et si que alie in terra mea sunt vel erunt aisentie libere et in perpetuum concessi possidendas concessi etiam, etc.* »

Mais le nom de *Raineville*, écrit en gros caractères au dos de ce parchemin, prouve qu'il ne concernait que ce lieu où l'abbaye de Saint-Martin avait en effet déjà des possessions considérables, et qui le devenaient encore davantage, au moyen des droits concédés par Renaud.

On a vu précédemment, par la permission que celui-ci accorda aux frères de l'abbaye de Bonne-Espérance de couper au besoin les haies de ses bois pour se frayer passage, que les communications n'étaient pas bien ouvertes dans les parages de Dagny. Renneville n'était pas plus favorisé, sous ce rapport, et c'est aux frères de Saint-Martin, qui résidaient à leur grange ou ferme de cet endroit, qu'il fut redevable d'un pont et de plusieurs chemins. C'est ce que

1166

Cartulaire de St-Martin. T. II, page 233.

nous apprend une charte de 1166 contenant transaction entre l'église de Saint-Martin de Laon, d'une part, et Gobert d'Hardoncelle (*de Harduini sylva*) et Sapience, sa femme, d'autre part, sur un procès intenté par ces seigneurs à ladite église, et relativement au chemin et au pont que les frères de Saint-Martin avaient fait construire (*de ponte etiam et viis quas fratres fecerant*). Renaud fut appelé comme témoin par l'église de Saint-Martin et apposa son sceau à cette charte, dont les autres témoins furent entre autres Robert de Menleuwez (*Montloué*), prêtre ; Pierre de Soize, Jean de Rozoy, chevaliers, et Hugues de Berlize.

Cette transaction ne désigne pas les chemins qui étaient l'objet du litige ; mais il est présumable que c'étaient ceux qui se dirigent de Renneville sur Chaumontaigne, Hanno-

gne et Waleppe, et dont la largeur aussi bien que la régularité annonce cette origine. C'étaient d'ailleurs ceux qui offraient le plus d'intérêt aux frères de Saint-Martin, en facilitant leurs communications avec leurs terres de cette partie du terroir de Renneville qui, déjà très-considérables auparavant, s'étaient encore augmentées, en 1164, de l'abandon fait à Guarin, abbé de Saint-Martin, par Jean, abbé de Saint-Aubert de Cambray, de la portion de terroir que celui-ci possédait en deçà de Senicourt. *Gall Crhist.* T. IX. page 663.

Quelques années plus tard, ce dernier endroit, son territoire et toutes ses dépendances venaient augmenter et compléter les vastes possessions de l'église de St-Martin dans ces cantons. Par une charte de 1178, de Guillaume, archevêque de Reims, l'abbé et le couvent de Saint-Nicaise de cette ville cédèrent à l'église de Saint-Martin, *Saisnicourt* avec ses plaines et ses bois, sa dîme et ses autres dépendances, et en outre six septiers de froment qu'ils touchaient pour la dime de Renneville, ainsi que huit septiers de blé et autant d'avoine qu'ils recevaient, à Chaumontaigne, des frères du Temple. En échange de cet abandon, les religieux de Saint-Martin cédèrent à ceux de Saint-Nicaise tout ce qu'ils possédaient à Lisinnel (1). Cartulaire de St-Martin T. II, page 335.

Ce temps fut pour le pays une époque de progrès et de prospérité ; tandis que les religieux construisaient des fermes, multipliaient leurs troupeaux, fumaient et marnaient les terres, les seigneurs, de leur côté, comme pour ne pas rester en arrière, élevaient des villes et des châteaux, et bientôt nous les verrons s'associer aux religieux pour bâtir ensemble des villages.

Les plus puissants devaient commencer ; aussi l'illustre maison de Coucy donna-t-elle l'exemple. Malgré l'antiquité de son origine, Vervins n'était alors, dit D. Lelong, qu'un modeste village situé le long d'un ruisseau où est encore aujourd'hui la rue des Foulons. Il est toutefois présumable que la population de ce village, ayant pris de l'accroisse- *Hist. du dioc. de Laon*, page 275.

(1) Voir à la page 209 ce que c'était que Lisinnel.

ment par son industrie, et à l'ombre des institutions communales de cette loi de Vervins si justement vantée et si généralement appréciée, et dont les Vervinois jouissaient longtemps avant qu'elle eût été consacrée par l'adhésion de leur seigneur, s'était étendue, du fond de la vallée où elle était resserrée d'abord, jusqu'au haut de la colline qui la surmonte vers le nord. C'est là que Raoul de Coucy, fils d'Enguerrand, seigneur de Vervins et de Marle, bâtit, en 1163, la ville nouvelle, ou plus vraisemblablement c'est cette ville déjà bâtie qu'il entoura de fossés profonds et d'un mur fortifié de vingt-deux tours, dont plusieurs sont encore debout.

Hist. du dioc. de Laon, page 607.

La même année, il donna aux bourgeois de Vervins une charte confirmative de leurs coutumes auxquelles son aïeul, Thomas de Marle, avait lui-même adhéré, quarante-sept ans auparavant.

1168.

D. Grenier. *Topographie de Picardie et Polypticus monasterii Fusniacensis*, aux mss. de la bib. impl^{e}.

A. Piette. *Histoire de Foigny*, page 37.

Cartul. de Vervins, page 21 ; cité par Dom Grenier (*Top. de Picardie*), comme se trouvant à St-Médard de Soissons.

On doit présumer que, dans cette œuvre, le succès répondit à l'espoir du fondateur ; car, cinq ans plus tard, il entreprit encore de construire un nouvel endroit, à peu de distance de Vervins. Landouzy-la-Ville était une des principales censes ou fermes de l'abbaye de Foigny (ce que les religieux de ce temps désignaient quelquefois dans leurs chartes par le mot *Grangia*). C'est de cette cense que Raoul voulut faire un village, ou même, suivant un auteur moderne (M. A. Piette), une ville nouvelle. A l'occasion d'un accord avec l'abbé de Foigny, de l'an 1168, concernant l'avouerie de Landouzy et de Fligny (1), qui lui appartenait, il demanda à cet abbé et à son couvent, et en obtint « un bois, sur le terroir d'Eparcy, pour y construire un » village, lequel bois et tout ce qui en dépendait, comme » seigneurie, avouerie, justice, ressort, ban, forfaiture, » assise, cens, revenus et tous produits quelconques, se» raient communs entre le seigneur de Marle et l'abbaye

(1) Fligny, autre cense de l'abbaye de Foigny et qui n'existe plus, était située entre les fermes d'Aubenton-la-Court, commune de La Bouteille, et le village de Fontaine-lès-Vervins, à peu près à l'endroit qu'occupe aujourd'hui la Cense-Carrée.

» de Foigny, excepté la dixme, grosse et menue, l'autel et » la place publique qui resteraient propres à Foigny. » Il fut aussi convenu que, s'il plaisait au seigneur de Marle d'avoir une haie pour défendre la ville du côté de la cense de Landouzy, « l'église de Foigny lui donnerait à prendre, sur le terroir de cette cense, une haie commune large de deux portées d'arc. »

Ce ne sont certainement ni le nom français de ville que Landouzy a toujours conservé, ni le nom latin de *villa* employé dans l'accord qu'on vient de rapporter, qui ont pu faire croire à l'auteur cité, que les fondateurs de Landouzy avaient eu l'intention d'en faire une ville. Un grand nombre de villages qui ont toujours été et sont toujours restés tels, de l'aveu de tout le monde, portent le nom de ville, presque toujours dans les mêmes circonstances que Landouzy, c'est-à-dire par opposition au nom de court qui appartient à un endroit du même nom dans le voisinage : le premier est le village, le second est la ferme ; et sans s'éloigner beaucoup de Landouzy, on en trouve la preuve dans Besmont-la-Ville et Jeantes-la-Ville, villages qui tous deux comptent, dans leurs dépendances, deux lieux du même nom qualifiés de court : la Court de Besmont et Jeantes-la-Court. On disait aussi Bucilly-la-Ville et St-Michel-la-Ville, par opposition aux abbayes de ces deux endroits. On trouve dans le cartulaire de Bucilly, à la date de 1268, une convention d'Enguerrand de Rumigny, sire de Signy-le-Petit, avec l'abbé de Bucilly, de faire construire *une ville à Pasques prochain venant, et de là en avant, en sa forêt et sur le rieux de Broingnon* ;... et en marge de cet accord on lit cette mention écrite en caractères modernes : « *Construction du village de Brognon.* » Il serait facile de multiplier ces exemples.

Cartul. de St-Michel.

Le mot latin *villa*, employé dans les anciennes chartes, a exactement la même signification que celui de ville dans les cas qui viennent d'être cités. En 1190, le seigneur de Rozoy et les religieux de St-Martin de Laon, s'associent pour la construction du village des Autels, et la charte qui

Archives du départ. de l'Aisne. Chartes en parchemin de l'abb. de Saint-Martin de Laon.

règle leurs conventions à cet égard emploie ces mots : « *ad villam construendam.* »

Cartulaire de St-Martin. T. II. page 339.

En 1205, les mêmes contractants arrêtent l'établissement d'un autre village, celui de Renneville, et c'est encore *de villa construenda* (de la construction d'un village) qu'il s'agit dans leurs conventions.

Cartul. de Bucilly.

Un accord semblable fut fait, en 1170, entre les religieux de Bucilly et Jacques, seigneur de Guise, pour bâtir le village de Mondrepuis dont nous parlerons bientôt. En 1173, cette convention, déjà exécutée, était confirmée par l'évêque de Laon, qui cédait à l'abbaye de Bucilly son privilège pour l'autel de Mondrepuis; et, dans les deux chartes qui nous ont transmis cet accord en même temps que sa confirmation, c'est encore le mot *villa* qui est employé pour désigner le lieu construit ou à construire.

Hist. de Foigny, p. 37

Les raisons sur lesquelles M. Piette se fonde pour faire de Landouzy-la-Ville une *cité*, suivant son expression, sont tirées des établissements qui s'y trouvaient et des proportions dans lesquelles ce lieu fut construit; ainsi, dit cet auteur, la place publique formait « un paralellogramme » de quatre jallois d'étendue. Sur l'un des côtés s'éleva » l'hôtel-de-ville destiné au logement du gouverneur et » aux assemblées des habitants; sur l'autre côté, l'église, » et le milieu de la place fut occupé par une grande croix » de pierre élevée sur plusieurs degrés.

» A cette place vinrent aboutir quatres rues principales, » coupées par des rues latérales et ornées de divers éta» blissements ayant pour la plupart une destination pieuse. » C'était un hôtel-Dieu, une maladrerie, un couvent de » Cordeliers et une maison de béguines.

» Enfin les deux seigneurs y avaient chacun leur château. » Celui de Foigny, appelé *la Converserie*, fut entouré d'une » muraille de grès et flanqué de trois tours; celui de Coucy, » placé sur une éminence, eut une enceinte de murailles » plus épaisses et plus hautes, des fossés plus profonds, » un pont-levis, et tout ce qui constituait alors une bonne » forteresse. »

Tous ces avantages pouvaient faire de Landouzy un village assez important; mais nous ne les trouvons pas suffisants pour constituer une ville, une cité. Ils étaient en effet communs à beaucoup d'autres villages; tous ceux qui avaient obtenu une charte de commune possédaient un hôtel-de-ville où le maire et ses jurés rendaient la justice, et que surmontait souvent un beffroy, en signe de l'affranchissement de la commune. La lèpre, cette affreuse maladie rapportée d'Asie par les croisés, était devenue très-commune, et le même zèle qui avait conduit en terre sainte ceux qui en revenaient atteints, avait fait élever, sur toute la surface de la France, une quantité prodigieuse de maisons où ils trouvaient non pas la guérison, car le mal était incurable, mais du moins un refuge et des soins. On prétend que le nombre en dépassait deux mille; aussi beaucoup de villages de nos cantons en étaient-ils pourvus. Asfeld, Fraillicourt, Balhan, Bonne-Fontaine, Avaux-le-Château dans le Porcien, Lappion, Sissonne, Neufchâtel, Nizy-le-Comte, Montaigu, Barenton, Roucy, Pierrepont, Marle, Rozoy, Plomion et Hirson dans le Laonnois et la Thiérache, possédaient des maladreries. Quelques-uns de ces endroits, comme Rozoy par exemple, avaient en même temps une maison-Dieu, hôtel-Dieu ou hôpital, pour les maladies ordinaires, et ne prétendaient pas pour cela au titre de ville. Des établissements religieux, beaucoup plus riches et plus réguliers, plus anciens et plus stables qu'une maison de béguines (1) ou un couvent de cordeliers, tels que le chapitre de Rozoy, les abbayes de Bucilly, Signy et Thenailles, n'inspiraient pas plus d'ambition aux lieux qui en étaient dotés et qui n'en consentaient pas moins à rester bourgs ou villages. La même réserve était gardée avec autant de raison par les communes qu'ornaient plusieurs églises, telles que Chaourse qui en avait deux et Rozoy qui, indépendamment de celles de Notre-Dame et de St-Laurent,

(1) Il y avait aussi des Béguinages à Aubenton, Rozoy et Montcornet, comme on le verra plus tard.

possédait encore, dans son centre, la chapelle de Sainte-Catherine du bourg et précédemment de l'hôtel-Dieu, plus vaste et plus élevée qu'un grand nombre d'églises des villages voisins.

Les établissements pieux que contenait Landouzy ne contribuèrent pas davantage à faire de cet endroit une ville, et sa place publique de quatre jallois, malgré l'étendue et la régularité que nous nous plaisons à lui reconnaître, ne le métamorphosa pas plus en cité que ne le firent, pour les villages dont les noms suivent, les places publiques aussi régulières et mieux entourées de Signy-le-Petit et de Brunehamel, et celles de Parfondeval et de Renneville, qui, sans être moins régulières, offrent une surface plus considérable.

Il n'était pas rare de rencontrer deux châteaux dans le même village, à l'époque où fut construit celui de Landouzy; mais cette circonstance n'était pas plus efficace que celles qui viennent de nous occuper, pour les changer en villes.

Le signe caractéristique, le cachet particulier qui distinguait alors les petites villes de la Thiérache et du Laonnois des simples villages ou des bourgs, c'était l'enceinte de murailles et de fossés qui les entourait. Aubenton, Anizy-le-Château, Bruyères, Crépy-en-Laonnois, Coucy-le-Château, Guise, La Fère, Marle, Montcornet, Neufchâtel, Ribemont et Vervins étaient, au XIIe siècle, les seuls endroits du département de l'Aisne qui jouissaient de cet avantage.

Comment, d'ailleurs, concilier la qualification de ville que l'on tient tant à donner à Landouzy avec cette circonstance que, dix ans après sa fondation, en 1178, ce lieu n'était pas même érigé en paroisse et faisait encore partie de celle du petit village d'Eparcy? Une charte de cette année contient l'abandon fait par Roger, évêque de Laon, à l'abbaye de Foigny, de l'église du nouveau village de Landouzy, situé dans la paroisse d'Eparcy (*nove ville que Landozies vocatur site in parochia de Sparsiaco*); et M. Piette ne contestera probablement pas l'authenticité de ce docu-

ment, car il est fourni par un de ces recueils que l'on regarde à bon droit comme une des sources les plus certaines de l'histoire, par un cartulaire où il n'a sans doute pas manqué de puiser lui-même de nombreux renseignements pour son excellente Histoire de Foigny. Ce manuscrit, dont l'écriture accuse l'époque du XIIe siècle, est intitulé : *Polypticus monasterii Fusniacensis* (Registre du monastère de Foigny); il se trouve à la bibliothèque impériale, vient de celle de Notre-Dame de Paris, et porte le nº 241, H. E. 5.

A défaut d'autre titre à la qualification de cité, Landouzy-la-Ville avait-il au moins une population qui pût l'autoriser à y prétendre ? L'auteur de l'Histoire de l'abbaye de Foigny, sans en indiquer le chiffre à aucune époque, affirme que, « après s'être maintenu florissant pendant plusieurs siècles, » cet endroit ne vit décroître sa prospérité que pendant » les guerres des XVIe et XVIIe siècles, » (p. 176), et il attribue notamment sa dépopulation à l'édit de 1664 qui, en défendant d'y pratiquer aucun exercice de la religion calviniste, détermina un grand nombre d'habitants protestants à s'en éloigner (p. 182 et 183).

De l'aveu de cet auteur, ce n'est donc qu'aux XVIe et XVIIe siècles que Landouzy commença à déchoir, et jusque là il avait conservé toute la population qui pouvait l'assimiler à une cité. Voyons donc si, à défaut de documents explicites, rien ne pourra faire apprécier l'importance de cette population, avant les évènements qu'on signale comme l'ayant diminuée?...... Le 6 septembre 1653, date de la première des deux catastrophes à laquelle sa déchéance est attribuée, les Espagnols pillent l'endroit et y mettent le feu. Le vent aidant, l'incendie fait des progrès rapides, gagne même l'église, malgré la forte muraille qui entourait le cimetière au milieu duquel elle est bâtie ; elle n'est préservée que par une sorte de miracle. Il est présumable que peu de maisons du village échappèrent aux flammes, et cependant M. Piette ne fait monter qu'à soixante le nombre de celles qui furent incendiées ; on doit en conclure que le village n'en contenait pas beaucoup plus.

Deux cent quarante-huit ans auparavant, Landouzy n'avait pas plus qu'aujourd'hui la prééminence en population et en richesse sur les villages voisins, s'il faut en juger par sa consommation. Un registre tenu, en 1405, « du quatrième des vins vendus en détail, au diocèse de Laon, par » Adam de Blois, receveur des aides, qui en faisait la » recette, » constate que cette recette, pour Landouzy-la-Ville, pendant cette année, fut de 10 liv., et que, dans le même espace de temps elle s'éleva, pour Bucilly-la-Ville, à 8 liv., à la même somme pour Beumont (Besmont), à 7 liv. 14 sous pour Martigny, à 10 liv. pour Origny-en-Thiérache et 32 liv. pour Neuves-Maisons.

Archives de l'Empire. Carton 801.

Cette consommation, qui ne dépasse guère celle de villages moins populeux aujourd'hui, et qui reste même bien au-dessous de celle de Neuves-Maisons, est fort inférieure à celles des petites villes du pays réputées pour telles alors et dont l'état a été donné plus haut.

D'après ce même registre, Bruyères paya, pour sa consommation en vins de détail pendant l'année 1405, 651 liv., Guise 505, La Fère 428, Crépy 408 liv. 10 sous, Vervins 389, Coucy-le-Château 244, Aubenton 200, Marle 286 liv. 10 sous, Neufchâtel 176 liv., Ribemont 299 et Anizy 160.

Archives de l'Empire. Carton 801.

Nous n'hésitons pas à affirmer que, si on comparait aujourd'hui la consommation en spiritueux de Landouzy-la-Ville, avec celle des mêmes localités, la différence serait beaucoup moins forte qu'en 1405, et nous en conclurons que Landouzy était, à cette époque, moins digne encore du titre de ville qu'il ne l'est aujourd'hui et que, s'il a toujours porté et conservé le nom de Landouzy-la-Ville, c'était uniquement pour le distinguer de Landouzy-la-Cour, autre village très rapproché et autrefois simple cense de l'abbaye de Foigny.

Les seigneurs de Landouzy-la-Ville usèrent, pour peupler leur village naissant, du moyen qu'employaient alors les fondateurs en pareille circonstance : ils firent annoncer dans tous les environs qu'ils donneraient un héritage et une maison, en toute propriété, à ceux qui viendraient s'y

M. A. Piette. *Histoire de Foigny*, page 38.

établir, les exempteraient des droits de main-morte et de formariage qui faisaient des paysans la propriété des seigneurs, et leur donneraient le titre de bourgeois, le tout sans autre condition que celle du paiement de certains droits seigneuriaux. Ces statuts qui réglaient les rapports des habitants avec leurs seigneurs, leurs droits et les privilèges de ceux-ci, étaient consignés dans une charte de commune et confiés à la garde d'un maire nommé par les seigneurs et de plusieurs jurés choisis par les habitants qui rendaient en commun la justice à ces derniers.

Au XIIe siècle, de telles institutions, encore très rares dans nos campagnes, ne manquaient pas de séduire et d'attirer un grand nombre de paysans des villages voisins qui ne jouissaient pas des mêmes avantages ; aussi la charte de commune de Landouzy, malgré la grande réserve qu'avaient apportée les fondateurs dans les concessions qu'ils faisaient à leurs nouveaux bourgeois, contribua-t-elle plus qu'aucun de ses autres établissements à en faire un village assez important pour qu'il s'y tînt un marché le mercredi de chaque semaine, et deux foires par an, le 5 février et le 6 septembre.

M. A. Piette. *Histoire de Foigny*, page 39.

Landouzy-la-Ville n'était pas le premier village de la Thiérache auquel il eût été accordé une charte communale ; dès 1162, Vigneux, qui avait été détruit par les guerres, fut rétabli, érigé en commune et régi par la loi de Vervins.

D. Grenier. *Topographie de Picardie.*

1170.

Un autre village nouveau ne tarda pas à s'élever dans le voisinage de Landouzy-la-Ville et dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire par la coopération d'une abbaye et d'un seigneur, et pour être régi par la loi de Vervins, comme le fut Landouzy quelques années plus tard. C'est de Moudrepuis que nous allons parler. Ses fondateurs furent Jacques, seigneur de Guise, et l'abbé de Bucilly, qui rédigèrent en ces termes leurs conventions à ce sujet :

« Louis, par la grâce de Dieu, abbé de l'église de
» Bucilly, à tous les fidèles chrétiens présents et à venir,
» nous faisons savoir que, du consentement de notre

Cartulaire de Bucilly, aux Mss de la bibl. impériale. Fonds latin, n° 10121.

» Chapitre, nous sommes convenus avec Jacques, seigneur » de Guise, de bâtir à frais communs, sur le territoire qui » est propre à notre église, au lieudit Mont-du-Puits (*in* » *loco qui dicitur Mons putei*), un village qui sera régi par » la loi donnée à Vervins lors de la construction de cette » ville. Nous conservons néanmoins toute la dîme, le ter- » rage, les cens des prés, le droit d'usage dans les forêts » (*sylvagia*), les abeilles (*apes*) et le droit de cendres » (*jus cinerum*) (1), nous réservant en outre la liberté de » tout le terroir et les moulins de banalité. Il ne pourra » être bâti aucun moulin autre que ceux qui appartien- » draient à l'église de Bucilly. Il en sera de même des » viviers, de toute la pêcherie et des fours de banalité, des- » quels fours nous concédons la moitié au seigneur Jacques, » mais pour sa vie durant seulement ; ils nous reviendront » en entier à sa mort. Nous nous réservons aussi le droit » des ventes, soit dans l'intérieur, soit hors du village. Nous » y aurons, à l'endroit qu'il nous plaira de choisir, une mai- » son avec les aisances nécessaires, laquelle sera exempte de » toute contribution. Si quelqu'un porte atteinte aux droits » de la commune, il sera à l'abri de toute poursuite, en se » réfugiant dans notre maison. Si quelques familiers de » l'église viennent à s'injurier ou même à se faire des » blessures sur le territoire de la commune, l'église les » conciliera sans recourir à la justice du village. S'ils » refusent de se concilier et demandent à être jugés par la » loi de la commune, ils le seront. Toutefois, la maison de » l'église ne sera nullement sujette à cette loi, parce qu'elle » est entièrement libre, et aucun crime qui y serait commis » ne pourra être recherché. Si un manant quitte le village, » l'église cultivera sa terre, jusqu'à ce qu'il revienne ou » soit remplacé par un autre qui la cultive. Si le village

(1) D'après la définition que donne Ducange de Cinerarius : « qui ex » herbis desiccatis in nemore cineres conficit : le cendrier est celui qui » fait des cendres avec les herbes sèches des bois, » il y a lieu de croire que ce droit consistait à prendre ces sortes de cendres, sans doute pour les employer comme engrais.

» vient à être détruit, la terre en sera cultivée par l'église, » jusqu'à ce que celle-ci et le seigneur de Guise soient » demeurés d'accord de le reconstruire aux conditions » premières. L'église de Bucilly abandonne audit seigneur » le surplus des revenus du village et les autres droits que » lui donne la loi de Vervins et qu'elle ne pourra modifier. » Elle lui cède en outre deux charrues de terre dont il lui » paiera la dîme et le terrage, comme un tenancier ordi- » naire, et il fera mener le terrage dans son grenier. Que » si le seigneur de Guise ne cultivait pas la terre à lui » cédée, l'église pourrait le faire. Il sera libre audit seigneur » d'avoir aussi, dans le village, une maison jouissant des » mêmes immunités que celle de Bucilly; mais il ne pourra » donner en aumône ou en fief, ou à titre d'échange, ven- » dre ni engager soit sa part dans le village dont il s'agit, soit » les revenus qu'elle produira, ou la terre qui lui est aban- » donnée, à d'autres qu'à notre église de laquelle viennent » toutes ces choses. Et pour que personne n'ait la témérité » de contrevenir au contenu en la présente charte, nous en » avons garanti l'authenticité, tant par la souscription des » témoins et l'impression du sceau de notre église et de » celui du seigneur de Guise, que par la division du chiro- » graphe (1). Fait et approuvé l'an du Seigneur 1170. »

Trois ans après, en 1173, l'évêque de Laon, Gautier, confirmait cette convention et cédait à l'église de Bucilly son privilège, pour l'autel de Mondrepuis, par une charte dans laquelle il mentionnait déjà ce village comme construit « villam construxerunt; » d'où il faut conclure que les fondateurs n'avaient apporté aucun retard dans l'exécution de leur convention et que les habitants des environs

1173.
Cartulaire de Bucilly.

(1) Le chirographe était une charte dont les deux doubles étaient écrits, en regard l'un de l'autre, sur les deux feuillets de la même feuille. Entre ces deux doubles, on traçait une ligne d'écriture, en gros caractères, dans le sens perpendiculaire au texte. En coupant cette ligne pour séparer les deux doubles, on trouvait, dans chacun de ceux-ci, une sorte de souche qui en prouvait l'authenticité, quand on le rapprochait de l'autre.

s'étaient empressés de répondre à l'appel qu'ils n'avaient sans doute pas plus manqué de leur faire, qu'à ceux de Landouzy-la-Ville, pour peupler leur nouveau village.

Cartulaire de Bucilly.

Enfin quatorze ans plus tard (en 1187), on trouve Mondrepuis muni des autorités spirituelle et temporelle qui constituaient un village érigé en commune ; car la charte de cette année, par laquelle Roger, autre évêque de Laon, confirme le privilège dont on vient de parler, fut signée du curé et des échevins du lieu.

Cartulaire de Bucilly.

On a vu, dans la charte de 1170 dont la traduction précède, que le nom latin du nouveau village était *Mons putei*. D'après une charte de l'année 1237, contenant transaction entre l'abbaye de Liessies et celle de Bucilly, on l'appelait alors en français *Mondoupui* ou *Mondelpui*. Sauf une légère différence, le changement de l'L en R, ce dernier nom s'est conservé jusqu'à nos jours dans le pays où l'on prononce Monderpuis.

Ce sont les praticiens des deux derniers siècles qui, prétendant corriger ou rectifier cette prononciation populaire, ont écrit Mondrepuis et dénaturé ainsi l'orthographe de ce nom de lieu, en l'éloignant de son étymologie.

L'évêque de Laon, que nous avons vu céder à l'abbaye de Foigny son privilège sur l'autel de Landouzy-la-Ville, était Roger de Rozoy, frère de Renaud, seigneur de ce lieu et, comme lui, fils de Clérembaud dont on a pu apprécier la richesse et la puissance par sa libéralité envers les monastères. Le Chapitre de Laon nommait encore ses évêques à cette époque ; l'origine illustre de Roger, la puissance qu'elle lui donnait et de plus le caractère ferme et altier que lui connaissaient les chanoines dont il avait été le collègue, en faisaient l'homme qui leur convenait le mieux pour les aider à se débarrasser de la commune du Laonnois qu'ils avaient vue s'ériger avec tant de déplaisir. Mais laissons parler le bénédictin Dom Bugniâtre qui, dans ses *Essais de l'histoire ecclésiastique et civile de Laon et du pays Laonnois*, rend un compte clair et complet, quoiqu'en style incorrect et négligé, de l'avènement de Roger à l'épiscopat, de ses causes et de ses suites :

« Après la mort de Gautier de Mortagne, les chanoines de Laon, effrayés de l'érection de la commune dont ils craignaient l'exemple pour les serfs de l'évêché, délibérèrent longtemps sur le choix d'un homme qui pût garder leurs intérêts dans cette circonstance critique. Ils convinrent qu'il leur fallait, dans les circonstances présentes, un homme de naissance, de résolution et d'autorité, capable de terrasser et d'abattre la nouvelle commune qu'ils regardaient comme une hydre à plusieurs têtes, propre à leur causer beaucoup de peines et d'embarras. Après s'être concertés, certaines vues d'intérêt, plutôt que des vues de religion, les déterminèrent à jeter les yeux sur Roger de Rozoy, chanoine de Laon, de Cambray, et doyen de l'église de Châlons-sur-Marne. Il avait les qualités que le Chapitre de Laon se proposait. Il était d'une naissance distinguée; sa famille illustre et puissante par elle-même était alliée à ce qu'il y avait de plus noble, de plus riche dans les maisons des seigneurs des environs.

1180.

D. Bugnâtre. *Essais de l'Hist. eccl. et civ. de Laon et du pays laonnois*, p. 820. Aux mss. de la bibl. imp[le], dans la coll. de D. Grenier.

» Roger était fils de Clérembaud, seigneur de Rozoy, et d'Elisabeth de Namur. Après qu'elle fut veuve de Gervais, comte de Rethel, elle épousa en secondes noces notre Clérembaud, dont elle eut plusieurs enfants. Elle était fille de Geoffroy, comte de Namur, et de Sybille de Grandpré, alliés à ce qu'il y avait de plus grand dans la noblesse. Renaud, seigneur de Rozoy, de Montloué et autres lieux, avait pour femme Julienne, fille de Nicolas de Rumigny, seigneur hardi et puissant. Alix de Rozoy, leur sœur, était épouse de Gilles, seigneur de Chimay. Une autre sœur de Renaud avait pris pour mari Philippe de Hauterive. Toutes ces alliances et celles que la maison de Rozoy avait avec d'autres nobles du pays, faisaient espérer une grande protection pour l'église de Laon.

» Roger, d'ailleurs, avait le cœur haut, ferme et hardi; on lui avait donné une éducation convenable à sa naissance; ses manières étaient nobles, gracieuses et assaisonnées de politesse dans les occasions; il avait l'esprit aisé et vif; il était agréable en compagnie et incomparable dans ses bons

mots et ses réparties ingénieuses (1). Ces belles qualités et les autres qu'il possédait, selon le goût du monde, convenaient à un homme de condition qui peut plaire au monde, mais ne lui donnaient pas l'étendue de la science ni les talents nécessaires pour être un grand évêque, à moins qu'il ne travaillât et priât beaucoup pour le devenir.

» Son élection se fit probablement en 1175, et il fut sacré, à Reims, au commencement de la même année.

» Après son sacre, il fit son entrée à Laon et charma tout le monde, par ses belles manières. Il se fit instruire de ses droits et des prérogatives de son siége qu'il entreprit de défendre avec ardeur, d'abord ce qui regardait le spirituel et la juridiction, et ensuite les domaines et le temporel. Ayant convoqué son synode, un religieux de l'abbaye de Saint-Prix, curé de (*nom illisible*), sur la rivière d'Oise, entre Ribemont et La Fère, soutenu par son abbé, refusa d'y assister, quoique *stabilié* dans le diocèse. Il prétendait être exempt par état de cette assistance. Le nouvel évêque Roger entreprit le bénéficier et son abbé, dès le commencement de l'année 1176, et les contraignit de lui faire satisfaction et de se soumettre à ses ordres.

» Cette vigueur faisait plaisir aux chanoines de Laon qui voulaient l'engager à faire quelque chose de plus grand éclat. Ils ne cessaient de lui suggérer le dessein de faire casser la commune, qu'ils lui représentaient si préjudiciable à ses intérêts. Ils l'animaient en secret et lui inspiraient les motifs les plus flatteurs et les plus intéressants, pour le faire agir auprès du roi, afin de lui faire révoquer la charte accordée aux serfs de l'évêché pendant la vacance

(1) Voir le portrait que fait de l'évêque Roger l'ouvrage intitulé : *Gallia Christiana*, t. 9, p. 534, d'après le *Chronicon Laudunense* : « Rogerus de Roseto, decanus catalaunensis, vir sui temporis, in amandâ » societate, in honestâ largitate, in faciendis expensis, in omni urbanitate » incomparabilis. » (Roger de Rozoy, doyen de Châlons, était l'homme le plus distingué de son temps par le charme de sa conversation, l'exquise urbanité de ses manières et l'art avec lequel il savait donner gracieusement et dépenser à propos.)

du siége; mais il n'était pas nécessaire de beaucoup aiguillonner ni presser Roger de Rozoy au sujet des privilèges accordés à ses sujets (1). Il en sentait les conséquences; ils lui déplaisaient; son inclination le portait à les faire abolir, et s'il ne s'expliquait point ouvertement dans ses desseins, c'est qu'il voulait prendre des mesures plus sûres afin de venir à bout de ses fins.

» Tandis qu'il méditait cet important projet, Hugues, abbé de Saint-Vincent, qui commençait la nouvelle église de son monastère, l'invita à en poser la première pierre, ce qu'il fit en grande cérémonie et revêtu de ses habits pontificaux, en 1176.

» Il partit ensuite pour la Cour où il mit tout en œuvre pour engager le roi Louis-le-Jeune à révoquer le titre de la nouvelle commune. Il employa le crédit de ses parents, de ses alliés et de tous ses amis; il pressa le roi jusqu'à l'importunité; mais il ne put rien obtenir. Le prince ne voulut point se départir de la parole qu'il avait donnée; il ne voulut ni écouter l'évêque, ni ceux qui se présentaient pour lui parler de la même affaire.

» Le prélat, qui avait une certaine grandeur d'âme, voyant qu'il ne pouvait rien gagner auprès du roi, ayant perdu toute espérance du côté de la Cour, la quitta brus-

(1) « Dom Lelong et la plupart des historiens modernes, à son exemple, Augustin Thierry dans ses *Lettres sur l'Histoire de France*, Guizot dans son *Cours d'Histoire moderne*, et autres, ont confondu la commune du Laonnois avec la commune de Laon. La commune du Laonnois était formée par la réunion des dix-sept bourgs ou villages suivants, qui constituaient les domaines de l'évêché : Anizy, Bourguignon, Brancourt, Chevregny, Chivy-Etouvelles, Jumigny, Laval, Lierval, Lizy, Merlieux-Fouquerolles, Monampteuil, Mons-en-Laonnois, Nouvion-le-Vineux, Presles-Thierny, Urcel, Vaucelles-Beffecourt et Wissignicourt. Les habitants de ces bourgs et villages profitant, en 1174, de la vacance du siége épiscopal, avaient obtenu du roi Louis VII, moyennant une somme d'argent, une charte collective d'affranchissement, sous le nom de *commune du Laonnois*. C'est cette commune que Roger de Rozoy combattit à main armée en 1175, et c'est celle que Philippe-Auguste abolit en 1190, et non celle de Laon. »

Melleville, *Hist. de la ville de Laon* T. II, pag. 207 et 208.

quement et revint à Laon. Il consulta de nouveau ses chanoines qui lui conseillèrent d'avoir recours au Pape. Mais Roger, qui méditait un moyen plus court pour dompter ses vassaux, et qui avait besoin d'argent pour effectuer son dessein, saisit l'occasion pour demander cinq cents marcs d'argent à emprunter à son chapitre. Les chanoines, qui avaient cette affaire extrêmement à cœur et qui avaient engagé l'évêque à la poursuivre avec ardeur, ne pouvaient honnêtement se dispenser de lui accorder sa demande. Ils consentirent donc de lui prêter cette somme, sur la reconnaissance qu'il leur donna, conçue en ces termes : « Roger, » par la grâce de Dieu, évêque de Laon, je reconnais que » le doyen Robert et le Chapitre de Laon se sont engagés » de me prêter cinq cents marcs d'argent pour poursuivre » à la cour du Pape la cassation de la commune du Laonnois, et afin qu'ils ne souffrent aucun dommage du prêt » qu'ils m'ont fait, et qu'il ne leur porte aucun préjudice » dans la suite du temps, je leur ai donné pour sûreté, et » hypothéqué, pour la somme principale, pour les risques » et intérêts qui en sont inséparables, toutes les capitations » et revenus qui me sont dûs dans le Laonnois, avec la » justice. En cas qu'il m'arrive quelqu'accident ou même » la mort avant que j'aie pu rembourser cet argent au Chapitre, Renaud de Rozoy, mon frère, se déclare ma caution tant pour le principal que pour les intérêts, et a » promis avec serment qu'au premier avis, il comparaîtra » devant les chanoines et se rendra dans la ville de Laon » d'où il ne découchera point, de sorte que s'il sortait le » matin, il ne manquera point de revenir le soir pour coucher. Et pour plus grande sûreté de son cautionnement, » il a, du consentement de Julienne, sa femme, hypothéqué » envers le Chapitre tout ce qu'il possède à Montloué et à » Martigny, avec le fief de l'évêché en son entier. Fait et » passé dans le Chapitre de Laon, en l'année 1177. »

» L'évêque Roger reçut l'argent du Chapitre et ne pensa guère à aller à Rome, ni à s'adresser au pape. Il appela à son secours les seigneurs de sa famille avec leurs gens,

leurs alliés et leurs amis, entre autres Jacques, seigneur d'Avesne, et le comte de Rethel, avec leurs troupes. Renaud de Rozoy, avec ses vassaux, amassa d'autres gens de guerre.

» Les gens de la commune, de leur côté, informés de ce qu'on préparait contre eux, prirent les armes pour se défendre. Geoffroy de Senlis, qui était alors prévôt de Laon, leur procura des troupes auxiliaires tirées des communes voisines qui vinrent les joindre sous les armes. Le roi lui-même ordonna aux vassaux de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons de s'armer et de les venir secourir. Les communes de Crespy et de Vesly accoururent aussi à leur secours. Les troupes des deux côtés s'avancèrent; mais aux approches, les troupes des communes qui n'étaient que des paysans sans expérience et mal disciplinés, prirent l'épouvante quand ils virent le bon ordre avec lequel les troupes des seigneurs venaient à eux. Ils prirent la fuite; on les chargea vigoureusement; on en tua un grand nombre; plusieurs se précipitèrent dans le ruisseau en fuyant et y furent noyés. Ce combat, ou plutôt cette déroute, arriva le premier lundi de Carême, proche le moulin nommé *Comporté* qui appartenait à l'abbaye de Saint-Martin de Laon (1).

» Mais les victorieux ne jouirent pas longtemps de leur

(1) Ces pauvres milices des communes à peine sorties de l'état de servage, n'avaient pas encore acquis cette énergie que donnent le sentiment de la liberté à défendre et l'habitude de la guerre, et qui rendit, au siècle suivant, leurs concours si précieux à la fameuse bataille de Bouvines. Elles devaient la payer par de nombreux échecs, comme elles le firent, quelques années plus tard, dans la querelle qui s'éleva, en 1195, entre Robert de Pierrepont et le seigneur de Rumigny. Dans ce conflit dont le chanoine anonyme de Laon nous a transmis le souvenir sans en faire connaître la cause, la comtesse de Vermandois et la dame de Coucy avaient envoyé au secours de Robert, celle-ci les communiers de Marle, et la première ceux de St-Quentin. Ils furent défaits et fort maltraités par les gens d'armes de Nicolas de Rumigny qui fut probablement aidé, en cette circonstance, comme l'évêque de Laon, par le seigneur de Rozoy, son parent.

conquête : le roi, informé de la défaite des communes en fut fort irrité, et dès que le temps permit de se mettre en campagne, il s'y mit avec un corps d'armée et vint, pendant l'été, pour fondre sur Renaud de Rozoy et venger, sur sa personne et sur ses terres, l'échec qu'il avait commis aux communes. Le roi en personne s'avança jusqu'à Nizy-le-Comte, terre du comté de Roucy assez proche de celle du frère de l'évêque de Laon, et menaçait de mettre à feu et à sang tout ce qui appartenait à ce seigneur. Alors les amis de Renaud de Rozoy, voyant sa perte infaillible (car la partie n'était point égale du sujet avec son souverain), vinrent se jeter aux pieds du roi pour intercéder pour lui. Ils sollicitèrent le roi avec tant d'ardeur qu'il ne put refuser à leurs prières. Il voulut bien pardonner au seigneur de Rozoy, à condition que tout ce qu'il possédait relèverait de son domaine en droiture, et qu'il tiendrait ses seigneuries en fief relevant de la couronne. Il fallut en passer par tout ce qu'il plut au roi. Renaud se soumit, fit satisfaction à son souverain, obtint grâce et se réconcilia avec lui (1).

» L'évêque Roger, qui ne fut pas compris dans l'accommodement, craignait avec raison la colère du roi. Pour éviter son juste ressentiment, il se réfugia d'abord chez Gautier, évêque de Langres ; puis, pour plus grande sûreté, se retira chez le comte de Hainaut, son cousin, où il demeura jusqu'à ce qu'il fît le voyage de Rome. Ce prélat était très répréhensible de s'être élevé contre l'autorité de son souverain ; on l'accusait d'avoir excité tout ce trouble, d'avoir allumé cette guerre contre la défense formelle du roi dont il avait été informé des intentions, d'avoir combattu lui-même à la tête des troupes de ses alliés et, dans la déroute de Comporté, d'avoir tué de sa propre main des gens de la commune. On avait porté ces plaintes au pape

(1) En intervenant ainsi dans les querelles des communes contre les seigneurs, Louis VII suivait les traditions politiques de son père qui avait toujours saisi avidement ces sortes d'occasions pour augmenter et fortifier le pouvoir royal aux dépens de la féodalité.

contre lui, et le pape Alexandre avait nommé des commissaires pour informer et juger cette affaire.

» Dans l'intervalle, Roger rentra dans les bonnes grâces du roi qui lui pardonna, à condition qu'il se soumettrait à tout ce qui lui serait prescrit par les commissaires, les évêques de Cambray, d'Arras et de Noyon. Cela se borna à une déclaration qu'ils demandèrent à Roger qu'il n'avait pris les armes que pour défendre les droits de l'évêché, et que, dans le combat, il n'avait tué personne de sa propre main, ni de son épée. Il confirma cette déclaration par un serment, et les commissaires le déchargèrent de toutes les accusations portées contre lui.

» Ensuite, le comte de Hainaut, son protecteur, l'amena avec lui à Paris, le présenta au roi qui, en considération du comte, lui rendit ses bonnes grâces, donna main-levée de la saisie de ses biens et le renvoya en paix à son évêché. »

A peine rentré en grâce, Roger mit en œuvre les qualités brillantes qui en faisaient un prélat de cour, pour négocier le mariage de Philippe-Auguste avec sa parente Isabelle, fille de Baudouin, comte de Hainaut, et il bénit lui-même cette union dans l'église de Saint-Nicolas de Bapaume.

1180. Devisme. *Hist. de Laon*. T. I, page 253.

Bientôt après, il profita du nouveau lustre que cette alliance donnait à sa famille pour faire entrer sa propre nièce, Isabeau de Rozoy, dans l'illustre maison de Coucy, en la mariant à Enguerrand de Boves, deuxième du nom.

Cette maison de Rozoy, dont le premier membre connu (Hildegaud) avait fondé le chapitre de St-Laurent de ce lieu, dont deux autres seigneurs (Clérembaud et Renaud) fondaient, dans le siècle suivant, le premier l'abbaye de Signy, le second celle du Val St-Pierre, et en dotaient plusieurs autres, ne se montrait pas moins généreuse envers l'église de St-Bertaud de Chaumont.

Par une charte de l'année 1174, Renaud, frère de Roger l'évêque, seigneur de Rozoy et Chaumont, confirme toutes les donations faites, tant par lui que par ses ancêtres, au

Archives des Ardennes. Chartes de l'abbaye de Chaumont-la-Piscine.

profit de cette église qu'il nomme « la chapelle de Chau- » mont, autrefois fondée par ses dits ancêtres, et que, par » cette raison, il regarde comme sienne et chérit par-dessus » toutes les autres églises de sa seigneurie. » Il énumère ensuite dans la même charte ces donations de ses ancêtres qui comprenaient des biens à Trion, Adon, Domly, Behegnies (Bégny), Rumocurt (Remaucourt); puis ceux que l'abbaye de Chaumont possédait dans plusieurs villages de son domaine, savoir : Membressy (Maimbressy) Hardoit (La Hardoie) Vaux et Wadimont, puis enfin leur terre à Mauluwez (Montloué) et Berlize.

Fraillicourt n'était pas du nombre des endroits où l'église de Chaumont avait des possessions. Ce village que l'on a vu, au IXe siècle, sous le nom de Plomb-Fontaine, exploité par un censier de St-Remy, appartenait alors au chapitre de Notre-Dame de Reims qui en partageait la seigneurie avec le baron de Rozoy et y avait en outre des propriétés considérables.

Cartulaire de Reims.

Aussi le chapitre de Reims avait-il à Fraillicourt, dès l'année 1180 et sans doute longtemps auparavant, une maison assez importante pour qu'un de ses membres, Arnould de Blois, élevât dans l'enceinte de cette maison même et à ses frais une chapelle desservie par un chapelain qui recevait annuellement du chapitre, pour se nourrir et se vêtir (*ad victum et vestitum*), et pourvoir au luminaire du service divin, trente-deux septiers de froment à la mesure de Reims, non compris la dotation de cette chapelle qui s'élevait à deux muids. Ce chapelain était chargé à perpépuité de célébrer le saint sacrifice pour les vivants et pour les morts. Le blé affecté à la dotation de la chapelle devait être pris au moulin qu'Arnould de Blois avait fait construire au milieu du village de Fraillicourt, conjointement avec Renaud, seigneur de Rozoy, et dont il avait donné au chapitre la moitié qui lui appartenait. On ajouta à cette dotation une vigne que le même chanoine avait plantée, qui a disparu depuis qu'on a reconnu le peu d'avantage qu'offre le terroir de Fraillicourt pour ce genre

de culture, c'est-à-dire depuis très longtemps, mais dont un canton de ce terroir (*le Fossé de la Vigne*) conserve encore le nom.

On reconnaît encore quelques vestiges de la maison que le chapitre de Reims avait à Fraillicourt, au levant et derrière les jardins de la rue de Plomb-Fontaine. Ce petit canton du terroir porte encore aujourd'hui le nom de *la Sonnette*, et le doit vraisemblablement à la clochette au son de laquelle le chanoine qui habitait ce manoir appelait les habitants à la prière, dans la chapelle qui en dépendait.

Cet oratoire n'avait, comme on le pense bien, rien de commun avec l'église paroissiale de Fraillicourt sur laquelle le chapelain, aux termes de la charte même qui l'instituait, ne pouvait prétendre aucun droit.

Cette charte est rapportée en entier, mais sans date, dans une bulle de l'an 1189, du pape Clément III qui la confirme. Elle peut remonter à l'an 1180.

L'année suivante, le village de Fraillicourt obtint une autre institution importante : la franchise communale lui fut accordée par le Chapitre de Reims ; car il est impossible d'assigner un autre caractère à la charte qui va être rapportée, quoique le mot *commune* y soit textuellement proscrit. 1181.

« R. prévot, R. doyen, E. chantre, et les autres frères de l'église de Reims, à tous les manants de Fraillicourt, présents et à venir, salut et paix. Cartulaire de Reims.

» Réformant la constitution de notre village qui s'appelait autrefois Plomb-Fontaine, et aujourd'hui Fraillicourt (1), et voulant pourvoir tant à notre profit qu'à votre paix et à votre liberté, nous arrêtons d'abord que vous tous qui aurez construit une maison et demeuré pendant un an et un jour dans ce village, vous soyez exempts de toutes tailles, exactions et poursuites non exprimées dans la présente charte, et que, soit que vous ayez été auparavant de condition libre ou de condition serve, vous jouissiez à

(1) Voir, à la page 135, nos observations sur ce changement de nom

toujours, en payant vos capitations à l'église de Reims, de la liberté de vos personnes et de la possession sûre et paisible, pour vous et vos héritiers, des propriétés que vous avez maintenant et que vous acquerrez à l'avenir. Nous arrêtons aussi que chaque manant paiera pour sa masure, aux termes ci-après indiqués, douze deniers de Reims, un septier d'avoine et deux chapons. Vous paierez en outre six deniers pour vinage et deux pour tonlieu, et ces deux derniers seront les seuls que vous ayez à payer pour tous les meubles que vous serez dans le cas de vendre ou d'acheter ; soit que vous achetiez, vendiez ou non, vous ne paierez ni plus ni moins. Les rentes pour les masures seront payées par partie aux époques de

« Vous paierez encore le droit de forage pour la vente en détail du vin et de la bière (1)

» Paieront en outre le cens voulu, ceux qui auront des prés sujets aux cens ou des (*cetos*) (2), ou ceux qui auront, en sus de la juste contenance de leur masure (3), des terrains pour cours, jardins ou constructions de bâtiments.

» De plus, si vous vendez ou achetez des immeubles, l'acheteur paiera, suivant la coutume, un denier par sou, sans préjudice à ce qu'on donne habituellement aux maieurs de la terre pour l'investiture.

» Nous vous ordonnons aussi de moudre et de cuire dans les moulins et fours de banalité, suivant la coutume de Rozoy et des environs, c'est-à-dire au dix-huitième pour la mouture. A l'égard des fours, on y cuira trois quartels pour une obole, et trois jallois pour un écu de Reims. Les maîtres des fours achèteront, à leurs frais, les bois nécessaires à la consommation de ces établissements.

(1) Comme il n'est question du cidre dans aucune des chartes du moyen-âge, il est naturel d'en conclure que c'est une boisson toute moderne. Cette conclusion est d'ailleurs conforme à la tradition orale des vieillards du pays qui se rappellent d'y avoir vu établir les premiers pressoirs employés à le faire.

(2) Signification inconnue.

(3) On entendait alors par masure le terrain affecté à l'emplacement de la maison et à l'héritage contigu.

» Tous les crimes et délits commis sur le terroir de Fraillicourt seront jugés par les échevins de ce village qui, dans tous les cas, en percevront les droits de justice.

» Quand ils seront d'avis différents sur le jugement des procès qui leur seront soumis, ils devront s'en rapporter à la loi ou à la coutume, et à l'autorité de l'église et de la ville de Reims.

» Nous vous faisons les défenses les plus entières et les plus absolues de demander ou d'accepter aucune commune ou association de jurés (*conjurationes*), sans l'autorité de l'église de Reims.

» Nous vous prescrivons de jurer ou de promettre que vous garderez bonne fidélité à l'église de Reims, c'est-à-dire au prévôt de la terre, à nos chanoines et à leurs associés et ministres, en conservant et sauvegardant de tout votre pouvoir l'honneur et le droit de l'église, leurs personnes et leurs biens meubles et immeubles.

» Nous arrêtons de plus que les fours, moulins et fossés pour les cours d'eau, seront faits aux dépens des maîtres qui en percevront les produits, à condition toutefois que les manants fourniront des voitures en quantité suffisante pour le transport des bois nécessaires à la construction des moulins.

» Pour rétablir les fossés et les cours d'eau quand il en sera besoin, chaque habitant sera tenu de travailler un jour par an, soit en personne, soit en se faisant remplacer par un ouvrier, s'il le préfère.

» Nous vous accordons le droit d'aisance et de libre circulation par toute notre terre, avec exemption absolue de vinage et de toutes autres charges, comme nous le faisons pour nos autres manants.

» Nous vous octroyons en outre tout droit de justice suffisant pour défendre vos personnes et vos propriétés des voleurs et des pillards, et nous vous promettons de ne jamais faire cesser chez vous la célébration de l'office divin pour aucun excès ou violence quelconque du seigneur de Rozoy, de ses héritiers ou de tous autres, pourvu que vous n'y ayez point participé.

» Si le seigneur de Rozoy ou son héritier, prétendant avoir quelque réclamation à faire contre la présente constitution de liberté accordée à votre village qu'il a jurée de sa propre main, ne l'exerce pas dans le cours d'un mois, l'église de Reims vous rendra pleine justice contre lui-même.

» Et attendu que toutes ces choses vous ont été accordées du consentement unanime du Chapitre de Reims, pour vous servir à toujours, avec l'aide de Dieu, qu'elles vous ont été exposées et exprimées par maître Arnould de Blois, prévôt de la terre de Fraillicourt, ainsi que vous l'avez reconnu, et que vous avez tous consenti à les accepter, pour éviter qu'elles soient, dans l'avenir, l'objet d'aucune altération, nous les confirmons de nos signatures et de l'apposition de notre sceau.

» Fait l'an de l'Incarnation du Seigneur 1181, en présence et avec l'assistance des chanoines de notre église, R. doyen, E. chantre, Laurent, Grégoire, Gautier, Renaud, Remi, diacres ; Milon, Nicolas, maître Pierre, Aubry, Baudouin, Roger Fulcon, Amaury Fulcon, Léon et plusieurs autres. »

Dom Lelong. *Histoire du dioc. de Laon*, page 308.

Quelques autres villages que Fraillicourt reçurent alors les franchises communales. Elles avaient été accordées, dans une charte de 1178, à celui d'Hannapes, canton de Rumigny, par Enguerrand, abbé de St-Jean de Laon, qui s'était réservé le droit de terrage et avait réglé, tant les droits respectifs de son église et des habitants, que ceux du seigneur de Rumigny de qui relevait ce domaine.

Elles furent octroyées, en 1185, à Rochefort (1), que construisirent en commun l'abbaye de St-Michel et Gautier de Bousies.

Topographie de Picardie, aux mss. de la bibl. imp[le].

Dom Grenier nous a conservé la convention que firent les fondateurs et dont voici la traduction :

« Nous faisons savoir à tous présents et à venir que

(1) Ce village, dont l'emplacement est aujourd'hui couvert de bois, a laissé son nom à une rue de celui de St-Michel.

l'église de St-Michel et sire Gautier de Bousies ont établi un village libre, appelé Rochefort, auquel ils ont donné la coutume de Landousies, excepté pourtant en ce qui concerne la monnaie qui sera celle de Châlons. Les habitants auront le droit d'aisance dans leurs bois et cours d'eau, et ils seront conduits à la guerre et à la chevauchée comme les bourgeois de St-Michel. Les rentes et revenus de toute espèce, de même que les pertes, s'il y en a, seront partagés, par égales portions, entre l'église de St-Michel et sire Gautier de Bousies, excepté le terrage, la dîme et tout ce qui appartient à ladite église ; de quoi sont témoins, etc. »

Cette convention fut exécutée ; car, en 1248, Jean, doyen de chrétienté de Landouzy, constate, par une charte conservée au Cartulaire de St-Michel, que : « le Maieur, les » échevins, jurés et toute la commune de Rochefort, ont » reconnu par-devant lui devoir à l'église de St-Michel, » par chaque feu, un denier de monnaie de Valenciennes, » payable tous les ans et à perpétuité, à la fête de Saint-» Algis. »

Cartul. de Saint-Michel, fonds Gaignières, nº 2736. Aux mss. de la bibl. impl

On voit, au XIVe siècle, le nom de Rochefort porté par des gentilshommes qui tenaient des religieux le terroir de ce hameau. Jacques de Rochefort, l'un d'eux, fut tué, en 1335, dans un combat qu'ils livrèrent à l'abbaye de Bucilly et aux comtes de Blois, pour des biens de La Hérie, près d'Hirson.

Hist. du dioc. de Laon, page 148.

Cinq ans plus tard, un autre village devait sa construction et son érection en commune à un pareil concours d'une abbaye et d'un seigneur. Par une charte de l'année 1190, Guyon (Wido), abbé de l'église de St-Martin de Laon, et son chapitre, « admettaient Roger, seigneur de » Rozoy et ses héritiers à la participation et co-propriété » de leurs possessions des Autels, pour y faire un village » soumis à la coutume de Vervins et au taux des rede-» vances de Rozoy, pour partager par moitié avec eux, » toutes les rentes, droits de justice, amendes et tous » autres revenus et avantages quelconques, à l'excep-» tion seulement des droits ecclésiastiques auxquels le

Cartulaire de St-Martin. Aux arch. du département de l'Aisne.

» seigneur de Rozoy et les siens ne devraient point prendre » part. »

Cette charte contient les conventions suivantes :

« Nous y établirons, d'un commun accord, un maire » qu'aucune des parties ne pourra nommer ni destituer « sans le consentement de l'autre, et qui jurera sur les » saints de conserver les droits de chacune des parties » avec bonne foi et impartialité. Nous y ferons et entre- » tiendrons, à frais communs, un moulin et un vivier, et » aucune des parties ne pourra, sans le consentement de » l'autre, y faire un autre moulin ni un autre vivier. Le » gardien du moulin sera établi et ne pourra être changé » que d'un commun consentement. Nous partagerons par » moitié avec les seigneurs de Rozoy les produits du mou- » lin et du vivier. Nous aurons dans le village, à l'endroit » qui nous conviendra le mieux, une maison avec jardin, » clos et autres dépendances nécessaires, franche de tous » droits et redevances. Nous réserverons aussi, pour nos » besoins, un pré de quatre fauchées que nous choisirons » où il nous plaira et qui sera aussi exempt de toute rede- » vance. La grange où les terrages et les autres produits » devront être recueillis sera construite et entretenue, à » frais communs, dans l'enceinte des clôtures de notre » maison. Le gardien en sera choisi et payé par les deux » parties.

» Et moi, Nicolas, sire de Rumigny, fais savoir à tous » présents et à venir que Julienne, ma sœur, et mon » neveu Roger, sire de Rozoy, ainsi que son frère Nicolas, » ces deux derniers placés sous ma tutelle, ont promis, par » mon organe, d'observer de bonne foi le partage auquel » ils viennent d'être admis, et de le sceller de leurs sceaux. » Moi aussi, j'ai promis d'exécuter loyalement la présente » convention que j'ai approuvée de mon sceau, et d'en » jurer la fidèle observation, aussitôt que je serai relevé » de la sentence d'excommunication qui a été prononcée » contre moi. C'est ce qu'ont aussi juré Pierre de Soyse, » Gobert de Vincy, Hugues d'Ogny, Seguin de Berlize et

» Anselme de Chaourse, chevaliers, l'an de l'Incarnation » du Verbe 1190. »

Cette charte est rappelée dans une autre de l'année 1215, par laquelle le même Roger, seigneur de Rozoy, alors maître de ses droits, déclare que l'abbé et le chapitre de St-Martin de Laon lui ont donné à cens perpétuel tout ce qu'ils avaient au village des Autels, moyennant la redevance annuelle de seize muids de blé d'hiver à la mesure de Rozoy. Les parties convinrent aussi que la charte de 1190 serait, de leur consentement réciproque, déposée et placée sous la garde de l'abbé et du couvent de Chaumont qui les en aideraient, sans s'en dessaisir, toutes les fois qu'elles auraient besoin d'y recourir.

Archives du dép[t]. de l'Aisne. Chartes de l'abb. de St-Martin de Laon.

L'année suivante (en 1191), le village de Lappion, depuis longtemps détruit par les guerres, fut rebâti par le prieur de St-Paul-aux-Bois, Jean de Roucy et Robert de Pierrepont, à certaines conditions arrêtées entre les fondateurs et approuvées par l'abbaye de Sauve-Majeure. Ils convinrent que le maire serait établi en commun, qu'on suivrait pour le marché la coutume de Vigneux, et pour la justice et les privilèges celle de Vervins.

Hist. du dioc. de Laon, page 278.

Cette loi de Vervins que nous avons rapportée plus haut (p. 214), que nous venons de voir donner aux villages des Autels et à celui de Landouzy, est définie par Lacroix-Dumaine : « un petit code qui respire à chaque ligne l'hu» manité et la justice. » Aussi devint-elle la règle de beaucoup d'autres endroits qui obtinrent le bénéfice de l'érection en commune.

M. A. Piette. *Histoire de Foigny*, page 56.

Il y a tout lieu de présumer que, si elle ne fut pas celle des communes de Crécy et de Céply, établies en 1190, par Beaudouin, abbé de St-Jean de Laon, et confirmées en 1193, par Jehan de Housset, elle y avait au moins servi de base et de modèle ; car, suivant cette charte, les habitants de Marle, Vervins, Landouzy, Prisces, etc., qui étaient soumis à la loi de Vervins, pouvaient s'établir librement à Crécy.

Hist. du dioc. de Laon, page 530

C'est encore au concours d'une abbaye et d'un seigneur, mais cette fois d'un très-haut et très-puissant seigneur

(car ce n'était pas moins que le roi de France), qu'un autre village du pays devenu aujourd'hui un bourg important dut son érection en commune et sa construction sur un plan régulier qui a été respecté jusqu'à nos jours.

Gallia christ. Tome VI ou VII, col 33.

Dizy-le-Gros, qui appartenait dans l'origine à l'abbaye de St-Martin-des-Champs de Paris et lui avait été confirmé en partie, en 1160, par le roi Henri 1er, avait été cédé par ce monastère à celui de Cuissy, suivant un accord intervenu entre les deux églises, en 1144, que rapporte une bulle du pape Eugène III de l'année 1147, et d'après lequel le premier devait au second, en retour de cette cession, trente sols parisis de redevance annuelle. Par une charte de 1195, Philippe Auguste permit à l'abbaye de Cuissy de construire le nouveau village de Dizy, et par lettres de l'année suivante (1196), que confirma depuis le roi Jean, le dernier avril 1356, « il accorda aux hommes de Dizy, du » consentement du chapitre de Cuissy, qu'ils ne pourront » être conduits par les officiers du roi à une expédition » militaire, qu'à condition qu'ils pourront revenir dans » leurs maisons le jour même qu'ils en seront partis; » qu'ils seront exempts de toute exaction et de toute taille, » et qu'on ne pourra les obliger à plaider hors de leur vil- » lage. On suivra, dans les paiements, les usages des » hommes de Laon. L'évêque n'aura dans Dizy d'autre jus- » tice que celle de la chrétienté. Les maires et échevins » prêteront serment de fidélité au roi et au chapitre de » Cuissy. Chaque masure ou maison paiera au roi, tous » les ans, le lendemain de St-Remy, un septier de froment » et un septier d'avoine, à la mesure de Nizy-le-Comte, et » le lendemain de la Toussaint, douze deniers parisis et » deux chapons. Pour le droit de four, de trois pains en » paieront un (1). Ils ne paieront point de droit de tonlieu

Recueil des Ordonnances des rois de France. T. IV, page 341.

(1) L'accroissement considérable que prit, à la suite de cet affranchissement communal, le village ruiné qui devint bientôt une bourgade assez importante pour mériter le nom de Dizy-le-Gros, n'aurait pas été compatible avec un impôt aussi lourd sur le plus indispensable des aliments. Il faut donc suivre la version de Mlle de Lézardières qui porte au trentième.

» pour ce qu'ils achèteront dans le marché du village. »

Les religieux de Cuissy, qui étaient depuis longtemps, comme on vient de le voir, seigneurs de Dizy, eurent plusieurs fois des différends à l'occasion des limites de ce terroir, avec les religieux de St-Denis, possesseurs de celui de Chaourse qui y confinait alors et qui était sans doute, dès cette époque, comme il l'est aujourd'hui, le plus vaste de tous les environs (Il contient actuellement 2480 hectares).

En 1192, les parties ayant choisi, pour régler ces limites, quatre hommes de l'abbaye de Saint-Denis qui étaient Anselme, chevalier, Hugues, maire, Gébuin, doyen, et Jean, son frère, ceux-ci décidèrent que, depuis la borne placée à l'embranchement du chemin public avec le Chemin des Romains (1) jusqu'à celle du Charme branchu, et de là, en suivant les bornes par eux placées, jusqu'à celle du Fay de Boncourt, qui sépare les terroirs de Boncourt, Dizy et Chaourse (2), tout le terrain existant entre

Archiv. de l'Emp., sect. du Domaine. Dépar[t]. de l'Aisne. Q. 10 et 11.

au lieu du tiers, les droits de banalité du pain et du blé à Dizy. *Théorie des lois politiques de la France*, t. IV, p. 268.

(1) La charte de 1192 traduit en latin Chemin des Romains par *Pirago Romam euntium* (route de ceux qui vont à Rome). Ainsi, selon les moines de Cuissy qui avaient rédigé le traité de bornage de 1192, on disait : *Le chemin des Romains*, non parce que les Romains l'avaient construit, mais parce que c'était la route de Rome... Il est vrai que tout chemin y conduit ; mais cette étymologie qui pouvait satisfaire au moyen-âge, où les voyages à Rome, surtout ceux des religieux, étaient assez fréquents, rencontrerait aujourd'hui peu de partisans parmi ceux qui s'occupent d'archéologie et qui aimeraient mieux croire que le chemin dont il s'agit, qui est une des sept voies romaines partant de Reims et mentionnées dans l'*Itinéraire d'Antonin* et la *Carte Théodosienne*, tire son nom de celui du peuple conquérant qui l'a établi.

(2) Cette dernière borne existe encore à l'angle nord-est du bois de Saint-Aquaire, qui a été défriché en 1838 et qui avait cessé, on ne sait depuis combien de temps, de s'appeler le Fay de Boncourt. Elle porte les lettres initiales des trois terroirs dont elle indique les limites. Seulement celui de Dizy ne s'y trouve plus ; il est remplacé par celui de La Ville-aux-Bois (V) qui, lors du bornage de 1192 n'existait pas encore, ou tout au moins ne s'étendait pas jusque-là.

On s'aperçoit toujours que le terroir de La Ville-aux-Bois a été formé

les bornes et la court de Dizy (*et curtem de Dizy*) appartenait à l'église de Cuissy, et que tout ce qui se trouvait au-delà des mêmes bornes, jusqu'à Chaourse, était à l'église de St-Denis.

Arch. de l'Emp. *loc cit.*

Mais cet arbitrage ne satisfit pas l'avoué de St-Denis qui était alors Julienne de Rumigny, dame de Rozoy, veuve de Renaud et belle-sœur de Roger, l'évêque ; aussi, par lettres de 1195, déclare-t-elle que les abbés et religieux « de St-Denis ayant été lésés dans le traité qu'ils ont fait » avec les religieux, abbé et couvent de Cuissy, pour le » bornage de certain territoire qu'elle tient en fief des dits » de St-Denis, en quoi elle a été pareillement grevée, elle » a intenté action, pour la cassation dudit traité, à l'en- » contre desdits de Cuissy et a fait intervenir lesdits de St- » Denis en sa faveur, promettant de ne faire aucun accommo- » dement avec les dits de Cuissy, et qu'en cas que les terres » revendiquées lui soient adjugées, lesdits de St-Denis en » auront la moitié, et elle l'autre, pour accroître son fief, » et que les dits de St-Denis auront la dîme sur toutes les » dites terres. »

Il était naturel que l'autel, c'est-à-dire l'église de Dizy, suivît le sort du village et du territoire ; aussi cette église appartenait-elle également à l'abbaye de Cuissy, à qui elle fut confirmée en 1197 par l'évêque de Laon.

Gallia Christiana. T. *IX*. page 535.

Tandis que les abbayes et quelques seigneurs avec elles amélioraient le sort des habitants des campagnes par l'érection de villages régulièrement bâtis, et par la concession de terres avec les franchises communales, d'autres seigneurs, et parfois même ceux qu'elles s'étaient adjoints, arrêtaient ou entravaient cet heureux développement de la civilisation et de la prospérité publique par leurs guerres et leurs déprédations.

aux dépens de ses voisins, et notamment des trois dont il vient d'être question et qui s'en sont laissé prendre le moins possible; car, aujourd'hui que ce village fait depuis longtemps une commune à part peuplée de près de sept cents habitants, son terroir ne contient pas plus de trois cent quatre-vingt-seize hectares.

« Les brigandages de plusieurs seigneurs, dit l'auteur » de l'*Histoire du diocèse de Laon*, entre autres de Robert » de Pierrepont que l'évêque de Laon excommunia en » 1183, firent beaucoup de tort à l'abbaye de Saint-Martin, » y introduisirent le relâchement et en diminuèrent consi- » dérablement les revenus. »

Hist. du dioc. de Laon, page 237.

On lit en effet, dans une charte de 1183, que Robert, fils de Hugues, seigneur de Pierrepont, ayant volé à cette église soixante-quatre muids de blé et un muid d'avoine qu'il avait fait battre par ses gens, dans les granges de Saint-Martin où il avait pénétré par violence, l'affaire, sur la plainte de l'abbé et de son couvent, fut portée devant l'évêque de Laon qui commença par excommunier le coupable et mit la terre de Pierrepont en interdit. Puis le seigneur de Pierrepont ayant comparu à la cour épiscopale comme responsable des méfaits de son fils qui était encore sous sa puissance, l'évêque le condamna à payer aux créanciers de l'abbaye de Saint-Martin une somme de deux cent quarante livres laonnoises, à laquelle fut modérée l'appréciation du dommage. Enfin le sire Hugues, sa femme Clémence et ses fils Robert, Gobert et Guillaume, pour prévenir le retour de semblable délit, jurèrent qu'ils ne s'empareraient plus à l'avenir des biens de l'église de Saint-Martin, excepté en cas de siège ou de péril imminent de leur château, avec promesse de rendre ce qui resterait aussitôt après la levée du siège, et de payer loyalement à l'église de Saint-Martin le prix de ce qui aurait été consommé, quarante jours après qu'ils en auraient été réquis.

1183.
Cartul. de Saint-Martin. T. III, page 51.

Quelques années plus tard, Pierrepont cessa d'avoir des seigneurs particuliers et fut annexé, vers 1212, au comté de Roucy, dont il ne fut plus détaché depuis que temporairement pour être donné soit en douaire à la veuve du comte de Roucy, soit en dot à plusieurs puînés de cette maison, mais sans qu'aucun d'eux eût laissé d'héritiers.

Le premier se nommait Jean ; son frère Hugues qui, à sa mort, hérita de la terre de Pierrepont, avait épousé

Marie de Clacy, veuve de Hugues de Châtillon, comte de Porcien et seigneur de Rozoy, qui lui apporta en dot la terre de Clacy et le vidamé du Laonnois. L'année suivante, le domaine de Pierrepont passa, à titre de douaire, à la veuve du comte de Roucy, Marguerite de Beaumé, « qui se » remaria peu après avec Raoul de Renneval et le lui » apporta en dot. Ce Raoul, pannetier du roi, fut, dit l'au- » teur auquel ce renseignement est emprunté, l'un des » personnages les plus considérables de son temps. Il » obtint de Charles, régent de France, depuis Charles V, » pour le village de Pierrepont, un marché le mercredi de » chaque semaine, et une franche fête pour le jour de » Saint-Riquier. Enfin le domaine de Pierrepont fut une » dernière fois démembré du comté de Roucy en 1395, en » faveur d'un autre Hugues, frère puîné de Hugues II, » comte de Roucy. Ce nouveau et dernier seigneur de » Pierrepont mourut en 1412, sans avoir contracté d'al- » liance. »

Melleville. *Bulletin de la Soc. acad. de Laon*. T. VI, page 319.

1184. La guerre de Vermandois qui vint à éclater alors entre le roi de France et le comte de Flandre, à l'occasion de la mort, sans postérité, d'Elisabeth femme de celui-ci, mit le comble aux calamités qui accablaient le pays, en amenant les désastres causés par les Brabançons aussi appelés Cottereaux, qui avaient été soudoyés pour cette guerre. « C'étaient, dit l'historien du diocèse de Laon, des scélérats qui saccageaient tout et ne respectaient ni le sacré ni le profane. » On fut obligé de s'en défaire.

D. Lelong. *Histoire du dioc. de Laon*, page 274.

1190. Mais, appelant plus spécialement l'attention du roi sur cette partie de la France qu'il venait de réunir à la couronne, cette guerre fut probablement cause de l'établissement du bailliage de Vermandois qui eut lieu quelques années après (en 1190), et qui, en dotant d'une justice ferme et régulière le pays étendu soumis à sa juridiction, augmenta l'importance de la ville de Laon qui en devint le siége et le chef-lieu.

Hist. du dioc. de Laon, page 275.

Voyant la tranquillité rétablie en France, Philippe-Auguste crut pouvoir quitter son royaume pour aller

prendre part à la nouvelle croisade que provoqua la perte de Jérusalem reprise par les Sarrasins sur Lusignan, à la suite de la bataille de Tibériade où il avait été vaincu.

Deux nobles hommes de Rozoy, Robert et Gaultier, l'y accompagnèrent ainsi que plusieurs seigneurs des environs, entre autres Raoul de Marle, Renaud de Magny, Suger de Cilly, et Guillaume de Sains. Ils périrent presque tous au siège d'Acre. Parmi eux se trouvait Raoul de Coucy qui, avant de quitter ses terres, les partagea, par testament, entre ses enfants. Enguerrand, son fils aîné, eut toutes ses terres et seigneuries, sauf le démembrement ci-après. Thomas reçut Vervins, Fontaine et Landouzy, plus soixante livres de revenu annuel sur les droits de Vervins et Landouzy. Il devait être l'homme-lige de son frère Enguerrand.

Ibid., page 276.

M. A. Piette. *Histoire de Vervins*, page 267, et *Arch. de la ville de Marle.*

Raoul, qui possédait un titre clérical, obtint quarante livres parisis de rente viagère à prendre sur les revenus de Roye, et Robert, tous les biens que sa mère avait apportés en mariage au testateur, avec la terre de Pinon et le produit d'un bois appelé : *Le Passage de Pinon*, à la charge de rendre hommage du tout à son frère aîné. Au nombre de ces biens maternels, se trouvait sans doute la terre de Landouzy-la-Ville ; car, cette même année 1190, Robert, qui était abbé de Foigny, en céda une partie à Raoul son frère.

Quant à sa fille Agnès, il lui donna 1,600 livres de monnaie d'Artois, payables en huit années sur les revenus de Marle et de Crécy.

L'abbaye de Signy n'était pas plus épargnée que ne l'avait été celle de Saint-Martin par les barons de son voisinage ; en effet, on voit, dans une charte de 1187, Gaudefroy, seigneur de Château-Porcien, et Renaud, seigneur de Rozoy et Chaumont, renoncer à inquiéter l'église de Signy, relativement aux aumônes faites à la dite église par leurs ancêtres, et aux *exactions et vexations qu'ils exerçaient sur la dite église sous le titre d'avouerie et de tutèle.*

Cartulaire de Signy, à la bibl. de Charleville.

Ainsi les monastères, que les torts de toute espèce qu'ils

avaient à souffrir de la part des seigneurs forçaient à réclamer une protection qui ne leur était accordée qu'en retour de concessions onéreuses et de grands sacrifices, trouvaient, dans ceux-là mêmes auxquels ils avaient confié leur défense, leurs persécuteurs les plus ordinaires et les plus acharnés.

1198. *Hist du dioc. de Laon*, page 275.

En 1198, Nicolas de Rumigny ravageait la terre des Pôtés qui appartenait au Chapitre de Reims.

1200. D. Lelong *Hist. du dioc. de Laon*, page 281, et Marlot, t. II, page 447.

Et deux ans plus tard, Enguerrand de Coucy, Manassès, comte de Rethel, et Roger de Rozoy se liguaient contre l'église de Reims dont ils pillaient les terres, dévastaient les bois et prenaient plusieurs villages.

Pourtant si elle ne pouvait repousser la force par la force, l'Eglise ne restait pas entièrement désarmée contre ses aggresseurs. On vient de voir l'évêque de Laon excommunier le fils du seigneur de Pierrepont, pour avoir volé le blé et l'avoine de l'église de Saint-Martin ; en 1200, Guillaume, archevêque de Reims, employait les mêmes armes contre Nicolas de Rumigny, en l'excommuniant lui et sa famille, pour avoir injustement usurpé certains biens de la terre des Pôtés. Les seigneurs de Rumigny ne furent pas moins sensibles à cette peine spirituelle que ne l'avait été le seigneur de Pierrepont ; car, deux ans après, Nicolas restituait au Chapitre de Reims ce qu'il avait usurpé de ses biens, et, pour les injures et dommages qu'il avait faits aux habitants de la terre des Pôtés, il donnait au Chapitre cent cinquante livres comptant et y ajoutait cinq livres de rente sur ce qu'il possédait à Havy, pour les torts qu'il avait faits aux bois. En janvier 1210, Nicolas, son fils, ratifiait cette réparation.

Cartul. de Reims.

CHAPITRE V.

XIIIe SIÈCLE.

Le goût et le zèle pour les expéditions en terre sainte dont Philippe-Auguste avait lui-même donné l'impulsion et l'exemple, à la fin du siècle précédent, n'étaient pas encore éteints dans l'esprit des seigneurs français.

Thibaut, comte de Champagne, voulant provoquer une réunion nombreuse où la croisade pût être prêchée avec chance de succès, annonça, en 1201, un tournoi dans son château d'Ercry, où se rendit Foulques de Neuilly-sur-Marne, célèbre prédicateur dont les exhortations éloquentes répondirent aux vœux du comte de Champagne.

1201.
D. Lelong, *Hist. du dioc. de Laon*, page 282.

Ce tournoi n'était pas le premier qui réunît la chevalerie française sur les bords de l'Aisne : onze ans auparavant, Philippe-Auguste en avait donné, à Château-Porcien, un autre dont l'éclat devait l'emporter encore sur celui d'Ercry ; car, sans parler de la présence du souverain qui y apportait tant de relief, il dut être aussi brillant que le font présumer sa durée d'une semaine tout entière et le concours de tous les grands du royaume qui venaient d'assister, à Reims, au sacre de Philippe, dont cette assemblée terminait dignement les fêtes pompeuses. « Il eut lieu, » dit le manuscrit de J. Tâté, dans la prairie, entre les villes » de Château et Rethel. »

Ibid., page 273

Thibaut, prévenu par la mort, ne put lui-même prendre part à cette expédition dont le résultat fut la conquête de l'empire de Constantinople, connu plus tard sous le nom

d'empire latin ; mais la plupart des seigneurs des environs qui avaient assisté au tournoi d'Ercry se croisèrent. De leur nombre ne fut pas Raule ou Raoul, fils de Godefroy, comte de Château-Porcien, que sa mort prématurée priva de prendre part à cette glorieuse expédition.

Mss. de J. Tâté, de Châau-Porcien.

Henri, qui avait succédé à Thibaut dans le comté de Champagne, et qui était, en cette qualité, suzerain du Porcien, en donna la garde au comte de Grandpré qui n'en abusa point, puisque Nicolas, fils aîné de Raoul, lui succéda à son tour. Paul Lacroix, dans son *Histoire de Soissons*, met la maison de Porcien au nombre des principales familles de France. Son jugement serait suffisamment autorisé, à défaut d'autres titres, d'abord par l'importance du comté de Porcien qui s'étendait autrefois jusqu'à Castrice (aujourd'hui Mézières) et au-delà, et surtout par la distinction de cette maison dont un membre, Guy, fils de Raoul et d'Agnès de Bazoches, après avoir été doyen de l'église de Laon, monta, en 1245, sur le siége épiscopal de Soissons dont il fut le soixante-deuxième évêque. On n'a de lui d'autres actes épiscopaux que la confirmation d'un droit de pâture sur les terres de la trésorerie, accordé aux religieux de Longpont, et la permission donnée aux moines de Saint-Crépin de porter des chapeaux (*petasos*). Mais s'il ne reste rien de remarquable de son administration pontificale, en revanche il a laissé à la postérité la mémoire glorieuse d'un saint et d'un martyr. « Il passait, dit la chronique, » pour un moult vaillant homme et mourut vaillamment » près de Damiette, en 1248, au retour de la croisade de » saint Louis. Quand il vit que nos gens s'en revenaient » vers Damiette, il qui avait grand désir d'aller à Dieu ne » se voult pas revenir en la terre où il était né ; ainçois se » hâta d'aller avec Dieu, et ferit des éperons et assembla » aux Turcs (*attaqua les Turcs*) tout seul, qui de leurs épées » l'occirent et mirent en la compagnie de Dieu, au nombre » des martyrs. »

H. Martin et P. Lacroix. *Histoire de Soissons*. T. II, page 135.

Quoique père d'un si saint personnage, Raoul eut un jour, avec les religieux de Signy, un démêlé dans lequel le

courageux martyr de Damiette n'aurait certes pas pris son parti. « Raule ou Raoul, fils de Godefroy comte de Châ- Mss de Jean Tâté.
» teau-Porcien, dit le manuscrit de Jean Tâté, a eu un
» grand bruit et guerre avec les moines de Signy, au sujet
» de la chasse. Un nommé Gilles en étant abbé, et l'ingrat
» voulait empêcher le dit comte de chasser sur les terres
» de Signy que Henri, son grand-père, avait données à St-
» Bernard ; ce que voyant le dit Raoul y alla avec une
» troupe de gens ; ce qu'ayant appris l'abbé, il ramassa des
» paysans et ses frères convers qui pour lors étaient en
» quantité dans la dite abbaye. Ces frères travaillaient à la
» campagne, comme à labourer, défricher les bois et autres
» travaux. Ils rencontrèrent le comte de Porcien avec ses
» gens, dans le bois, et il y eut un choc fort sanglant de
» part et d'autre. Ce Gilles impertinent fut méprisé partout
» où le bruit courait d'une telle guerre, ce pourquoi les
» moines le renvoyèrent à Igny d'où il était parti pour
» venir à Signy, en 1202. »

Roger, seigneur de Rozoy, n'avait pas à se reprocher envers les religieux de Signy des torts aussi graves que ceux de son voisin de Château-Porcien, puisqu'il n'avait pas attenté à leurs personnes ; cependant il n'en montra pas moins de regret et d'empressement à les réparer. On lit en effet, dans une charte de l'année 1203, conservée au cartulaire de cette abbaye qui se trouve à la bibliothèque de Charleville, que, « pour réparer les dommages considéra- 1203.
» bles que ce seigneur leur avait causés, en leur prenant Cartulaire de Signy.
» leurs vivres et leurs animaux (*cum dampna mobilia non*
» *modica intulissem annonam scilicet eorum et animalia au-*
» *ferendo*), » il leur donna la moitié qui lui appartenait dans le bois d'Angeniville (*ad angeliers villa*) dont ils avaient déjà l'autre moitié. Le donateur imposa toutefois à ces religieux la charge de lui payer annuellement trois muids de froment, à la mesure de Chaumont, soit à son château du dit lieu, soit à tout autre endroit, à pareille distance de leur grange de Draize. Il leur défendit aussi de défricher le bois d'Angeniville dont il tenait sans doute à conserver la chasse,

excepté, toutefois, un muid à prendre du côté de leur culture ou couture de Draize.

Il paraît que le sacrifice fait par Roger pour recouvrer l'amitié des religieux de Signy, ne l'avait pas entièrement corrigé de l'habitude de leur chercher querelle ; car on trouve, dans leur cartulaire, une autre charte de Philippe-Auguste, de l'année 1213, contenant les conditions de la paix faite entre eux et son « féal et amé Roger, sire de » Rozoy (*et dilectum et fidelem nostrum Rogerum dominum Roselensem*). » Mais cette fois des sûretés furent prises contre lui pour prévenir de pareilles récidives. On le fit renoncer à son droit d'avouerie dont il profitait pour les tourmenter, selon l'usage des seigneurs de ce temps qui étaient revêtus du titre d'avoués, et il donna pour ôtage Nicolas de Rozoy, son frère, qui consentit à lui en servir.

Cartulaire de Signy.

Cette paix de 1213 en amena une autre qui eut lieu, l'année suivante, entre les religieux de Signy, d'une part, et ceux de St-Martin de Laon et Roger de Rozoy, de l'autre, concernant le bornage des terroirs de Renneville et de Chaumontaigne. C'est peut-être à cet arrangement qu'il faut attribuer l'origine de l'arbre séculaire qui se trouve sur le chemin de Renneville à Chaumontaigne, et qui porte encore aujourd'hui le nom d'*Arbre de la paix*.

Si les religieux de Signy avaient des terres voisines de Chaumontaigne, ils n'en possédaient pas la cense. Elle appartenait, comme on l'a vu précédemment (page 250), aux Templiers, qui y faisaient cultiver leurs terres, ainsi que celles de Seraincourt, par leurs frères convers, établis dans ces deux endroits. Et comme la distance de l'un à l'autre n'est pas moindre de quatre à cinq kilomètres, ils avaient fait construire une chapelle à Chaumontaigne, afin d'éviter à ceux-ci la peine de se rendre à Seraincourt pour assister au service divin. Mais, soit que l'entretien de cette chapelle eût été négligé, soit (ce qui est plus probable) qu'elle eût été détruite par quelque accident, elle n'existait plus en 1219 ; car alors Roger, seigneur de Rozoy, qu'on vient de voir prendre part au bornage des terroirs

de Renneville et de Chaumontaigne, et Alix sa femme, donnèrent aux Templiers tous les revenus qu'ils avaient à Loonnis (Logny-les-Chaumont) à la charge de *rebâtir une chapelle* près de leur maison de Chaumontaigne, « ad unam » capellaniam de novo instituendam apud domum nostram » de Chaumontines. »

Archives des Ardennes. Chartes originales de l'abb. de Chaumont-la-Piscine.

Un autre Roger vint, à peu près dans le même temps, augmenter d'un autre bois les possessions de l'abbaye de Signy. Roger, seigneur du Thour, lui abandonna son bois de Bray et Chaudion (*boscum de Brai et de Chaudium*). La rareté du combustible se faisait sans doute dès lors sentir dans ces parages ; car le bois était fourragé par les hommes de Balan, village pourtant éloigné de plus de vingt kilomètres de Chaudion et d'environ treize de Bray. Les religieux s'en plaignirent à Raoul, seigneur de Château-Porcien qui, dès l'année suivante, les garantit tant contre ces rapines que contre celles dont leurs aisances des mêmes lieux étaient l'objet. Ce seigneur, regrettant et voulant réparer sans doute les actes de violence qu'il avait exercés, quatre ans auparavant, contre ces religieux, leur fit en même temps donation de toutes ses terres de Chappes (*que sparsim divise sunt infra culturam grangie de Cappis*), qui devinrent plus tard une des plus riches dotations de cette abbaye et qu'elle conserva toujours.

1205. Cartulaire de Signy.

Il ne faut pas confondre cette donation du seigneur du Thour avec une autre de la même année que fit encore à l'abbaye de Signy Roger, seigneur de Rozoy et de Chaumont, de tout son bois situé entre *La Pré* de Bray et le ruisseau de Givron, et se prolongeant jusqu'aux anciennes bornes de cette église. Cette donation, qui avait pour but de réparer les dommages que lui avaient causés le donateur et les siens (« *in restitutionem dampnorum qui a me et a* » *meis eidem ecclesie sepius illata sunt* »), fut approuvée et confirmée, au mois de juin 1244, par Roger II, fils du donateur, et Alix sa femme.

L'abbaye de Signy n'était pas le seul établissement religieux qui eût à subir, de la part de Roger de Rozoy, de

telles alternatives de libéralité et de violence. Il partageait, avec le Chapitre de Reims, la seigneurie de Fraillicourt. Par une charte de 1205, il prit, conjointement avec sa femme, tant pour eux que pour leurs successeurs, l'engagement de ne pouvoir jamais vendre leur part de cette seigneurie. « *Insuper quicumque post me Roseti dominus erit Rosetum et* » *Frailliccurtis partem inseparabiliter tenebit*. De plus, qui- » conque, après moi, sera seigneur de Rozoy, en conservera » inséparable sa part de Fraillicourt. » Et il fut convenu que ses successeurs ne toucheraient rien des revenus de Fraillicourt, tant qu'ils n'auraient pas juré de respecter les franchises accordées aux habitants de ce lieu par leurs prédécesseurs, et de ne jamais aliéner Fraillicourt tant qu'ils seraient seigneurs de Rozoy.

Quelque formelle que fût cette convention, Roger ne tarda guère à l'enfreindre et ne respecta pas plus les droits du chapitre de Reims que les franchises des hommes de Fraillicourt qui eurent bientôt à se plaindre de lui. C'es lui même qui le reconnaît dans une charte de 1209, par laquelle il s'oblige à les indemniser, et que nous allons rapporter en entier :

Cartulaire de Reims.

« Moi Roger, seigneur de Rozoy, je fais savoir à tous » présents et à venir que, vu les torts et dommages multi- » pliés que j'ai causés à l'église de Reims et aux hommes » de Fraillicourt, et voulant leur rendre ce que je leur ai » pris, je leur ai abandonné trente muids de terre, savoir : » vingt-trois muids au terroir de Wadimont, et sept au ter- » roir de Logny, ajoutant ces trente muids au terroir de » Fraillicourt, avec le ban, la justice et le terrage, en les » soumettant au droit et à la coutume qui régissent les » terres de ce village. J'ai cédé à ladite église le ban, la » justice et le terrage des terres qui se trouvent entre le » terroir de Fraillicourt et les trente muids sus-énoncés, » lesquelles terres sont cultivées et possédées par des » hommes de Wadimont et de Logny. J'entends qu'elles » soient soumises aux mêmes droits et coutumes. J'ai aussi » accordé aux hommes qui possèderont ces trente muids

» des chemins et des aisances, afin de leur faciliter un » passage suffisant sur mes terres pour s'y rendre librement. Et comme il y a une partie de ces trente muids » qui est encore couverte de bois, j'ai promis de les faire » couper dans le cours de deux ans, et d'en livrer le sol » aux colons de l'église de Reims entièrement déboisé et » prêt à essarter. De son côté, ladite église donnera ces » terres à cultiver aux manants de Fraillicourt, d'ici à cinq » ans, ou plus tôt si elle le peut, et à sa volonté. Quant aux » dommages que ladite église a éprouvés, ainsi que les » hommes de Fraillicourt, à l'occasion de la discorde qui a » régné entre elle et moi, dommages dont je n'ai nullement profité, ni moi ni les miens, je prends pour » arbitre Monseigneur l'archevêque et M. le prévôt de » Reims, me soumettant à tout ce qu'ils ordonneront, tant » de restitution que d'amende et garantie. Et, pour l'observation de tout ce qui précède, moi et Alix ma femme nous » avons engagé notre foi, et, de plus, nous avons donné » pour cautions Arnoud d'Audenarde, notre gendre, et » Nicolas, mon frère, tous deux pour l'entière observation » du présent traité. Nous avons en outre donné pour ôtages » Guyon de Chery, pour 50 livres; Oudard d'Acy, pour » 50 livres; Henri de Noircourt, pour 50 livres, et Oudart » de Bray, mon prévôt, pour 50 livres de monnaie Laonnisienne, lesquels ont promis aussi, par l'engagement de » leur foi, que, dans le cas où je viendrais à renier le présent engagement, ils seraient tenus de payer cet argent » à ladite église, si, quinze jours après qu'elle les aurait » avertis, ils ne me déterminaient moi-même à la satisfaire. » Et pour que cela soit ferme et stable, je l'ai fait insérer » aux présentes lettres auxquelles j'ai ordonné d'apposer » mon cachet. Fait en l'an de grâce 1209, au mois de » juillet. »

On a vu Nicolas, seigneur de Rumigny, stipulant, dans une charte de 1190, pour ses neveux Roger, seigneur de Rozoy, et Nicolas, frère de celui-ci, tous deux encore

mineurs (1), s'associer avec l'église de St-Martin de Laon pour construire en commun le village des Autels. Il y a tout lieu de croire que cette construction avait produit un résultat favorable, quand on voit Roger lui-même faire, en 1205, un nouveau pacte d'association avec la même église, pour en renouveler une semblable. Il s'agissait, cette fois, de bâtir le village de Renneville dont ils possédaient le territoire en commun. Pour donner plus de solennité aux conventions qu'ils firent dans cette circonstance, les fondateurs les consignèrent dans une charte rédigée en latin, à laquelle le roi de France, Philippe-Auguste, prêta l'autorité de son nom et de son sceau, et dont voici la traduction.

Arch. du dépt de l'Aisne. Cartulaire de St-Martin de Laon. T. II, page 239.

« Au nom de la Trinité sainte et indivisible. Amen.

» Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous » et à toujours. Nous faisons savoir, à tous présents et à » venir, que Wibert, abbé, et le couvent de St-Martin de » Laon sont convenus avec Roger de Rozoy de bâtir un » village sur les terres de ladite église, à savoir sur les ter- » roirs de Senicourt et Renneville, qui sera gouverné par » les usages et les coutumes de la ville de Laon ; c'est » pourquoi ils ont arrêté que tout le village et toutes ses » dépendances en terrages, ventes, forages, forfaiture, » ban, justice, four et moulin banal, et tous les revenus » que produiront les dits villages et terroirs leur seront » communs et partagés entre eux, par leur maire qui sera » également commun et d'autres officiers liés aux deux » parties par la foi du serment. Et ledit Roger ne pourra » enlever sa part avant que ladite église ait reçu la sienne. » Cependant l'abbé et les frères de ladite église se réservent » avant le partage, du consentement du dit Roger, la mai-

(1) Roger, encore mineur en 1190, était marié en 1194 ; car, cette année, il donnait à l'abbaye de Cuissy, avec le consentement d'Alix, sa femme, une rente d'un muids de froment à prendre sur son moulin de Maulocs (Montloué), à la charge de prier pour le repos de l'âme de messire Nicolas de Barbançon, son cousin, enterré au cimetière de Dizy. Villevieille. *Trésor généalogique*. T. CXXXXVIII. Manuscrits de la bibliothèque impériale.

» son de Senicourt, à l'endroit où elle est placée actuelle-
» ment, avec les terres qu'ils cultivent aujourd'hui et qui
» sont situées en-deçà près de la ferme, libre et franche
» de tous droits et redevances serviles, la moitié des prés
» de Renneville, les dîmes de tout le terroir et du village,
» avec tout ce qui appartient à l'autel, la haie contiguë au
» terroir de la ferme de Senicourt, la garde, le ban et la
» justice de cette haie qui aura vingt verges de largeur.
» Quant à sa longueur, elle s'étendra, comme la terre
» maintenant cultivée de Senicourt, depuis le bois de
» Chaumontaigne jusqu'au bois de Waleppe, et les frères
» de Saint-Martin en disposeront à leur volonté, excepté
» qu'ils ne pourront le défricher, et le dit Roger n'y pourra
» rien prétendre, si ce n'est seulement la moitié du prix,
» dans le cas où les dits religieux viendraient à la vendre,
» ce qui dépendra d'eux exclusivement, l'autre moitié de
» ce prix devant leur rester propre. Le trécens de sept
» muids de froment, à la mesure de Château-Porcien, dû
» pour Senicourt, et celui de cinq muids et dix jallois aussi
» de froment qui est dû pour Renneville, seront payés
» annuellement sur le terrage commun, et les religieux
» retiendront entre leurs mains la totalité de ce terrage,
» jusqu'à ce que ces trécens aient été entièrement acquittés
» ainsi que les frais de main-d'œuvre et de charroi. Les
» parties nommeront et déposeront en commun les échevins
» et les autres officiers, et elles ne pourront ni les nommer,
» ni les déposer l'une sans l'autre. Tout ce que le dit Roger
» aura dans ledit village ou sur les dits terroirs, il le tiendra en
» fief de nous, et il ne pourra en aucune manière ni le déta-
» cher de la seigneurie de Rozoy, ni le concéder à temps à
» un autre, ni en partager ou en diminuer le fief, si ce
» n'est au profit de ladite église. Il ne pourra rien y acqué-
» rir, sans elle, ni elle sans lui, excepté seulement ce qui
» sera confié à celle-ci, à titre d'aumône. Si cette aumône
» consiste en terre, elle sera vendue dans le terme d'un an et
» jour, pourvu qu'il se présente un acheteur qui en offre
» le prix qu'elle aura été estimée et qui lui appartiendra à

» elle seule. Les parties feront construire, à frais communs, » une grange pour remettre le terrage, et un moulin où » les frères demeurant à la ferme de Senicourt pourront » moudre, sans payer de droit de mouture. Le dit Roger » ne pourra avoir ni gîte ni maison à lui propre, dans le » village. Il ne pourra y plaider, sans l'abbé ou un frère de » la maison par lui délégué, et ils ne le pourront pas davan- » tage sans lui, à moins que ce ne soit pour la haie dont » ils ont réservé la propriété. Il ne pourra mettre en cause » ni faire plaider hors du village aucun de ses habitants, » si ce n'est pour délit commis hors du terroir et pour » lequel il doive être jugé ailleurs. Les habitants n'iront ni » *ad torneamentum*, ni à la chevauchée, ni à la guerre, » qu'autant qu'ils pourront facilement revenir coucher » chez eux le même jour, à moins que ce ne soit pour la » défense de la terre de Rozoy, en cas d'évidente nécessité. » Chaque manant paiera, tous les ans, à ladite église et au » dit Roger, pour sa maison et sa masure, le jour de la » St-Remy, un septier de froment et un septier d'avoine; » le jour de la Toussaint, douze deniers parisis, et le len- » demain de Noël, deux chapons; et, au moyen de ces » paiements, il sera exempt de toute taille et exaction, hors » le cas de forfaiture. Il ne sera permis de tester qu'à ceux » qui habiteront le village et auront des terres sur le ter- » roir, et ils ne pourront léguer de fonds de terre qu'au » profit de l'église de St-Martin. Pour faciliter l'accroisse- » ment du village, le dit Roger accorde à tous ses habi- » tants le libre et paisible usage de toutes les aisances de » sa terre, tel que l'ont ses autres hommes et bourgeois. » Le dit Roger et Alix son épouse, ont juré sur les saints, » dans l'église de St-Martin de Laon, qu'ils observeraient » fidèlement toutes ces choses, et c'est ce que devront faire » aussi, sur l'invitation de l'abbé et des frères de ladite » église, tous les futurs seigneurs de Rozoy qui leur succè- » deront à cet égard. Dans le cas où le dit Roger viendrait » à forfaire, soit à l'encontre dudit village et de ses habitants, » soit à l'encontre de ce qui appartient à la dite église, et

» aurait la témérité d'enfreindre les conventions que nous
» faisons aujourd'hui, telles qu'elles sont contenues dans
» nos lettres authentiques; si sur l'avertissement de l'abbé
» et des frères de St-Martin, il ne donnait pas satisfaction
» dans le délai de quarante jours, nous saisirions tout ce
» qui lui appartient sur les dits villages et terroirs, et le
» conserverions entre nos mains, jusqu'à ce qu'il eût
» indemnisé convenablement ceux à qui il aurait fait
» tort.

» En conséquence, sur la demande tant de l'abbé et des
» frères de la dite église que du dit Roger, nous approu-
» vons, autant qu'il est en nous, toutes ces choses telles
» qu'elles sont exprimées dans les lettres authentiques, et
» pour qu'elles aient force et durée, nous confirmons la
» présente page, sous la réserve de nos droits, de l'autorité
» de notre sceau, et de la signature de notre nom de roi
» ci-dessous apposée. Fait à Compiègne, l'an de l'Incarna-
» tion 1225, et de notre règne le 27e, dans notre palais et en
» présence de ceux dont les noms et les signatures suivent.
» *Dapifero nullo.* »

Signature de Guyon, bouteillier.

On sait déjà que Renneville n'était pas le seul village dont la seigneurie fût partagée entre l'église de St-Martin et Roger de Rozoy, puisqu'ils avaient précédemment construit ensemble le village des Autels. L'église de St-Martin avait conservé tous ses droits sur ce dernier, jusqu'en l'année 1214 où l'on voit Eudes, prévôt de Rozoy, procéder à un bornage entre les églises de St-Martin de Laon et de Bonnefontaine, de leurs terres de Berlize et Renneville, Bonnefontaine et les Autels. Les termes de ce bornage prouvent qu'il existait alors une maison de lépreux aux Autels.

Cartulaire de St-Martin de Laon T. II, page 341.

«...... Jusqu'à la borne placée sur le chemin de
» Bonne-Fontaine aux Autels, et de là, de borne en
» borne, suivant qu'elles sont placées autour de nos terres
» (c'est l'abbé de Bonne-Fontaine qui parle), jusqu'à celle
» qui se trouve le long du chemin, près de la maison des

» lépreux. » *Usque ad illam que sita est juxta viam, prope domum leprosorum.* »

Archives du départ. de l'Aisne. Chartes originales de St-Martin de Laon.

Mais l'année suivante (en 1215), l'église de St-Martin perdait tous ses droits à cette seigneurie, en cédant au seigneur de Rozoy « sa moitié dans le village des Autels, » moyennant treize muids de froment, à prendre sur la » part dudit Roger, dans le terrage de Renneville, commun » entre eux, et qui était perçu par leur maire commun. »

Cette communauté de seigneurie qui aurait pu être, comme cela n'arrivait que trop souvent, une occasion de trouble et de mésintelligence, contribuait au contraire à maintenir de bons rapports entre l'église de St-Martin et Roger de Rozoy. On en trouve la preuve dans une charte de 1219, où ce seigneur et Alix sa femme donnent à ladite église, du consentement de Roger leur fils, une rente annuelle de 10 liv. de monnaie laonnoise, à la charge d'un obit perpétuel. Ce qui prouve assez clairement l'affection de ces seigneurs pour les religieux de St-Martin et leur intention bien formelle de contribuer au bien-être personnel de ces religieux, c'est la stipulation par eux insérée dans la charte de 1219, qu'après leur mort, et chaque fois que cet obit sera célébré, il sera distribué aux frères de St-Martin cent sous en pitances, et pas autrement qu'en pitances. « *Nec in alium usum quam in pitanciis faciendis » poterunt transmutari.* »

Tous les seigneurs du voisinage n'étaient pas aussi bienveillants à leur égard ; ils se montraient même parfois plus disposés à les piller qu'à leur donner. Une sentence de l'official de Laon, de l'année 1207, constate en effet la reconnaissance faite par Henri, chevalier de Berlize, « *Henricum militem de Berlise*, » du tort qu'il avait causé à l'église St-Martin « sur un bois à elle appartenant situé » à l'extrémité du terroir de Saisnicourt et Renneville, » dans lequel il avait induement (*violenter*) coupé du bois » qu'il avait emporté. »

Les religieux de St-Martin n'étaient pas au reste les seuls ecclésiastiques qui profitassent de la pieuse libéralité des

seigneurs de Rozoy ; elle s'étendait sur beaucoup d'autres, comme on peut le voir dans une seconde charte de la même année 1219, par laquelle ils donnent cinq sous parisis de rente à plusieurs prêtres des environs, « à la charge » de faire, chaque jour de dimanche et fête, une prière en » commun avec leurs paroissiens, pendant leur vie, pour » appeler sur eux les lumières du Saint Esprit, et après » leur mort, de leur célébrer un obit annuel. » Ces prêtres (*presbyteri*) étaient ceux de « Chaumont, Logny, Remau- » court, Domely, Wasignies, Renneville et Fraillicourt, » dont la rente devait être prise sur les revenus desdits » villages, celui de Tin sur les revenus de Domely, et ceux » de Rubigny, Hardoie, Mainbressy et Rocquigny, sur leurs » revenus de Rocquigny. » De cette énumération il semble raisonnable de conclure qu'il n'y avait point de curé à Vaux, non plus qu'à Wadimont, où il n'a jamais au reste existé d'église, ni probablement à Mainbresson.

Arch. des Ardennes. — Mézières. Chartes de l'abb. de Chaumont-la-Piscine.

La même année, Roger et sa femme Alix donnaient une nouvelle preuve de leur bon vouloir et de leur générosité au chapitre de Reims, en lui vendant, moyennant cent livres blanches, tout ce qu'ils possédaient à Cernion, Logny-Bogny-sur-Andrie, Lacerlau, Havies, Leschelles, Wartignies, Ambouzies et autres endroits, en bois, terres et autres choses qu'ils avaient en commun avec Pierre de Léchelle, chevalier, dans la terre des Pôtés et aux environs (*in Potestatibus et circa Potestates*), excepté à Villaine.

Cartul. de Reims. Archevêché.

C'était alors un usage généralement adopté par les monastères, de rechercher l'alliance et le patronage des seigneurs les plus considérables de leur voisinage. La richesse et la puissance de Roger de Rozoy étaient sans doute assez grandes, pour que les religieux qui possédaient des biens dans les environs désirassent les placer sous sa protection et lui en offrissent même parfois le partage, pour y réussir plus sûrement, comme on l'a vu faire par l'abbaye de St-Martin de Laon pour ses possessions des Autels. On doit même penser que tous appréciaient très-haut son rang et sa position, quand on voit Elisabeth, dame de

Château-Porcien, prendre le titre de *Sœur de Roger de Rozoy*, seigneur de Rozoy, dans une charte de 1210, sans qu'il en apparaisse aucune nécessité, et par conséquent sans autre motif que celui de s'en faire honneur. Mais il est permis de supposer que ce qui faisait surtout respecter ce seigneur et ambitionner ses bonnes grâces, c'était sa proche parenté avec l'évêque de Laon, frère de son père, dont il portait le nom et duquel nous avons eu déjà occasion de parler assez longuement.

Cartulaire de Signy, à la bibl. de Charleville.

Ce prélat dont la dignité avait rehaussé l'éclat de la maison de Rozoy et qui n'avait pas ajouté moins de relief à l'Evêché de Laon, mourut le 21 mai de l'année 1207.

1207.

D. Grenier. *Topogr. de Picardie.*

Malgré l'énergie et la hardiesse des moyens qu'on l'a vu employer pour supprimer la commune accordée aux villages de l'Evêché pendant la vacance du siège, il n'avait pas tardé à recouvrer la faveur du roi Philippe-Auguste, à ce point que, peu de temps après, il bénissait l'union de ce prince avec Isabelle, fille de Baudoin, comte de Hainaut, son protecteur.

Ibid.

Si la haute naissance de Roger avait été la cause première de son avènement au pontificat, les ressources de son esprit et la fermeté de son caractère n'y avaient pas moins contribué ; d'ailleurs, on peut dire de lui avec vérité qu'il avait su conquérir ses grades par son mérite, puisque, avant d'arriver à l'épiscopat, il avait été doyen de Châlons-sur-Marne et auparavant simple chanoine de Laon et de Cambray. Une fois monté sur le siège de Laon, il administra son diocèse avec autant de fermeté que de sagesse, et la sévérité rigoureuse qu'on l'a vu déployer contre le seigneur de Pierrepont, prouve que sa justice impartiale ne fléchissait pas devant les forts. S'il eut quelques difficultés avec son puissant et nombreux chapitre dont il avait pourtant été le bienfaiteur et qui lui devait ses cinq dernières prébendes, il ne faut pas oublier que, dans ces luttes trop fréquentes des chanoines contre leurs évêques, la raison et le droit n'étaient pas toujours du côté des premiers, et l'ingratitude dont les chanoines de Laon

Devisme. *Hist. de Laon.* T. I. page 359.

payèrent ses libéralités suffirait seule pour faire pencher en sa faveur la balance d'un juge exempt de prévention.

Le chapitre de Laon avait excommunié, en 1176, Renaud, seigneur de Rozoy, frère de l'évêque Roger, pour avoir fait payer un droit de vinage à des hommes de ce chapitre qui avaient passé sur ses terres, et, malgré l'intervention du prélat, il dut, pour obtenir son absolution, s'engager à payer aux chanoines une rente de douze muids de vin assignée sur la dîme de Martigny-en-Laonnois.

Leleu. T. I, f° 477, v° dans les *Notes inéd.* de Devismes.

D'autres religieux plus reconnaissants avaient eu part à ses largesses, l'abbaye de Foigny à laquelle il donnait, en 1178, l'autel de Landouzy-la-Ville, et celle de Cuissy à laquelle il confirmait, en 1194, les donations que lui avaient faites ses parents des moulins de Rubigny et de Montcornet.

Polypticus monast. Fusniacensis, aux mss. de la bibl imp[le].

Gall Christ. T. IX, page 673.

Le choix qu'on fit de Roger pour assister, en 1179, au concile de Latran où furent condamnés les Vaudois et les Albigeois, les anti-papes et leurs fauteurs, et où l'on dressa ensuite des décrets pour la réforme de l'Eglise, prouvent la confiance qu'inspiraient sa piété et ses lumières.

Le diocèse de Laon lui dut la création du tribunal de l'officialité qu'il établit en 1205.

Non moins intelligent homme d'Etat qu'évêque éminent et zélé, il comprit que le retour du fief de La Fère à la couronne pourrait contribuer à étendre et affermir le pouvoir souverain que les rois de France saisissaient alors toutes les occasions d'augmenter aux dépens de la puissance féodale ; aussi, en 1185, il vendit La Fère à Philippe-Auguste devenu maître du Vermandois, de manière à ce que ce fief fût désormais tenu du roi par les seigneurs de Coucy.

Hist. du dioc. de Laon, page 275.

Mais ce qui prouve surtout la haute influence que Roger exerçait sur l'esprit et sur les résolutions du monarque, c'est la détermination que prit enfin celui-ci, en 1188, sur ses sollicitations réitérées, de supprimer la commune du Laonnois défendue par son père, Louis VII, et dont il avait lui-même longtemps et obstinément soutenu l'existence.

Ibid., page 276.

Les termes dans lesquels est conçue cette suppression ne laissent aucun doute sur l'esprit qui la dicta, ni sur l'origine des conseils auxquels il faut l'attribuer : « Je casse » totalement cette commune, dit le roi, comme contraire » aux droits et à la liberté de l'église de Laon, et je le fais » pour l'amour de Dieu, de la Sainte-Vierge, en vue de la » justice et du voyage de Jérusalem que je suis prêt d'ac- » complir. »

Devisme. *Hist. de Laon*. T. I, page 261.

Les hautes faveurs dont Philippe-Auguste se plut à honorer notre évêque prouvent assez, au reste, quel cas il faisait de ses talents et de ses services. Il fut un des six pairs ecclésiastiques créés par ce prince en 1206, et le siége épiscopal de Laon lui fut redevable de ce titre glorieux qui y resta toujours attaché.

Les arts et la poésie n'ont pas moins que la puissance souveraine rendu hommage au mérite et à la gloire de ce prélat. Sa statue ornait le portail de l'hôpital de Bruyères, auprès de celle de Philippe-Auguste, et les quatre vers suivants composaient l'épitaphe qu'on lisait sur son tombeau, dans l'église de Saint-Vincent de Laon, lieu ordinaire de sépulture des évêques de ce diocèse :

Gallia Christiana. T. IX, page 535, et Dom Grenier, *Top. de Picardie*, page 20, n° 5.

Floruit in terris presul Rogerus honore
Pontificis, fame Titulis generis que mitore.
Floreat in celis celesti rore beatus.
Cui postrema dies Maii vicesima prima.

On les a traduits ainsi :

Roger, prélat illustre et du plus haut lignage,
Sur terre eut le renom et la gloire en partage.
Puisse-t-il être un jour glorieux, dans les cieux,
De l'éternel bonheur promis aux bienheureux.
Du mois de mai le vingt-unième
Devint pour lui le jour suprême.

Quelque éloignée que soit déjà de nous la mort de l'évêque Roger, il n'en est pas moins resté jusqu'ici, pour le diocèse de Laon, un de ses chefs les plus éminents, et pour

la ville de Rozoy qui lui a donné le jour, un de ses plus illustres enfants.

L'année même de la mort de l'évêque de Laon, le seigneur de Rozoy, son neveu, qui portait son nom, faisait avec l'abbaye de Saint-Denis un accord dont les termes sont bien propres à confirmer ce qui a été dit précédemment de sa puissance et de sa richesse. Il y approuvait et ratifiait le bornage fait pendant sa minorité, en premier lieu, des terroirs de Chaourse et de Montcornet, ensuite de la haie ou bois de Chaourse, « commençant depuis le terroir de Dizy et s'étendant jusqu'aux terres des chanoines de Notre-Dame-de-Laon, (c'est-à-dire jusqu'au terroir d'Agnicourt qui appartenait en entier à ces chanoines, ainsi que ceux de Tavaux-Pontséricourt et de Montigny-le-Franc), et jusqu'à la haie de Vigneux. » Puis il cédait aux religieux, avec promesse de garantie, tout ce qui était compris dans l'enceinte de ces bornes, « pour en jouir par eux ainsi qu'ils aviseraient, soit en essartant les dits bois, soit en les conservant, à la charge néanmoins que, s'il s'y faisait quelque rixe ou meurtre, il y aurait le même droit que dans sa terre contiguë, à cause de son advouerie ou fief. » Il accordait encore aux religieux la faculté de faire fortifier leur maison de Chaourse comme il leur plairait, et de faire tenir leur marché audit lieu, le jour de la semaine qu'ils voudraient, sans qu'il pût lui-même les en empêcher ou inquiéter les marchands fréquentant ce marché.

Arch. de l'Emp., sect. du Dom. Dép[t] de l'Aisne. Q. 10 et 11.

Melleville. *Hist. de Laon.* T. II, page 85.

L'année suivante, cet accord était confirmé par sa mère, Julienne de Rumigny, dame de Bancigny.

1208.

Arch. de l'Emp., sect. du Dom. Dép[t]. de l'Aisne *loc. cit.*

Une charte de l'année 1210, par laquelle Roger crée, au profit de l'abbaye de Saint-Médard, une rente de vingt-huit livres sur le produit du droit d'étalage de Montcornet, prouve que, s'il n'était pas seigneur de ce lieu, il y avait du moins des droits féodaux équivalant à une seigneurie, et cette opinion, déjà suffisamment fondée sur les termes de l'accord qui vient d'être rapporté, où Roger parle de sa terre *contiguë* au terroir de Chaourse, est pleinement confirmée par une autre disposition de la même charte, qui

D. Grenier. *Topographie de Picardie*, et Devismes, *Notes inéd.*

exempte de ce droit d'étalage les habitants de Vigneux pour les denrées qu'ils viendront vendre à ce marché, pourvu qu'elles leur appartiennent.

Le terroir de Chaourse qui appartenait aux religieux de Saint-Denis, en vertu de la donation du roi Charles-le-Chauve de 867, précédemment rapportée page 138, les mettait fréquemment en contact avec les seigneurs ou les abbayes qui possédaient des biens sur les terroirs voisins.

1209.
Arch. de l'Emp., sect. du Dom. Dép^t de l'Aisne. Q. 10 et 11.

En 1209, ils firent avec le Chapitre de Rozoy une convention par laquelle ce chapitre leur cédait tout ce qu'il possédait de dîmes à Agnicourt, à la charge d'un cens annuel de deux muids de blé et autant d'avoine. Il fut arrêté aussi que, dans le cas où l'on viendrait à bâtir une église ou à faire un village audit lieu (*d'Agnicourt*), le droit de patronage appartiendrait aux chanoines de Rozoy, dont la rente diminuerait à proportion des terres employées à l'assiette tant de l'église projetée que des autres bâtiments du village.

Hist. mss. du Chap. de Rozoy, aux mss. de la bib. imp^le. Fonds français. 5561. Chap. XIV, art. 13.

On lit dans l'*Histoire manuscrite du Chapitre de Rozoy* où cet échange est aussi rapporté, que, dans les anciens titres qui y sont relatifs, Agnicourt est appelé Audignicourt, Andignicourt, Aldignicourt et Hendignicourt ; cette différence avec l'orthographe actuelle fait même penser à l'auteur de cette histoire qu'il ne s'agit pas du même lieu ; mais l'identité des dates et des termes du contrat conservé par les deux parties, et le nom moderne d'Agnicourt donné au dossier qui le contenait dans les archives de St-Denis, qui avait toujours continué d'en percevoir les dixmes, ne peuvent laisser aucune incertitude à cet égard. Il n'est pas étonnant, au reste, que le Chapitre de Rozoy eût perdu le souvenir d'Andignicourt, et que son historien eût ignoré qu'il fût devenu Agnicourt, attendu que le cens contre lequel avait été échangée la dixme qu'il y avait autrefois lui étant payé à Chaourse, tous ses rapports avec Agnicourt avaient complètement cessé depuis l'année 1209.

Les intérêts des religieux de St-Denis, à Chaourse, qui avaient une importance dont il est facile de juger, étaient

confiés à un fonctionnaire de l'abbaye, religieux lui-même, qui portait le titre de chambrier et dont les fonctions consistaient à administrer ses biens, à toucher ses revenus et acquitter ses charges, exercer ses droits de justice, recevoir le serment de ses employés, ainsi que des maieur et échevins de Chaourse, et à la représenter dans toutes ses transactions relatives à cette seigneurie qui portait indifféremment le nom de Chambrerie de Chaourse ou de Chambre de Thiérache. Ces noms de chambrier et de chambrerie viendraient, s'il faut en croire un mémoire imprimé en 1786, à l'occasion d'un procès que l'abbaye de Saint-Denis eut à soutenir, et sur lequel nous reviendrons plus tard, d'un usage anciennement adopté dans les monastères, d'en affecter les différents revenus à des services spéciaux, et par suite duquel ceux de la terre de Chaourse auraient été assignés, dans le principe, à la chambre du vestiaire (1). Ils s'élevaient en 1684 à 7,772 liv. et en 1786 à 23,309 liv.

Arch. de l'Emp. sect. du Dom. Dép[t] de l'Aisne, *loc. cit.*

Les fonctions de chambrier étaient remplies, en 1210, par un nommé Dantenil, dont le nom et probablement la famille se sont conservés à Chaourse jusqu'à nos jours.

Le Chapitre de Rozoy, qu'on a vu, en 1209, prévoir avec les religieux de Saint-Denis la construction d'une église et même d'un village à Agnicourt, avait intenté précédemment à l'abbaye de Cuissy un procès relatif au patronage de l'église de Dizy, dont le jugement fut remis aux délégués du Saint-Siége. Soit que leur décision n'eût point satisfait les parties contendantes, soit par tout autre motif, ce différend se ranima, et ce ne fut qu'en 1210 que la paix fut rétablie entre elles par leurs arbitres, Wibert, abbé de Bucilly, et Gautier, abbé de Chaumont, Pierre de Saint-Médard étant abbé de Cuissy.

Gallia Christiana, T. IX, page 674.

(1) L'abbaye de Saint-Médard, près Soissons, avait aussi un chambrier ou camérier, auquel un acte du concile de Douzy, de 871, assigna le revenu de *trois villas* « pour l'entretien de l'habit des moines, » ce qui justifierait l'étymologie indiquée par le mémoire de 1786.

1212. Dans le but d'éviter des différends ultérieurs avec le

Gallia Christ. T. IX, page 581.

même chapitre, Enguerrand Ier, abbé de Saint-Vincent de Laon, et Pierre, abbé de Saint-Remi de Reims, se réunissaient, en 1212, pour refaire un accord complet, avec les chanoines de Rozoy. *(Ut cum canonicis Roseti perintegrum reformaretur.)*

Un chapitre plus puissant et plus riche que celui de Rozoy, le chapitre de Reims, continuait, en bâtissant des villages dans sa terre des Pôtés, l'œuvre de progrès et d'amélioration si heureusement commencée dans le pays, et dont le clergé avait donné l'impulsion et l'exemple.

1216. C'est en 1216 qu'il construisit ceux de Marlemont et de

D. Lelong. *Hist. du dioc. de Laon*, page 288.

Cartulaire de Reims.

Maubert-Fontaine, dont le second devait devenir plus tard un bourg populeux et même fortifié. Les seigneurs de Rozoy, Roger et Alix, sa femme, contribuèrent à la prospérité du premier, en accordant, par une charte de 1219, aux hommes de Marlemont, un chemin de trente pieds de largeur dans leur bois, pour aller vers Mainbressy. Le nom de ce bois n'est pas indiqué dans la charte ; mais la position des deux villages indique que c'est le bois de Rocquigny qui devait être traversé pour communiquer de l'un à l'autre, et en effet, ce bois dépendait de la seigneurie de Rozoy à laquelle il resta même attaché jusqu'en 1792, époque où elle fut vendue par le dernier titulaire, très-haut, très-puissant et très-illustre prince, Anne-Charles-Maurice Grimaldi, prince héréditaire de Monaco, colonel, commandant du régiment *Royal-Cravate*, à cause de dame Louise-Félicité d'Aumont, sa femme, héritière de la seigneurie. En reconnaissance de cette concession, le chapitre de Reims s'obligea à célébrer à perpétuité un anniversaire pour le repos des âmes des seigneurs de Rozoy.

Le chapitre de Reims pouvait être intéressé à ce que les habitants des deux villages qu'il venait de construire obtinssent une communication plus facile avec Mainbressy, et c'était probablement à sa demande qu'elle leur avait été accordée ; mais il n'était pas seigneur de ce lieu. Un autre chapitre, celui de Liège, y partageait avec Nicolas de Ru-

migny les droits de justice, de vinage, et d'autres encore à l'égard desquels un différend était survenu entre eux, comme on le voit par le traité de 1236 qui y mit fin, et dont la teneur suit :

« Je Jackes, par la grace de Dieu prevot, je Jehans, » doians, nos li archidiacre et tuit li altre chanoine de » l'eglise de Monsignor St-Lambert de Liège, faison savoir » a tous ceaz ki or sunt et avenir sunt, ke comme ilh eust » contention entre nos et Msr Nicole de Rumigni de la jus- » tise et assez dautres choses ki sunt sor cele partie de » Mainbrecies ki siet sor notre treffonz, nos avons fait pais » en teile maniere ke nos aurons totes nos rentes ensi keles » sunt, et ke nos aurons la justise haute et basse propre- » ment, sauf le droit del avoweit, et ke nos aurons la moitié » des stellages et des forages et de tonieul, et messire » Nicole l'autre moitie, etc. L'an de l'incarnation Jhesu » crist MCCXXXVI, el mois de jule. » Mss. de la bibl. imple. Collection de Lorraine, 597, fo 2, vo.

Un autre lieu s'élevait, à la même époque, dans les mêmes parages : c'était Signy-le-Petit qui, d'une simple ferme occupée, en 1216, par les religieux de Bucilly, devenait, en 1217, par les soins de Nicolas, seigneur de Rumigny, un village qui devait par la suite former une bourgade importante et industrieuse. *Hist. du dioc. de Laon*, page 295.

La maison de Rumigny, qui était, comme on l'a déjà vu, alliée à celle de Rozoy, possédait, indépendamment de Rumigny même, Aubenton et ses dépendances qui lui avaient été donnés par Hugues de Châtillon, les villages de Martigny, d'Any et de Signy, des terres et des bois sur plusieurs autres terroirs. De cette alliance des deux familles il résultait des communautés ou des voisinages de possessions qui engendraient parfois des discordes sérieuses (*magna discordia*). Pour rétablir la paix qui avait été troublée entre eux à cette occasion, les seigneurs de Rozoy et de Rumigny firent, en 1216, un traité par lequel Roger de Rozoy abandonnait à Nicolas de Rumigny « tous les droits qu'il avait dans les bois et sur les champs de Buemont, (Besmont) et le terroir de Bucilly, jusqu'au grand chemin Ibid. Cartulaire de Signy.

qui va de Brunehamel à l'abbaye de Bonne-Fontaine. » Et en échange, Nicolas céda à Roger tous ses droits sur les champs de Bonne-Fontaine et des Autels et sa moitié dans l'avouerie de Tin-le-Moutier.

C'est encore pendant cette année 1216 que le pays vit s'élever d'autres constructions plus considérables qui devaient y perpétuer le souvenir de la maison puissante à qui elles étaient dues. Enguerrand III, sire de Coucy, faisait rebâtir ses châteaux de Coucy, Saint-Gobain et Marle. Assez d'autres ont parlé du premier de ces châteaux dont les ruines toujours si imposantes sont restées et resteront encore longtemps le plus beau spécimen de l'architecture militaire du moyen-âge. Les débris de celui de St-Gobain, où l'on remarque particulièrement la base majestueuse de deux énormes tours jumelles, servent de fondation et de clôture au corps de logis de la manufacture des glaces. Quant au château de Marle, le seul des trois qui se trouve compris dans la circonscription assignée à cette histoire, on ne voit plus au dehors que les murs de terrasse dont l'élévation est assez grande, toutefois, pour dépasser de beaucoup les plus hautes maisons du faubourg qu'il domine.

D. Bugnâtre, *Essai sur l'Hist. ecclés. et civ. de Laon et du pays Laonnois*, page 1013. Collection de D. Grenier.

Un établissement moins grandiose, mais plus utile peut-être et surtout plus charitable, s'élevait à Rozoy, l'année suivante : c'était l'hôtel-Dieu que Alix ou Aelis, femme de Roger Ier, fondait, pendant l'absence de ce seigneur, en lui donnant vingt muids de froment de rente, à Montloué. Sept ans plus tard, le nouvel établissement contenait déjà cinq lits. Roger II, fils de la fondatrice, confirmait cette donation, en y ajoutant une chapelle, avec une dotation de dix muids de blé-froment de rente pour le chapelain, à prendre aussi à Montloué. En 1254, un conflit s'étant élevé entre Iterus, évêque de Laon, et le chapitre de Rozoy, sur la nomination de ce chapelain, ils transigèrent, en convenant de le nommer tour à tour. Puis, en 1268, l'évêque laissa cette collation au chapitre seul. En 1263, Arnoult d'Audenarde, autre seigneur de Rozoy qui avait

1217.
Mss. de la bib. imp^le^. Mémoire sur le comté de Rozoy, dans la Collection de Dom Grenier.

succédé à Roger II, donnait six jallois de terre au nouvel Hôtel-Dieu. Il était établi au centre de l'endroit, dans le local qui servait naguère d'école communale pour les garçons, et derrière l'hôtel-de-ville qui a remplacé la chapelle de Sainte-Catherine.

Cette chapelle, qui avait été primitivement celle de l'Hôtel-Dieu, conserva cette destination jusqu'en 1683, époque à laquelle l'établissement fut transféré à l'extrémité occidentale de Rozoy, dans le quartier appelé *La Neuville*. Après cette translation, elle devint une succursale très-utile de la paroisse Notre-Dame, à cause de l'éloignement de cette église qui se trouvait où est aujourd'hui le cimetière, et prit le nom de : Chapelle de Ste-Catherine-du-Bourg.

A peine était-elle affectée à ce nouveau service qu'on s'aperçut que, si elle avait pu contenir aisément le personnel d'un Hôtel-Dieu peu important, elle était fort insuffisante pour tenir habituellement lieu d'église paroissiale, dans le centre d'un bourg populeux. On songea donc à l'agrandir, et le duc de Mazarin, seigneur de Rozoy, qu'on trouvait toujours prêt à encourager les bonnes œuvres, quand il n'en prenait pas lui-même l'initiative, contribua pour 90 liv. à cette dépense, le 30 octobre 1683.

Registres du bureau de charité de Rozoy.

L'Hôtel-Dieu éprouvait sans doute aussi le même besoin; car le même seigneur, aux 90 liv. qu'il donnait pour l'agrandissement de la chapelle, en joignait 100 autres pour celui de l'hopital qui, dans les registres du bureau de charité, porte tantôt ce dernier nom, tantôt celui d'Hôtel-Dieu. C'était un seul et même établissement que l'auteur du petit mémoire manuscrit sur le comté de Rozoy, existant à la bibliothèque impériale et déjà cité a confondu, à tort, avec la maladrerie de Rozoy, en disant que le roi en avait réuni les revenus à l'Hôtel-Dieu de Marle, avec réserve de deux lits dans cet établissement pour les malades de Rozoy.

Mss. de la bibl. imp^{le}. Collection de D. Grenier.

Détruite par un incendie en 1785, et réédifiée aux frais de l'Etat, la chapelle de Ste-Catherine se releva de ses cendres plus majestueuse et plus belle, et l'élégant campanille qui en surmontait la façade et dominait toutes les

constructions voisines n'était pas le moindre ornement du bourg dont elle occupait le centre.

Cet édifice, enlevé au culte pendant la première révolution française, fut affecté depuis à divers usages, et après avoir porté, pendant les premières années de la République, le nom ridiculement impie de *Temple de la Raison*, il servit d'auditoire à la justice de paix jusqu'à la fin de 1856, où il fut démoli pour faire place à l'hôtel-de-ville actuel.

Tous les bâtiments affectés à l'Hôtel-Dieu de Rozoy étaient appelés à changer de destination ; dès la fin du dix-septième siècle, le premier où il avait été établi (celui qui se trouvait derrière la chapelle) servait de logement et de classe, d'abord au maître d'école et aussi au principal du collège qui fut établi alors à Rozoy, par les soins et aux frais du chapitre.

Que la translation de l'Hôtel-Dieu eût été la cause ou le résultat de ce changement de destination de son local primitif, toujours est-il qu'à la même époque (à la fin du 17e siècle) il occupait, à l'extrémité occidentale de Rozoy, dans le quartier de La Neuville, la maison qui, il y a peu d'années encore, était désignée sous le nom de l'hopital et qui, avant même d'avoir été l'objet d'un échange entre la commune de Rozoy et son bureau de bienfaisance, avait été consacrée à l'établissement de l'école communale des filles dirigée par les dames de la Providence de Laon qui l'occupent toujours.

Quand la chapelle de Ste-Catherine fut devenue une succursale de la paroisse de Notre-Dame, on commença à y enterrer des morts, comme on le faisait dans cette dernière église ; mais on remarqua bientôt que ces sépultures, sans parler des dangers qui pouvaient en résulter au point de vue de la salubrité, occasionnaient encore d'autres inconvénients, et, en 1729, on décida qu'il ne serait plus permis à l'avenir d'enterrer ni dans la chapelle Ste-Catherine, ni même dans l'église paroissiale, que moyennant 10 liv. pour réparer le pavé et les bancs.

Registres du bureau de charité de Rozoy.

Trente cadavres enterrés dans cette chapelle ont été

retrouvés lors de sa démolition, en 1857, et transférés, par les soins des autorités locales, dans le cimetière de la paroisse. Ces restes étaient, à n'en pas douter, ceux de privilégiés à qui on avait voulu faire honneur et assurer une sépulture inviolable, en les inhumant dans une église ; et pourtant,peu d'années après,leurs ossements, soulevés par l'impitoyable outil de la démolition, allaient, confondus, dans un même cercueil, prendre la place la plus humble, au lieu de la sépulture commune. Nouvelle leçon à ajouter à toutes celles qui prouvent que les vaines précautions de l'homme ne peuvent le soustraire à l'exécution de cet arrêt souverain : « *Pulvis es et in pulverem reverteris.* »

Les maisons de Rozoy et de Rumigny, qu'unissaient des liens de parenté, étaient toutes deux alliées à celle de Château-Porcien dont on a vu la dame (Elisabeth) s'honorer, dans ses chartes, du titre de sœur de Roger de Rozoy. Nicolas de Rumigny, de son côté, avait épousé Agnès de Château-Porcien, qui lui avait apporté Givron. Il y avait, dans ce village, en 1219, une maison forte que Nicolas, 1219.
par une charte de cette année, « et du consentement de Mss. de la bibl. imp^le.
sa femme, Agnès de Château-Porcien, reconnaissait être Cartul. de Champagne.
tenue par elle en fief-lige du comte de Champagne, et qu'il s'obligeait à lui rendre de bonne foi, devant petite comme devant grande force (*ad magnam et parvam vim*), toutes les fois qu'ils en seraient requis, obtenant, par la même charte, la promesse de ce comte et de sa femme « que la dite maison forte serait remise, quarante jours après la guerre terminée, dans l'état où ils l'auraient livrée, ainsi que tous ce qui s'y trouverait en meubles et autres choses. »

On comprend combien il importait aux princes que les forteresses situées sur les terres soumises à leur suzeraineté, ne fussent point occupées, en cas de guerre, par d'autres que par eux-mêmes. En effet, de même qu'on en faisait trop souvent des repaires pour favoriser le brigandage, on aurait pu, soit les livrer à leurs ennemis, soit

y observer une neutralité gênante, ou y paralyser leur action. Cette raison, qui avait dicté à Charles-le-Chauve le capitulaire de 864, par lequel il ordonnait de démolir les châteaux construits sans sa permission, prolongea, pendant les XI, XII, et XIIIe siècles, la lutte existant entre les seigneurs qui sentaient le besoin d'élever des forteresses pour protéger leurs domaines, et les suzerains qui avaient intérêt à s'y opposer, lutte dont les conventions semblables à celle qui vient d'être rapportée avaient pour but d'atténuer les inconvénients.

Guizot. *Hist. de la Civil. en France.* T. III, p. 311.

1220. L'année suivante, Henri, comte de Grand-Pré, donnait au même Thibaut, comte de Champagne, une reconnaissance portant que « celui-ci avait livré la forteresse de Château-Porcien et toutes ses dépendances, pour les garder et les défendre autant qu'il plairait audit comte, et s'obligeait aussi à les lui rendre à toute réquisition, « *ad magnam vim et ad parvam.* »

Mss. de la bibl. imple. Cartulaire de Champagne.

1222. Deux ans après, Henri était mort, et celui qui avait épousé sa veuve, Erard d'Aulnois, maréchal de Champagne, qui tenait la forteresse, s'obligeait à la rendre aux enfants de sa femme, quand ils seraient en âge (*ad perfectam ætatem*), stipulant que, si elle venait à mourir auparavant, ils ne pourraient la recouvrer avant cet âge qu'en lui tenant compte de 800 livres, somme pour laquelle elle lui servait de nantissement.

Archives de l'Empire. Champagne. T. II de l'inventaire.

Dans le même temps que Nicolas de Rumigny et le comte de Grand-Pré s'engageaient, envers le comte et la comtesse de Champagne, à leur rendre au besoin la maison forte de Givron et la forteresse de Château-Porcien, Roger de Rozoy reconnaissait, par des lettres de 1220, tenir à foi et hommage lige de Blanche, comtesse de Troyes, et de Thibaut, comte de Champagne, les « chastel et chatellenie de Chaumont. » Il est dit dans ces lettres que, si le fief que Nicolas de Rozoy, frère de Roger, tient du seigneur de Marle, échoit audit Roger et à ses hoirs, ils pourront recevoir ledit fief du seigneur de Marle, selon l'usage et les coutume de France.

Mss. de la bib. impérle. Collection de Champagne. T. XIII, fo 38.

Ce Nicolas de Rozoy, frère de Roger, était seigneur de Marle, de *Brunehaumeis* (Brunehamel), de Plomion et de Bancigny, et seigneur suzerain de Jeantes, comme on le voit dans une charte de 1220 où il prend le titre de frère de Roger, seigneur de Rozoy, et où il approuve une reconnaissance donnée à l'église de St-Michel, par Adam de Jeantes, son homme-lige. (*Adam de Janta, hommo meus ligius.*) Il avait aussi, sur la seigneurie d'Archon, des droits qu'il céda tant à l'abbaye de St-Remi de Reims qu'à celle de St-Vincent de Laon et au chapitre de Rozoy, en 1222, moyennant dix livres laonnoises de rente. Les seigneuries de Plomion et de Bancigny passèrent, après sa mort, à sa fille, Julienne de Rozoy, devenue femme de Gautier de Ligne, chevalier. C'est en cette qualité d'héritière de son père qu'elle confirma, avec son mari, une donation que celui-ci avait faite à l'abbaye de Thenailles, au mois de mai 1238. Quant à la châtellenie de Marle et tout le fief d'icelle, Gautier ou Wautier de Ligne, et Julienne, sa femme, les vendirent, en 1240, à Thomas de Coucy, sire de Vervins, de qui relevait cette châtellenie, pour 850 liv. parisis.

Archon n'était pas le seul lieu de ces parages où l'abbaye de St-Remi de Reims eût des possessions qu'elle cherchait à augmenter; car on voit, en 1316, un habitant de Rozoy, fils de Colard dit le *Porchier*, faire foi et hommage à cette abbaye « pour raison de dixmes, terrages,etc., qu'il tenait » à Doys (*Dohis*) près Rozoy, par la démission que Jean de » Cury en avait faite en sa faveur, entre les mains de l'abbé » d'icelle abbaye, au mois d'avril 1356. » Et l'année suivante, le même hommage est renouvelé par ce Jean de Cury.

Les possessions de Roger dans le Porcien ne se bornaient point à Chaumont. Il avait obtenu des religieux de Cuissy, en s'engageant à leur payer un cens de seize muids de blé, le prieuré de Gérigny qui avait été donné à ces religieux par le comte de Porcien, dans le siècle précédent, et qu'il céda à son tour, en 1219, aux Prémontrés de Chaumont, à la charge de lui dire la messe dans son château.

Villevieille. *Trésor généalogique.* Tome CXXXXVIII, au mot *Rozoy*. (Mss. de la bibl. impér[le].)

Hist. du dioc. de Laon, page 234.

Il y a lieu de croire que le château dont il est question

Archives des Ardennes. Chartes de l'abbaye de Chaumont-la-Piscine.

ici est celui de Chaumont même, non-seulement parce que son prochain voisinage facilitait aux Prémontrés l'exécution de la condition à eux imposée par la cession de 1219, mais surtout à cause de la préférence que Roger devait donner à cette résidence sur celle de Rozoy. Elle était la conséquence nécessaire de la prédilection des seigneurs de Rozoy et Chaumont pour l'église des Prémontrés qui était proche du château de ce dernier lieu, prédilection dont on peut aisément se convaincre par une charte de 1228, par laquelle Roger II, fils de celui qu'on a vu figurer dans la cession de 1219, et Alix sa mère, veuve de ce dernier, « choisissent pour le lieu de leur sépulture l'église » de St-Bertaud de Chaumont, celle de tous leurs do- » maines qu'ils chérissent le plus, et à laquelle ils veulent » le plus de bien. » C'est la répétition en termes à peu près identiques de la charte de Renaud, de 1174, citée précédemment (page 278).

On comprendra sans peine cette préférence des seigneurs de Rozoy pour l'église de Chaumont où ils avaient aussi un manoir, en se rappelant que la situation de l'église enfermée dans l'intérieur de la forteresse de Rozoy, devait singulièrement diminuer la liberté et même la sécurité des habitants du château qui étaient même obligés, par un traité fait en 1217 avec les chanoines, et rapporté précédemment (p. 183), d'en tenir constamment les portes ouvertes à ces religieux.

Hist. mss. du Chap. de Rozoy, chap. I, art. 3.

A peine ceux-ci étaient-ils en possession de l'emplacement plus vaste à eux concédé par ce traité, qu'ils en profitèrent pour doubler leur nombre.

Aux quinze prébendes que possédait d'abord le chapitre de Rozoy et qui étaient affectées à autant de chanoines, dont cinq prêtres, cinq diacres et cinq sous-diacres, il en avait été ajouté, en 1199, trois autres formées du revenu des cures de Dohis, Iviers, St-Clément, Morgny, Chery et Agnicourt, données par le doyen Odo qui en jouissait. Mais le pape Honorius, sur la plainte qu'on lui adressa qu'elles avaient déjà été précédemment données au cha-

pitre « *ad usum refectorii in quadragesima*, pour le service du réfectoire pendant le carême, » supprima, par une bulle de 1222, les trois prébendes nouvelles dont il restitua les éléments à leur affectation première, et, par la même bulle, il ordonna la dimidiation des quinze prébendes primitives que lui avaient demandée spontanément les chanoines, en lui remontrant que chaque prébende pouvait nourrir deux titulaires « exemple de désintéressement » peut-être unique dans son espèce », dit M. Devismes, dans ses Notes inédites ; et pourtant, dans un autre endroit, l'auteur des mêmes notes ajoute « que le chapitre de Laon, » à une époque où la simplicité était peut-être encore plus » méritoire (c'était au commencement du XVIIIe siècle), » refusa de consentir à ce que le nombre de ses membres » fût réduit de moitié, pour leur assurer un revenu plus » honorable. »

1222.
Devismes. *Notes inéd.*

Devismes. *Notes inéd.*

Les prébendes de Rozoy furent ainsi portées à trente, et, comme le doyen en avait deux, le nombre des chanoines ne s'éleva qu'à vingt-neuf.

Les princes de l'église ne dédaignaient point alors le titre de chanoines de Rozoy ; car, en accordant le partage des prébendes, le pape fit cette restriction qu'il n'aurait pas lieu au préjudice de P. Germain, cardinal-diacre de Ste-Marie, qui en était revêtu.

Roger Ier, seigneur de Rozoy, n'avait pas fait longtemps attendre l'exécution du traité de 1217 dont les termes sont rapportés à la page 183, puisque, dès l'année 1222, les chanoines étaient en possession d'une place contiguë à son château, beaucoup plus vaste et plus commode que celle qu'ils y avaient occupée et qui leur permettait de doubler de nombre (1).

Hist. mss. du chap. de Rozoy, chap. II, art. 10

Ce seigneur, qui était un puissant baron et chevalier banneret, avait alors (en 1222) cessé d'exister, sans qu'il soit possible de déterminer l'époque précise de sa mort

(1) En 1295, ils en donnaient le dénombrement aux commissaires du roi Philippe-le-Bel « pour amortir ledit lieu et y construire. »

qui eut lieu de 1219 à 1222 ; car, la première de ces deux années, on le voit figurer dans une donation au profit de l'église de St-Martin de Laon (rapportée page 304) ; et en 1222, Alix, dame de Rozoy, et par conséquent sa veuve, donne au chapitre de St-Laurent de ce lieu « neuf muids » de blé sur la terre et seigneurie de Montloué, pour un » obit qui se devait faire tous les lundis de l'année, » (sans aucun doute pour le repos de l'âme de son mari.)

Hist. mss. du chap. de Rozoy. Chap. XIV, art. 8.

Nous avons dit que rien ne pouvait faire déterminer d'une manière précise l'époque de la mort de Roger Ier. Toutefois, la fondation d'un obit faite par sa veuve en 1222, donne à croire que c'est dans cette année même qu'il mourut ; car cette pieuse femme ne dut apporter aucun retard à son œuvre de charité et de tendresse conjugale (1).

1223.
Cartulaire de St-Martin de Laon. T. III, page 61.

Au reste, après 1222, pas plus que dans l'intervalle qui s'était écoulé entre cette année et celle de 1219, on ne voit plus nulle part figurer Roger Ier. Ainsi, en 1223, Gérard d'Ercry, seigneur de Bertincourt, qui avait affecté à la fondation d'une chapelle dans l'église de St-Martin de Laon, tout le blé qui lui était dû à Renneville, demande humblement à Alix, dame de Rozoy, (*illustrissime et carissime domine A. de Roseto*) de permettre à cette église la paisible jouissance de cette donation. Et la même année, Alix se reconnait obligée de respecter, tant qu'elle sera dame de Rozoy (*quandiu ero domina Roseti*), les libertés et chartes que les seigneurs de Rozoy ont octroyées à l'église de Reims et aux hommes de Fraillicourt.

Cartul. de Reims.

1224
Cartulaire de Signy.

L'année suivante, la dame de Rozoy qui avait sur le seigneur de Berlize la même autorité que sur celui de Bertincourt (le titre de suzeraine), approuvait, par sa présence, la donation que ce seigneur faisait à l'église de Bonne-

(1) On lit dans l'*Histoire manuscrite du Chapitre de Rozoy*, que le chanoine chargé de ses recettes touchait encore, tous les ans, au commencement du siècle dernier, des receveurs du seigneur de ce lieu, 7 livres 17 sols 5 deniers, pour l'obit du comte Roger et d'Alix, sa femme.

Fontaine, d'une partie des dîmes de ce lieu et de Noircourt (1). La présence de Roger II dans cette charte d'approbation, et les titres qu'il y prend tant de seigneur de Chaumont que d'héritier présomptif de sa mère sont une preuve nouvelle et sans réplique que Roger Ier, son père, était mort, et expliquent les doutes et les confusions que l'identité de nom entre ces deux seigneurs a pu occasionner à cet égard.

Une autre charte qui se trouve au Cartulaire de Signy et qui porte la date de 1229, met complètement en lumière tout ce qui est relatif à la possession de la seigneurie de Rozoy, après la mort de Roger Ier, lors de laquelle elle échut, pour la nue-propriété, à Roger II son fils, et pour l'usufruit, à sa veuve, Alix. Cartul. de Signy.

On lit, en effet, dans cette charte par laquelle Henri de Berlize approuve un abandon d'une partie des dîmes de Berlize et Noircourt fait à l'abbaye de la Valroy par Thiéry de Château-Porcien et Marie, sa femme, que le dit Henri s'est dévêtu de ce fief entre les mains d'Alix, dame de Rozoy, comme sa suzeraine, à raison de sa dot, *ratione dotis*, et que celle-ci l'a déposé entre les mains de son fils, comme suzerain à titre héréditaire, *jure hereditario*.

Ces droits distincts de Roger et de sa mère à la seigneurie de Rozoy résultent encore d'une autre charte de 1234 qui se trouve au Cartulaire de St-Michel, et par laquelle ces seigneurs confirment conjointement, comme seigneurs suzerains, une vente de dîmes faite à l'abbaye de Foigny par Jacques de Jantes, qui les tenait en fief de Henri de Lislet, et l'approbation de cette vente par celui-ci. Dans cette charte, Roger prend le titre de « *supremus dominus feodi*. » Cartul. de St-Michel.

C'était le temps où les seigneurs du pays donnaient des

(1) Quatre ans auparavant, un autre seigneur, Aubry, chevalier, seigneur de Cury *(Albricus miles)*, donnait à la même abbaye les cinq jallois de blé de rente annuelle qu'elle lui payait pour sa part dans le moulin de Berlize. (Cartulaire de Signy.)

preuves de leur piété, soit par leurs libéralités envers les églises déjà existantes, soit par des fondations nouvelles.

1225. En 1225, un des membres de la puissante maison de Coucy, Thomas, seigneur de Vervins, fondait, près de son château de Landouzy-la-Ville (*infra mansionem meam de Landozies*), une chapelle à laquelle il assignait 30 livres laonnoises sur les vinages de Vervins, en retenant pour lui, ses héritiers et représentants, le droit de collation à cette chapelle qu'il se réservait de bâtir à tel endroit qu'il lui plairait, dans l'intérieur de la paroisse. Ce sont probablement les restes de cette chapelle, retrouvés depuis sa destruction, qui ont donné naissance à l'opinion reçue à Landouzy que l'église de ce lieu n'a pas toujours occupé la place où elle se trouve aujourd'hui. Cette tradition populaire ne semble pas fondée ; quand le seigneur de Vervins et l'abbaye de Foigny bâtirent de concert le village de Landouzy, en 1168, ils ne pouvaient assigner à l'église qui fut sans doute un des premiers édifices qu'ils élevèrent un emplacement plus convenable que celui qu'elle occupe encore aujourd'hui, au centre de l'endroit, et à l'une des extrémités de la place publique. C'était ainsi, du reste, que se plaçaient partout les églises, dans les villages nombreux qui furent construits à cette époque par les seigneurs et les religieux, sur des plans réguliers.

Cartul. de l'évêché de Laon. F° 50, v° , aux arch. du dép^t de l'Aisne.

Celui de Landouzy-la-Ville comptait à peine alors cinquante-sept ans d'existence, et déjà il possédait une église et une chapelle ; Thomas de Coucy y avait sa maison, et l'abbaye de Foigny la sienne. Le premier avait creusé un vivier ou sauvoir (*salvorium*), dans le voisinage de son château ; il en existait encore un au-dessous de la haie *(infra haiam)*, qui était probablement celui de l'abbaye ; le seigneur de Vervins y avait un moulin. Enfin, ce qui était, plus que tout le reste, un signe incontestable de prospérité, la population du nouveau village s'était augmentée ; car les habitants éprouvaient le besoin d'institutions et de garanties nouvelles. L'ancienne loi de Vervins, que leur proche voisinage de cette ville leur permettait de connaître et d'apprécier

Polypticus monasterii Fusniacensis.

mieux que tout autre, et qui, d'ailleurs, réussissait partout, excitait particulièrement leur envie. Ils la demandèrent donc à leurs seigneurs (Thomas de Coucy et l'église de Foigny) qui la leur accordèrent, sauf quelques légères modifications acceptées des parties, par un accord fait entre eux en 1227, qu'ils intitulèrent « *Reformatio pacis inter, etc. Concessimus hominibus de Landouzies ad eorum instanciam legem veterem qua utebantur illi de Vervins amotis quibusdam parvis punctis ejusdem legis de assensu partium.* » Il résulte de cette charte que l'église de Foigny demandait à Thomas de ne pas prendre et emprisonner dans sa maison les hommes de Landouzy, et de remettre en commun ce qu'il avait, dans le pourpris de sa maison, en plus que l'église de Foigny n'avait dans le pourpris de la sienne ; ce qui fut accordé par le seigneur de Vervins. Il y fut convenu que toute justice pour forfait devait être rendue par le maieur du village commun entre ces seigneurs, et que tout ce qu'ils acquerraient en meubles ou immeubles, dans le village de Landouzy ou des hommes de ce village, serait commun entre eux, excepté les meubles qui seraient donnés en aumône à ladite église. Cette nouvelle charte donnée à la commune de Landouzy-la-Ville est probablement la même que celle dont la traduction en français est conservée dans l'étude du notaire de ce lieu, quoique celle-ci porte la date de 1243 ; car il n'est guère probable qu'après avoir été modifiée, en 1227, à l'avantage des habitants, de manière à devenir à peu près la copie de la loi de Vervins que tout le monde désirait, elle ait été remplacée, seize ans après, par une troisième. Nous donnerons donc, aux pièces justificatives (à la fin du volume), le texte de la charte de 1243, tel que le rapporte M. A. Piette, à la suite de son *Histoire de Foigny* (page 254).

Un village, d'une origine plus ancienne et aussi moins connue, avait alors pour seigneur un autre membre de l'illustre maison de Coucy. C'était Sissonne que plusieurs chartes des XIIe et XIIIe siècles appellent *le village allemand de Sissonne.*

Cartul. de l'évêché de Laon.

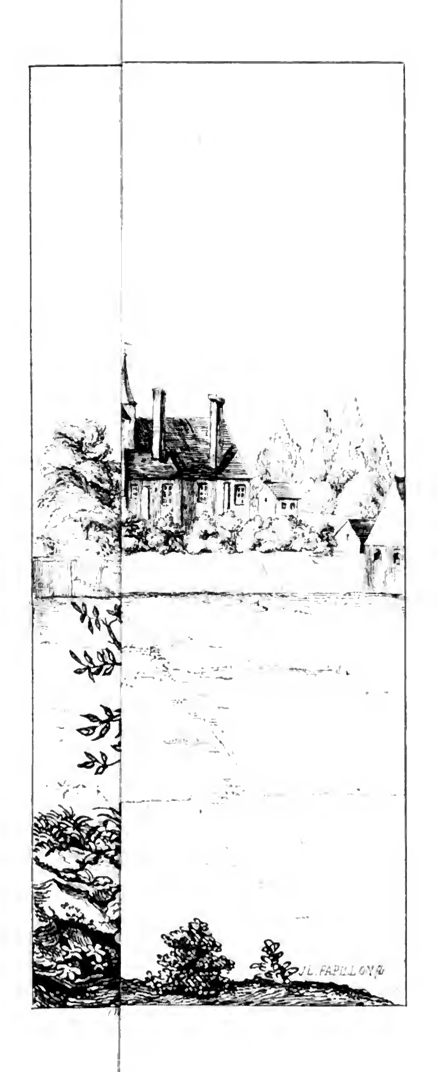
En 1225, Enguerrand, seigneur de Coucy, reconnaît qu'il tient en fief de l'évêque de Laon « *Theotunicam villam de Sissonia*, le village allemand de Sissonne ». Déjà, en 1192, par une charte de Roger, évêque de Laon, Gérard de Sissonne, chevalier, avait donné à la maison de l'église de St-Michel qui était à Sissonne, quatre jallois de grain de rente annuelle, deux de seigle et deux d'avoine, à prendre sur le terrage du village allemand « *Theutonice ville*. »

Cartul. de St-Michel.

Au reste, cette qualification ne s'appliquait pas à toute la localité qui était composée de deux parties distinctes, le village allemand qui portait aussi le nom d'ancien village, et le nouveau. C'est ce qui résulte d'une autre charte de 1189, par laquelle Guillaume de Sissonne et Ermengarde, sa femme, donnent, entre autres choses, à l'église de Saint-Michel le droit de percevoir quatre deniers, à la mort de chaque bourgeois du village nouveau (*nove ville*). Ces quatre deniers devaient être payés, pendant la cérémonie et sur le lieu même de la sépulture, par la femme ou l'héritier du défunt, au religieux de St-Michel qui demeurait à l'ancien village (*apud veterem villam*), ou à son serviteur. On voit, dans la même charte de 1189, que deux charrues de terre et une pâture de dix fauchées, au même lieu, qui avaient été données, en 1130, et suivant une charte de Barthélemy, évêque de Laon, par Pierre, chevalier et seigneur de Liesse, à la même abbaye de St-Michel, pour doter l'eglise de St-Martin de Sissonne, étaient situées entre le village neuf et l'ancien « *inter villam novam et veterem de Sissonià.* » Enfin, la division du bourg de Sissonne en deux villages distincts, au moyen-âge, est prouvée une fois de plus par une charte de Roger, évêque de Laon, de l'année 1195, constatant la donation que fait Gobert de Sissonne, « à cette maison de l'hôpital de Jérusalem qui est appelée » Boncourt, des aisances de sa terre de Sissonne et de » deux mesures de terre, pour bâtir, à tel endroit qu'il » plaira aux donataires, des deux villes de Sissonne. »

Arch. de l'Emp., sect. du Dom. Dépt de l'Aisne. Commanderie de Boncourt.

Cette donation de 1130 n'avait pas été exempte de difficultés; l'évêque de Laon y constate qu'il a excommunié, en


J.L. PAPILLON

présence du clergé et du peuple, « le téméraire qui avait » voulu s'y opposer, et qu'il l'a soumis à la damnation » éternelle, comme Dathan et Abiron que la terre a engloutis vivants, en punition de leur présomptueuse témérité, » jusqu'à ce qu'il vienne à résipiscence et qu'il ait donné » satisfaction par une pénitence méritée. »

M. Devisme, auteur du Manuel historique du département de l'Aisne, après s'être demandé, dans ses Notes inédites, d'où pouvait venir à Sissonne cette épithète d'Allemand ou Teutonique, fait la réponse suivante dont l'appréciation est laissée au lecteur. « Voici ce que l'on conjecture : Les Francs qui sortaient de la Germanie, ayant » envahi d'abord la partie orientale des Gaules, leur langue » dut y prévaloir et s'y maintenir plus longtemps. Peut-être la parlait-on encore à Sissonne au XIII[e] siècle. Quoi » qu'il en soit, la qualification qu'on lui donnait alors est » une preuve de sa haute antiquité, soit que plusieurs » familles de Francs s'y soient, lors de l'invasion, mêlées » aux habitants de ce lieu, soit même que Sissonne ait été » fondé par elles. » Devismes. *Notes inédites.*

Il est difficile d'admettre que les Francs établis à Sissonne, lors de leur invasion des Gaules, aient conservé leur langue maternelle, huit siècles durant, au milieu des populations gauloises et gallo-romaines qui ne la parlaient, ni la comprenaient, à la différence de leurs compatriotes fixés sur tous les autres points de la France, et dont le langage ne tarda point à se fusionner avec celui du pays. En attribuant cette persistance de l'idiôme teutonique, au milieu de nous, aux Saxons que Charlemagne introduisit en France, comme jadis les Babyloniens transportaient les Juifs sur les bords de l'Euphrate, on diminue la difficulté de moitié ; mais quatre siècles paraissent encore un intervalle bien long, pour le maintien d'une langue étrangère, à travers tous les évènements qui se sont succédé, et il semble plus sûr de rechercher une origine moins reculée à la qualification de Teutonique que le village de Sissonne portait encore au XIII[e] siècle.

Il faut toutefois tenir compte de la différence qui existe entre ces deux introductions de Francs. Les premiers venus en guerriers, après s'être fixés dans les Gaules, durent y prendre des femmes dont le langage ne manqua point de modifier le leur et surtout celui de leurs enfants. Les seconds, au contraire, y arrivant en famille, ne se mêlèrent que beaucoup plus lentement aux indigènes et n'éprouvèrent que beaucoup plus tard le besoin de comprendre et de parler le langage de ceux-ci.

» La seigneurie de Sissonne, continue le même auteur, était, dans le principe, un franc-alleu, comme la plupart de celles du pays. Ce ne fut qu'en 1223 qu'elle devint un fief servant. Milon, fils ou petit-fils soit de Guillaume, soit de Barthélemy, frère de Guillaume, désigné, en 1160, comme son héritier présomptif, se reconnut vassal de l'évêque de Laon et consentit que son domaine relevât désormais de la mense épiscopale. On voit, par la charte qui contient cette convention, que le seigneur de Sissonne avait, dans sa mouvance, onze fiefs de chevaliers.

» Non content d'avoir dégradé son domaine, Milon ne tarda pas à le vendre à Enguerrand III, sire de Coucy, des mains duquel il passa, en 1227, dans celles de Jean II, comte de Roucy. Il resta dans cette maison jusqu'en 1706, où César de Roucy le vendit à François Blondel, conseiller secrétaire du roi, qui fit reconstruire le château. Après plusieurs mutations successives, la terre de Sissonne passa, en 1777, dans les mains de Eugène-François-Léon, marquis d'Hesdigneul, prince de Béthune, dont le fils aîné, Auguste-Maximilien de Béthune, la vendit, en 1804, à des acquéreurs qui la revendirent en détail, à l'exception des bois. Le principal, appelé *le Grand Bois*, et contenant environ deux cents arpents, appartenait, en 1827, à l'épouse de M. de Barive, capitaine de cavalerie, officier de la compagnie des chasses du roi, qui le fit défricher et y bâtit une ferme à laquelle il donna son nom.

» Le château, réparé à la moderne par M. d'Aligre, a été démoli et rasé en 1808. Une pierre tombale, trouvée dans

les fondations et placée par les soins de M. Stirlet-Manteau, alors maire de Sissonne, dans une des chapelles latérales de l'église, où M. de Béthune avait fait élever un cénotaphe en marbre noir à son épouse et à plusieurs de ses enfants morts en bas-âge, cénotaphe détruit pendant la révolution, porte l'inscription suivante :

» *Carolus dei gratia Suessionensis*
» *Episcopus. Milles°. 9°. — 8°. — 3°.*

» Nicolas de Roucy
» Seig^r de Sissonne
» 1er avril 1573.

» Le vieux château (celui qui fut repris par les Rémois sur les Anglais au XIVe siècle) était situé près de l'église, au sud-ouest de Sissonne, dans un lieu appelé encore maintenant *le Désert*, entouré de bons fossés pleins d'eau. C'est dans la cour de celui qui le remplaça qu'au moment de la révolution de 1789, M. de Béthune, alors seigneur de Sissonne, allait élever une statue de marbre au grand Sully, l'un de ses ancêtres, lorsque les orages politiques vinrent arrêter l'exécution de ce louable projet. »

Ni l'un ni l'autre de ces deux châteaux n'a été relevé ; mais, au milieu de l'ancien parc dont il est propriétaire, M. Laisné, aujourd'hui maire de Sissonne et auteur de l'*Aide-Mémoire*, à l'usage des officiers du génie (1), en a fait construire un moderne du plus élégant style Louis XIII.

Il y avait autrefois à Sissonne, comme dans la plupart des villages importants, une maladrerie ou une maison de lépreux. Il en dépendait un vaste enclos fermé de murs, dont une partie était plantée de vignes, et le reste en prairies. Cartul. de St-Michel.

La dotation de la maladrerie de Sissonne fut réunie, par

(1) Cet ouvrage, qui est à sa quatrième édition, a été répandu, au nombre de plus de dix mille exemplaires, dans toutes les armées de l'Europe.

un édit du conseil privé du roi, du 10 juin 1695, à l'Hôtel-Dieu de Vervins qui en a joui jusqu'à présent. Cet édit ordonnait la réunion au même Hôtel-Dieu des biens et revenus des maladreries de Prisces, Neufchâtel, Lappion, Ste-Croix et Nizy-le-Comte, « pour être, les dits revenus, » employés (comme ceux de Sissonne) à la nourriture des » pauvres du dit Hôtel-Dieu, à la charge de satisfaire aux » prières, services et fondations dont pouvaient être tenues » les dites maladreries, et de recevoir les pauvres malades » des lieux de leur situation, à proportion des revenus » unis. »

Enguerrand de Coucy, à qui Sissonne appartenait au commencement du XIII[e] siècle, possédait en même temps la seigneurie de Marle, et il faut croire que la charte de commune que cette ville avait reçue de son aïeul, en 1174, y était toujours en vigueur; car, en 1226, un bourgeois de Marle donnait à l'église de St-Martin de Laon une petite maison située sous les murs de Marle, sur le chemin qui conduit à La Neuville, *sicut itur ad novam villam de Marla.* On appelait ainsi et on appelle encore la partie du faubourg St-Nicolas comprise entre le chemin du Petit-Dormicourt et le pont de la Serre (1).

1226. Cartulaire de St-Martin de Laon. T. III, page 62.

Voici le texte de la charte de commune de 1174, tel qu'il a été conservé dans les archives de la ville (2) :

« Au nom de la Trinité sainte et indivisible. Ainsi-soit-il.

» Raoul, par la grâce de Dieu seigneur de Marle, sçavoir faisons à tous, tant présents comme à venir, l'institution et établissement de la paix et commune que, du consentement et avis de nos plus grands et principaux, nous avons

Archives de la ville de Marle.

(1) C'est, à n'en pas douter, le quartier auquel la charte de commune qu'on va lire donne le nom de : Francheville.

(2) C'est la traduction faite par une plume peu exercée à ce genre de travail, de l'original latin qui était écrit sur un parchemin muni du sceau en cire du seigneur de Marle. Cet ancien monument des franchises locales se trouvait, il y a peu d'années encore, entre les mains d'un habitant de la ville. Il est fâcheux qu'on ne l'ait pas réintégré dans les archives d'où il n'aurait jamais dû sortir. Heureusement, le texte en a été imprimé

accordée aux hommes de Marle et à leurs successeurs et héritiers, suivant les us et coutumes de la ville de Laon, en la teneur qu'il s'ensuit : sçavoir qu'iceux, à la fête de Toussaint, ou au jour prochainement suivant, paieront à nous et à nos héritiers, cent livres monnaie de Châlons par chacun an.

» Or, les bornes et limites de cette paix et commune seront de la Croix et Bandit jusqu'aux Martines et jusqu'au chemin St-Etienne et jusqu'aux Planchettes, dores en avant dans lesquelles limites il ne sera loisible à personne de prendre, pour quelque forfait qui que soit, franc ou serf, sans la justice ; que si la justice n'était présente, il leur sera permis de le tenir sans forfaiture, jusqu'à ce que la justice vienne, ou de l'amener en la maison du justicier, à ce qu'il satisfasse pour son forfait ainsi qu'il en sera jugé.

» Que si quelqu'un fait quelque tort, comme serait à un soldat, à un marchand, à un du lieu ou à un étranger, étant sommé dans quatre jours pardevant les maieur et jurés, qu'il comparaisse en justice, et qu'il se purge et justifie de la faute qu'on lui impute, et qu'il en paie l'amende ainsi qu'il en sera ordonné ; que s'il ne veut se soumettre à l'amende, qu'on le chasse hors de la ville de Marle, avec tous ceux qui pareillement et particulièrement sont de sa famille, sauf les mercenaires qui ne seront contraints, si ne veulent, de sortir avec lui, et qu'on ne lui permette d'y retourner jusqu'à ce qu'il ait, par une digne satisfaction, réparé la faute ou forfaiture ; que, si dans le contour et circuit de ladite ville de Marle, il a des possessions de maisons ou de vignes, les maieur et jurés nous demanderont justice du susdit malfaiteur, et si, étant sommé de notre part, dans la quinzaine, il ne veut payer l'amende de sa coulpe, et que nous ne puissions tirer raison de lui, il sera loisible aux jurés de détruire et ruiner toute la substance de ce malfaiteur, et s'il n'était de Marle, l'affaire nous étant rapportée, si après notre avertissement dans la quinzaine, il ne vient payer l'amende de sa forfaiture, il sera loisible aux maieur et jurés de prendre vengeance de lui comme ils pourront.

» Si quelqu'un conduit ignoramment, dans les limites de la commune instituée et établie, un malfaiteur chassé de Marle, et qu'il puisse prouver son ignorance par jurement, qu'il ramène librement, pour cette seule fois, ce même malfaiteur.

» S'il peut être, comme il arrive quelquefois, qu'un donne un coup de poing ou un soufflet à un autre, ou qu'il lui crache quelques vilainies, injures ou reproches, étant légitimement convaincu, qu'il satisfasse à celui qu'il a offensé, selon sa condition, et outre ce, aux maieur et jurés, pour avoir violé la commune ; et si celui qu'il a offensé dédaigne de recevoir son amende, il ne lui sera plus loisible d'en chercher aucune vengeance, au dedans ou hors des limites de la commune, et s'il l'a blessé, qu'il paie au blessé les frais du médecin, qu'il lui satisfasse, pour l'avoir blessé, au jugement des jurés, et aux jurés pour avoir violé la commune.

» Si quelqu'un a haine mortelle contre un autre, qu'il ne lui soit loisible de le poursuivre, au sortir de Marle, ou de lui dresser des embûches, lorsqu'il y vient ; que s'il le tue, lorsqu'il y vient ou qu'il en sort, ou qu'il l'estropie, étant appelé ou cité pour cause de persécution ou embûches, qu'il se justifie par jugement divin ; que s'il l'a battu ou blessé hors des limites de la commune, s'il n'appert de la poursuite ou des embûches, par légitime témoignage ou déposition des hommes de la commune, il en sera cru en son serment ; que s'il se trouve coupable, il rendra tête pour tête, membre pour membre, ou bien au jugement du dit maieur et des jurés, pour tête ou pour la qualité du membre, il paiera le prix suivant l'estimation.

» Si quelqu'un forme plainte contre un autre pour cas capital, qu'il s'adresse d'abord à nous ; s'il ne peut obtenir droit par nous ou par notre officier, il s'adressera aux jurés de la commune, remontrera qu'il n'a pu avoir justice de cet homme, ni par nous ni par notre officier ; alors les jurés, si nous sommes à Marle, s'adresseront à nous ou à notre officier, pour qu'il soit fait droit à cet homme qui se

plaint, et si nous ne pouvons, ou même si nous négligeons à faire justice de lui, les jurés chercheront, par tous les moyens, à ce que celui qui se plaint ne perde son bon droit.

» Si l'on surprend quelques larrons, qu'on nous les amène pour faire justice; que si nous ne la faisons, les jurés la feront.

» Nous ordonnons de plus que les hommes paient à leur seigneur le cens, pour leurs terres seulement, lequel, s'ils ne paient au temps préfixe, ils seront à l'amende suivant leur condition, et requis de leur seigneur, ne donneront rien que de leur bon gré. Il sera loisible néanmoins à leur seigneur de les mettre en cause pour leurs forfaits, et de tirer et de prendre d'eux ce qui sera ordonné.

» Les hommes de la commune, excepté les familiers des églises ou des grands qui sont dans la commune, pourront prendre femme de quelque condition que ce soit; mais, touchant les familiers des églises qui sont hors des limites de la commune, ou des grands qui sont de ladite commune, il ne sera loisible de prendre femme sans l'autorité et volonté de leur seigneur.

» Si quelqu'un de basse condition blâme ou injurie un honnête homme ou femme, et que quelque homme de bien de la commune y survienne, il lui sera loisible de le reprendre, et s'il continue d'être importun, de lui donner un, deux ou trois soufflets sans forfaiture; que s'il est accusé de l'avoir frappé par haine ou méchamment, il lui sera loisible de se justifier par jugement, disant que ce n'a été par aucune haine qu'il l'a frappé, mais seulement pour mettre la paix et la concorde. Or, nous n'entendons ici aucunement comprendre les gens de main-morte, et accordons ce privilège aux hommes de la commune, sçavoir qu'on n'enlève de leurs maisons couchettes, ni quelques ustensiles ou meubles.

» Si quelqu'un de la commune, mariant sa fille, sa nièce ou sa cousine, lui donne terre ou argent, et qu'elle meure, sans enfants et héritiers, tout ce qui sera donné de terre

ou d'argent, qui se retrouvera encore, retournera à ceux qui l'ont donné et à leurs héritiers : semblablement si l'homme meurt sans héritiers, sauf le douaire qu'il a donné à sa femme, toute la possession retournera à ses proches parents, et la femme, durant sa vie, jouira du douaire ; mais, après sa mort, il retournera aux parents de son mari. Si l'homme ni la femme n'ont aucun héritage, mais que, trafiquant en marchandises, ils se soient enrichis et qu'ils n'aient point d'héritiers, l'un d'eux mort, tout le bien demeurera au survivant ; que si tous les deux meurent et qu'ils aient des parents, ils donneront en aumônes, pour leurs âmes, autant de leur bien qu'ils voudront, et le reste demeurera à leurs parents, et s'ils n'ont point de parents, les deux tiers de leur bien seront employés en aumônes pour leurs âmes, et l'autre à la réparation et structure des murailles de la ville (1).

» De plus, nul étranger, des gens d'église ou soldat de Marle, ne sera admis en l'institution de cette commune sans le consentement du seigneur. Que si par ignorance, sans la volonté du seigneur, quelqu'un y est reçu, il lui sera permis, dans la quinzaine, sans forfait, de s'en aller sain et sauf, avec tout son bien, où il voudra.

» Quiconque sera reçu en cette commune, dans un an de sa réception, qu'il bâtisse une maison, ou qu'il achète des vignes, ou qu'il apporte autant de biens meubles à Marle qu'il faut pour être justiciable, si le cas échêt qu'il y ait plainte contre lui.

» Si quelqu'un nie avoir ouï le ban de Marle, ou qu'il soit prouvé par les échevins seulement, ou qu'il se justifie, par un serment, levant la main.

» Les hommes de la commune ne seront contraints de plaider hors de Marle que si nous avions action contre quelqu'un d'eux ; justice nous sera faite par les jurés.

(1) Il semble résulter de cette disposition que les murs de la ville n'étaient pas encore entièrement construits en 1174, date de sa charte de commune.

» Si un ecclésiastique commet quelque forfait dans les limites de la commune, il sera contraint par l'évêque, archidiacre ou officiers d'en faire raison.

» Si quelqu'un des grands du pays forfait contre les hommes de la commune, étant sommé, ne lui veut faire droit, si ses gens sont trouvés entre les limites de la commune, tant eux comme leurs biens, seront pris pour amende du tort fait, et ce par la justice du lieu où ils seront trouvés en délit, de sorte que les hommes de la commune aient leurs droits, et que la justice ne soit privée de sa droiture.

» Outre ce, nous avons accordé librement et libéralement, à toutes personnes demeurant à Marle toutes les aisances que leurs prédécesseurs ont eues auparavant l'établissement de cette commune.

» Si quelqu'un d'eux est pris en quelque lieu, et détenu pour chose à nous due, nous les mettrons en liberté entière. De plus, nous leur avons cédé tous les droits que nous possédions en la Franche-Ville qui est sous Marle, excepté et réservé les chapons et l'écolage. Ils pourront transporter, suivant leur volonté, le pont, ou en bâtir un autre.

» Les gens de guerre et la cavalerie ne nous est due à nous et à nos héritiers qu'en deça d'Oise et d'Aisne.

» Or, tout cet établissement a été fait pour notre bonté et celle de nos principaux, sauf notre droit et celui de l'église, de sorte que, s'ils ont anticipé, par cas fortuit, quelque chose de notre droit, de celui de l'église ou des principaux de Marle, il lui sera loisible dans quinzaine, sans forfaiture, de demander ce qu'ils ont anticipé.

» Afin donc que cet établissement demeure ferme et assuré en éternité, moi et Agnès ma femme, mes enfants et mes plus grands, nous l'avons approuvé et juré, et de plus, juré et fait jurer par témoins du signe, Raoul de Housset, Hue de Coucy, Aubri de Bosmont, Arnoult de Marfontaine, Huard son fils, Renaud de Rozoy.

» Fait l'an de l'incarnation de N.-S. mil cent septante quatre[1]. »

Les termes de la charte de 1226, citée précédemment (page 330), prouvent que Marle était, dès lors, une place fortifiée, ce qu'on appela depuis une ville fermée. Ses murs étaient bordés de fossés profonds qu'il est encore facile de reconnaître dans presque tout le pourtour de la ville, et dont quelques parties sont encore surmontées par les hauts remparts et les murailles épaisses qui en complétaient la défense. Celles-ci étaient flanquées, de distance en distance, de tours rondes, dont plusieurs, et particulièrement celle qui domine la rivière, à l'angle ouest de la ville, sont restées dans un état de conservation satisfaisant au point de vue de l'archéologie. Il est dû à l'entretien de ces fortifications dont un agent du duc d'Orléans, comte de Marle, qui résidait en cette ville, avait continué d'être chargé jusqu'à la révolution de 1789.

Archiv. de l'Emp., sect. du Domaine. Dépar[t] de l'Aisne.

D'après un plan dressé en 1762, « le pourtour de la ville, en dehors des fossés, était d'environ 700 toises, et la largeur moyenne des dits fossés, compris les revers d'iceux, de 19 toises. »

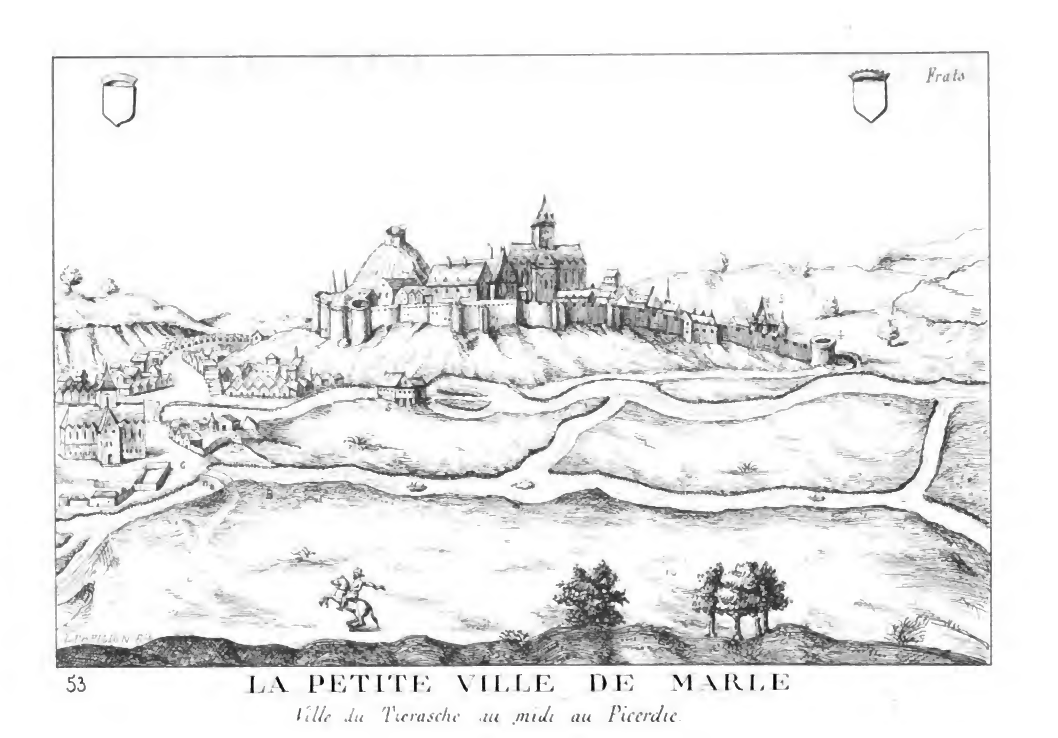
La porte de Laon existait encore à cette époque, et portait le nom de porte Saint-Martin. Elle se trouvait à l'extrémité inférieure de la rue de ce nom, entre les deux escaliers étroits par lesquels on monte sur les remparts encore très-complets de ce côté.

Deux autres portes donnaient entrée dans la ville de Marle : celle de Notre-Dame, qui se trouvait dans la rue du même nom, à l'endroit où on la voit se rétrécir, en remontant du faubourg Saint-Nicolas, et à trente mètres environ au-dessus de la ruelle de la Huchette et la porte Marie placée au bout de la rue qui a conservé son nom. Il n'en reste aujourd'hui aucune trace.

De chaque côté de ces deux dernières portes, il s'élevait, comme à celle de Saint-Martin, un escalier en pierres par lequel on montait sur le rempart.

D. Grenier. *Topographie de Picardie*. 20[e] paquet, art 2. Mss de la bibl. impériale.

Les fossés de Marle ne devaient pas avoir été creusés longtemps avant cette époque (de 1226); car on lit dans une charte de l'abbaye de Thenailles de 1264 : « partie de la



53 LA PETITE VILLE DE MARLE

Ville du Tierasche au midi au Picardie.

» maison de M. Regnier, curé de Saint-Nicolas de Marle,
» où les étuves furent et maintenant y a fosset. »

Vervins avait aussi ses étuves, s'il faut en croire un état des censes et rentes de la même abbaye rédigé au XIIIe siècle; une rue de Soissons porte encore aujourd'hui le nom de « rue des Vieilles-Etuves, » et il en existait, dans beaucoup d'autres villes, qui furent trop souvent détournées de leur destination utile, la propreté et la salubrité, pour être converties en lieux de débauche. La police municipale dut même intervenir plus d'une fois pour réprimer ces abus; et le corps de ville de Péronne entre autres « fu
» d'accord que, pour esquiéver les noises et debas qui
» adviennent ou pourront advenir aux étuves, il n'y ara que
» une femme de XL ans ou plus. » (*Registre de l'Hôtel-de-Ville, V. II, F° 3, V°*). La même ordonnance fut renouvelée, le 10 décembre 1485 : « Et quant aux ordonnances qui ont
» été faites sur les filles de joye et dames des estuves, a été
» délibéré que la dicte ordonnance tiendra, et se les dictes
» filles se veulent tenir en la rue que on dit de *Peronelle*,
» faire le porront sans demeurer ne converser aux estuves,
» ne y coucher. »

Un règlement sur la même matière fut publié à Abbeville, le 21 octobre 1493; il portait : « Item, parce que par cy
» devant plusieurs grants peichiers et dissolutions se com-
» mettaient par hommes mariés et à marier... au moyen de
» femmes et filles de joie qui se tenoient et que l'on menoit
» et soutenoit à l'ostel des étuves de la rue *a le cauchie* qui
» pouvoit être malvaise exemple et estoit grandement au
» déplaisir des femmes et filles honnestes demeurant à la
» dite rue *a le cauchie* et auprès d'icelles estuves adfin de à
» ce obvier... a esté ordonné, etc. »

Les fossés et les murs de Marle, ni même son château dont il a déjà été question précédemment, n'étaient pas les seuls éléments de l'importance qu'avait cette ville au XIIIe siècle et au commencement du XIIe. Elle possédait alors, outre la chapelle du château et celle de la léproserie, trois églises : celle de la paroisse qui existe encore et qui par son style

architectural a été jugée digne d'être classée, au nombre des monuments à conserver, et celles de Saint-Martin et de Saint-Nicolas, qui se trouvaient dans les faubourgs qui portent ces noms.

Ces deux dernières n'existent plus. L'église de Saint-Nicolas, qui avait été fondée,en 1193,par l'évêque de Laon, Roger de Rozoy, pour la Neuville de Marle, était située à droite de l'extrémité du faubourg, à cinquante mètres environ et au couchant de la rivière. Celle de Saint-Martin se trouvait aussi à l'extrémité droite de l'autre faubourg, et derrière les premières maisons de la rue qu'on appelle encore *la rue de l'église Saint-Martin.*

Cartulaire de l'évêché de Laon.

C'est dans le même quartier, mais un peu plus loin, que s'élevait, entre le faubourg et la rivière, la chapelle de la Maladrerie, près de cette maison charitable. La collation de cette chapelle appartenait à l'abbé de Fesmy, aux termes d'une charte ou convention faite entre lui et l'évêque de Laon, au mois de mai 1259.

On pourrait être tenté de confondre la chapelle du château avec l'église paroissiale,à cause de l'extrême proximité de ces deux monuments; mais ce serait à tort; car des habitants de Marle, encore vivants, ont vu, dans l'intérieur du château,les restes de cette chapelle qui était bien distincte de l'église Notre-Dame.

Les anciens seigneurs de Marle y avaient aussi fondé un petit Chapitre de chanoines qui devaient leur servir d'aumôniers, à l'instar de celui que le seigneur de Rozoy, Hildegaud, avait établi dans son château, au commencement du IXe siècle (Voir page 178 et suivantes). Mais la vie peu édifiante de ces ecclésiastiques, jointe aux altercations fréquentes qu'ils avaient avec le curé de la paroisse, donna lieu à la suppression de ce Chapitre. L'évêque de Laon et Enguerrand II, sire de Coucy et de Marle, « ne pouvant » plus souffrir le scandale, convinrent de substituer aux » chanoines, à mesure que ceux-ci décéderaient, des reli- » gieux de l'abbaye de Fémy à qui on donna le patronage » de la cure de St-Martin de la même ville. Les prébendes

Mss de D. Bugnâtre, page 757

» canonicales furent affectées au prieur et aux religieux, qui commencèrent à faire leur office dans l'église paroissiale, (1) dès que les chanoines furent morts, ou se furent retirés; mais, pour empêcher de nouvelles dissensions entre les religieux et le curé, on convint que les prieur et religieux feraient leur office dans la chapelle du château dédiée à Saint-Pierre, et que le curé nommé par l'abbé de Fémy ferait les fonctions pastorales dans Saint-Martin ; que toutefois les prieur et religieux auraient le droit de donner la sépulture ecclésiastique aux habitants de Marle. Les choses ainsi réglées par l'évêque Barthélemy subsistèrent pendant une quarantaine d'années ; quelques prétentions réciproques troublèrent l'harmonie entre les religieux et le curé. Ils remirent la décision de leurs difficultés à l'évêque de Laon, leur diocésain ; c'était alors Roger de Rozoy, qui donna son jugement en forme de transaction daté de 1196. Il ordonna que les offrandes ou oblations qui ne sont pas faites pour l'administration des sacrements, seront partagées entre les religieux du prieuré et le curé ; mais que celles qui sont faites pour l'administration des sacrements, appartiendront au curé avec la dîme ; qu'ils se jureront mutuellement fidélité et s'entraideront réciproquement dans leur ministère. Le malheur des temps avait réduit le prieuré, comme plusieurs autres, à un simple titulaire dont le plus clair revenu consiste en une redevance en grains sur les moulins de Marle. »

Il existait aussi un autre prieuré à Haudreville près Marle. (Voir page 208). Mais il avait fini par être d'un petit revenu.

En revanche, on trouvait, avant la révolution française, six chapellenies en titre fondées ou transférées dans

(1) On lit dans le *Gallia Christiana*, t. IX, p. 578, qu'en 1146, Baudoin de Rethel, abbé de Saint-Vincent, obtint de l'évêque Barthélemy l'autel de Marle avec la dîme de Montaigu, Loisy et Besny, et que, l'année suivante, un certain Barthélemy, chevalier, lui céda l'alleu de Dormicourt, au terrage de la neuvième gerbe.

l'église paroissiale. C'était vraisemblablement le revenu d'une ou plusieurs de ces chapelles qui servait à former la dotation ou le traitement de l'ecclésiastique chargé de la direction du collège établi dans la ville où l'on faisait ses humanités. Ce prêtre avait le titre de régent.

A. Piette. *Hist de Foigny*, page 80

L'abbaye de Foigny, qui possédait plusieurs maisons à Laon, à Vervins et à Montcornet, avait, au faubourg St-Martin de Marle, dans le voisinage du cimetière actuel, une converserie dont l'emplacement porte encore aujourd'hui le nom d'abbaye de Foigny.

Mss. de D. Bugnâtre, pages 658 et 1163.

La protection d'un seigneur aussi puissant que Thomas de Coucy pouvait rendre audacieux et turbulents ceux qui en jouissaient. C'est ce que montrèrent les habitants de Vervins qui supportaient impatiemment certaines servitudes auxquelles ils étaient assujétis vis-à-vis l'église de Tavaux. Il pourra paraître étonnant que les habitants d'une ville fortifiée eussent à subir des rapports d'infériorité, à l'égard de ceux d'un simple village ?.... Mais il ne faut pas perdre de vue que c'était depuis peu de temps seulement que Vervins, grâce à ses institutions communales, avait acquis le titre de ville et en possédait les avantages. (Voir ci-devant, p.214 à 218). Tavaux, au contraire, dont on connait déjà l'ancienne origine et qu'on a vu cité dans la charte de 867, (p. 141), par laquelle le roi Charles-le-Chauve donna Chaourse et ses dépendances à l'abbaye de St-Denis, avait depuis longtemps pour seigneurs les chanoines de Laon, à qui appartenait son autel et dont la puissance et la richesse étaient considérables.

C'était en outre le chef-lieu de la prévôté du chapitre, composé de plusieurs seigneuries et de plusieurs fermes, et dont jouissait le prévôt qui résidait à Tavaux avec quelques chanoines. On prétend même qu'il y existait autrefois un chapitre qui ne formait qu'une seule et même compagnie avec celui de la cathédrale de Laon, et plusieurs tombes de chanoines qu'on voyait encore dans l'ancienne église de ce lieu détruite à la fin du XVII[e] siècle, confirmaient la tradition admise sur le chapitre canonial de Tavaux. Cette

vaste et majestueuse église vénérée des fidèles, à cause des monuments qu'elle contenait, était regardée comme l'église mère du canton et passait pour une des plus anciennes du diocèse. La forme de l'abside avait effectivement ce que les archéologues regardent comme le cachet d'une haute antiquité ; il était fermé, derrière le maître-autel, par un pan droit comme celui de la cathédrale de Laon. Autour du chœur, plus élevé que le reste de l'édifice, régnait une galerie soutenue par d'élégantes colonnettes, et grâce à leurs larges proportions, la nef et les collatéraux pouvaient contenir une grande multitude de peuple. Dans le transept du nord, s'élevait *un obélisque en forme de pyramide antique, creusé par le bas et garni d'une grille de fer*. C'est ce qu'on appelait le trésor. Les saintes reliques y étaient renfermées.

Ces raisons expliquent suffisamment les servitudes auxquelles pouvaient être soumis, envers l'église de Tavaux, certains villages des environs, au nombre desquels Vervins avait pu se trouver comme un autre, avant de s'élever au rang de ville. Celles dont il s'agit consistaient entre autres à assister, certains jours de l'année, à l'office dans cette église, à y offrir le pain bénit et y remplir le devoir pascal. Dans les débats et les querelles que ces obligations occasionnèrent entre les hommes de Tavaux et ceux de Vervins, Thomas de Coucy, ayant pris parti pour ces derniers, fit, à leur sollicitation, des dégâts sur les terres de Tavaux, en 1228, et en emmena les principaux habitants à Vervins. 1228.
Il les y retint prisonniers, malgré les réclamations et les menaces des chanoines de Laon qui, ne pouvant rien obtenir de ce seigneur, le déclarèrent excommunié, en vertu du privilége qu'ils avaient reçu de prononcer les censures ecclésiastiques contre ceux qui leur feraient tort. Thomas en appela au pape, mais sans succès, et ce ne fut qu'au bout de quatre ans qu'il vint à résipiscence et demanda être relevé de la sentence d'excommunication prononcée contre lui. Il rendit la liberté à ses prisonniers et jura, sur les saints évangiles, de s'en rapporter à ce que

Duchesne. *Hist. générale de Coucy*. Lib. 7, n° 22. Dans D. Bugnâtre, p. 1163.

décideraient les évêques de Laon et de Noyon, pour la réparation des dommages qu'il avait causés, et de ne plus renouveler à l'avenir de semblables violences. A ces conditions, on le releva des censures de l'église ; il fit satisfaction, et tint parole.

1229. Amédée Piette. *Essai sur l'Hist. de Vervins*, pages 33, 34 et 268.

Les ravages qu'avait commis Thomas de Vervins, en 1228, sur le terroir de Tavaux, ne l'empêchèrent point, l'année suivante, d'acheter celui de St-Pierremont qui y était contigu, et où il devait fonder, quelques années après (en 1248) le petit monastère de la Paix-St-Antoine. Il augmenta encore, peu de temps après, ses possessions dans les mêmes parages, d'abord de la seigneurie de Bosmont qu'il acquit, en 1244, de Guy, seigneur de ce lieu, avec tous ses fiefs, appartenances et dépendances, et surtout de l châtellenie de Marle que lui vendit le duc de Brabant, au mois de juin de la même année.

1230. Mss. de Dom Bugnâtre, page 1028.

Un autre village voisin fut, dans le même temps, l'objet d'une libéralité faite au profit du chapitre de Notre-Dame de Laon, qu'on vient de voir assez puissant pour lutter contre le seigneur de Vervins, et même pour l'excommunier. Un de ses membres, Adam de Courlandon, chanoine et chantre, lui donna, en 1230, « les dimes d'Agnicourt, proche Montcornet. »

1231. Archives de l'Empire. ect. du Dom. Départ des Ardennes. Q. 34.

L'année suivante, deux villages un peu plus éloignés de Tavaux, mais situés aussi dans la vallée de la Serre, augmentaient les possessions d'une église beaucoup moins riche que celle de Laon. Gautier ou Wautier de Rumigny *(Walcherus de Rumigniaco)*, seigneur des Autels, donnait à l'église de Bonne-Fontaine, entre autres choses, « le » droit de pâturage à Mainbrecy et Mainbresson (qui portait aussi autrefois le nom de Maimbressy-le-Petit) tels » que les hommes de ces villages en avaient joui jus- » qu'alors. »

L'abbé de Bonne-Fontaine avait, de concert avec le curé de Bancigny, rendu, peu de temps auparavant (en 1230), une sentence arbitrale entre les religieux de Bucilly et la commune de Besmont dont le village est à ajouter à la liste

nombreuse de ceux qui furent construits à cette époque. Voici le différend qui en était l'objet. Par une charte de 1192, l'abbaye de Bucilly et Nicolas de Rumigny, après avoir rappelé la chapelle fondée par cette abbaye sur le terroir de Besmont, en l'honneur de sainte Marie, étaient convenus que, si un village venait à y être construit (*casu aliquo*) l'église de Bucilly en possèderait l'autel et toute la dîme, sauf le droit du prêtre. Il paraît que le cas prévu par cette charte de la construction d'un village n'avait pas tardé à se réaliser, et il est permis de supposer que ce village avait reçu, comme tous ceux qu'on bâtissait alors, les franchises communales; car il s'était peuplé rapidement, et la chapelle, fondée dans le principe, (*in novitate ville*) par l'abbaye de Bucilly, étant devenue insuffisante, le frère Richer, qui en était curé, en demandait une autre plus digne et plus convenable à la célébration du saint sacrifice. La commune de Besmont et les religieux de Bucilly se refusant à cette dépense dont ils se renvoyaient réciproquement la charge, la sentence de 1230 condamna la commune « à construire une église convenable, » sauf aux religieux à la réparer quand il en serait besoin.

La construction de la chapelle qui avait précédé l'église de Besmont, et dont il vient d'être question, remontait au-delà de l'année 1181 ; car on voit, dans une charte de cette année, de l'abbaye de Bucilly, contenant accord entre cette abbaye et Nicolas de Rumigny, relativement aux terrages de Martigny, que le seigneur de Rumigny conserve la maison de l'église de Besmont qui faisait l'objet de leur différend « *Casam vero ecclesie de Bovismonte que fuit in querela in pace dominus Nicholaus retinet.* » Cartul. de Bucilly.

Ce n'était pas avec une commune voisine qu'une autre abbaye des environs avait eu un démêlé plus sérieux ; l'abbaye de St-Michel, comme beaucoup d'autres du reste, était en désaccord avec son avoué, Gilles, qui, suivant l'usage trop ordinaire aux seigneurs revêtus de ce titre, en usait pour tourmenter et opprimer les religieux qu'il s'était chargé de défendre. Gilles de St-Michel avait été

plus loin ; la violence des passions ayant chez lui devancé l'âge, à peine arrivé à celui de quinze ans, il avait fait tuer par un de ses compagnons l'abbé de cette maison nommé Gobert, et, ce qui le rendait encore plus odieux, ce meurtre avait eu lieu dans l'enceinte même du monastère. Mais, comme il n'est pas de torts si grands que le temps ne puisse effacer, les religieux lui pardonnèrent les siens, et l'on voit, au Cartulaire de St-Michel, une charte de l'an-
1232. née 1232 contenant la paix faite entre eux et le meurtrier
Cartulaire de St-Michel. de leur abbé.

Une autre charte de l'année 1219, rapportée par l'auteur de l'Histoire du diocèse de Laon, contient, sur cet évènement tragique, et particulièrement sur ses suites, d'intéressants détails ; en voici la traduction :

Hist. du dioc. de Laon, page 599.

« Anselme, par la grâce de Dieu, évêque de Laon, à tous » ceux qui les présentes lettres verront, salut dans le Sei- » gneur. Sachent tous que nous avons reçu des lettres de » vénérable et religieux homme, Jacques, pénitencier du » seigneur pape, ainsi conçues : « Au vénérable père, » évêque de Laon, Jacques, pénitencier du seigneur pape, » salut dans le Sauveur du monde. Etant venu à nous, » Gilles de St-Michel nous a exposé, les larmes aux yeux, » que, lorsqu'il était âgé de quinze ans, à l'instigation du » diable, un de ses compagnons qu'il avait mené avec lui » tua, par son ordre, l'abbé du même lieu, et quoiqu'il » ait été, assure-t il, absous de cet homicide par le sei- » gneur R. de Curteon, jadis légat en France, et qu'il eût, » pour ce fait été à la croisade contre les hérétiques Albi- » geois, cependant, toujours accablé du poids de son » crime, il a fait tout exprès le voyage de Rome pour » venir de nouveau nous en demander l'absolution hum- » blement et avec larmes. L'église romaine ne repoussant » de son sein aucun de ceux qui demandent à y entrer, » par l'autorisation du seigneur pape dont nous remplis- » sons les fonctions à cet égard, nous l'avons absous, » comme il l'a demandé, et nous le renvoyons absous. » Voici toutefois la satisfaction que nous lui avons imposée.

» D'abord il se désistera de toute réclamation contre l'ab-» baye de St-Michel, et lui abandonnera à toujours ce qui » faisait l'objet de son différend avec elle, en l'offrant sur » l'autel de St-Michel. De plus, il établira à perpétuité, » dans cette abbaye dont il a fait périr le chef, un prêtre » qui célèbrera l'office des morts pour l'âme du défunt. » En outre, chaque année, pendant trois ans, le dimanche » d'avant et le dimanche d'après la fête de saint Michel, et » le jour même de cette fête, il ira à la procession seul, » sans escorte, les bras nuds, et portant une verge à la » main, et au milieu de la cérémonie, il ira présenter la » verge à l'abbé ou à celui qui le remplacera, se proster-» nera à ses pieds et en recevra la discipline. De plus, il » enverra outre-mer, en Terre-Sainte, un sergent d'armes » capable de remplir cette mission, et qui y restera six » mois au service de J.-C. Il jeûnera pendant quatorze ans, » tous les vendredis, au pain et à l'eau, et les mercredis, aux » fruits secs. En cas d'empêchement absolu de jeûner, il » rachètera son jeûne en nourrissant trois pauvres pour le » vendredi et deux pour le mercredi. Il a promis de bonne » foi de commencer cette satisfaction quinze jours après » qu'il se sera réconcilié avec le seigneur G. d'Avesnes. » Quant aux jeûnes et à tout ce qu'il pourra faire par lui-» même, il n'y apportera aucun retard. Nous avons accordé » audit Gilles la possibilité d'adoucir cette pénitence, » d'après le conseil de vénérable homme J. doyen de » St-Quentin, à qui nous avons confié le pouvoir de la lui » remettre ou de la commuer avec le temps, selon la con-» trition du pénitent, et suivant ce qu'il jugera le plus » convenable. Fait à Viterbe, l'an de grâce 1219, au mois » de mars. »

Ce Gautier d'Avesnes (*Walterus*), avec qui Gilles de Saint-Michel devait se réconcilier pour commencer son expiation, était vraisemblablement son suzerain ; car, outre qu'il était seigneur d'Avesnes et comte de Blois, il possédait en commun, avec l'abbaye de Saint-Michel, les vastes bois qui s'étendent depuis la forêt de Wattigny jusqu'au bois de

Chimay, et depuis ce dernier bois jusqu'à la rivière d'Oise et la seigneurie d'Hirson qui lui appartenait ; car il y avait four et moulin banal. Ces renseignements se trouvent dans une charte du mois de juin de l'année 1234, par
1234. laquelle l'abbaye de St-Michel s'engage à fournir « deux
Cartul. de Saint-Michel. » religieux qui demeureront à Hirson, hors de la forteresse, » et célèbreront l'office pour le repos de l'âme du comte et » des siens, moyennant cinq muids de blé pour la vie et » l'habit de ces moines, cinq muids d'avoine et cent sous » blancs (*centum solidos alborum*) dont soixante pour l'ha- » bit des moines, et quarante pour le luminaire de la cha- » pelle. » Cette convention porte en outre que : « le comte » aura droit de changer les moines, s'ils ne lui obéissent » pas, que ceux-ci pourront cuire à son four et moudre à » son moulin, sans payer aucun droit de fournage ni de » mouture, et qu'ils auront droit d'usage, dans les bois dont » on vient de parler. » On y voit aussi que le château d'Hirson était construit sur les bords de l'Oise.

Roger, seigneur de Rozoy, qui était avoué des religieux de St-Denis pour leur châtellenie de Chaourse, ne leur avait pas donné les mêmes sujets de plainte que Gilles à ceux de St-Michel ; néanmoins, un accord qu'il fit avec eux, la même année, en présence du roi Louis IX, indique qu'ils avaient éprouvé le besoin de faire déterminer, d'une manière plus précise les droits que lui donnait ce titre.

Archives de l'Empire. Sect. du Dom. Départ de l'Aisne.

Roger reconnait dans ce traité : « qu'il n'a pas le droit de » conduire à l'armée les habitants de Chaourse, ni d'exiger » d'eux le serment de fidélité ; que quand les maieur et » échevins de Chaourse prêtent le serment entre les mains » du chambrier, ils doivent promettre de garder et con- » server les droits de l'abbaye et ceux de son avoué, auquel » serment celui-ci a droit d'assister, si bon lui semble ; » qu'il n'a aucun droit de garde, justice ou coutume, dans » les foires ou marchés de Chaourse, à la fête de St-Denis » et veille d'icelle, ni d'établir aucun sergent ; mais qu'il » peut commettre un bourgeois pour cueillir ses vinages » et ses revenus, et pour assister aux plaids, lorsque lui

» ou son prévôt n'y pourront assister. Item qu'il n'a droit » de pescher dans les eaux de St-Denis étant au-dedans » des bornes faisant séparation des terroirs de Chaourse » et de Montcornet, ni même de chasser dans les bois de » St-Denis compris dans les dites bornes, et que le dit abbé » lui a donné permission d'y pescher et chasser, par grâce, » sans néanmoins y pouvoir couper aucun bois, ni faire » aucune route, à la charge d'empêcher les autres d'y » chasser et pescher, et sans que, pour ce, il y puisse pré- » tendre aucun droit. Item reconnaît que les revenus qui » sont communs entre lui et ladite abbaye lui doivent être » délivrés par les mains du sergent du chambrier, pour sa » moitié, et doit pareillement avoir moitié des amendes » faites de cens non payés. Consent que la foire de Saint- » Denis puisse durer trois jours. »

Cette reconnaissance obtenue de Roger par les religieux de St-Denis, quelque restrictive qu'elle fût du pouvoir de leur avoué, n'était pourtant que le prélude des mesures plus radicales par lesquelles ils devaient, quelques années plus tard, diminuer encore ces droits, puis, bientôt après, se débarrasser complètement d'un si onéreux patronage. Ils commencèrent par acheter de Roger, en 1243, « la » mairie et doyenné de Chaourse et dépendances (qui sont » les offices de juge et sergent dudit lieu), dans lesquelles » ledit Roger quitta pareillement ce qu'il y pouvait pré- » tendre, consentit que les dits de St-Denis pussent élire » et instituer un maire et autres officiers pour administrer » la justice et tenir les plaids et prisons, où bon leur sem- » blerait, soit en leurs maisons ou ailleurs, sans préjudice » néanmoins de la part et portion due audit Roger des » amendes, des forfaitures qui arriveraient, pendant lesdits » plaids, et d'autant que toute la justice du dit Chaourse » appartenait à ladite abbaye. Si quelqu'un était rebelle et » ne voulait pas comparaître devant le chambrier, le maire » ou les échevins, et obéir à justice, ledit Roger s'oblige » à contraindre les contrevenants. » En 1243, ils obtinrent de Roger qui était encore leur avoué, des lettres par les-

Arch. de l'Emp. *loc.cit.*

quelles il consent, « que les religieux de St-Denis abrogent, » dans Chaourse, la coutume de Vervins et y établissent » celle de Laon, en quoi il promet de les aider à l'encontre » de ceux qui voudront s'y opposer. Consent pareillement » que les dits religieux déposent les échevins et en mettent » d'autres lorsque bon leur semblera. » Il consentit, la même année, que la foire de Chaourse, qui avait lieu, la veille de la fête de St-Denis, fût ouverte, durant trois jours, au profit de l'abbaye ou du chambrier, son représentant. Enfin, en 1247, les religieux de St-Denis rachetèrent de Roger, « l'advouerie de Chaourse et ses dépendances ; » et, pour assurer plus complètement l'effet de ce rachat, ils obtinrent du même seigneur, au mois de janvier de l'année suivante, deux autres lettres confirmatives « de l'acquisi- » tion faite par les religieux de St-Denis, dudit Roger, de » l'advouerie de Chaourse, ensemble de tous les droits, » revenus, domaines, justice, des droits et dépendances » d'icelle, tant en chapons, avenages, bourgeoisies, estal- » lages, vinages, amendes grosses et menues, droit de » chasse dans les bois de St-Denis, pesches, chevauchées, » que autres choses à lui appartenant, à raison de ladite » advouerie, tant audit Chaourse qu'aux villages de » Vigneux, Raineval, Berlise, Malaise (1) et dans les ter- » roirs et dépendances d'iceux, tous lesquels droits et reve- » nus il a cy-devant quittés et cédés aux dits religieux, et » les cède encore et quitte de rechef, moyennant 1,000 liv. » parisis et un ch val de main que les dits religieux lui » ont payés. » Et pour que rien ne manquât à la solidité de ce marché qu'ils regardaient, à n'en pas douter, comme avantageux, malgré le haut prix dont ils payaient leur

(1) Les droits de l'abbaye de St-Denis, à Malaise, consistaient dans celui qu'avait son chambrier de Chaourse de choisir un homme pour cueillir les grains des terres de Pommerech, et un batteur pour les battre dans la grange appartenant aux religieuses de Montreuil, et de prendre, pour droit de champart, la troisième gerbe et la moitié des grains provenant des terres que le chapitre de Laon avait données, en 1189, à ces religieuses. Archiv. de l'Emp. Sect. du Dom. Dépt de l'Aisne.

indépendance, ils le firent ratifier, au mois de juillet de la même année, par Alix ou Aelidis, femme de Roger. Villevieille, dans son Trésor Généalogique (T. CXXXXVIII, au mot *Rozoy*), nous apprend, à propos de cette ratification, un détail tiré des Archives de St-Denis, qu'on ne trouve pas dans le cartulaire de cette abbaye déposé aux archives de l'Empire, à savoir que : « le sceau d'Alix porte une » femme à cheval tenant un oiseau, sur le poing, et trois » roses posées en trois points du sceau. » Ce sont les armes que la ville de Rozoy s'est appropriées, en les plaçant au-dessus de la principale porte de son Hôtel-de-Ville, comme un héritage en déshérence de la maison depuis longtemps éteinte de ses anciens seigneurs.

La cession de l'avouerie de Chaourse avait pu diminuer l'étendue territoriale de la domination de Roger; mais, comme elle était de sa part plutôt un acte de modération et de bon vouloir qu'un symptôme de faiblesse, elle n'avait dû influer en rien sur la considération dont il jouissait dans le haut baronage et jusque chez les princes régnants. On en trouve la preuve dans les lettres par lesquelles Pierre, duc de Bretagne, comte de Richemont, s'obligea, en 1235, envers Thibaut, comte de Champagne et roi de Navarre, à lui rendre le royaume de Navarre que celui-ci avait donné en mariage à Blanche, sa fille, mariée à Jean de Bretagne, fils du duc Pierre, dans le cas où celle-ci ou son mari mourrait sans enfants de ce mariage.

1235 Arch. de l'Emp. Champagne. T. II de l'Inventaire.

On rappelle, dans ces lettres, que, « par ledit traité de » mariage, Thibaut, comte de Champagne, a donné pour » pleiges (cautions) de ses obligations y contractées, » d'abord les archevêque de Reims et de Sens, les évêques » de Châlons et de Langres, ensuite le duc de Bourgogne, » le comte de Bar-le-Duc, les comtes de St-Pol et de » Mâcon, Erard de Chacenay, Simon de Château-Villain, » les comtes de Grand-Pré et de Roucy, Enguerrand de » Coucy, Thomas de Coucy, Jean, comte de Soissons, » *Roger de Rozoy*, Gérard de Duruet et Renaud de Choi» seul. »

» Le sire ou seigneur de la ville approuvera les juge-
» ments portés par les échevins, afin qu'ils ne puissent
» être blâmés ni traversés dans leur conduite.

» Cette charte est datée du mois d'avril, trois jours avant
» la St-Georges de l'an 1238, et porte qu'elle a été confir-
» mée par le serment, de la part du seigneur Nicolas V
» qui oblige les seigneurs ses successeurs de la jurer, en
» étant requis par les bourgeois d'Aubenton (1).

» Hugues de Rumigny, deuxième du nom, fils de Nicolas
» dont je viens de parler, obtint de Jean de Châtillon, sei-
» gneur de Guise, son parent, que la seigneurie d'Auben-
» ton ne relèverait que du roi, et lui-même fit hommage
» au roi saint Louis et releva pour Aubenton en 1264.

» Thibaud, deuxième du nom, duc de Lorraine, qui
» épousa Isabelle de Rumigny, fille de Hugues II, devint
» par son mariage seigneur d'Aubenton et en fit hommage
» au roi Philippe IV, en 1300. »

On s'étonnera sans doute de n'avoir pas encore vu figurer au nombre des villes qui reçurent l'institution communale, une des localités les plus populeuses du pays (2) : nous voulons parler de Château-Porcien. Aucun monument ne constate en effet qu'elle lui ait été octroyée ou vendue soit par le roi de France, comme à Dizy-le-Gros, soit par un de ses seigneurs, comme à Vervins, à Marle, à Aubenton et à plusieurs autres lieux moins considérables. Faudrait-il en conclure qu'elle en resta privée ? Ce serait une erreur. D'abord la situation de cette ville sur une rivière

(1) On est porté à croire que les dispositions en furent jugées favorables à ceux qu'elles régissaient et que, comme la loi de Vervins, elle devint bientôt celle de plusieurs localités voisines, en la voyant adoptée, en 1509, par le village de Cliron, situé dans les Ardennes, à plus de trente kilomètres d'Aubenton ; c'est ce qui résulte d'un aveu et dénombrement fourni, cette année, au roi par « Philippe, comte de Porcien, seigneur de Croy, de Renty et de Montcornet-lès-Ardennes », qui compte ce village au nombre de ceux de sa seigneurie. (Arch. de l'Emp. Champagne. T. II de l'Inventaire).

(2) Voir la note de la page 131.

CHĀV DE PORCEA

navigable, au milieu d'un pays fertile dont elle porte le nom, son importance, tant au point de vue stratégique que sous le rapport de la population et de l'industrie, à défaut d'autres renseignements, ne permettraient guère de le croire ; mais si Château-Porcien n'obtint pas, au XIIe ou au XIIIe siècle, les franchises communales, c'est qu'il les possédait depuis longtemps. On a vu précédemment (p. 59) qu'il existait dès l'époque de la conquête romaine, où il fut relié à la métropole rémoise par une de ces chaussées impérissables que les Romains seuls ont pu faire, et qui fut construite tout exprès pour établir, entre les deux places, une communication plus facile et plus courte. C'était dès-lors, comme l'indique le nom qu'il a conservé (*château, châtel ou chastel*), une forteresse, un *castrum*, un poste avancé de la capitale des Rêmes qui devait renfermer une population toute militaire, composée d'abord de Romains exclusivement. Ceux-ci dûrent y rester longtemps en majorité, et y être régis par les lois et l'administration romaines. C'était donc un de ces municipes qui tiraient de leur propre sein leurs magistrats, leurs édiles et leur conseil, *senatum minorem*, et qui conservèrent ces institutions au milieu des invasions des barbares, et même pendant le chaos des dynasties mérovingienne et carlovingienne ; et si la féodalité en paralysa quelque temps le jeu et en absorba les privilèges, ils n'eurent qu'à les faire revivre, au moyen-âge, pour se trouver au moins de niveau avec les cités les plus favorisées en matière de franchises communales. Telle était la situation de Château-Porcien, et si sa position toute spéciale, son nom, sa forteresse, les puits, les tombelles de la Sommevue, les vestiges de ses constructions antiques et surtout les médailles romaines qu'on y a découvertes dans le voisinage de l'ancien château, ne suffisaient pas à justifier l'antique origine que lui attribuent, d'accord avec la tradition populaire, tous ceux qui ont écrit sur cette ville, on en trouverait une dernière et remarquable preuve qui devient en même temps celle de son régime communal, dans le nom qu'elle portait, ainsi

Guizot. *Hist. de la civil. en Fr.* T. IV, pages 2[illegible]8 et passim.

que sa banlieue, à l'époque où ce régime se répandait dans nos parages : elles sont en effet qualifiées de *consulatus porcensis*, dans une charte de l'abbaye de St-Martin de Laon, de l'année 1167, contenant donation à cette église par *Jofridus* (*Godefroy*), comte de Porcien ; et cette qualification toute romaine est répétée dans deux autres chartes du même comte, des années 1175 et 1185.

Cartul. de Saint-Martin. T. III, page 407.

Vers le même temps, la ville d'Aubenton percevait à son profit le droit de péage et de chaussée qui lui avait été accordé par un de nos rois.

On voit, aux archives de l'Empire, dans un cahier dressé en 1413 et contenant « l'assiette faite par les esleus de » l'ayde imposée en forme de taille sur le diocèse de Laon, » montant à 16,000 livres T., pour remettre à l'obéissance » du roy plusieurs sujets rebelles, » qu'Aubenton était alors le chef-lieu d'un doyenné rural, composé des endroits dont les noms suivent. Les sommes auxquelles furent taxées, dans cette circonstance, le chef-lieu du doyenné et les lieux qui en dépendaient, peuvent donner une idée de l'importance relative qu'ils avaient alors.

	Liv.	S.	D.
« Aubenton fut taxé à	230 t.		
» Autreppe à	46	8	4
» Bucilly, Lehéris, Eparcy et Bucilly-l'abie (*l'abbaye*), à	31		
» Beumont (Besmont), à	6	3	4
» Buires, à	2	6	8
» Belle-Perche, maison d'abie (ferme d'abbaye), à.	1		
» Bréot, maison d'abie, à.	1		
» Clerfontaine, ...	Néant		
» Effries, à	23		
» Estrées (Etréaupont), à	45	6	8
» Foisny, ...	Néant		
» Frestestrées, à.	25	6	8
» Gerignis, à	33	6	8
» Yresson (Hirson), à.	66	13	4

	Liv.	S.	
» Landousies-la-Court, à	2	13	
» La Capelle, à.	66		
» La Flamengrie, Buymes et Roboi, à. .	67	6	
» La Neuville-aux-Joustes, à	8		
» Lerzies, à	25	6	8
» La Grange-au-bos, à.	Néant		
» Landouzy-la-Ville, à.	17	12	4
» Leuze, Beaumez et Buirefontaine, à .	46	3	4
» Le Tilleroye, à.	1		
» Luzoir, à.	49	6	8
» Martigny-en-Thiérache, à.	29	6	8
» Mondrepuis, à.	17	6	8
» Nuefve-Maisons, à.	42	13	4
» Origny-en-Thiérache, à	29	6	8
» Ohis, à.	16		
» Roquigny et Montreuil-lès-Dames, à. .	16		
» Rochefort et St-Michel, à	37	6	8
» Sorbais, à	30	13	4
» Sommeron, maison d'abie, à	1	6	8
» St-Pierre prest, à	1	13	4
» Wimy, à.	43	6	8
» Watignie, maison d'abie, à	1		

Il resulte du même document que le diocèse de Laon se divisait alors en bonnes villes fermées et en villes de plat pays, et que les premières, au nombre de douze, étaient :

	Liv.	S.	D.
« Laon, imposé à	1850		
» Aubenton, à.	230		
» Anizy-le-Chastel, à	200		
» Bruyères, à	750		
» Crespy-en-Laonnois, à	437		
» Coucy-le-Chastel, à	122		
» Guise, à	503		
» La Fère-sur-Oise, à.	380		
» Marle, à.	120	16	8

	Liv.	S.	D.
» Neuf-Châtel, à.	80		
» Ribemont, à	280		
» Vrevin, à.	293	6	8

Les privilèges octroyés à la ville d'Aubenton par Nicolas V, paraissent lui avoir été accordés, dit le mémoire de L'Etang-Neuf, pour y attirer de nouveaux établissements et y multiplier les habitants. Le but de ce seigneur ne tarda pas à être atteint ; la population de la ville augmenta bientôt à ce point que son église, jusqu'alors unique, devint insuffisante et qu'il fallut lui donner pour succursale une chapelle qui fut placée à l'entrée du faubourg. C'est ce que constate la charte de fondation donnée par Itier, évêque de Laon, en 1259, où il dit.... « Considérant » qu'il avait afflué, dans la ville d'Aubenton, un nombre » considérable d'hommes qui augmentait notablement, » chaque année, et regardant comme dangereux de confier » à un seul prêtre le soin d'une telle multitude, voulant » obvier, par notre sollicitude paternelle, et comme c'est » notre devoir, au péril que courraient tant d'âmes, nous » avons ordonné, etc. » (1)

Cette charte donne à l'abbaye de St-Michel le droit de collation (nomination du curé) à la nouvelle chapelle qui deviendra une seconde paroisse, après la mort du curé actuel, y assigne un revenu de douze livres dont la moitié sera payée par la ville, et l'autre moitié sur les rentes laissées aux pauvres d'Aubenton par Pierre de Braibant et Eremburge, sa veuve, et fixe la circonscription des deux paroisses qui auront la rivière pour limite.

Il ne parait pas douteux que la nouvelle église d'Aubenton ait été érigée sous le vocable de saint Nicolas, en

(1) L'autel d'Aubenton avait été donné, en 1176, sans doute par l'évêque de Laon aux religieux de St-Vincent qui, plus tard, l'avaient érigé en prieuré. *Gallia Christiana*, t. IX, page 578.

L'Etang-Neuf fait résulter cette donation d'une bulle du pape de 1145, et ajoute que, dans la suite, l'abbaye de St-Vincent avait cédé cet autel à celle de St-Michel. Dom Grenier. *Topographie de Picardie*.

reconnaissance des avantages accordés à la ville par l'auteur de sa charte de commune. Le quartier formé des habitations situées au midi de la rivière, conserve encore aujourd'hui le nom de faubourg St-Nicolas.

Quant à la chapelle, devenue depuis église paroissiale, qui lui avait donné son nom, elle était placée à l'entrée du faubourg, à droite et au bord de la route départementale nº 2, dans l'angle que forme cette route avec le chemin de Logny qui vient y aboutir. Elle occupait un espace de 35 mètres de longueur sur 15 environ de large à l'intérieur, et avait des bas-côtés. Elle n'a été détruite que pendant la révolution de 1789, et plusieurs habitants vivants d'Aubenton se rappellent de l'avoir vue debout, sans néanmoins qu'elle servit encore au culte.

Vis-à-vis l'église de Saint-Nicolas, et dans un petit enfoncement à gauche de la route, se trouvait le presbytère qui a été démoli en 1841, et dont les toits aigus et élégants assignaient à sa construction la date du XVIIe siècle.

Le cimetière de cette paroisse se trouvait à 130 mètres au midi de l'aqueduc pratiqué sous la route, à l'entrée actuelle de la ville, au levant et au bord de cette route. Vendu par l'administration municipale, il est devenu, depuis quelques années, la propriété d'un jardinier qui a dû renoncer à sa profession et surtout à son commerce de légumes, parce que les habitants d'Aubenton éprouvaient de la répugnance à faire usage des siens, à cause de leur origine.

Le seigneur de Rumigny, auquel la ville d'Aubenton devait ses franchises communales, était en même temps comte de Porcien. C'est en cette qualité qu'il donna, en 1239, aux religieux de Chaumont « le droit de chasse et » de pêche sur les rivière et terroir de Château-Porcien. » C'est probablement la dernière libéralité dont cette abbaye lui fut redevable, car il mourut la même année et eut pour successeur Joifrois ou Godefroy, son fils, qui ne laissa point de postérité.

1239.

Archives des Ardennes à Mézières. Chartes de l'abbaye de Chaumont-la-Piscine.

Mss. de Jean Tâté, de Château-Porcien.

Le chapitre de Reims eut moins à se louer de lui que

l'abbaye de Chaumont. Thomas de Beaumetz, son prévôt, ayant été chassé de la ville par les bourgeois, « à la suite » des troubles qu'il y avait suscités, sous prétexte de dé- » fendre les droits des clercs, » il se réfugia à Aubigny, chef-lieu de la terre des Pôtés qui appartenait à son chapitre, et distant de Rumigny de trois lieues; mais il n'y fut pas plus en sûreté qu'à Reims; car, Nicolas, seigneur de ce lieu, Colard, son fils, et Hugues de Girondelle l'y ayant fait saisir, sans que l'histoire dise à quel sujet, il fut enfermé et retenu prisonnier, pendant deux ans, dans la tour du château de Rumigny.

Marlot. *Metrop. remens. hist.* T. II, page 518.

Mais le chapitre de Reims était un corps trop puissant pour laisser une telle injure impunie. Sa cause fut, d'ailleurs, épousée par les évêques des environs qui, jugeant nécessaire de réprimer une telle audace, se réunirent, à Saint-Quentin, au mois de novembre 1239, dans un concile où ils prirent la décision suivante :

« Comme il a été à la connaissance de tous que véné- » rable homme Thomas de Beaumetz, prévôt de l'église de » Reims, a été pris à l'aide de violence et emprisonné par » Nicolas de Rumigny, Colart, son fils, et Hugues de Gi- » rondelle (1), qui, dépouillant toute pudeur, osent » encore le retenir à la honte de tout le clergé, le saint » concile présentement réuni, a ordonné que les nobles » sus-nommés fussent avertis de rendre immédiatement la » liberté audit prévôt, et de faire réparation pour la vio- » lence et la captivité qu'il a eu à souffrir, tant à lui- » même qu'à l'église dont il est chanoine, et que, faute » par eux de se conformer à cet avertissement, ils soient » frappés d'excommunication par l'autorité du seigneur » Pape; et que, s'ils restent quinze jours sous le poids de » cette sentence, les terres qu'ils possèdent, dans la pro- » vince de Reims soient soumises à l'interdit ecclésiastique

(1) Le concile dit Grisondel; mais il est probable qu'il s'agit de Girondelle, village situé dans le voisinage et dans le canton de Rumigny, qui avait pour seigneurs des membres de la même famille.

» dont nous ordonons la continuation jusqu'à ce que satis-
» faction soit faite pour les excès sus-mentionnés. »

La décision du concile ajoute que si, après quinze jours de cet interdit, les nobles excommuniés ne réparent pas leurs torts, leurs fils seront exclus pendant vingt ans de tous bénéfices, tant dans les églises dont le prévôt détenu est chanoine que dans celles de toute la province. Elle charge aussi d'exécuter tout ce dispositif les seigneurs suzerains des nobles qu'elle frappe, et les soumet eux-mêmes à l'interdit, en cas de négligence, jusqu'à la délivrance du prévôt séquestré. Enfin, une disposition finale du même concile généralise ces décisions, à l'égard de tous ceux qui prendront et retiendront prisonniers des chanoines de l'église de Reims.

Comme pour faire compensation à ce que cette église avait eu à souffrir de la violence des barons de Rumigny, celle de Saint-Michel, aussi bien que celle de Chaumont, profitait de leurs libéralités. Par une charte de 1235, Nicolas avait sanctionné la donation et la vente faites à cette église par Arnould de Beaumé et Ade, sa femme, de leur part dans la dîme de Buirefontaine qu'ils tenaient de lui en fief. Suivant une autre charte, dont la date n'est pas indiquée, le même seigneur lui avait donné sa part dans les dîmes grosse et menue d'Aubenton et de Leuze. Enfin, en 1240, Vaucher ou Gautier de Rumigny céda de son vivant, à la même abbaye, tout ce qu'elle lui avait conféré sur les terres d'Auge, de Tarzy et de Fligny (*Oges*, *Tarsies* et *Fliegnies*), et qui devait lui revenir après la mort dudit Gaucher. Leuze, dont la dîme était donnée à l'abbaye de Saint-Michel par le seigneur de Rumigny, était alors le siège d'un doyenné dont le titulaire fut chargé, en 1247, par l'official de Laon, de régler un différend qui existait entre l'abbaye et quelques seigneurs du voisinage. La charte qui confère cette mission conciliatrice au doyen de Leuze commence par ces mots : « Decano de Leuza salutem. » Aouste avait le même avantage ; car, cette affaire ayant été portée, sans doute en appel, devant l'officialité de

Cartul. de St-Michel

1240.

Ibid.

Cartul. de St-Miche[l]

Reims, elle chargea le doyen de ce lieu d'entendre les mêmes parties et de les arranger.

La situation de cette abbaye était alors bien différente de ce qu'on l'a vue au xe siècle (page 163), où le service de Dieu et du saint archange menaçait d'y être interrompu, faute de ressources suffisantes. Les acquisitions et les aumônes augmentaient continuellement ses richesses : indépendamment de celles qui ont déjà été rapportées, elle avait obtenu, en 1242, les autels de Wimy et de Dagny, en compensation d'une rente de quinze sous dont était tenue envers elle l'abbaye de Thenailles, pour la maison de justice que cette dernière abbaye avait fait construire à Housset. A la suite d'un traité par lequel elle avait cédé, en 1157, l'autel de Boncourt, avec toute la terre qui lui appartenait dans la même paroisse, moyennant une rente annuelle de six muids de froment à la mesure de Sissonne, aux frères hospitaliers de Jérusalem, ceux-ci lui avaient accordé, pour ses religieux qui demeuraient à l'ancien village de Sissonne, le droit de prendre, dans le bois de Boncourt, au-delà des limites indiquées, tout le bois dont ils auraient besoin. En 1178, Régnier de Rary avait approuvé le don qu'Ingobrand, son oncle, lui avait fait, quelques années auparavant, d'une partie de la maison de Cury (1). En regard de tous ces avantages, elle avait été toutefois affligée d'un grand fléau: les serviteurs de Jacques,

Cartul. de St-Michel.

(1) Cette maison était située au nord du village, à 500 mètres environ de l'église, et près du chemin de Corneaux où l'emplacement en est encore indiqué aujourd'hui tant par des fragments de briques et d'autres vestiges de constructions que par la trace du chemin ferré qui la desservait. Elle avait cessé d'exister longtemps avant la révolution de 1789, et ce devait être par suite d'un accident ; car la tradition locale rapporte que les religieux qui l'habitaient se réfugièrent à Rozoy, (probablement chez les chanoines de St-Laurent), et non à l'abbaye de St-Michel, leur maison mère, d'où il est permis de conjecturer que celle de Cury fut détruite soit pendant nos luttes religieuses de la fin du xvie siècle, soit un demi-siècle plus tard, lorsque la guerre de succession avait fait déserter toutes les maisons religieuses de notre frontière du nord envahie et ravagée par les Espagnols.

seigneur de Guise, avaient incendié son église ; mais cet accident devint pour elle une nouvelle source de richesse, et, autant pour l'indemniser que pour mettre sa propre conscience en repos, ce seigneur lui donna, à perpétuité, tout le terrage de Guise, par une charte que rédigea, en 1173, Gaultier de Mortagne, évêque de Laon. Elle achetait, en 1227, de l'abbaye de Foigny, deux neuvièmes de la dîme de Jeantes que Jacques, de ce lieu, avait vendus à cette église deux ans auparavant, et que celui-ci tenait en fief de Henri, seigneur de Lislet. En 1229, c'était la dîme de Plomion dans laquelle les seigneurs de Vincy lui vendaient toute leur part. Cette vente était constatée par une charte d'Alix, dame de Rozoy, sans doute comme suzeraine de ces seigneurs, et approuvée tant par son fils Roger, seigneur de Chaumont, que par Barthélemy de Nampcelles. Une charte du même Roger, de l'année 1224, approuvant un traité fait entre sa mère et l'abbaye de St-Michel, prouve que celle-ci était propriétaire de la moitié du moulin de Dohis. « La chapelle et la maison des lépreux d'Yreçon lui appartenaient, dit une sentence arbitrale de 1240, rendue entre elle et l'abbaye de Bucilly, tant par très-longue prescription que par d'autres raisons. »

Quelques années plus tard, l'abbaye de St-Michel recevait une autre aumône qui, pour ne pas émaner d'une source seigneuriale, n'en était pas moins importante : en 1248, maître Jean, curé de Plomion, lui faisait donation de quatre muids et dix jallois de terre labourable, sur le terroir de St-Clément, à la mesure de ce village, et dont il ne se réservait que l'usufruit; trente-deux jallois étaient situés à *Fossebeton*, quinze au lieudit : *ad sartum Adonis*, huit sous ces quinze, et trois de l'autre côté.

Pour loger les produits de ces biens et de ces dîmes, des bâtiments étaient nécessaires; aussi, l'église de St-Michel avait-elle à Hirson une grange qui était commune avec celle de Bucilly et d'autres encore, et à Neuves-Maisons une seconde grange commune entre ces deux abbayes seulement. Le curé de Plomion, dans sa donation de 1248,

en avait compris une qui était située à St-Clément, vis-à-vis l'église.

On peut regarder aussi comme un accroissement de richesse et de prospérité la concession qu'Enguerrand de Marle avait faite, en 1147, à cette abbaye, du vinage (*passage ou transport gratuit*) de cent muids de vin, par toute sa terre, et que renouvelait, en 1190, Raoul, fils d'Enguerrand, en y ajoutant une nouvelle et semblable concession de cent autres muids.

La dame de Rozoy, Alix, n'avait pas borné sa bienveillance envers l'abbaye de St-Michel à constater une vente de dimes à son profit et à transiger sur un différend relatif au moulin de Dohis. Une charte de Roger II, son fils, de l'année 1229, reconnaît qu'elle avait en outre créé, en faveur de cette église, « une rente d'un muid de blé sur le moulin de Rouvroy et de trois muids d'avoine sur les terrages du même lieu. » La production de cette charte faite par les religieux mit fin à un procès qui s'était élevé, vers le milieu du siècle suivant, entre eux et Gaucher de Châtillon, alors seigneur de Rozoy, relativement au service de cette rente refusée par celui-ci.

Non seulement Roger II approuvait volontiers les aumônes de sa mère, mais il s'y associait quelquefois. C'est ainsi, qu'après avoir confirmé, de son consentement, « toutes les donations, franchises et chartes accordées à l'église de St-Bertauld de Chaumont par les seigneurs de ce lieu et de Rozoy, ses prédécesseurs, » il se joignait à elle, dans une charte de 1228, pour concéder à la même église le droit de pêche et de chasse dans leurs bois de Rocquigny (*juxta Roquignis*), et ailleurs, à l'exception de leurs viviers, ainsi que le four banal de St-Fergeux (*St-Ferreoli*). Par cette charte, Alix et Roger choisissent pour lieu de leur sépulture, comme on l'a déjà vu (p. 320), « l'église » de St-Bertauld de Chaumont, celle de tous leurs do- » maines qu'ils chérissent le plus, et à laquelle ils veulent » le plus de bien. »

Archives des Ardennes. Chartes de l'abb. de Chaumont-la-Piscine.

On pourrait à bon droit s'étonner que des seigneurs de

Rozoy eussent préféré l'église de Chaumont à celle qui s'élevait au sein même de leur manoir principal, à l'église de St-Laurent, construite dans l'intérieur du château de Rozoy, par Hildegaud, l'un de leurs devanciers.... Mais, ce voisinage si rapproché, au lieu d'exciter chez eux des sentiments de bienveillance et d'affection, était trop souvent au contraire la cause de graves mésintelligences entre les seigneurs et les chanoines. On les a déjà vus terminer par une transaction, en 1217, des débats relatifs à la fermeture de la forteresse et à l'entrée de l'église qu'elle renfermait. Il est probable que ces difficultés s'étaient renouvelées, plus sérieuses et plus vives encore, avec Roger II qu'avec son père, signataire de cette transaction; car, en 1240, « le service canonical fut interrompu pendant près d'un an, à cause de la persécution et des traverses du seigneur de Rozoy. » L'évêque de Laon, ayant voulu obliger les chanoines à le reprendre, la cause fut portée pardevant l'official métropolitain, à Reims; l'évêque, débouté de sa demande, est condamné aux dépens. La sentence ordonna aussi que les chanoines pourraient, quand bon leur semblerait « *ex causâ rationabili et authoritate propriâ à divinis* » *cessare et suspendere organa,* » interrompre la célébration du service divin et des offices religieux, pour une cause raisonnable et de leur propre autorité, sans que l'évêque pût y trouver à redire.

1240.
Hist. mss. du Chap. de Rozoy, chap. VIII, art. 3. Aux Mss. de la bibl. imp[le]. Supplément français 5561.

Au reste, Roger II et Alix, sa femme, n'étaient pas les premiers seigneurs de Rozoy qui préférassent l'église de St-Bertauld de Chaumont à celle de St-Laurent, comme à toutes les autres églises de leurs vastes domaines. Renaud, leur aïeul, manifestant la même prédilection, avait aussi approuvé et ratifié, dans une charte de 1174, précédemment citée (p. 278), « les donations consenties au profit de cette église, tant par lui que par ses ancêtres, et les acquisitions faites de ses hommes libres, serfs et bourgeois, au profit de la chapelle de Chaumont autrefois fondée par ses dits ancêtres. » Cette ratification prouve que, si Renaud fut un des bienfaiteurs de l'abbaye de Chaumont, c'est à

Archives des Ardennes. Chartes de l'abb. de Chaumont-la-Piscine.

Gallia Christiana. T. IX. page 326.

tort que le nécrologe de St-Just de Beauvais l'en proclame le fondateur. Une pareille confirmation était donnée, en 1195, par Roger Ier qui y prenait le titre de seigneur de Rozoy et de Chaumont. Elle impliquait, de sa part, une affection et vraisemblablement aussi une préférence semblables à celles de son père pour l'église dont il s'agit.

Archives des Ardennes. Chartes de l'abbaye de Chaumont-la-Piscine.

La donation de 1228, par laquelle Roger II et Alix, sa mère, choisissaient l'église de St-Bertauld pour lieu de sépulture, ne fut pas le dernier acte de libéralité de ce seigneur au profit de cette église. Après lui avoir cédé, en

1241. Ibid.

1241, sous la forme d'une vente qui était encore au moins une faveur, sinon un don absolu, « une pièce de bois, située près du Luteau, de la contenance de seize septiers et demi à la mesure de Chaumont, » il lui fit, en 1247, conjointement avec sa femme qui portait, comme sa mère, le nom d'Aelis, une aumône d'une autre espèce qui devait profiter à l'humanité et à la civilisation autant qu'à cette abbaye elle-même. Voici la teneur de la charte qui la contient, et dont la lecture en fera mieux juger qu'une simple analyse.

« Je Rogier, sires de Rosoit et de Chaumont, et je Aelis » sa femme, faisons savoir à tous ciaux qui sunt et qui » seront qui ces lettres verront, que nos por (nous pour) le » remède de nos ames et de nos anciseurs (ancêtres), avons » donneit et octroieit en aumosne a l'église de Chaumont, » a toujours un franc bourjeois en nostre ville de Rokingnis, » teil con cèle (que cette) église le vorra (voudra) mettre » ou penrre (prendre), por teil convenant (à condition) que » cis (ce) frans bourjois que li (la) devant dite église avera » (aura) en nostre ville de Rokingnis tenra (tiendra) son » manoir franc à tous deus (de toutes redevances) et ses » masures en teil manière que a nos ne a nos hairs (ni à » nous ni à nos successeurs), ne a nos hiretiers ne loist, ne » ne loira (ne soit ni ne puisse être permis) ce franc bour» jois trevelier (tourmenter), ne quereleir, ains (mais) sera » frans asous (libre) en teil manière que nen (ni dans) son » cors, ne en ses choses, nos, ne nostre oir, ne nostre hire-

» tier ne poons (puissions) mètre main et sera frans de » toute taille et de teitte (*signification inconnue*) et de toute » semonce (ajournements en justice) et de toutes quereles » (plaintes) et de toutes demandes et de toutes autres » exactions ; et s'il avient (arrive) qu'il méface (fasse mal), » en détenir (en retenant) turaiges ou cens nem banc » busier (*signification inconnue*), emmeslée faire (susciter » une émeute), en sanc faire (répandre le sang) ou en autre » meffait si n'est (si ce n'est) de homicide ou de mourdre » (meurtre), ou de lairecin, nos ne notre oir ne poons avoir » que la moitié de l'amende et l'église l'autre moitié. Ne » (nul) meffait que li frans bourjois fasse ne puet (peut) , » ne doit être jugiés se par les échevins non (si ce n'est » par les échevins) de cele ville de Rokingnis, et cil (ces) » échevins ne peut jugier amende de meffait que li frans » bourjois mefface se li abbé ou autres de par l'église qui » pooir en ait ni est em présence. Et por ceque (pour que) » li abbès ou autre de par l'église puise venir à jugier » l'amende del fran bourjois, li eschevins le atenderont à » jugier quarante jours après çou que (après que) ou leur » aura fait savoir por ce que ili puisseit estre (pour qu'il » puisse y être). Et si octroions tous aisements (toutes » commodités) en toutes choses con (comme) des nostres » bourjois ; et si octroions qu'il puist vendre et achetier » franchement par toute not terre et qu'il ait pooire de » aquerre par toute no terre (acquérir par notre terre) par » un teil droiture con la chose doit queil aquerra (en » payant les droits que devra la chose acquise) et de queil » eure que (dès que) li frans bourjois que il averont en » notre vile de Rokingnis morra, il y porront un autre » mettre teil con il leur plaira et des autres mettre permen- » auliment (perpétuellement) qui averont cele meisme fran- » chise. Et prometons par nos fois corporeis (corporelles) » que nous nirons encontre ces choses ne por raison de » doiare ne por autre raison, ains emporterons loial garan- » dise (garantie) contre tous ciaus qui puent vivre et morir. » De toutes ces choses a tenir permenablement (toujours)

» fermement et em pais nos obligeons nos et nos hoirs et » nos heritiers. Et en témoignage de toutes choses nos » avons données nos letres à cele dite église, scélées de nos » propres sceaux. Ce fut fait l'an de l'Incarnation N.-S. » mil et deus cens et quarante set, el mois de Marc. »

Cette charte démontre que le village de Rocquigny avait été précédemment doté des franchises communales, puisqu'il y avait des échevins, des redevances établies pour les maisons et masures, des droits sur les ventes, et des amendes pour les délits. Elles avaient dû lui être octroyées ou par Roger II lui-même qui l'appelle *notre vile de Rokingnis*, ou par un de ses auteurs, parce que ce village faisait, ainsi qu'on l'a déjà vu (page 312), partie du domaine direct du seigneur de Rozoy dont il n'a jamais été détaché.

Il en était de même alors de plusieurs autres lieux du voisinage dont Renaud fait l'énumération dans sa charte précédemment citée (page 278), de 1174, en parlant des biens que les religieux de Chaumont avaient dans les villages de son domaine, savoir : « Rubigny, Mainbressy, Hardoit, Vaux et Wadimont », sans compter leur terre de « Moulenwez et Berlize, » et indépendamment des autres biens que ses ancêtres leur avaient aussi donnés à « Trion, Adon, Domely, Behegnies (Begny) et Rumocurt (Remaucourt). »

Les biens de l'église de Chaumont, dans les villages dont on vient de lire les noms, lui appartenaient encore, au
1242. moins en ce qui concerne Mainbressy, en 1242, comme
Archives des Ardennes. Chartes de l'abbaye de Chaumont-la-Piscine.
on peut en juger par une charte de cette année dans laquelle on voit qu'elle percevait les grosses dîmes de ce lieu.

Roger II, son bienfaiteur, avait jusque-là figuré dans les chartes émanées de lui sous le nom de *Roger de Rozoy*,
1245 *seigneur de Chaumont*; et c'est seulement à partir de 1245
Cartulaire de Signy.
qu'il prend, comme Roger Ier, son père, le double titre de seigneur de Rozoy et de Chaumont, dans une charte de l'abbaye de Signy.

C'est revêtu de ces qualités qu'il fit, l'année suivante, à

cette abbaye, avec Alix sa femme, une donation destinée au service d'une pitance à donner aux religieux, après la mort des donateurs, le jour de leur anniversaire (*pro facienda pitancia*); on n'est pas même peu surpris, après ce qu'on l'a vu faire précédemment, pour l'église de Chaumont, de lire, dans cette donation, qu'il choisit spécialement ce monastère pour sa sépulture « *in quo monasterio ego R. Specialiter eligo sepulturam meam.* » Dans l'intervalle qui s'était écoulé depuis la donation de 1228 où il s'était prononcé pour l'église de Chaumont, Roger avait-il eu à se plaindre de ses religieux, au point de ne vouloir plus leur confier sa dépouille mortelle, ou bien voulut-il seulement que ses restes fussent divisés entre deux églises qui avaient partagé son affection comme ses aumônes? C'est ce que rien ne permet d'éclaircir (1). Ce qui paraît certain, c'est qu'il fut enterré dans celle de Chaumont; c'est, du moins, ce que donne comme un fait le passage suivant du Gallia Christiana « *Ecclesia autem (Calvi Montis) in qua sepulti sunt* *Gall. Christ.* T. IX, page
» *Rogerus comes Casti Porciani, Aelis mater ejus et Rogerus* 326.
» *de Roseto dominus Calvi-Montis patronos agnoscit B. virgi-*
» *nem Mariam et S. Berthaldum.* »

Roger prenait les mêmes titres de seigneur de Rozoy et de Chaumont dans une donation qu'il faisait, l'année suivante, à l'église de St-Martin de Laon « de tous ses droits sans 1246.
réserve dans les prés, four et paille de blé et de mars, du Cartulaire de St-Martin.
terrage de Renneville. » T. II, page 353.

L'abbé de Cuissy ne lui donnait que celui de seigneur de Rozoy; mais en revanche il l'exprimait par un terme si pompeux *(dynasta)* qu'il l'élevait presque à la hauteur d'un souverain. Cet abbé était Jean de Cergy (*Johannes de*

(1) Roger II ne serait pas, au reste, le premier membre de la maison de Rozoy qui aurait été inhumé dans l'église de Signy, d'après une charte de 1159, qu'on trouve au Cartulaire de cette abbaye et dans laquelle Renaud, seigneur de Rozoy, après avoir approuvé les acquisitions faites par cette église sur plusieurs villages, donne pour motif de cette approbation le repos de l'âme de sa mère *(pro anima matris meæ)*, dont le corps y a reçu la sépulture (« *cujus corpus ibi sepultum est* »).

Gallia Christ. T. IX, page 567.

Cergiis) qui le qualifiait ainsi dans une charte de 1245, par laquelle il approuvait, comme seigneur de Dizy, la donation de six muids de terre sur le terroir de ce lieu, que Roger avait faite à son bailly. Cet officier était probablement, sous un autre nom, le même (1) que le maire qui, d'après la charte de commune donnée à Dizy par Philippe-Auguste, en 1196 (voir page 286), devait, comme ses échevins, prêter à la fois serment de fidélité au roi et aux religieux de Cuissy. C'est, au reste, le titre qui lui est donné, dans la charte de 1195, par laquelle l'abbé et le couvent de Cuissy avaient admis le roi de France et ses successeurs « au partage de tout le terroir de Dizy, tant en terre qu'en » bois et haie, pour y construire un village. » On trouvera, aux pièces justificatives, à la fin du volume, cette charte dont la nature, aussi bien que la date, offre une remarquable analogie avec celle de 1190, par laquelle on a vu l'église de St-Martin de Laon (page 283), admettre le seigneur de Rozoy et ses héritiers à la participation et co-propriété de ses possessions des Autels, aussi pour y bâtir un village. Mais, à la différence de ce qui eut lieu pour celui-ci, dont l'abbaye de St-Martin abandonna, peu de temps après, la pleine et entière propriété au seigneur de Rozoy, Dizy était devenu la propriété exclusive des religieux de Cuissy, dans l'intervalle qui s'écoula de 1195 à 1246, puisque, dans la charte qui porte cette dernière date, l'abbé de Cuissy agit comme seul seigneur de ce bourg, sans qu'il y soit question du roi de France.

Fonds Decamps, vol. 26, f° 169, v° . Mss. de la bibl. imp^le^.

Ce n'était pas seulement dans le voisinage de leurs principaux manoirs que les barons de Rozoy possédaient des immeubles et des droits seigneuriaux ; ils en avaient jusqu'aux portes de Laon, comme le prouve une vente que

(1) Nous ne devons pas dissimuler néanmoins que, suivant l'auteur même qui rapporte la charte de 1195, « quelquefois le Roi, en accordant » la justice à une commune, ordonnoit que le maire la rendroit, *en pré-* » *sence de son bailli*, si celui-ci vouloit s'y trouver, » et que le savant abbé de Signy ajoute que « la charte de la commune d'Amiens et plu- » sieurs autres en sont des preuves. » Vol. XXIX, f° 6, v° .

Roger fit, en 1247, à l'évêque de cette ville « de tout ce qu'il possédait dans les villages de Martigny, Bruyères, Vorges, Chérêt et Cherequel, en dixmes, cens, justice, hommes, vinages et revenus quelconques, moyennant 1,820 liv. parisis. Il se réserva toutefois sa grande vigne, appelée le clos du seigneur de Rozoy (*Clausum domini de Roseto*); celle de Coupi, sa maison et dépendances, en s'obligeant à purger les droits vendus de toutes charges, et notamment de celles de trente muids de vin environ que les religieuses de Montreuil percevaient annuellement sur les dîmes, et de quatorze muids qui étaient dûs aussi, chaque année, aux moines de Foigny, sur les dîmes des vignes du Cellier, en vertu d'une aumône faite par la mère du vendeur.

1247. Cartul. de l'évêché de Laon. F° 13, v°.

Cette vente fut ratifiée, l'année suivante, par Alix, dame d'Audenarde, sœur de Roger II, qui avait un droit (*assignamentum*), pour sûreté de sa dot, sur les choses vendues.

On a vu précédemment (p. 323), que Roger II ne prenait pas, du vivant de sa mère, le titre de seigneur de Rozoy, parce qu'il appartenait à celle-ci par droit d'usufruit. C'est ce que confirme encore une charte de l'année 1248, dans laquelle il dit, en termes exprès, que c'est à la mort de sa mère qu'il a pris possession de la terre et de la seigneurie de Rozoy et de ses dépendances. « *Quando, post mortem matris mee, terram et dominium de Roseto, cum suis appenditiis, sum adeptus.*

Par cette charte, Roger II cède et abandonne à perpétuité, à l'église de St-Martin de Laon, le *bourget* (tour ou petit château) qu'il avait fait construire à Renneville, sous la ferme de cette église, contrairement aux conventions faites entre elle, d'une part, et lui et ses prédécesseurs, de l'autre, et aussi malgré le serment fait par lui, à la mort de sa mère.

1248. Archives du départ. de l'Aisne. Chartes de l'abb. de St-Martin de Laon.

Ce fut probablement pour mieux cimenter encore la bonne intelligence rétablie par cet abandon, entre les religieux de St-Martin et le seigneur de Rozoy et de Chaumont, que celui ci leur donna, à titre d'aumône, un demi-

muid de blé à prendre sur sa part du moulin de Renneville; car les deux chartes portent la date de janvier 1248.

Une autre charte de la même année prouve que la seigneurie de Chaumont n'était pas la seule du voisinage que Roger II joignit au domaine de Rozoy; c'est celle par laquelle il régla les droits de banalité du moulin à blé de Montcornet dont on a vu (p. 309) que son père, Roger Ier, était déjà seigneur en 1208. « Le bourgeois, y est-il dit, » doit le vingtième de son blé qu'il meut au moulin; et si » ne peut moudre le boulanger que quatre jallois de bled, » avant le bourgeois et doit moudre le bourgeois devant le » forain, après ce qu'il trouve en la tremue; si doit être » le bled du bourgeois un jour et une nuit au moulin, et » s'il veut jurer que son bled ait tant été au moulin, le peut » moudre où il veut, et doit jurer le meunier qu'il garde- » ra le droit du bourgeois; après, chaque bourgeois peut » avoir un four dans sa maison, pour cuire son pain et » l'autrui. »

Arch. de l'Emp., sect. du Dom. Dépt de l'Aisne. Q. 10 et 11.

On est fondé à croire que la charte dont cet extrait est seul parvenu jusqu'à nous, était celle qui réglait l'organisation communale de Montcornet; elle devait être favorable aux intérêts autant qu'aux libertés des habitants, s'il faut en juger par le grand nombre de ceux qu'elle y avait attirés. Un état dressé, vers la fin du XIIIe siècle, pour le rachat des appeaux volages ou frivoles de la sergenterie de Château-Porcien dont Montcornet faisait partie, lui donne en effet mille feux qui pouvaient représenter, à cette époque, une population de quatre mille âmes au moins. Ce chiffre, confirmé par la tradition locale, est d'ailleurs en rapport avec la vaste échelle sur laquelle fut faite la construction de Montcornet, régulière comme toutes celles qui s'élevèrent, au moyen-âge, à l'ombre protectrice de l'institution communale. Ses rues longues et nombreuses, ses deux places publiques, dont une est la plus belle et la plus grande de tous les environs, pourraient encore aujourd'hui rigoureusement suffire à une pareille population; mais de nombreux vestiges d'anciennes constructions, tels que des

Arch. de l'Emp. Champagne. T. II de l'Invre.

Mss. de Montcornet.

caves, des fondations et des traces d'incendies qu'on rencontre dans tous les alentours, prouvent que la ville avait alors plus d'étendue qu'aujourd'hui. Les larges proportions de son église, dont les restes majestueux ont été courageusement disputés aux ravages du temps et des guerres, répondaient au nombre des fidèles qu'elle avait à contenir. Il en était de même du cimetière, dont une partie seulement a été conservée à cet usage, et, qui plus vaste alors, se prolongeait au-dessous de la route vicinale nº 10, jusque dans le canton appelé *la Verte Vallée*, où l'on a trouvé, en faisant des plantations d'arbres, une grande quantité de cercueils en pierre de Colligis.

Il existait aussi à Montcornet un autre édifice religieux qui, alors plus encore qu'aujourd'hui, ne devait se trouver que dans une ville d'une certaine importance; c'était une Synagogue. Elle était bâtie dans une rue qui a conservé le nom de *rue des Juifs*, et, avant l'incendie de 1802, on montrait encore, à l'hôtel de la Croix-Blanche, deux gros murs qui en restaient et sur lesquels était assise la grange de cette auberge. On peut en conjecturer que les juifs entraient pour une forte proportion dans la population, dont le chiffre a été indiqué plus haut, et que, si elle a tant diminué depuis (*Montcornet n'a plus aujourd'hui que 1,700 habitants*), il faut attribuer la principale cause de cette énorme différence à l'émigration des juifs, motivée par les spoliations et les persécutions répétées dont ils furent victimes au moyen-âge et notamment pendant le cours du XIVᵉ siècle. Au reste, si leur départ contribua puissamment à diminuer la population de Montcornet, il y a tout lieu de croire que c'était le même élément qui était entré pour la plus forte partie dans son accroissement rapide; car, en 1200, il n'était encore qu'un simple bourg du domaine du seigneur de Rozoy qui venait seulement d'y établir un marché, et, malgré les effets merveilleux et ordinaires de l'institution communale, il est difficile d'admettre qu'en moins d'un siècle, ce bourg, dépourvu de marché, soit devenu une ville de 4 à 5,000 âmes, sans l'intervention d'une

Dom Grenier. Page 21, article 1er.

cause exceptionnelle comme celle d'une colonie d'israëlites (1). C'est probablement le marché établi par Roger Ier et qui, avec l'aide de cette race essentiellement commerçante, est devenu la foire importante de St-Martin, un des principaux restes de l'ancienne splendeur de Montcornet.

Suivant une tradition consignée dans le manuscrit de feu M. Carton, doyen, l'église actuelle n'aurait pas toujours été seule à Montcornet; une autre qu'on dit avoir été l'église paroissiale se trouvait, assure-t-on, au bas de la grande place, vers l'endroit où s'élève aujourd'hui l'hôtel-de-ville. Quant à l'église encore existante, elle aurait appartenu, d'après ce manuscrit, à une communauté religieuse soit de bénédictins, soit de templiers.

Qu'il y ait eu deux églises à Montcornet, c'est ce dont il ne faudrait pas s'étonner; car il serait possible que là, comme à Aubenton, l'accroissement de la population, amené par le régime communal, eût nécessité l'érection d'une seconde paroisse; mais ce qu'on ne peut admettre, c'est que l'église actuelle ait jamais appartenu à l'un des deux ordres religieux dont parle le manuscrit Carton, ni même à aucun autre. D'abord, si les Bénédictins avaient eu une maison à Montcornet, leurs annales sont trop explicites et trop exactes pour ne pas en faire mention; or, on n'y trouve aucune indication de ce genre. Les frères de l'Hôpital de Jérusalem, résidant à Boncourt, qui héritèrent, au siècle suivant, des biens que les Templiers possédaient dans le pays, avaient à Montcornet une maison de refuge; mais ils n'y possédaient ni terre, ni église. Il en était de même de l'abbaye de Foigny qui y avait une semblable maison. Il exista bien à Montcornet, pendant un assez court intervalle

(1) L'accroissement de la population de Montcornet fut si rapide, que même après qu'il en eut fait une véritable ville, on conservait encore, dans le pays, l'habitude de l'appeler village. La preuve s'en trouve dans une vente faite à l'abbaye de Foigny, en 1264, d'une maison située dans ce lieu, entre la rue qui est devant la halle et la rue dite du Marché aux Porcs, dans laquelle Montcornet est encore qualifié de village. (Mss. de la bibliot. imp. *Polypticus monast. fusniac.*)

de temps, une congrégation religieuse ; c'était celle de l'ordre de la Sainte-Trinité et Rédemption des Captifs, dont les membres, plus connus sous le nom de Trinitaires ou Rédemptoristes, tenaient le collége de Péronne ; mais ils n'étaient pas asez riches pour construire une église aussi vaste et aussi belle que celle dont il s'agit. Il faut donc regarder celle-ci comme ayant été bâtie pour l'usage des habitants, avec le titre d'église paroissiale qu'elle a reçu dès le principe et qu'elle a toujours conservé.

D. Grenier. *Topogr. de Picardie.*

Au moyen-âge et même depuis, alors que le mauvais état, joint au défaut de sécurité des chemins, et les droits de péage et de vinage qu'il fallait subir sans cesse, rendaient toute importation difficile et coûteuse, il se fabriquait, dans chaque localité de quelque importance, des étoffes pour l'usage de ses habitants et de ceux de la banlieue. Il paraît que cette industrie s'exerçait sur une assez grande échelle à Montcornet où « le maire était le juge-né » de toutes les contraventions dont elle était l'objet. » Le manuscrit Carton rapporte que Henri IV, passant par cette ville, voulut avoir un manteau du drap qu'on y fabriquait. On comprend cette demande de la part du roi soldat, dont parfois les coudes passaient à travers les manches délabrées de son pourpoint ; mais il semble plus juste d'en faire honneur à sa modestie qu'à l'industrie manufacturière de Montcornet, qui ne s'élevait pas au-dessus de la serge et du tricot, d'après le manuscrit même où cette anecdote est racontée.

Mss. de Montcornet.

S'il restait encore, après ce qu'on vient de lire, quelques doutes sur l'érection en commune de Montcornet à l'époque où nous sommes arrivés, ils seraient levés par une disposition formelle de la charte d'affranchissement accordée au village de Marenwez qui vint augmenter, en 1249, le nombre de ceux des domaines de Roger II qui jouissaient de l'institution communale ; c'est celle qui renvoie « à la loi et aux archives de Montcornet, comme aux maîtres de ceux de Marenwez », pour tout ce qui aura besoin d'interprétation, ou qui n'aurait pas été prévu.

1249.

Cartulaire de Signy.

Toutes ces lois locales, qui ont amélioré la condition de nos pères, offrent trop d'intérêt à leurs descendants pour qu'ils n'en accueillent pas le texte avec un légitime et naturel empressement, quelque modestes que soient d'ailleurs les localités qu'elles concernent. Voici celui de la charte communale de Marenwez :

Cartulaire de l'abbaye de Signy, à la bibliothèque de Charleville.

« Je Rogiers, sires de Rosoi et de Chaumont, et je Aelis » sa fame, faisons a savoir a tous ceux qui ces lettres ver- » ront que nous avons donet et otraiet as borjois et a la » communeté de notre vile de Morainwes la franchise et » les point qui sont ci-apres nommet. Chacun borjois doit » a nous et a nos oirs, apres nous, le jour de feste St-Jehan- » Bantistre six deniers parisis pour sa borgisie et le jour » de feste St-Remi in jallois d'avoine et deux deniers de » cens de la fauchie de pret (pré), et a la feste St-Martin » deux deniers d'estalaige (droit d'étaler des marchandises) » et deux chapons, et au Noël six deniers parisis de borgisie, » et doit li borjois ou la borjoise la douzime (douzième) » gerbe de son blé quex (quel) qu'il soit pour le teraige » (terrage) mes cun en ait traite la soiure (déduction faite » du salaire du scieur) et doit-on teraigier en la ville et si » doit avoir li sires son serjant et doit li borjois porter ou » faire porter le teraige en le grange le seigneur et se (si) » li serjant ni estoit ou il ni voloit (voulait) venir pour le » teraigier, li borjois apeleroit un voisin ou deux et porroit » teraigier, sains amende et porter le terraige en la grange » le seigneur. Et puet avoir chascun borjois four en sa » maison pour cuire son pain et l'autrui et puent (peuvent) » li borjois et leur serjant pescher en totes (toutes) les » eues (eaux) de Morainwes sains (sans) meffait for quen » (si ce n'est en) vivier et en estang. Et se aucuns borjois » ou ses serjans a son chien avec lui, et lievres ou menue » beste li saut, et li chies le prend, porter l'en puet (peut » l'emporter) sains amende. Et se aucuns borjois ou si (son) » chastel est arrestet pour le seigneur, li sires le doit deli- » vrer au sien et mettre en pais. Apres nos devons faire

» molin ou (au) terroit de la vile ou quel molin cil (ceux)
» de la ville morront (moudront) au seizime (seizième) del
» bled qu'ils morront. Et doit estre li bled un jour et une
» nuit au molin, et sil ne puet estre molus, porter le puet
» morre aillors sains amende, et doivent panre (prendre) li
» borjois mesures de bles et de vins et de totes autres
» choses a Rokenis (Rocquigny) et à l'usage de la vile. Et
» si devons les borjois de la ville mener par lot (actionner en justice) en la vile et des autres choses que la vile
» aura mestier conseiller sen doit a Montcornet tant come
» a la loi morte et tel jugement que li eschevin de Moranwes
» aporteront de leur maistre nous leur en devons porter
» garandie. Et si devons livrer prestre en la vile levant et
» couchant (résidant). Après nous devons leur livrer une
» moie de terre as aisances de la vile et livrer quatre chemins dedans la vile chascun chemin de 60 pieds de le et
» les devons délivrer par le terroit et tant come terre dure
» (c'est-à-dire jusqu'aux extrémités du terroir). Et parmi
» toutes ces choses devant dites nous ne poons rien demander as borjois de Moranwes se par leur volenté non (si
» ce n'est de leur consentement) et a totes ces choses a
» tenir fermement et en pais nous oblijons permenaublement (perpétuellement) nous et nos hoirs. Et por ce que
» ce soit permenauble chose ferme et estauble (stable) nous
» avons ces letres scelees de nos seaus et donees as borjois
» de Moranwes. Ce fu fait l'an de l'incarnation N. S. mil et
» deux cent et quarante neuf el mois d'aoust. »

Les libertés communales ne s'accordaient pas toujours gratuitement ; les souverains ou les seigneurs qui les octroyaient en faisaient souvent un moyen de s'enrichir. Il suffirait de citer pour preuve la commune de Laon, que les habitants de la ville dûrent payer d'abord à leurs archidiacres, pour l'obtenir, pendant l'absence de l'évêque, plus tard à celui ci pour la conserver, et enfin au roi Louis-le-Gros pour qu'il promit de la maintenir. Roger II de Rozoy était-il animé d'un pareil mobile, en octroyant l'institution

Melleville. *Hist. de Laon.* T. II, pages 185 et 189.

communale aux villages de sa seigneurie (1), et ne faut-il voir, dans les chartes qu'il leur donnait, que des concessions intéressées? On serait tenté de les regarder comme telles, en les rapprochant des ventes considérables qu'il faisait dans le même temps et qui annonçaient, chez lui, le désir ou le besoin de se procurer de l'argent; et s'il ne pouvait espérer de grandes ressources pécuniaires des pauvres villages qu'il érigeait en communes, il est au moins permis de supposer qu'il cherchait, en les affranchissant, à se créer pour l'avenir l'augmentation de produits et de richesses qui résultait ordinairement, pour les seigneurs, de l'émancipation des hommes de leurs domaines, et à compenser ainsi les revenus que devaient lui enlever les ventes considérables qu'il venait de réaliser.

C'était, comme on l'a vu précédemment, la vente de l'avouerie de Chaourse qu'il avait consentie, en 1247, à l'abbaye de Saint-Denis, moyennant 1,000 liv. parisis et un cheval de main, celle de ses possessions du Laonnois faite à l'évêque de Laon, la même année, moyennant 1,820 liv. parisis, et la cession du bourget de Renneville qui eut lieu, l'année suivante, au profit des religieux de Saint-Martin et qu'ils ne dûrent pas refuser de payer cher, pour se débarrasser de cet incommode et menaçant voisinage. En 1249, Roger et sa femme vendaient encore 60 livrées de terre, à Provins, à Thibaut, roi de Navare et comte de Champagne, duquel ils reconnaissaient en même temps tenir à foy et hommage la châtellénie de Chaumont; et enfin, la même année, ils cédaient au chapitre de Reims, savoir : « tous les terrages qu'ils possédaient en commun » avec ce chapitre, à Fraillicourt, Mainbrecy, Rouvroy et » Rubigny, moyennant 900 liv., et la moitié des fours ba-

Cartulaire de St-Martin.

Cartulaire de Reims.

(1) Les évêques eux-mêmes se faisaient acheter des concessions de ce genre, pour se procurer les moyens d'aller à la croisade, témoin Philippe de Dreux, évêque de Beauvais et petit-fils de Louis-le-Gros, qui, dans ce but, accorda, en 1182, aux bourgeois de cette ville la faculté d'avoir un maire. Guizot, *Hist. de la Civilisation en France*, t. I, p. 346

naux dudit Fraillicourt, moyennant 80 liv., et le prix de ces ventes était payé comptant.

Quel pouvait être le but de ce fier baron, quand il échangeait contre de l'argent les domaines de ses pères que son orgueil féodal devait le porter à conserver, et que *la nécessité*, disait-il lui-même, l'obligeait d'aliéner (*per necessitatem nostram et necessitate cogente*)? Quelle pouvait être cette nécessité?... C'était l'honneur de la maison de Rozoy qu'il voulait maintenir à la hauteur à laquelle ses ancêtres l'avaient élevée. Un membre de sa puissante famille avait occupé le siége épiscopal de Laon et exercé de l'influence sur les décisions du souverain; son père était l'ami de Philippe-Auguste et chevalier banneret. On sait que ce titre ne s'accordait qu'aux seigneurs assez puissants et assez riches pour équiper et entretenir au moins cinquante hommes d'armes. Roger II voulut sans doute le porter aussi, et pour mériter, comme son père, l'estime et l'amitié de son roi, il résolut de le suivre à la croisade pour laquelle Louis IX partit, cette année, avec la reine Marguerite et ses enfants; mais il aurait eu honte de rester au-dessous des autres seigneurs du pays qui accompagnaient également le roi de France dans cette expédition; et c'étaient les dépenses considérables qu'il devait y faire, pour soutenir la gloire de sa maison, qui le mettaient dans la pénible nécessité de vendre les terres de ses ayeux. D'autres puissants barons l'avaient ressentie comme lui. Baudoin, comte de Rethel, avait vendu, pour la même cause, ce comté à son frère Manassès, et le célèbre Godefroy de Bouillon, lui-même, vendit aussi sa seigneurie de Bouillon à l'évêque de Liége, et la ville de Metz à ses propres habitants. (*De l'antiquité de la ville de Rethel*, par Ant. Camart, Mss. de la bibl. imp[le], supplément français, n° 1,054, f° 14.)

Cartulaire de Signy.
Hist. du dioc. de Laon, page 285.

Il est reconnu aujourd'hui que les croisades, dont le principe était si opposé en apparence à l'émancipation communale, en devinrent souvent depuis l'occasion déterminante, comme elles l'avaient été pour la ville de Metz. C'est ainsi qu'un autre comte de Rethel (Hugues IV) qui, suivant

le chroniqueur Camart, « étoit grandement amateur du sou-
» lagement des peuples, osta plusieurs charges person-
» nelles qui se levoient, et les a commué, *selon leurs désirs*,
» en prestations d'argent, grains et volailles plus tolé-
» rables, ce qui se voit par les chartes qu'il en a fait et
» passé pour la Neuville-à-Maire, en l'an 1201, Sauce-au-
» Bois, en 1205, le Chesne-le-Populeux, en mars 1206 et
» septembre 1211, Lucquy, en may 1218, et d'autres lieux
» encore. » Ibid. *loc. cit.*

Ces sacrifices ne furent pas les seuls qu'eut à faire Roger pour satisfaire au plus cher de ses désirs, celui de porter haut la bannière de Rozoy : il dut malheureusement y ajouter celui de sa vie ; mais il le fit glorieusement ; car il périt de la mort des preux et obtint l'honneur d'être cité le troisième, par le chroniqueur de cette époque, parmi les plus illustres de ceux qui succombèrent, après maints brillants exploits, au célèbre combat de la Massoure ou Mansourach.

Michaud. *Histoire des Croisades*. T. IV. Pièces justificatives, nº 4.

On trouve dans beaucoup d'histoires le récit de cette malheureuse journée ; mais nulle part il n'est si pittoresque ni si plein d'intérêt que dans cette chronique dont le texte, quoiqu'un peu long, a paru digne d'être rapporté ici, d'abord comme le plus bel éloge d'un des principaux personnages de cette histoire, et aussi comme un préservatif salutaire contre cette impétueuse témérité trop inhérente au caractère français, et qui a si souvent compromis la gloire de nos armes.

Extrait de la relation manuscrite du combat de la Massoure, trouvée dans les manuscrits de l'abbé Rhothelin.

« Lendemain qu'il fut li jour de quaresme prenant,
» devant l'aube du jour, li roy et li trois frères et la plus
» grant partie de la chevalerie et des autres gens à cheval
» furent armés et montés, et issirent (sortirent) de l'ost
» (du camp) leurs batailles (compagnies ou escadrons)
» rangiées et ordenées (en ordre). Li roy laissa bonne garde
» en l'ost pour garder leurs harnois et les gens qui de-
» mouroient (restaient) à pied ou à cheval. Quant li roy et

» li autres qui montés estoient, pour passer le flun (fleuve),
» furent aus chans (aux champs) for de l'ost, li roy commanda a trestous (tous) communement (indistinctement) » aus haus et aus bas que nul ne fust tant hardi que il se » desroutat (s'écartat), ains (mais) se tenist (tînt) chascun » en sa bataille, et que les batailles se tenissent près les » unes des autres et alaissent tout le pas et tout ordenement (en bon ordre); et quant li premiers seroient passés » le flun que il attendissent sur l'autre rive d'autre part, » tant que li roy et tout li autres fussent passés.

» Quant li roy ot (eut) ainsi commandé et ordené ses » batailles, un sarrazin les y mena et il allerent tout apres » jusqu'au gué que li sarrazin leur montra. Quant ils vindrent la endroit (vinrent en cet endroit), ils trouverent » le gué assez plus perillieux qu'ils ne cuydoient (croyaient); » car les rives estoient durement hautes, et d'une part et » d'autres plaines de boyer (*signification inconnue*) et de » betume et de lymon, et l'iaue assez plus parfonde et plus » perilleuse que li sarrasin leur avoit dit; car il convenoit » là endroit par force leur chevaus noer en teuls lieus y » avoit. Quant ils furent la venus et li sarrasin leur ot » montré le gué, li roy le fist conduire arriere en notre ost » et li fist donner grant avoir. Li quens (comte) d'Artois et » li autres qui faisoient l'avant-garde se ferirent en l'iaue » (se jetèrent à l'eau) par grand hardiment (hardiesse) et » par grant prouesses passerent et par grant perils de » leurs cors et de leurs chevaux. En tele maniere passa li » roy et tout li autres apres. Ni ot celui d'euls tout tant » fust bien monté qui n'ust paour de noier (qui n'eût peur » de se noyer) ains que ils fussent outre (jusqu'à ce qu'ils » fussent passés). Quant cil qui estoient en l'avant garde » orent passé le flun et il furent sur la rive d'autre part, » encontre le commandement et l'ordenement que li roy y » avoit fait, il s'en alerent isnelement (vite) grant aleure » (grand train) tout contremont de la rive du flun jusques » a tans que ils vindrent au lieu ou li engiens (tentes) aus » Sarrazins etoient drecier encontre devant ladite chaucie.

» Mout matin soudainement se ferirent en l'ost des Sarra-
» zins qui la endroit estoient logies et qui de ce ne se pre-
» noient garde et de teuls y avoient (et il y en avait) qui
» encore tout endormis et de teuls qui se gisoient en leurs
» lits. Cil qui échargaitaient (faisaient le guet, gardaient)
» l'ost des Sarrazins furent premièrement tout desconfit et
» presque tous mis a lepee ; nos gens se feroient par les
» herberges (quartiers) des Turcs, tout occieient a fait
» sans épargner nul ni hommes, femmes, enfants, vieil et
» jone, grans et petits, hauts et bas, riches et pauvres
» et enfants qui se fussent repus pour eschiver la mort,
» quant il les trouvoient ni avoit mestier ni crier ne braire,
» ne crier merci que tous ne fussent mis à mort. La fust
» occis (tué) Laschardin li chevetaine (capitaine) de l'ost
» aus Sarrazins et ne sait quaus (quels) autres amiraux
» haus hommes et puissans avecque les autres. Grand pitie
» estoit à voir de tant de cors de gens mors et de si grande
» effucion de sanc se ce ne fust des ennemis de la foi
» chrestienne. Quant li nostres virent que ils faisoient
» ainsi leur volonté des Sarrazins et que tous s'enfuyoien
» devant eux, ils les commencièrent à chacier trop folle-
» ment sans conseil et sans apencement (réflexion). Quant
» frère Giles, grant commandeur du temple, boin (bon)
» chevalier preus et hardy et sage de guerre et clerveant
» (clairvoyant) il dit au conte d'Artois que il fist ses gens
» arester et ralier tout ensemble et que on attendict le roy
» et les autres batailles qui n'avoient mie encore passé le
» flun. Bien disoit encore frère Gilles que li quens d'Artois
» et cil qui estoient avecques lui avoient fait un des grans
» hardemens et une des plus grandes chevaleries qui fust
» faite grant temps avoit (depuis longtemps) en la terre
» d'outre-mer. Et looit encore que on se traisist (retirât)
» vers les engiens des Sarrazins qui estoient drecies des
» les (près de) la chaucie, car se ils chacoient ainsi espar-
» pillé comme il estoit et devisé (divisés) le Sarrazins se
» rassembleroient tous ensemble, car il s'en prendroient
» garde et retourneroient et leur courroient sus et legere-

» ment, et les desconfiroient car ils n'étoient que un pou
» de gens au regard de la grant plenté (grand quantité) des
» Sarrazins qui la estoient assemblés. Un chevalier que
» nous ne savons mie nommer qui estoit avec le conte
» d'Artois répondit en tèle manière : « A des y ora-il du
» poil du leu, se li templiers et li hospitaliers voulissent et
» li autres de cest pays, la terre fust ore toute conquise. »
» Cil meisme qui la estoient parloient au conte d'Artois en
» tele manière : « Sire et ne vées (voyez) vous que li Turcs
» sont desconfis et que il s'enfuent grant aleure, ne sera-ce
» mie quant mauvaisieté et grant couardise (lâcheté) se
» nous ne chaçons nos ennemis. Li quens d'Artois qui
» estoit chevetaine de l'avant-garde s'accordoit bien a cha-
» cier et dist à frère Giles que s'il avoit paour, il demou-
» rait. Frère Giles respondit en tèle manière : « Je ne mi
» freres (moi ni mes frères) n'avons pas paour, nous ne
» demourons pas ains (mais) yrons avecques vous. Mais
» sachiez que nous doubtons que nous ne vous n'en revei-
» gnons ici. » En dementre que (pendant que) il parloient
» ainsi, dix chevaliers vindrent la tout accourant au conte
» d'Artois et li dirent de par li roy que il ne se remuast et
» que il attendit tant que li roy fust venu. Il repondit que
» li Sarrazins estoient desconfis et que il demouroit mie,
» ains les chaceroit. Tantost coururent après les Sarrazins
» parmi les hesberges, les chacièrent tout devisés et tout
» departis sans route tenir jusque la que il vindrent à une
» vilete que on appelle la *Massorre*. Tantost se férirent de-
» dans li uns après l'autre tous ceux occioient que ils
» pooient atteindre. Li Sarrazins pooient à peine croire
» que li nostres chachaisent si folement ne que il se fussent
» embattu (hazardés) si périlleusement et espandu (répan-
» dus) par les rues de ce cassel, bien virent que il en fe-
» roient à leur volonté. Ils firent sonner tambures, cors et
» buisines (trompettes), isnelement se rassemblèrent et
» avironnèrent nos gens de toutes parts, cruellement leur
» coururent sus; car il avoient les cuers meult engoissens
» de la grant occision (du grand carnage) de leur gent que

» il avoient vue et sue; mout trouvèrent nos gent à grant
» meschief (en grand danger) car il n'estoient mie ensemble;
» et il et leur chevail estoient si las que il défailloient tout
» tant avoient couru et racouru par les hesberges des
» Turcs que il ne se pooient aidier (aider). Li Sarrazins les
» trouvèrent espandus par tropiaus, légièrement en firent
» leur volenté tous les détranièrent et découpèrent et
» prirent et lièrent et trainèrent en prison. Aucuns en y
» ot (il y en eut quelques-uns) qui se mirent à fuir vers le
» flun qui cuidoient eschiver la mort; mais li Sarrazins les
» suioient de si près occiant (tuant) et abattant de haches
» danoises, de maches (masses-d'armes) de lances et d'es-
» pées. Quant il vindrent au flun qui estoit grant et vade
» (large) et parfons (profond) ils se férirent en deslais et
» furent tout noié. En cele bataille furent ou mors ou pris,
» on ne set mie bien lequel, Robert li quens d'Artois, frère
» li roy Loys de France; Raoul li sire de Couci; Roger li
» sire de Rosoi en Tieraisse; Jehans, sire Cherisi; Erars,
» sire Braine en Champagne; Guillaume, Longue-espée,
» quens de Salisbières (Salisbury) en Angleterre. Tout li
» templiers furent perdus, n'en demoura que quatre ou que
» cinq. Mout grant plenté (très-grand nombre) de nos
» barons, de chevaliers, d'albalétriers et de serjens à
» cheval des plus preus, des plus hardis et des plus esleurs
» (choisis, distingués) de toute notre ost furent tout perdu,
» nonques n'en sot on certaineté (on n'en eut jamais de
» nouvelles). »

Ainsi, la mort de Roger II, au combat de la Massoure, attache le nom de Rozoy à l'un des faits d'armes les plus brillants de notre histoire au moyen-âge. Il n'était pas le seul chevalier du pays qui eût pris part à cette croisade; Regnier de Bosmont l'y avait accompagné, sans que rien indique s'il y avait trouvé, comme lui, une fin tragique. Il l'avait du moins prévue; car, avant son départ, il avait légué à l'église de Saint-Martin de Laon, pour le salut de son âme, un demi-muid de blé de rente, à prendre sur ses

terrages de Bosmont. C'est ce qu'on lit ans son testament du mois de juillet 1248, ainsi conçu :

« Je Reiniers de Bosmont chevalier fais sçavoir à tous » ciaux ki ces lettres verront que je lais por le salut de » mon âme à l'église de St-Martin de Laon, de l'ordene de » Prémontré, demi-mui de blet yvernage, à la mesure de » Marle, à prendre chascun an à mes terrages de Bomont, » en tel manière que cil terrage ne suffisoient à payer tel » demi-mui de blet enfin comme il est devans deviset, on » le prendroit as terrages de la Vainne, et por tel demi- » mui de blet prendroit li devant dite église de St Martin » un mui d'avainne quant le terrage de l'yvernaige ne souf- » firoient au paiement de tel demi mui de blet en si comme » il est dit devant. *sil avenoit que je trepassasse en cel voyage* » *d'outre mer ou je vais*, et en tesmoignage de cette chose » fermement à tenir je ai scellées ces lettres de mon seel. » Ce fut fait l'an de l'incarnation de nostre signeur mil » deux cent et quarante huit, el mois de juil. »

Cartulaire de St-Martin T. II, page 67.

Deux ans auparavant, un autre chevalier de Bosmont nommé Gilles ou Gilon (*Gilo miles de Bosmont*), avait cédé à l'église de St-Vincent de la même ville de Laon tous les droits qu'il pouvait avoir sur les lods et ventes de ce terroir, renouvelant ainsi la renonciation qu'il y avait déjà faite, en 1242, devant l'official de Laon.

Archives du dépar^t. de l'Aisne. Saint-Vincent.

Roger II avait été la dernière gloire de cette puissante maison de Rozoy à laquelle le pays devait tant de fondations pieuses et utiles, et dont l'éclat s'était projeté jusqu'au pied du trône. C'est de ses seigneurs que Rozoy tenait son chapitre de vingt-neuf chanoines et la collégiale de Saint-Laurent qui, après la démolition de l'église Notre-Dame, est devenue celle de la paroisse. Tout porte à croire qu'il leur était aussi redevable de sa maladrerie dont la dotation réunie, en 1695, à l'Hôtel-Dieu de Marle, lui a été récemment restituée et profite aujourd'hui, tout entière, à ses indigents L'Hôtel-Dieu de Rozoy, fondé par la mère de Roger II, n'existe plus ; mais c'est sur son emplacement

que sont assis l'Hôtel-de-Ville et l'ancienne maison d'école communale des garçons, et le revenu des immeubles dont il fut doté par sa fondatrice forme encore aujourd'hui une des principales ressources du bureau de bienfaisance.

Plus tard, la terre de Rozoy fut encore possédée par d'illustres familles ; mais elle avait subi d'énormes démembrements. D'ailleurs, la puissance féodale perdait alors rapidement son importance et son prestige, et ce qu'il en restait à cette seigneurie acheva de s'éteindre dans la réunion qui en fut faite, en 1461, au comté de Rethel dont elle ne fut plus depuis qu'un accessoire. Si les rois de France avaient absorbé la plus forte partie du pouvoir féodal, les comtes de Rethel absorbèrent entièrement les seigneurs de Rozoy.

Après la mort de Roger II qui ne laissa point d'enfants, ses domaines composés, comme on l'a déjà vu, des seigneuries de Rozoy, de Chaumont, de Montcornet et de beaucoup d'autres moins considérables, furent partagés entre ses trois sœurs. Celui de Rozoy, échu à l'aînée Aelis, resta encore, pendant un demi-siècle environ, tant en ses propres mains que dans celles de son fils et de son petit-fils qui portaient tous deux le nom de Jean d'Audenarde, jusqu'à ce que le dernier le vendît, en 1303, avec réserve d'usufruit, au roi Philippe-le-Bel qui le céda presque immédiatement, en échange d'autres domaines, au connétable de Châtillon.

Arch. de l'Emp. Champagne. T. II de l'Inventaire.

Aelis, qui avait eu en partage la terre de Rozoy, n'en jouit pas immédiatement après la mort de son frère ; elle resta quelque temps à la veuve de ce seigneur qui portait, comme elle, le nom d'Aelis et qui, en 1250, permettait aux chanoines de Rozoy de fermer de murailles, pour leur servir de cimetière et en disposer comme à eux appartenant, un terrain situé dans l'enceinte du château et que désigne ainsi l'histoire manuscrite du Chapitre :

1250.

Hist. mss. du Chap. de Rozoy. Bibl. imp[le].Supplément français, n° 5561.

« La place appelée *le cimetière du chapitre* est située dans » le château de Rosoy, et a pour midy l'église, pour septention les fossés du costé du bourg, pour levant une

» partie des murs appelée *la buire*, et pour couchant le
» chemin qui conduit du bourg à ladiste église. »

« L'année suivante », ajoute la même histoire manuscrite, 1251.
» *la dame Alis, dame de Rozoy et veuve du comte Roger*,
» demanda au Chapitre la permission de faire un chemin
» qui conduisit de sa maison, par cette place, » à l'église probablement; mais de même qu'elle n'avait pas continué de résider dans le manoir féodal, comme le prouvent le nom et la situation de son habitation nouvelle (une maison située au-dessous du cimetière du Chapitre), de même elle ne conserva pas longtemps le titre de dame de Rozoy : dès 1253, on le voit restitué à celle à qui il appartenait par droit héréditaire, dans une charte de l'abbaye de Signy où « Aelis, dite d'Audenarde, *dame de Rozoy* » (*Aelidis dicta de Audenarde, domina de Roseto*), cautionne Jean d'Audenarde, son fils, et Gilotus de Ercry pour l'exécution d'une sentence arbitrale dont le contenu démontre que le neveu des Roger, s'il ne devait recueillir qu'une partie assez restreinte de leurs domaines, en avait hérité toute cette pétulance qu'on a vu Roger Ier (page 291), montrer aussi dans ses rapports avec les religieux de Signy.

Ce nouveau débat était dû, comme tant d'autres, à la cause la plus ordinaire et la plus irritante de ceux qui éclataient alors entre les religieux et les seigneurs. Elle concernait l'avouerie de Tyn-le-Moutier et d'autres objets que l'église de Signy avait achetés de Roger II, probablement à l'époque où il faisait de si nombreuses ventes, dont les prix étaient destinés à ses armements pour la croisade. La querelle s'était animée au point de dégénérer en une rixe, un combat même, comme on le voit dans la sentence arbitrale prononcée en 1253, « le mardi après le dimanche
» de Lætare Jerusalem, par l'abbé Erlantii et Guillebert de
» Wanebeck, chevalier, entre Jean d'Audenarde, Jean
» d'Ercry et plusieurs autres complices de Jean d'Aude-
» narde qui prirent part, comme lui, au combat, devant la
» porte du monastère de Signy, le lendemain de Noël de 1252.
» l'année 1252, d'une part, et les religieux, l'abbé et le Cartulaire de Signy.

» convent du monastère de Signy, et certains autres, tant
» religieux que séculiers, qui prirent le parti du monastère
» dans ce combat, relativement aux meurtres et blessures
» des hommes qui y prirent part et aux violences et injures
» faites de part et d'autre. »

Dans la nomination des arbitres, Jean d'Audenarde dit, en parlant de ce combat, que « il y a des mors de une part » et de autre. »

Ce n'était pas seulement avec les seigneurs laïcs que les religieux de Signy avaient des différends. Ils ne vivaient pas non plus en très-bonne intelligence avec l'abbaye de La Valroy, qui leur reprochait d'envoyer indûment et prématurément paître leurs animaux dans ses bois et taillis de Mortiers, contigus à ceux de ces religieux, d'y chasser ou faire chasser et d'enlever les engins de chasse, tels que cordes et autres, que ceux de La Valroy avaient fait tendre dans leurs propres bois. De leur côté, les religieux de Signy se plaignaient, entre autres griefs, que ceux-ci eussent fait ou laissé abattre leurs fourches patibulaires, au lieu dit *La Tence*, au terroir de Mortiers. Ces difficultés durent aussi être vidées par une sentence arbitrale, en 1256.

Cartulaire de Signy.

Quant à l'autre Aelis, veuve du comte Roger II, elle ne portait plus le titre de dame de Rozoy et n'avait conservé des domaines de ce seigneur que les revenus de sa terre de Maranwez, pour se couvrir de sa dot (*ratione dotis*). Elle en jouissait encore en 1262, époque à laquelle Jean d'Audenarde, qui était alors devenu seigneur de Rozoy, probablement par la mort d'Aelis, veuve d'Arnould d'Audenarde, sa mère, et qui avait assigné aux religieux de Signy « les ville, terroir et place à moulin de Maranwez, pour sûreté d'une rente annuelle et perpétuelle de 43 livres parisis, » transporta « sur les vile et terroir de Rokingnies » cet assignat dont la jouissance d'Alix annulait la valeur actuelle. Toutefois, le même seigneur qui était chargé de plus d'une dette envers l'abbaye de Signy, ne tarda pas à leur rendre la même garantie de sa terre et de ses revenus de

Maranwez, qu'il abandonna à cette église pour qu'elle en jouît « surtout après le décès de noble dame Aelis, jadis femme de Roger, seigneur de Rozoy, qui les tenait à raison de sa dot. »

Dans la même charte, Jean d'Audenarde, qui avait vendu aux religieux de Signy une place à faire un moulin et un vivier, près du chemin de Marenwez à Saint-Jean-au-Bois, s'oblige, lorsque le moulin sera fait, à forcer ses bourgeois de Saint-Jean d'y aller moudre *per bannum.*

La nouvelle dette de Jean d'Audenarde envers les religieux de Signy avait été contractée par lui, en 1258, dans les termes suivants : « Je Jehan, chevalier, dit sires d'Audenarde et sires de Rozoy, fas a savoir a tous cians qui ces lettres verront, que je dedens la feste de la Toussaint qui vient plus prochainement et par le commandement monseigneur le roy de France, sui tenu a aseoir a leglise de Signy en Porcien 30 livres de terre en paresis a penre de cele eglise chascan a toujous en la terre de Rosoit que je tieng en fief de monseigneur le Roi devant dit ; et a ce faire je m'oblige, moi et mes hoirs et ma terre, etc. » Cartulaire de Signy.

Mais les religieux de Signy ne tardèrent pas à acquérir la seule chose qui leur manquât encore pour posséder intégralement la seigneurie de Marenwez ; car, en 1263, Gautier de Annemons, maréchal de France (*Marescalcus Franciæ*), qui avait épousé Aelis, veuve de Roger II, et celle-ci, vendirent à cette église « tout ce qu'ils avaient à raison de la dot de la dite Aelis, sur le terroir de Marenwez et même sur les terres et près de Saint-Jean-au-Bois, et sur les place à moulin et vivier dont il a déjà été question, moyennant la somme de 195 livres parisis, payée comptant. » Ce second mariage contracté par la veuve de Roger, dans un âge déjà mûr (elle était sa femme dès 1241, voir ci-devant page 364), avec un personnage aussi éminent, est une nouvelle preuve du lustre dont brillait encore, à cette époque, la maison de Rozoy.

Les deux autres sœurs et héritières de Roger II étaient Julienne mariée au sire d'Aspremont, et Clémence qui

épousa le comte de Saulmes. La première eut en partage la seigneurie de Chaumont et ses dépendances, dans une desquelles son mari ou son fils fit construire un château, dont on voit encore aujourd'hui les vestiges, dans un bois du terroir de la Romagne, qui a conservé le nom d'Aspremont donné par ce seigneur au château qu'il y bâtit. Deux ans après la mort de son frère, en 1251, Julienne, *dame d'Aspremont*, reconnaissait devoir à Thiébaut, roi de Navarre et comte de Champagne, « le relief de la tierce-partie de Chaumont qui fut à Rogier de Rosoy, son frère » et elle lui donnait pour pleige (caution) son fils Gobert, *seigneur d'Aspremont*. Elle avait probablement cessé d'exister dès l'année 1257, où l'on voit la seigneurie d'Aspremont et de Chaumont possédée par Gobert, son fils, neveu de Roger, seigneur de Rozoy, dont il avait hérité cette seigneurie (Archives des Ardennes, chartes de l'abbaye de Chaumont-la-Piscine).

Arch. de l'Emp Champagne. T. II de l'Invre.

La comtesse de Saulmes hérita de la seigneurie de Montcornet qu'elle possédait encore en 1254, lorsque les Trinitaires, dont il a été question plus haut, s'emparèrent de l'hôpital de cette ville qui était fort ancien. Comme ils s'en étaient mis en possession sans l'aveu de l'évêque diocésain, celui-ci chargea le curé du lieu et le doyen de chrétienté de Vervins de les en faire sortir et de les excommunier en cas de refus.

Devismes. *Notes inédites*.

C'était encore Clémence qui jouissait, en 1256, de cette seigneurie, bien que M. Devisme, dans ses *Notes inédites*, la mette, à cette date, au nom d'un certain Gilles dont il n'indique d'ailleurs ni les titres ni l'origine. Son erreur est au reste clairement démontrée, d'abord par une charte de l'abbaye de La Valroy, de 1257, par laquelle « Henri, comte de Saumes, sire de Maulouez et Clémence, sa femme, donnent à cette abbaye 6 muids de froment, » et par une autre charte de 1270, de l'abbaye de Signy, par laquelle « Clémence, dite comtesse de Saumes, dame de Montcornet et de Montloué (*Clementia dicta comitissa de Psalmis domina de Montecornuto et de Maulœis*), ratifie tous les dons, toutes

Archives des Ardennes. Chartes de l'abbaye de La Valroy.

Cartulaire de Signy.

les aumônes, tous les vendages et tous les otrois que mes sires Rogiers, jadis sires de Rosoit et de Chaumont, et madame Aelis, sa femme, fisent à l'église de Signy en Porchiens de la moitié des deniers des bos que cele église ha entre Sere et Rosoit et de la quart-partie des deniers de bos que cele église ha entre Sere et Signy et de tout le droit et servage, garde, signorie et tout autre chose que ces mes sires Rogiers et sa femme avoient, si come ils disoient, en l'église de Signy en granges, en terroirs, en bos et en toutes autres choses et compris les dons, les aumônes et les vendages que ces mes sires Rogiers et sa femme fisent à cele église de vivier de molin et des appartenances qui sieent desous la Romaingne. Etc. »

En même temps qu'elle réfute les erreurs commises par l'auteur précité, relativement à la possession de la seigneurie de Montcornet (1), cette charte confirme tout ce qui a été dit précédemment de la richesse et de la puissance des seigneurs de Rozoy ; mais on trouve, dans le cartulaire de la même abbaye, un autre document qui démontre encore mieux l'importance et l'étendue de leurs domaines : c'est une charte de 1263, par laquelle Hugues, chevalier, seigneur de Neuf-Maisons (canton de Signy-l'Abbaye), à l'occasion d'un différend survenu entre lui et l'église de Signy, relativement « à l'usage ou aux aisances qu'il disait avoir dans les bois situés entre les terroirs de Neuf-Maisons, de Thin, de Warby, de l'Esperon et de Vaux (Villaine), dit que cet usage et ces aisances « lui ont été autrefois concédés

(1) Les mêmes *Notes inédites* de M. Devismes nous apprennent qu'en 1174 la seigneurie de Montcornet appartenait, en même temps que celle de Bancigny, à Henri de Louvain, fils de Jean, descendant des ducs de Brabant. Mais ce renseignement doit inspirer plus de confiance que celui qui l'attribue à Gilles, en 1256 ; car il est tiré du manuscrit de Nicolas Leleu qui l'avait puisé à des sources sûres et malheureusement perdues. Le même manuscrit donne comme originaire de Montcornet, Barthélemy, évêque de Beauvais, mort en 1177.

Leleu. T. Ier, f°s 435 et 439.

Un autre prélat, suivant D. Grenier, serait né à Montcornet : ce serait Gérard, évêque de Soissons, en 1292. *Top. de Picardie*.

25

par noble homme Roger, seigneur de Rozoy, dans le temps qu'il possédoit ces bois, en récompense des services qu'il lui avoit rendus. » (Les bois dont il est question ici sont ceux qui portent aujourd'hui les noms de forêt du Hailly et de bois de Librecy).

On voit, par cette charte, que, sans parler des possessions des seigneurs de Rozoy dans le Laonnois et la Thiérache où l'on a déjà vu qu'elles étaient considérables, leurs domaines qui, à cause de leur seigneurie de Chaumont, comprenaient la presque totalité du canton de ce nom, s'étendaient encore sur une partie notable de ceux de Rumigny et Signy-l'Abbaye.

La sœur aînée de Roger II qui lui avait succédé dans la plus considérable de ses seigneuries (celle de Rozoy), ne tarda point à payer à sa mémoire un pieux tribut d'affection et dè respect : elle ratifia, l'année même qui suivit sa mort, « toutes les acquisitions faites par l'église de Signy, de Roger, son frère, seigneur de Rozoy et de Chaumont, et de tous autres, ses ancêtres. »

On doit conclure de cette charte que la sœur de Roger avait reconnu les droits de sa veuve à conserver au moins temporairement le titre de dame de Rozoy, puisqu'elle-même, à qui il appartenait par droit héréditaire, s'abstient encore de le prendre dans cette ratification. Elle portait un nom aimé dans la maison de Rozoy, qui avait appartenu aussi à sa mère et à la femme de son frère. Aelis avait elle-même contracté une alliance digne de sa famille, en épousant Arnoud, sire d'Audenarde. C'était un descendant de Jean d'Audenarde qui, en combattant à la bataille de Bouvines, dans les rangs des Flamands, avait été pris par Jean de Nesle, seigneur de Falvy, à qui il avait rendu son épée, et que le poëme latin *Philippidos*, de Guillaume Lebreton (lib. IX), qualifie de « très vaillant chevalier ». On doit croire, au reste, que la maison d'Audenarde était noble et puissante, en voyant le comte de Rethel, Jean, épouser, en 1225, la fille d'Arnould d'Audenarde et d'Aelis de Rozoy, et Jean, fils de ce dernier, qui succéda à sa

Paul Lacroix. *Histoire de Soissons*. T. II p. 96.

mère dans la seigneurie de Rozoy, ayant pour femme, en 1263, Mathilde ou Mahaut, vidamesse d'Amiens et dame de Pequigny.

Mém. pour servir l'*Hist. du Rethélois*, par Pierre Camart, aux mss. du Cartulaire de Reims.

Dix ans auparavant, Jean d'Audenarde avait renoncé aux réclamations qu'il exerçait contre l'église de Signy, relativement à l'objet de leur différend qui avait amené le combat de 1252 : c'était l'avouerie de Tyn-le-Moutier que cette église avait achetée, en même temps que d'autres choses, de Roger II, son oncle, du chef duquel il faisait cette réclamation, « *ratione propinquitatis ex parte bone memorie Rogeri, quondam domini de Roseto, avunculi mei.* »

Cartulaire de Signy.

On ne voit nulle part que l'abbaye de St-Martin de Laon ait jamais pris un avoué pour sa terre de Clermont ; et ce n'est probablement pas une des moindres causes qui contribuèrent à la prospérité et au prompt développement de cet établissement agricole. Il n'avait pas toujours porté le nom ni même occupé l'emplacement actuel de Clermont ; c'était, au XIIIe siècle, la cense d'Hayon, dont on trouve encore des vestiges, à trois kilomètres environ, au nord-ouest de Clermont (voir pages 222 et suivantes), et que l'abbaye de St-Martin donna à bail, à moitié, à deux habitants de Dizy nommés : l'un Wiard ou Guyard, et l'autre Colard (1). Ce bail fut fait, au mois d'octobre 1253, pour douze années, à partir de la St-Martin d'hiver suivante. Les clauses qui y furent insérées fournissent, sur la culture et les usages de cette époque, des renseignements et des détails qu'on chercherait peut-être vainement ailleurs. Il y fut convenu, entre autres choses, qu'on prélèverait sur les récoltes, avant de les partager par moitié, les dîmes et les terrages dûs tant à l'église de St-Martin qu'à tous autres ; que les fermiers amèneraient la dîme et la part de l'église de St-Martin à la grange de la cense où elles seraient gardées, jusqu'au battage, par le grangier

1253
Cartulaire de St-Martin. T. II, page 271.

(1) En 1129, c'était aux frères convers qui habitaient la cense d'Hayon que les chanoines de Saint-Martin louaient leurs dîmes de Moranzy et de Pommereux, moyennant un muid de froment par charrue. Cartulaire de St-Martin. T. II, page 209.

commun ; que la paille serait convertie en fumier que les fermiers conduiraient sur les terres de la cense, pour les fumer, et non ailleurs (1), sauf le droit réservé aux religieux résidant à Hayon (2) d'en prendre à leur gré, pour leur jardin, pour leurs lits et pour leurs autres besoins, et même d'en faire conduire à leur abbaye, tant pour fourrage que pour litière, mais à leurs frais.

On voit, dans ce bail, qu'il y avait à Hayon, comme dans beaucoup d'autres lieux du pays qui ont également cessé depuis longtemps d'être viticoles, une vigne qui fut abandonnée aux fermiers, moyennant la redevance annuelle de deux tonneaux de vin rouge et d'un de vin blanc.

Il existait dès lors, à Hayon, comme il existe encore aujourd'hui à Clermont, une chapelle à laquelle le bail de 1253 donne le titre d'église. La construction n'en remontait pas très haut ; car, en 1189, Jean, seigneur de Bucy, retenait une charrue de terre aux frères de St-Martin, parce qu'ils tardaient à bâtir cette chapelle, comme ils s'y étaient engagés

Les fermiers devaient renvoyer, à la demande de l'abbé ou de ses prévôts, tout serviteur qui aurait déversé ou attiré le blâme sar la cense ou ses habitants, ou qui aurait été soupçonné de crime.

Ils reçurent à cheptel, à moitié, quatre cents bêtes à laine et huit vaches pour le croît desquelles ils devaient rendre annuellement quarante sous (*fortium*), la laine des agneaux et les peaux des agneaux morts. Les vaches, les brebis et les veaux devaient être partagés tous les quatre ans, et les fermiers disposer de leur part à leur gré, mais hors de la maison. Celle des religieux, au contraire, y res-

(1) Cette clause qui aujourd'hui encore fait partie du style des baux à ferme est, comme on le voit, loin d'être nouvelle.

(2) On appelait hayons au XIVe siècle, les baraques composées de tréteaux et de rayons et couvertes de toile qu'on louait aux marchands fréquentant les foires de Laon, pour l'étalage et la vente de leurs marchandises. (Melleville *Histoire de Laon*. T. I, p. 218.) S'il faut en juger par cette étymologie, l'origine de la cense d'Hayon aurait été bien modeste.

ait jusqu'à la fin du bail, et pour la nourriture de ces animaux, l'église devait donner annuellement aux fermiers trois voitures à quatre chevaux du foin de ses prés d'Agnicourt ou de Renneville.

On leur donna aussi douze chevaux estimés vingt-huit livres parisis, des charrues, herses, harnais, seaux et cordes de puits, deux pots et un plat de cuivre, trois cuves et divers autres objets dont l'estimation s'élevait à trente livres et douze sous parisis, somme qu'ils devaient rendre à la fin du bail.

Enfin ils reconnurent qu'ils avaient reçu, à titre de prêt, de l'église de St-Martin et sans doute pour ensemencer les terres louées, seize muids de blé et trente muids d'avoine, à la mesure de Laon qu'ils s'obligèrent de rendre, savoir : le blé par quart, en quatre années, et l'avoine en six ans, par sixième. Cette quantité de grain destiné à la semence fait supposer qu'à cette époque où l'assolement triennal était généralement adopté dans le pays, la contenance des terres d'Hayon pouvait être de 170 hectares environ.

La clause relative à la garantie donnée par les fermiers est remarquable, au point de vue du régime hypothécaire d'alors ; en voici la teneur :

« Et pour la fidèle observation et exécution de tout ce » qui précède, les dits Wiard, Colard et leurs femmes, ont » donné leur foi corporelle ; et de plus ils ont donné » garantie à la dite église *(assignaverunt)* sur tous leurs » biens meubles et immeubles tant présents que futurs, » en quelque lieu qu'ils soient, aient été ou puissent se » trouver, et ce par la main de Jean Lenoir, maieur de » Dizy, présents et à ce appelés, devant ledit notaire, Jean » d'Haimard, Renard Lesueur et Lambert de Boncourt, » échevins du même lieu, *les quels maire et échevins ont » reconnu, devant le même notaire, qu'il n'a été donné aucune » autre garantie sur les mêmes biens. En outre, les dits Wiard » Colard et leurs femmes ont consenti et voulu, devant les » mêmes notaire, maire et échevins, que la dite église eût re- » cours, pour toutes les conventions qui précèdent, sur leurs*

» *dits biens, comme il a été dit, en les vendant ou en les pre-*
» *nant, dans le cas où ils manqueraient à tout ou partie de*
» *leurs engagements.* »

Au nombre des ayant droit à la dîme d'Hayon qu'on devait prélever sur les récoltes, avant de les partager par moitié entre l'église de St-Martin et ses fermiers, devait se trouver alors le chapitre de Rozoy à qui Jean de Montcornet avait donné, en 1240, la dîme du terroir de Bucy-lès-Pierrepont sur lequel était située cette cense.

Si cette corporation religieuse possédait de grands biens, sur de nombreux terroirs, elle ne jouissait pas de privilèges moins précieux, dans un ordre plus élevé ; ils résultaient en partie des statuts que le pape Innocent X, sur la demande des chanoines, avait chargé Itier, alors évêque de Laon, de dresser, pour leur servir de règlement, et que celui-ci publia, en plein chapitre, le jour de l'Exaltation de la Sainte-Croix, au mois de septembre de l'an
1254. 1254. Voici ce qu'ils portaient en substance :
Mss. de D. Bugnâtre. « 1° Tout ecclésiastique pourvu d'une prébende, dans » l'église de St-Laurent de Rozoy, sera obligé de faire le » stage rigoureux, pendant vingt-huit semaines, sans dé- » coucher du lieu, et assistera exactement à l'office. Son » stage fini et affirmé par serment, en chapitre, il pourra » alors s'absenter pour vaquer à ses affaires, et il jouira » des fruits de sa prébende.

» Dans la partition des revenus des prébendes, on assi- » gnera aux chanoines prébendés le patronage des pa- » roisses qui sont à la présentation de leur chapitre.

» 3° Quand un chanoine de Rozoy sera obligé de des- » servir une chapelle, il ne prêtera serment aux patrons » qu'après qu'il aura reçu sa collation ou l'institution de » l'évêque pour ce bénéfice.

» 4° Les cures de Montcornet, Montloué, Saint-Clé- » ment, Parfondeval, Rozoy et une autre, dans le dio- » cèse de Liége, seront conférées par le corps du cha- » pitre.

» 5° Il ne sera point nécessaire d'appeler les chanoines

» absents pour la collation et nomination des autres pa-
» roisses, chapelles et prébendes du patronage du cha-
» pitre. On dénoncera seulement leur collation dans le
» mois.

» 6° Un chanoine qui est dans les ordres sacrés, pourvu
» qu'il ne soit point en danger imminent de mort, peut
» faire la démission de sa prébende, en chapitre convo-
» qué dans les formes, et conférer sa prébende à un sujet
» convenable né en légitime mariage. Cette collation sera
» aussi valable que si le chapitre en corps l'avait conférée.

» 7° Personne ne sera pourvu d'une prébende, dans
» l'église de Rozoy, qu'il n'ait assuré par serment et fait
» affirmer par deux témoins qu'il est né d'un légitime
» mariage.

» 8° La cure de Rozoy ne sera conférée qu'à un cha-
» noine du lieu qui ait les qualités propres pour la desser-
» vir. S'il n'était pas prêtre, il jurera de se faire promou-
» voir à la prêtrise dans l'année, après avoir reçu l'insti-
» tution pastorale de l'évêque; sinon il se démettra de sa
» nomination.

» 9° Le curé chanoine demeurera hors du fort; sinon il
» aura un vicaire qui résidera dans le bourg, vers la pa-
» roisse.

» 10° Aucun ecclésiastique ou clerc ne pourra être
» reçu chanoine de Rozoy, qu'il ne jure d'observer ces
» statuts dressés par l'autorité du Saint-Siége, conjointe-
» ment avec l'évêque diocésain, du consentement du
» doyen et des chanoines, lesquels statuts seront obser-
» vés et gardés, sous peine d'excommunication.

» Fait et publié à Rozoy, le jour de l'Exaltation de la
» Sainte-Croix, de l'an 1254, scellé de cire rouge, etc. »

Le chapitre de Rozoy avait, de plus, la faculté de régler le service divin, dans sa collégiale, comme il le jugeait à propos, d'adopter le rituel qui lui convenait et de le changer à son gré, ce qu'il fit plusieurs fois, en substituant le romain au laonnois et réciproquement, et même de suspendre entièrement ce service, quand bon lui sem-

Hist. mss. du chap. de Rozoy.

blait, *ex causâ rationabili et authoritate propriâ*, sans que l'évêque ni son official y pussent trouver à redire.

Il avait aussi le droit de juridiction sur ses propres membres, qu'il exerçait à l'exclusion de l'évêque diocésain, tant au-dedans du chœur qu'au dehors, sauf l'appel devant cet évêque, ainsi que celui *de faire observer la discipline ecclésiastique et la correction des mœurs entre les chanoines, chapelains et habitués.*

La justice du chapitre était composée de quatre officiers, savoir : le doyen président, le délégué du chapitre, le promoteur et le greffier. Elle avait à son service un sergent qui était ordinairement le bédeau de l'église ; au besoin, elle en employait d'autres, même ceux du seigneur. Quant aux procureurs, elle admettait de ceux du bailliage de Rozoy tel nombre qu'il lui plaisait. Avant qu'il en existât, c'étaient des chanoines qui en remplissaient les fonctions.

Il y avait encore un autre mode de procéder contre un chanoine délinquant : *c'était en plein chapitre, sur la confession et soumission volontaire de l'accusé.*

Ce droit de justice du chapitre de Rozoy sur ses propres membres fut plusieurs fois l'objet de graves contestations entre ce corps et les évêques de Reims et de Laon, contestations qui furent même portées devant le Saint-Siége, et toujours décidées en faveur des chanoines ; mais il fut réglé, en dernier lieu, par un arrêt qu'obtint le cardinal César d'Estrées, évêque de Laon, et qui disposa que le chapitre conserverait sa juridiction en premier ressort, mais que ses sentences seraient soumises à l'appel devant le tribunal de l'ordinaire.

Le chapitre de Saint-Laurent nommait lui-même ses officiers et particulièrement son doyen, dont l'élection se faisait au scrutin et à la pluralité des voix. Les chanoines, avertis chacun à domicile (*ostiatim*), se rendaient dans la salle du chapitre où, après avoir entendu l'allocution du président sur l'importance de l'élection et les dispositions consciencieuses qu'on devait y apporter, ils écrivaient sur

un bulletin le nom de leur candidat; puis deux chanoines désignés par le chapitre qui recevait leur serment, faisaient le relevé des bulletins que constatait par écrit le greffier assis entre eux deux. L'élu ayant accepté par son silence ou par un remerciement, le président terminait l'opération, en disant à haute voix : « C'est en notre pré-
» sence que Messieurs ont élu et élisent M. N..... pour
» doyen de leur église (1). »

Mais cette élection ne suffisait pas pour conférer au doyen le pouvoir d'exercer ses fonctions; il fallait, pour cela, qu'il obtînt la confirmation du saint-père qui devait être fulminée par l'évêque diocésain, ou, à son refus, par le métropolitain.

C'était encore le chapitre qui pourvoyait lui-même à la collation de ses prébendes, dont le nombre était de trente, comme on l'a déjà vu (page 321), et dont deux étaient affectées au doyen.

Elles se conféraient par quatre modes différents :

1° Par la permutation qui devait être approuvée par le chapitre.

2° Par la démission qui donnait lieu à une nomination faite aux suffrages de tous les capitulans.

3° Par la mort du titulaire qui, dans l'origine, était remplacé, comme en cas de démission; mais, dans les derniers temps, c'était le tournaire de semaine qui disposait de la prébende vacante.

4° La nomination, par le quatrième mode, appartenait à la cour de Rome; elle avait lieu lorsqu'un chanoine, qui avait reçu les ordres sacrés et qui n'était point en danger de mort imminent, résignait son bénéfice en faveur d'un sujet convenable né en légitime mariage.

Enfin, le chapitre de Rozoy nommait à des bénéfices

(1) Voir, aux pièces justificatives (n° 13), la liste des doyens du chapitre de Rozoy, depuis sa fondation, en 1018, jusqu'à sa suppression, en 1790, et les noms des chanoines qui composaient le chapitre, en 1705 et en 1754.

hors de son église, qui consistaient en six chapelles et vingt-six cures.

Les six chapelles étaient celles de la maladrerie de Rozoy, dite de la Magdeleine, de Saint-Nicolas de Rouvroy, de Saint-Jean, à Berlize, de Saint-Cosme et Damien, à Montcornet, de la Madeleine, à Vigneux, et de Saint-Nicolas de Gronart.

Voici la liste des vingt-six cures et des chapelles ou secours qui étaient annexées aux onze premières :

1° La cure de Notre-Dame de Rozoy, avec la chapelle de Saint-Georges.

2° La cure de Saint-Médard, de Parfondeval, avec la chapelle de Saint-Martin d'Archon.

3° La cure de Saint-Nicolas de Grandrieux, avec la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, de Résigny (1).

4° La cure de Saint-Nicolas de Brunehamel, avec la chapelle de Saint-Martin, des Autels.

5° La cure de Saint-Martin de Besleu, (en Belgique), avec les chapelles de Bourlot et Boutonville.

6° La cure de Saint Clément, avec la chapelle de Saint-Lambert de Morgny.

7° La cure de Sainte-Madeleine de Nampcelles, avec les chapelles de Bancigny et Ramousy.

8° La cure de Saint-Théodulfe de Gronart, avec la chapelle des saints Corneille et Cyprien de Hary

9° La cure de Saint-Martin de Toulis, avec la chapelle de Saint-Jérôme d'Autremencourt.

(1) La chapelle de St-Martin de Trand, commune de Résigny, qu'on a vue (pages 181 et 188) figurer au nombre de celles qui furent données au chapitre de Rozoy par son fondateur, Hildegaud, n'étant pas comprise dans cette énumération, il y a tout lieu de croire qu'elle avait déjà cessé d'exister quand celle-ci était faite, c'est-à-dire au commencement du XVIII[e] siècle. Il n'en était pas de même, au milieu du XIII[e] où elle était desservie par un nommé Simon qui prenait le titre de *curé de Estrand*, comme on le voit dans une vente de cent arpens de bois faite à Marie, reine de Navarre et comtesse de Champagne, tant par ce Simon que par Jean, chanoine de Rozoy, Hermet de *Onguis* (Ogny) et Hermengarde sa femme. (Arch de l'Emp. Champagne. T. II de l'Inventaire)

10° La cure de Saint-Nicolas de Lislet, avec la chapelle de Saint-Aubot, ou Aubœuf de Soize.

11° La cure de Notre-Dame de Vincy, avec la chapelle de Saint-Léger de Magny.

12° La cure de Notre-Dame de Plomion ;

13° La cure de Notre-Dame de Dohis ;

14° Celle de Notre-Dame de la Neuville-Bosmont ;

15° La cure de St-Martin de Cury ;

16° Celle de Notre-Dame de Renneval ;

17° La cure de St-Martin de Vigneux ;

18° Celle de St-Martin de Burelles ;

19° La cure de St-Martin de Berlize ;

20° Celle de St-Jean-Baptiste de Chery ;

21° La cure de Ste-Géneviève ;

22° Celle de Saint-Nicolas de Noircourt.

23° La cure de Saint-Martin de Montloué.

24° La cure de Saint-Martin de Goudelancourt.

25° La cure de Saint-Martin de Montcornet.

26° Et celle de Saint-Remi de Bosmont.

Le pape Innocent X, qui avait donné ses statuts au chapitre de Rozoy, lui avait, la même année, conféré le droit de s'emparer des biens de ses membres morts intestats. Souvent contesté, ce droit fut, en 1558, l'objet d'un procès terminé par une transaction qui attribua au chapitre une somme de trente livres, et, en 1652, le chanoine Le Compère, natif de Reims, étant mort à Paris sans avoir fait de testament, le chapitre y envoya un de ses membres qui, après avoir consulté, conseilla de ne pas suivre, parce que le droit du chapitre avait été trouvé faible. Il paraissait être tombé totalement depuis en désuétude.

Au nombre des cures et des chapelles qui étaient soumises à la présentation du chapitre de Rozoy, et parmi lesquelles se trouvait la cure de Vincy, avec la chapelle de Saint-Léger de Magny, on n'en voit figurer aucune qui porte le nom de Villancourt ou Guyencourt, ce qui donne lieu de croire que ce lieu détruit voisin de Vincy n'en avait pas. Et pourtant, il possédait son territoire particulier,

comme le prouve une charte de l'abbaye de Saint-Martin de Laon, par laquelle Robert de Pierrepont, écuyer (armiger), demeurant à Montcornet, et sa femme, vendent, au mois de mai 1256, à l'église de Saint-Martin, une rente d'un demi-muid de blé et douze deniers parisis Ce n'était pourtant pas le même lieu que Reuil, autre hameau de la même commune (Vincy, Reuil et Magny) qui portait le nom de Roit *prope montem Cornutum*. Quant à Vincy, on le désignait dans les chartes latines sous le nom de *Vinciacum*. Le nom patronymique de *Carlier*, aujourd'hui si répandu dans ces parages, existait déjà, et se traduisait en latin par *Carlarius*. La dîme de Vincy se partageait entre l'église de Saint-Michel, celle de Saint-Préject de Saint-Quentin, la chambrerie de Chaourse et l'hôpital de Rozoy. On voit, dans une charte de l'abbaye de La Valroy de l'année 1289, qu'à cette époque, Reuil et Magny avaient les mêmes seigneurs, et qu'alors c'étaient « Jehens (Jean) » chevalier, sire de Roie et Maagny, et Béatrix, sa femme. »

1256. Cartul. de Saint-Martin. T. II, page 239.

Polypt. Monast Fusniac. N. D. 241 aux mss. de la bibl impér^le^.

Cartulaire de St-Martin de Laon. T. II, p. 238.

Cartulaire de St-Michel.

Chartes originales de la Valroy, aux archives des Ardennes, à Mézières.

Un autre écuyer approuvait, la même année, une vente de même nature faite à la même abbaye par Sibile, fille de défunte Aëlis, de Berlise, de 4 jallois de blé, à la mesure de Montcornet, payables à Clermont : c'était Robert de Chery qui avait pour femme la fille de Simon de Monceaux, lieu situé, comme Villancourt, sur la rivière de Serre et qui a également disparu. On en rencontre encore des vestiges entre Chery et Rozoy, et tout porte à croire qu'il se trouvait à l'endroit où existent aujourd'hui deux maisons isolées, au lieu dit *La Folie*, à 600 mètres environ, à l'est de Chery. Un petit bois et un canton du territoire de cette commune portent encore le nom de ce village, ou plutôt, de ce hameau détruit. Aucun document ne fait connaître l'époque de sa ruine ; on voit seulement, dans un dénombrement des villes et des feux de la sergenterie de Château-Porcien, qu'il existait encore, à la fin du XIIIe siècle, époque à laquelle il avait pour dame Cole de Hanci, et qu'il ne contenait que seize feux. Quelque peu important qu'il fût, ce lieu se divisait néanmoins, comme

Arch. de l'Emp. Champagne. T. II de l'Invre.

plusieurs autres villages du pays, en deux parties, dont une portait le nom de Cour de Monceaux, conservé encore aujourd'hui par l'emplacement qu'elle occupait, entre Chery et Archon.

Comme on peut s'en convaincre, à chaque page de cette histoire, c'est dans les cartulaires des abbayes qu'a été presque toujours conservé le souvenir des faits qui se sont passés dans nos campagnes, de leurs mœurs, de leurs usages, des institutions qui leur ont été données, et des phases de lumière et d'ignorance, de guerre et plus rarement de paix, de prospérité et plus ordinairement de misère, qu'elles ont eu à traverser. C'est aussi, à plus forte raison, dans leurs précieuses archives, ou, tout au moins dans ce qui nous en reste, qu'il faut chercher ce qui concerne l'histoire de ces antiques établissements créés par la foi de nos ancêtres.

C'est par le cartulaire de Bucilly que nous savons qu'en 1244, le village de Harcigny avait reçu l'institution communale, à cause des débats qui s'élevèrent, relativement à la justice de ce lieu et à la nomination du maieur, entre cette abbaye et le seigneur de Bancigny. Cartulaire de Bucilly.

La même année, cette église transigeait, avec les habitants de Signy-le-Petit, sur la dîme des foins de ce village, au moyen de l'abandon que ceux-ci lui faisaient ainsi qu'au prêtre qui desservait leur église et qui était sans doute un religieux de Bucilly, d'un pré de cinq fauchées à la mesure d'Aubenton, situé *el lieu con apele* Warmanconrieu. Cette transaction, constatée par une charte de Nicolas, seigneur de Rumigny, mettait fin à un procès qui était pendant entre les parties devant l'official de Reims.

C'était le fils de ce seigneur nommé Enjosrand de Rumigny qui était, en 1257, seigneur de Signy-le-Petit. Nous 1257. l'apprenons encore par une charte de l'abbaye de Bucilly, Cartulaire de Bucilly. à laquelle il donnait alors, pour les maisons de Signy et de Gland qui appartenaient à cette église, le droit d'usage et de pâture, dans tous ses bois et pâturages de Thiérache.

L'église de Signy-le-Petit n'était pas seule desservie par

un chanoine de Bucilly : la chapelle du château de Martigny l'était aussi, en vertu de la permission que l'évêque de Laon avait accordée à ce religieux, en 1245, sur la demande de Nicolas de Rumigny qui était seigneur de ce village.

Collection de Lorraine 597. F° 5, v° . Mss. de la bibl. imp[le].

Ce fut probablement pour n'y partager avec personne les droits seigneuriaux qu'il racheta, en 1255, de Thomas de Coucy, sire de Vervins, et de Marguerite, sa femme, tout le douaire de celle-ci, ainsi que celui de « Buemont (Besmont) » que ladite Marguerite tenoit de monsigneur Nicole le » jouene (le jeune), ki fut jadis fius (fils) Monsigneur » Nicole de Rumigni, te baron, à moi Marguerite devans » dite, » moyennant 480 liv. parisis payées comptant. Marguerite se reconnut, dans cette vente, « restorée soffi» samment dou devant dit douaire s'est a savoir à la maisny » de Landousis a Vervins et à Fontaine et a quanque (tout » ce que) mes barons messire Thomas devant dis avoit et » tenoit en ces trois lius devant dis. » Les vendeurs renoncèrent à tous privilèges de droit et de bois, « de crois, de » force, de mauvais droit, droit canon et à toutes excep» tions. » Le mot *restorée* semble devoir être interprété dans ce sens que la vendresse se reconnaissait couverte, à titre de remploi, de ses aliénations. Quant aux priviléges de *crois*, c'étaient ceux qui étaient accordés aux croisés, pour encourager les expéditions en terre sainte. Voici ce que nous apprennent, à cet égard, trois monuments de l'époque :

Mss. de la bibl. imp[le]. Fonds Decamps. T. XXIV, f[os] 3, 17, 26 et suivants.

En 1198, Philippe-Auguste rend une ordonnance portant que : 1° Tous les Croisés « partant pour la Palestine auront » surséance de leurs dettes, envers les Juifs et même les » Chrétiens, jusqu'à la première Toussaint d'après le dé» part du roy pour la Palestine, jusqu'à deux ans, de ma» nière à en payer un tiers à ce jour de la Toussaint, le » deuxième tiers à la suivante, et le troisième un an après ; » 2° que l'usure (l'intérêt) des dettes contractées avant la » croisade cessera du jour où le débiteur aurait pris la » croix, etc..., et entre autres dispositions diverses. qu'au-

» cun des croisés ne pourra être mis en cause ni inquiété,
» pendant la croisade, pour les biens dont il jouissait tran-
» quillement lorsqu'il s'est croisé. »

Par une bulle du 31 décembre 1198, le pape Innocent III ordonne que « les Croisez qui, par serment, se sont enga-
» gez à payer une usure (intérêt) soient déliés de ce ser-
» ment, et que ceux auxquels ils l'ont fait soient excom-
» muniez, jusqu'à ce qu'ils les aient quittez de cette usure. »

Des faveurs aussi exagérées devaient porter un trouble immense et une incertitude ruineuse dans les relations d'intérêt, dans les fortunes publiques et privées ; aussi, dut-on regarder comme une atténuation du mal le règlement que Philippe-Auguste fit faire, en 1214, par les évêques de Paris et de Senlis, pour les restreindre, et qui arrête : 1° qu'aucun ne paiera la taille l'année qu'il se croisera; qu'ils seront exempts des dettes et charges de la commune qu'ils habitent, jusqu'au prochain départ et pendant tout le voyage, et que « les croisez foulés par
» leurs seigneurs, sur le fait des fiefs et censives, auront
» recours à l'official ou à l'évêque pour avoir justice. »

Comme l'abbaye de Thenailles, qui n'en était distante que de deux lieues, celle de Bucilly était de l'ordre de Prémontré. Il n'en était pas de même de celle de Saint-Michel qui en était plus voisine encore, mais qui suivait la règle de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Vannes.

Une charte de cette dernière maison, de l'année 1254, (Cartul de St-Michel.) nous apprend que Jeantes-la-Court possédait alors une chapelle, en constatant le renouvellement que fit, pour en entretenir le luminaire, Marie, dame de Bancigny, veuve de Godefroy de Louvain, de la dotation consentie autrefois par ses ancêtres qui possédaient cette cense, de cinq sous parisis de rente annuelle affectés à cette destination. On voit, dans la même charte, que le paiement de cette rente avait subi une longue interruption, et que (probablement dans le but de prévenir le retour de semblable inexactitude), la donatrice fait approuver sa confirmation par son fils Henri, et promet qu'il en donnera des lettres particu-

lières, quand il aura un sceau à lui, « *cum sigillum habuerit proprium.* »

L'abbaye de Saint-Michel ne s'arrêtait pas dans la voie de prospérité où elle était entrée, après être restée longtemps dans la gêne : en 1259, Nicolas, seigneur d'Aubenton et de Rumigny, lui accordait le droit de vinage sur toute sa seigneurie. On a vu, précédemment, qu'elle avait obtenu le même avantage sur les terres du seigneur de Marle, pour 200 muids de vin ; elle l'avait aussi pour toute espèce de marchandise sur toute la terre de Rozoy, en vertu d'une donation d'Elizabeth de Namur, femme de Clérembaud, seigneur de ce lieu, approuvée par son fils Renaud. La charte de Barthélemy, évêque de Laon, qui rapporte cette concession, constate aussi deux autres donations au profit de la même église, savoir : de l'autel de Buire, cédé par Renaud, Fulcon, Laurin et Jean d'Yreçon, et de deux champs à Courtenval par Herbert de Jantes qui, dès 1131, lui avait donné une terre située près de ce village et bordée par les deux ruisseaux, « *duabus aquis cinctam,* » celui de Jeantes et le Grandrieux qui était appelé aussi Maheries. Deux sentences arbitrales de 1193 et 1194 avaient de plus reconnu ses droits à la propriété d'un bois et de terres labourables, auprès de Jantes, qui lui étaient disputés par le chevallier Gillebert de ce lieu. « Ces immeubles, dit la sentence de 1194, étaient limités par un petit ruisseau situé à gauche du chemin de Leuze, et allant se jeter dans la Jantèle (*in Jantelam*), et par une ligne droite tirée de cette source à une autre qui tombe « *in Maheriis* » et audit ruisseau de Maheries jusqu'au grand ruisseau, en suivant son cours jusqu'à sa jonction avec la Jantèle « *usque ad grandem rivum sicut profluit et cadit in Jantelam.* »

1259
Cartul. de St-Michel

Le village de Coingt, aujourd'hui peuplé de 540 habitants, n'était, en 1160, qu'une ferme, si l'on en croit les termes d'une charte de l'évêque de Laon de cette année, par laquelle Thiéry, abbé de Saint-Michel, du consentement de son chapitre et du curé de Jantes, cède à l'abbaye

de Bonnefontaine « toute la dîme qui leur appartenait, (à l'abbaye et au curé) des deux côtés du ruisseau de leur ferme de *Cuin*, moyennant un trécens de trois septiers de froment, à la mesure de Rozoy, payable à Jantes, à la Toussaint. »

C'était encore moyennant une rente payable à Jantes et consistant en deux muids de froment, à la mesure de Rozoy, que l'abbaye de Saint-Michel avait abandonné, en 1174, à celle de Bonne-Espérance de Mons, la moitié qui lui appartenait dans les terres, bois, prés et eaux situés sur le territoire de Dagny, qui étaient, de temps immémorial, communes entre ces deux maisons religieuses. La moitié, qui portait le nom de *Terres de St-Denis*, était possédée, *jure censuali*, par l'église de Bonne-Espérance, et l'autre moitié, appelée *Terres de Saint-Pierre*, était reconnue appartenir à celle de Saint-Michel.

Toutes ces rentes payables à Jantes et les propriétés que l'église de Saint-Michel possédait près ce village, lui avaient fait sentir la nécessité d'y avoir une maison ; aussi la dernière des chartes précédemment rapportées en constate-t-elle l'existence, en stipulant que les deux muids de froment qui en sont l'objet, après avoir eté mesurés, à Dagny, par le procureur de l'église de Saint-Michel, dans la grange des frères de Bonne-Espérance, lui seront amenés par ceux-ci, et avec leur voiture, « dans sa maison de Jantes : *Eosdem » autem modios nuntius noster in grangiâ eorum mensurabit » et mansuratos fratres de bonâ spe ad domum nostram apud » Jantem suo vehiculo deducent.* »

Cette maison devait réunir toutes les conditions d'une habitation au moins commode et convenable, puisqu'elle pouvait fournir un logement au premier prélat de la province, à l'archevêque de Reims qui y coucha, la veille de la Circoncision de l'année 1260. On ignore si c'était à l'offre spontanée des religieux de Saint-Michel que l'archevêque dut cette hospitalité ; mais s'il était descendu chez eux sur leur invitation, on serait porté à croire qu'ils n'étaient pas disposés à la renouveler souvent, par le soin qu'ils

1260.
Cartul de St-Michel

26

prirent d'exiger du prélat une reconnaissance de ce qu'il n'en prétendait tirer aucun droit pour lui ni pour ses successeurs, reconnaissance qu'il leur donna, au reste, la même année.

Arch. de l'Emp., sect. du Dom. Dép^t de l'Aisne.

Au siècle suivant, les religieux de Saint-Denis faisaient déclarer par l'évêque de Laon, Hugues, dans ses lettres de l'année 1345, qu'il n'avait aucun droit de gîte, procuration, visite, ni autres, dans leur chambrerie de Chaourse. On pourrait conclure de ces précautions prises par les religieux de Saint-Denis et de Saint-Michel qu'ils ne regardaient pas l'obligation de loger leurs prélats comme moins onéreuse pour eux que ne l'était, pour les villes de France, le droit de gîte du Roi, qui consistait à s'y faire héberger, avec toute sa suite, pendant plusieurs jours, quand il était en voyage. On trouve, dans l'histoire du moyen-âge, de fréquents exemples du rachat fait par différentes villes de cette sorte d'impôt qu'elles considéraient comme très-lourd.

C'est encore par les documents conservés aux archives d'un établissement religieux (du chapitre de Rozoy), que nous savons dans quels termes ce corps vivait avec les seigneurs du même lieu, dont le château renfermait son église collégiale. On a déjà vu (pages 183 et 363) les mésintelligences que ce voisinage trop rapproché avait occasionnées; il devait encore en susciter de nouvelles. Tous les seigneurs de Rozoy n'étaient pas des voisins aussi commodes que la dame Alix qui, après avoir permis, en 1231, au chapitre de fermer son cimetière de murs, faisait faire, dans le même temps, un escalier, pour faciliter l'entrée de l'église, et qui, quatre ans plus tard, accordait aux chanoines « onze pieds d'héritage par delà le puits du château (1). » Jean d'Audenarde, son fils, soit afin de pouvoir

Hist. mss. du chap. de Rozoy.

(1) C'est vers le même temps (en 1254), que cette pieuse dame augmenta la dotation faite autrefois par ses parents, à titre d'obit, au chapitre de Rozoy. La charge qu'elle y ajouta prouve une fois de plus les hautes relations de sa famille : c'était celle d'un anniversaire pour la reine Blanche, mère de saint Louis. Villevieille, *Trésor généalogique*, t. CXXXXVIII, aux Mss. de la bibl. imp^le.

remplir plus commodément ses devoirs religieux, soit, ce qui est plus probable, dans le but de vexer les chanoines, fit construire, dans son habitation qui était contiguë à leur église, un oratoire où l'office, chanté à haute voix, les dérangeait au point de ne pouvoir plus le célébrer dans leur collégiale. L'affaire fut portée au tribunal de l'évêque de Laon qui ordonna au seigneur de faire cesser ce trouble.

Ce fut probablement pendant le cours de ce procès que, plus animé encore que de coutume contre les chanoines, Jean d'Audenarde les troubla dans la libre entrée du château et fit mettre un de leurs sergents dans ses prisons. Mais sa colère s'apaisa pourtant; car, la même année, il rendit à ses maîtres le sergent emprisonné et leur fit amende honorable. Il y a même lieu de croire que la réconciliation fut complète; car il reconnut aussi le droit de justice du Chapitre sur ses propres membres et sur ses serviteurs.

Peu d'années après, (en 1263) un membre de ce Chapitre, nommé Jean Manassès, léguait aux religieux de Saint-Denis 40 livres à prendre sur tous ses biens, au jour de son décès, pour les indemniser de la coupe faite par son frère dans les bois de Vigneux qui leur appartenaient. Pour léguer une somme de 40 livres, qui était considérable à cette époque, surtout comme indemnité d'un dommage causé à autrui, il fallait être riche; et pour oser faire une coupe dans les bois des religieux de St-Denis, il fallait être puissant. Ces deux raisons autorisent à croire que la dévastation des bois de Vigneux avait pour auteur Jean d'Audenarde, dont la violence, à l'égard des religieux de Signy, rend cette conjecture assez probable, et que le chanoine Jean Manassès était son frère, et vraisemblablement le même qui, peu d'années après, mourut abbé d'Hernières (en 1269), sous le nom de Jean de Rozoy.

1263. Arch. de l'Emp. sect. du Dom. Dép^t de l'Aisne.

Devismes, *Notes inéd.*

Les bois de Vigneux ne venaient pas aux religieux de Saint-Denis de la libéralité de Charles-le-Chauve, comme le surplus de la châtellenie de Chaourse qu'il leur avait

donnée en 867. Ils n'avaient même commencé à en devenir propriétaires qu'en 1245, année où ils acquirent, au mois d'octobre, « de Gautier, seigneur de Vigneux, du consentement de Clémence, sa femme, les fonds, propriété, » droit de chasse et autres, de 10 muids de bois, mesure » de Marle, à prendre dans la haie de Vigneux, vers le bois » du Val-Saint-Pierre, moyennant 270 livres parisis. » Le vendeur reconnut, dans l'acte de vente, « que le surplus » de cette haie, à lui appartenant, était chargé, envers les » religieux de Saint-Denis, de 3 sous parisis de cens. » Trois ans après (au mois de juillet 1248), Emeline, dite *la pélerine*, mère du vendeur, ratifiait cette vente, ainsi qu'une seconde de pareille quantité de bois, au même lieu, faite aux religieux par son fils. Mais la première immixtion de l'église de Saint Denis dans les bois dont il s'agit remontait au commencement de ce siècle. En 1207, Gobert, autre seigneur de Vigneux, s'était obligé envers cette abbaye à en essarter et défricher, dans l'espace de trois ans, pareille quantité de 10 muids ou 120 jallois dont elle aurait la dîme. Un siècle plus tard, en 1345, les religieux de Saint-Denis augmentèrent encore leurs domaines d'une autre pièce de bois. Elle ne faisait plus partie de la haie de Vigneux ; mais elle leur fut vendue, à la mesure de ce lieu, qui porte, dans l'acte du 7 juin de cette année, le nom de *Vignoit* (1). Elle était située sur le terroir de Chaourse, contenait 30 jallois, et tenait, d'une part, au terroir de Marensis (Moranzy) et de l'autre à « Jean de Vignoit, » escuyer. » Elle était grevée envers eux de 3 deniers de cens, ce qui ne les empêcha point de la payer comptant 110 livres parisis.

Archives de l'Emp. sect. du Dom. dépt. de l'Aisne.

L'importance de la châtellenie de Chaourse obligeait les religieux de Saint-Denis à y avoir plusieurs mesures, à cette époque où il y en avait presque autant que de bourgades. On vient de les voir acheter des bois aux mesures

(1) On voit, au Cartulaire de Saint-Martin de Laon, t. II, p. 213 et 214, Vigneux porter aussi le nom de *Vinoich*.

de Marle et de Vigneux. A Ebouleau, qui portait alors le nom de Bouleaux ou Es-Bouleaux, et où ils avaient une maison où les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem avaient été condamnés, par une sentence du bailli de Vermandois de 1386, à cause de la maison de Boncourt, à leur payer et conduire annuellement 4 jallois de froment, c'était à la mesure de Pierrepont que ce grain devait être livré.

Outre la maison que les religieux de Saint-Denis possédaient, à Ebouleau, ils y jouissaient encore des droits de haute justice et de la troisième partie de la moyenne et basse, que le comte de Roucy leur avait abandonnés, au mois de juin de l'année 1265. Il avait, en même temps, déchargé les habitants des tailles et redevances qu'ils lui devaient, moyennant 40 livres tournois de rente. Il avait mis à ces libéralités la condition que les religieux ne pourraient « retenir ni retirer audit Boulleaux les vassaux dudit » comte, mais les rendroient à la première demande qui » en seroit faite. » Il les assujétissait aussi à la banalité des moulins de Pierrepont.

Si les religieux de Saint-Denis subissaient trop souvent les vexations des barons de Rozoy, ils avaient aussi parfois à punir des méfaits qui, pour venir de moins haut, n'en étaient pas moins odieux. Deux habitants de Tavaux s'étant rendus coupables d'homicide, sans doute sur un de leurs sujets, les maire et échevins de Chaourse dont on sait qu'ils étaient seigneurs, les avaient mis en prison et condamnés à 20 livres d'amende. Mais, comme les coupables avaient été pris hors des terres de Chaourse, le Chapitre de Laon, seigneur de Tavaux, ayant réclamé contre cette condamnation, il s'en suivit une transaction dans laquelle les parties convinrent que *la capture ne pourrait nuire ni préjudicier,* et que l'amende à laquelle avaient été condamnés les criminels serait partagée par moitié entre elles.

Archives de l'Emp. sect. du Dom. dép^{t}. de l'Aisne.

Tavaux n'était pas le seul lieu de ces parages dont la seigneurie appartînt au Chapitre de Laon ; il avait aussi celle de Montigny-le-Franc où il possédait, dès 1171, *cer-*

Cartulaire de St-Martin T. I, page 416.

tains alleux qui firent, à cette époque, l'objet d'un traité entre ce Chapitre et l'abbaye de Saint-Martin de Laon. Ce fut encore avec la même abbaye qu'il fit, en 1264, un
1264. accord où (il faut lui rendre cette justice,) ses propres
Cartulaire de St Martin. intérêts étaient moins en jeu que ceux des habitants du
T. II, page 275 lieu pour lesquels il stipulait. Il y fut convenu que, « moyennant cinq sous de bonne monnaie, payables à l'abbaye, chaque année, à la St-Remi, les hommes de Montigny pourraient, à partir du 5 octobre, aller ramasser des éteules (chaumes), avec des rateaux, sur les terres de la cense d'Hayon, à la charge de les enlever immédiatement par les chemins ordinaires et les terres en versaines, et que les éteules qui ne seraient pas enlevées le jour de l'arrachage appartiendraient à l'abbaye de St-Martin. » De son côté, celle-ci contracta l'engagement de ne rompre ses chaumes (*cassare dictas terras*), au préjudice du droit d'éteules concédé, que pour cultiver en mars. A leur tour, les hommes de Montigny avaient aussi deux obligations à remplir envers l'abbaye de Saint-Martin. Une sentence de Gautier, évêque de Laon, de l'année 1159, leur avait défendu, comme à ceux d'Agnicourt et de Séchelles, de moudre leur blé ailleurs qu'au moulin d'Agnicourt qui appartenait à cette abbaye. Cette charte donne à entendre que le marché de Marle existait alors, et qu'il y en avait aussi un à Pierrepont ; car elle permet aux habitants des trois villages, pour le cas où ils auraient acheté du grain à ces deux endroits, de le transporter librement au moulin indiqué.

Les terres de la cense d'Hayon que bornaient, au nord, celles de Montigny appartenant au Chapitre, étaient, vers l'ouest, contiguës à celles des frères de Saint-Lazare-sous-Laon, à cause de leur ferme de Rougemont. Ce voisinage
1266. donna lieu à un échange que firent, en 1266, les religieux
Cartulaire de St-Martin. avec les frères, de rentes qu'ils se devaient les uns aux
T. II, page 242. autres. Celle que devait l'église de Saint-Martin à la Léproserie consistait en quatre jallois de blé, mesure de Pierrepont, assignés sur la cense d'Hayon, et un jallois, même

mesure, assigné sur une pièce de terre de la même cense, située près du chemin de Rougemont.

Le cartulaire de Saint-Martin de Laon, d'où sont tirés ces renseignements, contient sur les usages, les costumes et même sur le régime alimentaire du XIIIe siècle, des détails qu'on ne lira peut-être pas sans intérêt. On y voit, dans cette même année 1266, un charpentier nommé Maurice se louer à vie, en cette qualité, à l'abbaye (*quamdiù vixerit locavit se et operas suas*), moyennant : 1° un muid de blé méteil, à la mesure de Laon, à prendre *apud Bekerec ;* 2° quatre muids de vin rouge et trois de vin blanc, à la même mesure ; 3° un porc gras de la valeur de vingt sous parisis ; 4° deux jallois de pois ; 5° une robe du prix de quarante sous ; 6° et quatre cents de bois, qui étaient probablement de petits fagots (*quatuor centum lignorum*). La charte qui renferme ces conventions étant rapportée au cartulaire de l'abbaye, sous la rubrique d'Etrepoix (1) qui était une de ses fermes, il est vraisemblable que le travail du charpentier loué devait être employé à en réparer les bâtiments, et que cet ouvrier habitait le voisinage.

L'année précédente, c'était une bourgeoise de Laon appelée Agnès et surnommée *Poire de Reims*, qui donnait à Helvide de Laudouzy, sa servante, son meilleur mantelet rouge-brun (*de brunetâ sanguineâ*), son surtout de même couleur, sa meilleure pelisse, sa meilleure couverture, un lit d'étoffe et une cassette ferrée.

Cartulaire de St-Martin. T. III, page 220.

Le testament fait par Guyon de Seris, en 1261, est encore plus instructif : Après avoir légué à l'église de Saint-Berthauld, de Chaumont, 60 sous *fortium* et pareille somme à l'église de Saint-Thibaut, de Château-Porcien, le testateur distribue sa garde-robe et celle de sa femme, qui teste par le même acte, de la manière suivante : « Il donne à sa domestique (*domicile sue*) son vêtement brun en entier (*integraliter*), à la femme d'Isembard son surtout d'écarlate, à Vinburde sa tunique de cameline, sa chappe de

Cartulaire de St-Martin. T. III, page 430.

(1) Commune de Samoussy

perse aux femmes de la Lobbe pour s'en revêtir à leurs relevailles (*ad vestiendas uxores de Lobbiâ reconciliandas*), à l'hôpital de Reims un lit vair et rouge tout entier, à Alison sa fille une grande pelisse, à la femme d'Arnaud Lichaives son surtout de perse, et à la femme Lecocque sa chappe. »

Un des plus riches domaines de l'abbaye de St-Martin était la forêt de Samoussy qui réunissait l'agréable à l'utile, en offrant le plaisir de la chasse, même de celle de la grande bête qui en a disparu depuis longtemps ; aussi ce plaisir tentait-il quelquefois les seigneurs des environs qui ne se faisaient pas toujours scrupule de chasser sur les terres de leurs voisins. Si les religieux n'étaient pas assez forts pour les en empêcher, au moins cherchaient-ils à conserver leurs droits intacts, en obtenant de ces puissants braconniers des reconnaissances ou des demandes de permission qui pussent au besoin leur servir de titres. A la suite d'un procès de chasse qu'ils lui avaient intenté, Robert, seigneur d'Eppes, sans doute descendant d'un de ces chevaliers rendus célèbres par le pèlerinage de Notre-Dame-de-Liesse, adressa, en ces termes, une demande de permis à l'abbé de Saint-Martin :

« Au vénérable homme et cher en Jésus-Christ, l'abbé » de St-Martin de Laon, Robert, chevalier, seigneur d'Eppes, » salut dans le Seigneur. Ne devant chasser dans vos bois » de Samoussy, qu'avec votre agrément et sous votre bon » plaisir, nous vous prions de nous permettre de chasser » cette fois, dans ces bois, pour y prendre un cerf. L'an » 1245, le mardi, après le dimanche *Cantate*. »

Le cerf qui, par sa rareté, est devenu, de nos jours, l'apanage exclusif des chasses réservées de la Couronne, était, à cette époque, assez commun dans le pays pour que les seigneurs de Landouzy-la-Ville eussent accordé aux habitants de ce lieu le droit de le chasser sur toute l'étendue de son territoire, à l'exception de leurs bois, et à condition que le quart leur en serait porté. (Art. 53 de la charte de commune de Landouzy). Il n'était probablement pas plus rare dans le bois qui bordait, au midi, le ter-

M. A. Piette. *Histoire de Foigny*. Pièces justific.

roir de Landouzy et qui appartenait tant au sire d'Avesne et de Guise qu'aux religieux de Bucilly, s'il faut en juger par le nom que portait alors ce bois (Thierryssuelle, bois aux bêtes fauves) et par le soin que les propriétaires prenaient d'en régler la chasse. On lit, en effet, dans un accord fait, en 1273, entre Jean de Châtillon, cuens (comte) de Blois et sire d'Avesnes et de Guise, d'une part, et l'église de Bucilly, de l'autre, que les religieux ne pourront plus chasser dans le bois commun entre les parties, « formis le bos com claimme *Therryssuelle* qui sies entre » Jaute et Bucillis, où ils porront chacier quant il vorront » (dit le comte) aussi comme je (ainsi que moi). »

Cartul. de l'abbaye de Bucilly. Mss. de la bibl. imple. Fonds latin 10121.

Les sociétés entre les abbayes et les seigneurs pour construire des villages, n'étaient pas encore tombées en désuétude. On les a vues commencer, en 1168, par celle que forma l'église de Foigny avec le seigneur de Vervins, pour la construction de Landouzy-la-Ville, (voir page 260). Un siècle plus tard (en 1268), Enjosrand de Rumigny, sire de Signy-le-Petit, convenait avec la même église de « faire construire, à Pasques prochain venant, et de la en avant, une ville, en sa forest, sur le riu de Broingnon, moyennant la cession que lui faisait cette abbaye, à titre de trécens, pour toute sa vie, de la grosse dixme de la ville à construire. » C'est l'origine du village de Brognon.

1268.
Cartul. de Bucilly.

Ce ne fut pas toutefois à une telle association que Maubert-Fontaine dut sa constitution communale; il en était redevable, aussi bien que de son existence, au chapitre de Reims qui l'avait bâti en 1216, comme on l'a vu précédemment (page 312). Elle était conçue en ces termes : « Milon, prévôt; B., doyen; L., chantre et les autres » frères de l'église de Reims, à tous ceux qui ces lettres » verront, salut dans le Seigneur. Nous voulons faire savoir » à tous présents et à venir que nous avons accordé aux » habitants de notre nouveau village appelé Maubert-Fontaine, situé dans la terre des Potés, la liberté, pour eux, » et la défense de notre église, aux conditions suivantes. » Chaque habitant, maître de ses droits, nous paiera, tous

Documents inédits sur l'*Hist. de France*. Archives administrat. de la ville de Reims. T. I, page 454.

» les ans, à la fête de St-Martin, deux deniers de tonlieu;
» à la Nativité de N.-S. six deniers et une géline (poule) et
» à la fête de St-Jean-Baptiste, six deniers. Nous avons
» donné à chaque bourgeois un muid (douze jallois) de
» terre, à la mesure de la terre des Pôtés, duquel il nous
» sera payé de douze gerbes deux, pour dime et terrage.
» S'il se trouve des prés sous ces terres, ceux à qui elles
» auront été assignées nous en paieront, outre la dîme, un
» cens raisonnable (*ad rationabilem censum*); et quand ils
» jugeront à propos de les cultiver et de les ensemencer
» en blé, nous en percevrons aussi le terrage et la dîme,
» au taux précédemment fixé. Les échevins jugeront les
» différents et les forfaits, d'après les us et coutume de
» notre église. Les habitants moudront leur grain, à notre
» moulin, et paieront la mouture ordinaire des Pôtés.
» Celui qui vendra sa terre, sa maison ou son héritage,
» grand ou petit, paiera quatre deniers et l'acheteur six,
» en tout dix deniers, dont deux pour le maire et deux
» pour nous. Mais on ne pourra vendre, échanger, don-
» ner ou transmettre quoi que ce soit, si ce n'est au profit
» d'un habitant du lieu. Nous leur accordons un marché
» pour le samedi. Ils auront en commun les aisances de
» nos bois et pâturages, comme les hommes de nos autres
» villages des Pôtés, excepté dans ceux dont nous ne leur
» avons accordé que l'usage. Ils se serviront de la mesure
» des Pôtés qui est employée à Blombay, et, s'il s'élève des
» contestations à ce sujet, elles seront jugées par les
» échevins. Les bourgeois de notre village pourront seuls
» posséder les terres que nous leur avons concédées, et,
» quel qu'en soit le détenteur, eût-il quitté ce lieu, pour
» en aller habiter un autre voisin ou éloigné, les dîmes et
» les terrages ne nous en seront pas moins payés intégra-
» lement, au même taux que ci-dessus. Ils pourront cons-
» truire et avoir des fours à volonté; ils devront nous gar-
» der fidélité et nous défendre nous et notre honneur,
» comme les autres hommes des Pôtés. Et pour que ces
» choses soient fermes et stables, nous les avons fait insé-

» rer aux présentes lettres et munir de notre sceau. Fait » en l'an de grâce 1218, au mois d'octobre. »

Deux ans auparavant, un autre membre de la maison de Rumigny, Hugues, Huon ou Hues, sire de Martigny, de Boves et de Florennes, et sa femme, assignaient sur leur terrage de blé de Beumont (Besmont) des rentes qu'ils devaient à l'abbaye de Bucilly, tant pour redevance du moulin de la Fosse que pour la desserte des chapelles de Gland et de Martigny, fondées par leurs prédécesseurs. Ces rentes qui consistaient en blé, seigle et chapons, à prendre au moulin d'Any, à St-Martin-Rieux et sur leurs terres de Besmont, furent converties en neuf muids de blé et sept d'avoine à prendre sur le terrage dont il s'agit, après le prélèvement de trois autres muids de blé qui devait être exercé sur le même terrage par les héritiers d'un créancier. Ces deux assignats réunis, formant ensemble douze muids ou quatre-vingt-six hectolitres, pour le terrage de Besmont, qui ne devait pas excéder le dixième de la récolte, on doit en conclure que le produit en blé de ce terroir dont la plus grande partie était alors couverte de bois ne s'élevait pas à moins de neuf cents hectolitres. *Hist. du dioc. de Laon*, page 609 et suivantes.

En 1257, le même Hugues avait fait hommage, dans la paroisse de St-Sulpice de Rumigny, à Gérard, abbé de St-Nicaise de Reims, pour les villages de Bay et Liart (Mombaye et Liart), et avait promis au chapitre de Reims de l'aider dans l'accomplissement de son projet de bâtir de nouveaux villages dans la terre des Pôtés.

La famille de Rumigny n'était pas moins nombreuse que riche. On lit dans l'*Histoire de la métropole de Reims*, que Jacques de Rumigny, seigneur de la Neuville et d'Auge, et issu de race royale, avait fondé, en 1247, une messe appelée *la messe des étrangers ou pèlerins (missa peregrinorum)* qui devait être célébrée tous les jours, à cinq heures, dans l'église de St-Nicaise, où il fut inhumé. Le frère du sire de Martigny dont il a été question plus haut, et qui était en même temps le chef de cette famille et le titulaire de la seigneurie de Rumigny, Jean de Rumigny, prévôt Marlot. T II, page 255.

de l'église de Cambray, chanoine de Reims et seigneur de Girondelle, avait affecté, en 1263, au service de la chapelle de son château de ce lieu, une rente composée : 1° de quatre muids et quatre jallois de blé froment, à prendre sur son moulin de *longo vado*, sous Hautvillers, à raison d'un jallois par semaine, et, en cas d'insuffisance, sur ses terrages d'Hautvillers ; 2° et de cent sous parisis sur ses revenus d'Anteny.

Une autre chapelle avait dû sa création au père de ces deux seigneurs : c'était celle du château d'Any qu'avait fondée, en 1218, Nicolas de Rumigny, et à laquelle il avait assigné quatre muids de blé et cinq muids d'avoine, à la mesure *du nouveau village de Signy*. Cette qualification donnée à Signy-le-Petit dont il s'agit ici confirme ce qui a été dit précédemment (page 313), de la date de la construction de ce lieu bâti, en 1217, par le même Nicolas.

1270 — Marlot. T. II, page 255.

La puissance et l'éclat de la maison de Rumigny expliquent du reste l'alliance qui, en 1270, fit passer cette baronnie à une autre maison plus illustre encore, par le mariage d'Elizabeth de Rumigny avec Thibaut, duc de Lorraine.

Hist. de Soissons par H. Martin et Paul Lacroix. T. II, page 164.

Dix ans plus tard, Marguerite, fille aînée de Hugues, seigneur de Rumigny, Florennes, Boves, Aubenton et autres lieux, épousait le fils aîné de Jean III qui fut lui-même Jean IV, comte de Soissons. Avant d'hériter du comté de Soissons, il habitait ordinairement le château de Chimay, dit *la Tour St-Benoît*, où son premier fils était né en 1281. Cette année-là, il avait perdu un grand procès contre son beau-frère, Thibaut, seigneur de Neufchâtel, marié à Elizabeth de Rumigny, et depuis duc de Lorraine, qui lui disputait l'apanage de la terre d'Aubenton, comme ne formant pas une annexe de la terre de Chimay, et qui s'opposait à ce que Marguerite fût admise à partager la succession de son père, parce qu'il l'avait dotée en la mariant.

Jean IV perdit, en 1270, son frère puîné, Raoul, seigneur du Thour, l'un des chevaliers peu nombreux du

pays qui avaient accompagné le roi saint Louis à sa seconde croisade. Les nobles, autrefois si empresssés, si heureux de voler au secours de la Terre-Sainte, avaient beaucoup perdu de leur ardeur pour ces expéditions lointaines et coûteuses qui avaient plusieurs fois moissonné la fleur de la chevalerie française. Si, dès 1156, « ils avaient versé des torrents de larmes, en prenant la croix des mains de l'évêque, dans la cathédrale d'Arras, » alors ils refusaient de la porter ou cherchaient à en éluder les conséquences. Le Souverain-Pontife, à qui ce refroidissement n'avait pas échappé, fit tous ses efforts pour le combattre; son légat, Raoul, évêque d'Albe, adressait, au mois de juin 1269, à Thomas, abbé du monastère de Haut-Villers-Ste-Hélène, dans le diocèse de Reims, des lettres par lesquelles « il lui donnait charge de contraindre les croisés qui n'ont pris la croix qu'à condition de pouvoir racheter leurs vœux et ceux qui, par vieillesse ou toute autre cause, ne pourront faire le voyage, à contribuer au secours de la Terre-Sainte de tous leurs moyens, et ceux qui pourront faire le voyage à se tenir prêts, dans le mois de mai prochain que le roi Louis se doit embarquer avec ses fils. » Et aussitôt l'abbé d'Haut-Villers s'acquittait de son mandat, en expédiant à son tour aux archiprêtres et doyens ruraux de Reims, Châlons, Soissons, etc., etc., des lettres tendant « à ce qu'ils eussent à convoquer dans certain jour les curés de leurs doyennés, pour leur bailler les noms des croisés des comtés de Champagne et Brie, et les contraindre, par sentence d'excommunication, de porter publiquement la croix. »

Hist de Soissons par H. Martin et Paul Lacroix. T. II, page 13.

L'obligation où se trouvait l'Eglise de recourir à ces moyens de coërcition promettait peu de succès pour la prochaine croisade. « Elle était si peu populaire, dit un historien moderne, que le sénéchal de Champagne, Joinville, malgré son attachement pour le saint roi, se dispensa de le suivre.

Michelet. *Hist. de Fr.* T. II, page 603.

Ce fut peut-être pour racheter son vœu d'aller en Terre-Sainte, on peut le présumer du moins, que Robert de

Mainbressy donna, cette même année 1269, aux Templiers de Seraincourt tout ce qu'il possédait à Mainbressy et Mainbresson. La charte qui contient cette donation est un peu diffuse; mais on y trouve un spécimen du langage et du style instrumentaire de cette époque; en voici le texte :

Arch. de l'Emp. sect. du Dom. dép^t de l'Aisne.

« Je, Robers de Mainbrecis, escuiers jadis fiex Gobert de » Mainbrecis escuier, fas à savoir à tous ceux qui ces pré- » sentes lettres verront et orront que je attendeus la dé- » votion et l'affection que je ai envers l'ordene de la Che- » valerie don Temple d'outremeirs, reconnois que je ai » donneit et octroiet et doing et otroie sans nul rapel en » pure aumosne et parmenable à la maison de la cheva- » lerie de Serainconrt, tout ce que je ai, et puis auoir de » cest jour en auant a tousjours par quelconque raison » que ce soit es viles et es terroirs de Mainbrecis le Grant » et de Mainbrecis le Petit, et en leur apartenance en » queisconques biens, en queisconques drois et en queis- » conques choses que ce soit, soit en rentes, soit en » fruts, soit en ban, soit en justice, soit en amendes, » soit en bleis, etc., etc. Et quite et otroie et doing par » ma foi fiancie donnee seur ce corporement à la devant » dite maison de Seraincourt tout le droit, toute l'action » et toute la signourie que je auoie et poois auoir a tous » jour par queilconque raison que ce fust es devant dites » viles de Mainbrecis le grant et de Mainbrecis le petit, » et en leurs terroirs et en leurs apartenances à faire et » pour faire de ces biens et de ces droits deuant dit toute » leur volonteil et tout leur plaisir sans nul reclame, sans » nul rapel et sans nul contredit. Et proumet par ma foi » devant dite que je en ces biens ne en ces droits devant » dit ne reclammerai jamais riens a nul jour ne par moi » ne par autrui par nule raison qui soit. Et que je contre » cest don et ceste concession deuant dites ne contre » chose qui soit deuisée et desseur ne venrai a nul jour » ne par moi, ne par autrui, par nule raison qui soit ne » ne ferai ne ne souffrerai que nuns y viengne. Et reque-

» nois (reconnais) que je le commandeur et les frères de
» la devant dite maison de Seraincourt ai mis et met en
» vraie possession de tous ces biens et de tous ces droits
» deuant dit, et de toutes ces choses deuant dites, et les
» en establis vrais possesseurs. Et oblige et ai obligiet
» par ma foy deuant dite, etc., etc. » (Formules ordinaires de style.

Cette donation n'était pas sans valeur, car elle conférait à l'ordre du Temple toute la seigneurie de Mainbressy et de Mainbresson qui y est appelé Mainbressis-le-Petit. On en trouve la preuve dans une sentence arbitrale rendue huit ans après, (en 1277), entre *le maître de Seraincourt*, d'une part, et *Ernoul con dit de Roquignis*, d'autre part, sur plusieurs chefs de demande que celui-ci avait dirigés contre les Templiers. Il réclamait d'abord le droit de moudre au moulin de Mainbresson, et de pêcher dans le bief, puis celui de participer à la nomination et au remplacement du maïeur de Mainbressy, et, enfin, la propriété de la maison qui avait appartenu à Robert. La sentence le déclara mal fondé dans toutes ces réclamations, et admit en outre celle que lui faisait à son tour le maître de Seraincourt de plusieurs rentes qu'Ernoul lui devait, *sur sen manoir qui fiet en la vile de Mainbrecis*, et qu'il fut condamné à payer, à titre *de louision* (location). Cette charte nous apprend que Mainbressy était alors érigé en commune et possédait, pour le moins, une maison seigneuriale.

1277.
Arch. de l'Emp. sect. du Dom. départ de l'Aisne. Commanderie de Boncourt.

Un autre établissement communal existant à cette époque, nous est révélé par une sentence arbitrale qui fut rendue, en 1280, par Gauthier, seigneur de Tupigny, Jean, seigneur de Proisi, et Nicaise, seigneur de la Hérie, sur un différend survenu entre l'abbé et le couvent de Bucilly, d'une part, et Jean, dit Hasard de Sethenay, avoué de cette abbaye, de l'autre. On trouve, dans ce document dont l'étendue oblige de le renvoyer aux pièces justificatives, des détails qui ne manquent pas d'intérêt, sur les rapports de l'abbaye tant avec son avoué qu'avec les maire, échevins, et doyens de Bucilly.

1280.
Cocheris. *Notices et ext. des documents mss. relatifs à l'Hist. de Picardie*. T. I, page 347.

Si le Saint-Siége usait de moyens énergiques pour amener de nouveau les chevaliers en Palestine, en revanche, il accordait à ceux qui prenaient la croix d'importants priviléges qui pouvaient les déterminer à ce sacrifice, et dont il a déjà été question précédemment. Mais, en leur permettant de revenir sur les ventes et autres engagements nécessités par leur départ, ces priviléges apportaient dans la propriété une fâcheuse incertitude : aussi, quand on contractait avec un homme dont l'âge et la condition permettaient de supposer qu'il pouvait se croiser, avait-on soin d'exiger qu'il renonçât à ces immunités. Cette précaution était presque devenue une clause de style dans les actes de cette époque ; on en trouve un
1282. exemple dans une charte de l'année 1282, par laquelle
Cartulaire de St-Martin. T. III, page 80. Gérard, dit Croes de Pierrepont, et Helins, sa femme, vendirent une rente de blé à l'église de Saint-Martin de Laon, et où le vendeur renonça « à tous priviléges de crois » donnés et à donner dou siége l'apostoile (le pape) (1). »

Pareille stipulation fut insérée dans une vente faite, en
1284. 1284, à la même église, par Jean d'Audenarde, seigneur
Ibid. T. II, page 331. de Rozoy, de la moitié qui lui appartenait dans la terre de Renneville, Senicourt et dépendances Le vendeur y renonça à la fois « à tous priviléges et indulgences accordés » ou à accorder aux croisés par le pape, et à l'exception, » *doli mali et in factum.* »

La même année, les frères de la Chevalerie du Temple de Seraincourt, satisfaits de l'issue favorable qu'avait eue pour eux l'arbitrage qui avait terminé, en 1277, leur différend avec Ernoul de Rocquigny, recoururent encore au même expédient pour mettre fin aux difficultés qui s'étaient élevées entre eux, le seigneur et les hommes de Looignis (Logny-lès-Chaumont), d'une part, et les religieux de Chaumont, de l'autre, relativement à la hauteur

Archives des Ardennes. Chartes de l'abb. de Chaumont-la-Piscine.

(1) La même clause se trouve dans une vente rédigée en français, faite, en 1313, à l'église de Saint-Martin, dans laquelle les vendeurs renoncent au privilége de *croix prise et à prendre.*

de leurs viviers, et de ceux de l'abbaye de Chaumont, et à la largeur du chemin conduisant du moulin des religieux à Trion. Les arbitres de 1277 avaient été Raoul, chevalier, un chanoine de Rozoy nommé Watier-li-Comte, et un bourgeois de Marle, appelé Perrekars et surnommé le Bon. Au nombre de ceux de 1284, se trouvaient un bourgeois de Rozoy et un de Rocquigny.

L'abbaye de Chaumont ne profitait pas seule de ses viviers; car, deux ans après, elle traita avec *la communauté des hommes de la ville de Chaumont*, sur le droit d'usage qu'y réclamaient ceux-ci. Ce n'était pas le seul, au reste, qu'ils prétendissent sur les domaines de cette église : ils allaient aussi, depuis longtemps, couper tous les ans, *au jour de mai* (le premier mai), des bois *foillus* (en feuilles) dans le bois de l'abbaye (le bois de Chaumont) ; mais cet usage leur ayant été contesté en 1299, ils reconnurent, par une charte de cette année, qu'ils n'y avaient ni titres ni droits. Ceux qui donnèrent cette reconnaissance composaient, dit la charte de 1299, « tout li plus grant et li plus « saine partie des borjois et des personnes de queumu- « nauteit de la vile de Chaulmont. » On lit, parmi leurs noms, ceux de « Chambrelains, Ponsart, Charlier, Lepage, » Cabars, Gerars li Vignons, Bertrand Quailliers, Lambins, » Wautier li Parmentier, Jehan li Sages, Colars li Tavre- » nier, Pierre li Barbiers, etc. », dont plusieurs existent encore dans la commune ou dans la banlieue de Chaumont. Cette charte constate clairement, d'ailleurs, que Chaumont jouissait, à cette époque, des franchises communales.

1286. Archives des Ardennes. Chartes de l'abb. de Chaumont-la-Piscine.

La donation faite aux Templiers par Robert de Mainbressy qui les avait obligés de résister aux réclamations d'Ernoul de Rocquigny, les mit, quelques années plus tard, en contact avec la dame de Bancigny. La transaction qui fut faite, au mois de septembre 1289, entre celle-ci et la Chevalerie du Temple de Seraincourt, d'une part, et les religieux de Bonne-Fontaine, de l'autre, relativement à une acquisition de 50 muids de terre et 75 fauchées de

1289. Arch. de l'Emp., sect. du Dom. Dépar[t] de l'Aisne. Commanderie de Boncourt.

pré faite par ces derniers, sur les terroirs de Mainbressy et de Mainbresson, nous apprend que « la maison de « Thieripreit » (1) existait alors.

La dame de Bancigny était issue de la maison de Rozoy à laquelle avait appartenu cette terre, par Julienne, mère de Roger Ier et veuve de Renaud, son aïeule, et, comme elle, dame du lieu dont elle portait le nom. Le dernier descendant de cette noble race avait vendu la seigneurie de Rozoy à Philippe-le Bel, qui ne la conserva pas longtemps ; car ce prince monta sur le trône à l'âge de dix-sept ans, en 1285, et c'est à l'année 1289 que Duchesne, dans son histoire de la maison de Châtillon, assigne l'échange qu'il fit de cette seigneurie avec le connétable Gaucher de Châtillon. Outre la seigneurie de Rozoy, le connétable recevait en échange de sa terre de Châtillon qu'il cédait au roi, la seigneurie de Granlut et le comté de Porcien dont le chef-lieu portait alors le nom de Chastel-en-Porcien, comme on le voit dans la fondation d'une chapelle à la Lobbe faite, cette année, par les seigneurs de la Lobbe et de Seris.

Cartulaire de St-Martin. T. I, page 310.

Comme il serait invraisemblable, pour ne pas dire impossible, d'admettre l'existence de trois églises dans un lieu si peu important, on doit supposer que la chapelle dont il est ici question remplaçait l'église que l'abbaye de Saint-Pierre d'Hautvillers consacrait dans ce village, en 1194, après avoir obtenu la permission de la construire de l'abbaye de Saint-Martin de Laon, à laquelle appartenait l'église paroissiale.

Cartulaire de St-Martin. T I, p. 305

Cette ville avait déjà été, en 1268, l'objet d'un échange entre Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, d'une part, et « Raoul de Chatel-en-Porcean, chanoine de » Soissons, qui avoit transporté audit comte tout le droit » qu'il avoit audit chatel et aux environs, » et avait reçu en retour autant de revenus à Fismes. Elle avait été

(1) Thiéry-Pré est aujourd'hui un hameau de la commune du Fréty, canton de Rumigny.

apportée à Philippe-le-Bel par la reine Jeanne, sa femme, avec le comté de Champagne, dont elle faisait partie, par suite de l'échange qu'on vient de rapporter. En 1152, elle était entre les mains de Giles de Roisy, chevalier, qui n'en était pourtant pas seigneur; car, dans des lettres du comte de Champagne de cette année, il reconnaissait qu'après son décès et celui de sa femme, le Chastel-en-Porcien et ses dépendances devaient venir entièrement aux enfants d'Isabelle, dame dudit lieu. Château-Porcien possédait alors un hôpital et une léproserie qui furent tous deux, l'année suivante, l'objet de la libéralité de Thibaud d'Hannogne, clerc et maître en médecine *(magister in physicâ)*. Son testament, très-long, reçu par l'official de Reims, contenait, entre autres, les dispositions suivantes :

1290.
Archives des Ardennes. Chartes de l'abbaye de La Valroy.

« Item, il a légué à l'église de la Valroy ses livres reliés » en bois (*ligatos in asseribus*), savoir : ceux de Gallien, » en un volume;

» Item, Serapion, en un autre ;

» Item, le Viatique en un autre ;

» Item, *Dictas particulares et universales in alio et urinas* ;

» Item, un Antiphonier ;

» Item, il a légué à l'hôpital du Thour vingt sous tournois ;

» Item, à la maison des lépreux de Château-Porcien, » cinq sous tournois. »

On voit qu'il y avait, à Château-Porcien, comme à Rozoy, une léproserie en même temps qu'un hôpital, et que c'étaient, dans l'un comme dans l'autre endroit, deux établissements distincts. Il en était de même à Montcornet qu'on a déjà trouvé précédemment doté d'un hôpital dont les Trinitaires s'étaient emparés.

C'est encore un testament conservé aux archives de l'abbaye de la Valroy et reçu également par l'official de Reims qui nous apprend que ce lieu possédait aussi une léproserie en 1271, et que le village de Montloué avait un hôpital. La testatrice était Ponsilie, fille de feu Henry de

Lambercy. Elle y légua « deux sols parisis aux lépreux de » Montcornet ;

» Item aux béguines du même lieu, soixante sols parisis » à partager, par égales portions, entre toutes celles qui » vivaient en commun ;

» Item vingt sols parisis, pour faire le pavé de cette ville » (item *pavimento de Montecornuto construendo 20 solidos p*ˢ), ce qui est une preuve à ajouter à celles qui ont été données précédemment de son importance (pag. 370 et suivantes) ;

» Item à l'église de la Paix-Notre-Dame, cinq sols pa- » risis ;

» Item à l'hôpital de Montloué, dix-huit deniers ;

» Item à l'hôpital de Rozoy, dix-huit deniers ;

» Item aux béguines de Rozoy, dix sols à partager entre » elles ;

» Item aux béguines d'Aubenton, vingt sols aussi à » partager.... »

Les béguines étaient, comme on sait, des femmes veuves ou des filles qui se réunissaient pour mener une vie chaste, pieuse et réglée, mais sans faire de vœux. Le lieu où elles vivaient s'appelait béguinage ; elles pouvaient, à leur choix, y tenir leur ménage particulier ou s'associer plusieurs ensemble. Elles faisaient la prière en commun, à des heures fixes, observaient certaines règles et pratiques et employaient le reste de leur temps à des travaux de leur sexe. Leur costume était noir, uniforme et à peu près semblable à celui des religieuses.

Chartes originales de St-Vincent. Archives du départ de l'Aisne.

Si le père de la testatrice Ponsilie (feu Henry de Lambercy) était seigneur de ce village, il ne l'était pas seul ; car en 1276, l'abbé et les religieux de Saint-Vincent de Laon s'étaient obligés, au profit de Jean de Résigny (*Ressignis*), écuyer, frère de Robert de Résigny, chevalier (*militis*), au service d'une rente de vingt-deux sous parisis, pour toute sa part que ledit Jean avait cédée à cette abbaye dans le terrage de Lambrecies (Lambercy), à l'exception des amendes qu'il s'était réservées, et dès l'année 1260, la même abbaye avait acquis, moyennant 25 livres

parisis, de Robert, le sixième dans les 2/3 qui lui appartenaient du moulin de ce lieu dont elle possédait déjà un tiers précédemment, ce qui partageait la propriété de cette usine, par égales portions, entre l'acquéreur et le vendeur. Par le même acte, l'église de Saint-Vincent achetait, en outre, quatorze jallois de terre labourable sur le terroir de Lambercy, dont deux contigus au chemin conduisant de Lambercy à Harcigny (Harsingnis), et un autre situé entre Nampcelles (Nancelles) et Lambercy.

L'église de Notre-Dame de la Paix dont il est question, dans le testament de 1271, avait été fondée par Thomas de Coucy, seigneur de Vervins, sur le territoire de Saint-Pierre-Mont, près Tavaux, qui dépendait de sa seigneurie. Avant de commencer la construction de ce petit monastère, Thomas était convenu avec les curés de Saint-Pierre-Mont et de Cilly qu'il avait appelés devant Garnier, évêque de Laon, que l'enceinte qui devait renfermer l'église, les lieux réguliers et leurs dépendances comprendraient quatre muids de terre. De leur consentement et de celui des religieux de Saint-Vincent, gros décimateurs et patrons des églises de Saint-Pierre-Mont et de Cilly, ces terres furent exemptées de dîmes, et cet arrangement fit l'objet d'une charte dressée en 1245. Le monastère bâti, le seigneur de Vervins lui donna pour première abbesse Elisende, sa quatrième fille, qui avait embrassé la vie religieuse et y suivit, avec ses compagnes, la règle de l'institut de Saint-Victor de Paris qui était celle de l'ordre de Saint-Augustin. Thomas enrichit l'église de Notre-Dame de la Paix de plusieurs reliques qu'il avait rapportées de son voyage de Constantinople où il était allé porter secours à Baudoin de Courtenay, et parmi lesquelles se trouvait du bois de la vraie Croix.

Mss. de Dom Bugnâtre, page 971.

Hist. du dioc. de Laon, page 298.

Au mois d'octobre 1247, l'abbé Baudoin et les religieux de Saint-Vincent confirmèrent l'exemption de dîmes accordée pour les quatre muids de terre enfermés dans l'enceinte du monastère, moyennant une rente annuelle de dix sous parisis payable le jour des Trépassés, per-

mirent en outre à l'abbesse et aux religieuses d'en acquérir, hors de leur enclos, dans la campagne, quatre autres muids qui seraient sujets à la dîme. Il fut accordé aux dames de la Paix d'avoir un chapelain pour leur administrer les Sacrements, à condition qu'il prêterait serment de n'attenter en rien aux droits de l'abbé et des religieux de Saint-Vincent.

Cette maison, qui avait quelques fonds à la Neuville-Bosmont et ailleurs, fut ruinée, au XIV[e] siècle, par les Anglais, et les biens en furent donnés à l'abbaye de Saint-Martin de Tournay, qui les céda aux hospitaliers de Saint-Antoine de Reims. Il n'en reste plus aujourd'hui qu'une ferme appelée Saint-Antoine dont la chapelle a été, jusqu'à la fin du siècle dernier, l'objet d'un pélerinage très-fréquenté qui avait lieu le 13 juin, jour de la fête du saint. On y comptait jusqu'à mille pélerins qui venaient demander la guérison des maladies de la peau dont ils étaient affligés, et particulièrement des clous et de la gale. Actuellement ce pélerinage ne se fait plus à jour fixe, et la cause n'en est pas moins, sans doute, dans la grande diminution du nombre des affections cutanées auxquelles il remédiait que dans le changement de destination de la chapelle qui fait aujourd'hui partie des bâtiments de la ferme. Mais la fontaine de Saint-Antoine qui se trouve un peu au-dessous, sur le bord de la Serre, est encore visitée quelquefois par des voyageurs qu'y attire l'espoir de guérir et même la reconnaissance, s'il faut en croire ce qui se dit dans les environs.

La cloche de la chapelle de Saint-Antoine est, aujourd'hui, l'une (la plus petite) de celles de l'église de Saint-Pierremont. Elle porte l'inscription suivante, en langue hollandaise, celle du fondeur :

IAN VAN DEN CHEIN
HEFT MI CHECOTEN
INT IAER MCCCCCLIIII

Jean Van der Chein m'a fondue, l'an 1554.

On y remarque aussi deux figures en relief dont une est celle de l'évêque qui occupait alors le siège de Laon, et l'autre représente sans doute l'abbé de Saint-Vincent.

Une religieuse de la Paix-St-Antoine recevait, quelques années plus tard, un legs de la dame de la Lobbe, sa tante, nommé « Alliz, dame de Seris, fille de monseigneur » Gui, jadis seigneur de la Lobbe et veuve de monseigneur » Arnoul de Bianfort. » Le testament de cette veuve, en date de l'année 1305, contient, sur la toilette et l'ameublement des dames nobles de cette époque, des détails qu'on ne trouvera peut-être pas sans intérêt : ..... « Item » je lègue, dit-elle, à Ysabel, qui longuement m'a servie, » un surtout ouvert fourré de gros-vairs et la cote et c'est » la dite robe de grainne vermeille..... Item as provres de » Seris 40 cotes dou pris de vint livres et quarante paires » de soullers, chascune paire de deux sols parisis..... » Item je lais à l'ostel de Signy mon couvretoir (couver- » ture) de bleu forret de gris. Après je lais à la dite église » de Signy mon chevretis (signification inconnue) en tele » manière que se aucuns de mes oirs le wet racheter, il le » puet et doit ravoir pour 30 livres parisis..... Item à Agnès, » ma nièce de la Paix-Notre-Dame, un henap (une coupe) » d'argent doreit à pied doreit le milleur..... Item à Marie » la franche, une robe de merleit, cote et corset. Item je » je lais le surtot de merleit à Géhenne, ma damoiselle. » Item à Œderon ma baisselle, mon corseit de merleit » forreit de gris et un pelisson le milleur. Item à la femme » Perisson, mon chevreton, mon rouge corseit. Item à » Alison, ma filluele, deus paires de draps, une paire de » deux les et demi et une sargé, que on lui wardera pour » son accroissement. Item à Alison, fille Marie la franche, » deux paires de draps en lit, une sarge et deux napes. »

Cartul. de Signy

On doit penser qu'indépendamment de l'usufruit que Jean d'Audemarde II s'était réservé, en vendant à Philippe-le-Bel la terre de Rozoy, il avait encore gardé d'autres droits, puisqu'en 1290, un an après l'échange fait entre ce prince et le connétable Gaucher de Châtillon, il amor-

Archives des Ardennes. Chartes de l'abbaye de La Valroy.

tissait des terres et des prés, à Rocquigny, au profit de l'abbaye de La Valroy.

1294. Cartulaire de Signy.

Quatre ans après, il prenait encore le titre de seigneur de ce lieu (Rocquigny) en même temps que celui de seigneur de Rozoy, dans une charte par laquelle il confirmait toutes les donations, ventes et aumônes faites à l'église de Signy par ses ancêtres et dont il est utile de rapporter le texte, parce qu'il donne des renseignements clairs et précis sur la filiation et la série non interrompue des seigneur de Rozoy, depuis Clérembaud qui vivait en 1129, jusqu'à son auteur, Jean d'Audemarde II : ce seigneur y déclare que, pour la dévotion qu'il a à l'église de Signy « et » spéciaument pour une chapelenee quil mont otroie à ma » vie et apres ma mort en la dite eglise de Signy et pour » le remede de maame, et des aames de mes ancesseurs » il affranchit de toutes réclamations quelconques et approuve toutes les acquisitions faites par l'église de Signy en sa terre de Rozoy, et notamment toutes les franchises, dons et aumônes faits à la dite église : 1° par Clarembaus et Elisabet sa femme, seigneurs de Rosoit, et des appartenances, par leur charte scellée du scel de l'archevêque de Reims Rainaut, de l'année 1135, et par celle sous le scel de Samson, aussi archevêque de Reims, en date de 1141 ; 2° par Rainaus, sires de Rosoit et de Chaumont, sous le scel de Willaume, archevêque de Reims, en 1187 ; 3° par mes sires Rogiers, seigneurs de Rozoy et de Chaumont, suivant sa charte scellée de son propre scel, en date de l'année 1209 ; 4° par messires Rogiers li jones (le jeune) et Aalis, sa femme, seigneurs de Rozoy et de Chaumont, suivant les lettres scellées de leur propre scel, de juillet 1245 ; 5° par mes sires Jean d'Audenarde, « mes chiers peres » suivant la lettre scellée de son scel de 1253, au mois de mars.

1295. *Hist. mss du chap. de Rozoy.*

L'année suivante, le chapitre de Rozoy recevait, à son tour, des lettres d'amortissement du roi Philippe-le-Bel. C'étaient les premières qu'il obtenait et qui furent suivies de celles qu'il reçut, en l'an 1377, de Charles V ; en 1481, de

Louis XI ; de François Ier, en 1520 et de Louis XIII, vers la fin de son règne. Il ne faudrait pas regarder toutefois ces lettres d'amortissement comme des faveurs. C'était, au contraire un impôt que le souverain levait sur les biens acquis par les abbayes ou les autres établissements de main-morte, afin de compenser les droits de mutation que ces immeubles ne payaient plus, une fois qu'ils étaient devenus la propriété des main-mortables qui les conservaient toujours. Ce droit d'amortissement revit aujourd'hui, dans la loi du 20 février 1849 qui établit, en sus de la contribution ordinaire, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, sur les immeubles appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et autres établissements publics légalement autorisés. C'est par un semblable motif de compensation que des droits d'amortissement étaient aussi dûs aux seigneurs territoriaux pour les biens qui étaient acquis par les gens de main-morte, afin de remplacer, une fois pour toutes, les droits de lods et ventes que ces biens cessaient de produire, en passant dans ces mains dont ils ne sortaient plus et qui, par cette raison, portaient à bon droit le nom de *main-morte*. On l'a aussi donné à la taxe actuelle, comme pour en constater l'origine.

Les lettres d'amortissement ne furent pas le seul expédient dont usa Philippe-le-Bel pour rétablir les finances de l'Etat dont plusieurs attribuent le délabrement où il les avait trouvées aux croisades malheureuses et dispendieuses de saint Louis. Sans parler de l'altération des monnaies qu'il introduisit le premier, et qui lui valut le surnom flétrissant de faux-monnayeur, on sait à quelles mesures rigoureuses et souvent impolitiques il eut recours pour faire passer l'argent de ses sujets dans les coffres vides de l'Etat. Le clergé ne fut pas épargné, dans ses exactions. Par un édit de 1296, Evrard dit Porions, chanoine de Soissons, et

Abrégé chron. de l'*Hist. de Fr.* T. I, page 196.

1296. Cartulaire de St-Martin. T. III, page 177.

Lisiard, dit le Jaunes, bourgeois de Laon *(civis Laudunensis)* furent chargés « de recevoir tous droits au nom du Roi, » pour les fiefs, arrière-fiefs, cens et alleux acquis, depuis » quarante ans, dans le ressort du bailliage de Vermandois, » par les ecclésiastiques, maisons religieuses, universités » et roturiers. »

La cause qui faisait éprouver à Philippe ce pressant besoin d'argent était la guerre qu'il avait à soutenir contre le roi d'Angleterre et ses alliés. Un de ceux-ci, Henri, comte de Bar, ravageait la Champagne, et la reine Jeanne à qui appartenait cette province marcha contre lui. pour

1297. *Hist. du dioc. de Laon*, page 310.

la défendre. Le connétable Gaucher de Châtillon, comte de Porcien et seigneur de Rozoy, qui commandait les troupes du Roi, battit Henri, le fit prisonnier et l'obligea à faire hommage, pour son comté, à la couronne de France.

Mais une armée ne peut vaincre sans manger; comme il n'existait point alors d'administration militaire pour fournir à celle du connétable les vivres qui lui étaient nécessaires, il fallait bien qu'il les lui procurât d'une autre manière ; aussi mettait-il à contribution les fermes qui se trouvaient sur son passage, sans en excepter celles des monastères qui étaient ordinairement les plus riches et les mieux garnies. Thorain (commune d'Ecly) et Dione (commune de Sorbon), fermes qui appartenaient à l'abbaye de St-Martin de Laon, dûrent fournir leur contingent; mais les religieux ne trouvèrent pas juste d'approvisionner, à leurs frais exclusifs, les troupes de France qui combattaient pour l'intérêt général. Ils portèrent donc leur réclamation

Cartulaire de St-Martin. T. II, page 423 et 424.

devant le bailly de Vermandois, qui condamna le connétable à leur payer 60 livres tournois, pour la valeur « des » 40 vaches despendues (tuées), des 75 qu'il avait fait » prendre dans ces fermes pour les garnisons du roi, en » Champagne, et à rendre à l'église Saint-Martin les 35 » remanant (restant). »

La guerre que le connétable faisait avec tant de succès ne l'empêchait pourtant pas de s'occuper de ses affaires personnelles. Il épousa en seconde nòces Elizabeth de

Rumigny, à laquelle il assigna, la même année, un douaire sur ses domaines de Pont-Arcy et de Rozoy, avec promesse d'acquitter ses dettes et de la fournir de vaisselles assorties à son état, pour l'indemniser des pertes que lui avait causées un vol dont elle avait été récemment victime. *Hist. du dioc. de Laon*, page 513.

Trois ans après (en 1300), il fonda la chapelle de Château-Porcien, à laquelle il donna un préciput en grains sur la cense de Thorain, et quatre livrées de terre à prendre en son comté. 1300. Mss. de Jean Tâté.

CHAPITRE VI.

XIVᵉ SIÈCLE.

Si l'Hôtel-Dieu de Château-Porcien avait alors sa chapelle, il n'en était pas de même de la léproserie de cette ville qui n'eut la sienne qu'à la fin du siècle suivant.

Il y en avait au contraire une, sous l'invocation de Ste-Magdeleine, à la maladrerie de Rozoy Elle se trouvait au tournant du chemin de Ropré, à l'endroit où l'on voyait encore, il y a peu d'années, un terrain vague de quelques ares de superficie, et à cent mètres environ, au nord de l'emplacement de la ladrerie qui a donné à ce canton le nom de *Saint-Ladre* qu'il a conservé jusqu'à présent. La prairie voisine porte le nom de *Ladoie* qui a la même origine, et qui est une contraction de ladres-voies (voie ou chemin des ladres). On ne connait pas plus la date de sa fondation que celle de la plupart des autres léproseries du voisinage ; mais il est probable qu'elles remontaient toutes à l'époque où la lèpre ayant reparu en Europe, au retour des premiers croisés de la Terre-Sainte, la France vit s'élever, en peu d'années, dans son sein, plus de deux mille de ces établissements charitables. C'est d'ailleurs ce qu'autorise à penser la date connue de celle de Laneuville-sous-Laon que l'évêque Barthélemy fit construire, en 1132, et qui ne dut pas devancer de beaucoup celles de Rozoy et des environs. Cette maison, dont l'organisation était vraisemblablement, au nombre près, la même que celles des autres ladreries du pays, et qui portait aussi le nom de

Saint-Ladre, comme la plupart des léproseries, était desservie par six hommes et six femmes qui, sous le titre de *convers*, étaient placés sous la direction d'un supérieur appelé *maître*. Melleville. *Hist. de la ville de Laon.*

Les léproseries de Château-Porcien, de Marle, d'Hirson et de Rozoy n'étaient pas les seules du pays ; il s'en établit aussi à Montcornet, à Neufchâtel, à Asfeld (Avaux-la-Ville), Balhan, Plomion, Lappion, Martigny, Sissonne, Nizy-le-Comte, Rumigny, Lethour, et aux villages des Autels et de Fraillicourt. Ces deux dernières, ainsi que celles d'Hirson, de Montcornet, Rumiguy et Lethour, avaient cessé d'exister à la fin du XVII[e] siècle. Quant aux autres, elles furent réunies, par édit de Louis XIV, des 11 février et 10 juin 1695, savoir : celles de Rozoy et de Marle, à l'Hôtel-Dieu de cette ville; celles de Plomion, Lappion, Sissonne, Neufchâtel et Nizy-le-Comte, à l'Hôtel-Dieu de Vervins, en même temps que celle de Ste Croix, et celles de Balhan et Avaux-la-Ville, ou Asfeld, à l'Hôtel-Dieu de Rethel. C'est en 1613, que les terres et revenus de la maladrerie de Saint-Laurent de Rumigny, avaient été attribués au couvent des Minimes de Guise ; nous avons tout lieu de croire qu'il en fut de même des biens de celle d'Hirson (1) Quant à la chapelle de Saint-Laurent, elle subsista jusqu'en 1680, époque à laquelle le curé de Rumigny obtint de l'archevêque de Reims l'autorisation de la démolir pour réparer son presbytère. Elle était située sur le chemin de Bonnefontaine, à sept cents mètres environ du centre de l'endroit. Il n'en reste aujourd'hui aucun vestige, et l'emplacement en est livré à la culture. La maladrerie du Thour avait été vendue aux religieux de Chaumont en 1525. A. Piette. Not. Mss. sur Rumigny. *Géog. hist.* des Ardennes.

On trouve, dans un compte de la maison de Saint-Ladre de Meaux, précédé de la nomination du maître et d'un ac- 1301. Archiv. de l'Emp. Prov. de Champ. T. II de l'Invre.

(1) Les léproseries d'Hirson et de Martigny doivent être au nombre des plus anciennes du pays ; car, en 1197, « Eléonore, comtesse de Saint-» Quentin, donnait aux lépreux d'Yreson 20 sols, et à ceux de Martigny » 10 sols de rente, en aumône perpétuelle. »
D. Grenier. Paquet 21, art. 3.

cord entre le comte de Champagne et l'évêque de ce diocèse relatif à cette nomination, des renseignements propres à éclairer sur la composition du personnel, le service et l'état des léproseries, à cette époque, et parconséquent à donner une idée assez exacte de celles qui existaient, en grand nombre, dans le pays. On y lit :

1° Que les frères de la maison élisaient leur maître ;

2° Que l'évêque confirmait ou improuvait ce choix ;

3° Que le comte de Champagne avait le même droit ;

4° Qu'il avait aussi droit de faire examiner les comptes du maître ;

5° Qu'il y avait, dans cette maison, un procureur, un chapelain et parconséquent une chapelle, des frères et enfin des malades (des lépreux) ;

6° Qu'on y trouvait des sœurs vêtues aux dépens de la maison, et qu'une d'elles donna, à son entrée, vingt livres pour être vêtue ;

7° Qu'il y avait des chevaux, des provendiers ou prouvendiers et prouvendières ;

8° Qu'on y mourait de faim (*et si muèrent de faim*), par suite de l'incapacité et de la mauvaise administration *du mestre* ;

9° Que la maladrerie de Meaux avait été fondée par Thibaut, comte de Champagne ;

10° Et enfin que les chefs de la maison avaient fait jurer aux frères de ne pas découvrir les abus de l'administration *aux gens de Champagne*, c'est-à-dire aux officiers du comte, sous peine de perdre l'habit.

On voit que dès lors il régnait de graves abus dans l'administration des léproseries ; car celle de Meaux n'en était pas seule victime, et les mesures générales et sévères prises plusieurs fois, dans la suite, par les rois de France, pour y porter remède, prouvent assez que la plupart, pour ne pas dire l'universalité de ces établissements, avaient également à en souffrir. On comprend au reste combien il devait être difficile de surveiller des maisons dont le personnel, généralement composé de lépreux, était entière-

ment séquestré de la société, et, en inspirant à tous une répugnance malheureusement trop justifiée, éloignait ceux qui auraient pu découvrir les fraudes et les concussions.

La règle à laquelle étaient assujettis les lépreux de la Neuville-sous-Laon peut donner une idée du soin avec lequel on évitait leur contact :

Notice sur la maladrerie de La Neuville, par Rouit.

« Item le dit ladre ou ladresse doit jurer, tantost et » incontinent qu'il est reçu, qu'il ne ystera (sortira) point » de la maison sans la licence du maistre ou de son ordon- » nance, se le maistre est absent ; et se il ist, il doit perdre » sa prebende pour la sepmaine.

» Item il n'entrera point entre les sains, ne en la salle, » ne en la cuisine, ne au celier, ne au pressoir, ne au four, » ne atouchera ce de quoi les sains usent, etc. »

Les injonctions qu'on adressait aux lépreux, à leur entrée dans une ladrerie, ne prouvent pas moins que le réglement qu'on vient de lire de quelle défiante aversion ils étaient l'objet. On lit, dans un rituel du diocèse de Troyes, de 1430, que, quand un homme était dûment dénoncé ladre, avant de le séquestrer, on célébrait sur lui l'office des morts, et qu'ensuite le curé lui donnait les instructions suivantes qu'il jurait de suivre :

« . . . . Que tu n'entreras plus en nul jugement.

» Item que tu n'entreras plus en l'église, tant comme on » fera le service ;

» Item quand tu parleras à aucune personne, vas en- » dessous du vent ;

» Qnand tu demanderas l'aumône, que tu sonnes de la » tarterelle (crécelle) ;

» Item que tu ne voises (sortes) pas de ta borde (maison), » sans avoir vêtu ta housse, et qu'elle soit de quameli » (camelot), sans avoir couleur aucune ;

» Item que tu aies ton puits ou ta fontaine, devant ta » borde, et que tu ne puises à autre ;

» Item que tu aies, devant ta borde, une escuelle fichée » sur un droit baston ;

» Item que tu ne passes pont ni planche, sans avoir mis » tes gants ;

» Item, etc., etc..... »

Indépendamment de la maladrerie et des autres établissements dont on l'a déjà vu doté, Rozoy en possédait encore un plus important dont il n'est fait mention dans aucun des documents qui ont été passés en revue jusqu'ici, mais sur lequel il convient de ne pas garder plus longtemps le silence : nous voulons parler de sa constitution communale. Le titre n'en a pas été conservé ; du moins il n'est point parvenu à notre connaissance ; mais l'existence en est constatée par une transaction intervenue en 1352, entre le chapitre de Rozoy, d'une part, et ses seigneurs qui étaient alors Gaucher de Châtillon et Marie de Coucy, sa femme, de l'autre, « sur plusieurs cas dont procez étoit » meuz, en la cour du Roi. » Par cet accord, en effet, les contractants, entre autres conventions, fixent leurs parts respectives dans les droits et revenus que les chartes de communes établissaient au profit des seigneurs, pour remplacer les taxes arbitraires qu'elles supprimaient ; et les noms de ces droits sont ceux qu'on retrouve dans toutes les chartes communales du voisinage, tels que Tonnieu, Foraige, Estallaige et Vinaige qui se percevaient sur la vente et la circulation des marchandises, sur les boissons et le mesurage des grains. Elles déterminent les attributions et la compétence de leurs officiers chargés de rendre la justice et de faire la police du lieu, et qui ont, comme partout où était établi le régime communal, les titres de maires ou maieurs et d'échevins. Enfin, ce qui leverait toute espèce de doute, s'il pouvait encore en rester, après ce qu'on vient de lire, c'est la teneur d'une des clauses de cette transaction qui est ainsi conçue : « Item, quant au molin » d'Autoigne, accordé est, entre nous et les dits de chapitre, que ly meunier du dit molin desorenavant sera » bourgeois à nous et à nos successeurs, seigneurs de » Rozoy, et payera bourgeoisie, taille et assize de ville » et toutes autres redepvances pour cause de commu-

Mss. de la bib. imple. Fonds fais. 4787, fo 79, vo.

» nauté comme autres bourgeois de la dite ville. » La date de la charte de commune de Rozoy n'est pas plus rappelée que le texte même de ce titre, dans la transaction dont il s'agit; mais on y acquiert la preuve que cette charte était antérieure à 1268; car la transaction renvoie à un autre accord de cette année, arrêté entre le même chapitre, d'une part, Jean d'Audenarde, jadis seigneur de Rozoy et Mme Mahault, sa femme, vidamesse d'Amiens, de l'autre, « faisant, entre les autres choses, mention des » tonnieux, foraiges, estallaiges et sestallaiges communs » entre eux, » droits qui impliquent, comme on l'a déjà vu, l'existence du régime communal. Si rien ne prouve que Rozoy ait été aussi favorisé, sous ce rapport, que Vervins qui avait sa charte de commune dès le onzième siècle, ni même que Landouzy-la-Ville qui reçut la sienne en 1168, il est au moins vraisemblable qu'il ne fut pas plus négligé que les Autels, Dizy-le-Gros, Fraillicourt, Lappion, Mondrepuis et Vigneux, qui jouissaient de l'émancipation communale avant la fin du douzième siècle. En tout cas, il serait impossible de la lui refuser, après l'époque (1249) où l'on a vu précédemment Roger, deuxième du nom, l'un de ses plus brillants seigneurs, en doter jusqu'au moindre village de ses domaines (Maranwez), avant de partir pour la croisade où il périt glorieusement.

Mss. de la bibl. imple. Fonds lais. 4787. fo 74, vo.

On voit, dans la transaction de 1352, que le seigneur et le chapitre de Rozoy avaient chacun leur maire ou maieur, et ceux-ci leurs échevins chargés non-seulement de la justice locale, mais aussi de « l'information préparatoire, » secrète et par escript » des affaires qui devaient être renvoyées « au prévost de la ville de Laon. » Ils avaient aussi chacun sa prison d'abord, et de plus une prison commune où étaient amenés les prévenus d'une certaine catégorie. Celle du seigneur qui formait le soubassement de la grande tour du château détruit en 1794, survécut longtemps encore à cet imposant débris de l'âge féodal. La démolition, qui n'en remonte pas à plus de trente ans, a constaté qu'elle était construite en forme de baratte, et qu'on ne

pouvait y descendre ni surtout en remonter qu'au moyen d'une échelle ou d'une corde. Quant à celle du chapitre et à la prison commune, il serait difficile aujourd'hui d'en retrouver l'emplacement, à moins peut-être de chercher la dernière dans le souterrain voûté qui existe encore sous la place de la halle. Cette halle était en effet également commune entre le chapitre et le seigneur, comme on le voit dans la charte de 1268 citée précédemment, et dont un article porte : « Et est à savoir que nous et ly chapitre » devant dis ferons *halle commune* et estaux dedans à com- » muns coustz (à frais communs) et ly preust (les profits) » seront communs à nous et à chapitre, sauve à nous et à » nos hoirs, seigneurs de Rozoy la justice de la seigneurie, » et ferons ou ferons faire communément nous et ly cha- » pitre estaux dessous la halle, en la feste saint Laurens, » pour louer, et sera ly louyer commun à nous et à nos » hoirs seigneurs de Rozoy. »

Cette charte de 1268, qui était aussi une transaction, entre le chapitre et le seigneur de Rozoy, sur l'exercice et la perception de leurs droits respectifs de justice, de vinage, de bourgeoisie, tant à Rozoy que dans les hameaux de la banlieue, et sur la pêche des biefs des moulins de Rozoy et d'Autoigne, nous apprend que *les villes du chapitre* étaient « Autoigne, Wichery, St-Georges, Barimont, Mou- » lineau, la Court d'Apremont et Ste-Marie-Mont » (probablement la partie de Rozoy au nord de la Serre et qui porte encore aujourd'hui le nom de Notre-Dame.) Les villes du seigneur étaient « Rozoy, Rouvroy » et une troisième dont le nom est resté en blanc (sans doute la Main-Ferme.) On y voit que les habitants des *villes* du chapitre jouissaient, comme ceux de Rozoy, de l'institution communale, mais sauf certaines exceptions pourtant, comme on peut en juger par la clause suivante : « Et tous ceux qui manent » (demeurent) ou manront en leurs villes devant dites » (celles du chapitre), *qui ne sont ou qui ne seront hommes* » *ou femmes St-Laurens, pour chevaige, et qui seront telz qui* » *puissent et doivent payer bourgeoisie*, seront justiciables et

» bourgeois au chapitre parmy (moyennant) telle bourgoisie,
» c'est-à-savoir six deniers parisis, le jour de la Nativité de
» St-Jehan-Baptiste, deux deniers à la feste St-Martin en
» yver d'estallaige, pour vendre et pour acheter franche-
» ment, ainsy comme ly bourgeois de Rozoy, et au cin-
» quiesme jour de Noël, six deniers parisis et ung jallois
» d'avoine et deux chapons, et toutes les bourgeoisies fera
» le chapitre recepvoir par son maire et son sergent,
» etc. »

Le comte de Bar, que le connétable Gaucher de Châtillon, seigneur de Rozoy, avait fait prisonnier en 1297, n'obtint sa liberté qu'en 1301, à condition de réparer les dommages qu'il avait causés en Champagne, et de faire hommage au Roi, pour son comté et tout ce qu'il possédait en franc-alleu entre l'Aisne et la Meuse. Cependant la guerre entre Philippe-le-Bel et les Flamands, desquels il s'était fait l'auxiliaire, n'était pas terminée.

Hist. du dioc. de Laon, page 310.

1302. L'année suivante, après la malheureuse bataille de Courtray trop connue sous le nom de *journée des éperons*, à cause du grand nombre d'éperons dorés de chevaliers français que les Flamands ramassèrent sur le champ de bataille, l'ennemi franchit la frontière et ravagea une partie de la Thiérache qui fut désolée par le brigandage, le meurtre et l'incendie. L'abbaye de Foigny, qui se trouva la première sur le passage des Flamands, fut occupée par eux et n'échappa au pillage qu'en leur payant une forte contribution. Il y a lieu de croire, toutefois, que les partis ennemis ne pénétrèrent pas beaucoup dans le pays ; car aucun document n'y constate leur présence, et l'auteur de l'*Histoire du Diocèse de Laon*, le bénédictin Dom Lelong, qui était né à Saint-Michel, et dont les recherches s'étaient particulièrement portées sur ce monastère et ses alentours, n'en fait aucune mention.

Piette. *Hist. de Foigny*, p. 91.

Cette conjecture est confirmée, pour les environs de Rozoy, par la fondation que le seigneur de Berlize fit, cette année, dans son château, d'une chapelle, sous le vocable de Saint-Jean, qu'il dota de quarante-cinq jallois de terre et

de huit fauchées de prés ; car ce n'est pas le moment d'une invasion qu'on choisit d'ordinaire pour de semblables libéralités.

Cette prudente détermination de l'ennemi fut extrêmement favorable aux religieux de Foigny, dont les biens étaient si considérables, dans la partie du pays qu'il n'avait point envahie. En effet, indépendamment de ceux qui avoisinaient leur monastère, comme Landouzy-la-Cour, Belle-Perche, Landouzy-la-Ville, Eparcy, etc., ces religieux possédaient encore des terres, des prés, des rentes ou des dîmes à Any, Arrancy, Aubigny, Bruyères, Chermisy, Courtrizy, Dercy, Faucouzy, Festieux, Froidmond, Haudreville, Lambercy, Marcy, Marfontaine, Marle, Montigny-sous-Marle, Montcornet, Nampcelle, Plomion, Ployart, Thiernu, La Tombelle, Versigny, Veslud, Vigneux, Voyenne, et des maisons à Marle et à Montcornet. La dîme de Plomion, ou du moins une partie de cette dîme, leur avait été donnée, en 1243 et en 1247, par G. de Vincy et par G. de *Roit prope Montem-Cornutum* (Reuil, commune de Vincy, Reuil et Magny, canton de Rozoy). Quelques-unes de leurs rentes, qui avaient été, en 1271, l'objet d'une donation de Pierre Clerc, fils de Gérard Le Basle, de Marle, étaient assurées sur *des maisons à La Tombelle*.

Cartulaire de Foigny. Mss. de la bib. imp. Fonds N. D. N° 241. Passim.

Archives de l'Emp. Case L. 994. Foigny, n° 80.

Les localités de ces parages durent avoir beaucoup à souffrir des guerres ; car Richemont, autrefois village possédant une église au XIIIe siècle, n'est plus qu'une simple ferme de la commune de la Neuville-Bosmont, et il ne reste plus rien de Sartiaux qui était, à la même époque, un hameau situé entre ce village et La Tombelle.

On trouve, dans le *Dictionnaire historique de l'Aisne*, des documents intéressants sur ces lieux détruits et sur les moyens qu'employèrent leurs fondateurs, pour y attirer des habitants.

Melleville. *Dict. hist.* T. II, pages 160 et 186.

Au reste, la guerre qui avait occasionnée l'occupation momentanée de l'abbaye de Foigny ne fut pas longtemps défavorable aux Français. En 1303, Edouard, roi d'Angleterre, ayant abandonné les Flamands, pour faire un traité avec

1303.

Philippe-le-Bel, celui-ci et son connétable, Gaucher de Châtillon, profitèrent de ce répit pour arranger les difficultés qui s'étaient élevées sur l'échange fait entre eux, en 1289, du comté de Châtillon, contre les seigneuries de Rozoy et de Porcien. Les domaines échangés furent estimés par des arbitres, et une charte de l'année 1303 constata que Philippe-le-Bel et la reine, sa femme, avaient donné à Gaucher de Châtillon, connétable de France, en échange de la terre de Châtillon, de celle de Crécy et de 4,000 livres tournois qui avaient remplacé la terre de Crécy, 1° Toute leur terre de Château-Porcien, avec haute, moyenne et basse justice, fiefs, arrière-fiefs, etc., à la réserve de l'hommage seulement; 2° Le château de Candeluce (*de Candulicio*); 3° « Notre château de Rozoy en Thiérache, » avec toutes ses dépendances, revenus, rentes, produits, » domaines, fiefs, arrière-fiefs, bois, viviers et autres droits » quelconques, nous réservant dans les dits châteaux de » Candeluce et de Rosoy et leurs dépendances, l'hommage » et le ... (*rassorto*), et le service auquel étaient astreints et » habitués envers nous les seigneurs des dits fiefs. Nous » avons aussi accordé au dit Gaucher, de notre grâce spé- » ciale, gratuitement et sans rétribution ni compensation, » la garde de toutes les églises et maisons ecclésiastiques » tant religieuses qu'autres, dans les dits châteaux de » Château-Porcien, de Candeluce, de Rozoy en Thiérache » et dans les châtellenies et dépendances des dits châteaux; » c'est-à-savoir la garde qu'avaient auparavant les seigneurs » de ces châteaux, retenant pour nous celles des églises et » maisons ecclésiastiques que nous avions auparavant, » nous ou nos prédécesseurs, soit comme rois de France, » soit à raison de notre comté de Champagne.

Arch. de l'Emp. Prov. de Champagne. T. II de l'Inventaire.

» De plus, comme Jean, jadis seigneur de Rozoy, cheva- » lier, de qui nous avons acheté le château de ce lieu et » ses dépendances, s'est réservé l'usufruit de ces domaines » qui ont été estimés par nos arbitres au revenu annuel » de 1,123 livres et 6 deniers tournois, nous avons voulu » que cette somme fût payée, tous les ans, au dit Gaucher

» par nos receveurs de Champagne, sur nos revenus de ce
» comté, jusqu'à ce que nous ayons mis le dit Gaucher en
» possession paisible des dits château et terre de Rozoy et
» de leurs dépendances.

» Le dit Gaucher est tenu aussi de nous payer 2,000
» livres parisis pour la forteresse de Rozoy, quand nous
» le mettrons en pleine possession de cette forteresse que
» nos arbitres n'ont pas estimée, en même temps que de
» ses dépendances et des fruits qu'elles produisent. Nous
» nous réservons aussi, pour en disposer librement et à
» notre volonté, toute la superficie dont seront couverts
» les bois de la terre de Rozoy, quand nous la livrerons
» audit Gaucher, à la charge par nous de lui payer la loca-
» tion du sol, pendant tout le temps qu'il sera occupé par
» cette superficie, et au prix que nos experts ont fixé pour
» chaque arpent, dans l'enquête à laquelle ils ont procédé. »

Ce traité entre Philippe-le-Bel et Gaucher de Châtillon fut confirmé plus tard par des lettres de Charles-le-Bel, du mois de mars 1326.

Au nombre des dépendances du comté de Porcien cédé en échange par Philippe-le-Bel au connétable de Châtillon, se trouvaient les droits de justice et de vinage du village d'Herpy. Le comte prétendait y ajouter encore : 1° Un certain droit appelé *douzaine* et consistant à lui payer annuellement douze deniers par chaque feu ; 2° « Un pré appelé
» l'Isle, qui sied en la rivière d'Ayne, devant ladite ville
» d'Herpy ; 3° Et, ce qui était plus gênant pour les habitants
» de ce village, il prétendait leur refuser non-seulement
» la jouissance qu'ils réclamaient, du pré ou île dont il
» s'agit, mais aussi leurs aizements en la rivière d'Ayne,
» ce qui les privait de la passer à pied, à cheval, à charrois
» ou autrement, sans mesfait. » Mais, par une charte du
1304. mois d'octobre 1304, le comte, « diligemment informé pour
Mss. de la bib. imple. » savoir la vérité des choses dessus dites, reconnut avoir
Collection de Champagne. » trouvé que ses devanciers, seigneurs de Chastel-en-Por-
T. XV, f° 129. » cien avaient loé et agréé le rachat de ladite douzaine, et
» comme les dits hommes et communauté avoient, de sy

» longtemps comme se peut homme souvenir, joy paisible-
» ment dudit pré ou isle, comme du leur, et qu'ils avoient
» eu de tout temps leur aizement dans la dite rivière d'Ayne
» paisiblement, etc., » il les reconnut en possession de ces droits et renonça tant à celui de douzaine qu'à ses prétentions sur le pré et à la jouissance exclusive de la rivière.

Vingt-sept ans plus tard, un arrière petit-fils du connétable, nommé comme lui Gaucher de Châtillon, renouvela les prétentions de son *tayon* sur la rivière, et allant plus loin que celui-ci « la fit eschever et ouvrir, planter bos sur
» les rives » et y fit faire d'autres travaux encore, précisément pour empêcher les habitants d'Herpy « d'y aller ne
» venir à pied, à cheval, à charrois ne autrement, ne autres
» quelques forains, sans mesfait. » Ceux-ci, dans le débat qui s'éleva à cet égard, répondaient qu'ils avaient non-seulement le droit de le faire, et que, toutes les fois qu'on y avait mis un empêchement, ils l'avaient fait lever, mais que de plus « ils avaient esté, par le dit temps, en saisine de
» leurs lins et chanvres envoiser en ladite rivière, de
» abreuver leurs bêtes, laver, buer, essiauer (échauer) (1).
» et de faire, en icelle rivière, et avoir tous autres aizements
» quelconques. » On se reporta pour vider le différend au texte de la charte de 1304, et examen fait de ce titre entièrement favorable aux habitants d'Herpy, le comte de Porcien reconnut qu'il n'avait aucun « droit de avoir fait
» ou fait faire les empêchements dessus dits, et accorda
» qu'ils fussent supprimés. »

On est fondé à croire que c'est par les soins des religieux de St-Remy, de Reims, seigneurs d'Herpy, et probablement dans leurs archives, qu'avait été conservée la charte de 1304, qui fut si utile alors aux habitants de ce village ; car, déjà plus d'un siècle auparavant (en 1196), ces religieux étaient intervenus dans un démêlé existant entre ces

(1) Terme du pays qui veut dire : passer le linge sale à l'eau, avant de le lessiver.

derniers et le seigneur de *Chastel-en-Porcien*, et avaient obtenu de celui-ci « qu'il ne molesteroit plus les habitants » d'Herpy par corvée ou autres exactions, moyennant 60 » sols, monnoye de Reims, qu'ils lui donneroient tous les » ans. » Cette rente continua de se payer annuellement, le 2 novembre, jusqu'à l'abolition des droits féodaux.

La foi des seigneurs était encore vive alors et les rendait plus traitables qu'ils ne le devinrent depuis, dans leurs rapports avec les abbayes. C'est ainsi qu'on voit, en 1194, Manassès, comte de Rethel, donner à l'église de Signy d'abord les pâturages de Barbaise, Gendun, Aulnois et autres, et de plus le droit de refuge et de sauf-conduit, tant pour les religieux que pour leurs animaux, par toute sa terre, en échange de la participation qui lui est accordée, pour lui et ses successeurs, à tous les bénéfices spirituels, prières, veilles, aumônes, travaux et jeûnes des religieux, et d'une messe annuelle à perpétuité.

Les religieux en général et ceux de Signy en particulier étaient, comme on l'a déjà vu, dans l'usage de faire confirmer les libéralités qui avaient servi à fonder ou enrichir leur monastère par les descendants des seigneurs dont elles étaient émanées. Ils demandèrent la même faveur à Gaucher de Châtillon, dès qu'il eut pris possession des terres de Rozoy et de Château-Porcien ; mais il la leur fit
1309. attendre assez longtemps ; car ce fut seulement en 1309
Cartulaire de Signy. qu'il la leur accorda, et les réserves intéressées dont il l'accompagna prouvent que l'esprit de calcul et d'égoïsme commençait à remplacer chez les grands, comme chez le souverain, le zèle charitable et la piété qui avaient inspiré les fondations de leurs devanciers.

Gaucher de Châtillon stipule, dans sa charte de confirmation, que : « si les religieux de Signy font mener, par » ses terres, choses achetées pour revendre, ne mie pour » leur usage, ils paieront vinage ou autres redevances. Il » leur interdit le droit de pêche en la rivière d'Aisne, sans » son consentement, comme aussi de recevoir en leur re- » ligion les hommes de condition ne femmes de sa terre de

» Porcien, de Rosoit ou autre. Et si aucuns droits avons, » ajoute-t-il, de chacier ès bois ou ès haies desdits religieux, ce que ils ne nous connaissent mie, ains dient que » point ne ni avons ne ne devons avoir, nous ne voulons » mie que par cette notre renonciation (renonciation à tous » droits de propriété, possession, tènemens, servitude, justice, avourie etc.) et confirmation deseurdite, préjudice » nous soit fait. »

Une autre clause de cet acte montre que les inconvénients de la main-morte ne portaient pas moins d'ombrage et de préjudice aux seigneurs qu'au souverain lui-même. « Item, y est-il dit, ce li dit religieux acquierent dessorenavant, en notre terre de Chastel ou de Rosoit, ou en nos » fies ou en nos arrières fies, hiretages, en quelconque manière que ils les acquièrent, soit par achats, lais, dons, » amosnes, ou en autre manière, ils les seront tenus à » mettre hors de leur main, dedans an et jour après ce que » ils les averont acquis, sans amonition ou requête nulle de » nous ou de nos successeurs. Et se mis ne les y avoient, » ils les perdent et seront acquis as signeurs as ques il appartenra, ce ils ne les tiennent de notre consentement ou » de nos successeurs. »

La même année, l'église de Signy achetait de Jehan de Châtillon, fils de Gaucher, les trois dixièmes qui lui appartenaient de la seigneurie de Berlize, et l'année suivante, 1310.
cette vente était approuvée et confirmée par « Colars de Cartulaire de Signy.
» Noircourt, escuiers, sires de Bellise en partie. » Celui-ci avait recueilli cette part de seigneurie dans la succession de Hugues de Noircourt, son parent, qui, en 1298, était seigneur de Rozoy, et avait son manoir à Berlize (*manerium*) « au-dessus du moulin, sur le bord de la rivière. »

Mais il n'était pas donné à toutes les abbayes des environs de faire alors, comme celle de Signy, des acquisitions d'immeubles. Plusieurs, au contraire, étaient obligées de vendre ceux qu'elles possédaient, pour combler les vides qu'avaient faits, dans leurs caisses, « les dixmes et » subsides levés à l'occasion des guerres royales. »

1311. Cartulaire de Signy.

Le chapitre général de l'ordre de Citeaux réuni, en 1311, permit, par ce motif, à l'abbaye de Bonnefontaine de vendre une partie de ses immeubles, à savoir le moulin de Berlize et plusieurs terres, prés et rentes qui en dépendaient, pour rebâtir la maison, « *ad relevationem sue domus,* » et sous la direction des abbés d'Igny et de Signy.

La même cause fit vendre, un peu plus tard, à l'abbaye de La Valroy tout ce qui lui appartenait « en dixme grosses et menues, sur les terroirs d'Hanogne près Waleppe, Noircourt, Berlize et autres lieux. »

Ces deux ventes furent faites au profit de l'abbaye de Signy, savoir : la première moyennant 800, et la seconde pour 680 livres tournois.

On se demande comment ce monastère pouvait s'enrichir et faire des acquisitions, tandis que les autres du voisinage et du même ordre étaient forcés de vendre leurs domaines?... Cette différence venait probablement de ce que l'église de Signy, ne possédant pas autant que celles de Bonnefontaine et de la Valroy de biens, dans le ressort du baillage de Vermandois, avait eu moins à subir les exactions des commissaires nommés, en 1296, par Philippe-le-Bel, comme on l'a vu précédemment « pour recevoir tous » droits au nom du roi, pour les fiefs et arrière fiefs, etc., » acquis, depuis quarante ans, dans le ressort, par les ec- » clésiastiques et maisons religieuses. »

C'est vers le même temps que des mesures bien autrement rigoureuses que ces exactions fiscales frappèrent d'autres religieux plus riches et plus puissants que ceux de ces monastères. Les Templiers qui avaient une maison à Seraincourt, dès 1179, et qui possédaient de grands biens dans le diocèse de Reims et dans celui de Laon où les avait appelés l'évêque Barthélemy, en même temps que les Hospitaliers plus connus depuis sous le nom de Chevaliers de Malte, furent accusés alors de crimes condamnés non seulement par la religion et les lois, mais encore par la nature. Un grand nombre, interrogés par les inquisiteurs et par le pape lui même, firent des aveux qui devaient entraîner

Melleville. *Hist. de la ville de Laon.* T. I[er], page 310.

Hist. du dioc. de Laon, page 312.

leur condamnation et celle de l'ordre tout entier. Un d'entre eux, Raoul de Presles, près Laon, s'exprima ainsi, dans sa déposition du 11 avril 1310 où il prit la qualité d'avocat en la cour du roi.

« Lorsque je demeurais à Laon, le prieur du Temple de » la même ville nommé frère Gervais,de Beauvais,avec qui » j'étais lié d'une amitié très-étroite, m'a dit souvent, en » présence de plusieurs personnes, que dans l'ordre, il y » avait un point si merveilleux et dont on recommandait si » fort le secret, qu'il aimerait autant perdre la tête que de » le découvrir, si l'on pouvoit savoir qu'il en eût parlé ; que » dans leur chapitre général, il y avoit un objet si caché » que si, par malheur je le voyois ou quelqu'autre, fût-ce » même le roi, il seroit tué, s'il étoit possible. Il m'a ajouté » qu'il avoit un petit livre des statuts de l'ordre qu'il mon- » troit volontiers, mais qu'il en avoit un autre qu'il ne com- » muniqueroit pas pour tout l'or du monde. Il me pria de » lui procurer l'entrée au chapitre général, ne doutant » point qu'il ne devînt bientôt grand-maître. Je lui procurai » cette entrée, et sa prédiction se vérifia. Il m'avoua de » plus qu'il n'avoit jamais ouï parler de prison si affreuse » que celle de l'ordre, et qu'on y renfermoit, jusqu'à la » mort, quiconque résistoit au commandement des supé- » rieurs. »

Les rétractations de la part d'un grand nombre de Templiers, d'aveux arrachés par les tortures, et surtout celles que firent Jacques de Molay, grand-maître de l'ordre, et Guy, dauphin d'Auvergne, sur l'échafaud qui avait été dressé, pour être le théâtre de leur confession publique, ont jeté beaucoup de divergence et d'incertitude dans les jugements que l'histoire a prononcés sur leur compte ; et ce n'est pas à l'auteur d'une modeste chronique locale qu'il appartient de chercher à éclaircir ce qui est encore aujourd'hui un mystère. Quoi qu'il en soit, Philippe-le-Bel à qui on a reproché d'avoir juré la perte des Templiers, ne se déclara pas seul contre eux, puisqu'ils furent poursuivis dans toute l'Europe, et que leur ordre fut supprimé, en 1311,

par le concile de Vienne que présidait le Pape, et qui était composé de plus de trois cents évêques au nombre desquels se trouvait l'archevêque de Reims et plusieurs de ses suffragants. Quant à leurs biens qu'on prétend avoir excité la convoitise de ce monarque, ils furent donnés, non seulement en France, mais aussi en Italie, en Angleterre et en Allemagne, aux Hospitaliers nommés alors Chevaliers de Rhodes, parce qu'ils venaient de prendre cette île sur les Turcs, et qui devinrent depuis les Chevaliers de Malte.

Il y eut donc à la suppression des Templiers une autre cause que l'avarice du Pape et de Philippe-le-Bel, et cette cause était à la fois religieuse et politique, religieuse parce que l'instruction de leur procès révéla, dans les statuts mystérieux de l'ordre, une impiété profonde que la conduite personnelle de ses membres n'autorisait que trop à supposer ; politique, parce que leur nombre, leurs richesses et leur organisation militaire leur avaient inspiré une ambition qui devait exciter les inquiétudes des souverains et surtout d'un monarque aussi jaloux de son pouvoir et aussi soupçonneux que Philippe-le-Bel.

Si on n'avait eu à reprocher aux Templiers que de l'irrégularité, de l'immoralité même, sans les détruire, on leur eût appliqué, comme à tant d'autres ordres religieux, le remède de la réforme ; mais on ne les aurait ni brûlés ni supprimés. Celui qu'on employa fut violent, cruel, il faut l'avouer ; mais aussi le mal était sérieux et le danger imminent. Les sociétés secrètes, que leurs œuvres ont trop fait connaître depuis, ont été et seront toujours, pour la civilisation, un chancre qu'elle fait sagement d'extirper, avant qu'il ait pu étendre ses racines corrompues.

Les biens que possédaient les Templiers à Seraincourt, à Mainbressy et dans les environs, furent attribués aux frères de l'hôpital de Boncourt qui avaient, dès la fin du douzième siècle, succédé aux religieux de Saint-Michel dans la possession de l'autel de ce dernier lieu donné à ceux-ci, en 1107, par Gaudry, évêque de Laon, en même

Cartulaire de St-Michel.

temps que ceux de Leuze et de Sissonne. On voit, en effet, dans une charte de Roger, évêque de Laon, de 1195, que Gobert, de Sissonne, donne à cette maison « de *l'Hôpital de* » *Jérusalem* (1) qui est appelée Boncourt, du consentement » d'Agnès sa femme et de ses frères dont l'un (Jean) était » archidiacre de Soissons: 1° les aisances de toute sa terre » sur le terroir de Sissonne, pour le pâturage des bestiaux » desdits Hospitaliers non seulement de Boncourt, mais de » toutes les autres maisons; 2° une partie de terre conte- » nant deux mesures, pour en jouir librement et en pleine » propriété et y bâtir, à leur volonté, dans l'un ou ou l'autre » des deux villages de Sissonne (*in qua voluerunt villarum* » *duarum Sissonie*, (2) », et qu'il accorda aux Hospitaliers. pour faire cette construction, et par la suite les réparations qu'elle nécessiterait, toutes aisances sur le territoire de Sissonne, comme en jouissaient les hommes du lieu. Arch. de l'Emp. Sect. du Dom. Dépt de l'Aisne.

Ce Gobert était frère de Milon, seigneur de Sissonne, qui donna lui-même, en 1210, « à la maison de l'Hôpital » de Boncourt, 10 muids de terre tenant au bois de Bon- » court, en compensation des remises faites, par les frères » de Boncourt, de donations précédentes. » On voit, dans cette donation, que le maître de cette maison de l'Hôpital de Jérusalem portait le titre de grand-maître de France (*magnus magister Francie*).

La même année (1210), Agnès, femme de Jean, seigneur de Dolignon, chevalier, approuva le legs fait par son mari « aux frères de l'Hôpital de Jérusalem (3) demeurant à » Boncourt, d'un muid de blé, sans avoine ni marsage, à » prendre sur son moulin de Dolignon, et au besoin sur » son terrage du même lieu. » Arch. de l'Emp. Sect. du Dom. Dépt de l'Aisne.

(1 et 3) Ces donations sont en désaccord avec le *Dictionnaire historique du département de l'Aisne* par M. Melleville où on lit, à l'article Boncourt, que « *les Templiers* achetèrent des religieux de Saint-Michel, » en 1157, le territoire de Boncourt, avec l'église, et qu'après l'extinction » des Templiers, ce domaine passa à l'ordre de Malte. »

(2) Voir ce qui a été dit, pages 326 et suivantes, sur ces deux villages de Sissonne.

L'usufruit dont on a vu que la terre de Rozoy était grévée au profit de Jean d'Audenarde II, dernier descendant de cette maison, lors du traité qui fut fait, en 1303, entre Philippe-le-Bel et Gaucher de Châtillon, durait encore en 1312 lorsque le connétable, qui avait épousé en secondes nôces la duchesse de Lorraine, Elisabeth de Rumigny, assignait son domaine sur cette seigneurie.

1313. Marlot. *Metrop. remens. hist.* T. I, page 653.

Ce fut à raison de cette nouvelle alliance que, l'année suivante, il fit hommage, pour le fief de Rumigny, à l'abbaye de Saint-Nicaise, de Reims, tant pour lui qu'au nom de Marie, sa co-propriétaire. Cet hommage qui, en 1289, avait été fait, dans l'église de Saint Sulpice, de Rumigny, par Thibaut, duc de Lorraine, à la même abbaye, pour ceux de ses fiefs qui en dépendaient, fut renouvelé, en 1327, par Ferry, aussi duc de Lorraine. Cette fois il eut lieu à Reims, dans la rue du Barbâtre, mais avec déclaration de celui de qui il émanait, qu'il aurait dû être fait à Rumigny. L'acte en fut dressé en ces termes : « Tenant » donc sa main étendue sur un missel ouvert, il a juré, sur » les saints évangiles, d'être fidèle à l'abbé, à ses succes- » seurs et à son église, et de garder et de respecter fidèle- » ment tous les droits et possessions du dit abbé dans les » villages de Bay, de Liard et de Laférée, avec tous les bois » et leurs dépendances, ainsi que les chartes et lettres » octroyées tant à lui qu'à ses prédécesseurs par les anciens » seigneurs de Rumigny. » Le même hommage fut encore fait, en 1350, par Hugues, alors duc de Lorraine et également seigneur de Rumigny.

Marlot. *Metrop. remens. hist.* T. I, p. 661 et 662.

Les villages de Bay, de Liard et de Laférée n'étaient pas les seuls du pays où l'église de Saint-Nicaise eût des droits : elle possédait de plus les autels d'Antheny avec sa succursale, Auge, de La Neuville-aux-Tourneurs (*nova villa en Theraschia*), de Fouzy avec sa succursale, Auvillers, d'Hannapes et de sa succursale, Logny-lès-Aubenton, de Bossus, de Rumigny, d'Hannogne, de Cery-en-Porcien, du Thour, de Saint-Germain-Mont, de Château-Porcien et de Pargny avec sa succursale *Doulx* ; plus les chapelles de

Rumigny, de Saint-Germain-Mont, de Château-Porcien, de l'Hôpital de la léproserie du Thour, de Villers-devant-le-Thour, de l'Hôpital de Château-Porcien et d'Antheny.

Le village de Rochefort, qu'on a vu fonder, en 1185, par le sire de Bousies et l'abbaye de Saint-Michel (v. p. 282), avait joint depuis à son nom celui de ce monastère, qui subsiste seul aujourd'hui. C'est ce que nous apprend une charte de l'année 1314, par laquelle Guy de Châtillon, cuens (comte) de Blois et sire d'Avesne, et les religieux de Saint-Michel d'une part, « et la communauté de la ville de » Rochefort et Saint-Michel, de l'autre, » transigèrent sur des difficultés relatives au pâturage et à l'usage des bois de Saint-Michel. Ils y mirent fin en convenant : 1° Que « *les gens de la dite communauté* pourront desorenavant » mener pasturer es dits bois toutes manières de bestes, » sitost comme les dits bois arront neuf ans accomplis, » excepté les brebis et les chèvres qui, si elles y sont trouvées, appartiendront au seigneur et aux religieux ; 2° que chaque propriétaire de bêtes paiera au seigneur et à l'abbaye un denier tournois par an ; 3° et que ceux-ci *octroient de rechef* aux habitants « l'usage du bois mort, à » prendre à ses mains seulement et non autrement. » Les mêmes droits de pâturage et d'usage avaient été accordés quatorze ans auparavant par les mêmes seigneurs, « à la » communauté de la ville de Hérisson (Hirson) » aussi à titre de transaction, par une charte datée du 5e jour de décembre de l'an 1300.

1314.
Recueil mss. des chartes concernant le Laonnois et la Thiérache. In-f°. P. 479.

Ibid., page 477.

Gaucher de Châtillon, à qui son échange avec Philippe-le-Bel avait conféré la terre de Rozoy, n'y réunissait pas alors, comme les anciens seigneurs de ce lieu, celle de Chaumont ; car on voit, dans une charte de l'abbaye de Chaumont de l'année 1306, que la dame de ce lieu était alors « Jeanne de Beauraing, jadis femme de noble homme « Monsigneur Thomas d'Aspremont, signeur de Chaulmont » qui possédait ce domaine dès 1295, et qui était fils de Gobert d'Apremont, à qui elle appartenait en 1244. Ce dernier se qualifiait en même temps de seigneur de Dun

Archives des Ardennes. Chartes de l'abb. de Chaumont-la-Piscine.

et d'Apremont (*de Aspero monte, de Duno et de Calvo monte*).

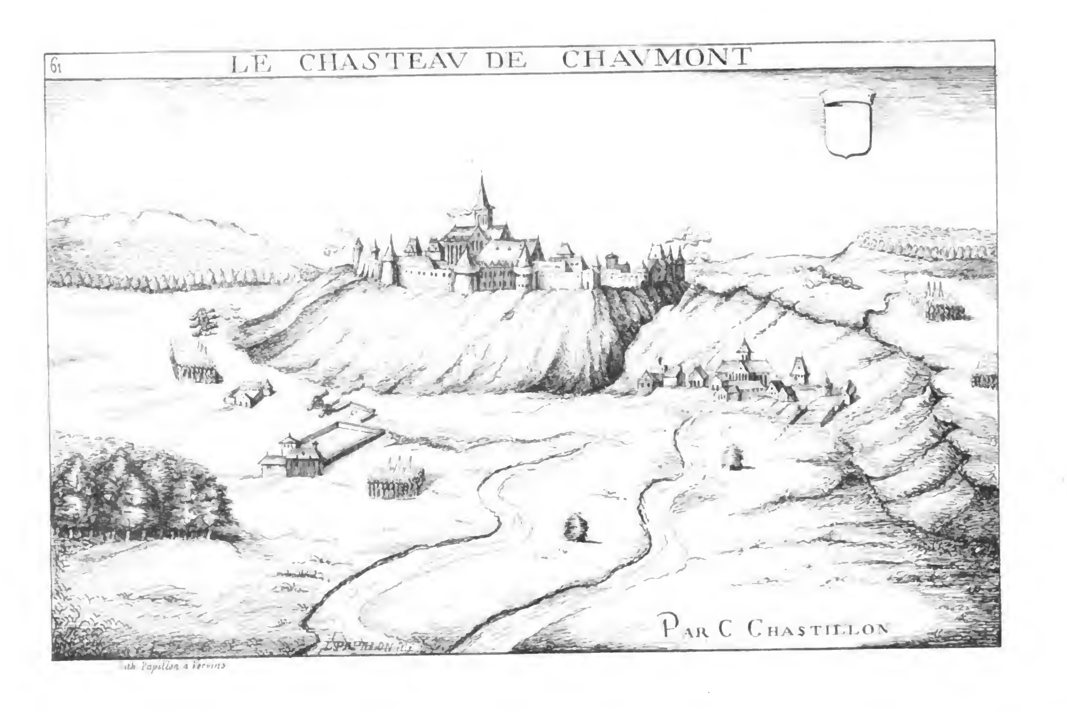
L'abbaye de Chaumont partageait le sort de plusieurs autres du voisinage, qu'on a vues obligées de vendre une partie de leurs domaines pour satisfaire aux exigences fiscales dont elles étaient accablées ; mais comme ces établissements religieux ne pouvaient aliéner sans le consentement exprès des chefs de leurs ordres, l'abbaye de Chaumont, qui avait sans doute contracté des emprunts, pour payer ses taxes ou ses lettres d'amortissement, obtint, en 1317, une autorisation du chapitre général de Prémontré, de vendre quatre muids d'avoine et autant de blé (de rente), à prendre sur ses dîmes, grosses et menues, de Maranwez. Ce fut encore l'abbaye de Signy qui fit cette acquisition. Le prix s'en élevait à 400 livres tournois.

1317.
Cartul. de Signy.

Ce qui pouvait consoler les religieux de Chaumont de cette diminution de leurs revenus, c'étaient les donations faites au profit de leurs monastères, quelques années auparavant. En 1307, Gautier (Walterus), de Logny-les-Chaumont (*de Loingnis subtus Calvum montem*), se qualifiant de *Sermocinator*, et Isabelle, sa femme, lui donnaient plusieurs immeubles. En 1279, un habitant d'Herpy et sa femme lui avaient abandonné une pièce de terre située terroir de Chaumont, « *deseur les chastigniers*, entre la terre de la dite » église et le chemin de Loingnis. » C'est vraisemblablement l'origine de la ferme de Chatigny aujourd'hui détruite, et que d'anciens habitants de Chaumont se souviennent encore d'avoir vue établie précisément à cet endroit. Enfin, en 1272, cette abbaye avait reçu, à titre gratuit, des immeubles situés à Adon-sous-Chaumont (*Subtus Calvum montem*).

On a déjà vu plusieurs fois qu'elle en possédait en d'autres lieux ; mais il n'est pas inutile de donner ici l'énumération que fait de ses bénéfices une bulle du pape Grégoire IX, de l'année 1236, dans laquelle sont nommés ceux de Chaumont (*Calvus mons*), Rubigny (*Valles*), Wadimont (*Baudimontum*), La Romagne, Mainbressy, Mainbresson (*Mainbressi parvum*), La Hardoie, Rocquigny, Montméliant,

Gall. christ. T. IX, p. 317.


61
LE CHASTEAV DE CHAVMONT
PAR C CHASTILLON

Givron, Doumely, Bégny, Adon, Remaucourt et St-Fergeux. On ne doit pas s'étonner que Chevrières n'en fit pas partie, quoique situé aujourd'hui sur le terroir de Chaumont; car il formait une seigneurie particulière. Elle était possédée, en 1235, par Baudoin, (*dominus de Chevrières*). Ce seigneur était en même temps propriétaire de terres près de Dyone, que l'abbaye de St-Martin de Laon, à laquelle appartenait cette ferme, était obligée de fumer et de marner ; et il la dispensa de cette obligation, moyennant cent sous *fortium*.

Cartulaire de St-Martin. T. III, page 306.

Il en était autrement de celles de Flay, terroir de Remaucourt, et du Luteau, terroir de Chaumont, qui appartenaient toutes deux à l'abbaye de ce lieu, et dont la premiere était plus ancienne que celle de Chaudion, et la seconde plus moderne que celle de Chappes, comme on l'apprend par un accord ou compromis de l'année 1226, entre l'abbaye de Chaumont et celle de Signy, propriétaire de ces deux dernières fermes.

Cartulaire de Signy.

On ne voit pas tout d'abord dans quel but ces deux établissements religieux constataient, dans un traité, la préexistence de leurs fermes respectives ? C'était par suite d'une convention rappelée par ce traité, et faite antérieurement, entre les ordres de Citeaux et de Prémontré, de ne point bâtir de granges ou de fermes à une distance moindre d'une lieue de celles de l'un ou de l'autre des deux ordres. Comme les distances qui séparent Flay de Chaudion et le Luteau de Chappes sont toutes deux inférieures à une lieue, la charte de 1226 avait pour objet de constater lesquelles des fermes dont il y est question avaient été construites en contravention au traité fait à cet égard. La suite a prouvé que les appréhensions qui avaient pu inspirer aux parties contractantes ces stipulations d'une prudence peut-être excessive, ne s'étaient pas trouvées justifiées par les évènements, puisque les quatre fermes mentionnées dans la reconnaissance de 1226 ont continué d'exister et de prospérer jusqu'à nos jours.

Ce fut encore l'abbaye de Signy qui acheta les immeubles vendus, en 1317, par celle de Chaumont, comme elle avait

acquis, peu d'années auparavant, les domaines et les dîmes de Bonnefontaine et de La Valroy. Le prix de cette dernière acquisition s'éleva à 400 livres tournois qu'elle dut payer comptant, puisque le but des religieux, en vendant, était de se procurer de l'argent pour satisfaire leurs créanciers.

La même année, l'église de Signy voyait encore augmenter sa richesse immobilière par un moyen plus avantageux que celui de l'achat. « Colars de Noircourt, escuiers, sire de Bellise, et Ide de Ouche, sa femme, » lui faisaient donation de divers immeubles situés au dit lieu de Berlise, et parmi lesquels se trouvait une pièce de terre de sept jallois « séans en Coulourue. » Il est présumable que les religieux de Signy, ayant fait bâtir depuis une ferme sur cette pièce de terre, leur construction sera devenue le noyau de cette partie du village qui se trouve sur la rive gauche du Hurtaut, et qui porte encore aujourd'hui le nom de *Colurue*.

Les terres de Berlise données à l'église de Signy devaient la mettre parfois en contact d'intérêt avec celle de La Valroy dont les vastes domaines bordaient ce territoire. Mais ce n'était pas le seul point sur lequel ces deux abbayes fussent voisines des propriétés et exposées, par cette raison, à voir des différents s'élever entre elles. On lit en effet, dans une sentence arbitrale de l'année 1256, qu'entre autres griefs, les religieux de Signy se plaignaient que l'église de La Valroy eût fait ou laissé abattre leurs fourches patibulaires, au lieudit « à la Tence, terroir de Mortiers ; » et que, de son côté, cette église leur reprochait « d'envoyer » indûment et prématurément leurs animaux dans ses bois » et taillis de Mortiers contigus à ceux de l'abbaye de » Signy ; d'y chasser ou faire chasser, et d'enlever les » engins de chasse tels que cordes et autres qu'elle y faisait » tendre. »

Cartulaire de Signy.

On a déjà vu que Berlise avait un seigneur particulier ; il ne dépendait donc pas des domaines de la maison de Roucy, comme plusieurs autres villages voisins au nombre

desquels était Nizy-le-Comte où Jeanne de Dreux, comtesse de Roucy, fonda, en 1320, une chapellenie dans son château de ce lieu, avec dotation, pour le chapelain, de 30 livres de rente annuelle, à prendre, savoir : 36 septiers de froment évalués 10 livres 16 sols, sur ses rentes en blés de Saint-Quentin-le-Petit, et les 19 livres 4 sols restant, sur le *thonnil* (tonlieu) de Neufchâtel. On se tromperait en croyant que cette chapelle est devenue l'église paroissiale de Nizy. Celle-ci existait, depuis longtemps, à l'endroit même où elle se trouve aujourd'hui. Quant au château qui renfermait la chapelle, objet de cette fondation, il était situé à l'extrémité orientale du village où l'emplacement en est indiqué par d'anciens fossés encore très-visibles qui enferment une enceinte d'environ deux hectares. Il en restait encore, à la fin du siècle dernier, une tour carrée très-haute et construite en pierres de taille qui fut démolie vers 1794. C'est depuis peu d'années seulement que le terrain où était bâti ce château a été vendu par Mme la duchesse de Béthune-Charrost, représentante des anciens comtes de Roucy, desquels ce village tirait son nom de Nizy-le-Comte. Il appartient aujourd'hui à un habitant de l'endroit qui le livre à la culture, excepté les fondations de la tour qui ont seules survécu à la démolition.

1320. Cartulaire de l'évêché de Laon.

Quelque nombreux que fussent les domaines de la maison de Roucy, ils ne comprenaient pourtant pas Lethour dont la seigneurie était échue à Gaucher de Châtillon, un des fils du connétable, par le partage que celui-ci avait fait de ses biens à ses enfants. Cet acte fut confirmé, en 1323, par des lettres-patentes de Charles-le-Bel qui reçurent en même temps ce Gaucher « à foi et hommage, tant pour la » seigneurie du Thour que pour le comté de Porcien et » pour les bois d'Escorement et acquets faits au comté de » Soissons et ailleurs. »

1323. Arch. de l'Emp. Champagne. T. II de l'Invre.

Par ce partage, Rozoy avait été attribué à Hues, troisième fils du connétable qui, par son mariage avec Marie de Clacy, devint vidame de ce lieu et laissa pour héritier un autre Gaucher. De celui-ci et de Marie de Coucy na-

Devismes. *Notes inédites*.

quirent trois filles dont Jeanne, la plus jeune, eut Rozoy ; Isabelle, la seconde, fut mariée à Mathieu, sires de Roye, qu'on verra, quelques années plus tard, exercer, dans le pays, un commandement dans la guerre contre les Anglais.

1325. Cartulaire de Reims.

Hues rendit, en avril 1325, foi et hommage au chapitre de Reims, « pour telle part il avoit et ses devanciers avoient en la vile et appartenances de Fralicourt, avec le doyen et le chapitre de ladite église. »

Le partage que Gaucher de Châtillon fit de ses biens, entre ses enfants, comprenait sans doute les deux rentes que lui avaient données le roi Philippe-le-Bel et Louis-le-Hutin, en récompense de ses services militaires. La première consistant en une somme annuelle de mille livres, à prendre sur le trésor du roi, par moitié, aux termes de l'Ascension et de la Toussaint, lui avait été attribuée par lettres de Philippe-le-Bel du mois d'octobre 1308. Ces lettres furent confirmés par d'autres du mois de décembre suivant, qui non seulement ratifiaient les premières, mais permettaient en outre au connétable de transmettre et partager la rente dont il s'agit entre ses enfants, « à portions » égales ou inégales, selon qu'il seroit nécessaire. » La seconde, qui ne s'élevait qu'à 600 livres, résultait d'un testament de Louis-le-Hutin, et n'était d'abord que viagère « *ad vitam ipsius Galcheri* ; » Mais son petit-fils, Philippe-le-Long, la convertit aussi en rente perpétuelle et féodale, en considération des bons services du légataire, « *suorum gratorum consideratione serviliorum*. »

Fonds Decamps, v. XLI, f° 299. Mss. de la bibl. imp[le].

Ibid. Vol. XLIV, f° 97.

Documents inédits sur l'*Hist. de France*. Archives adm. de la ville de Reims, t. I[er], p. 387, in-4°.

Les droits respectifs de l'église de Reims et des seigneurs de Rozoy, devanciers de Hues de Châtillon sur « le ban, la justice et les revenus » de Fraillicourt, avaient été réglés, en 1182, par une charte de Guillaume, archevêque de Reims. On voit, dans cette transaction intervenue entre le chapitre de Reims et Renaud, alors seigneur de Rozoy, d'abord que le chapitre conserva la propriété pleine et entière de l'église du lieu, toutes les dîmes, tous les droits ecclésiastiques et le patronage de l'église, les Breuils, c'est-à-dire les prés situés entre les deux parties du village usurpés de

longue-main par les habitants, un champ, une maison avec les prés et jardins qui en dépendaient, une grange ou ferme, un bois tenant, d'une part, au terroir de Rozoy et, de l'autre, à celui de la Mainferme (*usque ad terram que dicitur manus firma*) ; et en second lieu, que l'église de Reims concéda au seigneur de Rozoy la moitié des terrage, ban, justice, cens et rentes du surplus. Cette concession fut faite à condition, entre autres, que le village de Fraillicourt serait affranchi (*ut non solum villa libera constitueretur*); que tous ceux qui y auraient demeuré, pendant un an et un jour, seraient exempts de toute taille et de toutes charges, autres que celles arrêtées entre l'église et le seigneur ; que les échevins du village jugeraient tous les différents du village et du terroir, à l'exception seulement de ceux des ecclésiastiques, sauf à eux à en référer à l'église de Reims, en cas d'hésitation (*si in judiciis faciendis dubitaverunt*). De son côté, Renaud accorda aux habitants de Fraillicourt, le droit d'aisance sur toute sa terre et l'exemption de tout vinage, pour les objets nécessaires à leur usage ou à leur consommation, et il promit de les défendre contre les voleurs et les malfaiteurs, comme aussi de les aider à recouvrer ce qu'on leur aurait pris.

Par une autre charte, sans date, qui doit suivre de près celle de 1182, Renaud confirme les droits et privilèges qu'il a accordés, par celle-ci, aux hommes de Fraillicourt ; il y stipule : 1° qu'en retour, ils devront le défendre fidèlement lui, ses héritiers et ses châteaux, en cas de guerre, sans que cette obligation puisse toutefois dégénérer en usage vexatoire ; 2° et qu'aucun, soit de ses vassaux, soit des manants de ses villages non affranchis, ne pourra être admis à habiter Fraillicourt : clause qui prouve une fois de plus combien les franchises communales attiraient dans les lieux qui en jouissaient les habitants de ceux qui en étaient privés. Ibid, page 390.

Au mois de mai 1203, Roger Ier, fils et successeur immédiat de Renaud dans la seigneurie de Rozoy, qui n'avait pas toujours respecté celles des habitants de Fraillicourt, Ibid, page 454.

revenant à de meilleurs sentiments et voulant leur donner satisfaction (*tandem rediens ad me ipsum et volens eis satisfacere*), confirmait en leur faveur les concessions de son père, et fixait au maximum d'un denier laonnois, par chaque gardien de troupeau, l'amende qu'ils encourraient à l'avenir, pour dégats causés par leurs bestiaux. Il réduisait aussi à vingt sous, six deniers, monnaie de Reims, à partager par moitié entre lui et l'église de cette ville, celles qu'ils auraient à payer pour emploi de mesure de dimension moindre que celle de Rozoy. Enfin il leur permettait de cultiver et de récolter autant de terre qu'il leur plairait, hors du terroir de Fraillicourt, pourvu que ce fût avec le consentement des propriétaires.

Le chapitre de Rozoy, quoique plus voisin de Fraillicourt que celui de l'église de Reims, ne possédait rien sur ce terroir ; mais il avait le droit de patronage de la chapelle de Ramouzy près Nampcelles, et de plus les deux tiers des dîmes de cette cense, à partager avec le curé de Nampcelles, possesseur de l'autre tiers. Ce droit leur fut néanmoins contesté, au commencement du XIIIe siècle, par les Chartreux du Val-Saint-Pierre ; mais, après quelques débats, le différend fut terminé par une transaction de l'année 1209 dans laquelle le prieur et le couvent du Val-Saint-Pierre s'obligèrent de payer annuellement au chapitre et au curé dix jallois de froment, à la mesure de Vervins, entre les fêtes de Saint-Remi et de Saint-Martin ; moyennant quoi, le chapitre et le curé renoncèrent à leur droit de dîme. Ce traité fut confirmé, en 1328, dans les mêmes termes.

Hist. mss. du Chap. de Rozoy. Chap. XIV, art. 14.

Ce n'était pas de nom seulement que Hues de Châtillon, fils du connétable, était seigneur de Rozoy ; sa sollicitude se répandait au contraire sur les habitants de sa seigneurie, et il leur en donna la preuve par une fondation qu'il fit, la même année, à perpétuité, au profit des pauvres de Rozoy, et à laquelle prit part Marie de Clacy, sa femme. Elle donnait aux seigneurs de Rozoy le droit de présenter à l'Hôtel-Dieu de Reims un malade, pour y être nourri et soigné.

D. Bugnâtre. *Essai de l'Hist. ecc. et civ. du dioc. de Laon et du pays Laonnois.*

toute l'année, et, dans le cas où il ne se trouverait pas de malade, un pauvre qui irait y recevoir tous les jours la pitance. L'acte de fondation est du mois de mai 1328, le dimanche après l'Ascension. Ce droit est malheureusement, comme tant d'autres, tombé en désuétude depuis longtemps, et il serait peut-être difficile de retrouver le titre duquel il résultait.

1329.

Cartulaire de la terre de Guise. F° 33.

« Hues de Chasteillon, sires de Rosoy en Thérasche et » vidame de Laonnois, » donna, au mois de mars 1329, le *dénommément* (dénombrement) de ce qu'il tenait en fief du comte de Blois, sire d'Avesne et de Guise : « c'est à savoir le four de Mons-en-Laonnois, etc. »

Trois ans auparavant, Hues ou Huon de Lorraine avait fourni au même comte de Blois le dénombrement d'un autre fief de sa terre de Guise, celui de Martigny en Thiérache, et de ses appartenances.

Nous donnerons aux pièces justificatives (n° 14), le texte de ce document dans lequel on trouvera des détails qui ne manquent pas d'intérêt, tant sur Martigny que sur plusieurs autres lieux, terroirs et bois du voisinage. Ces bois, celui de *Thiérissuele* surtout, (aujourd'hui le Bois-des-Huttes), qui appartenait aux religieux de Bucilly, étaient assez giboyeux pour que la chasse en excitât la convoitise du sire de Guise, seigneur suzerain de tous ces parages, et pour la lui faire payer cher. On voit, en effet, dans un accord fait entre lui et l'abbaye de Bucilly, en 1274, qu'il cède à cette abbaye, à titre d'échange, le moulin de Mondrepuis contre « les caceries (chasses) et prises de bestes sauvages, » de oisiaus de proie, de faisans que li devant dis couvent » avoient es le bos com claimme (qu'on appelle) » Thierissuele. »

Les religieux de Signy, qui étaient seigneurs de Draize, comme on l'a déjà vu, firent, à la même époque, une concession importante aux habitants de ce village ; c'était l'octroi des franchises communales. La charte qui le contient et qui porte la date de 1328 dispose que :

Cartulaire de Signy.

« Quiconque demeurera dans ce village ou y possédera

un héritage, ainsi que sur son territoire, sera bourgeois, et personne ne pourra recueillir de succession, à moins d'avoir cette qualité.

» En devenant bourgeois ou en cessant de l'être, on paiera aux religieux 12 deniers parisis.

» Les masures (c'est-à-dire les terrains concédés pour habitations) auront 12 verges, la verge étant de 22 pieds et demi. Le terrage est fixé à 2 gerbes sur 12.

» Il y aura, à Draize, un maire que l'église de Signy nommera et cassera à volonté, plus trois échevins dont un nommé par l'église, l'autre par les bourgeois et le troisième par les deux premiers. On y fixe le taux des droits de rouage, afforage, tonlieu, four et moulin banal.

» Il est défendu de vendre à d'autres qu'à des bourgeois ses maisons et lieux donnés à cens aux manans ou bourgeois de Draize.

» Enfin tous les bourgeois, de quelque condition qu'ils soient, devront contribuer, chacun pour sa part, à la construction et à la réparation de l'église, des fontaines, des puits, des ponts et des voies publiques. »

Sans amener une affluence de population aussi considérable que l'avaient fait précédemment celles de Montcornet et d'Aubenton, l'institution communale de Draize eut néanmoins pour résultat de grouper, dans ce nouveau village, un nombre d'habitations suffisant pour que, trois ans après qu'il fut construit, il parût utile à l'autorité épiscopale d'y bâtir une église. C'est ce qui résulte d'une charte de Guillaume, archevêque de Reims, de l'année 1331, qui donne à cette construction les raisons suivantes :

1331. Cartulaire de Signy.

« Comme la population a tellement augmenté et augmente encore de jour en jour dans le village de Draize, de notre diocèse, qui a été reconstruit, depuis cinq ans environ, vers l'enceinte où se trouvait une cense appartenant à l'abbaye et au couvent de Signy, de l'ordre de Citeaux, affluence due tant à l'agrément et à la fertilité du lieu qu'aux libertés accordées à ceux qui s'y établissent que cette multitude de fidèles y a fixé sa

» demeure et que soixante paroissiens environ, chefs ou
» pères de famille, y ont bâti des maisons fort éloignées des
» églises de ces parages, de sorte que ce n'est pas sans
» beaucoup de difficultés, surtout en temps d'hiver, qu'ils
» peuvent se rendre à ces églises dont les curés, d'ailleurs,
» sont assez abondamment pourvus ; comme du reste il
» nous a paru, d'après le témoignage de ceux qui doivent
» être entendus à cet égard, qu'il ne résulterait, pour ces
» curés, aucun dommage de la construction d'une église
» paroissiale et baptismale au village de Draize, et de l'ins-
» titution d'un curé dans ce lieu, etc., etc. »

L'église, dont les raisons qu'on vient de lire avaient paru à l'archevêque de Reims assez puissantes pour décider la construction, ne demeura pas longtemps à l'état de simple projet. On lit en effet, dans une charte de l'officialité de la même ville, postérieure de deux ans à la première et datée par conséquent de 1333, que, « devant le notaire de l'offi- 1333.
» cialité de Reims, le maire, les échevins et les autres habi- Cartul. de Signy.
» tants du village de Draize, rassemblés, reconnaissent que
» les religieux de Signy, fondateurs, seigneurs et patrons
» de ce village et de son église paroissiale y ont fait, bâti et
» construit à leurs frais (*fecerunt, edificaverunt et construxe-*
» *runt*), un temple (*templum*), un clocher avec ses cloches.
» Et ont les dits maire, échevins, jurés et autres habitants
» de la communauté de la dite ville, reconnu avoir reçu et
» eu des dits abbé et couvent de Signy, leurs seigneurs,
» un calice d'argent avec sa patène, un missel, un graduel,
» un psautier, un bréviaire, trois chasubles avec les vête-
» ments et ornements accessoires et deux paires de nappes
» de lin appartenant à l'autel. »

L'église de Signy possédait encore, dans le voisinage de Draize, une autre seigneurie : c'était celle de Vilaines, qui lui avait été donnée autrefois en partie, en même temps que Chappes également en partie, par un comte de Porcien, envers qui les habitants de ces deux lieux s'étaient engagés au guet et à la garde du château de Porcien. Les religieux de Signy terminèrent la longue série des acquisitions

1335. Cartulaire de Signy.

qu'on leur a vu faire, en rachetant, en 1335, la contre-partie de ces villages dont ils devinrent ainsi les seuls seigneurs. Il ne paraît pas, du moins, qu'ils en aient fait d'autres, avant le commencement de cette guerre longue et désastreuse contre les Anglais, qui devait commencer quatre ans plus tard et interrompre pour bien longtemps les achats et la prospérité jusqu'alors croissante des maisons religieuses du pays en général, et de celle de Signy en particulier.

A partir de l'époque dans laquelle nous entrons, l'histoire offre des phases bien différentes de celles qui se sont déroulées jusqu'à présent aux yeux du lecteur. Pendant tout le treizième siècle et la dernière partie du précédent, on a vu s'élever partout des monastères dotés et enrichis par la libéralité charitable des seigneurs, des établissements agricoles se former autour de ces pieux asiles de la foi, et des terres, incultes jusque-là, fertilisées par les constants efforts de leurs hôtes intelligents. Des villages nouveaux, construits par leur impulsion et souvent à leurs frais, se sont peuplés d'habitants laborieux attirés par des institutions libérales pour le temps. Le commerce enfin et un commencement d'industrie se sont développés à l'abri d'une sécurité prolongée. C'est aussi à cette époque de paix et de civilisation chrétienne que les arts sont redevables d'un grand nombre d'églises et d'édifices religieux, dont plusieurs encore debout aujourd'hui témoignent du génie et du goût qui présidaient à ces constructions grandioses. Si parfois une agitation passagère est venue troubler un moment cet horizon serein, c'était la turbulence de quelque seigneur en querelle avec un voisin ou abusant de sa force pour vexer les religieux de sa banlieue ; mais ces désordres peu graves et restreints surtout dans d'étroites limites étaient de courte durée, et la plupart du temps, grâce au respect dont était alors entourée l'autorité de l'église, leurs auteurs devaient les expier par de larges réparations ou par d'austères pénitences. Si dans quelques localités peu éloignées, le Laonnois et Beauvais

par exemple, l'établissement du régime communal a suscité de vives émotions, des scènes fâcheuses et même sanglantes, elles n'ont point franchi les limites du pays dont s'occupe cette histoire, et n'y ont eu quelque retentissement que pour contribuer à y développer plus tôt et davantage, par l'influence de l'exemple, ce germe fécond d'une sage et tranquille liberté. Malheureusement il devait bientôt se dessécher et dépérir au souffle malfaisant des guerres, des tourmentes politiques et des maux de toute espèce qui vont désoler, pendant plus de trois siècles, ces contrées si longtemps paisibles et favorisées.

C'est en 1339 que le pays commença à devenir le théâtre de cette guerre longue et funeste que firent naître les prétentions injustes d'Edouard III, roi d'Angleterre, à la couronne de France, par suite de la mort de Charles IV, dit le Bel, sans descendants mâles. 1339.

A la tête d'une ligue puissante formée de l'empereur Louis de Bavière, du duc de Brabant, des comtes de Namur et de Hainaut, des Flamands soulevés par le brasseur Artevelle, du marquis de Juliers et de plusieurs autres seigneurs, Edouard avait débarqué en Flandre d'où, après avoir renforcé son armée de vingt mille Allemands, il s'était rendu à Valenciennes et avait attaqué Cambrai. Forcé d'en lever le siége, il s'avança ensuite jusqu'au Mont-Saint-Quentin d'où il détacha des troupes qui ravagèrent le Laonnois et la Thiérache, en pillèrent et brûlèrent la plupart des places ouvertes et même quelques-unes de celles qui étaient fortifiées. Aubenton, Marle, Ribemont, Saint-Gobain, Crécy-sur-Serre et Origny-Ste-Benoîte devinrent la proie des flammes. L'abbaye d'Origny vit ses religieuses livrées à la brutalité du soldat, et cent vingt Allemands, conduits par le sire de Fauquemont, poussèrent une reconnaissance jusqu'à Plomion dont les habitant réfugiés dans les bois voisins furent tués au nombre de quarante et perdirent tout ce qu'ils y avaient emporté avec eux, sans que

Hist. du dioc. de Laon, page 319 et 320.

Mss. de Jean Tâté de Château-Porcien.

les *rouliz* (1) ou troncs d'arbres dont ils s'étaient enfermés et fortifiés leur eussent été d'aucun secours.

M. A. Piette. *Histoire de Foigny*, p. 92 et 93.

Dans ces excursions de l'ennemi, les abbayes de Clairfontaine et de Bucilly, et celle de Saint-Michel à peine relevée de ses ruines, furent livrées au pillage. L'abbaye de Foigny éprouva le même sort, et ses religieux, obligés de fuir, durent aller chercher un refuge loin de leur monastère où ils n'étaient plus en sureté.

Les principales localités de la Thiérache n'étaient pas moins importantes à cette époque que de nos jours ; quelques-unes même l'étaient davantage, comme on en aura bientôt la preuve, en ce qui concerne Aubenton. Quant à Plomion, dont les habitants furent si malheureux, en cette circonstance, l'historien Froissart lui donne le titre de *bonne grosse plate ville*, qui permet de lui supposer une population au moins égale à celle d'aujourd'hui, dont le chiffre ne dépasse pas douze à treize cents habitants.

A. Piette. Not. Mss. sur Rumigny.

Rumigny ne fut guères plus heureux que Plomion, et un auteur moderne, ordinairement bien renseigné sur tout ce qui concerne ce lieu, le met au nombre de ceux que ravagea le comte de Hainaut. Ce malheur n'empêcha point qu'un membre de l'illustre maison de Rumigny contribuât, quelques années plus tard, à réparer les pertes que l'abbaye de Saint-Michel avait souffertes à cette occasion. En 1351, époque où les maisons religieuses avaient déjà cessé depuis longtemps de recevoir des aumônes des seigneurs de leur voisinage, celui d'Anies (Any-Martin-Rieu) et de Saint-Martin-Rieu, nommé Robert de Rumigny, donna à cette église une rente de vingt jallois d'avoine, à la mesure

Cartul. de St-Michel.

(1) Dans un bois voisin de ceux de Plomion (le bois des Huttes, terroir de Bucilly), on a donné le nom de *Chemin du Roulis* à une route forestière que les religieux de Bucilly y avaient fait construire, au siècle dernier, avec des troncs d'arbres recouverts de branches et de terre, pour l'exploitation de ce bois qui leur appartenait. Ce chemin, qui traversait le bois dans toute sa longueur, depuis le hameau du Jardinet jusqu'à celui de la Longue-Rue, est encore reconnaissable, en plusieurs endroits, par sa fermeté et son élévation au-dessus du sol.

d'Aubenton, « à prendre et recevoir au jour de Noël sur » les terraiges de Flignis. » Et cette donation était constatée, dans une charte de la même année, par « Jehen de » Grehen, escuier, bailly de Rumigny, d'Aubenton et de » Martigny. »

Serré de près par le roi de France Philippe VI, Edouard passe de la Picardie en Thiérache et traverse Léchelles, Montreuil et La Flamengrie, portant partout le fer et le feu, sur son passage. Une rencontre paraissait imminente entre les deux armées, et la bataille avait même été acceptée par Edouard, à qui Philippe en avait envoyé le défi par un héraut d'armes. Elle devait avoir lieu près de Buironfosse où les deux monarques avaient rassemblé toutes leurs forces ; mais craignant sans doute l'un et l'autre d'en risquer le sort, ils se retirèrent chacun de son côté, sans s'être attaqués, et le roi de France licencia ses troupes, après avoir mis des garnisons dans quelques villes.

Hist. du dioc. de Laon, p. 320 et 321.

Mais les aventuriers qui composaient alors l'effectif des armées, une fois qu'ils étaient rassemblés pour la guerre, ne renonçaient pas aisément aux avantages qu'elle leur avait fait espérer, et il était parfois plus difficile de s'en débarrasser que de les réunir. Leurs chefs eux-mêmes, de quelque rang ou de quelque naissance qu'ils fussent, ne partageaient que trop ce goût de leurs soldats pour la dévastation et le pillage, et convoitaient ardemment l'occasion de le satisfaire. Il s'en présenta bientôt une qui allait réjouir les garnisons du Cambrésis, mais qui devait attirer de promptes et terribles représailles sur une ville de notre frontière (Aubenton).

1340.
Froissart, t. I, p. 25, v°.

« Les Français, dit Froissart, qui étaient en garnison à » Tournay, à Mortaigne sur l'Escaut, Saint-Amand, Douay » et Cambray, ne désiroient rien tant que de pouvoir entrer » dans le pays de Hainaut pour le piller. De son côté, » l'évêque de Cambray qui étoit à Paris à la cour de Phi- » lippe de Valois, se plaignoit-il à lui quand il cheoit à » point, que les Hennuyers (habitants du Hainaut) lui » avoient fait plus de dommaige, ars et couru son pays

» que nulz autres. Si donna congé le roy aux soudoyers de » Cambresis de faire une envaye (incursion) et dommager » le pays de Haynault. »

Ils en profitèrent pour aller, au nombre de six cents cavaliers, piller et brûler la ville de Haspres ; et peu de temps après, une expédition du même genre, dirigée sur un autre point, vint mettre le comble au ressentiment du comte du Hainaut :

« Le roy de France, continue l'auteur cité, rescrit et » commande à Mgr de Beaumont, seigneur de Brême (1), à » Mgr Jehan de la Bove, à Mgrs Jehan et Gérard de » Loyre (2) qu'ils meissent une armée de compagnons sus » et chevauchassent en la terre de messire Jehan de Hai- » nault et l'ardissent sans nul déport (et la brûlassent sans » pitié). Les dessusdits obéirent et se cueillirent secrette- » ment tant qu'ils furent bien environ cinq cents hommes » armés. Si vindrent une matinée devant la ville de Symay » (Chimai) et accueillirent toute la proie dont ils trouvèrent » grant foison ; car ceux du pays ne cuydassent jamais que » les Français deussent venir si avant, ne passer les boys » de Thyérache ; mais si firent et ardirent tous les faulx- » bourgs de Symay et grant foison de villages les environs » et presque toute la terre de Symay, excepté les forte- » resses, puis se retrahirent dedans Aubenton en Thye- » rache et là départirent (partagèrent) leur pillage. »

Ce choix de la ville d'Aubenton, pour le dépôt et le partage du butin, devait lui être fatal. Après avoir consulté son parlement réuni à Mons, sur la vengeance qu'il devait tirer de ces déprédations, le comte de Hainaut rassembla un grand nombre de chevaliers et d'écuyers, auxquels il

(1) L'*Histoire du diocèse de Laon* dit Braine et Beaumé.

(2) Le même auteur dit Lor. Il prétend aussi que ces seigneurs firent cette expédition de leur chef ; mais la préférence paraît devoir être donnée à la version de Froissart qui était contemporain et qui l'appuie de détails circonstanciés empreints d'un cachet saisissant de vérité.

ordonna d'aller brûler Aubenton en *Thiérache* et la terre dn seigneur de *Bremus* (1).

Instruit par les habitants d'Aubenton des intentions du comte de Hainaut, le grand bailli de Vermandois envoya à leur secours (2) le sieur de Beaumont, seigneur de Bremus, dont on vient de parler, le vidame de Châlons, Mgr de la Bove, le seigneur de Loze ou Roze (3) et plusieurs autres, avec environ trois cents hommes armés. Après avoir réparé les palissades qui faisaient toute la défense de la ville, ces seigneurs se disposèrent à la défendre.

Aubenton était alors une *ville bonne et grosse*, dit Frois-

(1) Ailleurs, l'auteur cité (Froissart) qui, en général, respecte fort peu l'orthographe des noms de lieux dit : *Bremes*.

L'ordre de brûler ce lieu et Aubenton, dans la même expédition, et la promptitude avec laquelle on verra tout-à-l'heure le seigneur de *Bremus* regagner sa terre,après la prise de cette ville, prouvent à la fois le voisinage de ces deux localités et le peu de distance qui les séparait l'une et l'autre de la frontière, circonstances qui pourraient faire hésiter entre Beaumé et Brunhamel, pour l'application du nom dénaturé de *Bremus* ou de *Bremes* ; mais l'existence *d'un grand chemin* communiquant de cet endroit à Aubenton fait pencher pour Brunhamel. C'est ce grand chemin que doit remplacer aujourd'hui la route départementale n° 2 de Rozoy à Belle-Vue. Il n'y a pas encore bien longtemps, les paysans du lieu et des alentours disaient plus souvent *Béramé* que Brunhamel. S'il en était de même au temps de Froissart, il se serait assez rapproché de cette prononciation, en écrivant : *Brémés*.

(2) Ici la version de Froissart diffère encore de celle de Dom Lelong, d'après lequel les chefs désignés par le grand bailli se trouvaient déjà à Aubenton.

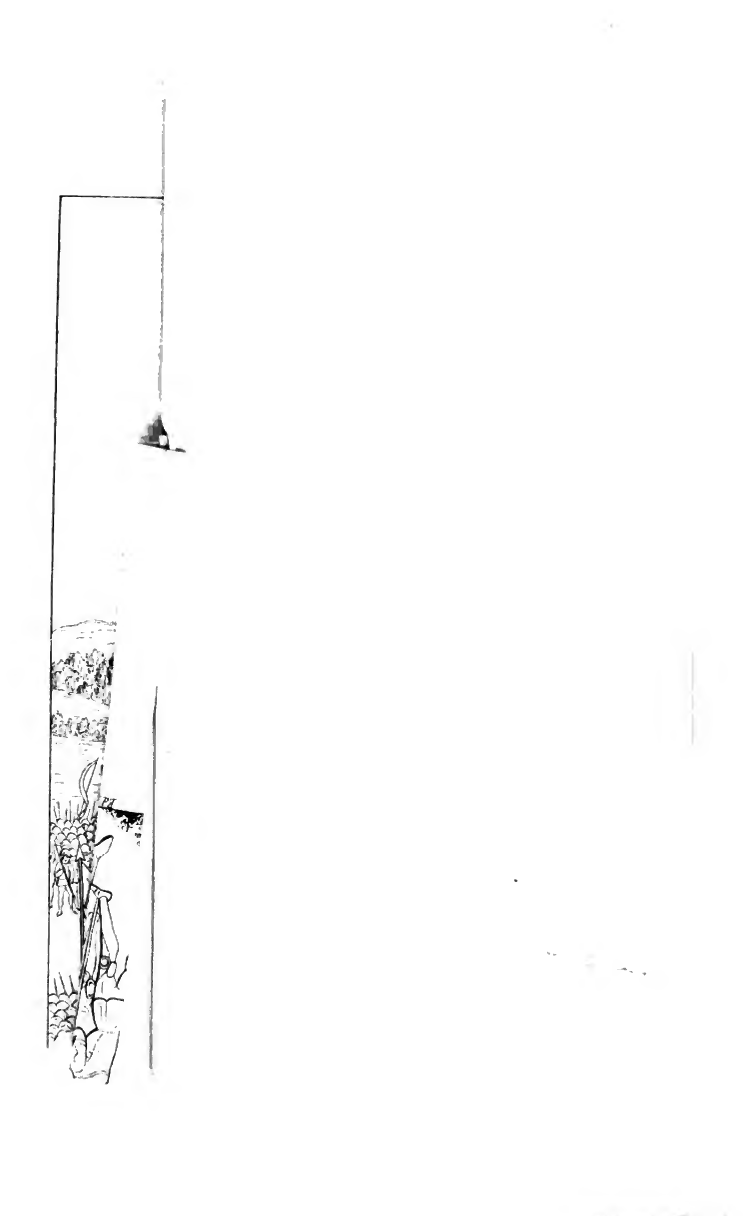
(3) C'est probablement du seigneur de Lor qu'il s'agit encore ici, comme plus haut ; car Froissart, parlant ailleurs du sire de Lor et d'autres qui défendaient, comme lui, Reims assiégée, en 1359, par Edouard, roi d'Angleterre, et au nombre des quels étaient le comte de Porcien et Hugues de Porcien, son fils, les qualifie tous de « barons, chevaliers et » escuiers de la *marche de Reims*. » Au reste, on s'étonne moins que le seigneur de Lor ait pris une part si active à la défense d'Aubenton malgré la distance qui séparait sa seigneurie de cette ville, quand on voit, au siècle suivant, (en 1427), Regnault de Lor, un de ses successeurs, fonder, avec sa femme, la chapelle d'Any qu'ils dotaient d'une rente de dix muids de grain.

Hist. du dioc. de Laon, p. 614.

sart, *et pleine de draperie*. Un vendredi soir, ceux du Hainaut *vinrent se loger près d'Aubenton et là, délibérèrent de quel côté la ville était mieux prenable*. Le lendemain ils s'avancèrent en trois corps différents et en bon ordre. *L'assaut fut dur et fort*. Les arbalétriers blessèrent beaucoup de monde de part et d'autre. Le comte de Hainaut et sa troupe vinrent jusqu'à la porte du Jeton où il y eut une forte escarmouche. Le vidame de Châlons, l'un des chefs des assiégés, se distingua par son intrépidité et fit, sur le lieu même, trois de ses fils chevaliers ; mais le comte de Hainaut et les siens ayant emporté la palissade, les assiégés dûrent repasser la porte. Toutefois, ce ne fut pas sans avoir opposé, sur le pont, une résistance opiniâtre et meurtrière. La porte de Chimai était gardée par messire Jean de la Bove et messire Jean de Beaumont. L'attaque et la défense furent aussi très-chaudes de ce côté ; ceux du Hainaut enlevèrent enfin la palissade, puis le pont et la porte, malgré force projectiles de toute espèce qu'on leur lançait de la ville et qui leur faisaient beaucoup de mal. La prise des fortifications ne mit pas fin au combat ; en hommes décidés à vendre chèrement leur vie, le vidame de Châlons et plusieurs autres chevaliers et écuyers s'étant réunis sur la place, *devant le moustier*, y plantèrent leur bannière et attendirent l'ennemi de pied ferme.

Quant au seigneur de Brunhamel, qui avait pris une part si active au ravage de la terre de Chimai, appartenant à Jean de Hainaut, l'un des chefs des assiégeants et oncle du comte de Hainaut, il ne jugea pas à propos de l'attendre, et il s'enfuit aussitôt, avec ses gens, *devers Brunhamel* (1). Aussitôt que Jean de Hainaut en fut instruit, il se mit à le poursuivre, avec son monde. Mais le seigneur de Brunhamel ayant trouvé sa ville ouverte y entra précipitamment, et parvint ainsi à se soustraire à la vengeance de Jean de Hainaut qui l'avait suivi jusque-là l'épée au poing. Ce dernier, voyant son ennemi lui échapper, *reprit en toute hâte*

(1) Voir la note 1 de la page 371.





le grand chemin devers Aubenton, et ses gens y tuèrent un grand nombre de ceux du seigneur de Brunhamel qui le suivaient de loin.

Les braves qui étaient restés dans Aubenton y trouvèrent tous la mort, ainsi que deux mille hommes au moins de la ville, qui fut pillée et brûlée, et dont les richesses, *les grans avoirs*, dit Froissart, qui consistaient surtout en étoffes et en vin, furent chargées sur des chariots et des charrettes, et envoyées à Chimai.

Cet horrible massacre se fit presque tout entier dans une rue étroite, appelée la rue Saint-Jean, qui tournait autour de l'église,et où la plus grande partie des habitants s'étaient concentrés pour se mieux défendre. Cette rue a pris, de cette catastrophe, le nom de rue du Sac (on prononce *Sa*, à Aubenton), qu'elle a conservé et qu'elle porte encore aujourd'hui.

Après avoir ruiné Aubenton, les *Hainuyers* campèrent et passèrent la nuit au bord de la rivière qui traverse la ville, et le lendemain, ils se dirigèrent vers Maubert-Fontaine, qu'ils trouvèrent sans défense et qu'ils livrèrent, comme Aubenton, au pillage et aux flammes. Ce fut ensuite le tour d'Aubigny, de Signy-le-Grand, de Signy-le-Petit, du Châtelet, et, pour que la représaille fût complète, de plus de quarante villages ou hameaux des environs.

On a vu, dans le récit de la prise d'Aubenton, que les combattants qui l'avaient le plus vaillamment défendu s'étaient rassemblés, pour opposer leurs derniers efforts à l'ennemi, *sur la place devant le moustier...* Aubenton n'ayant jamais possédé d'abbaye d'aucun ordre, et les monastères voisins, tels que ceux de Bucilly, de St-Michel et de Bonnefontaine, n'y ayant même point de maisons de refuge, le *moustier* dont parle l'historien Froissart ne pourrait être que la léproserie ou que la maison de béguines qui existait dans cette ville, comme dans la plupart de celles du pays, et au profit de laquelle on a vu précédemment un legs de vingt sols, contenu dans le

testament de Pousilie, fille de feu Henri de Lambercy. Mais il est probable que par ce nom de *moustier* l'auteur a plutôt voulu désigner l'église, qui est en effet bâtie sur la place publique, comme c'était l'usage au temps où il écrivait. C'est au reste ce qu'on fait encore dans les parties de la France où on parle allemand, et dans lesquelles les églises portent le nom de *munster* (prononcez *mounster*), qui vient, comme *moustier*, du mot latin *monasterium*.

La catastrophe de 1340 avait démontré l'insuffisance des fortifications d'Aubenton, pour résister non-seulement à un siège en règle, mais même à un simple assaut. Les habitants résolurent donc de les compléter ; mais ce qui leur restait de ressources était loin de suffire à cette dépense. Ils avaient obtenu du roi l'autorisation de lever, à cet effet, « une certaine imposition, pour fermer et » clorre leur ville, sur tous les habitants de et à trois » lieues environ. » Cette concession souleva, toutefois, des résistances, et entre autres celle d'*Yrechon* (Hirson), dont les habitants « se disoyent grévés indeument, comme » ils ne vinssent à ressortir à Aubenton, ne y avoir refuge » ni sauvement avec nos ennemis » (parce qu'ils ne ressortaient pas d'Aubenton, et qu'en cas d'invasion de l'ennemi cette place ne pouvait pas leur offrir de refuge). Leur réclamation fut admise, et, par lettres royaux du 3 décembre 1348, Philippe de Valois ordonna à Gilles de Malte, procureur de ceux d'Aubenton, « de délaisser la » poursuite et demande de la dite imposition sur les dits » complaignans, sauf à la maintenir envers les aultres du » pays de delà (1). »

Cartulaire de Foigny. Au fonds Decamps, vol. 95, f° 290.

En temps de guerre, l'ennemi n'est malheureusement pas seul à redouter pour le pays qui en est le théâtre, et

(1) Dans le manuscrit cité, qui n'est qu'une copie des lettres de 1348, on lit bien *delà ;* c'est aussi la version de M. Cocheris, au tome II de ses *Extraits des manuscrits de Picardie*, p. 601 ; mais il est présumable que l'original porte *deçà*, qui est plus rationnel et plus équitable.

souvent les troupes envoyées pour le combattre rivalisent avec lui d'empressement et d'ardeur à ruiner ceux qu'elles devaient défendre. C'est ce qui arriva, quelque temps apres le désastre d'Aubenton, à celles que commandait Gaucher III, comte de Porcien qui, avec trois cents cavaliers, ravagea plusieurs villages de Champagne au nombre desquels devait se trouver Fraillicourt et notamment Boult-sur-Suippe, et desquels il emmena plusieurs habitants prisonniers.

Mais le gouvernement de cette époque ne laissait déjà plus aux seigneurs l'impunité dont ils avaient si longtemps joui, et la justice royale étendait de plus en plus son autorité au profit des populations. Le Parlement de Paris, qui fut saisi de cette affaire, condamna le comte de Porcien, par un arrêt de 1342, à 400 livres d'amende envers le roi, 1,000 livres envers le chapitre de Reims, dont les domaines avaient souffert, et à 500 livres envers les habitants de Boult.

1342.

Mss. de J. Tâté, de Château-Porcien.

Les religieux de Saint-Denis n'avaient eu à subir aucune incursion de ce genre sur leur terre de Chaourse ; mais le bailli de Vermandois prétendait les faire contribuer aux frais de la guerre, en obligeant leur chambrier à fournir un charriot attelé de cinq chevaux. Ils appelèrent, de cette décision, au roi qui, par lettres-patentes de la même année, déclara le chambrier exempt de cette charge. Le succès de cet appel les enhardit à porter plainte au roi, quelques années après, *à l'encontre du prévost forain de Laon qui les vexait*, disaient-ils, *sous prétexte que leur bailly de Chaourse, ayant fait appliquer un criminel à la question*, celui-ci était mort, quelques jours après, des suites des tourments qu'il avait endurés. Par lettres de l'année 1350, le roi Jean défendit au prévôt forain *de molester, pour ce sujet*, ledit bailli ou autres officiers de l'abbaye.

Arch. de l'Emp., sect du Dom. Dépar[t] de l'Aisne.

L'autorité du bailli de Vermandois s'interposait alors jusque dans les contrats auxquels son *vidimus* était nécessaire pour en compléter l'authenticité. Son lieutenant en

1344. revêtit, en 1344, une reconnaissance donnée, la même
Hist. mss. du chap. de Rozoy, chap. XIV, art. 11. année, au chapitre de Rozoy par Isabelle de Saumes, dame d'Aigremont, Montloué et Chery, d'un préciput ou rente annuelle et perpétuelle, consistant en deux muids de froment, à prendre sur le terrage de Chery. Cette rente résultait d'un testament fait, en 1226, par D[lle] Marguerite de Pruny, femme de Henri de Soize, seigneur de ce lieu et de Chery, laquelle avait, par le même acte, choisi pour lieu de sépulture l'église de Saint-Laurent de Rozoy, où elle avait droit à un obit annuel En constituant ce préciput, son testament dit qu'il sera pris sur le terrage de *Chery près Monciaux* (*duos modios bladi assignatos ad terragia sua de Chery prope Monciaux*). Pareille reconnaissance fut donnée au chapitre de Rozoy concernant la même rente perpétuelle, suivant sentence du 15 mars 1565, par François de Bohan, écuyer, seigneur de Chery, aieul de ceux qui tenaient encore cette seigneurie au commencement du XVIII[e] siècle, et, en 1658, par M[e] Jacques Audanger, seigneur dudit lieu.

Ce chapitre obtint, la même année, une reconnaissance semblable et revêtue également du scel de Vermandois, de Vuyart de Sainte-Geneviève et de sa femme. Elle concernait une autre rente de six jallois de blé, jadis constituée par Odo, seigneur de Dolignon, à prendre tant sur le terrage que sur le moulin de Sainte-Geneviève, autrefois appelé *le Moulin de la Motte*. Les termes de cette reconnaissance étaient tellement formels et obligatoires que, ce moulin ayant été détruit pendant les guerres, les chanoines de Rozoy n'en percevaient pas moins eux-mêmes leur rente, pour ne pas la laisser prescrire, et ils continuèrent de le faire jusqu'en 1493, époque à laquelle ils contraignirent Jean d'Ogny, seigneur de ce lieu et de Ste-Geneviève, à rétablir le moulin détruit.

Mais ils ne furent pas toujours si heureux ni si habiles pour conserver leurs droits à ce moulin. Ayant vendu leur rente de six muids de blé au S[r] Descannevelle, seigneur de Sainte-Geneviève, alors capitaine de Rozoy, ils en exer-

cèrent, en 1605, le retrait sur Laurent d'Alenencourt, seigneur de Magny et de Jeantes, et Dlle Judith de La Rivière, sa femme, sœur et héritière du capitaine, et continuèrent d'en être exactement payés pendant quarante ans; mais la seigneurie de Sainte-Geneviève ayant passé au nommé Charles Leguergne, seigneur d'Orlanve, celui-ci refusa de payer, jusqu'à ce qu'on lui représentât le titre originaire qui devait être produit à chaque nouveau seigneur dont la terre était grevée d'un droit semblable. L'affaire ayant été portée devant la justice, il intervint une sentence, confirmée par un arrêt du 29 novembre 1647, qui condamna le seigneur de Sainte-Geneviève à payer la rente aux chanoines ; mais ceux-ci furent condamnés aux dépens du procès, qui fut considéré comme né du défaut d'exhibition de leur titre.

L'intervention de la justice du roi dans les affaires du chapitre de Rozoy n'était pas toujours désintéressée. Un chanoine appelé Jean de Dinant, qui possédait, auprès de Moulineau (on prononce, dans le pays, *Moligneau*), une sorte de maison de plaisance appelée *La Folie*, l'avait donnée, plusieurs années avant de mourir, à sa compagnie ; mais, au moment de sa mort arrivée en 1342, le commissaire royal prétendit que, ce chanoine étant étranger et non regnicole, la maison de *La Folie* était acquise à l'Etat par droit d'aubaine. Le chapitre, pour se soustraire à l'effet de cette réclamation, dut représenter la *vesture* de l'immeuble qu'il s'était fait donner par Gobert de Saint-Clément, plus de quinze ans avant la mort du donateur.

Les rentes perpétuelles en grain, assises sur le terrage de Chery et sur le moulin de Sainte-Geneviève, n'étaient pas les seules de cette nature que possédât le chapitre de Rozoy. Il en percevait de semblables à Dizy, Baudry, Rubigny, Chaourse, Ramouzy, Bancigny, au Val-Saint-Pierre et à Montloué, auxquelles il donnait, comme aux premières, le nom de préciput. Isabelle de Saumes, descendante de l'ancienne famille de Rozoy, dame d'Aigre-

mont, de Chery et de Montloué, qui lui avait donné, en 1344, une reconnaissance pour le préciput de Chery, en
1345. fit autant, l'année suivante, conjointement avec Guillaume de Choisel, son fils, pour celui de Montloué, qui consistait en 13 muids de blé, et qui résultait tant d'une vente consentie au profit du chapitre par l'abbaye du Sauvois que de la donation d'Alix, dame de Rozoy, veuve de Roger Ier, et dont il a été question précédemment (page 322).

Hist. mss. du chap. de Rozoy, chap. XIV, art. 8.

1346. L'année 1346 devait être funeste à la France, par la perte d'une bataille trop fameuse, qui assura pour longtemps aux Anglais la possession d'une partie de notre territoire. A Crécy, comme précédemment à Courtray, et, comme plus tard à Poitiers, à Nicopolis, à Azincourt et encore ailleurs, deux causes dont une seule suffirait à compromettre le sort d'une journée, se réunirent pour donner la victoire à nos ennemis : l'imprudente incapacité du chef et l'ardeur indisciplinée des combattants. Ce n'est point ici le lieu de faire une fois de plus le récit de cette malheureuse bataille ; mais c'est le devoir de tout historien, quelque restreint que soit son cadre, de signaler les écueils contre lesquels a échoué la gloire de sa nation, pour que les leçons du passé puissent profiter à l'avenir. La journée de Crécy fut fatale à beaucoup de seigneurs et d'habitants du pays. De ce nombre étaient Jean V, comte de Roucy et Braine, père de Hugues, qui fut seigneur de Pierrepont, et Jean de Hainaut, comte de Soissons. La mort de ce dernier donna lieu à un grave débat entre sa veuve et son frère, Charles de Blois, duc de Bretagne, relativement à certains droits que celui-ci prétendait avoir sur les villes de Guise et d'Hirson, en raison de son apanage. Il en réclamait la saisine et il obtint des lettres royales de jussion, adressées au bailli de Vermandois, pour faire occuper en son privé nom le château d'Hirson ; mais Jeanne de Hainaut s'opposa à l'exécution de cette ordonnance, et, s'il faut en croire le *Manuel historique du département de l'Aisne*, par Devisme, enleva même Hirson, à main armée, à son beau-frère. Elle supplia aussi le roi de

Hist de Soissons, par H. Martin et Paul Lacroix. T. II, page 208.

révoquer son ordonnance, lorsqu'elle lui fit hommage pour les enfants du feu comte de Soissons. Cette affaire fut évoquée par le Parlement qui, après un procès de deux ans, rendit un arrêt en faveur de Charles de Blois.

Quelques années auparavant (en 1327), le sire de Guise avait fait transcrire sur un registre toutes les chartes de commune « des villes et des églises de Guise et de la terre » de Guise. » Celle du bourg d'Hirson, qui avait été l'un des objets du débat élevé entre Charles de Blois et le comte de Soissons, y est rapportée textuellement en ces termes (1) :

Cartulaire de Guise. Mss. de la bibli. imp[le]. Fonds Gaignières, n° 822, f° 148, v°.

« Cognute (connue) chose soit à tous tant as futurs comme as présens que Godefrois de Guise et Nycholes d'Avesnes et Jacques, ses fieu, par l'assentiment de me dame Aelis, femme Bouchart, après le mort d'ycelui, conjure par le sairement de leur foy ceste franchise as habitans d'Yrecon à devoir estre tenue. Que chascun d'yaus (d'eux) qui vivent de leur propre pain et ont maisnie (maison) paient chacun an à la Pasque au signeur de Guise 11 sous de bonne monnoie, les quels paiies, ils ne douront riens justement au signeur par tout l'an dores en avant, si li sires n'estoit pris, ou il mariast sa fille, ou li fourfait ci-dessous escript n'avenoient au chastel. Se pour cause de champ de bataille li wage sont donné au prévost, li champs de bataille se fera et ce que li bataille requiert ou cil qui sont en la cause douront LX sous tant seulement, si li bataille demeure. Se aucuns fiert (frappe) son voisin en quelconques mennière (manière) dedans le vile ou dedans le ban de le vile, et il li fait sanc (et lui fait répandre du sang) et doy juré (deux jurés) voient ce prouvé par le tesmoingnage d'yaus, il paiera LX sous don larrecin. Se aucuns est vaincu par le tesmoingnage de 11 jurés, il sera en la main dou signeur. Se aucuns fait à

(1) Cette charte a été imprimée dans l'excellent recueil de M. Cocheris, intitulé : *Notices et extraits des documents manuscrits relatifs à l'histoire de Picardie*, t. II, p. 568.

aucun dedens la pais de la ville, orbes, blessures, et doy juret le voient, li courpables paiera VII sous et demi. Tout ce que doy juret auront tesmoingné, il sera estable de toutes leurs complaintes, li cause et li jugemens sera terminés dou prévost et des juges par la loy et par la coustume de Laon. Se aucuns estrenges wet venir habiter en la ville, il sera receus par la loy de II sols tant comme il li plaira. Se il wet départir, il puet retourner à ses propres choses ou autrement passer quant il li plaira par lie congie dou prévost, et se ignorant le prévost (1) et les jurés, il se part et il est pris, il sera bailliés au signeur. Se li sires vient en le ville, il se procurra de son propre. Il ne refuseront nie à penre (prendre) ses wages (gages) pour choses vendables, se il est mestiers. De toutes les voies et messaigeries (corvées et voyages) que ils faisoient jusques à ores, il seront franc d'ores en avant, II sous donnés dou commun au doyen. Tous les fourfais qui appartenront au signeur li juré le nonceront tant seulement au prévost. Qui brisera le pais de le ville et il est pris, il sera baillié au prévost et paiera LX sous. Quiconques sera entrés en la ville, il aura pais entière. De tout fourfait de la ville li sires ne peura rien que VII sous et demi et non plus, fors de sanc et dou wage. Li sires jugera le larron loyalment vainchu (convaincu). A la deffense dou chastel ils douront ayde avec les autres hommes de leur signeur, de toutes leurs besoingnes qu'ils aront à plaidier il insteront (sortiront) point de la ville, mais selonc leur loy et leur coustume, il aront leur plait en la ville devant le signeur ou le prévost. Toutes ces choses mess. Godefrois frères Bouchart et Jacques, par l'assentement et le consail de son père, toute injuste occasion ostée, ont juré par le sacrement de leur foy et l'ont

(1) Cet officier remplissait les mêmes fonctions que le maire ou mayeur, titre qui fut substitué à celui de prévost, dans les autres chartes de commune de la terre de Guise et dans celle de Guise même, toutes postérieures en date à celle d'Hirson.

afermé par les tesmoingnages ci-dessous escript, le cyrographe fait. Cil son tesmoingnage : Godefrois de Guise, Nicholes d'Avesnes, Jaques ses fieu, Simons prévost de Cymai, Godeschaux, Reniers, maistres de l'escuelle (maître d'hôtel), Werris Havars, Rohart de Farti, Ernouls de Lesdain, Froumentins, Robert de Ultroise. Et se li sires de la terre, quiconques tenra la terre de Guise par droit héritage fait injure à aucun de la ville sur les choses qui en ceste présente page sont escriptes, que ja n'aviengne (puisse cela n'arriver jamais !) cils homs s'en istra de la ville, et se li sires ne se délaisse dedens XV jours de celle deraison, tout li autre s'en istront après celui. Il est à savoir que si li prévost au aucuns des menistres dou signeur treuve aucun de la ville trenchant dedens la haye, il ne le porra convaincre sans tesmoins. Ce fu fait l'an mil cent LVI, Godefrois, frère Bouchart, gouverneur de la région ; Jaque, hoir de la terre par le mariage Audeline, fille Bouchart, establi en ans d'enfant (encore enfant). »

On voit, par cette charte, que le château d'Hirson existait dès le milieu du douzième siècle. Il fut la base de l'importance stratégique que ce lieu devait acquérir plus tard pour la défense de notre frontière du nord. Le bourg était entouré de murs au XIVe siècle; car, en 1242 et 1243, on achetait plusieurs courtils, « appliquiet as murs de » baille de la ville » (plusieurs terrains cultivés tenant au mur d'enceinte de la ville), et sur deux de ces héritages, on faisait « fortrèche entour le dit baille » (on fortifiait ce mur de tours ou de bastions). Sous le château, il y avait, sur le Gland, un moulin appartenant à l'église de St-Michel et qui en gênait probablement la défense ; car une graude crue d'eau l'ayant emporté, les religieux s'obligèrent, envers le duc de Guise, par une charte du 24 janvier 1374, à ne jamais le reconstruire. Il existait encore, à Hirson, d'autres établissements que le château et les fortifications : outre la maladrerie dont on l'a déjà vu doté, les religieux de Saint-Michel y possédaient une maison avec une chapelle, fondée par les seigneurs de Guise, et ils avaient le

Cart. de Guise. F° 243, 244. 245 et 246.

Ibid, f° 308.

Ibid. F. 227 et 302.

patronage d'une autre chapelle « assise en la cimentière » de Héricon. »

Ayant envoyé, pour desservir la première, Dom Gilles de Asnie, leur prévôt, à la demande de Charles, duc de Bretagne et seigneur de Guise, ils reconnurent, par lettre du mois d'août 1344, que cette mission ne pouvait préjudicier en rien au droit de ce seigneur de faire changer, toutes les fois qu'il lui plairait, les religieux de cette chapelle.

Cocheris. *Loc. cit.* p. 596.

Ce n'était pas seulement aux religieux de Saint-Michel que les sires de Guise et d'Hirson demandaient des prières: une lettre de l'abbé et du couvent de Bucilly, du mois de juin de la même année 1334, indique « comment il accor» dent que li curet de Bucillies-le-Ville, de Martigny, de » Nœvesmaisons, de Mondrepuis, de Luzoit et d'Effris, qui » sont leurs concanoines, s'oblegent à dire certaine somme » de messes pour l'âme de Mons. le conte Guy de Blois » (seigneur d'Hirson), que Dieu absoille (absolve), pour » certain admortissement que il a fait as dis curés. »

De même que dans la charte de commune d'Aubenton, le droit de terrage dû au seigneur n'est ni fixé ni même mentionné dans celle d'Hirson, à la différence de ce qu'on a vu dans la plupart des autres constitutions communales qui ont été transcrites ou analysées précédemment. Faut-il en conclure que les terroirs de ces deux communes en étaient exempts? Ce serait probablement une erreur; car cet impôt grevait jusqu'au terroir de Landouzy-la-Ville, dont la charte communale, qui sera rapportée textuellement aux pièces justificatives, était certainement une des plus libérales du temps; et les terroirs d'Aubenton et d'Hirson, qui ne sont ni plus froids ni plus stériles, ne devaient pas être plus favorisés. Il n'y aurait eu d'exception équitable en leur faveur qu'autant qu'ils seraient restés incultes; mais on trouve la preuve du contraire, du moins en ce qui concerne le second, qui n'est pas le plus fertile, dans une charte de l'année 1164, citée par M. Cocheris, par laquelle l'abbé de Bucilly donne à Gré-

Cocheris. Extraits des mss. de Picardie, t. II, p. 174.

goire d'Hirson (de Yritione) *une demie charrue de terre*, sise entre la haie de Buire et l'Oise. Il en était de même des terroirs d'Eparcy et de Wimy, qui possédaient, aux XII[e] et XIII[e] siècle, du blé et de l'avoine. Ibid., p. 176 et 180.

Le désastre de Crécy fut suivi, onze mois plus tard, d'un autre malheur que l'armée vaincue de Philippe de Valois était devenue impuissante à détourner : la prise de Calais, notre plus solide rempart maritime, que nos ennemis gardèrent pendant plus de deux siècles, et dont la possession leur facilita longtemps la conservation des parties de la France dont nos divisions intestines leur avaient, plus encore que leurs victoires, procuré la conquête. 1347.

Avant même que nos discordes politiques eussent divisé la France en deux camps, d'*Armagnacs*, d'une part, de *Bourguignons* confondus avec les Anglais, de l'autre, qui semblaient se disputer à qui déchirerait le plus cruellement sa malheureuse patrie, des trahisons partielles, mais déplorables, faisaient pressentir combien les ennemis de la France auraient bon marché de ses enfants désunis et démoralisés. Jean de Coucy-Vervins, seigneur de Bosmont, se déclara pour les Anglais, et un habitant de ce village, nommé Govain, sans doute jaloux de lui montrer son dévouement dans une si mauvaise cause, et gagné, dit-on, par le roi d'Angleterre, conçut le projet de livrer à ce prince la ville de Laon; mais l'influence des Anglais n'était pas encore assez considérable dans le pays, pour que de telles lâchetés y eussent chance de succès. Le château de Bosmont fut démoli par les habitants, en punition de la perfidie de celui à qui il appartenait, et le honteux projet de Govain ayant été découvert, il fut lapidé par le peuple de Laon. Devisme. *Manuel hist. du dép. de l'Aisne.* Melleville. *His. de Laon*, T. II, page 240.

Un autre baron semblait tenir à honneur de contribuer, pour sa part, à augmenter les malheurs de ces temps. Les habitants du pays rémois souffraient beaucoup des incursions continuelles de Gilles de Rodemack, seigneur de Chassepierre. Pour l'adoucir ou l'éloigner, ils lui envoyèrent en députation un dominicain qui le trouva à 1350. *Hist. du dioc. de Laon*, page 329.

Mont-Faucon, au milieu d'une troupe de Flagellants (1); mais cette démarche fut infructueuse. Le moyen qu'employa le sire de Rozoy fut plus hardi, mais plus heureux : il lui donna sa fille en mariage. Ce seigneur était Gaucher de Châtillon, chevalier, fils de Hues et de Marie de Clacy, et qui avait pour femme Marie de Coucy.

Ce n'était point assez, pour désoler le pays, de la guerre étrangère et des méfaits de la noblesse, il fallait qu'un fléau d'un autre genre vînt s'ajouter à tant de maux : la peste qui avait éclaté en France et en Angleterre, les deux années précédentes, sévissait alors sur la Thiérache et le Porcien. C'était, selon les uns, la peste asiatique tristement connue de nos jours sous le nom de *cholera-morbus*, la peste proprement dite, suivant d'autres dont l'opinion semble justifiée par la présence des bubons sur les malades. Le manuscrit de Château-Porcien lui prête d'autres caractères dont la description naïvement hyperbolique prouve l'épouvante qu'avait répandue cette épidémie : « Il » régnait en France, dit l'auteur, Jean Tâté, une maladie » contagieuse qui estoit avec crachat de sang, et qui se » communiquoit par le regard du pestiféré, de laquelle » maladie les deux tiers du monde sont morts, suivant » plusieurs historiens, et a duré pendant trois ans. En » neuf mois de temps on a fait nombre de quatre-vingt » mille hommes morts à Paris.... »

Mss. de Jean Tâté, de Château-Porcien.

(1) Les Flagellants étaient des pénitents qui se flagellaient en public pour désarmer la colère de Dieu. Cette secte avait pris naissance, au XIIIe siècle, en Italie, quand cette contrée était déchirée par les guerres civiles des Guelfes et des Gibelins. Elle commençait à s'éteindre, lorsqu'une calamité publique d'un autre genre, la peste de 1348, vint la ranimer; mais cette fois les Flagellants joignirent le brigandage au fanatisme et se répandirent dans une grande partie de l'Europe. Ils avaient déjà pénétré dans le nord de la France et particulièrement dans la Thiérache et le Porcien, quand Philippe de Valois les empêcha d'aller plus loin. Gerson, qu'on regarde comme l'auteur du livre sublime de l'*Imitation de Jésus-Christ*, écrivit contre eux, et le pape Clément VI condamna cette superstition.

Voir *Sigonius*, lib. XIX. *De regno Italico*, *sponde*, *annal. eccles*., A. C. 1260, 1349, le continuateur de Nangis et le chanoine Boileau.

Les autres malheurs publics qui allaient fondre sur la France n'étaient pas de nature à guérir les plaies que lui avait faites ce terrible fléau : la guerre s'était rallumée avec les Anglais ; une seconde fois ils avaient envahi nos provinces, et dix années après la bataille de Crécy qui avait porté un si rude coup à notre puissance et à la gloire de nos armes, le fils de Philippe de Valois, aussi imprudent et non moins *infortuné* (1) que son père, complétait, à Poitiers, notre abaissement et le triomphe de nos ennemis dont il devenait le prisonnier. La misère était extrême, et ceux de qui on était en droit d'attendre secours et soulagement travaillaient au contraire à l'augmenter encore. « Les trois mois perdus depuis la dissolution des Etats, » dit un auteur moderne, avaient tout empiré ; on n'avait » rien fait pour réparer les maux de la guerre dans les » contrées désolées par l'ennemi, et partout les campagnes » étaient écrasées par le double fléau des extorsions sei- » gneuriales et des brigandages soldatesques. Les seigneurs » pris à Poitiers revenaient chercher leurs rançons dans » la sueur et le sang de leurs misérables sujets ; les soldats » échappés de la déroute, pêle-mêle avec ceux qui avaient » fait partie de l'armée victorieuse, se répandaient, en » bandes de brigands par le plat pays, complétant l'œuvre » des seigneurs, brûlant les cabanes que ceux-ci avaient » vidées, mettant nu le paysan que le seigneur avait laissé » en chemise.

Henri Martin. *Hist. de France*. t. V, p. 169.

Exaspéré par ces extorsions et ces violences, et attribuant, non sans quelque raison, la cause de ses maux aux nobles qui l'avaient si mal protégé contre l'invasion étrangère, à Crécy et à Poitiers, et qui, au lieu de le défendre contre le brigandage, le pressuraient encore plus que jamais, le paysan « s'arma de couteaux et de bâtons ferrés, »

(1) Quand Philippe de Valois, le soir de la journée de Crécy, répondit au seigneur de la Broie lui demandant qui frappait si tard à la porte de son château, il ne dit pas, comme le portaient par erreur les anciennes éditions de Froissart : « Ouvrez : *c'est la fortune* de la France, » mais, « *c'est l'infortuné* roi de France. » Henri Martin, *Hist. de Fr.*, t. V, p. 94.

dit le continuateur de Nangis ; il envahit les châteaux qu'il pilla, brûla, et dont il massacra les habitants, avec la barbarie d'une multitude aigrie par la misère et la soif de la vengeance. Cette révolte qu'on appela la *Jacquerie*, parce que c'était celle des habitants des campagnes auxquels les seigneurs avaient, par une méprisante ironie, donné le surnom de *Jacques-Bonhomme*, embrassa une grande partie de la Picardie, de la Champagne et particulièrement le Laonnois. Aucun des auteurs qui en parlent ne cite nominativement la Thiérache comme en ayant été le théâtre. Si tous les nobles de cette partie de la France se distinguèrent à Poitiers, comme les sires de Marle et de Renneval, que cite, d'après Froissart, le bénédictin D. Lelong, ils ne durent pas y être faits prisonniers ni exiger par conséquent des habitants de nos campagnes le paiement de leurs rançons. Le même auteur prétend qu'à cette occasion on fortifia les églises, qu'on bâtit des châteaux dans les villages, et que Ribemont, Rethel, Donchery et d'autres lieux furent fermés de murs. On a vu précédemment (pages 468 et suivantes) qu'Aubenton en était déjà entouré, et on a pu se convaincre aussi que beaucoup de villages avaient leurs châteaux. Au reste la Jacquerie éclata si subitement qu'on n'eut pas le temps de lui opposer ces précautions. Ce fut un torrent dévastateur dont la rapidité égalait la violence, et s'il ne laissa dans le pays d'autres traces qu'une aggravation passagère de souffrance et de confusion, du moins l'histoire n'y a-t-elle enregistré aucun de ces excès monstrueux qui épouvantèrent d'autres parties de la France.

L'état de nos campagnes fut pire encore, après qu'une trêve de deux ans eut été conclue avec l'Angleterre. Les gens de guerre Français et Navarrais, se voyant sans emploi pour un si long temps, s'associèrent pour former ces bandes si malheureusement connues depuis sous le nom

1358. de *compagnies*. Une de ces hordes surprit, en 1358, le

Hist. de Soissons par H. Martin, t. II. château de Roucy dont le comte fut emmené prisonnier.

avec sa femme et sa fille, et obligé de payer une rançon de 12,000 florins.

Il en fut de même du château de Pierrepont construit, à la fin du IXe siècle, par l'évêque de Laon, Didon, pour servir de refuge contre les incursions des Normands, et qui fut toujours considéré, tant à cause de sa situation au milieu des marais que par la force de ses remparts, comme un point stratégique d'une grande importance. C'était au XVIe siècle, dit Froissart qui l'avait vu, « un bon » chastel en très-fort marais; et y estoit pour lors grand » foison de bonnes gens du pays qui y avoient mis le » leur (leur mobilier) sur la fiance (foi) du fort lieu. »

Une fois maître de ce château, l'ennemi s'en fit un centre d'opérations destinées à affermir sa position dans le pays. Dès l'année suivante, il assiégeait et prenait d'assaut le bourg et le château de Sissonne qui appartenaient à la maison de Roucy, et le capitaine Hennequin, homme intrépide, mais inhumain, comme la plupart des chefs de partisans, après s'y être fortifié, dirigeait de ce point ses courses dévastatrices sur tout le voisinage.

1359.
Dom Bugnâtre, p. 1346.

Le comte de Roucy qui s'était réfugié à Laon, irrité de voir ravager ses domaines sous ses propres yeux, résolut d'aller donner la chasse à ceux qui les désolaient. Il partit donc, à la tête d'une centaine de cavaliers composés de soixante gentilhommes et gendarmes auxquels s'étaient joints quarante habitans de la ville, et tomba sur l'ennemi au moment où il incendiait et pillait un village, entre Dizy et La Valroy (1). L'attaque, comme l'étaient alors toutes celles des Français, fut vive, mais non moins imprudente. Les gentilhommes du comte de Roucy, méprisant la tactique et ne voulant devoir le succès qu'à leur bravoure, s'engagèrent inconsidérément dans un défilé où la troupe d'Hennequin, plus nombreuse et les combattant à la fois en tête et en flanc, ne tarda pas à porter le désor-

(1) Dom Bugniatre n'indique pas le nom de ce village; mais le défilé dont il parle un peu plus loin porte à croire que c'était Sévigny.

dre dans leurs rangs. Les bourgeois de Laon étaient peu aguerris ; aussi, quand ils virent le danger qui les menaçait ils prirent la fuite et laissèrent les gentilhommes qu'ils avaient suivis seuls contre un ennemi déjà trop supérieur en nombre. La troupe d'Hennequin en fit un grand carnage, et le comte de Roucy lui-même, après avoir été blessé et obligé de se rendre, eut la douleur de se voir une seconde fois au pouvoir des Anglais (1) et fut emmené prisonnier dans son château de Sissonne, avec les seigneurs d'Arrancy et de Mauregny. La plupart des autres gentilshommes furent tués, et le comte de Porcien revint presque seul apporter à Laon la nouvelle de cette défaite.

La paix que conclut, cette année, le dauphin, (depuis Charles V), avec le roi de Navarre, ne lui rendit pas les places de Vailly, Sissonne et Roucy, quoiqu'elles fussent au nombre de celles que Charles-le-Mauvais était convenu d'évacuer. Comme elles étaient occupées par les Anglais que le roi de Navarre avait à sa solde, et que la trêve avec l'Angleterre expirait précisément au temps ou le traité de paix était signé, ceux-ci restèrent maîtres de ces places d'où ils continuaient de désoler les environs. Leurs garnisons furent même renforcées des troupes formant celle de Mauconseil qui, « n'ayant nulles provisions, vendirent » ce château à ceux de Noion et à ceux du pays, douze » mille moutons, et se retirèrent aux forteresses de Creil, » Clermont, La Hérelle, Velly, Pierrepont, Roussy et Sis» sonne qui, longtemps Navarroises, se tenoient Angloises, » depuis la paix du roi de Navarre. »

Froissart.

Le parti ennemi, qui tenait les places de Sissonne, Roucy et Vailly, dut s'y trouver affermi par l'invasion qu'Edouard III, roi d'Angleterre fit alors en France, à la tête d'une armée de cent mille hommes avec laquelle il traversa la Thiérache et le Laonnois, pour aller mettre le siége devant

(1) Le peuple avait donné le nom d'Anglois aux soldats errants et aux brigands des compagnies qui lui faisaient autant, si ce n'est plus de mal que ces étrangers.

Reims. Dans ce trajet désastreux pour le pays, il en ravagea les campagnes et les places ouvertes; (1) mais il laissait derrière lui les villes fortifiées et les châteaux. Celui de Rozoy était occupé par le sire de Roye, beau-frère du seigneur de ce lieu, qui y tenait garnison, et saisissait toutes les occasions de harceler l'ennemi par des attaques imprévues. A Pierrepont, le château, très-fort par ses murailles et plus encore par sa position au milieu des marais, était défendu par un chanoine de Laon, nommé Robersart, qui régissait, à Marle, la terre du jeune comte de Roucy dont le père avait été pris, au combat de Sévigny, par le capitaine Hennequin. Informé par le sire de Roye que le sire de Commegines venait renforcer l'armée du roi d'Angleterre avec trois cents hommes rassemblés à Maubeuge, Robersart va se joindre, avec quarante lances, au sire de Rozoy qui en avait trois cents. S'étant mis ensemble à la poursuite de l'ennemi, ils le joignent à Herbigny où il s'était arrêté et là lui tendent une embuscade. Commegines, jeune et inexpérimenté, étant sorti du village sans ordre et sans défiance, accompagné de Cristophe de Mur qui portait sa bannière, et de six écuyers, les Français fondent tout-à-coup sur lui, en criant : « Roye ! au seigneur de Roye ! » Commegines, après une courte et vaine tentative de défense, est tué avec ses compagnons, et ses valets seuls parviennent à s'échapper. Sans perdre de temps, les hommes du sire de Roye et de Robersart envahissent le village, y attaquent les Navarrais qu'ils trouvent sans armes, répandus dans les maisons et dans les granges, et en prennent un grand

Devismes. *Notes inédites.*

Hist. du dioc. de Laon, page 333.

(1) Dom Lelong, (page 332), prétend que c'est dans cette expédition que Roucy et Sissonne furent pris par les Anglais. Il y ajoute même Ercry, (aujourd'hui Saint-Erme, suivant M. Melleville, *Dictionnaire historique du département de l'Aisne)* ; mais malgré l'exactitude ordinaire de cet auteur et les détails qui sembleraient devoir justifier sa version, nous avons cru devoir préférer celles de Froissart et de Marlot, qui impliquent l'antériorité de l'occupation de Sissonne, par les Anglais et les Navarrais, à la marche d'Edouard III sur Reims.

nombre. Quelques-uns, s'étant jetés dans une maison environnée de fossés pleins d'eau, essayèrent de s'y défendre, en attendant du secours ; mais le sire de Roye les amena bientôt à se rendre, en les menaçant de ne leur point accorder de quartier s'ils tardaient à le faire.

Se sentant ainsi harcelé et menacé sur ses derrières, Edouard leva bientôt le siége de Reims dont les braves habitants, aidés de ceux de Châlons et de plusieurs seigneurs du pays, parmi lesquels se trouvaient ceux de Rozoy et de Lor et le comte de Porcien, avaient résisté, quatre semaines durant, à toute l'armée anglaise.

Enhardis par ce succès, ils résolurent de ne plus laisser d'Anglais dans le voisinage de Reims, et, comme ceux-ci étaient encore maitres du château de Sissonne où ils avaient enfermé des munitions de toute espèce, outre un grand nombre de prisonniers, les Rémois vont assiéger cette forteresse, l'environnent de toutes parts, et, malgré la confiance du gouverneur dans la profondeur de ses fossés, ils les franchissent en entrant dans l'eau jusqu'à la ceinture, s'emparent du château après cinq jours de siège, et en passent toute la garnison au fil de l'épée.

Marlot. T. II, page 645

Les Rémois avaient repris précédemment, sur les mêmes ennemis, le château de Roucy, à la sollicitation de leur archevêque qui était parent du seigneur de ce lieu. Ils avaient fourni, à cet effet, quatre cents chevaux, mille fantassins et soixante arbalétriers, auxquels Gaucher de Châtillon, comte de Porcien, chargé de commander cette expédition, joignit encore une compagnie d'archers. Hennequin, qui commandait à Roucy, ne se rendit qu'après vingt-huit jours de siège, et la liberté lui fut accordée, malgré l'avis contraire des Rémois.

Hist. du dioc. de *Laon*, page 333

La résistance de Reims et les dispositions de défense qu'Edouard trouva partout sur son passage, sans rencontrer pourtant une armée à combattre, durent contribuer, autant au moins que la tempête à laquelle on en fait honneur, à lui faire accepter le traité de paix qui fut signé, le 8 mai 1360, au hameau de Bretigny, à deux lieues de

1360.

Froissart.

Chartres, et qui, tout humiliant qu'on le jugea depuis,avec raison, pour la France, n'en fut pas moins accueilli alors comme un évènement heureux et célébré par des réjouissances publiques.

Un des otages donnés aux Anglais en exécution de ce traité, pour garantie de la rançon du roi Jean qui fut fixée à trois millions d'écus d'or, était le comte de Roucy dont les Rémois leur avaient repris le château.

Cet énorme sacrifice ne remplit pas complètement son but ; car trois ans après, le roi, poussé par un sentiment 1363.
exagéré de délicatesse, selon les uns, et, suivant d'autres, par un motif moins honorable (1), retourna en Angleterre où il mourut le 8 avril. On lui fit de magnifiques funérailles à Saint-Paul de Londres ; mais ces marques de respect ne furent point partagées en France, où on regrettait peu le prince téméraire et inhabile qui avait perdu la bataille de Poitiers, et sous le règne duquel s'étaient formées les grandes compagnies. On lui reprochait surtout la molle et fatale complaisance qui l'avait entraîné à ratifier l'abandon fait aux Anglais par les princes du sang de leurs villes et châteaux, pour gages de leurs rançons, et l'imprévoyante libéralité avec laquelle il avait, pour récompenser un prince enfant (Philippe-le-Hardi), de son dévouement filial, fondé cette seconde maison de Bourgogne qui fit autant de mal à la France que les Anglais dont elle devint l'alliée.

La rare prudence de Charles V, qui lui valut le surnom bien mérité de *Sage*, fit, de son règne, un contraste aussi heureux que complet avec les deux précédents. D'abord, en évitant, contre l'avis des princes du sang, les batailles rangées qui avaient si mal réussi à ses prédécesseurs, il harcela et fatigua nos ennemis, assez pour arracher à leur roi, Edouard III, cet aveu : « Qu'il n'y eut onc roy en

(1) Quelques auteurs prétendent que les plaisirs que trouvait Jean, à la cour d'Angleterre, furent la seule cause qui le fit retourner à Londres.

Froissart » France qui moins s'armât et si (et pourtant) qui lui » donnât tant à faire. »

Sans se borner à préserver la France de nouveaux échecs, il s'efforçait encore d'y rétablir l'ordre et autant de prospérité qu'il était possible d'en espérer après tant de désastres. Il supprima un grand nombre de praticiens qui vivaient de l'ignorance et de la cupidité des plaideurs. Il abolit le droit de prise qui, sous prétexte de réquisitions de vivres, de meubles et de charrois, à prix d'argent, fournissait aux chevaucheurs et à la valetaille de cour l'occasion de piller et ravager les villages voisins des résidences royales, au point de les rendre déserts. Mais parmi les mesures sages dont on lui fut redevable, il faut surtout en compter une que le pays accueillit avec une reconnaissance toute spéciale, parcequ'elle réformait un abus dont il avait souffert longtemps : ce fut l'abolition des appeaux volages et frivoles du Laonnois que Charles V décréta, en 1364, dans le comté de Soissons, à la demande des habitants.

Henri Martin. *Hist. de Fr.*, t. V, p. 301.

1364. H. Martin et P. Lacroix. *Histoire de Soissons*, t. II, p. 249.

Trois ans plus tard, des lettres du roi, du mois de juillet 1367, en exemptèrent ceux du bourg de Rozoy. Mais les religieux de Saint-Denis, qui y étaient également assujettis pour leur châtellenie de Chaourse, n'en furent dispensés qu'en 1402, par lettres-patentes du roi Charles VI, contenant une déclaration en leur faveur, pour faire observer les lettres de Charles V, relatives à l'affranchissement de ces appeaux

1367. Devismes. *Notes inédites.*

Arch. de l'Emp. Sect. du Dom. Dép^t de l'Aisne.

Pour comprendre l'importance de cette réforme et la faveur avec laquelle les populations durent l'accueillir, il faut savoir ce que c'étaient que ces appeaux volages et frivoles que des auteurs modernes ont confondus à tort et qui constituaient deux abus différents.

Dès le commencement du XIIIe siècle, les officiers de justice du bailliage de Vermandois, dont le siége était à Laon, jaloux d'augmenter encore l'importance de leur juridiction, avaient imaginé les appeaux volages ou Laonnois, à la faveur desquels ils s'attribuaient le jugement des

Devisme. *Hist. de Laon* T. I, page 352.

matières possessoires, et dépouillaient même les juges seigneuriaux du jugement de toute espèce de procès, sur la réquisition de l'une des parties. Cette usurpation, en supposant que c'en fût une, pouvait n'être pas dépourvue d'avantages, parcequ'elle confiait la décision des affaires litigieuses à des juges éloignés et haut placés, dont les parties avaient droit d'attendre plus de lumières et d'impartialité. Pourtant, il y a lieu de penser que cet espoir ne fut pas toujours réalisé, puisqu'on demandait à être délivré des appeaux volages avec autant d'empressement et d'instances que des appeaux frivoles.

Ceux-ci constituaient une énormité bien plus criante encore et « n'allaient à rien moins qu'à suspendre indéfi- » niment l'action judiciaire. Quand le juge seigneurial » voulait faire exécuter son jugement, la partie condamnée » appelait devant le bailli de Vermandois, à ses assises de » Laon qui se tenaient tous les deux mois, et elle laissait » passer le temps des assises sans mettre la cause en état » d'être jugée. » Sur un nouvel essai d'exécution, un nouvel appel était interjeté, suivi d'une pareille inaction de l'appelant, et cette manœuvre, répétée à chaque nouvelle assise, rendait impossible à la fois et l'exécution et la révision du jugement.

Quoique ces sortes d'appels fussent particuliers au bailliage de Vermandois, ils méritaient qu'une ordonnance royale les abolit pour tout le ressort du tribunal suprême ; mais chaque juridiction inférieure fut mise, on ne sait pourquoi, dans l'obligation d'obtenir des lettres particulières d'abolition, ce qui fait que le Recueil des ordonnances du Louvre est rempli de ces sortes de lettres, de 1364 à 1413. Elles s'accordaient, comme on l'a vu plus haut, moyennant une redevance annuelle de deux sous parisis par chaque feu ; aussi des agents du roi étaient-ils chargés de constater le nombre des feux de chaque localité sujette aux appeaux, qui demandait à en être exemptée.

Il avait fallu réclamer longtemps ce rachat avant de

Arch. de l'Emp. Champagne. T. II de l'Invre.

l'obtenir ; (1) car on trouve encore, aux archives de l'Empire, un état des *villes et feux de la Sergenterie de Château-Porcien,* dressé dans ce but. C'est une feuille de parchemin, longue, étroite et d'une écriture nette, qui ne porte, à la vérité, aucune date, mais où les noms de plusieurs seigneurs prouvent que l'état dont il s'agit ne pouvait pas être postérieur à 1306, ni antérieur à 1295. Ce document curieux, qui commence par ces mots : « *Hæ* » *sunt villæ, domini villarum et numerus focorum in sergen-* » *teriâ de Porcien* » (Etat des villages, avec les noms des seigneurs et le nombre des feux de la sergenterie de Porcien), contient de précieux éléments de comparaison, entre la population de près de cent localités du pays, à cette époque, et celle d'aujourd'hui ; aussi sera-t-il rapporté textuellement et *in-extenso* aux pièces justificatives, nº 7.

H. Martin et P. Lacroix. *Histoire de Soissons*, t. II, p. 223.

La même année (1367), Charles V exempta des tailles et subsides vingt-cinq personnes de la compagnie de l'arc de Laon, qui avait été créée *pour jouer de l'arbalète tant aux siéges et à la délivrance des châteaux de Saponay, Roucy et Sissonne, lors occupés des ennemis, comme ailleurs, entour ledit pays.*

Dom Grenier. Picardie. Paquet 21, art 1.

La difficulté qu'on avait éprouvée pour déloger l'ennemi de ces places, fit comprendre l'importance et l'utilité des fortifications ; aussi Charles V permit-il à « ses bien aimés » chapelains, les religieux, abbé et couvent de St-Denis en » France, et aux habitants de Chaourse-en-Thiérache, de » fortifier l'église du dit lieu, et d'y establir un garde et » capitaine de par lui, pour se défendre contre les partis » ennemis, à la charge aux habitants de contribuer aux » fortifications. »

1370.

Hist. du dioc. de Laon, page 335 et 336.

Cette permission vint fort à propos ; car, par suite d'infractions au traité de Brétigny, le roi de France se vit

(1) Les appeaux n'étaient pas la seule bizarrerie de la jurisprudence laonnoise, qui rejetait le témoignage des femmes, dans les matières civiles. Cet abus ne devint l'objet d'aucune ordonnance royale ; mais il fut aboli par un arrêt du Parlement de Paris du mois de novembre 1393. Devismes, *Manuel historique du département de l'Aisne*, page 71.

obligé de déclarer la guerre à l'Angleterre ; mais toujours fidèle au système de prudence qui lui réussissait si bien, il recommanda à ses généraux d'éviter les batailles rangées et de fatiguer l'ennemi, en le harcelant sans cesse. Ainsi poursuivi et inquiété par les seigneurs de Coucy et de Chauny, le général Knoles, qui avait voulu traverser la Picardie avec dix mille hommes, dut se borner à piller et brûler quelques villages, et n'arriva dans le Maine qui était le but de son expédition, qu'après avoir perdu la meilleure partie de son armée qui fut encore battue par Duguesclin.

Trois ans après, le duc de Lancastre, redoutant le même sort, se mit à la tête d'une armée trois fois plus nombreuse, et débarqua à Calais avec 30,000 hommes qu'il dirigeait sur la Guyenne ; mais il ne lui en restait que six mille, quand il parvint à Bordeaux. Après avoir subi un échec d'avant-garde à Ribemont, il était venu camper dans le voisinage de Laon dont il ravagea tous les environs, et entre autres la place de Sissonne à laquelle la guerre avec les Anglais avait déjà été si fatale. Il traversa ensuite la rivière d'Aisne à Vailly, et cent vingt lances s'étant détachées de sa troupe, pour aller piller la banlieue de Soissons, tous ceux qui composaient ce parti périrent dans une embuscade que leur tendirent Jean de Coucy et quelques autres seigneurs au nombre desquels se trouvait Hugues, comte de Porcien.

1373. *Hist. du dioc. de Laon*, page 336.

Cette guerre des Anglais causait la ruine du pays et particulièrement des campagnes. On voit, dans une charte de l'abbaye de St-Martin de Laon de 1374, qu'à cette époque, les terres que cette abbaye possédait à Hayon, aujourd'hui remplacé par Clermont, et à Beauvois, restaient incultes depuis dix-huit ans, par suite des guerres. C'est vraisemblablement à cette époque qu'il faut assigner la ruine de la première de ces deux censes qui ne fut pas reconstruite, parce que les terres qui en dépendaient purent être réunies à celles de Clermont qui existait déjà depuis plus d'un siècle, et qui appartenait à la même abbaye. Elle a

1374. Cartulaire de St-Martin T. II, page 276.

toutefois transmis son nom à un lieudit du terroir qu'on appelle encore aujourd'hui *le Jardin d'Hayon*. Les monastères même n'étaient pas plus respectés que leurs fermes, et tous ceux du pays, pour soustraire leurs religieux aux mauvais traitements et aux dangers de toute sorte qui les attendaient, en cas d'invasion de l'ennemi, avaient dû se procurer des maisons de refuge dans les villes les plus rapprochées, et particulièrement à Laon et à Reims. L'abbaye de St-Vincent de Laon elle-même fut obligée de recourir à cet expédient, parce qu'elle était située en dehors de la ville, et pour éviter de voir renouveler le désastre qu'elle avait subi en 1359 où elle fut brûlée par les Anglais, avec sa bibliothèque qui contenait plus de vingt-deux mille volumes. Que de documents précieux pour l'histoire durent être perdus à jamais dans cet incendie !

Gall. christ. T. IX, p. 583.

On ne voit pourtant nulle part que le chapitre de Rozoy se soit donné une maison de refuge. Il devait en effet se croire suffisamment protégé par le voisinage du château de Rozoy qu'avait si bien gardé le sire de Roye, dans l'enceinte duquel il avait été originairement fondé, où se trouvait sa collégiale, et dont il formait encore une sorte d'appendice depuis le traité fait, en 1218, avec le seigneur de Rozoy.

L'état prospère dans lequel se trouvaient ses finances, à une époque où la plupart des maisons religieuses étaient ruinées, justifiait d'ailleurs sa confiance ; car, en 1377, il obtenait du roi Charles V des lettres d'amortissement pour ses domaines, et on a déjà vu qu'elles ne s'accordaient pas sans argent, puisqu'elles étaient au contraire une sorte d'impôt.

1377.

Hist. mss du Chap. de Rozoy

Cette position forte, à laquelle le chapitre de Rozoy devait sa paix et sa sécurité, lui laissait en même temps assez de liberté d'esprit pour défendre ses droits et ses privilèges avec autant de soin qu'il eût pu le faire en temps de paix. La même année, il faisait confirmer, par une sentence rendue contre Jean Despère, son droit de prendre quinze jallois de blé de mouture sur le moulin de Baudry, dont

une reconnaissance lui avait été donnée, en 1364, par Robert, écuyer, seigneur de Mainbresson. En 1366, il défendait, contre l'évêque de Laon, le privilège de se mettre en possession des biens de ses membres morts intestats qui lui avait été accordé, en 1264, par une bulle du pape Innocent IV, certifiée par un traité fait, en 1351, avec Gaucher de Châtillon, seigneur de Rozoy. S'il soutenait ainsi ses intérêts matériels, il n'était pas moins zèlé, quand il s'agissait de la personne de ses membres. En 1368, Roger Lecomte, lieutenant du prévôt de Laon, s'étant emparé d'un chanoine nommé Jean Piloty qu'il avait fait emprisonner, l'affaire fut portée au parlement, le chanoine mis en liberté, et le lieutenant du prévôt condamné à faire amende honorable au chapitre, à lui payer 50 livres d'amende et 100 livres envers le roi.

Mais ce qui constituait, en faveur du chapitre de Rozoy, une exception peut-être plus extraordinaire encore, c'est qu'au milieu même de ces temps de guerre et de misère, il continuait de recevoir des aumônes. En 1370, Jean d'Archon et Marie, sa sœur, augmentaient les revenus de la chapelle de St-Michel fondée, en 1222, dans l'église collégiale de S--Laurent, par Roger, seigneur de Rozoy, et Alix, sa femme, en donnant à cette chapelle une maison, deux jardins, onze fauchées de prés et dix muids de terre, à Grandrieux, à la charge de trois messes par semaine.

Le sort du chapitre de Rozoy devait être envié par l'abbaye de Signy à laquelle il était dû, suivant une sentence du lieutenant de la prévôté de Ste-Ménéhould de 1379, jusqu'à vingt-trois années d'arrérages *d'une certaine rente*, parce qu'il avait été impossible aux religieux, pendant ce long intervalle, de les réclamer en justice, faute de pouvoir produire leurs titres « qu'ils avaient transportés de » lieu à autre à sauveté et refuge pour le fait de nos » guerres et autrement. »

1379. Cartulaire de Signy.

La gêne des seigneurs n'était pas moindre que celle des abbayes. La même année, le duc de Lorraine, pour garantir un emprunt de 11,934 francs d'or, avait engagé à

Hist. du dioc. de Laon, page 344.

des bourgeois de Valenciennes ses terres de Rumigny, Aubenton et Martigny, dont faisait partie la belle forêt de la Haie-d'Aubenton contenant douze cents hectares et valant aujourd'hui, à elle seule, plus de deux millions. Encore avait-il dû donner pour cautions les seigneurs d'Avesnes, de Beaumont et de Barbançon. L'argent devint si rare dans ces temps malheureux qu'en 1396 « une pièce de vin ne » valoit que 12, 18 et 24 sols, au plus haut prix. »

C. Leleu. *Hist. de Laon*, t. II, p. 12.

La comtesse de Roucy, Isabelle, fille du comte Robert II, faute de trouver ni caution ni prêteur, s'était vue forcée de vendre sa terre de Sissonne qui, quelques années plus tard (en 1393), était toutefois rentrée dans cette maison. Elle prenait, en 1381, les titres suivants : « A tous » ceux qui ces présentes lettres verront et orront, Isabel, » comtesse de Roucy et dame des chatellenies de Neuf- » châtel, Pierrepont, Missy et Montagu, salut, etc. » Ce qui prouve qu'elle n'avait pas encore recouvré alors la terre de Sissonne.

Devismes. *Not. inéd.*

Cartulaire de St-Martin. T. III, page 84.

Situé sur la route de Picardie en Champagne, de Calais à Reims, et au milieu d'une vaste plaine où une armée en marche ne craignait d'être ni surprise ni arrêtée, Sissonne se trouvait souvent, et à son grand détriment, comme on l'a déjà vu, sur le passage des Anglais. Le comte de Buckingam, que les habitants du pays appelaient Boukinkan (1), traversant la France, en 1380, vint loger à Crécy, et alla ensuite camper à Sissonne avec une armée qui ravageait tout sur son passage. « Il aurait pu, dit D. Lelong, » profiter des séditions et des troubles que causaient les » impôts excessifs levés sur le peuple ; » mais il avait déjà bien assez à faire de soutenir l'énergie et la discipline d'une armée nombreuse qui manquait de vivres. Car c'était encore une des tactiques habiles de Charles V, de

1380.

Mss de Dom Bugnastre, p. 1361.

Hist. du dioc. de Laon, p. 343.

(1) On serait tenté de croire que c'est du nom dénaturé de ce chef anglais qui dut rester, dans les souvenirs du peuple, l'équivalent de ravage et de désordre, que vient le mot vulgaire *boucan*, qui signifie encore, dans le pays, tapage accompagné de violence.

veiller à ce que les habitants des campagnes se retirassent, en pareil cas, dans les villes ou sous la protection de leurs remparts, avec ce qu'ils possédaient de plus précieux, pour ne laisser rien à prendre à l'ennemi. Tous ceux du pays s'étaient portés vers Reims, dont la résistance heureuse de 1359 n'était pas encore effacée de leur souvenir. Malheureusement les Anglais, pressés par la faim, détachèrent un corps d'élite, qui vint leur enlever 4,000 têtes de bétail, dans les fossés même de cette ville.

H. Martin. *Hist. de Fr.*, t. V, p. 329.

Isabelle de Roucy, qui vendit la terre de Sissonne, avait eu des liaisons adultères avec Pierre de Craon, sire de Rozoy qui, par suite de son mariage avec Marie de Châtillon, petite-fille du connétable Gaucher, fournit au roi, en 1382, un dénombrement de cette seigneurie, que sa femme lui avait apportée en dot. Il s'y qualifiait de *Maréchal* de France.

1382.

Devisme. *Manuel hist. du dép. de l'Aisne*, et *Notes inédites*.

On sait que le dénombrement, qui s'appelait aussi aveu, était une description détaillée que le nouveau vassal devait donner à son seigneur, de tous les héritages et droits qu'il en tenait en fief. Ainsi, le dénombrement devait comprendre non-seulement la désignation de chaque édifice, en commençant par le château ou principal manoir, puis de chaque pièce d'héritage de toute nature, mais encore l'énumération de tous les droits possédés par le vassal et attachés à son fief, tels que patronage, justice, tabellionnage, foires, marchés, bannalités, etc. Le dénombrement de 1382 contenait sans doute tous ces renseignements ; mais le texte n'en ayant pas été conservé, on les retrouvera plus tard dans un acte de même nature, de l'année 1446, qui sera rapporté en son temps, et qui contient des détails curieux sur l'état où étaient alors la seigneurie et le château de Rozoy.

Pottier. *Traité des fiefs*, chap. IV.

Celui qui fut donné au roi, le 22 juin de l'année suivante, de la seigneurie de Montcornet qui relevait, comme celle de Rozoy, du souverain, à cause de la grosse tour de Laon, nous apprend que cette seigneurie appartenait alors à Arnould de Horn, évêque de Liége, et à Thiéry, son frère.

Arch. de l'Emp. Sect. du Dom. Dép[t] de l'Aisne.

Archives des Ardennes. Chartes de l'abbaye de La Valroy.

Mss. de Montcornet.

Deux chartes de l'abbaye de La Valroy indiquent que la seigneurie de Montcornet qui, en 1174, appartenait à Henry de Louvain, était possédée, en 1267 et en 1275, par Clémence, comtesse de Saumes, comme descendante de l'illustre maison de Rozoy. Par la première de ces deux chartes, la comtesse de Saumes fixe ainsi les limites de la maison que possédait, à Montcornet, l'abbaye de La Valroy : « Et si et (est) cis (ce) manage (maison) et cis pourpris » (enclos) devant dit entre la maison Lambin le rakelier si » comme il se porte d'une part et le marchiet (marché) aux » chevaux d'autre part et de rechef entre le moustier d'une » part et la rue qui descend du marchiet aux chevaux » à la halle d'autre part. » Le moûtier ou monastère dont il s'agit était sans doute celui des Trinitaires dont il a déjà été question précédemment (page 373).

Comme seigneurs de Montcornet, Arnould et Thiéry de Horn « tenaient, aux termes de leur dénombrement, le » terroir, le châtel, les fossés, les entours du châtel et » toutes les seigneuries, justice haute, moyenne et basse, » cens, vignes, deux moulins à bled, un moulin à foulon, » les terrages, l'aisance des eaux, etc. » On lit dans cet acte que : « le château était fermé par deux ponts-levis, » et qu'un jardin très-vaste décoré de charmilles et une » grande avenue d'arbres conduisant à la place publique en » dépendaient. »

1387.

Hist. du dioc. de Laon, page 344.

Ces dépendances pouvaient faire du château de Montcornet un séjour agréable ; mais il y a tout lieu de croire qu'au lieu d'en augmenter la force, comme place de guerre, elles devaient plutôt la diminuer. C'est ce que prouva, peu d'années après, une surprise dont il fut l'objet, en 1387, où le chevalier Gérard d'Harancourt et quelques gens du duc de Lorraine vinrent, la nuit, s'en emparer par escalade, ravager et brûler les maisons voisines, et enlever le seigneur Thiéry de Horn, avec son fils, pour les emmener prisonniers en Lorraine.

Devisme. *Not. inéd.*

En 1396, la seigneurie de Montcornet, passée dans la maison de Coucy, était possédée par Enguerrand VII, et

quatre ans après, Marie, sa fille, selon M. Devisme, et sa veuve, s'il faut en croire M. Melleville (*Dict. hist. du dép. de l'Aisne*), la vendait au duc d'Orléans. Dom Lelong ajoute, d'après Duplessis, que cette Marie de Coucy était épouse de Henry, fils de Robert de Bar, mais qu'Isabeau, sa sœur, obtint, par arrêt du 11 août 1408, la moitié de Coucy, de Marle, de La Fère et d'Origny et le quart de Montcornet, et que cette part revint, à sa mort, à Robert de Bar. Au surplus, la restitution prononcée par cet arrêt n'est pas la seule vicissitude que subit la seigneurie de Montcornet qu'on trouve, quelques années plus tard, rentrée dans la maison de Horn.

Hist. du dioc. de Laon, page 347.

Celle de Rozoy appartenait, en 1388, à Pierre de Craon qui, ayant fait emprisonner un nommé Jean de St-Quentin, habitant d'Apremont, fut condamné par sentence du bailli de Vermandois, à le rendre au chapitre de St-Laurent, seigneur de ce hameau, en vertu de la donation qui lui en avait été faite, en 1018, par Hildegrand, son fondateur.

1388.
Hist. mss. du Chap. de Rozoy.

Ce différend ne fut pas le seul qu'eut Pierre de Craon avec les établissements religieux de son voisinage : l'année précédente, le même juge, « sur la plainte portée par » l'église St-Martin de Laon contre monseigneur Pierre de » Craon, chevalier, seigneur de Rozoy plaidant par Pierre » Trousset, son procureur, sur ce que le dit M Pierre » aurait pêché ou plutôt ses gens auraient péché dans les » biés du moulin de Renneville, levé les ventaux dudit » moulin et pris du poisson pour environ cinq sous pa- » risis, » avait rendu une sentence dont la teneur qui suit prouve assez l'embarras où se trouvait placé le lieutenant du bailli de Vermandois, par l'obligation de se prononcer entre des plaideurs aussi puissants : « Finablement, pour » eschiver matère de plait et pour nourrir paix entre les » dites parties et après rétablissement fait du dit poisson » en la dite valeur et de la dite pêcherie parsi que les dites » parties feront chever en accord en la manière qui s'en- » suit : c'est à savoir que le fait de la dite pêcherie par le » dit Mgr Pierre ou ses gens, le dit poisson prins et emporté

Cartulaire de St-Martin, T. II, page 360.

» comme dit est et les dits ventaux levés, le dit rétablisse-
» ment fait par le dit messire Pierre et tout ce qui s'en est
» ensui sont et demeureront réputés pour non faits et non
» advenus, sans porter préjudice à l'une partie ne à
» l'autre. »

Quoique la sentence de 1387 énonce un fait de pêche émanant de Pierre de Craon ou de ses gens, la difficulté paraîtrait remonter beaucoup plus loin, si l'on en juge par les lettres suivantes de 1363 :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront
» Marie de Châtillon, vidamesse de Laonnois et dame de
» Rozoy, salut. Comme nous eussions fait peschier ou bies
» de Rainneville en l'iaue de reverend pere en Dieu l'abbe
» de St-Martin de Laon par Gobert Dumont notre procu-
» reur et autres nos familiers disans a nous appartenir ad
» cause de notre chastel de Rozoy la pesche dou dit bies
» toutes fois qu'il nous plaisoit, le dit abbe disant au con-
» traire et pour cette cause eut encommence par son
» gardien matere de proces contre notre dit procureur,
» pour bien de paix est accorde entre le dit abbe et nos
» signeurs et amis qu'ils s'informeroient dou droit de nous
» dites parties pour le droit de l'une et de l'autre et deli-
» vrer a celui a qui il appartenra. Sachant tuit (tous) que
» nous avons volu et accorde volons et accordons que pour
» chose qui ait été faite par notre dit procureur ne volons
» avoir acquise aucune saisine se nostre droit ny estoit au-
» paravant et pour l'attente jusques a tant que l'informa-
» tion soit faite le temps ne face ne porte prejudice au dit
» abbe ni a nous. Donne soubs notre scel le 23e jour de
» may l'an de grace 1363. »

C'est moins à ce procès qu'il ne perdit pas qu'au délabrement de ses affaires qu'il faut attribuer le parti que Pierre de Craon prit, bientôt après, de vendre sa seigneurie
1389. de Rozoy. L'acquéreur était un chevalier nommé Enguer-
Devisme. *Not. inéd.* rand Eudin, qui tenait un rang distingué dans le conseil d'Etat, mais qui conserva cette terre moins longtemps encore que son vendeur ; car, deux ans après la vente, le

Roi, comme seigneur suzerain de ce fief, à cause de la grosse tour de Laon, exerçait sur lui le retrait féodal, et la baronie de Rozoy était réunie à la couronne, par lettres-patentes du 28 mars 1391. Néanmoins, soit que ce retrait ne fût pas encore connu, soit par suite de l'incertitude et de la confusion qu'apportaient jusque dans le sort de la propriété les troubles de ces temps malheureux, on voit encore, sept ans plus tard (en 1398), un dénombrement « servi au roy à cause de la tour de Laon par Loys d'Abbe- » ville, chevalier, seigneur de Bouberch, du Gaux, d'Arras » et de la chastellenie, terre, villes et appartenances de Rosoy » en Thierache, comme baulx (mari) de sa tres chiere com- » paigne et espouse Jehanne Deudin, dame des dits lieux » des dites chastellerie et dépendances, » qui était, à n'en pas douter, la fille et l'héritière du chevalier Enguerrand Eudin.

1391.

Archives de l'Empire. Dénombrements. Section du Domaine.

Lors de ce dénombrement, donné le 10 mai 1398, les viviers situés entre Rozoy et la ferme de St-Georges, dont on voit toujours les digues, et qui ont laissé leur nom à cette prairie, existaient encore et pouvaient nourrir 1,200 carpes. On les pêchait tous les trois ans.

On y voit aussi que messire Thierry de *Horgnes* (celui qui fut enlevé par les Lorrains de son château de Montcornet) était seigneur de Bancigny, et messire Jehan de Chosel ou Choisel, seigneur de Chery.

Ce n'est pas dans un dénombrement, mais dans une sentence rendue, en 1391, par le lieutenant du bailli de Vermandois qu'on apprend que les habitants de Renneville continuaient de payer à l'église de St-Martin de Laon, en vertu de la charte de commune à eux octroyée, en 1205 par cette église et Roger, seigneur de Rozoy, savoir : « pour chaque masure amasuee à la St-Remy un jallois de » blé et un jallois d'avoine ; à la Toussaint (le jour des âmes) » 12 deniers parisis et à Noel 2 chapons. » Les habitants de Renneville, que la sentence de 1391 condamnait pour défaut de paiement de ces redevances, étaient les nommés « Jehennon Hennequin, Henry le Liégeois et Henry le » Penant. »

Cartulaire de St-Martin. T. II, p. 362.

La possession commune de la seigneurie de Renneville qui avait mis jadis en contact le sire de Rozoy et l'église de St-Martin, entretenait aussi des rapports entre les deux communes et l'abbaye. Un habitant de Renneville, nommé Bertrand, était devenu abbé de St-Martin où il mourut en 1258, et un siècle plus tard, en 1358, un autre Bertrand, originaire de Rozoy (Bertrandus de Roseto), mourait le jour des âmes, « nona hora, die animarum. » Ce dernier fut enterré près de l'autel de St-Sébastien, dans l'église de Saint-Martin dont il avait été abbé pendant 24 ans, et qu'il avait gouvernée dans les temps les plus difficiles. C'est dans cet intervalle (en 1387), que les clochers de cette église furent renversés par un ouragan terrible qui fit beaucoup de mal à tout le pays.

Gall. Christ., t. IX, p. 665 et 666.

Mss de Dom Bugnâtre, page 1099.

Rozoy avait déjà donné précédemment un abbé au monastère de Cuissy : c'était Gérard qui le gouvernait en 1260, et, quelques années plus tard (en 1249), Jean de Rozoy devenait abbé de La Valroy.

Marle avait aussi fourni un chef à l'abbaye de St-Martin, en 1270, et un (Jean Ier), en 1391, à celle de Prémontré qui, au siècle suivant (en 1423), lui dut encore Jean II, mort en 1436, « après avoir gouverné son ordre et sa maison, » dit Claude Leleu, avec beaucoup de prudence et de cou- » rage, sans aucune considération pour les grands et les » gens du siècle qu'il considéra néanmoins comme il » devoit. » Rocquigny produisit aussi trois chefs d'établissements religieux, un abbé de Thenailles (Jean) en 1263, et deux abbés de Chaumont dont un, nommé Pierre-le-Boucher, fit construire, en 1426, une hôtellerie, pour les fidèles, très-nombreux alors, qui venaient implorer Saint-Bertault. Il avait sans doute vu plus d'une fois, dans sa jeunesse, ces pieux voyageurs, que les auberges de Chaumont ne suffisaient point à loger, refluer vers son lieu natal pour y demander l'hospitalité, et sa nouvelle construction avait pour but, en rassurant les pèlerins sur la possibilité de trouver un gîte, de prévenir le ralentissement de leur zèle. Il eut pour successeur Gobert né, comme lui, à Rocquigny.

Gallia Christiana, t. IX, p. 313-327 et 654 à 690.

Le choix de ces abbés prouve que les monastères du pays recrutaient alors leur personnel dans les localités du voisinage, à la différence de ce qui eut lieu quelques siècles plus tard, et cette conjecture est confirmée par d'autres documents du même genre tirés de ces maisons religieuses.

Ainsi, Jean de Logny avait été aussi abbé de Chaumont, en 1266. Thenailles vit succéder à Jean de Rocquigny Jean de Givron, en 1269, et Gobert du même lieu, quelques années plus tard. A Signy, c'était Pierre d'Aubenton qui prenait la mître et la crosse abbatiales, en 1470; et il avait pour successeur Nicolas de la Lobbe où était né aussi Jean qui occupe le 19e rang dans le catalogue des abbés de la même église.

Pierre de Dizy mourait seigneur de son village, en 1288, en qualité d'abbé de Cuissy dont ce lieu était le principal domaine, et Jean de Maubert-Fontaine faisait, comme abbé de Bucilly, borner, en 1385, les terrains limitrophes de ce village et de Martigny, pour se conformer au désir qu'en avait exprimé Jean, duc de Lorraine.

Une pierre tombale de l'église de Saint-Vincent de Laon constatait que Jean de la Selve était abbé de cette maison, quand il y mourut en 1419. Enfin l'Histoire de Laon, de Claude Leleu, nomme Jean de Rozoy comme ayant été abbé de Prully, en 1386, et plus tard procureur général de l'ordre de Citeaux, et Jean d'Ougnies (d'Ogny, commune d'Archon), choisi pour abbé de La Valroy, en 1394. T. II, p. 11 et 35.

Rozoy, dont le domaine n'était resté toutefois que fort peu de temps entre les mains de Pierre de Craon, dut se féliciter qu'il eût cessé d'être son seigneur depuis plusieurs années, quand il se rendit si tristement célèbre par l'assassinat du connétable de Clisson dont la vie échappa néanmoins à cette criminelle tentative (1). 1393. *Abrégé chron. de l'Hist. de France.*

(1) S'il y eut des actes blâmables dans la vie de Pierre de Craon, il faut pourtant lui tenir compte d'une ordonnance qu'il obtint, dit-on, de Charles VI, en 1396, et qui accordait des confesseurs aux malheureux condamnés à la peine capitale. Stanislas Prioux, *Bull. de la Soc. académ. de Laon*, t. XII, p. 292.

Mais cette année fut encore plus funeste au pays par la mort d'un homme dont le nom restera célèbre dans les fastes de la science, Guillaume d'Harcigny, qui devint médecin du roi Charles VI et parvint sinon à guérir radicalement, du moins à diminuer beaucoup cette terrible affection mentale dont la France souffrit encore plus que son roi qui en était atteint.

Mss. de la bib. imp[le]. D. Grenier. *Topographie de Picardie.*

« Guillaume de Harcigny, médecin du roi Charles VI, dit » dom Grenier, tenoit son nom du lieu où il avoit prit nais- » sance, vers le commencement du XIV[e] siècle. Vers la fin, » il étoit le plus habile médecin et l'un des plus grands » philosophes. Personne n'ignore l'accident arrivé au roi » Charles VI, en 1392, et ses suites. Les médecins de la » cour avoient épuisé les ressources de leur art, sans avoir » apporté aucun soulagement à la maladie du Roi. Le » seigneur de Coucy, qui étoit alors à Paris, dit à quelques » seigneurs de la cour qu'il connaissoit *un très-vaillant et » très-sage médecin en ce royaume, tel qu'il n'y avoit pas son » pareil nulle part. Cetuy demouroit pour le temps en la cité » de Laon, et là faisoit plus volontiers sa résidence qu'ailleurs, » et étoit nommé maistre Guillaume de Harsigny*. Les ducs » de Bourgogne et de Berry, oncles du roi, le firent venir » à Paris et l'envoyèrent à Creil où le roi résidoit. Il » connut bientôt le principe de la maladie et promit de la » guérir. Il commença par attaquer la fièvre chaude et vint » à bout de la détruire. L'appétit et le sommeil se réta- » blirent peu à peu ; la tête se remit, et lorsqu'il vit que » les forces revenoient, il le fit monter à cheval et exercer » à la chasse au vol. Quand Harsigny vit que le roi étoit » rétabli, il le remit aux princes du sang, en leur recom- » mandant d'éloigner de lui tout ce qui pourroit troubler » une tête qui se sentiroit longtemps de cette attaque, de » l'empêcher de travailler avec ses ministres, mais de lui » procurer toutes sortes de dissipations. On peut penser » quel honneur cette cure fit au médecin laonnois (1). Le

(1) Les *Annales d'Aquitaine* parlent de cette célèbre cure dans les

» roi voulut le retenir auprès de sa personne, à titre de » premier médecin ; mais Guillaume allégua son grand âge » et ses infirmités incompatibles avec la façon de vivre à la » Cour. Il demanda la permission de retourner à Laon. » Quand le roi vit qu'il ne pouvoit rien gagner, il lui fit » délivrer mille écus d'or à la couronne, le fit coucher sur » l'état, à titre de son médecin, et lui accorda quatre » chevaux toutes les fois qu'il voudroit venir à la Cour. » Mais il ne profita guère de cet avantage ; car il décéda » peu de temps après son retour à Laon, c'est-à-dire le 10 de » juillet 1393. Si l'on en croit Froissart, Guillaume de Har» signy étoit un avare ; il gagnoit beaucoup et dépensoit » peu. Sa passion étoit d'assembler *grande foison de florins,* » *et en sa maison, il ne dépensoit tous les jours que deux sols* » *parisis ; mais il alloit boire et manger à l'aventure où il* » *pouvoit.* Aussi laissa-t-il trente mille francs à sa mort. Au » reste, il en fit un bon emploi ; car, étant mort sans posté» rité, il distribua une partie de ses trésors en présents » aux différentes églises de Laon, notamment aux Corde» liers où il voulut être enterré, et de 6,000 florins d'or aux » réparations des fortifications de la ville, comme il paraît » par un extrait de son testament qui est gravé sur un » marbre appliqué sur la chaire du prédicateur, dans » l'église des Cordeliers. »

Un autre extrait de ce testament reçu le 18 juin 1393,

termes suivants : « 1392. Du Mans, le Roy fust mené à Paris, et de Paris » à Creil, près St-Leu de Serans, où est le plus bel aer de Paris. Il fust » mis entre les mains de maistre Guillaume de Haercelin, médecin le » plus expérimenté de France, qui lui osta premièrement la fièvre con» tinue, puis luy fist retrouver le goust et luy fist revenir son sens, non » pas sy assuré qu'il avoit auparavant. »

Jean Fréron, dans ses notes manuscrites sur les *Annales d'Aquitaine*, ajoutait, au XVI[e] siècle, le nouveau détail qu'on va lire sur la maladie de Charles VI et sur les moyens employés par Harcigny pour le guérir : « Et » luy fist-on une cage de fer qui se voist encore au chasteau de Creil, » pour le retenir tant qu'il fust furieux, pour luy faire voir l'aer. » Notice de M. Ed. Fleury, au *Bulletin de la Société académique de Laon* de 1857, page 115.

par Robert de la Bove, commis à cet effet par le garde du scel de la baillie de Vermandois, est ainsi conçu : « Item » il a laissiet à l'église de la ville de Harsignies, pour avoir » des aourneins (ornements), pour faire le service de Dieu, » dans la dite église, la somme de cinq cents francs. »

D. Grenier. *Topographie de Picardie.* (Extrait de l'*Hist. mss. de Laon*, par Leleu).

« Il avoit, dit Leleu dans son Histoire manuscrite de » Laon, acquis son expérience dans la physique et dans la » médecine, en voyageant dans la Syrie, la Palestine, le » Mont-Sinaï, le mont Oreb dont il marque les différences » dans ses manuscrits. Il avoit été en Alexandrie, il avoit » visité toute l'Egypte, et il étoit revenu par l'Italie en » France. »

« Ce savant médecin, continue le même auteur, com- » posa un livre qui est encore manuscrit, où, après avoir » fait un journal de ses ouvrages, il traite de quantité de » remèdes pour blessures et maladies. Il y a joint un » discours des feux d'artifice, un autre de la composition » des eaux, un troisième de la vertu des pierres précieuses, » et quantité d'autres matières très-curieuses. Enfin, il » termina ses différents ouvrages par un discours assez » ample et particulier sur l'anatomie qu'il composa dabord » en latin, et qu'il traduisit en français en 1368.

» Il avait trois maisons dans Laon : celle où il mourut » qui est derrière les Cordeliers, paroisse de Ste-Benoîte ; » les deux autres étoient dans la rue Vischief ou du Bloc, » tenant à la maison des plaids du roy et à la ruelle qui » conduit à la poterne.

» Il fut inhumé dans le cimetière des Cordeliers. On mit » sur sa fosse une tombe de marbre avec une effigie de » pierre blanche, et autour une grille de fer ; mais les reli- » gieux ayant besoin de leur cimetière, en 1627, transfé- » rèrent son tombeau dans l'église, sous la chaire du pré- » dicateur, à main droite de la nef. Il y a, au haut de la » tombe : Obiit venerande memorie magister Guillelmus de » Harcigny, anno salutis 1393, die mensis Junii decimo, et » au pied :

» Deo et nature reddo simplicia.
» Acta composita sint Deo grata. »

(Je rends à Dieu et à la nature les éléments de mon être. Puisse l'usage que j'en ai fait être agréable à mon créateur !)

« Son épitaphe, que nous avons, est gravée sur marbre » noir, en lettres d'or. »

Voici la traduction du texte latin de cette épitaphe :

« Sachent tous qu'illustre et savant homme, maître Guil» laume de Harcigny, en son vivant maître en médecine et » très-grand philosophe, enterré ici, né dans ce diocèse, » attachant un grand prix d'affection aux dévotes prières » et aux suffrages spirituels du clergé et du peuple de cette » ville, pour qu'ils lui méritassent le salut et la rédemption » de son âme, a voulu convertir en biens spirituels les ri» chesses temporelles que Dieu lui avoit données, et en a » disposé de la manière suivante, par le conseil de ses exé» cuteurs testamentaires : D'une part, il a donné cinq ca» lices à bords évasés, dont le plus grand, du poids de » quatre marcs et demi d'or, avez onze cents francs d'or, à » l'église de Laon, et les quatre autres pesant chacun trois » marcs et demi d'or, aux églises conventuelles de St-Vin» cent, St-Martin, St-Jean et des Frères mineurs de la même » ville, pour rester perpétuellement dans ces églises, à la » gloire de Dieu et à l'honneur du donateur ; et, d'une » autre part, il a voulu que des aumônes fussent faites » par ses exécuteurs testamentaires à quelques églises » tant collégiales que paroissiales non-seulement de cette » ville, mais d'ailleurs, à d'autres lieux et à plusieurs per» sonnes tant ecclésiastiques que séculières ; et enfin, il a » en outre attribué à la ville de Laon plus de six mille flo» rins en tout, pour la réparation des murs, tours et fossés » qui en forment l'enceinte. »

Depuis longtemps déjà, les grands fiefs tendaient à absorber les petits qui avaient, suivant l'expression d'un savant historien, « démembré la France et le pouvoir en une mul-

Guizot. *Histoire de la civilisation en France*, T. III, p. 209. Paris, in-12. 1853.

» titude de petits peuples et de petits souverains. » Mais, le temps était venu où ils devaient se réunir dans des mains moins nombreuses encore, pour fonder la puissance de ces grands vassaux avec lesquels la couronne eut à compter et à lutter, souvent à son grand dommage, pendant tout le siècle suivant.

Tout importants qu'ils étaient, et qu'ils avaient été surtout, les comtés de Marle et de Porcien, les seigneuries de Rozoy et de Montcornet ne pouvaient échapper à ce travail d'agglomération qui, après avoir éprouvé momentanément la royauté, n'en eut pas moins pour résultat définitif, de la grandir et de la consolider. On a déjà vu, à la fin du siècle dernier, la seigneurie de Rozoy et le comté de Porcien passer ensemble, à titre d'échange, du domaine du Roi dont ils ne firent alors partie que très-peu de temps, dans la célèbre maison de Châtillon. Mais en 1400, un membre de cette illustre famille, Jean de Châtillon, comte de Porcien et seigneur du Thour, vendit ce comté à Louis, duc d'Orléans, frère du roi Charle VI, qui fut plus tard assassiné par les sicaires du duc de Bourgogne, Jean-sans-Peur. Le 30 octobre de cette année, Jean-Day, conseiller auditeur des comptes du duc, en prit possession, au nom de ce dernier qui, dans les lettres *ad hoc*, se qualifie : « Loys, fils de » roi de France, duc d'Orléans comte de Valois, de Blois, » de Beaumont et de Porcien. » Les clefs de la forteresse et des prisons furent remises à ce commissaire par « noble » et puissant seigneur, M. Jehan de Chastillon, seigneur » du Thour et jadis comte de Porcien. »

1400.

Archives de l'Empire. Départem. des Ardennes. Q. 34,

Il dut en coûter beaucoup à ce comte, d'abandonner ainsi le principal manoir de ses pères dont la mémoire était, pour lui, l'objet d'une piété affectueuse, et qui paraissait très-jaloux des honneurs attachés au titre de comte de Porcien dont il se dépouillait. On peut en juger par la demande qu'il avait adressée, en 1395, aux religieux de Signy, pour visiter l'église qui renfermait les restes mortels de sa famille.

Cartul. de Signy.

Le cartulaire de cette abbaye la rapporte en ces termes :

« Jehans de Châtillon, cuens de Porcien et seigneur du » Thour ayant été print (pris) d'une grande dévotion de » aller veoir l'église Notre-Dame de Signy, en laquelle son » très-chier seigneur et père gisoit et ossi (aussi) plusieurs » de ses autres seigneurs frères et sueres, pria les reli- » gieux de Signy qu'il leur pleuesit (plût) de leur grâce et » humilité à lui venir à l'encontre (au-devant) jusques à la » porte de ladite église en l'honourant jaçois que a ce faire » en riens tenus ils fuissent, se il ne leur plaisoit. » Les religieux de Signy avaient acquiescé à sa demande, mais en même temps il leur avait donné une lettre par laquelle il reconnaissait que, s'ils l'avaient fait, c'était de leur plein gré et sans y être tenus, « consentant que cet acte de » bonne volonté ne pût tourner à leur préjudice pour l'ave- » nir et qu'on n'en pût tirer contre eux aucune consé- » quence. »

Le duc d'Orléans qui tenait beaucoup à augmenter ses domaines, pour être moins éclipsé par le duc de Bourgogne, son rival, acheta, la même année, tout ce qui appartenait à Marie de Coucy, dans les seigneuries de Marle et de Montcornet. Elle était fille aînée d'Enguerrand VII, fait prisonnier, quatre ans auparavant, à la bataille de Nicopolis, et sa part dans cet héritage paternel devait être des trois quarts de celle de Montcornet et de la moitié de celle de Marle, si l'on en juge par l'arrêt du parlement du 11 août 1408 précédemment rapporté (page 497)), qui adjugea à Isabeau, sa sœur puînée, l'autre moitié des seigneuries de Marle, Coucy, La Fère, Origny, et le quart de celle de Montcornet.

Dom Lelong, p. 508.
Devismes, *Notes inédites.*
Mss. Carton de Montcornet.

D. Lelong, *Hist. du dioc. de Laon*, page 347.

CHAPITRE VII.

XVe SIÈCLE.

La ville de Marle produisit alors quelques célébrités dans l'art de guérir. Sans parler d'un autre Jean qui fut, en 1400, principal du collége de Laon, Jean de Marle avait été, en 1398, doyen de la Faculté de médecine. En 1402, Gobert, maître en médecine de l'Université de Paris, et Guillaume, conseiller au Parlement, étaient pourvus chacun d'un canonicat, en l'église cathédrale de Laon. La même année, « Jean Clément, aussi de Marle, habile » médecin et doyen de la Faculté de médecine de Paris, » ayant eu la dévotion de se faire prestre, prétendit que le » sacerdoce ne pouvoit pas l'empescher de professer la » médecine dans l'école et auprès des malades, ce pour» quoi il demanda, en pleine Faculté, la liberté d'ensei» gner à son tour et de continuer à pratiquer la médecine, » comme il avoit fait auparavant d'estre promu aux ordres. » La ditte Faculté luy fit réponse qu'elle ne pouvoit pas » luy accorder sa demande, parce qu'il y avoit un ancien » décret par lequel il estoit deffendu aux prestres et aux » personnes mariées d'enseigner. Ce docteur, qui avoit de » l'esprit et qui ne manquoit pas de conduite, se pourvut » au Saint-Siége et obtint une bulle du pape Benoit XIII, » séant à Avignon, par la quelle le dit décret fut annullé » et la permission par luy demandée gracieusement » accordée, non obstant la constitution du pape Honoré III » et celles des autres papes. Jean de Marle, muni de cette

1402.
Leleu, *Histoire mss. de Laon*, T. II, p. 52.

» bulle, se présenta en pleine assemblée de la Faculté le » samedi avant la feste de Noël et la monstra ; et en consé- » quence toute permission luy fut accordée selon ses » désirs. Depuis ce temps, les prestres furent admis à faire » la profession de médecine. »

Par lettres-patentes du 22 mai 1404, Charles VI permit au duc d'Orléans, à sa femme, Valentine de Milan, et à leurs enfants mâles légitimes, de posséder et gouverner dorénavant, en pairie, perpétuellement et comme pairs de France, leurs baronie et seigneurie de Coucy et comté de Soissons, avec les villes et châtellenies de Ham, Pinon, Montcornet, etc.

1404.
Hist. de Soissons, par H. Martin et Paul Lacroix. T. Ier, page 268.
Collection de Champ. T. XIV. F° 167. Aux mss. de la bibl. imple.

Mais ce n'était pas encore assez pour le duc d'Orléans qui etait aussi cupide que dissipateur ; et comme il obtenait tout ce qu'il lui plaisait de son malheureux frère, dans les intervalles prétendus lucides de celui-ci, il se fit donner, par le roi, en augmentation de son apanage, 500 l. parisis de terre et de rente, à prendre sur les rentes et terres du domaine de la couronne, dans le territoire dont la seigneurie lui avait été vendue et cédée par Marie de Coucy.

Cette vente avait été pour lui la source de trop d'avantages pour qu'il consentit au retrait qui lui fut proposé par Robert de Bar, fils de la venderesse, après la mort de celle-ci, qui eut lieu cette même année 1404.

Il serait difficile d'indiquer avec exactitude les phases qu'eurent à subir la possession et la transmission de la seigneurie de Montcornet, pendant les années qui suivirent la mort de Marie de Coucy, les auteurs et les documents étant en désaccord, sur ce point. Suivant Devismes, « le » duc de Bourgogne, héritier de la haine de son père » contre la maison d'Orléans, l'aurait fait réunir au do- » maine, en 1406, dans la fausse supposition qu'elle était » possédée par lui à titre d'apanage. » Mais le même auteur ne croit pas que cette réunion se soit effectuée ; il incline plutôt à penser que Montcornet rentra alors dans les mains de Marie de Coucy, à qui Isabelle ou Isabeau, sa

Notes inédites.

sœur cadette, la disputait. On a vu que l'arrêt de 1408 avait réglé leurs prétentions respectives ; mais Isabelle étant morte sans postérité, son quart retourna à Robert de Bar, fils de Marie, qui avait hérité les trois autres quarts, et qui, le 8 avril 1412, rendait foi et hommage pour le tout, comme d'un fief mouvant du roi, à cause de sa grosse tour de Laon.

Les prodigalités et les débordements du duc d'Orléans, qui ne se faisait aucun scrupule de puiser à pleines mains dans le trésor public, pour y satisfaire, n'étaient pas la moindre cause de l'état déplorable auquel étaient réduites les finances du royaume. Afin de remplir les vides qu'y faisaient continuellement *les princes des fleurs de lys*, (c'est ainsi qu'on qualifiait alors les princes du sang), on avait recours à tous les expédients que peuvent imaginer les mauvais gouvernements pour pressurer le pauvre peuple : aides, subsides, augmentation d'impôts, altération de monnaie, rien n'était oublié.

L'impôt sur les boissons n'est pas nouveau ; mais il est surtout bien inférieur, de nos jours, à celui de cette époque, où il s'élevait au quart du prix des liquides vendus, malgré l'insurrection qui avait éclaté, en Picardie et en Champagne, pour le faire supprimer, à la fin du siècle précédent. On ne verra peut-être pas sans intérêt ce qu'il produisait alors dans le pays, par le document qui va être rapporté, et d'après lequel on pourra non-seulement juger du produit de cet impôt, mais comparer aussi la consommation actuelle avec celles de ce temps, et celles-ci entre elles :

1405. Arch. de l'Emp. Champagne. T. II de l'Inventre. Carton 801.

« C'est le registre des 4es des vins vendus à détail au » diocèse de Laon pour ancommencer le 1er jour d'octobre » mil CCCC et cinq (1405) dont Adam de Blois, receveur » des dtes aides au dit diocèse, en a fait la recepte en la » manière qui s'ensuit :

PREMIÈREMENT

Les bonnes villes fermées.

	Liv.	S.	D.		Liv	S.	D.
Laon,	3010	»	»	Guise,	505	»	»
Aubenton,	194	»	»	La Fère,	428	»	»
Anisy,	160	»	»	Marle,	180	»	»
Bruieres,	596	»	»	Neufchatel,	176	»	»
Id. pour les 3 foires,	16	»	»	Ribemont,	299	»	»
Crespy,	361	10	»	Idem pour la foire,	6	10	»
Idem pour la foire,	55	»	»	Vrevin,	364	»	»
Coucy-le-Chastel,	244	»	»	Vrevin, pour la foire St-Andrieu,	15	»	»
Idem pour la foire,	46	»	»	Vrevin, pour la foire de mai,	10	»	»

LE PLAT PAYS.

La doyenné d'Aubenton (1).

	Liv.	S.	D.		Liv.	S.	D.
Auye,	2	»	»	Leuse,	3	»	»
Bucillis-la-Ville,	8	»	»	Landousis-la-Court,	»	»	»
Bucilly-L'abbie,	»	»	»	La Neufville-aux-Joutes,	4	10	»
Beumont,	8	»	»	Martigny en Thiérache,	7	14	»
Buires,	»	»	»	Neuve-Maisons,	32	»	»
Clerfontaines,	»	»	»	Origny-en-Thiérache,	10	»	»
Eparcy,	»	»	»	Saint-Michel-la-Ville,	4	»	»
Fay et Coquibus-la-Court,	»	»	»	Idem L'abbie,	»	»	»
Landousis-la-Ville,	10	»	»	Vincy,	12	»	»

(1) Le doyenné d'Aubenton comprenait encore d'autres lieux, qui ne figurent pas dans cette copie du registre de 1405, comme sortant des limites de cet essai historique. Il en est de même de ceux de Marle, Neufchatel, Vervins (Vrevin) et Montaigu qui viennent après.

La doyenné de Marle.

	Liv.	S.	D.		Liv.	S.	D.
Aignicourt,	»	»	»	Goudelaincourt-les-Pierrepont,	1	»	»
Autremencourt,	1	4	»	Lillet (le IIIIe demoura à Jeh. de Soize), (1)	1	»	»
Bouleaux (Ebouleaux),	12	»	»	Maulouez,	2	»	»
Boncourt,	12	»	»	Montcornet,	240	»	»
Buissy-les-Pierrepont,	6	10	»	Idem pour la foire,	16	»	»
Cilly,	2	»	»	Montigny-le-Franc,	6	»	»
Chivres,	26	»	»	Neuville-de-Bomont,	2	»	»
Chaourse,	20	»	»	Pierrepont,	3	»	»
Idem pour la foire,	18	»	»	Idem pour la foire,	12	»	»
Fay-les-Pierrepont,	»	»	»	St-Pierre-Mont,	16	»	»
Froimont,	26	»	»	Voyenne,	30	»	»
Granlut,	2	»	»				

La doyenné de Montaigu

	Liv.	S.	D.		Liv.	S.	D.
Boncourt,	2	»	»	Sainte-Preuve,	21	»	»
Lappion,	20	»	»	Sissonne,	62	»	»
Montaigu,	120	»	»				

La doyenné de Neufchâtel.

	Liv.	S.	D.		Liv.	S.	D.
Avaulz,	5	10	»	Nisy,	14	»	»
Briaigne (Brienne),	7	»	»				

La doyenné de Vrevin.

	Liv.	S.	D.		Liv.	S.	D.
Archon,	2	10	»	Berlise,	1	4	»
Bancignis,	5	»	»	Brunehaumez (Brunehamel),	3	»	»

(1) Au registre des aides, de 1413, Lillet et Soize sont réunis et imposés ensemble à 26 livres 13 sous 4 deniers, d'où il semblerait résulter que Soize faisait alors partie de la paroisse de Lislet.

					Liv.	S.	D.
Brait en Thiérache,	1	10	»	Nancelles,	1	»	»
Cury-les-Iviers,	8	»	»	Plomion,	12	»	»
Chery-les-Rozoy,	2	»	»	Parfondeval,	6	»	»
Cuings (Coingt),	»	»	»	Resignis,	2	»	»
Doys,	4	»	»	Rosoy,	28	»	»
Damgnis,	3	»	»	Idem pour la foire,	14	»	»
Fontaines,	14	»	»	Raineval,	4	»	»
Harsignis,	1	10	»	Saint-Clément,	»	16	»
Haris.	15	»	»	Sainte-Geneviève,	»	16	»
Iviers,	5	»	»	Tenailles-L'abble,	4	»	»
Lambrecis,	»	»	»	Les Autels,	»	16	»
Morigny (Morgny),	16	»	»	Le Chastel de Rancignis,	4	»	»
Noirecourt,	»	»	»				

La substitution de l'abonnement à l'exercice, chez les vendeurs, n'est pas chose plus nouvelle que l'impôt, même sur les boissons ; car, la même année (1405), Antoine de Bourgogne, comte de Rethel, obtint du roi franchise de tous aides et subsides, pour son comté de Rethélois, moyennant 5,000 livres que les habitants de ce comté payaient tous les ans à l'Etat, et trois ans après, le roi étendit cette franchise à la gabelle du sel, dont le Rethélois fut également exempté.

Mss. de Jean Tâté et de Pierre Camart, procureur général du Rethélois, à la bibli. de Reims.

Montcornet, dont on a vu précédemment (page 370) que la population, à la fin du XIII[e] siècle, ne s'élevait pas à moins de quatre mille habitants (1000 feux), n'avait sans doute encore rien perdu de son importance, si l'on en juge par la quantité de vin qui s'y vendait en détail, quantité hors de comparaison avec celle des autres localités du plat pays, et qui dépassait même le chiffre de plusieurs des villes fermées, telles que Neufchâtel, Aubenton, Coucy-le-Château, Anisy et Marle. Cette consommation était bien supérieure, surtout à celle de Rozoy, dont le château et le chapitre, qui formaient la population la plus riche et peut-être même la plus nombreuse du lieu, ne devait pas apporter un contingent considérable au registre du receveur des aides.

Ce chapitre disputait depuis longtemps à l'évêque de Laon la juridiction sur ses propres membres, et plusieurs conflits avaient eu lieu à cet égard. Ainsi, le chanoine Pasquin Goy ayant été écroué, en 1338, à la maison de l'Officialité de Laon, le doyen revendiqua le droit de correction, et l'affaire ayant été portée devant l'Official de Reims, la possession lui fut adjugée. Un autre chanoine, Gobert de Lierval, fut condamné, en 1347, par le même tribunal ; mais un appel du doyen de Rozoy fit réformer la sentence. Enfin Jean de Mandigny, curé de Montloué et Gérard Daloc, chapelain et curé de Vincy, tous deux chanoines de Saint-Laurent, ayant été poursuivis à la fois par leur chapitre et par l'évêque de Laon, Jean de Roucy, le conflit fut vidé par un arrêt de l'année 1406, décidant que « la juridiction des chanoines et chapelains résidents appar-» tiendrait au chapitre pourvu d'un official et des autres » officiers d'une cour spirituelle, et celle des forains, rési-» dant dans les cures, à l'évêque. » Cet arrêt, qui n'avait été que provisoire, fut rendu définitif, l'année suivante, par un traité homologué en Parlement, qui contenait encore d'autres conventions et disposait, entre autres choses, que, quand l'évêque aurait l'intention de visiter le chapitre, il devrait l'en prévenir, pour qu'on eût le temps de lui préparer, dans l'église, un lieu et un siége conformes à sa dignité.

Hist. mss. du chap. de Rozoy. Ch. VIII, art. 7.

1406.

1407.

Une autre juridiction que celle de ses propres membres appartenait au chapitre de Reims qui était, comme on l'a déjà vu, seigneur de Fraillicourt ; c'était celle des crimes et des délits qui se commettaient dans le ressort de cette seigneurie. Trois femmes de ce village ayant été accusées de sortilége, d'empoisonnement et de meurtre sur une autre femme du même lieu, le lieutenant du bailli de Vermandois les avait fait enlever et emprisonner, pour connaître de l'affaire. Mais, sur la réclamation des chanoines de Reims qui, de même que tous les seigneurs de ce temps, regardaient encore le droit de justice comme une propriété, et qui considéraient comme un tort réel toute

usurpation qui en eût été faite à leur préjudice, des lettres-patentes de Charles VI du 16 novembre 1406 « ordonnèrent » aux gens du Roi et bailli de Vermandois ou son lieutenant de Laon, de restituer les trois accusées dans les » prisons de Fraillicourt, et aux juges dudit lieu, pour le » chapitre, de les juger. » Cartulaire de Reims.

La concorde ne régnait pas toujours entre les chanoines de Rozoy et ceux de Notre-Dame de Laon. Jean Raisin, chanoine de Rozoy, ayant été excommunié par son chapitre, se retira vers celui de Laon qui, pendant la vacance du siége épiscopal, avait de son côté excommunié en corps le chapitre de Rozoy. Mais celui-ci s'étant pourvu au conseil du Roi, en obtint, en 1402, des lettres adressées au lieutenant du bailli de Vermandois qui obligèrent les chanoines de Laon, sous peine de leur temporel, à lever l'excommunication. Il fut fait droit, sans retard, à cette injonction, en présence du sergent porteur de la commission.

De tout temps, les corporations ont exercé leurs droits avec rigueur; le chapitre de Laon en donna la preuve, cette même année 1407, à l'égard de Jean Lefort, jeune clerc né à Mortiers d'un père serf du chapitre, et serf par conséquent lui-même. Ce jeune homme ayant pris la tonsure, sans la permission des chanoines, ceux-ci le traduisirent en parlement comme coupable d'avoir porté atteinte à leurs privilèges. Jean Lefort dut acheter sa liberté et le droit d'entrer dans le clergé, moyennant une somme de cinquante écus qu'il paya au chapitre. Dom Bugnâtre, p. 1394.

Les religieux de St-Martin de Laon traitaient les habitants de leurs domaines plus favorablement que les chanoines de Notre-Dame. Non-seulement il n'y avait plus de serfs dans leur seigneurie de Renneville, mais on a vu précédemment (p. 300 et suivantes) que, quand ils avaient fait bâtir ce village, de concert avec Roger Ier, seigneur de Rozoy, ils lui avaient donné *les usages et la coutume de la ville de Laon*, c'est-à-dire le régime communal le plus libéral de l'époque. Toutefois il était difficile que, dans

l'espace de deux siècles, il ne s'élevât pas quelques difficultés sur l'exécution de cette loi, quelques différents entre les manants et leurs seigneurs, sur leurs obligations et leurs droits respectifs. Le contraire eût été une exception à peu près unique ; les parties réglèrent ceux qui les
1410. Cartulaire de St-Martin de Laon. T. II, p. 365.
divisaient, au moyen d'un accord reçu, le 12 janvier 1410, par Jehan Baudaille, clerc demeurant à Montcornet, établi à cet effet par le garde du scel de la baillie de Vermandois (*voir aux pièces justificatives n° 8*). Les habitants de Renneville y étaient représentés par cinquante-six des leurs tant hommes que femmes. Leurs noms sont indiqués dans cet acte, et plusieurs existent encore aujourd'hui dans la même commune. Cette transaction avait pour objet principal de régler, pour l'avenir, le mode de paiement des cens et rentes dus aux religieux devenus leurs seuls seigneurs, par suite de la cession que leur avait faite, près de deux siècles auparavant, Roger de Rozoy de sa part dans ce domaine. L'amende qui était la peine habituellement imposée aux retardataires, et à laquelle ceux de Renneville étaient soumis avant le traité de 1410, y est remplacée par une sanction qui, au mérite de respecter la personne et la bourse du débiteur, devait joindre une efficacité probablement supérieure à celle des peines corporelles et surtout de l'amende non moins difficile à payer que le cens même. Elle consistait dans le droit accordé aux religieux de faire *dépendre les huis* (les portes) des maisons de leurs débiteurs en retard, jusqu'à ce qu'ils se fussent entièrement libérés, confiant ainsi la punition de ces derniers aux éléments d'ordinaire assez rigoureux, sous notre climat, aux époques d'échéance des redevances seigneuriales.

Moins vexatoires que les taxes arbitraires qu'elles avaient remplacées, les charges qu'imposaient aux populations de nos campagnes ces traités faits, entre les paysans et leurs seigneurs, étaient encore bien lourdes sans doute, mais légères néanmoins, en comparaison des maux de toutes sortes qu'allait causer au pays la guerre civile dont il devait être, pendant de longues années, le triste et sanglant théâtre.

La funeste rivalité des ducs de Bourgogne et d'Orléans, ne se bornant plus aux intrigues de cour et aux dilapidations du trésor public, s'était traduite par l'assassinat du dernier de ces deux princes qui eut lieu le 23 novembre 1407, et dont le duc de Bourgogne s'avoua l'auteur. Toutefois, ce crime ne provoqua pas une vengeance immédiate; la lâcheté et la dégradation morale des princes du sang, la grande jeunesse des fils de la victime, le pardon demandé solennellement au Roi et accordé de même à Jean-sans-Peur, la retardèrent quelque temps et même pendant plusieurs années. Mais, comme le feu qui a couvé longtemps sous la cendre, les représailles n'en éclatèrent que plus terribles. Quand l'âge permit au fils du duc assassiné de se mettre à la tête d'une ligue contre Jean-sans-Peur, quand l'aîné surtout eut épousé la fille du comte Bernard d'Armagnac qui donna au parti d'Orléans « son nom » sinistre imprimé en lettres de sang dans nos annales, » alors chaque parti se prépara de son côté à cette lutte fratricide.

Henri Martin. *Hist. de France*. t. V, p. 508.

« L'ouest et le midi s'étaient armés en faveur des princes » d'Orléans; le duc de Bourgogne et ses alliés leur oppo- » sèrent le nord et l'est, et des nuées de Bourguignons, de » Savoyards, de Flamands, de Picards, de Brabançons, de » bas Allemands vinrent s'abattre sur la rive septentrio- » nale de la Seine, et manger le pays sous prétexte de le » défendre. » Toutefois, tandis que les Armagnacs qu'on désignait aussi sous les noms d'*Armignacs*, d'*Erminaques*, d'*Arminaz* et d'*Arminaux* « promenaient partout l'incendie, le meurtre et le viol, » les troupes de Jean-sans-Peur, auxquelles on ne reprochait ni de tuer ni de brûler, se bornaient à épuiser le pays de réquisitions.

Sauf le vin et le sel qui étaient l'objet d'impositions à part, comme on l'a déjà vu (pages 510 et suivantes), ces réquisitions frappaient à peu près toute espèce de denrées, comme on peut en juger par le tableau suivant et par le titre qu'il portait :

« C'est le livre ou registre des impositions de toutes

1410. » denrées, excepté vin et sel, pour un an, commencé le
Archives de l'Empire. » premier jour d'octobre l'an mil quatre cent et dix. »
Provinces. Carton 801.

Les bonnes villes fermées.

Villes	Boucherie	Cuirs	Draps	Grains		Fromagerie	Waides (passage d'eau)	Foires
Aubenton	27^{l}	32^{l}	40^{l}	26^{l}	10^{l}			32
Marle	12	14	9	$19\ 4^{s}$	8	8^{l}	10^{l}	$4\ 8^{s}$
Neufchâtel	$17\ 8^{s}$	12	1 15	60	3	7		
Vrevin	26	52	70	28	18	10	4	$66\ 12^{s}$

Nota. Vervins est porté, dans cet état, pour deux foires : la première appelée foire St-Andrieu, et la seconde foire du may. Il n'y est pas question de celle de Ste-Anne qui n'a probablement été fondée que depuis.

Les villes du plat pays.

Pour ces localités, les espèces de contributions ne sont pas distinguées et ne forment qu'une somme totale, comme on pourra le voir par la fin du tableau qui précède (*aux pièces justificatives, n° 9*).

Mais ces réquisitions ne préservèrent pas le pays de souffrir bientôt d'un fléau plus terrible encore, c'est-à-dire des dévastations et des cruautés des Armagnacs. Les villes de Picardie s'étant déclarées pour le duc de Bourgogne, le duc d'Orléans répandit dans les diocèses de Laon et de
1411. Reims des bandes de partisans qui « violaient les femmes,
Hist. du dioc. de Laon, page 349 » égorgeaient les hommes, enfumaient les paysans dans les
» souterrains qui leur servaient de refuge, et mutilaient
H. Martin, *Hist. de Fr.*, t V, p. 513. » les bourgeois qu'ils rencontraient sur les chemins. »
L'ex-amiral Clignet ou Clugnet de Brabant, destitué par le duc de Bourgogne, ayant vainement tenté de prendre Rethel dont les habitants le repoussèrent vaillamment, se vengea sur le plat pays du Porcien et de la Thiérache qu'il mit à feu et à sang, et reprit la route de Ham avec les deux mille hommes qu'il commandait et qui emportaient tout le butin dont ils avaient pu se charger et tout le bétail qu'ils

pouvaient conduire. Ils emmenaient aussi un grand nombre de prisonniers dont ils espéraient de fortes rançons, et pour se les procurer plus promptement, ils soumettaient ces malheureux «à toutes les tortures que pouvait inventer » leur infernale imagination, afin de les contraindre à se » faire racheter par leurs parents ou par leurs amis. »

L'année suivante, Vervins et Gercy ayant été surpris par six cents Armagnacs que commandait le même Clignet de Brabant, la ville fut reprise, au bout de vingt-trois jours, par son seigneur qui vint l'assiéger, à la tête de quatre cents cavaliers et de huit mille hommes de pied, des villes et des communes voisines. Mais l'astucieux Clugnet, prévoyant l'évènement, avait eu soin d'envoyer dans les Ardennes l'or, l'argent et la vaisselle qu'il y avait trouvés, pour payer ceux de son parti qui occupaient ces cantons. Il y a lieu de croire qu'ils en restèrent longtemps maîtres, et que les violences et les cruautés de ces farouches partisans laissèrent des traces bien profondes dans les pays qu'ils désolaient, puisqu'aujourd'hui même que le souvenir en est complètement effacé dans l'esprit des populations, on donne encore le nom d'*Arminaux* (1) aux habitants des communes boisées ou situées sur les côteaux dont ces bandits avaient fait leurs repaires. Telles sont celles de Remilly-lès-Potés, Giraumont, Harcy, dans le canton de Renwez, et Servion, dans celui de Rumigny. Le surnom de Bourguignons a été conservé de même par les habitants du Vervinois à ceux de quelques communes voisines du département du Nord où les partisans du duc de Bourgogne s'étaient sans doute fixés à demeure, dans ces temps malheureux, comme Trélon, Anor, Glajon et plusieurs autres.

1412.

Il y eut toutefois un moment où les esprits semblèrent vouloir se calmer, et les deux partis épuisés par le siège

H. Martin. *Hist. de Fr.* T. V, p. 525 et suivantes

(1) Cette étymologie nous paraît du moins préférable à celle de la *Géographie historique des Ardennes* (par M. Hubert, 1856, p. 219), qui fait venir *Arminaux* du celtique *Ar menez*, la montagne.

de Bourges conclurent une paix où l'on convint « que les » qualifications haineuses de *Bourguignons* et d'*Armagnacs* » seraient défendues par tout le royaume, » et que les biens confisqués à ceux-ci leur seraient rendus. Mais cette partie du traité ne fut qu'imparfaitement exécutée ; car le duc d'Orléans ne recouvra ni Coucy ni Pierrefonds, et rien n'indique qu'il soit rentré dans le domaine de Montcornet qu'il avait acheté de Marie de Coucy. On peut même regarder comme certain qu'il n'en reprit pas possession, puisque cette châtellenie faisait partie du comté de Marle que Charles VI érigea, par lettres-patentes vérifiées, au mois

1413. de septembre 1413, en faveur de Robert-de-Bar, comte de Soissons. Ce comté renfermait aussi l'ancienne châtellenie de Marle et celles d'Assis, Gercy et Origny. Ce qui ajoutait à l'importance de ce comté, c'est que tous les offices royaux du grenier à sel établi à Marle étaient à la nomination du comte, avant qu'il fût réuni à la couronne, et le roi ne pouvait refuser ceux qui étaient présentés, « et » dont il ne tirait presque pas de finance. » Un autre droit de présentation appartenait au même comte ; c'était celui de la chapelle de Sainte-Marguerite, « située et fon» dée en son chatel de Montcornet. » L'usage qu'en fit Robert-de-Bar, en l'année 1413, en présentant un chapelain à l'évêque de Laon, achève de lever toute espèce de doute à l'égard de la jouissance de cette châtellenie qui avait réellement passé de la maison d'Orléans dans ses mains. Il prend, dans cette présentation, les titres de « seigneur » d'Oisy, de Dunkerque, de Marle, de La Fère, et de comte » de Soissons. »

D. Grenier. Topographie de Picardie. Paquet 21, article 1.

Devismes. *Notes inéd.* Mémoire manuscrit de Montcornet.

Archives du départt de l'Aisne. Chartes de l'abb. de St-Martin de Laon.

Montcornet, qu'on a vu porté, en 1405, au registre du quatrième des vins vendus en détail, *au diocèse de Laon*, pour un chiffre plus élevé que les villes fermées d'Aubenton, Marle et Neufchâtel, ne conserva point, comme il l'avait fait, en 1410, la même supériorité dans la répartition faite *par les esleus de l'ayde* de 16,000 livres tournois, imposées en forme de taille, sur le même diocèse, en 1413, *pour remettre à l'obéissance du Roy plusieurs sujets rebelles* (voir le

Archives de l'empire. Province de Champagne.

n° 10 des pièces justificatives); car les villes dont il s'agit y sont imposées, savoir : Aubenton à 230 livres, Marle à 120 livres 16 sous 8 deniers, et Neufchâtel à 80 livres, tandis que Montcornet n'est taxé qu'à 42 livres. Rozoy au contraire inscrit pour 28 livres seulement, au registre de 1405, atteint, en 1413, le chiffre de 80 livres. Il serait intéressant de connaître la cause de ces variations qui doit impliquer celle de l'importance et de la prospérité, ou, pour parler plus exactement, du plus ou moins de misère des localités dont il s'agit, à ces diverses dates. Malheureusement aucun document ne l'indique, et il est à craindre qu'elle ne reste toujours ignorée.

Au même cahier de 1410, le village de Monceaux qui, au commencement du XIVe siècle, se composait de seize *feux* ou habitations (voir le n° 7 des pièces justificatives), est imposé à la somme de 5 livres 6 sous 8 deniers, et il est bon d'en tenir note; car c'est la dernière fois qu'il est mentionné, dans les écrits de l'époque, et on ne le retrouvera plus au dénombrement de 1446 où figurent cependant les lieux voisins de Chery, Dolignon et Sainte-Geneviève. C'est que ce petit village avait été détruit, comme beaucoup d'autres, dans cet intervalle si désastreux de trente-trois années, soit par les Anglais, soit par les Bourguignons ou les Armagnacs. Il a toutefois laissé son nom à un petit bois situé entre Archon et Chery, et à deux cantons du terroir de cette dernière commune. C'est ce qui est arrivé aussi pour le village de Rary, détruit pendant les guerres du siècle suivant, et dont le nom a été conservé à une ferme, un bois et une fontaine du terroir actuel de Saint-Pierremont, dans le canton de Marle.

Rien n'empêche d'attribuer la déchéance subite qu'éprouva Montcornet, de 1410 à 1413, à l'un de ces désastres dont le plat pays avait alors si souvent à souffrir, de la part des bandes de partisans qui le ravageaient. En effet, outre leur goût et leur habitude du pillage, elles étaient forcées de vivre aux dépens des campagnes, pour suppléer à la paie que les gens de finance percevaient bien à leur desti-

nation, mais qu'ils trouvaient plus avantageux de s'approprier. On est surtout tenté de s'arrêter à cette supposition, quand on voit le duc de Bourgogne lui-même ravager, en 1414, la Thiérache et le Cambrésis, avec sa cavalerie qui y commettait les plus grands désordres. En ayant appris la nouvelle à Notre-Dame-de-Liesse où il était allé faire un pélerinage, Charles VI envoya à la poursuite des Bourguignons un détachement qui les éloigna.

1414.
Hist. du dioc. de Laon, page 351.
L'abbé Pécheur. *Hist. de Guise*, t. I, p. 305.

C'était après la prise et le sac de Soissons que le Roi s'était rendu à Notre-Dame-de-Liesse. Il avait passé par Laon où il apprit avec joie que toute la Picardie se soumettait à son autorité.

C'était l'effet de son succès récent. Il fut si complet qu'un frère même du duc de Bourgogne, Philippe, comte de Nevers et de Rethel et seigneur de Rozoy, le plus jeune des frères de Jean-sans-Peur, accourut à Laon, se remettre en l'obéissance de Charles VI.

Henri Martin. *Hist. de Fr.*, t. V, p. 546.

Cette disposition des esprits fut sans doute un des motifs qui déterminèrent le duc de Bourgogne à signer le traité d'Arras de 1414, après lequel on donna ordre aux deux partis *Armagnacs* et *Bourguignons*, « sur très-graves peines », de quitter les bandes blanches et les croix de Saint-André, insignes de haine et de discorde. Malheureusement, cette paix était comme non avenue pour le plat pays; car, tandis que les Gascons et les Bretons de l'armée royale, privés de leur solde, se payaient, en saccageant l'Isle de France durant trois mois, les Bourguignons de leur côté pillaient les marches de Picardie et de Champagne.

Un pays ainsi déchiré par ses propres enfants était mal disposé à repousser son ennemi de l'extérieur; aussi Henri V, roi d'Angleterre, effectua-t-il, sans résistance, au mois d'août de l'année 1415, sur la côte de Normandie, le débarquement de la plus redoutable armée qui fût encore sortie des ports anglais. Un historien du temps prétend que le connétable d'Albret, qui aurait pu y opposer de sérieux obstacles, se comporta, dans cette circonstance, de

1415.
Religieux de St-Denis, liv. XXXV, chap 4.

manière à se faire accuser publiquement de trahison ; mais il ajoute qu'il n'y eut de sa part que négligence et incapacité. Quelqu'insuffisante qu'elle soit, nous acceptons volontiers cette excuse en faveur de cet homme de guerre dont les descendants devinrent, au siècle suivant, comtes de Rethel et seigneurs de Rozoy.

Charles d'Albret ne fut pas plus heureux à la bataille d'Azincourt, où il commandait l'armée française et dont on sait la funeste issue, comme les désastreuses conséquences. Mais son autorité n'y était que nominale ; la jeune noblesse, « la cohue féodale, » (1) n'en faisant qu'à sa tête, se pressait inconsidérément « à la première bataille » (aux premiers rangs), pour *férir sur les archers anglais*, sans

H. Martin. *Hist. de Fr.*, t. VI, p. 16

(1) La chevalerie qui, dans ses beaux jours, avait produit des hommes d'une grande valeur individuelle, au point de vue moral et même militaire, ne forma jamais ni d'armées, ni même de corps redoutables sur un champ de bataille, parce qu'elle manquait d'organisation et de discipline. Dès le milieu du XIII[e] siècle, la déroute de Mansourah (la Massoure), en Egypte, en fournissait la preuve. Mais ce fut bien pis encore quand elle se mit à dégénérer pour « enfanter, suivant l'expression d'un élo- » quent professeur, les ordres de cour, les cordons, les chevaliers de » rang et de parade. » Les désastres de Crécy, de Poitiers, d'Azincourt et même de Nicopolis, dont on peut à bon droit la rendre responsable, apprirent à la France qu'elle ne devait plus faire aucun fond sur cette institution vermoulue. Le roi Jean l'avait appréciée à sa juste valeur, comme on peut s'en convaincre par l'ordonnance qu'il rendit, en 1352, pour la réformer, et où il dit, après avoir fait l éloge des anciens chevaliers : « ...... Mais par la longue suite des temps, quelques-uns des dits » chevaliers, soit qu'ils aient perdu l'habitude des armes, soit par d'autres » causes que nous ignorons, se sont, de nos jours, adonnés à l'oisiveté ou » à de vaines affaires, et négligeant leur honneur et la renommée, se sont » laissés aller à ne s'occuper que de leur intérêt privé. C'est pourquoi, » nous rappelant les temps anciens et les glorieux gestes des dits fidèles » chevaliers, ... nous avons résolu d'amener nos fidèles d'aujourd'hui et » à venir .... à la gloire de l'ancienne noblesse et chevalerie, ... de telle » sorte que cette fleur de chevalerie qui, pendant quelque temps et par » les causes susdites, a langui et perdu quelque chose de son éclat, se » relève et brille de nouveau pour la gloire de notre royaume, etc., etc.»
Guizot. *Histoire de la civilisation en France*, t. III, p. 359.
Recueil des Ordonnances, t. IV, p. 116.

chercher à tirer avantage de sa supériorité numérique. Ceux qui n'avaient consenti qu'à regret à commander l'arrière-garde ne furent pas plus sages ; car ils abandonnèrent bientôt leurs postes, pour courir, avec les gens de leurs maisons, augmenter l'encombrement des premières lignes. Parmi eux se trouvait Robert de Bar, comte de Marle et seigneur de Montcornet, qui paya cette imprudence de sa vie. Il fut, comme les comtes de Nevers, de Roucy et de Grandpré, comme le connétable d'Albret lui-même, au nombre des dix mille Français tués sur le champ de bataille ou massacrés après s'être rendus. A sa mort, le comté de Marle et la seigneurie de Montcornet, qu'il laissait, comme ses autres domaines, à Jeanne de Bar, sa fille, encore mineure, furent administrés par Jeanne de Béthune, sa veuve, jusqu'à ce que Jeanne de Bar les portât dans la maison de Luxembourg par son mariage qui eut lieu, quelques années plus tard, avec le trop fameux connétable de St-Pol. Cette union avait été préparée par celle de Jeanne de Béthune elle-même avec Jean de Luxembourg, oncle du connétable, qu'elle épousa en 1418. Quant au comte de Nevers, Philippe de Bourgogne, qui était le dernier fils de Philippe-le-Hardi, et par conséquent petit-fils du roi Jean, il laissa, par sa mort, le comté de Rethel, un de ses domaines, à Charles de Bourgogne, son fils aîné, au profit duquel le roi Charles VII y réunit plus tard, en récompense de sa fidélité, la baronnie de Rozoy, avant de les ériger l'un et l'autre en duché-pairie, comme cela se fit par la suite.

Généalogie des barons de Joinville. Mss. de la bibl. imple. S. Fr. 1654. Fo 131 et 133.

La maison de Lorraine paya, comme le reste de la chevalerie française, son funèbre tribut à la malheureuse journée d'Azincourt. Ferry, duc de Lorraine et seigneur de Vaudemont, Joinville, Rumigny, Aubenton, etc., y avait aussi trouvé la mort et laissé pour successeur, Anthoine, l'aîné de ses fils, qui avait épousé, en 1411, Marie de Harcourt. Il était devenu seigneur de Rumigny par l'effet du partage fait, entre lui et son frère, de la succession de Charles Ier, duc de Lorraine, leur père. Les lettres qui

Fonds Decamps, volume XLVIII, fo 30.

contenaient ce partage, en date du jeudi après la Saint-Georges, de l'année 1390, lui attribuèrent, pour sa part dans l'héritage paternel, les château, ville et seigneurie de Rumigny, avec leurs dépendances, « comme sont la Nuef-» Ville-aux-Tourneurs, la ville de Bay, la ville de Liart, la » ville de La Férée, la ville d'Hennapes, la ville de Bossus, » la ville d'Evrigny et la ville de Longny, près d'Aubenton. » Item, la ville et châtel de Martigny en Thiérache et toutes » les villes qui y appendent et appartiennent, comme sont » les villes de Leuze, de Beaumetz et de Buesmont. Item, » la ville forte et tous les bourgs d'Aubenton en Thié-» rache, etc. »

Sans parler de l'humiliation que causaient à la France le désastre de 1415 et la domination étrangère qui en fut trop longtemps la conséquence, cette nouvelle invasion des Anglais fut, pour le pays, une source de nombreuses calamités. « On leva un décime sur le clergé, des emprunts » forcés sur les prélats et les gros bourgeois, et l'on écrasa » le peuple sous une taille énorme, qui ne sauva pas les » campagnes des déprédations des gens de guerre. Les » hommes d'armes, en se rendant au ban du roi, pillaient » tout sur leur passage, même les églises ; les paysans » s'enfuyaient dans les bois ; le plat pays subissait d'avance » tous les maux de l'invasion, et les peuples ne pouvaient » rien craindre de plus de leurs ennemis que de leurs » défenseurs. » Le gouvernement de la Picardie fut confié à l'amiral Clignet de Brabant, un des plus grands ennemis du duc de Bourgogne, et l'animosité qui les divisait menaçait cette malheureuse province de maux qui ne se réalisèrent que trop complètement.

Religieux de St-Denis dans H. Martin, t. VI, p. 7 et 8.

La France fit encore, cette année et la suivante, deux autres pertes, s'il est permis d'appeler de ce nom la mort de princes avides, déloyaux et débauchés. Le duc de Guyenne, fils aîné de Charles VI, « usé à force d'excès, » tomba malade, le 10 décembre, et mourut le 18, à l'âge » de vingt ans. » Et le 13 juin suivant, ce fut le tour de son oncle, le duc de Berry, qui ne s'était jamais mêlé aux

H. Martin. *Hist. de Fr.*, t. VI, p. 25.

affaires publiques que pour les compromettre, dilapider les finances de l'Etat, « et qui laissa une mémoire souillée » entre toutes, dans cette époque de souillures. Il joignait » à bien d'autres vices, ajoute l'auteur qui le ménage si » peu, le vice que la France pardonne le moins à ses chefs, » le péché irrémissible : la lâcheté. » La dépravation de ces deux hommes ne contribuait pas moins que celle du roi et des autres princes de cette race funeste des Valois, à inspirer au roi d'Angleterre, Henri V, le langage peut-être hypocrite, mais en tous cas trop exact, qu'il tenait, le jour même de sa victoire d'Azincourt, où il déclara « qu'il ne s'attribuait aucune gloire de son triomphe, que » c'était œuvre de Dieu et punition des péchés auxquels » s'abandonnaient ses adversaires. » Puis en parlant au duc d'Orléans lui-même, devenu son prisonnier : « Oncques » (jamais), disait-il, plus grand desroi ni désordonnance » de voluptés, de péchés ni de mauvais vices, ne fut vu » que de ceux qui règnent en France aujourd'hui... et si » Dieu en est courroucé, ce n'est pas merveille. »

Les Anglais ne profitèrent pas de leur victoire pour pénétrer plus avant en France. Ils comptaient, pour cela, sur la division des partis plus encore que sur la force de leurs armes, et ce n'était pas sans raison. Pour se donner l'avantage sur le connétable d'Armagnac qui écrasait le peuple d'impôts, le duc de Bourgogne fit crier partout, « de par le roi, le dauphin et de par lui, que l'on ne payât » nuls subsides. »

Un pareil ordre ne pouvait pas manquer d'être exécuté, et en marchant sur Paris, Jean-sans-Peur apprit qu'après les villes d'Amiens, Beauvais et Senlis, celles de Reims, Châlons, Troyes et Auxerre avaient pris la croix bourguignonne (la croix de Saint-André). Il semblerait assez naturel d'en conclure que tout le pays qui fait l'objet de cet essai historique suivit l'exemple de ces villes. Il n'en fut pourtant pas ainsi. Non-seulement le parti d'Armagnac y conservait encore des places, au nombre desquelles on comptait celle de Neufchâtel, dont les Bourguignons furent

obligés de faire le siége pour s'en rendre maîtres ; mais les communes du plat pays s'armèrent, à l'appel du bailli de Vermandois, pour la secourir et en faire lever le siège. Ce fut, toutefois, un effort plus nuisible qu'utile. D'abord il y eut des gens de communes de tués, et le bailli lui-même fut obligé de battre en retraite, pour n'être pas fait prisonnier. Le sort de la place fut pire encore ; car, après s'être rendue à discrétion, elle fut pillée et brûlée.

1417.

D. Bugnâtre. *Essai de l'Hist. ecc. et civ. du dioc. de Laon et du pays Laonnois*, p. 1407. Aux mss. de la bibl. imple. Coll. de D. Grenier.

Si les Armagnacs étaient trop faibles pour tenir la campagne en corps d'armée, contre les Bourguignons, ils n'en continuaient pas avec moins d'opiniâtreté la guerre défensive, lançaient dans tout le plat pays des bandes dévastatrices et ruinaient, par des exactions incessantes, les villes qu'ils conservaient encore. La guerre civile devenant de plus en plus acharnée et impitoyable, les campagnes se dépeuplaient, et le peu de paysans qui y restaient encore se faisaient brigands, pour ne pas mourir de faim.

H. Martin. *Hist. de Fr.*, t. VI, p. 31.

Un habitant de Rozoy, nommé Jean, eut toutefois recours à un expédient plus efficace et surtout mieux inspiré, pour se soustraire à cette triste alternative : il se donna à l'abbaye de Saint-Martin de Laon, à la condition d'être nourri comme un frère convers, de recevoir quatre aulnes de drap par an pour ses vêtements, une paire de chemises, quatre paires de souliers, et d'avoir une chambre à cheminée pour sa demeure. De son côté, il s'engageait à travailler, sans rétribution, aux bois, vignes et terres de l'abbaye. On voit par cette convention, dont le moyen-âge offre d'ailleurs plusieurs exemples, que les articles composant alors la toilette d'un homme de Rozoy étaient moins nombreux et moins variés qu'aujourd'hui.

Melleville. *Hist. de Laon*, t. I, page 198.

Bientôt l'indignation causée par les excès et les atrocités que commettaient les Armagnacs, à Paris, ouvrit aux Bourguignons les portes de la capitale. Ils n'eurent pas de peine à faire arborer leurs couleurs par le malheureux Charles VI qui appartenait toujours au plus fort, et la guerre civile eût été probablement terminée, si Tanneguy Duchatel n'eut enlevé, à Melun, le dauphin (depuis

1418

H Martin. *Hist. de Fr.*, t. VI, p. 37.

Charles VII), qui devint dès lors le centre et le drapeau du parti auquel il donna son nom. Les Armagnacs devinrent les Dauphinois ; mais la populace de Paris, le parti qui avait pris le nom de l'écorcheur Caboche, exercèrent contre eux de terribles représailles dont leur chef, Devisme. *Manuel hist. du dép. de l'Aisne.* Robert d'Armagnac, fut lui-même victime, ainsi que le chancelier Henri de Marle et l'évêque de Laon, Jean de Roucy.

1419. L'année suivante devait être rendue néfaste par deux évènements qui excitèrent, plus que jamais, l'un contre l'autre les deux partis qui divisaient la France : l'assassinat du duc Jean-sans-Peur, sur le pont de Montereau, dans une entrevue à laquelle assistait le dauphin, et l'alliance de son fils et successeur, Philippe-le-Bon, avec les Anglais, qui fut plus profitable à ceux-ci qu'une grande victoire. Devisme. *Manuel hist. du dép. de l'Aisne.* Laon, Vervins, Marle et Neufchatel ne tardèrent point à tomber en leur pouvoir. Paris, épuisé par la misère, n'avait plus la force de s'opposer à l'exécution du traité de Troyes, par lequel le roi de France vendait son royaume au roi d'Angleterre, et le parti du dauphin, que ce pacte monstrueux rendait désormais le parti national, en était réduit
1420. à chercher un asile dans le centre et le midi de la France. Aussi le pays qui fait l'objet de cet essai et ses environs étaient-il occupés par les Anglais ou par les Bourguignons, *Hist. du dioc. de Laon,* page 355. leurs alliés. Les places de Coucy, Montaigu, Guise, Hirson, Rethel et Château-Porcien, et quelques châteaux comme celui de Landouzy-la-Ville, restaient encore néanmoins au
1422. pouvoir de Charles VII, quand il succéda à son père, mort le 22 octobre 1422. Mais quelques jours de siége suffirent au comte de Suffolk pour reprendre Coucy. Montaigu résista, six mois durant, à cause de sa forte position ; mais Leleu. *Hist. mss. de Laon*, t. II, p. 98. finit par capituler. Jean de Neufchâtel en était seigneur. Il avait été fait grand bouteiller de France, par lettres-patentes du roi Charles VI, qui furent renouvelées, en
1423. 1424, par le duc de Bedfort. Ce furent ensuite Rethel et Mss. de J. Tâté, de Château-Porcien. Château-Porcien qui ouvrirent, comme presque toutes les villes de Champagne, leurs portes aux Anglais. Une fois

maîtres de ces deux places, ceux-ci dévastèrent à leur aise le Rethélois et le Porcien, qui se dépeuplèrent comme toutes nos campagnes. Aussi les religieux du prieuré de Sainte-Marie de Château-Porcien, « ne recevant plus aucun » revenu de leurs biens, » furent-ils obligés de se réfugier à l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims, à laquelle ils appartenaient, et où ils eurent encore grande peine à subsister. C'est par suite de ces désastres que le prieuré dont il s'agit fut réuni à celui de Saint-Thibaut, et en partie sécularisé, avec le consentement du pape, de l'archevêque de Reims et de l'abbé de Saint-Nicaise.

Bientôt après, Jean de Luxembourg, allié des Anglais, s'empara du village de Wiège, dont la possession lui était nécessaire pour assiéger Guise, puis des châteaux d'Oisy, de Gercy et Landouzy-la-Ville, qu'il fit raser. La férocité qui déshonorait les hommes de guerre de cette triste époque semblait s'être personnifiée dans ce seigneur; il fit pendre à des arbres les quatre-vingts prisonniers qui étaient tombés en son pouvoir, dans ces expéditions, ainsi que leur chef, nommé Breton.

D. Lelong. *Hist. du dioc. de Laon*, p. 356.

Ce fut ensuite de la ville de Guise qu'il commença le siège, vers la fin du mois de septembre. En vain fut-elle défendue avec vigueur par Jean de Proisy; comme il ne recevait aucun secours du duc de Lorraine, auquel appartenait la ville, ni du duc de Bar, son gendre, le brave commandant demanda à capituler, après cinq mois de résistance, et promit à Jean de Luxembourg de rendre, avec la ville, « la forteresse d'Hirson et toutes les places du comté » pour le 1er mars 1424, s'il n'était pas secouru auparavant; qu'en cas de secours le champ de bataille serait, » depuis le lever du soleil jusqu'au coucher, entre Sains » et Beaurain, et que la garnison serait libre ensuite de » se retirer dans les places les plus voisines, appartenant » au roi. » Ce qui autorise à conjecturer que celle d'Aubenton et le château de Rumigny, qui appartenaient, comme Guise, au duc de Lorraine, restaient encore à prendre.

1424.

Ainsi disputé entre le parti du roi, d'une part, les Bour-

guignons et les Anglais, de l'autre, occupé, pour une partie, par Jean de Luxembourg qui avait eu le talent de se créer comme un petit Etat en Picardie, en se rendant utile ou redoutable, tantôt à l'un, tantôt à l'autre de ces deux grands partis, le pays, on le comprend, devait souffrir plus que jamais de cette longue guerre. Aussi les fermes qui avaient été brûlées ou détruites ne se relevaient-elles pas, et les terres continuaient-elles de rester incultes. On voit, au cartulaire de Saint-Martin de Laon, les religieux

1427. Cartulaire de St-Martin, T. III, page 207.

de cette abbaye consentir, en 1427, à la réduction de moitié d'une rente annelle et perpétuelle de 8 livres 2 sous 2 deniers, obole parisis, qui leur était due, sur la ferme de Malaise et les terres de Chambry, et qui n'avait pas été payée depuis neuf ans. Il ne restait pas plus de bras pour les vignes que pour les terres, et l'année suivante, la même abbaye faisait remise des fermages arriérés d'une pièce de vigne, déjà réduits précédemment, « à cause des » guerres et divisions qui avaient eu lieu au royaume de » France et mesmement environ la ville de Laon, » pendant lesquels la pièce de vigne louée était restée « en riez » et savart. » Les titres de cette époque abondent en renseignements analogues, qui s'accordent à montrer sous le jour le plus sombre l'état déplorable auquel le pays avait été réduit tant par la guerre des Anglais que par les exactions de ceux qui le gouvernaient. « Les terres et vignes

Mss. de Jean Tâté, de Château-Porcien.

» du terroir de Château-Porcien, dit Jean Tâté, d'après les » nombreux documents qu'il a compulsés, estoient pres» que toutes en friches et remplis d'épines et bocquilles, » ce pourquoy on n'en tiroit presqu'aucune assise, et on » n'a pas labouré ni ensemencé les terres en France pen» dant plusieurs annees, et principalement pendant trois » années. Ce qui a causé une famine si grande, en 1430, » que la plupart des hommes sont morts, et jamais le grain, » suivant les historiens de France, n'a esté si cher. Il » valoit 6 livres le septier, mesure de Porcien, et l'on en » connoit la chereté, si l'on remarque que, par le dénom» brement de 1459, il est dit que le septier de grain valoit » pour lors 4 sous parisis. »

Le grain ne devait pas être et n'était pas en effet moins rare à Fraillicourt, car, la même année, le chapitre de Reims qui était, comme on l'a déjà vu, seigneur de ce village, faisait remise aux habitants de quatre années, dont deux passées et deux à écheoir, des rentes qu'il avait à y percevoir et du tiers du terrage, pour trois ans, « en » considération de la pauvreté occasionnée par les longues » guerres. » Cette concession est constatée dans un acte reçu par Jean Lefèvre (Johannes Faber), de Dizy, prêtre du diocèse de Laon et qui prenait le titre de « notaire pu- » blic, par l'autorité impériale » (*autoritate imperiali*), en présence de deux témoins dont l'un, de Remaucourt, se nommait Jean Brane, et l'autre, qui était de Raillimont, s'appelait Henri Bidoulet. Cet acte contenait reconnaissance par les habitants, au profit du chapitre, des droits de rente, dîme et terrage appartenant à cette compagnie, et qui consistaient en un septier d'avoine, vingt deniers et une paire de chapons, par habitant, pour les rentes, pour le terrage, une gerbe sur douze, et autant pour la dîme. Les noms de plusieurs des habitants qui ont été parties, dans cet acte, existent encore aujourd'hui, à Fraillicourt. Ce sont par exemple ceux des nommés Tranchart, Le Carlier, Gérard et Cochenard, sauf le changement des deux dernières syllabes de ce dernier en une seule. Cartul. de Reims.

L'argent qu'arrachait à la misère du peuple le gouvernement de Charles VII était dissipé par ses favoris. Quant à ceux de Henri VI qui prenait aussi le titre de roi de France, et même du duc de Bourgogne, il y a lieu de présumer qu'ils ne se faisaient pas non plus grand scrupule de s'enrichir des deniers publics, si l'on en juge par les acquisitions qu'ils faisaient alors. H. Martin. *Hist. de Fr.*, t. VI, p. 112 et suivantes.

Un de ceux-ci, nommé Guillaume Sanguin, riche bourgeois de Paris, qui prenait la qualité d'échanson du roi (Henri VI) et de maître d'hôtel du duc de Bourgogne, acheta, en 1427, « la terre et seigneurie de Bosmont-sur- » Serre, la vicomté de Neufchâtel-sur-Aisne, une partie » de La Malmaison » et d'autres terres. Ces seigneuries, qui Mss de Dom Bugnâtre.

étaient échues par succession à un de ses descendants, nommé, comme lui, Guillaume Sanguin, mort sans postérité vers 1540, passèrent alors en d'autres mains. Celle de Bosmont fut acquise par des gentilhommes de la maison de Chambly.

Le comté de Porcien ne fut alors l'objet d'aucune vente; mais donné, le 29 mars 1428, « avec ses appartenances et » dépendances, en villes, chasteaux, bois, prés, vignes, » terres, fiefs, etc. » par le prince auquel il appartenait (Charles, duc d'Orléans, prisonnier des Anglais, depuis la bataille d'Azincourt), au bâtard d'Orléans, son frère, devenu si célèbre depuis, sous le nom de Dunois. Toutefois, cette libéralité fut bientôt modifiée; car, dès le 14 décembre suivant, le donateur, aussi léger en affaires qu'en littérature (on sait qu'il était poëte), reprit à son frère ce comté et celui de Romorantin qu'elle comprenait également, et lui donna en échange le comté de Périgord. C'est ce qui explique comment, huit ans plus tard, en 1435, il put vendre la terre de Porcien à Antoine de Croy, pour payer sa rançon.

Archives de l'Empire. Section du Domaine. Dpt. des Ardennes. Q 34.

Cabinet hist., publié par M. Louis Paris. T. III, p. 108.

Abandonné par son souverain légitime qu'humiliait le titre dérisoire de *roi de Bourges*, privé de ceux de ses princes dont la valeur aurait pu contribuer à le délivrer de la domination anglaise, voyant sa honte et sa misère s'accroître de jour en jour, le pays livré à la fois aux désastres et aux fureurs de la guerre civile et étrangère, ne pouvait plus rien espérer du secours des hommes, lorsqu'il plut à Dieu de se rappeler que, malgré les scandales et les excès dont elle était devenue le théâtre, la France s'appelait encore le royaume très-chrétien, et de lui envoyer non un libérateur, mais une libératrice.

Une jeune villageoise, touchée des maux qui affligeaient sa patrie, Jeanne d'Arc! (à ce nom, tout cœur français doit tressaillir d'admiration et de reconnaissance), se sentit appelée d'en haut à y porter remède. Ses inspirations, ses voix, comme elle les appelait, devenant de plus en plus pressantes, elle parvint, à force de persévérance et d'é-

nergie, et après avoir surmonté les obstacles les plus puissants, comme les résistances les plus hostiles, à se faire présenter à Charles VII qu'elle reconnut, au milieu de ses courtisans, sans l'avoir jamais vu. L'influence merveilleuse qu'elle exerça sur ce prince et sur son entourage fut telle que, sans plus de délai et malgré le mauvais vouloir d'un grand nombre, on lui donna le rang et les fonctions de *chef de guerre*. Elle ne tarda point à justifier la confiance qu'elle avait inspirée : le siége d'Orléans fut levé, les plus fortes bastilles construites par les assiégeants, autour de cette ville furent enlevées d'assaut, leurs chefs faits prisonniers, et les Anglais, démoralisés et comme pétrifiés d'épouvante, échangèrent le rôle de vainqueurs qu'on avait cessé depuis longtemps de leur disputer contre celui de vaincus.

1429.
H. Martin. *Hist. de Fr.*, t. VI.

A peine Orléans était-il libre que Jeanne voulut remplir la seconde partie de son programme d'inspirée, en faisant sacrer Charles VII à Reims. L'entreprise était hardie et, à ne la juger que par les règles ordinaires de la prudence comme de la stratégie, elle semblait inexécutable ; mais rien n'était impossible à l'envoyée du Ciel, et le voyage de Reims à travers les provinces occupées par les Anglais, et le sacre du roi dans une ville qui avait été jusqu'alors en leur pouvoir, tous ces nouveaux miracles s'accomplirent, ainsi que les premiers, comme elle l'avait prédit.

Après trois journées de séjour à Reims, le roi alla, suivant l'antique usage, toucher les écrouelles à St-Marcoul, de Corbeny. Là, il reçut les clefs de la ville de Laon où il envoya le fameux Lahire, en qualité de bailli de Vermandois. Le lendemain, on lui remit, à son passage à Vailly, celles de Soissons où il entra, le jour suivant, et séjourna près d'une semaine entière. Mais rien n'indique que ni Charles VII, ni celle à laquelle il devait ce changement de fortune aussi rapide que merveilleux, aient touché le pays qui fait l'objet de cette histoire.

Jugeant toute résistance inutile devant l'enthousiasme et l'élan que la présence de Jeanne d'Arc excitait partout sur son passage, le seigneur de Châtillon-sur-Marne, qui

était gouverneur de Reims, évacua la ville à son approche, et se porta, avec sa troupe, vers les parages de Château-Porcien et de Rozoy qui avaient appartenu à sa famille, pendant une partie du siècle précédent. C'est du moins la direction qu'on doit supposer à son mouvement de retraite, d'après la marche du cortège royal sur Corbeny et sur Laon.

Mais après la palme de la victoire, la libératrice de la France devait bientôt en cueillir une autre : celle du martyre, à la honte éternelle de l'ingrat souverain qui l'abandonna, et des Anglais qui assouvirent lâchement leur vengeance en livrant aux flammes, comme sorcière, la vierge qui les avait vaincus.

On sait que c'est dans une sortie, pendant le siège de Compiègne, qu'elle avait été faite prisonnière, et des historiens ont écrit que c'était un archer picard qui s'était emparé d'elle. Comme il arrive souvent de confondre la Thiérache avec la Picardie, ou du moins de la comprendre dans cette province, nous eussions rougi à la seule idée que le pays qui nous occupe eût pu produire l'auteur de cette capture néfaste ; mais les historiens modernes, réparant la négligence de leurs devanciers (1), ont fait les recherches les plus détaillées et les plus consciencieuses sur la vie de Jeanne d'Arc. Toutes les circonstances en ont été admirablement éclaircies, et nous avons été heureux de constater, en les lisant, que ce n'est ni un habitant de la Thiérache, ni même un Picard, mais bien un archer artésien, au service de Jean de Luxembourg, qui mit la main sur la sainte héroïne, en la tirant, par son vêtement, à bas de son cheval. Il est reconnu au contraire que c'est par Jean Danneau, natif de la Thiérache, que, l'année précédente, le chef anglais Talbot avait été pris à la bataille de Patay.

D. Lelong. *Hist. du dioc. de Laon*, p. 358.

La levée du siège d'Orléans et les autres victoires dues

(1) La version nouvelle est aussi celle de Dom Lelong qui fait rarement fausse route.

à Jeanne d'Arc n'avaient pas suffi toutefois pour délivrer le pays de l'occupation anglaise. Si le gouverneur de Reims, qui appartenait au parti Bourguignon, avait évacué cette ville pour y laisser entrer et sacrer Charles VII, il ne s'en était pas beaucoup éloigné, et la plus grande partie de nos places fortes, telles que Marle, Coucy, Montaigu, Château Porcien et plusieurs autres étaient encore au pouvoir de cette faction. Et comme d'ailleurs plusieurs autres forteresses du Rethelois et du Porcien étaient occupées par les royalistes, il devait nécessairement résulter de ce voisinage si rapproché des deux partis des conflits qui ne pouvaient que prolonger la misère de ces cantons malheureux et les cruautés auxquelles les gens de guerre de cette époque n'étaient que trop accoutumés (1).

« Au mois de juillet 1432, dit un historien du temps et » du parti Bourguignon, messire Jean de Luxembourg, » comte de Ligny, assembla jusques à mille combattants » ou environ, par l'ordonnance du roi Henri (Henri VI » d'Angleterre) et du duc de Bourgogne, lesquels il conduisit et mena au pays de Champagne et vers les Rethelois, » pour combattre et subjuguer aucunes forteresses que » tenaient les gens du roi Charles, en ce pays et à l'environ, et qui moult oppressoient le dit pays. Avec lequel » de Luxembourg se mit le sieur de Ternant qui lors étoit » accompagné de Rethelois. Et de première venue fit loger » ses gens autour d'une forteresse nommée *Guétron*, en laquelle étoient de 60 à 80 combattants tenant le parti du » roi Charles, lesquels en assez bref terme, quand ils » aperçurent la force de leurs ennemis, furent moult » ébahis et effrayés..... » Jean de Luxembourg, après s'être emparé de la place, fit pendre les hommes de cette garnison par un d'entre eux. Pendre était alors le plaisir à la mode. Les chefs de guerre se faisaient un jeu de ces

1432

Monstrelet. *Collect. de Buchon*, t. VI, p. 22.

(1) « Cette interminable guerre des Anglais, dit M. Michelet *(Hist. de » France)*, avait produit les hommes les plus féroces peut-être qui » eussent jamais existé. »

cruelles exécutions, et les historiens eux-mêmes trouvaient assez piquant de les raconter jusque dans leurs détails les plus hideux : « .... Si advint à l'un d'iceux, continue l'au-
» teur cité, une aventure que bien fait à ramentevoir ; car
» depuis qu'il fut bouté jus de l'échelle, la corde qui étoit
» attachée à l'arbre se férit contre le menton d'icelui,
» pourquoi il ne se pouvoit en hâte étrangler, et entre
» temps le bourrel en pendoit aucuns autres, durant le-
» quel temps icelui dessus dit fut avisé d'aucuns gentil-
» hommes là étant auxquels il en prit grand pitié, et en y
» eut un qui coupa la corde d'une gisarme, et chut à terre
» et fut assez bref revenu en sa bonne santé et mémoire ;
» et depuis par iceux gentilshommes fut faite requête
» audit Luxembourg que pour Dieu et pour pitié il pût
» avoir la vie sauve ; lequel enfin l'accorda et par ainsi il
» s'en alla franchement. »

La forteresse de *Guétron* (1) ayant été démolie, Jean de Luxembourg « s'en alla devant le fort de *Tours en Porcien*
» (aujourd'hui Lethour), où il fut par aucuns jours durant
» lesquels ceux de dedans traitèrent par condition qu'ils
» rendroient le dit fort et s'en iroient sauve leur vie, sans
» emporter nul de leurs biens, réservé les canonniers et
» ceux qui autrefois avoient fait serment pour la partie du
» roi Henri ; et en y eut d'aucuns pendus, et la dite forte-
» resse fut démolie de fond en comble. Et le dit messire

(1) Aucun lieu connu ne portant et n'ayant jamais porté le nom de *Guétron*, dans le Porcien ou le Rethelois, on est fondé à croire, surtout si l'on considère l'habitude qu'avait Monstrelet de dénaturer les noms propres, qu'il s'agit ici de Givron, dans le canton de Chaumont-Porcien. En effet ce village possédait, dès le commencement du XIIIe siècle (voir ci-devant, page 317), une maison forte dont l'existence est non-seulement constatée en 1410, mais qu'on trouve avoir été vendue à cette dernière date précisement au duc d'Orléans par dame Marguerite de Chastillon, comtesse de Breteuil. (*Archiv. de l'Emp. Dep. des Ardennes*, Q. 34.) Rien de plus naturel par conséquent que de voir cette forteresse occupée, en 1432, par le parti royaliste, héritier de celui d'Armagnac ou d'Orléans. On trouve encore des vestiges de cette forteresse, sur le bord du ruisseau qui traverse le village.

» Jean de Luxembourg s'en alla devant *Balhim* (probable-
» ment Balhan) où étoit un capitaine nommé Barête, lequel
» en assez bref terme traita avec ledit messire Jean de
» Luxembourg par tel si qu'en lui rendant ladite ville, lui
» et les siens s'en iroient, saufs leurs vies, corps et biens,
» et par ainsi se partirent. »

Au reste, les royalistes n'étaient pas en retard de férocité avec les Bourguignons et les Anglais. » Les brigandages » et les cruautés des compagnies françaises étaient même » le principal obstacle à la délivrance de la France. Les » populations les plus hostiles aux Anglais hésitaient à » appeler de pareils libérateurs ; c'était là le seul motif qui » retînt encore Paris. »

H. Martin. *Hist. de Fr.*, t. VI, p. 315.

1433.

Pennesac, qui commandait Laon pour le roi, ayant fait, avec 400 hommes, une vaine tentative pour prendre Vervins, se vengea, à son retour, de cet échec, en brûlant les faubourgs de Marle ; mais Jean de Luxembourg et le neveu de celui-ci, Louis, comte de St-Pol, s'étant mis à sa poursuite avec 300 hommes, lui en tuèrent 160 près d'Assis, et en prirent 70 autres que Jean fit pendre et étrangler par son neveu « afin, dit l'auteur qui rapporte » ce fait, de l'accoutumer à ces expéditions cruelles et » sanguinaires. »

Dom Lélong. *Hist. du dioc. de Laon*, p. 373.

Ce n'était pas dans de pareilles circonstances que la prospérité pouvait renaître et l'agriculture se relever. On lit dans une remise de rente faite, en 1433, à l'abbaye de Signy, par Symon, seigneur de Guignicourt, et sa femme, que, « par le moyen des guerres et divisions qui très-lon- » guement ont esté et encore sont en ce royaume de France » dont on ne sait la fin, ladite église ait esté et soit en si » grande ruyne et désolation que plusieurs de nos frères, » pour nécessité de vivre, ont été contraints d'eulx absen- » ter et retraire en divers lieux..., et que les rentes et reve- » nus de notre dite église ont esté et sont à l'occasion des » dites guerres tant diminués et amoinris que n'avons pu » et ne pouriens soutenir ne supporter les frais qu'il convient » faire pour les réparations et retenues des maisons,

Cartulaire de Signy, à la bibl. de Charleville.

» granges, manoirs, hauberges, censes et autres revenus » et héritages de notre dite église qui sont du tout en » ruyne, etc. »

Heureusement, ces funestes divisions qui avaient si longtemps armé une partie de la France contre l'autre touchaient à leur terme. Le duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, trouvant qu'il y avait pour lui plus d'honneur et de profit à se réconcilier avec Charles VII qu'à rester l'allié des Anglais pour le combattre, signa avec ce prince, le 21 septembre 1435, le traité d'Arras qui mettait fin à la lutte fratricide commencée vingt-cinq ans auparavant, et rendue surtout si acharnée par l'évènement tragique du pont de Montereau. Dès-lors les Anglais, privés de cet allié puissant qui faisait toute leur force dans le pays (1), durent l'abandonner, pour se replier sur les parties du royaume qui restaient encore en leur pouvoir. C'est aussi à cette année que le manuscrit de Château-Porcien fait remonter leur évacuation de cette place.

Jean Tâté. Mss. de Château-Porcien.

Il n'en avait pas encore été de même pour Ercry, s'il faut en coire Monstrelet, à l'époque de la même année où eut lieu la rencontre qu'il rapporte en ces termes : « En » ces propres jours, dit-il, les gens du roi Charles tenant » les frontières vers Reims, s'assemblèrent, avec 400 com» battants, pour aller courre devers Rethers (Rethel) et » autres lieux tenant le parti de Bourgogne, et de fait » accueillirent (prirent) grand nombre de paysans, vaches, » chevaux et autre bétail atout (avec) lesquels s'encuidè» rent (crurent) retourner sauvement en leurs garnisons » Si étoit leur chef Ivon du Puys. Et entretemps qu'ils » faisoient leurs courses, en vinrent les nouvelles au ba» tard d'Humières, capitaine de Herquery (sans doute » Ercry, maintenant Asfeld), si assembla gens d'armes » atout lesquel il poursuivit vigoureusement iceux Fran» çois, et en conclusion les assaillit par si bon arroi (en si » bon ordre) qu'il les tourna à déconfiture, et en y eut

Monstrelet. *Collec. de Buchon*, t. VI, p. 163.

(1) Voir la note de la page 16.

» environ que morts que pris quarante, et les autres se » sauvèrent par fuite avecque leur capitaine, chacun où » ils purent le mieux, et de la partie du dit bâtard y fu- » rent morts environ dix hommes. »

Toutefois il restait un obstacle sérieux à la pacification complète de nos cantons. Un homme ,qui y avait exercé une influence considérable,en même temps que de grandes cruautés, Jean de Luxembourg, comte de Ligny, refusait d'adhérer au traité d'Arras et d'abandonner les Anglais. Il avait néanmoins rendu les comtés de Marle et de Soissons à Jeanne de Bar, sa belle-fille, et fille unique de Robert de Bar, en la mariant, le 16 juillet de cette année, avec Louis de Luxembourg, comte de St-Pol, son neveu, auquel on a vu précédemment, qu'il donnait, à Marle même, de si affreuses leçons. Les noces, ajoute Monstrelet, eurent lieu au château de Bohain, aux frais du comte de Ligny : « Si y » fut-on, dit-il, servi très-abondamment, et avec ce y » fut faite très-joyeuse chère de tous ceux là estant, en » boires, mangiers, dances, joustes et autres esbatemens. » Les grands d'alors ne respectaient pas plus la misère publique dans leur joie, que la vie humaine dans leur colère. « Jean de Luxembourg était, dit Olivier de La » Marche, un grand homme de guerre, puissant d'avoir et » d'amis, et entrepreneur, et des plus renommés cheva- » liers de son temps. Il avait gens et soldoyers duits à la » guerre et nourris de butin ; il étoit porté des Anglais et » aimé du duc de Bourgogne, et conduisoit si hautement » ses affaires qu'il vécut et mourut en grand bruit. » Au reste, Jean de Luxembourg, en se créant, par son habile et astucieuse politique, cette position élevée et aussi indépendante du roi que du duc de Bourgogne, en faisant de ses possessions, en Picardie, une sorte d'Etat dans l'Etat, et en recourant à tous les moyens, licites ou non, pour satisfaire ses vues ambitieuses, ne faisait pas autre chose que ce que faisaient alors le damoiseau de Commercy et autres grands seigneurs des frontières, c'est-à-dire « le métier » de véritables chefs de brigands, menant guerre au pre-

Monstrelet, t. II, f[et] 101.

H. Martin. *Hist. de Fr.*, t. VI, p. 363.

» mier rencontré, prenant et ravissant de toutes parts pri-
» sonniers et butin. » Tout le tour du royaume, et parti-
Hubert. *Geog. hist. des Ardennes.* culièrement les Ardennes et le Porcien, étaient couverts de places et de forteresses, dont les garnisons vivaient de rapine et de proie. Ce sont apparemment des restes de ces anciens repaires qu'on voit encore dans les communes d'Aubigny, de Bay, de Léchelle, du Fréty, de Girondelle, de Liart et de Marby, du canton de Rumigny ; et dans celles d'Auvillers-les-Forges, de Brognon et de Fligny, du canton de Signy-le-Petit. C'est dans ces places que se renfermaient les Armagnacs dont le nom s'est conservé, jusqu'à nos jours, dans plusieurs localités de ces cantons, et c'est aussi de là qu'ils sortaient, soit pour guerroyer contre les Bourguignons, soit seulement pour dévaster le pays
Dom Lelong. *Hist. du dioc. de Laon*, p. 372 et retourner chargés de ses dépouilles. C'est une expédition de ce genre qu'avaient faite, en 1433, les commandants des châteaux de Bosnau, de Montigny, de Montcornet en Ardennes et du Haut-Châtelet, contre la ville de Couvin, en Hainaut, où ils avaient pénétré avec 716 cavaliers. Elle ne leur avait guère réussi ; car les habitants les ayant suivis, à leur retour, les surprirent à Hannapes et en tuèrent 90. Mais ce n'était là qu'un commencement de
1436. représailles ; car, en 1436, les Liégeois vinrent en force
Ibid., page 375. assiéger le château de Bosnau, près de Signy-le-Petit, dans lequel avait été enfermé le bailli de Couvin, et le rasèrent ainsi que celui du Haut-Châtelet. Quant aux défenseurs de Bosnau, ils les firent pendre à des arbres par un d'entre eux auxquel ils promirent la vie sauve, s'il voulait se charger de cette exécution. Mais il fut cruellement puni de sa lâcheté ; car ils le brûlèrent vif, au lieu de le rendre libre. Ils mirent aussi le feu au château d'Aubigny qui avait été évacué par la garnison.

Comme si ces incursions n'eussent pas suffi pour le ruiner, le pays, depuis le traité d'Arras qui semblait devoir mettre fin à ses maux, souffrait plus que jamais du brigandage des compagnies devenues si redoutables, qu'on avait donné à ceux qui les composaient le nom

d'*écorcheurs* malheureusement trop mérité. Au reste, la qualification pittoresque de *retondeurs*, attribuée aux Bourguignons, n'était pas beaucoup plus flatteuse.

Ce n'était pas sur l'indolent et insouciant Charles VII qu'il fallait compter pour guérir de tels maux. Trouvant que le séjour de Paris les lui faisait voir de trop près, il était retourné « cacher dans ses châteaux royaux ses » voluptés oisives. » On croirait à peine à qui le pays dut enfin d'être délivré de ces affreuses compagnies qui lui avaient fait connaître et subir des misères cent fois pires que celles de la guerre étrangère, et dont la plume de l'historien se refuse à retracer les révoltants détails (1). Ce fut à un homme qui avait été lui même chef de compagnie, au célèbre Lahire, devenu, comme on sait, bailli de Vermandois, qui purgea de ces brigands la province soumise à sa juridiction.

H. Martin. *Hist. de Fr.*, t. VI, p. 364.

Devismes, *Manuel hist. de l'Aisne*, p. 80.

Chassés du Vermandois, le écorcheurs, au nombre de 2,000 cavaliers, durent, pour pouvoir continuer le cours de leurs dépradations, envahir le Hainaut. Mais le prince de Chimay, voulant à tout prix et promptement se débarrasser de pareils hôtes, leva des troupes qu'il fit marcher contre eux, et les refoula sur le Porcien et la Champagne.

1438.

Dom Lelong. *Hist. du dioc. de Laon*, p. 376.

Pendant ce temps, le duc de Bourgogne, qui s'était réconcilié avec le roi par le traité d'Arras, et qui venait de rompre avec les Anglais, cherchait à cimenter honorablement sa nouvelle alliance, en faisant une tentative pour reprendre Calais. Malheureusement elle ne réussit pas. Les Flamands, ses sujets, qui y avaient essuyé des pertes, s'en vengèrent, en massacrant, près d'Ostende, l'amiral de Horn, seigneur de Montcornet, sous prétexte qu'il n'était pas resté, avec sa flotte, devant le port, pour les appuyer, malgré la tempête qui l'eût infailliblement détruite et la supériorité de celle des Anglais qui, dans tous les cas, s'en seraient emparés

H. Martin. *Hist de Fr.*, t. VI, p. 359.

(1) « On eût cru, dit M. Michelet, que la France avait été envahie par » des essaims de damnés, rapportant de l'enfer des crimes inconnus. » *Histoire de France.*

L'année 1438 ne devait pas se passer sans apporter à la France, pour mettre le comble à ses malheurs, les deux fléaux qui sont la suite ordinaire des longues guerres : la famine d'abord et la peste ensuite.

Journal d'un bourgeois de Paris, dans H. Martin, *Hist. de Fr.*, t. VI, p. 369.

« Il mourut, cette année, plus de cinq mille personnes » à l'hôtel-Dieu de Paris, et plus de quarante-cinq mille » dans la ville. Paris était si désert et si désolé que les » loups y venaient la nuit, par la rivière. Ils étranglèrent » et mangèrent plusieurs personnes, de nuit, dans les rues » détournées. » Qu'on juge par là de ce qu'ils devaient oser dans les villages et sur les chemins.

1439.
H. Martin. *Hist. de Fr.*, t. VI, p. 383.

Les brigandages des compagnies plus redoutables encore que les loups, faisaient éprouver depuis longtemps la nécessité d'une armée régulière et permanente. Cette importante institution, qui devait changer la face de la France et ajouter tant de force à l'autorité royale, fut créée en 1439. L'ordonnance de réformation de l'armée défendait à qui que ce fût, sous peine de confiscation de corps et de biens, de lever des soldats sans commission expresse du Roi. Toute violence était imputée à crime de lèze-majesté aux capitaines et aux soldats. Les chevaux, harnais et toute la dépouille des pillards devaient appartenir à qui les aurait pris et livrés à justice ; et tous juges étaient compétents pour les condamner, sans distinction de territoire. Le roi s'interdisait même le droit de grâce envers les délinquants, et les exactions de tailles, péages, denrées ou marchandises, étaient punies de confiscation de corps et de biens

Mss de Jean Tâté, de Château-Porcien.

On peut regarder comme une conséquence de la tranquillité rétablie par cette ordonnance la réunion de la baronnie de Rozoy au comté de Rethel, qui eut lieu, la même année (1), au profit de Charles de Bourgogne, fils aîné de Philippe, comte de Nevers, de Rethel, et de Bonne d'Artois, et qui, malgré sa proche parenté avec le duc de Bourgogne, n'avait jamais abandonné le parti du Roi.

(1) M. Devismes, dans ses Notes inédites, place cette réunion en 1444.

Mais une réforme aussi radicale que la substitution d'une armée régulière à des bandes indisciplinées que commandaient des chefs indépendants, ne pouvait plaire ni aux princes ni aux seigneurs dont elle devait diminuer l'influence et arrêter les excès. Aussi les premiers formèrent-ils une ligue qui prit le nom de *Praguerie*, et dans laquelle le Dauphin (depuis Louis XI), à peine âgé de 18 ans, mais qui était déjà « le châtiment de son père, » suivant l'expression énergique d'un écrivain moderne, leur servit de drapeau. Quant aux seigneurs, ils se remirent à la tête de leurs compagnies d'écorcheurs qui recommencèrent de plus belle à dévaster la Champagne et la Lorraine. Charles VII marcha contre eux; mais ses soldats n'épargnaient pas plus le pays que ceux qu'ils poursuivaient; car, s'il faut en croire Coquaut qui a fait l'histoire de la première de ces deux provinces, « l'armée courait la terre de Porcien et » mettait tout en ruines. »

1440.
H. Martin. *Hist. de Fr.*, t. VI, p. 388.
Mss de Jean Tâté.

Une autre cause retardait la pacification de la Thiérache et du Laonnois : c'était la résistance de Jean de Luxembourg qui avait refusé, comme on l'a vu précédemment, d'adhérer à la paix d'Arras entre le roi de France et le duc de Bourgogne, et qui continuait de guerroyer contre les troupes de Charles VII et d'assiéger les places où elles tenaient garnison. Il prétendait à la vérité n'user que de représailles, se plaignant que celles-ci, par ordre de Lahire, gouverneur de Laon et bailli de Vermandois, eussent fait une incursion sur les terres que possédait son neveu, le comte de St-Pol, dans le Hainaut et le Cambrésis. Il mit donc une forte garnison dans la ville de Marle, « laquelle garnison alla un jour semblablement courre vers » Reims, et pour avoir le passage de l'eaue, prindrent le » fort de Bac-à-Berry qui n'étoit point de trop grande » valleur, lequel tenoient les gens de Lahire. Si laissèrent » dedans environ trente combattants pour le garder, et y » demoura un capitaine d'iceux ; mais dedans briefs jours » ensuivans vindrent devant les gens de Lahire dessusdit, » et avec eux aucuns des garnisons de Valois qui, na-

Monstrelet, t II, f° 172.

» guères paravant, avaient été ruez jus (battus) des gens » messire Jean de Luxembourg au plus près de la ville de » Compiengne, comme en autre lieu est à plain déclairé, » et povoient estre en tout environ le nombre de 300 com- » battants, lesquels incontinent et de grand volenté assail- » lirent le fort dessusdit, desquels assez tost ensuivant fut » prins, et généralement tous ceux de dedans mis à l'épée » et ruez en la rivière. Après laquelle besongne, iceux » François de rechef laissèrent de leurs gens dedans cette » forteresse en garnison. Et environ seize jours après se » meirent ensemble les gens d'icelui comte de St-Pol et de » son oncle messire Jean de Luxembourg, comte de Ligny, » pour aller rassaillir illec la garnison dudit Bac-à-Berry ; » mais ceux de dedans, sçachans celle assemblée, s'en dé- » partirent et abandonnèrent celle place devant la venue » d'iceux. Si fut icelle place du tout démolie, abbatue ; et » ainsy par ceste maniére étoient les pays vers Reims, » Laonnois et plusieurs autres marches ès pays à l'environ » fort travaillez et oppressez par les dessusdites courses et » assemblées d'icelles deux parties : se faisoit tout ce, » comme lors en estoit commune renommée et voix, à » l'occasion de ce que messire Jean de Luxembourg ne » vouloit point faire serment au roi Charles et entretenoit » tousiours garnisons de gens de guerre en ses places pour » l'entretenement d'icelles. »

Lahire ne pouvait pas laisser longtemps impunie une si audacieuse témérité : à son retour de Ribemont qu'il venait déjà de prendre au comte réfractaire, il alla mettre le siége devant Marle qui appartenait à sa femme. « Le jeune » comte, effrayé de cette irruption et n'ayant aucun secours » à espérer du duc de Bourgogne, prit le parti de désap- » prouver ses gens, et se hâta d'aller fléchir le roi qui » passait, à Laon, les fêtes de Pâques avec les seigneurs de » sa cour. La mère (1) du comte intercéda aussi pour lui et

Dom Lelong. *Hist. du dioc. de Laon*, p. 377.

(1) Dom Bugniâtre, page 1436 de son manuscrit intitulé : *Essai de l'histoire de Laon et du Laonnois*, attribue cette intervention à la femme

» obtint sa grâce, à condition qu'il ferait hommage au souverain et serment de fidélité, tant pour ses terres et seigneuries que pour celles qu'il tenait de sa femme, et qu'il remettrait au roi la ville de Marle. Le comte souscrivit à ces conditions et se rendit à la cour où il fut bien accueilli et protégé du dauphin qui l'honora même de son amitié et de sa confiance. Le roi reçut en même temps l'hommage de la comtesse de Ligny, veuve de Jean de Luxembourg. » Ce veuvage, ou pour parler plus exactement, la mort de Jean de Luxembourg qui l'avait occasionné, et qui était arrivée le 6 janvier de cette année, fut un évènement heureux pour le pays où cet ambitieux avait prolongé le désordre et la misère, pendant cinq années après la paix d'Arras qui sans cela lui eût rendu immédiatement la tranquillité. « Il y avait entretenu, dit un auteur du temps, ses forteresses libres et indépendantes des trois partis de France, d'Angleterre et de Bourgogne. Ces deux derniers le ménageaient beaucoup, tant à cause des services qu'il leur avait rendus, qu'à cause de la crainte que leurs soldats avaient de sa cruauté. Ils savaient fort bien que, s'ils étaient trouvés sur une de ses seigneuries, il les ferait détruire sans aucune miséricorde. » C'est à l'âge de cinquante ans qu'il mourut, au château de Guise d'où il fut conduit à Cambrai où on l'inhuma en grande pompe.

Monstrelet, f° 177, v°.

Quant au comte de St-Pol, héritier et neveu du défunt, et dont on a vu le nom souvent répété, il n'avait pas exploité moins habilement que son oncle sa position entre le roi de France et le duc de Bourgogne qu'il avait su rendre également « grande et avantageuse..... Ses domaines étaient vastes, dit l'historien moderne des ducs de Bourgogne, et situés précisément entre les limites de

Barante. *Hist. des ducs de B^gne*, t. VI, p. 356.

• du comte de St-Pol qui, suivant lui, se rendit à Laon « à la cour du roi et lui fit hommage du comté de Marle, au nom de son mari à qui le château et le domaine restèrent, » quoique le roi y eût mis une garnison qui remplaça celle du comte.

» France et d'Artois. Il avait des forteresses et des villes » importantes, Bohain et Ham. Ses vassaux étaient nom- » breux, les gentilshommes de ses seigneuries lui sem- » blaient dévoués. D'après le traité de Conflans, le roi lui » payait 400 hommes d'armes dont il était seul maître et » commissaire, sans nul compte à rendre. Ses revenus » ordinaires étaient de quarante-cinq mille livres. En » outre, il avait établi une taxe sur le passage des vins qui » allaient de France en Flandres, et il en retirait de grandes » sommes. Il avait des amis et des partisans chez le roi et » chez le duc. Il était connétable de France, et son fils, le » comte de Roucy, était gouverneur et maréchal du duché » de Bourgogne. »

Par les temps désastreux qu'on venait de traverser, les monastères avaient cessé depuis longtemps d'offrir un asile contre les brigandages des bandes armées ; aussi, les religieux éprouvaient-ils plus que jamais le besoin d'avoir des maisons de refuge dans les villes voisines et de s'y retirer. L'abbaye de Saint-Berthaut de Chaumont, trouvant sans doute insuffisante la sauvegarde de quatre sergents que Charles V lui avait envoyée, sur sa demande, en 1368, s'était procuré une maison de ce genre qui était située à Reims, dans la rue Saint-Pierre-le-Vieil. Il faut croire que les rentes de cette église n'avaient pas été moins diminuées, ou, pour parler plus exactement, moins interrompues que celles dues à l'abbaye de Saint-Martin ou à l'abbaye de Signy, et dont il a été question précédemment ; car elle n'avait pas su s'acquitter de ses dettes envers l'archevêque de Reims qui, pour conserver ses droits, avait fait pratiquer une saisie sur la maison dont il s'agit. Mais, prenant en considération la pénurie à laquelle étaient réduits les religieux de Chaumont, il leur en donna main-levée, le 9 mars 1440.

Archives des Ardennes. Chartes de l'abb. de Chaumont-la-Piscine.

Il serait difficile de regarder comme de véritables maisons de refuge celles que l'abbaye de La Valroy possédait à Montcornet ; car, si cette ville avait un château fort, elle n'était fermée ni de murs ni de fossés ; par conséquent, les

partis pouvaient y pénétrer, quand il leur plaisait, sans craindre de résistance, et piller ou brûler les maisons de La Valroy comme toutes les autres. Ce qu'on sait de positif, à l'égard de ces maisons, c'est ce qui se lit, dans un dénombrement donné, en 1407, des immeubles appartenant à cette abbaye, sur Montcornet, Vincy, Magny, Villancourt et Mauloes (Montloué), « et premier ladite église a, en la » ville de Montcornet, une maison franche de toutes choses » quelconques où nous, abbé et couvent dudit Vaulleroy, » avons toute justice, haute, moyenne et basse amortie du » comte Roger, seigneur de Rozoy et dudit Montcornet.... » et est le lieu situé assez près de l'église de Moncornet, » ainsi comme elle se comporte entre les bondes et mu- » railles...., plus une autre maison devant la Halle. »

Les religieux de Chaumont auraient pu trouver un refuge plus commode et beaucoup plus rapproché de leur couvent que la maison de Reims : c'était le château de Chaumont dont la position seule, sur un mamelon escarpé, devait en faire, sans le secours de l'art, une forteresse sûre et même redoutable ; mais un voisinage si rapproché, au lieu de créer de bons rapports, était plus ordinairement une cause féconde de difficultés et de débats entre les seigneurs et les moines, comme on l'a vu pour les chanoines de Saint-Laurent et les barons de Rozoy, et comme on le verra, au siècle suivant, pour Chaumont. Les relations des seigneurs de ce lieu, avec les Prémontrés, leurs voisins, étaient déjà tendues alors, si l'on en juge par un accord intervenu entre eux, en 1441, et dans lequel les parties réglèrent le droit qu'avait le sergent du seigneur : « noble et honorée per- » sonne Sauffret de Bellemont, seigneur de Glajon et » Chaumont, de porter sa verge en passant devant l'abbaye » de St-Berthault. » La femme de ce seigneur se nommait Catherine de Ruymont. L'accord de 1441 nous apprend aussi que le village de Rubigny s'appelait alors *Rubigny-en-Thiérache*.

1441.
Archives des Ardennes. Chartes de l'abb. de Chaumont-la-Piscine.

C'est la même année que les Anglais rendirent la liberté au duc d'Orléans, fait prisonnier à la bataille d'Azincourt,

et qu'ils retenaient depuis vingt-six ans. Mais ce ne fut pas sans en avoir exigé une énorme rançon pour le paiement de laquelle il avait été obligé de vendre, deux ans auparavant, le comté de Porcien à Antoine de Croy dans la famille duquel il devait rester plus de cent soixante ans.

La délivrance du duc d'Orléans, qui annonçait déjà des relations moins hostiles entre les deux nations si longtemps belligérantes, fut bientôt suivi d'un évènement plus significatif encore et surtout plus fécond en heureux résultats. Le temps était venu, pour l'Angleterre, d'être à son tour le jouet des divisions intestines. Elles devaient naturellement faire désirer aux hommes d'Etat de ce pays la fin de la guerre étrangère ; aussi Henri VI, roi des
1444. Anglais, épousa-t-il, en 1444, une princesse française, Marguerite d'Anjou, fille du bon roi René, en même temps qu'une trêve de vingt-deux mois était conclue, qui devait partir du 1er juin de cette année, et durer jusqu'au 1er avril 1446. Vingt-deux mois de paix, après tant d'années de guerre !.... C'était comme un songe agréable auquel on pouvait à peine croire. On voyait de toute part sortir des villes les populations qui y avaient été si longtemps enfermées, pour se répandre dans les campagnes qu'elles n'avaient jamais vues, et faire pour la première fois connaissance « avec les prés verts, les fontaines et les rivières. » Pour rendre la circulation à l'intérieur plus facile et moins coûteuse, on supprima les péages et les impôts qui avaient dû être établis, pour l'entretien des garnisons « sur les » rivières de France, Champagne et Brie. » Les églises détruites de nos villages étaient reconstruites ou réparées, et l'on s'occupait de remplacer les cloches qui en avaient été enlevées pour faire des canons ou de la monnaie. C'est ce que prouvait encore, il y a peu d'années, celle de l'église d'Archon, sur laquelle on lisait, après l'inscription : *Ave Maria, gracia plena*, le millésime « mil IIII CXLIV (1444) » Il est regrettable que cette doyenne de nos clochers ait été refondue tout récemment, pour faire place à une sonnerie moderne plus complète et plus harmonieuse

Thomas Basin, dans H. Martin, *Hist. de France*, t. VI, p. 408.

Ordonn. T. XIII, p. 405.

sans doute, mais dans laquelle elle aurait pu et dû conserver son individualité que quatre siècles rendaient assez respectable pour mériter cette faveur.

Une autre mesure ne contribua pas moins que la trève à ramener une tranquillité qu'on ne connaissait plus depuis longtemps : ce fut l'organisation régulière et la réduction à quinze du nombre des compagnies qui avaient déjà été notablement décimées, sur les bords du Rhin, par les paysans de l'Alsace, dans une expédition contre l'empereur d'Allemagne. Des prescriptions sévères ordonnèrent aux capitaines « mandés en présence du roi, de garder » étroitement les ordonnances, de ne prendre avec eux » que des gens sûrs dont ils pussent rendre bon compte, » et ne souffrir qu'il fût fait par leurs hommes aucuns » dommages ni violences aux marchands, laboureurs ou » autres. On leur bailla par écrit les lieux où ils devaient » aller, et après qu'ils eurent choisi, dans toutes les com» pagnies, les hommes les plus experts et les mieux habil» lés, jusque au nombre à eux fixé, tous les autres eurent » ordre de se retirer sans délai dans le pays d'où ils étaient » originaires. » L'exécution rigoureuse de ce règlement transforma complètement « le royaume qui devint plus » sûr et mieux en paix qu'il n'avait été depuis trente ans. »

1445.

Mathieu de Coussy, dans le *Recueil des historiens de Charles VII*, p. 544-547.

Le rétablissement de l'ordre, en rendant leur force et leur autorité aux lois et aux coutumes qui étaient restées à l'état de lettre morte pendant cette guerre longue et désastreuse, ne faisait apprécier qu'avec plus d'exactitude à quel degré de misère et de ruine le pays avait été réduit. On pouvait s'en convaincre surtout, à la lecture des dénombrements ou aveux donnés par les seigneurs à leurs suzerains. Aux mois de septembre et décembre 1445, « Robert de Sarrebruc, comte de Roucy, comme baulx » (mari) de Jehanne de Roucy, » donna au roi celui de sa châtellenie de « Nisy et de Neufchâtel. » On y voit que « la » place et chastel de Nisy » existaient, avec basse-cour et fossé ; que le seigneur percevait un droit sur « la chaussée » de Nisy » (la voie romaine de Reims à Bavay) valant pré-

cédemment 4 liv. par an, « et alors seulement 16 sols, à » cause de la guerre. » Quant au château de Neufchâtel, il était « despiéca (depuis longtemps) desmoly et ruyné et » toute la ville de Neufchatel était arse (brûlée) et n'en » demeurait aucunes gens passé 24 ans, à l'occasion des » guerres. » Le dénombrement de Nisy mentionne aussi que : « toutes les vieilles gens sont morts. » Faut-il s'étonner que de simples bourgades aient été ainsi flagellées, quand on voit, trois ans plus tard, (en 1448), les habitants de la ville de Reims, auparavant si populeuse et si florissante, « présenter requête au roy, pour repeupler leur ville qui » était presque déserte d'habitants ? »

1446. L'année suivante, c'était le dénombrement de la seigneurie de Rozoy que fournissait Charles, comte de Nevers et de Rethel, à qui elle appartenait avec ses nombreuses dépendances. Ce document contient, sur Rozoy même et sur plusieurs localités du voisinage, des détails qui semblent assez intéressants pour qu'il soit rapporté ici textuellement :

Archives de Mazarin. » C'est la déclaration que faisons nous Charles, comte » de Nevers et de Rethel, baron de Douzy et seigneur de » Rozoy en Thiérache, de la seigneurie, terre, chastel et » chastellenie, villes et appartenances dudit Rozoy, que » tenons en fie et hommage de notre trés-redoubté et sou» verain seigneur, Monseigneur le roi de France, à cause » de sa chastellenie de Laon, en la manière qui s'ensuit. » Et premièrement le chastel de Rosoy auquel chastel a » une grant et noble porte assise entre deux grosses tours » sur laquelle porte a une notable sale grande et auten» tique entour lequel chastel a huit tours pour la défense » d'icelui et une grosse haulte tour assise sur une motte » par dessus les autres qui fait donjon. Item, audit chastel » a sales basses et haultes chambres et plusieurs édifices » tous couvers d'ardoises (1). Item, a oudit chastel plu-

(1) On trouve encore, dans les fossés du château, de nombreux débris de ces ardoises, dont l'épaisseur est de 8 et 9 millimètres.

» sieurs celiers et caves a mettre une garnison et pour-
» veances d'ostel. Item, est lequel chastel fermé et enclos
» tout autour de grans fossés larges et parfons. A l'entrée
» duquel a pont-levis grant et notable (1). Item, a en la
» cour dedans ledit chastel deux puis a eaue, et aussi y a
» prisons fortes en plusieurs lieux avec plusieurs édifices
» qui appartiennent pour tenir l'estat d'un grant seigneur.
» Item, a dedans ledit chastel qui y est située une moult
» belle et nottable église collégiale en laquelle a trente
» chanoines, huit chapelains, deux vicaires et quatre clercs
» de cour qui tous les jours font l'office divin solempnel
» dient toutes les heures et messes a notte a diacre et
» soubs diacre et sont tenus de prier pour le seigneur
» dudit lieu qui les fonda et pour le seigneur qui est sires
» dudit lieu de Rosoy. Item, a en la dite église fons pour
» baptizer les enfans du seigneur du dit lieu et les enfans
» de tous les gens, officiers et serviteurs dudit seigneur,
» habitans et demourant dedans ledit chastel et leur
» doivent iceux chanoines administrer tous leurs sacre-
» mens, et si y a cymetière tenant a icelle église pour
» enterrer toutes les gens dudit seigneur demourans et
» habitans ou dit chastel. Item, ou dit chastel doivent
» veiller et faire guet tous les subjets et habitans des villes
» de la chastellenie du dit chastel par moien et sans moien,
» cest assavoir Rosoy, Rouvroy, Parfondeval, Rocquigny,
» St-Jehan-ou-Bois, lesquelles villes sont du pur domaine
» dudit seigneur de Rosoy. Item, sensuivent les autres
» villes qui sont tenues dudit chastel et chastellenie par
» moien; cest assavoir Brunehaume, Les Hostel, Main-
» bressy, Mainbresson, Roseigny (Résigny), Basille (Ber-
» lize), Ougny (Ogny), Blaux (Vaux), Robeigny (Rubigny),
» Vaudimont (Wadimont), Chery, Dolignon, Ste-Geneviève
» par 1/2, Banseigny (Bancigny), Plomion, Harseigny

(1) On a encore retrouvé, il y a environ 15 ans, des restes de ce pont-levis qui était situé dans la rue actuelle de l'église, à 6 mètres environ au dessus du point où vient y aboutir la ruelle Saint-Laurent.

» (Harcigny), Landressy (Lambercy), Daigny (Dagny), Douy
» (Dohis), Cury, Saint-Clément, Nanselle (Nampcelles),
» Cornuel (Cornaux), Tresniers (probablement Iviers),
» Grantrieu, Jeantes. Item, saucune personne est menee
» prisonnière ou dit chastel il doit dentree ou portier
» quatorze deniers et se doibt payer pour chacune nuyt
» quil est prisonnier dudit chastel de chevage douze
» deniers et parce on doit lui trouver et livrer du pain et
» de l'eaue. Item, en ladite ville de Rosoy a chascun an
» une franche feste moult grande et nottable le jour Saint-
» Laurent la ou il s'assemble grant quantité tant estrangers
» comme du pays et plusieurs marchands qui est moult
» profitable chose pour le seigneur et pour les habitants
» d'icelle ville et chastellenie. Item, ledit seigneur dudit
» Rosoy a en la dite chastellenie dudit Rosoy haulte jus-
» tice moienne et basse..... Item, le seigneur de Rosoy a
» tel droit sur les bourjois et soubs manans tenans de lui
» que avant il avoit. Premièrement en la seigneurie de
» la terre de Rosoy il luy doivent un droit que on nomme
» don de loy. Item, doivent les dits borjois et soubs manans
» audit seigneur de Rosoy quant il fait son fils ainsnel che-
» valier et qu'il marie sa fille ainsnée semblable ayde de
» don de loy. Item, a en dehors le dit chastel joignant aux
» fosses ung bois qui contient 6 muys ou environ de terre
» valent 72 jallois (1) et dont le jallois contient 66 verges
» et deux tiers de verge et contient la verge 22 pieds 1/2
» et le pied contient onze pouces lequel bois se coppe de
» XII en XII ans cest assavoir chacun an six jallois et se
» vent le jallois 40 sols parisis ainsi est a prisee de terre
» par an XII livres parisis. Item, les marriens estant sur
» les 6 muys de bois dessus dits puent bien valoir pour
» les acheteurs une fois vingt livres parisis. Item, a ledit
» seigneur garenne ou dit bois laquelle garenne est accen-

(1) Ce qu'il en reste aujourd'hui s'appelle le Bochet, dont la contenance, jointe à celle des deux garennes limitrophes, ne dépasse pas sept hectares.

» sec avec la garenne de la Motte de Parfondeval (1) pour » le pied velu pour 9 ans chacun an la somme de 40 sous » parisis. Item, a ledit seigneur garenne de perdriz en » toute sa terre de Rosoy laquelle garenne est accensee a » 3 douzaines de perdrix par an qui sont prisees a VIII » deniers la perdriz valant audit prix 24 sous parisis. » Sensuivent les terres, etc... prés, etc... viviers ou estangs » qui sont ou territoire de la ville de Rosoy nommés les » viviers Saint-Georges assavoir le vivier de dessus lequel » vivier est de nouveau redifie repare et mis a eaue et fret » pour lappoissonner et le vivier de dessous contenant » chacun trente six jallois et trois pugnets et valent tous » frais de peche et de rempoissement déduits le premier » 40 et le second 60 livres parisis. Plus fosses pour mettre » les poissons quand on peche les viviers. Item, a en la » dite ville de Rosoy au dessoubs vers les viviers une place » en laquelle sont situees une belle et bonne maison la ou » demeure celui qui a la garde des dits viviers et des fosses » qui sont ordenees et servent pour mettre et garder les » poissons de tous les viviers de la terre de Rosoy quant » ils escheent a pescher. »

Il y avait eu aussi, autrefois, une maison seigneuriale à Parfondeval, d'après le même document qui en parle en ces termes :

« Item, tient Jehan..... le jardin de la sale où fut jadis » la maison du seigneur..... »

Ce manoir était probablement établi,à l'extrémité orientale de la place publique, sur le plateau qui est occupé aujourd'hui par une des maisons les plus anciennes du village, et dont le voisinage de l'église, autant que l'élévation au-dessus du niveau de la place et des rues adjacentes, semble autoriser cette conjecture.

(1) L'existence de cette garenne, au XV[e] siècle, confirme l'opinion que nous avons émise dans une Notice sur la butte de Brunehamel, que cette tombelle avait été jadis couverte de bois. Voir cette Notice au *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. XI, p. 91.

Parfondeval avait alors vingt bourgeois, et Rouvroy dix, qui devaient au seigneur de Rozoy chacun dix deniers d'estallage. Ceux de Saint-Jean-aux-Bois étaient au nombre de trente, et Rocquigny en comptait soixante-dix-neuf.

Le village de Parfondeval étant un de ceux dont Charles de Bourgogne possédait le pur domaine, le domaine utile ou immédiat ; ce seigneur y exerçait le droit de haute, moyenne et basse justice, et son bailli de Rozoy qui la rendait, en son nom, appliquait aux malfaiteurs de sa circonscription les peines qu'ils avaient encourues, même la peine de mort. Il eut occasion de la prononcer, en 1446, dans un procès qu'on peut, à cause de son issue, ranger à bon droit au nombre des causes célèbres.

M. Vallet de Viriville, au *Bulletin de la Société acad. de Laon*, 1856.

Un jeune homme de Parfondeval, du nom de Jean Sureau, avait eu, dans une rixe, le pouce coupé, à la première phalange. Sans être sûr de bien connaître l'auteur de cette mutilation, opérée pendant une mêlée confuse, il l'attribuait à un nommé Bertrand Duchemin, de Dohis, auquel il en gardait une rancune implacable. Cependant, son père, au lit de mort, lui ayant fait promettre, ainsi qu'à ses frères, de n'en pas tirer vengeance, quatre ans environ s'étaient écoulés sans représailles. Mais un jour qu'il se rendait à Rozoy, accompagné de deux de ses frères, armés comme lui de leurs épieux, ayant aperçu Duchemin, il se mit à sa poursuite, et aidé de son frère Person, il l'abattit à ses pieds et lui fit des blessures dont ce malheureux mourut le même jour. Il y a tout lieu de croire, puisqu'il n'est pas question de lui, au procès, que Jean Sureau échappa aux recherches de la justice. Mais son frère Person, moins heureux, fut emprisonné au château de Rozoy et condamné à mort. Il allait subir sa peine, et déjà on le conduisait au lieu de l'exécution, qui porte encore le même nom qu'à cette époque, *à la justice*, lorsqu'une jeune fille, dont le nom ni le lieu de naissance ne sont indiqués, mais qui habitait probablement Parfondeval, s'émut de pitié à la vue de ce compatriote qui allait périr si jeune et si misérablement, et requit les justiciers de

lui accorder la grâce du condamné, à condition qu'elle l'épouserait. Le bailli de Rozoy la lui ayant refusée, elle appela de ce refus, et, quelques semaines après, Person Sureau obtenait la remise de sa peine, « parmi ce que (à » condition que) il serait tenu de espouser et prendre à » femme la dicte jeune fille (1). »

Lettres de rémission du 22 juin 1446.

La grâce de Person Sureau n'était pas la première qui eût été accordée, en pareille circonstance : deux condamnés de Soissons et un de Laon l'avaient aussi obtenue, à la même condition, durant le siècle précédent. Il paraît même que cet usage ne se bornait pas au pays qui est devenu depuis le département de l'Aisne, puisque le *Journal d'un Bourgeois de Paris* en rapporte un exemple tiré de l'époque où la guerre civile était le plus acharnée. On pendait, aux Halles de Paris, des pillards qui avaient dévasté la banlieue ; vingt-deux avaient déjà été exécutés. « Le vingt- » troisième, dit le chroniqueur, estoit ung trez bel jeune » filz d'environ vingt-quatre ans ; il fut despouillé et prest » pour bander ses yeux, quant une jeune fille née des » Halles vint hardiement demander, et tant fist par son bon » pourchas (par ses instances pressantes) qu'il fust ramené » au Chastelet, et depuis furent espousés ensemble. »

Melleville. *Bulletin de la Société acad. de Laon.*

Nous avons cru devoir entrer dans ces détails, qu'on a trouvés peut-être un peu longs, d'abord parce qu'ils constatent, contrairement aux dénégations de quelques auteurs, l'existence réelle, au moyen-âge, d'un usage qui élève la femme, en la rapprochant, par un élan sublime de charité, de son modèle à la fois le plus aimable et le plus pur : la Mère de grâce et de miséricorde, et aussi parce que c'est un honneur pour le pays qui fait l'objet de cet essai, d'en avoir produit un des exemples les plus authentiques.

Le village de Parfondeval devait encore devenir, peu d'années après, le théâtre d'un autre évènement tragique,

(1) Voir aux pièces justificatives, n° 11, ces lettres de rémission, qui contiennent des détails intéressants sur les mœurs, les usages et la justice du temps, comme sur plusieurs localités voisines de Rozoy.

et la famille Sureau en fournir de nouveau l'auteur, non plus cette fois comme meurtrier, mais comme victime. Ce fut dans la personne même de Jean Sureau, qui paraît n'avoir été l'objet d'aucune poursuite, du moins efficace, après le meurtre de Duchemin dont il avait été pourtant le principal coupable. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que l'auteur de sa mort obtint aussi des lettres de rémission du même roi Charles VII. On trouvera, *in-extenso*, aux pièces justificatives (nº 12), ce curieux document qui prouve que les exemples d'immoralité et de dévergondage que donnaient alors la cour et les grands, n'étaient que trop fidèlement suivis par le peuple, et même par celui des campagnes.

Charles VII n'était pas avare de lettres de rémission envers les habitants de nos parages : la même année (1446), il en accorda aussi à Jean, bâtard de Vergy, *et à d'autres, ses gens et serviteurs*, parmi lesquels se trouvait un certain Gillet, d'Aubenton, qui avaient enlevé et noyé une femme, livré un sujet du roi au duc de Bourgogne, et commis plusieurs autres méfaits.

L'abbaye de Saint-Berthault, de Chaumont, fournissait aussi, la même année, la déclaration des biens qui lui appartenaient,et parmi lesquels on voit figurer l'hôpital de ce lieu, qui est ainsi désigné : «Et premier, la maison Dieu » ou hospital de Chaumont en Porcien, appartenant aux » religieux, abbé et couvent d'illec, jardin et lieu, ainsi » que tout se comporte séant en la grande rue dudit » Chaumont, joignant d'un côté, etc. » L'emplacement en est occupé aujourd'hui par la chapelle et l'école communale.

Le village d'Herpy n'avait pas été épargné dans les incursions et les dévastations répétées que le Porcien eut à subir; aussi l'église en avait-elle été détruite de fond en comble. On ne tarda point à profiter du rétablissement de la paix pour la rebâtir ; la première pierre en fut posée solennellement, en 1446, comme l'indiquait l'inscription gravée sur une pierre du clocher.

Mss. de J. Tâté.

D'autres cérémonies non moins joyeuses se célébraient, la même année, à Rumigny : c'étaient les réjouissances auxquelles donnait lieu la naissance du fils de son seigneur, et qui dûrent paraître d'autant meilleures aux habitants, qu'ils avaient perdu, depuis longues années, l'habitude de se livrer à la joie.

A. Piette. Not. mss. sur Rumigny.

La trève de 1444, avec l'Angleterre, ayant été renouvelée plusieurs fois depuis le mois de juin 1446, époque de son expiration, la France avait profité de ce répit non-seulement pour rétablir l'ordre dans son sein, mais aussi pour se faire une armée. Déjà les frères Bureau lui avaient donné une artillerie redoutable ; sa cavalerie était la plus belle de l'Europe, et bientôt, grâce à la création des Francs-Archers, son infanterie n'eut plus à craindre cette supériorité de tir qui avait tant facilité aux Anglais leurs victoires. Aussi, dès l'année 1450, ceux-ci étaient-ils repoussés de toute la Normandie. Les rôles ayant changé, ils étaient vaincus, malgré la supériorité de leur nombre, et une série non interrompue de succès, de ce côté, donnait aux Français les moyens et l'assurance nécessaires, pour leur reprendre bientôt après la Guyenne, dont ils furent également dépossédés, en 1452.

H. Martin. *Hist. de Fr.*, t. VI, p. 431 et suiv.

1450.

Ces avantages augmentant de plus en plus la sécurité à l'intérieur, on recommençait à s'y livrer au commerce et aux transactions ordinaires. Un nommé Colin ayant acheté, en 1451, *une maison à Rocquigny* (canton de Chaumont-Porcien), est appelé, dans le contrat qui constate cette acquisition, Colin le Charpentier. Ces qualifications, employées dans les actes publics, et tirées des professions exercées par les contractants, furent l'origine d'un grand nombre de ce qu'on appela depuis les noms de famille, qui commençaient à peine alors à être en usage dans le pays. Celui de Charpentier y est encore aujourd'hui, comme bien ailleurs, un des plus communs.

1451.

Archives des Ardennes. Chartes de l'abbaye de Chaumont-la-Piscine.

On voit, dans le même acte, que le village de Rocquigny s'appelait *Rocquigny-en-Porcien*. Une autre charte de la même abbaye, rapportée précédemment (page 547), dési-

gnant celui de Rubigny, qui n'en est distant que de cinq kilomètres, sous le nom de *Rubigny-en-Thiérache*, il faut en conclure que la limite qui séparait la Thiérache du Porcien passait entre ces deux villages. La tradition et d'autres documents apprennent, en effet, qu'elle laissait au couchant non-seulement Rubigny, mais encore Mainbressy et Mainbresson, quoique ces deux endroits fassent aujourd'hui partie du département des Ardennes, qui embrasse la presque intégralité du Porcien. Aubenton était aussi dès-lors considéré comme appartenant à la
1454. Thiérache, ainsi qu'on le voit dans une charte de l'abbaye de Saint-Martin de Laon, de 1454.

Cartulaire de St-Martin. T. I, page 258.

Non-seulement on s'était remis à vendre et à acheter ; mais ce qui prouvait encore plus d'aisance et de prospérité, c'était le retour à ces idées pieuses et libérales qui avaient fondé ou enrichi tant de monastères, pendant les siècles précédents. En 1451, Jeanne, veuve de défunt Bertrand, dit Raimbault, de la paroisse de Sainte-Marie, de Château-Porcien, donnait à l'église et au couvent de St-Berthault, de Chaumont, vingt-quatre livres de rente annuelle et perpétuelle, sur tous ses immeubles du territoire d'Adon. Le nombre des religieux de cette maison, réduit alors à huit, dont un prieur, un procureur et un sous-prieur, prouve que le personnel n'en avait pas moins souffert que les propriétés, de la longue guerre civile et étrangère dont on avait vu arriver la fin avec tant de satisfaction.

Archives des Ardennes. Chartes de l'abbaye de Chaumont.

1455. L'alliance qu'un grand du pays contracta, en 1455, vint démontrer que l'esprit de paix et de concorde auquel la masse des habitants était revenue avec tant d'empressement et de bonheur, s'était également emparé de ceux-là même qui avaient joué les rôles les plus importants dans la guerre civile, et qui avaient donné leurs noms aux deux principaux partis entre lesquels la France avait été si longtemps partagée. Charles de Bourgogne, en faveur duquel on a vu précédemment que la baronnie de Rozoy avait été réunie au comté de Rethel, épousa, cette année. Marie d'Albret, fille de Charles d'Albret, II[e] sire d'Orval, et

A. Camart. Mss. de la bibli. imp[le]. Supp franç. 1054. F° 47, v°.

dame d'Armagnac. Il est vrai que Charles de Bourgogne, malgré son nom, n'avait jamais abandonné le parti du roi ; mais il ne l'est pas moins que, vingt ans plus tôt, et même moins, on n'aurait pas vu le nom d'Armagnac s'unir à celui de Bourgogne. Ce mariage était peut-être la preuve la plus péremptoire de l'extinction définitive des discordes civiles.

On a vu précédemment que la guerre civile avait amené la ruine et la dépopulation de nos campagnes. Les villes, les grandes villes mêmes, malgré la sécurité relative qu'on allait y chercher, et où les monastères s'étaient procuré des maisons de refuge, n'y avaient point échappé. En 1448, celle de Reims présentait une supplique au roi, pour qu'il lui rendît la population qu'elle avait perdue ; mais ce n'est pas avec des ordres qu'on peut réparer de tels maux, dont le remède est surtout dans la paix et dans la sagesse des gouvernements. Charles VII employa, pour repeupler le diocèse de Laon, un expédient qui dut produire un effet prompt et considérable. Après avoir constaté, par ses *lettres-royaux* du 10 janvier 1456, que, « par suite des » guerres et divisions qui ont été en son royaume, » beaucoup d'habitants du diocèse de Laon s'étaient réfugiés dans le Hainaut et les pays de Cambresis, Liége, Namur et autres, d'où ils étaient ensuite revenus en France, après la cessation des guerres, « avec femmes et enfans, par eux ramenés » des dits pays, par quoy le pays s'estoit fort repopulé et » repopuloit de jour en jour à utilité de toute la chose » publique ; » mais que les vexations du droit d'aubaine et de formariage, qui empêchaient leurs héritiers naturels autres que leurs enfants nés en France de leur succéder, les faisaient retourner d'où ils étaient venus, et en empêchaient beaucoup des mêmes pays de venir se fixer en France, le roi, pour remédier au mal, dispensa du droit d'aubaine « ceux qui, émigrés à cause des guerres, sont » revenus en France avec des héritiers nés hors du » royaume, et tous étrangers qui y viendront demourer » devant le terme de neuf ans » et leur accorda le droit de tester. — Le droit d'aubaine, comme on sait, était celui

1456. Arch. de l'Emp. Champagne. T. II de l'Invre.

qui déférait au souverain, exclusivement à tout autre, les successions des étrangers non naturalisés, morts sans enfants nés dans le royaume, et qui les privait de la faculté de tester.

Une semblable mesure n'aurait pas été moins nécessaire, pour le Porcien dont la population avait autant diminuée que celle du Laonnois, si l'on en juge par le dénombrement qu'Anthoine de Croy donna de son comté au roi,
1459. Mss. de J. Tâté. en 1459. On y voit en effet que « les villages en avoient été » ruinés, qu'il n'y restoit presque plus d'habitants, que » les terres et les vignes étoient en friches, et le nombre » des bourgeois de la ville réduit à 250. » L'argent n'y était pas plus commun ; car le septier de froment ne valait pas plus de quatre sous parisis, et le défaut de culture des terres prouve du reste que cette dépréciation ne tenait pas à l'abondance de la récolte. La forteresse n'avait pas moins souffert que la banlieue ; car, d'après le même dénombrement, « le château et la ville étoient détruits par guerre, » même la thourie (maison de thourage) consistant en » cours, étables et courtis (c'était la halle et la maison du » hallier) même la maison du curé, couvent et église, tous » situés dans la basse-cour du château où se faisoit la foire » de la my-aoust, estoient tout en ruynes avec les bou- » tiques y tenant ; ce qui me fait dire, ajoute Jean Tâté, » que c'estoit le vieux marché qui est présentement hors » le château, et qui retient encore l'ancien nom, à cause » des marchés et foires qui s'y faisoient. »

Par un des premiers actes de son règne, Louis XI, qui
1461. Devismes. *Notes inédites.* succéda à son père Charles VII, en 1461, confirma la réunion au comté de Rethel de la baronnie de Rozoy qui avait été accordée à Charles de Bourgogne, comte de Nevers et de Rethel, en 1439, suivant les uns, et en 1444, suivant les autres. Cette confirmation fut faite par lettres patentes du 4 janvier 1461.

1462. Devismes. *Manuel hist. du dép^t de l'Aisne.* L'année suivante, le comté et la baronnie, désormais inséparables, furent érigés en duché pairie.

Ce ne fut pas le titre de duc, mais celui de comte de

Marle que prit alors Jean de Luxembourg, un des quatre fils de Jeanne de Bar, dans la succession de laquelle il avait recueilli cet héritage. C'était la première femme, et ce Jean était le fils du trop fameux connétable, Louis de Luxembourg, dont nous aurons bientôt à rapporter la fin tragique et honteuse.

H. Martin et P. Lacroix. *Histoire de Soissons*, t. I, p. 316.

Charles de Bourgogne ne jouit pas longtemps de son nouveau duché-pairie. Il le possédait depuis deux ans à peine lorsque sa mort, sans postérité, le fit passer à son frère Jean dont les difficultés avec le duc de Bourgogne, déjà par elles-mêmes pleines de péripéties et grosses de dangers, tirent encore un nouvel intérêt du rapport qu'elles présentent, par leur nature et la ville qui en fut le théâtre, avec la fameuse entrevue qui eut lieu, trois ans plus tard, à Péronne, entre Louis XI et Charles-le-Téméraire, son redoutable vassal. Le duc Philippe qui avait abandonné à Jean, en 1448, les châtellenies de Péronne, Roye et Montdidier, avait conçu le projet de les lui reprendre, à cause de la fidélité avec laquelle il avait servi contre lui le parti du roi, et il y eût réussi sans l'adresse et la fermeté de celui qu'il cherchait à dépouiller. En effet, le 3 octobre 1465, Jean se trouvant à Péronne, fut saisi et constitué prisonnier du duc, qui le traîna en cet état de ville en ville à sa suite, l'accablant de mauvais traitements, et lui prodiguant les menaces de mort (1). Il eût été plus loin et les eût même exécutées, si ses conseillers, plus modérés et plus sages que lui, ne lui eussent persuadé qu'il valait mieux obtenir de Jean une renonciation à ses droits

1464.

Mss. de Jean Tâté et de Pierre Camart.

1465.

Mémoire pour servir à l'hist. du Rethélois, par P. Camart. Au cartulaire de Reims.

(1) Quoique l'auteur du manuscrit cité attribue ce guet-à-pens au duc de Bourgogne qui était alors Philippe-le-Bon, il est en désaccord trop manifeste avec le caractère loyal et chevaleresque que tous les historiens reconnaissent au *grand duc d'Occident*, pour qu'on puisse l'en croire coupable. Il y a lieu de penser que le duc de Nevers et de Rethel fut plutôt victime, dans cette circonstance, de la colère et de la perfidie du comte de Charolais aussi bien connues que la loyauté de son père, dont il avait au reste commencé à jouer le rôle de duc, et à usurper l'autorité, plusieurs années avant la mort de celui-ci.

qui donnerait à la spoliation qu'il méditait une apparence de légalité. Se rendant à leurs conseils, il fit dresser des actes par lesquels Jean renonçait, en sa faveur : 1° aux biens qu'il avait reçus de lui, lors de son mariage ; 2° au comté d'Auxerre et aux terres de Hollande et de Zélande ; 3° aux villes de Péronne, Roye et Montdidier ; 4° à tous ses droits dans la succession de Bonne d'Artois, sa mère ; 5° aux duchés de Lorraine, Limbourg et Brabant, et à la ville d'Anvers ; 6° et enfin à la nomination des capitaines de places fortes, en toutes ses terres de Nivernais et Rethelois.

Le prisonnier, voyant que c'était le seul moyen d'échapper à la mort et de recouvrer sa liberté, feignit d'acquiescer à toutes les exigences de son cousin, en se réservant de s'y soustraire par la ruse. Lui ayant demandé un court délai pour faire contresigner par son secrétaire, Bertrand, les renonciations qu'on lui extorquait, il en profita pour les faire copier en entier, et pour faire dresser par ce secrétaire, qui était en même temps notaire royal et garde-scel, autant de protestations contre la violence dont il avait été l'objet, « et à ce que l'on ne pût révoquer en » doute qu'elles eussent été faites au même instant d'iceux » actes de renonciation, Bertrand fut si advisé que, sous » le grand sceau de son maître apposé aux lettres, il y » inséra sommairement que ce que son dit maître en avoit » fait, et lui signé, par son commandement, avoit été extor- » qué par force, de quoy il y avoit protestation à part du » même jour, ce qu'il signa, et après apposa si dextrement » le sceau que sans le tenir, il n'y avoit homme vivant qui » s'en fût pu apercevoir. Cela diligemment exécuté tout le » long de la nuit, le lendemain ses lettres furent délivrées » à Hugonet qui, depuis, fut chancelier du Bourguignon, » son maître, si bien signées et scellées et contresignées » que Hugonet s'en contenta et ne trouva, à son opinion, » rien à redire, les porta au Bourguignon qui pareillement » en fut content, et, par ce moyen, le comte (de Nevers et » de Rethel et seigneur de Rozoy) fut élargi et mis à sa

» liberté, au mois d'avril 1467. » Le premier usage que Jean fit de sa liberté fut de faire enregistrer ses protestations, et le 16 mai de la même année, il obtint du roi Louis XI des lettres de restitution contre les déclarations qu'on lui avait fait signer.

On a déjà vu précédemment (pages 507 et 520), les seigneuries de Marle et de Montcornet réunies, à plusieurs reprises, dans les mêmes mains. Mais les troubles civils et la guerre étrangère ne laissaient pas longtemps, à cette époque désastreuse, les seigneurs dans la paisible possession de leurs terres, et une nouvelle réunion de celle de Montcornet au comté de Marle fut encore, en 1467, l'objet de lettres-patentes du roi. Cette fois, elle avait lieu, en faveur de Jean de Luxembourg qui avait recueilli, comme on l'a vu plus haut, le comté de Marle, dans la succession de Jeanne de Bar, sa mère.

1467. Ordonn. de Louis XI. Tome Ier.

L'année suivante, ce n'était plus Jean de Bourgogne, mais le roi lui-même, Louis XI, qui, malgré sa prudence et son astuce, devenues proverbiales, faillit être victime de la violence et de la déloyauté du nouveau duc de Bourgogne, entre les mains duquel il eut l'imprudence de se livrer, dans l'espoir d'obtenir de lui, par « la supériorité de son esprit et son habileté à manier les hommes, » une transaction qu'il préférait, comme toujours, aux hasards d'une bataille. Ce n'est pas ici le lieu de raconter la célèbre entrevue de Péronne et ses suites humiliantes pour le souverain qui l'avait cherchée. Nous n'en avons parlé que pour ajouter à ce que tout le monde en sait, qu'un an après avoir signé les conditions qu'il fut contraint d'y accepter, Louis XI en jurait (1) l'observation sur l'autel de

1468.

H. Martin. *Hist. de Fr.*, t. VII, p. 35.

1469. Devisme. *Manuel hist. de l'Aisne.*

(1) Au XVe siècle, les princes n'étaient pas moins prodigues de jurons que de jurements : *Pasque-Dieu!* était le juron favori de Louis XI, *Par le jour Dieu!* celui de Charles VIII. Quant à ceux de Charles-le-Téméraire et de Louis XII, ils présageaient déjà *les renieurs de Dieu et des saints* du siècle suivant, contre lesquels ce dernier rendit lui-même l'ordonnance sévère de 1511. Louis XII, qui serait tout étonné de se voir à la mode, s'il venait à revivre, disait, à tout propos : *Le diable m'emporte !*

» non valoir, à l'occasion de la guerre, à la somme de dix-
» huit livres parisis. »

Quoique celle de Fay-le-Sec ne s'élevât qu'à six livres dix sols parisis, elle avait entièrement cessé d'être payée ; mais le refus péremptoire des débiteurs venait probablement de ce qu'elle était personnelle, arbitraire et volontaire, c'est-à-dire qu'elle était assise et arbitrée, chaque année, par les gens et officiers du comte, mode fâcheux de répartition qui avait fait l'objet d'un procès. Mêmes refus et contestations de la part des habitants de Cuirieux, pour une rente de vingt livres parisis. La rente due par ceux de Courtrisy avait été réduite à douze livres. A la différence de la précédente, elle était réelle et personnelle ; mais, à défaut de paiement, le comte avait droit de faire saisir et emprisonner les débiteurs jusqu'à pleine satisfaction, comme aussi de faire vendre leurs héritages et les récoltes dont ils étaient couverts. Il en était de même de celle de Pierrepont.

La guerre n'avait pas été moins désastreuse pour le château que pour les revenus qui en dépendaient, si l'on en juge par les termes dans lesquels il est désigné au dénombrement dont il s'agit : « Notre chastel dudit Pierrepont,
» la motte et enfermeture de la tour, avec les fossés envi-
» rons et la pescherie d'iceulx. Item, la basse-cour, tout
» le pourprins, muraiges, fossés et pourprins d'icelle,
» avec la pescherie d'iceulx fossés et tout le tenement des
» dits chatel et basse-cour, ainsi que tout se comporte,
» lesquels chastel et basse-cour et fossés *sont desmolis par*
» *les ennemis du royaume*, et en ruyne à l'occasion de la
» guerre, et à ceste cause, de nulle valeur. »

Les murs du village qui étaient fortifiés n'avaient pas moins souffert que ceux du château. Voici comment s'en exprime le dénombrement de 1474 : « Item, tous les
» muraiges, tours et fortifications de notre dite ville de
» Pierrepont nous appartenant en tous proufits et en tous
» droits de seigneurie, avec toutes les portes et tous les

» forts d'icelle, lesquels sont comme en ruyne à l'occasion » des guerres. »

Les dépendances de la châtellenie avaient été plus maltraitées encore : Rocquignicourt était « *totalement détruit,* » en ruyne et de nulle valeur. » Il en était sans doute de même de Vault qui ne s'en est pas relevé, et du chastel d'Arragon, « lequel étoit de longtemps en ruyne et des- » moly. » Branzicourt (aujourd'hui Brazicourt), avait probablement échappé à la destruction, ainsi que Chantrud et Etrepoix, dont le comte de Roucy partageait la seigneurie avec les religieux de Saint-Martin de Laon et de Tournay; car le dénombrement n'indique pas qu'ils fussent ruinés.

Les maladies contagieuses, suites ordinaires des guerres prolongées, étaient venues mettre le comble à la misère du pays. « La peste, dit l'auteur de l'*Histoire manuscrite de* » *Laon*, se fit sentir sur la fin de l'année 1464, » et elle duroit encore quatre ans après; car l'évêque de Laon, Jean de Gaucourt, étant mort à Anizy le 6 juin 1468, « et » ayant choisi sa sépulture dans la cathédrale (de Laon), » il fut dit par le chapitre que la qualité de la maladie » dont il estoit mort ne permettoit pas de l'amener à Laon; » pourquoy il fut conclu au chapitre qu'il seroit inhumé » à Anisy, ou bien où il plairoit à ses exécuteurs testa- » mentaires. »

Leleu. *Histoire de Laon*, T. II, p. 153 et 157.

S'il n'est pas question dans le dénombrement de 1474 du moulin de Pierrepont, c'est qu'il appartenait encore, à l'époque où ce dénombrement fut donné, à l'abbaye de Saint-Vincent qui ne l'abandonna que quelques années après (en 1490), au comte de Roucy, Jean, 7e du nom.

Ibid, page 188.

Les fortifications de Pierrepont, toutes défectueuses qu'elles étaient devenues, n'en indiquaient pas moins une place importante. Elle possédait plusieurs établissements charitables. Indépendamment de la maladrerie qui avait donné son nom de Saint-Ladre à tout un quartier, il y existait aussi un Hôtel-Dieu administré par un gouverneur. Il devait s'y tenir, tous les mercredis, un marché qu'un des seigneurs de Pierrepont, Raoul de Renneval, avait

obtenu du régent de France, en 1358, en même temps que la *franche-fête* de Saint-Riquier, dont la durée était de trois jours. Mais il est plus que probable que ce marché n'était guères fréquenté à l'époque où Jean de Roucy fournit son dénombrement, puisqu'il n'en est pas question dans cet acte qui énumère minutieusement tous ses droits, au nombre desquels il n'aurait pas manqué de compter, sans cela, ceux que les seigneurs percevaient sur les marchés et les foires. Comment en effet les marchands auraient-ils osé s'y hasarder, eux et leurs marchandises, quand les chasseurs eux-mêmes, tout armés qu'ils étaient, redoutaient de se livrer à leur exercice favori, de peur de tomber dans quelque embuscade ou d'être surpris par l'ennemi. « On n'y ose chasser, dit le dénombrement, à la dite occa» sion de la guerre. »

1475. Devisme. *Manuel hist. de l'Aisne*, p. 84.

Cette situation précaire du commerce et de la circulation dut toutefois cesser, dès l'année suivante, pour Pierrepont comme pour tout le pays, par suite du traité qui fut conclu, à Vervins, entre Louis XI et le duc de Bourgogne, sous le titre de *Trèves marchandes*, non-seulement parce qu'on y stipulait la liberté du commerce entre les deux Etats, mais parce que les limites de ceux-ci et les places fortes qui devaient en faire partie y étaient clairement indiquées, ainsi que les droits des souverains et de leurs vassaux.

Hist. du dioc. de Laon, page 385.

Ainsi il y fut convenu que Vervins serait démantelé, que les châteaux de Gercy et de Girondelle seraient démolis, que, pendant les neuf ans que devait durer la trêve, le duc conserverait la souveraineté de Marle, de Montcornet, de Gercy et d'Assis, mais seulement *pour y prendre taille* (pour y percevoir l'impôt), tandis que les revenus et les propriétés de ces seigneuries demeureraient au comte de Marle. Le père de celui-ci, le connétable de Saint-Pol, y fut traité moins favorablement. « Son orgueil et son habi» leté ayant toujours consisté à se rendre redoutable aux » deux princes, » ils tombèrent aisément d'accord de le sacrifier à leur haine commune. Aux termes du traité, non-

Barante. *Hist. des ducs de Bgne*, t. VI, p. 356.

seulement le duc de Bourgogne reprenait Saint-Quentin, Ham, Bohain et toutes les places que le connétable possédait dans ses Etats, mais il avait été convenu, par un article secret, qu'il s'entendrait avec le roi pour livrer sa personne à celui-ci. Cet article fut exécuté malgré la résistance du duc, et le vindicatif Louis XI n'était pas homme à user de clémence envers celui dont la politique astucieuse lui avait causé tant d'embarras et de mécomptes. Le connétable fut décapité en place de Grève, le 19 décembre 1475.

Hist. du dioc. de Laon, page 385

Devismes, *Manuel hist. de l'Aisne*, p. 84.

Son fils, Jean de Luxembourg, 2e du nom, ne lui survécut pas longtemps. L'année suivante, il fut tué à la bataille de Morat, où l'orgueil de Charles-le-Téméraire, dans l'armée duquel il combattait, reçut un si désastreux affront de ces *Pâtres des Alpes* qu'il avait méprisés et qui devaient bientôt lui ôter, avec la vie, les restes du prestige qu'il avait longtemps exercé. Quoique Jean eût recueilli le comté de Marle dans la succession de Jeanne de Bar, sa mère, morte en 1462, comme on l'a vu précédemment (page 561), Louis XI en considéra comme titulaire le connétable, son père, qu'il avait fait décapiter, le confisca comme lui appartenant en réalité, et le donna, avec ses dépendances, à Pierre de Rohan, maréchal de France, connu sous le nom de maréchal de Gié.

1476.

Hist. du dioc. de Laon, page 386.

Hist. de Soissons, par H. Martin et Paul Lacroix. T. II, page 348.

Ce fut sans doute au crédit de ce nouveau seigneur que la ville de Marle dut son grenier à sel, dont l'établissement fut ordonné par des lettres-patentes que signa le souverain, dans sa résidence favorite de Plessis-les-Tours, le 27 novembre de cette année.

On connaît la dévotion de Louis XI à la Sainte-Vierge. Il visitait souvent les pélerinages établis en son honneur, et on l'a vu plus haut (page 564), se rendre à celui de Notre-Dame-de-Liesse où il jura, sur son autel, l'observation du traité que lui avait extorqué Charles-le-Téméraire. Il n'avait pas négligé davantage celui de Saint-Marcoul de Corbeny. On peut supposer que ce fut en parcourant ces parages, qu'il conçut l'idée de récompenser le curé d'Etréaupont,

qui avait eu la chance heureuse de lui apprendre le premier la nouvelle d'un avantage remporté par ses troupes, en lui donnant, pour lui et pour ses successeurs dans cette cure, quatre cents écus d'or, destinés à acheter une terre qui en était voisine. C'était le quart de la seigneurie de Bucy-les-Pierrepont qu'il possédait par indivis avec le seigneur de Lor. Ce prêtre avait eu le talent de capter si complètement sa bienveillance qu'il ajouta à ce don celui de dix-neuf muids de grain de rente sur Rougemont, ferme située à très-peu de distance de Pierrepont, et qui appartenait aux frères de Saint-Lazare-sous-Laon. On trouve, dans une clause de la donation de Louis XI, une preuve de ce qui a été dit précédemment (page 429), que les lettres d'amortissement données par nos rois aux établissements religieux étaient une charge, un impôt, et non un avantage ; car le roi en exempta la cure d'Etréaupont pour augmenter sa libéralité.

1477. *Hist. du dioc. de Laon*, page 388.

Les terres de Rougemont et de Bucy, objet de cette donation, n'avaient pas moins souffert de la guerre que Pierrepont et le reste du pays. On en trouve la preuve dans une concession analogue à celle dont plusieurs exemples ont déjà été rapportés, et que les religieux de Saint-Denis consentirent, en 1480, en faveur de ceux de Saint-Martin de Laon. Elle consistait à réduire, pendant quinze ans, à cause des guerres, à la quantité de six muids, une rente annuelle de dix muids de grain, dont trois de froment, trois de seigle et quatre d'avoine, mesure de Pierrepont, que l'abbaye de Saint-Martin devait, à cause de sa cense d'Hayon, à l'abbaye de Saint-Denis.

1480. Archives de l'Empire. Section du Domaine. Dpt. de l'Aisne. Q 10 et 11.

La gêne, la rareté du grain et celle du numéraire n'étaient pas les seuls malheurs que la guerre eût produits. Comme toujours, en pareil cas, la disette du grain avait donné naissance à la famine, et la famine à la peste. Château-Porcien, qui en avait déjà beaucoup souffert au siècle précédent, ne fut pas plus épargné cette fois. « Il y régnait » en ce pays, dit l'auteur auquel on doit un tableau si » effrayant de l'épidémie de 1350, une maladie pestilen-

Jean Tâté. Mss de Château-Porcien.

» tielle qui rendait furieux ceux qui en étoient attaqués, » courant les rues nuds, se précipitant dans les puits et » rivières, et souvent on n'osoit en approcher pour les » empescher, de peur d'être surpris par la maladie. »

Il serait pourtant injuste d'attribuer exclusivement à la guerre les malheurs de cette année ; la rigueur de la température y entrait aussi pour quelque chose. « L'hiver de » l'année 1480, dit l'auteur de l'*Histoire manuscrite de* » *Laon*, fut si terrible que les gelées durèrent neuf mois. » Il n'y eut presque point de vin ; mais ce qui surprend, » c'est que les pigeons se multiplièrent d'une telle manière » qu'on en avoit une douzaine pour six deniers, comme il » est marqué dans les vers qui suivent :

C. Leleu. *Hist. de Laon.* t. II, p. 175.

» L'an mil-quatre-cent-quatre-vingt,
» Durérent neuf mois les gelées ;
» Grant yver fut et petit vin,
» Hautes et basses vignes gelées.
» Coulons à grandes rendonnée,
» Mangèrent les choux, en Laonnois ;
» On en prit tant, par grand volée,
» Qu'on en eut six pour trois tournois. »

Toutefois Château-Porcien avait trouvé, comme Marle, une certaine compensation aux souffrances qu'il avait endurées, dans l'établissement du grenier à sel qui lui fut accordé. Les produits, comme ceux des autres établissements de cette espèce, en appartenaient d'abord au roi. Mais pour accomplir son œuvre de pacification, pour détruire les méfiances qui avaient suscité contre lui la ligue du bien public, il les cédait successivement aux grands de son royaume, et ce fut naturellement le sire de Croy, seigneur du lieu, qui obtint celui de Château-Porcien.

1481.

Barante. *Hist. des ducs de Bgne*, t. VI p. 138.

C'était sans doute pour s'indemniser de ces sacrifices que Louis XI fit prendre de nouvelles lettres d'amortissement au chapitre de Rozoy. S'il pouvait rester quelque doute sur la nature fiscale de ces lettres, il serait levé par les termes dans lesquels en parle l'auteur de l'*Histoire*

manuscrite du chapitre de Rozoy, qui était lui-même membre de ce collége.

Hist. mss du chap. de Rozoy, chap. XV, art. 14.

« Encore que le pape Alexandre IV eût tâché d'affranchir » les églises de ce royaume, si est-ce qu'il n'en a pu venir » à bout, d'où il faut apprendre qu'il n'y a aucune per- » sonne de main-morte, c'est-à-dire églises, chapitres, » couvents, hôpitaux, etc., qui puisse tenir ny posséder » aucune chose immeuble sans le congé du roy et sans » lettres d'amortissement.

» Et comme le chapitre en a receu beaucoup de cette » nature, et dans sa première fondation, et dans les aug- » mentations qui s'y sont faites de temps en temps, il a » fallu aussi qu'il se soit soumis à la pratique et règle » générale. Voilà pourquoy il a de temps en temps payé le » droit ordinaire, et obtenu des lettres d'amortissement » lorsqu'il en a esté requis.

» Les premières lettres qui se trouvent à cet effet sont » de Philippe IV, dit le Bel, en 1295.

» Les secondes de Charles V, en 1377.

» Les troisiesmes de Louis XI, en l'an 1481.

» Les quatriesmes de François Ier, en l'an 1520.

» Les sixiesmes de Louis XIII, en l'an 1641 ou 1642.

» Je mets la disjonctive, parce que je ne parle de celles- » cy que par la mémoire que j'en ai, etc. »

Cette taxe de 1481 prouvait, toutefois, que le pays commençait à se relever de ses ruines ; car Louis XI, qui n'était pas moins expert en administration qu'en gouvernement, n'aurait pas commis la faute, dans le moment surtout où il cherchait à se concilier les esprits, de demander de l'argent à ceux qui n'en avaient pas. D'autres jugeaient, comme lui, de cette amélioration dans l'état de la fortune publique.

Hist. du dioc. de Laon, p. 390.

L'archiduc Maximilien croyant avoir à se plaindre de Louis XI, auquel il reprochait d'avoir désolé le Hainaut, s'en était vengé en envahissant la Champagne, où il avait fait piller et brûler, en 1478, une quarantaine de villages, dans le voisinage de Mouzon et de Mézières. Un tel désastre

était bien fait pour épouvanter les habitants de ces parages et les en éloigner ; c'est l'effet qu'il produisit sur Gratien, chevalier, seigneur d'Yvoi (aujourd'hui Carignan), et gouverneur de Mouzon qui, espérant trouver plus de sécurité dans la Thiérache, acheta, trois ans après, du duc de Lorraine, avec faculté de retrait pour celui-ci, et moyennant vingt-deux mille florins, la baronnie de Rumigny et les terres d'Aubenton, de Martigny, d'Anies et leurs dépendances. Quelle cause pouvait donc exciter le puissant duc René à vendre ces domaines ? L'auteur cité ne l'indique pas ; mais il est permis de supposer que c'était l'état de vassalité où ils le plaçaient vis-à-vis du chapitre de Reims, dont ils relevaient, et auquel Antoine d'Antigny, son bailli de la terre et seigneurie d'Aubenton, en avait rendu foi et hommage en son nom, sept ans auparavant.

Hist. du dioc. de Laon, page 408.

Leleu. *Hist. de Laon*, t. II, p. 167.

Quoique les maladreries fussent des maisons spéciales où les lépreux seuls étaient admis, on n'en est pas moins fondé à croire que la peste qui sévit avec tant de violence sur Château-Porcien, en 1480, appela alors sur celle de cette ville un intérêt tout particulier. C'est ce qui dut surtout arriver si, comme il y a lieu de le présumer, on la convertit temporairement, à cause du grand nombre de malades, en succursale de l'Hôtel-Dieu. Ce qu'il y a de certain, c'est que deux ans après, cette léproserie qui avait été jusque là privée de chapelle, en reçut une de la libéralité de Philippe de Croy. Ce seigneur y attacha un aumônier chargé d'y célébrer la sainte messe tous les dimanches, et ce qui rend assez probable la réunion momentanée des deux établissements charitables, c'est l'obligation qui fut imposée à cet aumônier d'administrer les sacrements aux pauvres de l'Hôtel-Dieu et de les inhumer. Ce prêtre devait rendre, tous les ans, ses comptes au seigneur. Le manuscrit qui contient ces détails indique aussi la situation de cette ladrerie qui était établie près de la rivière, à l'endroit où se trouve le jardin qui en a, dit-il, conservé le nom. Quant à la chapelle, elle existait encore de son temps, c'est-à-dire vers le milieu du XVIIIe siècle, sur le

1482.
Mss de Jean Tâté.

haut du grand chemin. Plus bas, vers la rivière, se trouvait la maison du fermier qui fut détruite pendant la guerre de 1650. On voit, dans un dénombrement donné en 1350 par Jean de Châtillon, que ceux de la maison de Saint-Ladre lui devaient trois deniers de cens « pour leur » tenure derrière Saint-Martin. » Mais les guerres et la mauvaise administration qui existait dans cette léproserie, comme dans toutes les autres, avaient été cause de la perte d'une grande partie des biens qui en dépendaient. On en donnait la jouissance à des laïcs, pour les récompenser de prétendus services. C'était, au reste, le sort des dotations de toutes les maladreries, et c'est ce déplorable état de choses qui détermina la grande mesure administrative par laquelle elles furent réunies, en 1695, à des Hôtels-Dieu ou à d'autres établissements charitables réellement utiles.

La fondation de la chapelle de sa maladrerie n'est pas le seul bienfait dont la ville de Château-Porcien a été redevable à Philippe de Croy. Pour transporter à moins de frais les bois et les matériaux nécessaires à la reconstruction du château qu'il releva de ses ruines plus fort et plus majes-
1484. tueux que jamais, il canalisa la rivière de Vaux. Cette éco-
Mss de Jean Tâté. nomie de transport profita non-seulement à lui-même, pour la réédification de son manoir féodal, mais encore à la ville
1486. dont les fortifications furent relevées, deux ans après, par
Coquault. *Histoire de Champagne.* suite d'une mesure générale qui comprit également, en ordonnant de les fortifier de nouveau, les villes de Reims, Laon, Soissons et Mouzon.

Les faits dont le pays était témoin depuis quelques années, tels que la reconstruction des châteaux et des fortifications, la canalisation des rivières, la fondation d'établissements charitables, et même l'acquisition de seigneuries en Thiérache, dès l'année 1481, étaient autant d'heureux symptômes qui annonçaient le retour de la prospérité publique. C'est que, grâce à la politique prudente et pacifique de Louis XI, grâce à la sagesse de sa fille, dame de Beaujeu et régente du royaume, pendant la minorité de

son frère Charles VIII, qui avait hérité à la fois de la puissance et du génie de son père, la confiance et la sécurité avaient reparu sous le patronage de la paix. Elle semblait même assez consolidée, pour que la clémence eût fait place à la haine, jusque dans le cœur de Louis XI, puisque le cardinal Balue, si longtemps objet de sa vengeance, était enfin sorti de son étroite et dure captivité.

Il était moins difficile à son successeur de pardonner à l'héritière du connétable de Saint-Pol, malgré les torts et la perfidie de son aïeul. Aussi, à peine Marie de Luxembourg était-elle mariée, en secondes noces, à François de Bourbon, comte de Vendôme qui l'épousa en 1487, qu'elle rentra en possession du comté de Marle auquel était unie, comme on l'a déjà vu, la terre de Montcornet, de la seigneurie de La Fère et des autres domaines de la maison de Luxembourg. Elles lui furent restituées par lettres-patentes du roi Charles VIII, données à Rouen, et enregistrées le 10 février de l'année suivante. Elles annulaient la confiscation de ces biens, qui avait eu lieu au profit de la couronne, ainsi que les donations par lesquelles le roi en avait disposé.

1487.
Dom Bugnâtre, p. 1484.

La trêve que Louis XI avait conclu, en 1481, avec Maximilien d'Autriche, n'avait pas imposé sans doute à celui-ci l'obligation d'évacuer cette partie de la Champagne (les environs de Mézières et de Mouzon), qu'on a vu précédemment devenir le théâtre de ses terribles représailles ; car, six ans après (en 1487), il donnait encore aux religieux de Signy une sauvegarde dont les termes, qui vont être rapportés, prouvent qu'il était, lui et ses troupes, en possession de ces parages. Cette sauvegarde était ainsi conçue :

Cartulaire de Signy.

« Maximilien, par la grâce de Dieu, etc. A notre grant
» bailly de Hainaut... à tous nos lieutenans, capitaines,
» *routes* et compaignies de gens d'armes et de trait de notre
» obéissance et à tous nos justiciers, officiers, etc., salut.
» Savoir vous faisons que, à l'humble supplication de révé-
» rends pères, nos chiers et bien amés en Dieu l'abbé et le
» couvent de Signy les Chimay, au comté de Porcien, nous

» avons icelui abbé et couvent, ensemble leur église et » monastère, les suppots d'iceux, avec leurs censiers, etc., » maisons, terres, cens, etc., prins et mis, prenons et met- » tons par ces présentes en notre protection et sauvegarde » espécial. Pourquoy vous mandons et commettons expres- » sement et à chacun de vous que vous nos dites gens de » guerre ne vous logiéz ni souffriés logier vos gens, servi- » teurs ou chevaulx audit monastère et cloistre, et es- » maisons, terres et tènemens de leurs dits censiers, ne » les prenéz, composés, rançonnés, appatissés ou pillés, » ne aucuns de leurs censiers ou sujets, etc. »

Mais l'occupation de cette partie du Porcien par l'archiduc, ne devait plus être de longue durée, puisque, dès

1490. l'année suivante, selon les uns, et en 1490, suivant les autres,
Hist. du dioc. de Laon, Philippe, fils naturel de Jean de Bourgogne comte de Re-
p. 392 et mss. de J Tâté. thel et de Nevers, et baron de Rozoy, faisait construire un couvent de Cordeliers dans le château d'Estonne, près Mézières, que son père lui avait cédé à cet effet. C'est ce couvent qui prit depuis le nom de Bethléem, et que les Cordeliers occupèrent jusqu'en 1684, époque à laquelle l'archevêque de Reims mit des Récollets à leur place.

Jean de Bourgogne ne survécut pas longtemps à la cession pieuse qu'il avait faite à son fils; car, le 19 novembre de la même année, son gendre et successeur, Jean d'Albret qui avait épousé Charlotte, sa fille issue de son mariage avec Paule de Bretagne, donnait au roi le dénombrement de son comté de Rethel.

Quoique l'auteur de l'*Histoire du diocèse de Laon*, ordinairement si exact et si bien renseigné, n'indique comme

1491. s'étant fait Cordelier que Philippe, fils naturel de Jean, qui
Mss. d'Antoine Camart. mourut le 25 avril 1491, la date antérieure du dénombre-
Biblio. imp^le. Suppl. f^ais. ment fourni par son gendre ferait croire qu'il avait cessé
1054. F^o 60, r^o. d'être comte de Rethel et de Nevers avant de mourir, et tendrait à justifier le manuscrit de Château-Porcien qui lui fait prendre, comme à son fils, l'habit religieux, dans le même couvent. Toutefois, l'épitaphe qu'on lisait sur sa tombe, dans l'église cathédrale de Nevers, ne lui donne pas

cette qualité, parmi celles dont elle contient l'énumération; en voici la teneur : « Cy repose le corps de très-haut et » puissant prince, Mgr Jean de Bourgogne, duc de Brabant, » de Lothier et de Lembourg, marquis du saint empire, » seigneur d'Anvers et d'Ostrevant, comte de Nevers, d'Eu, » d'Auxerre et de Rethel, baron de Douzy et de Rozoy, » seigneur de Saint Valery, Daule et Cayeux sur la mer, » des terres d'Isle, Jeancourt, Juilly, Chaource, Marais, » Villemore et autres de Champagne, souverain de Chas- » teau-Renauld et terres d'Outremer, gouverneur et lieu- » tenant général, pour le Roy, en Champagne, pair de » France. »

La prospérité renaissait, sous toutes les formes, à Château-Porcien. Après la fondation de la chapelle de la maladrerie et la reconstruction du château qu'on devait au seigneur, la réparation des murailles ordonnée par une mesure de sûreté publique, les habitans voulurent à leur tour contribuer à rendre à leur cité le lustre qu'elle avait perdu, en rebâtissant leur église. Pour cela ils commencèrent à jeter, en 1493, les fondemens de la tour du clocher, qui devint, quelques années après, une des plus hautes et des plus belles du diocèse de Reims, mais dont la flèche élancée, après avoir prêté, pendant trop peu de temps, son relief au paysage des bords de l'Aisne, devait, avant la fin du siècle suivant, tomber sous la torche et le marteau de l'hérésie.

1493. Mss de Jean Tâté, de Château-Porcien.

L'aveu et dénombrement qui fut donné au roi, la même année, d'une seigneurie voisine : « des terres et seigneurie » de Chaumont-Porcien », nous apprend qu'elles appartenaient alors, pour un tiers, à « Charles, sire de Chastillon, » chevalier et chambellan du roi », qui les possédait par indivis avec « messire Jehan, seigneur de Jeumont et Jehan, seigneur de Lescremberth, escuier. » Ce tiers indivis consistait dans : 1° celui « du chastel de Chaumont en » Porcien, des brayes, (portes) de la grosse tour, des » granges et de tout le pourprins d'icelui chastel; item le » tiers de la ville de Chaumont, terroir, justice, etc; 2° le

Arch. de l'Emp. Champagne. T. II de l'Inventre.

» tiers de la ville de la Roumaigne (de la Romagne); 3° et
» en divers droits et possessions, en la ville de Reumen-
» court (Remancourt) en Porcien, savoir un quart de la
» justice, etc. »

Cet acte indique que des seigneurs dont on vient de lire les noms, relevaient en arrière-fiefs : « 1° Jehan Joffier
» de Bourine, seigneur de Bégny, chevalier, pour sa maison
» de Bégny ; 2° Jacques de Beaufort, chevalier, sire de
» Lalobbe, pour la forteresse dudit Lalobbe ; 3° messire
» Jehan de Rosoy, chevalier de Massemy et de Lalobbe en
» partie pour la moitié de la dite ville de Lalobbe. »

On a pu remarquer, dans les dénombrements de Rozoy en 1446, de Pierrepont en 1474, et enfin dans celui de Chaumont dont l'extrait précède, avec quel soin les seigneurs qui les fournissaient énonçaient tous les droits dont ils jouissaient dans leurs domaines, et notamment les droits de justice. C'est qu'en effet la justice était encore, à cette époque, comme tous les droits féodaux, la propriété de celui qui la possédait, et une propriété produisant un revenu qui ne manquait pas d'importance. Les crimes et les délits contre les propriétés, les infractions aux règlements ou aux coutumes qui tenaient alors lieu de lois, étaient assez communs pour nécessiter de fréquentes interventions de la basse et de la moyenne justice qui devait en connaître.

Mais, malgré l'extrême facilité avec laquelle on appliquait, à cette époque, la peine de mort, la haute justice avait beaucoup plus rarement à fonctionner ; aussi, les seigneur saisissaient-ils, avec empressement, toutes les occasions d'en exercer le droit, et, à défaut d'occasions réelles, ils recouraient parfois, de peur de le laisser tomber en désuétude, à des prétextes aussi absurdes que ridicules. On en trouve une preuve dans le jugement que les religieux de Saint-Martin de Laon firent rendre, en 1494, par leur grand maïeur et les échevins de leur église et monastère contre un pourceau qui avait dévoré un enfant, dans leur cense de Clermont. De tels actes sont tellement

en dehors de nos mœurs et de nos usages actuels; ils semblent et doivent sembler en effet si extraordinaires, si étranges et même si incroyables, que l'histoire n'en peut pas administrer de preuves trop complètes. Aussi allons-rapporter en entier la teneur de la sentence dont il s'agit:

«A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et oront, » Jean Levoirier, licencié ès-loix et grand majeur de l'é- » glise et monastère monsieur Saint-Martin de Laon, ordre » de Prémontré et les eschevins de ce mesme lieu, salut. » Comme il nous eust esté rapporté et affirmé par le pro- » cureur fiscal ou sindicque des Relligieux, abbé et cou- » vent de Sainct Martin de Laon que, en la cense de Cler- » mont lez Montcornet appartenant en toute justice, haulte, » moyenne et basse ausdictz Religieux, ung jeune pourceau » eust estranglé et desfait ung jeune enfant estant au ber- » ceau, fils de Jean Lenfant, vacher de la ditte cense de » Clermont et de Gillon, sa femme, nous advertissans et » requerans à ceste cause que sur ledit cas voulussions » procéder comme justice et raison le désireroit et reque- » rerait, et que depuis, afin de scavoir et connoistre la vé- » rité dudit cas eussions ouy et examiné par serment Gil- » lon, femme du dit Lenfant, Jean Benjamin et Jean Dau- » dancourt, censiers de laditte cense, lesquels nous eussent » dit et affirmé, par leur serment et conscience, que, le » landemain de Pasques, dernier passé, ledit Lenfant estant » en la garde de ses bestes, laditte Gillon, sa femme, se » partist de la ditte cense, pour aller au village de Disy, » distant de la ditte cense de deux lieues ou environ, afin » de recouvrer certains gages qui avoient esté prins en » leur maison par un soy disant sergent dangereux des » eaux et forestz du Roy, nostre sire, et, à son partement » (à son départ) délaissé en sa maison ledit petit enfant, » avec ce elle le renchargea (recommanda) à une sienne » fille agéée d'environ neuf ans, et, ce fait, s'en alla au dit » Disy, pendant et durant lequel temps sa ditte fille s'en » alla jouer autour de la ditte cense ainsi que enfans ont » accoustumé faire, et laissa le dit petit enfant couché en

1494

Archives du dép^t. de l'Aisne. Chartes de l'abb. de St-Martin de Laon.

» son berceau, et le dit temps durant, le dit pourceau en-
» tra dedans la ditte maison qui n'est pas de grandes fer-
» metures et deffigura et mangea le visage et gorge du dit
» petit enfant, et sur icelles entrefaittes revint la ditte
» fille, laquelle commença fort à crier. Mais ce néantmoins
» tost après ledit enfant, au moien des morsures, et desvi-
» sagement que luy fist le dit pourceau, descéda de ce
» siècle et trespassa. Scavoir faisons que nous oys l'affir-
» mation des dictz témoins et que avons recongneu et sceu
» que les père et mère dudit enfant n'en estaient coul-
» pables ne en coulpe telle que pour leur en faire ou don-
» ner empeschement es corps ni es biens. Nous, en détes-
» tation et horreur dudit cas, afin de exemplaire et garder
» justice, avons dit, jugé sentencié, prononcé et appointé
» que ledit pourceau estant detenu prisonnier ou enfermé
» à laditte abbaye, sera par le maistre des haultes œuvres
» pendu et estranglé en une fourche de bois auprès et
» joingnant des fourches patibulaires et haulte justice des
» dictz Relligieux estantes auprès de leur cense d'Avain,
» par nostre sentence, et à droit. Et en tesmoing de ce,
» nous avous scellé ces présentes de notre scel. Ce fut fait,
» le quatriesme jour de juin, l'an mil quatre cent quatre-
» vingt-et-quatorze, et scellé en cire rouge. »

Quoique le juge eût pris soin de constater, dans sa sentence, le droit de haute justice qui appartenait à l'église de Saint-Martin et dont elle se montrait si jalouse, cette abbaye voulut s'en procurer un titre encore plus éclatant, en la faisant exécuter. L'exécution eut lieu en effet, de la manière prescrite par le jugement, comme le prouve la suscription qui se trouve au dos d'une expédition de cet acte, et qui est ainsi conçue : « Sentence pour ung pour-
» ceau executté par justice, admené de la cense de Cler-
» mont et estranglé en une fourche lez le gibet d'Avain. »

La condamnation du pourceau de Clermont n'est pas le seul exemple que fournisse le moyen-âge de la coutume absurde qui consistait à soumettre les animaux à la justice

des hommes (1). On en pourrait citer au contraire d'assez nombreux, sans trop s'écarter des limites territoriales assignées à cet essai historique. Ainsi, en 1313, les officiers du comte de Valois firent le procès dans les formes à un taureau du village de Moisy-le-Temple, qui avait tué un homme. L'animal homicide fut condamné à être étranglé, aux fourches patibulaires de ce village, et un arrêt du Parlement de Paris confirma cette sentence. Dix ans plus tard, « la veille de Saint-Vincent, en janvier 1323, par » grande délibération du conseil d'Abbeville, fut traîné et » pendu, par les pieds, au son des cloches de la ville, un » ver (verrat), pour avoir tué un enfant de la rue Saint-» Gilles. Le 14 février 1378, un autre porc, pour avoir com-» mis un meurtre semblable, fut pris par les sergens du » roy, mené en la cour de Ponthieu, traîné et pendu par » les jambes de derrière. En 1449, une sentence de mort » avait été rendue par la justice de l'abbaye de Beaupré, » contre un taureau du village de Cauroy, en Beauvoisis, » qui avait tué un homme. Il fut condamné à être pendu, » aux fourches patibulaires. Enfin le *Dictionnaire des titres* » du cabinet de M. Blondeau rapportait, toujours suivant » Dom Grenier, une quittance originale du maître des » hautes-œuvres de la ville de Falaise, en Normandie, en » date du 9 janvier 1396, par laquelle cet exécuteur recon-» naissait avoir reçu la somme de 10 sous 10 deniers tour-» nois, pour sa peine et salaire d'avoir traîné, puis pendu, » à la justice de Falaise, une truie de l'âge de trois ans ou » environ, qui avait mangé le visage d'un enfant, et 10 sous » tournois pour un gant neuf, quand il fit la dite exécu-» tion. » M. Stanislas Prioux ajoute à ces détails « qu'en

Hist. du Valois, t II, p. 207.

Devisme. *Manuel hist. de l'Aisne*, p. 86.

D. Grenier. *Topographie de Picardie*, p. 20, art. 3.

(1) Dom Grenier la fait dériver du principe posé par l'*Exode*, chap. 21, verset 28, qui porte : « Si un bœuf frappe de sa corne, il sera lapidé. » Mais ce principe n'a pas plus passé dans le Christianisme que plusieurs autres de justice rigoureuse, qui étaient en rapport avec la dureté de cœur des Juifs, mais que n'a pas consacrés la loi d'amour et de progrès apportée par le divin Messie.

Bulletin de la Société acad. de Laon, t. XII, p. 283.

» pareil cas, les formalités judiciaires étaient scrupuleuse-
» ment suivies ; que par exemple, conformément à l'usage
» adopté de pendre les condamnés revêtus de leurs habits,
» on habillait les animaux que l'on menait au gibet, et
» qu'en conséquence la truie de Falaise fut exécutée, sur
» la place de la ville, en habit d'homme. »

Quoique le retour de la paix remontât à près de vingt ans, et qu il eût été suivi d'une prospérité relative toujours croissante et manifestée par plusieurs symptômes incontestables, la guerre avait été si longue et si désastreuse, les maux qui en étaient résultés avaient laissé des traces si profondes, qu'un fond de défiance et de crainte restait toujours dans les esprits et continuait de se refléter dans toutes les transactions. Dans les baux, on stipulait un fermage pour le temps de paix et un autre pour le temps de guerre. C'était un tribut payé par la peur au souvenir des nombreuses concessions et remises que les propriétaires avaient dû faire à leurs fermiers, dans la période malheureuse qui venait de s'écouler. Ainsi, dans un bail à ferme de la terre et seigneurie de Chaourse, avec toutes ses dé-

1495.

Arch de l'Emp., sect du Dom. Dépar^t de l'Aisne.

pendances, consenti, le 4 avril 1495, par le représentant de l'abbaye de Saint-Denis qui les possédait, par devant Guillaume Ledoux et Nicolas Lemaire, notaires à Montcornet, on trouve la redevance fixée à 2000 livres en temps de guerre et à 2250 livres en temps de paix. On s'explique, au reste, une semblable prévoyance, en lisant, dans le même acte, que la terre et la seigneurie louées consistaient en : « lieu seigneurial *à présent démoly*, haute, moyenne et » basse justice, cens, rentes, etc. »

L'institution du notariat ou tabellionnage, à Montcornet, remontait encore plus haut, comme on en trouve la preuve dans un autre bail fait par le chambrier de la même abbaye, à Chaourse, cinq ans auparavant, c'est-à-dire en 1490. Le rédacteur de cet acte y prenait le titre de tabellion royal à Montcornet. Mais les notaires de ce dernier endroit n'étaient pas les seuls officiers qu'on vît, à cette époque, instrumenter sur les domaines de l'abbaye de Saint-Denis. En

1470, trois marchands de draperie et de pelleterie demeurant à Guise et à Chauny, ayant passé par Chaourse, avec leurs chevaux et marchandises, sans payer les droits de vinage et péage aux religieux, furent condamnés par les *maire et échevins* de Montcornet, chacun à soixante sous parisis d'amende, et en outre à payer les droits.

La même année (1495), Montcornet perdit celui qui était devenu son seigneur en épousant Marie de Luxembourg, dans les mains de laquelle cette seigneurie était rentrée, en 1487, en vertu de lettres-patentes du roi, dont nous avons parlé précédemment. C'était François de Bourbon, comte de Vendôme, qui avait accompagné Charles VIII dans son expédition de Naples. Il tomba malade en Italie et mourut, le 2 octobre, à Verceil sur la Sesia.

Mss de Dom Bugnastre, p. 1487.

Charles VIII, qui l'aimait et l'appréciait beaucoup, voulut qu'on lui rendît, dans la grande église de cette ville, les mêmes honneurs funèbres « que s'il eust esté son propre » frère. » Son corps fut ensuite ramené à Vendôme « et » inhumé en l'église collégiale de Saint-Georges, fondée » au chasteau du mesme lieu. » Ce prince lui avait donné des preuves de sa grande estime et de son affection, d'abord en devenant, en 1489, le parrain de son fils aîné, Charles, qui fut après lui duc de Vendôme et comte de Marle, et, l'année suivante, en le faisant siéger à ses côtés au lit de justice qu'il tint pour faire condamner les ducs d'Orléans et de Bretagne comme coupables de lèze-majesté.

C. Leleu, t. II, p. 187 et 192.

Marie ne songea point à se remarier ; mais elle vécut en veuve chrétienne et combla d'aumônes les pauvres de ses terres. Le 27 juillet 1499, elle rendit foi et hommage au roi « de sa comté de Marle, tenue à mouvance de la cou» ronne, » et qui n'était pas sortie de ses mains depuis la restitution qu'elle en avait obtenue.

1499.
Archives de l'empire. Province de Champagne. T. II de l'Inventaire.

Il n'en était pas de même de la terre de Chaumont dont on a vu, en 1493, le dénombrement fourni au roi par Charles, sire de Chastillon, qui la possédait alors pour un tiers, par indivis avec d'autres propriétaires. En 1499, elle

appartenait tout entière à Jean Destable, « chevalier, sei-
» gneur d'Ysengheim, baron de Chaumont-les-Porcien, sei-
» gneur de Rubigny et Vaudemont (Wadimont), » puisqu'il en donnait seul l'aveu et dénombrement au roi, « à cause
» de son chastel de Sainte-Menehould. » Les objets qu'il énumère dans cet acte sont :

« 1° Toute la place, situation et masure dudit Chaul-
» mont lez Porcien, des braies (portes), de la grosse tour,
» des granges et de tout le pourprins ;

» 2° La ville de Chaulmont et tout le terroir d'icelle,
» ensemble toute la justice ;

» 3° La ville de Romaigne et la justice d'icelle ;

» 4° La ville de Remaucourt, en partie ;

» 5° Et comme fiefs relevants dudit seigneur de Chaul-
» mont, et par conséquent arrières-fiefs du roi : 1° La moi-
» tié de la justice de Wassigny ; 2° Toute celle de la ville
» de Bayne (Begny) ; 3° La maison de Begny ; 4° La forte-
» resse de Lalobbe ; 5° Item, tenoit de moi feu messire
» Jehan de Rosoy, chevalier de Maissemy et de Lalobbe, en
» partie les choses qui s'ensuivent, et de présent les tient
» Aliaume Dauron : 1° La moitié de la ville de Lalobbe et la
» haulte justice, moyenne et basse d'illec. »

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Charte de fondation du Chapitre de Rozoy (1).

« In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Bartholomeus Dei gratia Laudunensis presul. Fratres ecclesie sancti Laurentii de Rozeto nos adierunt expetentes privilegii sui renovationem quia vetustate consumptum et fere jam ex toto erat deletum. Nos autem juste eorum petitioni consentientes renovavimus et ipsum privilegium de integro subscripsimus. » Mss de la bib. imp. Dom Grenier, vol. 233, f° 13.

« In nomine Dei omnipotentis celestis et temporalis regni agitantis » moderamina Ego Adalbero Laudunensis presul Dei clementia. » Mihi quam sœpe et multum consideranti terreni laboris exitum » et humane conditionis diversum arbitrium illud occurrit remota » ambiguitate quod quidquid agitur sub hac fluctuaga et labili vita » terreni honoris et commodi sola intentione parum longevitatis » videtur comprehendere quia nil firmitatis exhibent edificia que » super petra non posuerunt fundamenta. Nam qui dicit edifices et » plantes tales hortatur precipue labores quibus ad honorem Dei

(1) Sur la foi d'un auteur justement accrédité et ordinairement bien renseigné (M. Melleville, *Dictionnaire historique du département de l'Aisne*, au mot *Rozoy*), nous avons dit, à la note de la page 148, que le récit des miracles de Saint-Gibrien mentionnait Rozoy comme existant dès le VIe siècle. Mais depuis, en lisant la vie de ce saint, nous avons reconnu que l'auteur cité a mal à propos attribué à Rozoy le nom latin de *Recejo*, donné, dans le récit en question, à un village situé sur la Marne (*super fluvium Malernam*). *Acta sanctorum Maii*, tome II, page 301. *Antererpie*, anno 1680, in-f°. Nous sommes heureux d'avoir pu rectifier cette erreur, avant la publication du volume qui la contient.

» edificetur habitaculum et ut suavem redolentes fructum plantentur
» radices bonarum arborum.

» Mater enim nostra ecclesia que nos regenerando parturiit de
» sancto sacro Christi corpore et sanguine fovet et enutrit hos ut
» vere filios sue faciat participantes glorie quos videt ferventer suis
» cultibus amando insistere dicentes cum psalmista : *Domine dilexi*
» *decus domus tue et cognovi habitationes glorie tue.*

» Domum etenim Dei gloria quam cepit edificare David perhu-
» milis preposita Dei acquisivit a Deo laudis omnis honores ut a
» Domino diceretur inveni hominem qui fecit meam voluntatem.

» His accensus homo devotus Hilgaldus nomine cupiens Deo
» rebus et cultu cordis deservire in Rozeti suo allodio domum Deo
» construxit meo et meorum fidelium assensu expetit scilicet in
» honore delicandam sui salvatoris et martyris Laurentii gloriosi
» ex triumpho ejusdem de quo scriptum est: inflammatus ex meritis
» hic vir despiciens mundum et terrenas triumphans divitias celo
» reddidit propria manu.

» Qua constructa pro suo captu honorifice apta et impetranda
» nos postulavit petitione ut eamdem ecclesiam de suis allodiis et
» suis beneficiis ditandam nostro concilio libertate condonaremus
» abbatie privilegio id est ut preter multa que abbatie debentur
» honori decanum et prepositum a synodo ipsi solvantur canonici et
» si quis eornm ab episcopo aut archidiacono moveatur super aliqua
» re causa clamoris non removeatur a decano suo violenter.

» Quam petitionem nostrorum fidelium tam clericorum quam
» laicorum voto approbantes annuimus quod petebat confirmando
» statuere et studuimus ad noticias Benedicti pape id confirmantis
» ducere.

» Idipsum autem cum principibus Francorum Roberto autorisante
» christianissimo et serenissimo rege qui in jocunditate et tripudio
» Hilgaldi talis et tanti viri incœpta divinitus operatio. Consensu
» igitur nostro et eorum quos premisimus suorum que parentum
» atque fidelium, tradidimus eidem abbatie Roseti omne preter
» turrim castrum ad opus canonicorum inibi servientium et omne
» theloneum castri cum districti medietate et omnem justitiam in
» presenti die festivitatis sancti Laurentii et in tribus diebus ante
» festivitatem, et in tribus retro et omnem justitiam omnium servo-
» rum ejusdem abbatie tradidimus potestati prepositi et canonico-
» rum. Deinde dedit alodium de villa Augthoinc cum molendino et
» suis appenditiis et alodium de villa Lisigny cum molendino et

» suis appenditiis et alodium de villa Manloue cum molendino et » suis appenditiis et unum mansum in villa Rouverel et alodium de » villa Belleu cum ecclesia et camba cui adjacet Bourles que est » capella. Preterea quod me impetente perpetuo tenendas quatuor » inibi contulit ecclesias quarum due erant in alodio site, ecclesia » scilicet sancte Marie montis cui adjacet capella sancti Georgii, » altera autem ecclesia Parfonde vallis sancti Medardi cui adjacet » capella Treanta sancti Martini et altera capella que dicitur Corpora » sanctorum. Relique vero due ecclesie sunt in beneficio nostre » Laudunensis ecclesie una de Tolosio in honore sancti Martini et » altera Oltrimencurte similiter in honore sancti Martini quas mihi » Hilgaldus sua sponte reddidit et ego ex integro abbatie tradidi salvo » in iis jure ecclesiastico id est respectu qui a nostris ministris de » ceteris ecclesiis rite exigitur annuatim exhibito Nec in supradictis » alodiis ullus advocatus ullam faciat distinctionem nisi habeat ex » canonicorum preposito subscriptionem hujusmodi. Et ut talis » traditionis assertio omni perturbatione careret ab aliquo, hoc » scripto eam corroboravimus et ab omnibus supradictis legaliter » attestari decrevimus ut nemo deinceps succedentium episcoporum » hujus sedis nec ullus suorum heredum huic traditioni obviare aut » infringere possit. Quod si quis id presumat correptus temeritate, » sciat se anathematisatum apostolica et episcopali auctoritate. Ego » Benedictus Romane et apostolice Ecclesie presul subscripsi et » corroboravi. Ego Adalbero sancte Laudunensis ecclesie presul » subscripsi et corroboravi. Ego Arnulphus sacrosancte Remensis » ecclesie archiepiscopus subscripsi et corroboravi. Ego Deodatus » Suessionensis épiscopus subscripsi. Ego Rogerus Catalaunensium » presul subscripsi. Ego Halduimus Noviomagensis episcopus relegi. » Ego Fulco Ambianensium presul relegi. Ego Warimus Belvacencis » episcopus subscripsi. Ego Gerardus Cameracensis episcopus » subscripsi (1). Ego Balluvinus Morinonensis episcopus. Signum

(1) La traduction française de cette charte, qu'on a vue pages 178 et suivantes, s'arrête ici, parce que le texte latin sur lequel elle a été faite ne va pas plus loin. C'est celui que contient le manuscrit de la Bibliothèque Impériale, fonds français, n° 4787, f° 15. Ce n'est qu'après cette traduction faite et imprimée, que, cherchant à en découvrir un autre, pour vérifier l'exactitude du premier, nous avons trouvé, dans la collection de D. Grenier, vol. 233, f° 136, celui-ci dont la fin est plus complète. Mais, comme ce supplément ne consiste qu'à nommer un plus

» Hilgaldi qui hoc scriptum fieri precepit. Signum Oduwini. Signum » Ebrardi. Signum Adelardi archidiaconi. Signum Albrici archidia- » coni. Signum Fulcradi prepositi. Signum Theobaldi decani. » Signum Odonis thesaurarii. Signum Balduwini cantoris Signum » Manerii presbyteri. Signum Aleranni. Signum Jngobrandi. Signum » Hugonis. Signum Angelranni. Signum Letaldi. Signum Wiberti. » Signum Ebali. Signum Thisonis. Actum Lauduni anno dominice » incarnationis M° XVIII° regnante rege Roberto anno tricesimo » secundo. Ego Odo cancellarius sancte Marie religi et recognovi. »

» Hoc ergo privilegium, quia, ut premissimus, vetustate erat consumptum, precibus decani et canonicorum Sancti Laurentii, renovavimns, et auctoritate nostra testium que fidelium nominibus qui affuerunt confirmavimus et corroboravimus. Signum Bartholomei Laudunensis episcopi qui hanc renovationem fecit. Signum Anselli decani et archidiaconi. Signum Widonis archidiaconi et thesaurarii. Signum Bliardi, cantoris. Actum Lauduni, anno incarnationis M° C° XIIII° indictione VII° epacta XII° concurrente 1 regnante glorioso Francorum rege Ludovico 1° anno VII. Ego Ansellus, sancte Marie cancellarius religi et subscripsi. »

II.

Charte de l'année 1144 par laquelle Samson, archevêque de Reims, confirme à l'abbaye de Chaumont-Porcien toutes ses possessions qui y sont énumérées.

Mss de la bib. imp. Coll. de Champ., t. XVI, f° 5, r°.

« Ego S. divina miseratione Remensis vocatus archiepiscopus universis sancte matris ecclesie tam presentibus quam futuris in perpetuum Quia in summi patris familias domo dispensatoris locum licet indigni teneamus oportet ut ita ei familie curam agamus quatenus apostolicum vite decursum illud euge servi boni a distincto judice audire mereamur. Idcirco charissime fili Joannes abbas ecclesiam de Calvo Monte cum omnibus ad eam pertinentibus tibi

grand nombre de témoins et à rapporter la formule de clôture de l'espèce de procès-verbal par lequel l'évêque Barthélemy constate qu'à la demande des chanoines de Royoy, il a renouvelé leur titre, qui périssait de vétusté, cette nouvelle découverte ne change réellement rien au texte que nous avons traduit, et ne fait que le confirmer.

tuis que successoribus secundum usum et consuetudinem premonstrate ecclesie sub regulo B. Augustini domino ibidem militantibus perpetuo tenenda assensu Henrici comitis de Granpre et uxoris ejus comitisse etiam Elisabeth de Calvo Monte filiorum filiarum que ipsius metropolitana auctoritate ab omni secularium potestate libera salvo in omnibus jure Remensis ecclesie firmamus possessionis que vocabula annotari fecimus : altare videlicet de Adon cum ipsa villa et molendino et terra Pontii. Altare de Quitereo altare de Mainbersis cum terra et pratis ejusdem Mainbersis altare de S^to Nemio ejusdem Membercy altare de S^to Ferreolo altare de Parniaco cum terris ad ipsa altaria pertinentibus. Molendinum de Conde. Campaniolas cum omnibus apprenditiis. Terram Ermenfridi de St Remy partem allodii de Bodiliaco. Allodium de justinia quod dedit Hugo fortis. Allodium de Cerisiaco quartam partem de S^to Ferreolo Mediam partem de Remoldi curte cum omnibus appenditiis. Allodium de Luchiaco. Allodium Warberti filii Theodorici de Benniaci monte. Terram de Persoir. Terram de Rubiniaco Widerici filii Walteri. Nonam partem molendini in eadem villa. Allodium domini sergii de Behenniaco. Terram de Heistreio Nonam partem de redditibus comitis qui pertinent ad Calvum Montem et nonam partem furni ejusdem castri. Nonam partem molendinorum de Turre. Quindecim mensuras de sulami monte terras que pertinentes. Terram de Bus. Terram de Escly. Terram de Seru. Terram de Alta villa cum pratis. Terram de Supplis cum pratis. Terram de Couchiebus. Terram Odoni Nani de Rua. Terram Ohardi de Vlna monte apud Membrecis terram concedimus et conferimus allodium in territorio sylve que Tinsola nuncupatur super rivulum quem accole Vob (1) appellant. Quod Henricus comes et Clarembaldus uxoribus et filiis eorum concedentibus Radulpho et Warnerio prius donaverant quod postea ipsi nobis concesserunt consignamus et tibi et successoribus cum villa que antiquitus dicebatur Trion et decima ejusdem ville cum pratis sylvis terris cultis et incultis ad eamdem villam pertinentibus et omnibus que eidem loco prefati Radulfus et Warnerus acquisierunt, videlicet terram quam Walterus de Castello in eadem villa habebat Terram de Cuino monte cum omnibus appenditiis Terram de Vltremont cum pratis et appenditiis Terram de Potestatibus Ste-Marie Terram de Mandineio

(1) La Vaux qui, passant à la Lobbe, Wasigny, Justine, Hauteville et Ecly, va se jeter dans l'Aisne au-dessus de Château-Porcien, entre Taisy et Nanteuil.

Terram de Vantuel. Terram de Cin. Molendinum de Faunion cum terra quod Gisletus contulit. Molendinum de Torsmal. Terram de Cursinis cum appenditiis suis que dedit comes Henricus et ceteri heredes. Terram de Luchiaco. Terram de Virivandouo fonte quas dedit Haimo percitus et uxor cum filiis suis Terra cum Sylva quam dedit Radulfus de Turre et decima culture universe in territoriis S^ti^ Ferreoli quam dedit Radulphus et Egidius de Retest cum uxoribus filiis et filiabus dederunt Dedit et idem Radulfus partem decime quam ab eo Gisletus tenebat concedente Waltero de Revest a quo descendebat concessit quoque prioratum comes Henricus cum uxore et predicta comitissa de calvo monte Idem Radulfus de Turre cum uxore et liberis ut suis feodatis libere et absolute converti liceat et dare feoda sua. Calvi Montensi ecclesie Hec ut prelibata sunt nos presenti decreti pagina ecclesie de Calvo Monte et fratribus sub regula S^ti^ Augustini ibidem more premonstrate ecclesie Domino militantibus metropolitana auctoritate firmamus et perpetuo tenenda sancimus. Et ne aliqua ecclesiastica secularis ve personna contra hec ausu temerario tentaverit, imaginis nostre impressione et probabilium personarum intitulatione comitari facimus. Illos etiam qui ea ab ecclesia alienare presumpserint anathematis vinculo annotamus. S. Bosonis et Bartholomei archidiaconi. S. Hugonis prepositi. S. Leonis decani. S. Gregorii cantoris. S. Henrici, Rogeri, Constantii presbyterorum. S. Symonis, Hugonis, Jofridi diaconorum. S Sygardii, Rogeri, Fulconis subdiaconorum. Actum anno incarnati verbi 1144. Ind 1^a^ epact. 16 concurre 11. Regnante Ludovico Francorum rege. An. V archiepiscopatus. D. Samsonis. D. Roger cancellarius recognovit, scripsit et subscripsit. »

III.

Lettres par lesquelles l'abbé et les religieux de Cuissy reçoivent le roi Philippe-Auguste au partage de tout le terroir de Dizy, à la réserve de quinze charrues, pour y bâtir un village.

Fonds Decamps, vol. 26, f° 169. R° aux mss de la bib. imp^le^.

« Ego Willelmus abbas Cuissiacensis et totus ejusdem ecclesiæ conventus Notum facimus universis præsentes pariter et futuris quod nos dominum nostrum Philippum illustrem Regem Franciæ colligi-

mus in toto territorio nostro de Dysiaco tam in plano quam in bosco et haya pro villa ibi facienda ita tamen quod nobis retinemus ibidem quindecim carrucatas terræ cum granchia et porprisio granchiæ qualis est hodie et decimam territorii cum altaribus et presbyterio hoc modo quod omnium proventuum qui ex prædicta terra in qua dominum Regem collegimus provenient tam ex villa quam ex hospitibus et universis aliis rebus exceptis prædictis Dominus Rex medietatem habebit et nos aliam medietatem habebimus. Sed sciendum quod de legatis et elemosinis de dicto territorio sic erit.

» Homo illius territorii alii ecclesiæ quam nostræ legare non poterit et totius terræ illius territorii quæ ex elemosina ad nos provenerit nos medictatem habebimus et Dominus Rex aliam medictatem habebit. Neque Dominus Rex Franciæ neque Hæredes sui Reges Franciæ terram prædictam extra manum suam propriam mettere poterunt. Dominus Rex Franciæ ecclesiam nostram Cuissiacensem cum omnibus rebus suis per jus et rationem in sua suscepit gubernatione et nos a tribus modiis frumenti Laudunii quos annuatim Domino Regi debebamus liberi sumus et quitti. Baillivus qui ibi erit quotiescumque mutabitur fidelitatem nobis faciet de jure nostro nobis bona fide conservando. Quod ut inconcussum omni tempore permaneat præsens scriptum sigillo nostro roboramus. Actum apud Stampas anno ab incarnatione Di Mo Co nonagesimo quinto mense Martio. »

IV.

Bulle du pape Grégoire IX, de l'année 1227, qui confirme les biens du monastère de Chaumont.

« Gregorius episcopus servus servorum Dei, etc... Eapropter, dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et ecclesiam calmontensem in qua divini estis mancipati obsequio sub beati Petri et nostra suscipimus protectione et presentis scripti privilegio communimus, imprimis siquidem statuentes ut ordo canonicus qui, secundum Bi Augustini regulam atque institutionem premonstratentium fratrum, in eodem loco institutus esse dignoscitur perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia in presentiarum juste ac canonice possidet, aut in futurum pote-

Mss de la bib. imp. Coll. de Champ., t. XVI, fo 10, vo.

rit adipisci firma vobis vestris que successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : locum in quo ecclesia prefata sita est, cum parochia sibi adjacente quam b^e^ memorie Henricus Remensis archiepiscopus ecclesie vestre concessit, cum omnibus appenditiis ; usagium quod habetis in pascuis, aquis et cunctis nemoribus domini Calmontensis et de Rosoy infra hayam de *Bonfan* ad usum abbatie et appenditionem ejus, ad succidendum et edificandum tam domos quam alia necessaria ; omnes decimas parochie de Calmonte et appenditionum ejus tam majores quam minores ; terragia etiam et prata vestra circa vallem Calmontensem adjacentia, cum censibus quos de pratis et terris vestris in eodem territorio habetis ; viginti solidos census Remensis quos vobis quondam Rainaldus comes calmontentis pia devotione donavit cum sepulturam christianam Roberto filio suo a sede apostolica impetravit ; stagnum quod dicitur *Kanardi* clerici et molendinum cum aisentiis suis ; Molendinum *delivetes* cum stagno et aisentiis ad id pertinentibus, cum pratis et terris vicinis dicto molendino adjacentibus ; Altare de Adon cum parochia et aliis appenditiis suis cujus appenditia sunt Calmons et Logny ; qiudquid etiam habetis in dicta villa de Adon, in terris, pratis, censibus et aliis redditibus ; Altare de Dommelies, cum parochia et appenditiis suis, cujus appenditia sunt Giveron et Beigny que vobis contulit b^e^ memorie Willelmus titulo Ste Sabine presbyter cardinalis, archiepiscopus Remensis ; quidquid etiam in jam dictis villis habetis in terris, decimis, censibus et aliis beneficiis. Teloneum in festo B^i^ Michaelis apud sanctum Dyonisium quod vobis contulit idem comes Rainaldus de assensu filiorum suorum Rogeri et Nicholai ; Altare de Pargny, cum parochia et curte et aliis appenditiis suis. Altare S^i^ Ferreoli, cum parochia et medietate decime tam majoris quam minoris ; Bannalem furnum quem vobis dedit Elysabeth, filia ejusdem comitis Rainaldi de assensu ejusdem patris sui et fratrum suorum, Rogeri et Nicholai cum sepultura christiana quondam Roberto fratri suo de benignitate sedis apostolice fuit indulta ; Unius modii frumenti redditum annuum quem vobis Radulphus de Ertice contulit ; Annuum redditum modii frumenti et quatuor seatariorum avene in quo nomine census heredes Radulphi pro quondam vobis terra tenentur ; Annuum redditum decem modiorum vini quem ab eodem Radulpho, apud Vassoniam habetis ; quidquid habetis in villa S^ti^ Ferreoli, in decimis, censibus et aliis in redditibus ; Annuum redditum 10 modiorum vini apud Jumigny quem vobis contulit nobilis mulier Aelidis de Valeham

pro anima quondam Henrici, filii sui, de assensu filiorum suorum Gofridi, Valcheri et Nicholai; Altare de Remaucur, cum parochia, decima, stagno et molendino quod habetis a monachis S[ti] Nicasii Remensis, cum omnibus que habebant in prefata villa de Remancur sub annuo censu 15 modiorum frumenti ad mensuram Remensem; Quartam partem etiam ejusdem ville de Remancur in omnibus profectibus quam bone memorie Rogerus et Hesselinus comites, cum servis et ancillis ab omni consuetudine liberam vestro monasterio contulerunt. Curtem de Fles, cum pratis, sylvis, terris cultis et incultis et omnibus appenditiis suis. Molendina de (illisible) cum stagno et quidquid in villa de (illisible) habetis; Altare de Trion, cum parochia, curte, molendino, stagno, decimis, terris cultis et incultis ad eamdem curtem pertinentibus. Altare de Jussy (probablement Gérigny), et Roquiny cum parochia, decima et aliis appenditiis suis cujus appenditia sunt Romaigne et Montmeliand; Altare de Maisnilet de Oigny, cum parochia et curte, nemore et aliis appenditiis suis; Annuum redditum 2 sextariorum frumenti apud Thoney: Allodium de Justine quod Hugo scotus pia vobis liberalitate donavit; Annuum redditum dimidii modii frumenti quem habetis de allodio de Chisy; Annuum redditum duodecim denariorum, cum sensu annuo quos in villa de Chisy habetis de quadam terra; Allodium (illisible) monte; Terram de Pressoir; Nonam partem molendinorum de Turre; Altare de Mainbrechies, cum decima et parochia et appenditiis suis, videlicet : Rubigny, Hardoye, Vaux, Wadimont, ... et Maulimon; Quidquid etiam habetis, in villa de Mainbrechies, in usagiis censibus et aliis beneficiis; Quidquid habetis in villa de Rubignies, in censibus, in decimis, et aliis beneficiis; Annuum redditum 2 sextariorum frumenti de terragiis de Rubignies quem nobilis vir Rogerus de Calmonte pia vobis liberalitate donavit in conservatione altaris de Vallibus; Annuum redditum Solidorum Rem. census quos apud *Vaux* vobis contulit Radulphus, dominus de Cerhest pro anima Joe, uxoris sue; Annuum redditum unius galeti frumenti a Willo molendinario vobis collatum; Terram de Bus, terram de Esclei, terram de Suns, terram de Alta villa, cum pratis; Terram de Wafeniges de qua habetis annuatim unum sextarium frumenti; Terram Oudardi de Outremont et terram de Provamont; Terram de Cumenignies, terram que fuit de Gualtero de Castello; Terram de Manloes, terram de Berlize, terram et pratum de Wagnum pro quo dominus de Nova villa tenetur vobis duos solidos parisienses solvere et hommagium vestre ecclesie exhibere; Annuum redditum 10 modio-

rum bladi de meliori et yvernagio et 10 modiorum avene partis Roberti militis de Resignis quam habebat in decima majori de Rubignis, de Vallibus et Vaudimont et partem totius minute decime quam idem Robertus habebat in predictis villis ex donatione Rogeri de Roseto ; Annuum redditum 15 solidorum parisiensium singulis presbyteris vestris parochialiabus de Chaumont de Lognies de Rumocurt de Dommelies de Mainbrecis de Rubignies de Hardoye et de Roquinies de redditibus suis quos habent in Chaumont in Lognies in Rumocurt in Doumelies et Roquinies ; Annuum redditum 3 modiorum frumenti, 3 modiorum siliginis et trium modiorum tremesii in decima de Avancon et terragiis ejusdem ville quem dominus Guido de Tharsi vobis contulit intuitu pietatis ; Annuum redditum septem modiorum dimidii frumenti quem habetis apud Calmontem in grangia domini Calmontis et omnia alia que habetis sub dominio Comitis et domini Calmontis et domini Castri Portuensis et Castellanie Turrensis, cum pratis, terris, vineis, nemoribus, usagiis et pascuis in bosco, in plano, in aquis et molendinis, in viis et semitis et omnibus aliis libertatibus et immunitatibus suis sive novalium vestrorum que propriis manibus aut sumptibus colitis sive de vestrorum animalium nutrimentis nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat. Liceat vobis clericos vel laïcos liberos et absolutos de seculo fugientes ad conversionem accipere, et eos absque contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum, post factam in ecclesia vestra professionem, fas fit, sine abbatis sui licentia, nisi arctioris religionis obtentu discedere, discedentem vero absque communium litterarum vestrarum cautione, nullus audeat retinere. Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divine officia celebrare. Chrisma vero, oleum, consecrationem altarium seu basilicarum, ordinationem clericorum qui ad sacros ordines fuerint promovendi a diœcesano suscipietis episcopo, siquidem catholicus fuerit et gratiam et communionem sacrosancte Romane sedis habuerit, alioquin liceat vobis quemcumque malueritis catholicum adire antistitem gratiam et communionem apostolice sedis habentem qui nostra fretus auctoritate vobis quod postulatis impendat. Prohibemus insuper ut infra fines parochie vestre, nullus, sine assensu diœcesani episcopi et vestro. capellam seu oratorium de novo construere audeat, salvis privilegiis pontificum Romanorum Ad hec novas et indebitas exactiones ab archiepiscopis, archidiaconis seu decanis aliis que omnibus ecclе-

siasticis secularibus ve personis omnino fieri prohibemus Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi excommunicati vel interdicti, aut etiam publice usurarii sint, nullus obsistat, salva tamen justicia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Decimas preterea et possessiones ad jus ecclesiarum vestrarum spectantes que a clericis detinentur redimendi et legitime liberandi de manibus eorum et ad ecclesias ad quas pertinent revocandi libera sit vobis de nostra auctoritate facultas. Obeunte vero te nunc hujusdem loci abbate vel tuorum quolibet successorum nullus tibi qualibet subreptionis astucia seu violentia preponatur nisi quem fratrum communis consensus vel fratrum pars consilii majoris et sanioris, secundum Deum et B[i] Augustini regulam providerint eligendum. Paci quoque et tranquillitati vestre paterne in posterum sollicitudine providere volentes, auctoritate apostolica prohibemus ut infra locorum clausuras seu grangiarum vestrarum, nullus rapinam vel furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temere capere vel interficere seu violentiam audeat exercere. Preterea omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris Romanis pontificibus ecclesie vestre concessas, nec non libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus vel aliis fidelibus rationabiliter vobis indultas auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti privilegio communimus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet exactionibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum quorum gubernatione et sustentatione sunt concessa usibus omnimodo profutura, salva sedis apostolice auctoritate ac diœcesani episcopi canonica justitia et in supra dictis decimis moderatione concilii generalis. Si qua igitur in futurum eccclesiastica secularis ve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit, secundo tertio ve commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honoris que sui caveat dignitate, reum que seu divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sanctissimo corpore et sanguine Dei domini rédemptoris nostri J C[i]. aliena fiat, atque in extremis examine districte subjaceat ultioni, cunctis autem eodem loco sua jura servantibus sit pax domini nostri J. C[i]. quatenus et hi fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Sic signatum etc., etc. Et incarnationis dominice an[o] 1227. »

V.

Charte communale de Landouzy-la-Ville.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, les maire, échevins, jurés et tous les habitants qui composent la communauté de la ville de Landouzy, salut.

» Savoir faisons que Robert, de fameuse mémoire, ci-devant abbé de Foigny, et Raoul, ci-devant seigneur de Marle, alors seigneurs communs de Landouzy-la-Ville, ont accordé aux habitants du dit Landouzy-la-Ville toute la terre qui en dépend, sous les termes et en la forme suivante, savoir :

Art. Ier.

» Les habitants, pour chaque maison ou masure, sont tenus de payer, par chaque année, au maire du dit Landouzy-la-Ville, au nom des seigneurs communs et indivis, en présence des échevins, deux chapons et six deniers laonnois le jour de la Nativité de Notre Seigneur, et pareillement six deniers, le jour de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, en sorte que qui se trouvera en retard de payer, au jour de Saint-Jean l'Evangéliste, lendemain de la Nativité de Notre Seigneur, les deux chapons et les six deniers, et après le jour de la Saint-Jean-Baptiste, les autres six deniers en la manière qui vient d'être expliquée, sera non-seulement tenu de payer le dit cens et droit seigneurial ci-dessus, mais encore deux sols pour l'amende. Et pour ce qui concerne le paiement des dits chapons et deniers ci-devant expliqués, chaque habitant de la dite ville en est tenu, quoiqu'il ne possède aucune maison ou masure.

Art. II.

» Chaque bourgeois est aussi tenu de payer au maire, en présence des échevins, le jour de la Saint-Martin d'hiver, deux deniers laonnois, pour droit de stallage, sous peine de sept sous six deniers d'amende : moyennant les dits deux deniers, il se trouvera exempt de tout droit de stallage, pendant toute l'année, à moins que, par évènement, il ne vienne à vendre cheval, matelas ou lit, ou or en masse et non ouvré.

ART. III.

» Chaque habitant est tenu de payer, pour le terrage, la treizième gerbe, et si quelqu'un a enlevé les gerbes de son champ, sans acquitter le dit droit de terrage, il sera non-seulement tenu de le payer et restituer, mais encore amandable, suivant la loi et la coutume.

ART. IV.

» Chaque habitant est tenu de payer un denier, en présence des échevins, par chaque fauchée de pré, sous peine d'une amende de deux sous.

ART. V.

» Il sera aussi permis aux mêmes habitants de changer leurs prés de nature et les réduire en labours, sujets aux mêmes droits que les terres, et de leur rendre après la même qualité de prés.

ART. VI.

» Il est permis à chacun d'établir four, brasserie, ou petit moulin à bras ou à cheval, en sorte qu'il ne sera rien dû pour le four et le moulin ; mais, à chaque brassin, il sera payé aux seigneurs communs quatre setiers de la bière brassée, et au curé deux.

ART. VII.

» Ensuite quiconque fera sa résidence dans le dit lieu de Landouzy-la-Ville, pendant un an et jour, demeurera aussi libre et affranchi que les autres bourgeois, pourvu que, dans cet intervalle, il ne soit pas répété en sa personne par quelqu'un qui ait droit de ce faire ; mais, ce cas advenant, et s'il convient devoir être répété, il sera remis à celui qui en aura formé la demande ; si au contraire il dispute, il faut que le demandeur fasse la preuve que cet homme lui appartient.

ART. VIII.

» Si quelqu'un apporte de l'argent dans ladite ville, il ne pourra en être inquiété, s'il ne l'a pris, et en disposer paisiblement.

ART. IX.

» De même si quelqu'un vient à décéder, sans héritier, le maire et les échevins se mettront en possession des biens de la succession,

pendant un an et jour ; pendant lequel temps, quelque héritier paraissant et se faisant reconnaître tel, il sera remis en jouissance ; mais s'il n'en paraît pas, la moitié des biens dépendant de la dite succession appartiendra aux seigneurs communs du dit lieu, et l'autre moitié à la fabrique de l'église paroissiale.

ART. X.

» Le plus aisé des habitants ne pourra donner à crédit aux dits seigneurs, si ce n'est en pain, vin et viandes, et cela jusqu'à cinq sols ; le médiocre jusqu'à trois ; et le pauvre jusqu'à douze deniers, sans pouvoir surpasser.

ART. XI.

» Si un créancier a reçu de son voisin un gage que celui-ci, à l'échéance, ne veuille pas racheter, après lui en avoir réitéré les offres par trois différentes fois, en présence des échevins, si de leur conseil il en a fait vente, il n'en pourra être inquiété par la suite.

ART. XII.

» Quiconque voudra quitter sa résidence du dit lieu pourra vendre ou donner ce qui lui appartenait et quitter librement, après en avoir fait ses devoirs, en présence des échevins, et du consentement du gouverneur de la ville.

» Il faut aussi savoir que l'abbé et le couvent de Foigny et illustre homme, Thomas de Coucy, seigneurs de Vervins, et seigneurs communs de la dite ville de Landouzy se sont expressément réservé et retenu, dans le dit lieu, la même loi qui se trouve accordée et établie à Vervins. Le seigneur Thomas de Coucy a promis sous serment de ne pas contraindre, sous de faux prétextes, les dits bourgeois à prendre les armes, ni à faire autres choses que celles auxquelles la loi pourrait justement les assujettir, en d'autres cas, et a obligé ses successeurs en la dite seigneurie à entretenir cette promesse, avant de recevoir les habitants au serment de fidélité.

ART. XIII.

» Il est aussi de règle, dans la dite ville, que celui qui vend sa maison avec le fonds, ou autre héritage, payera aux dits seigneurs communs quatre deniers, et l'acheteur autant, et au gouverneur de ville deux deniers : celui qui vend sa maison sans le fonds, ou autre chose mobilière, ne doit rien.

Art. XIV.

» Après le décès d'un homme, sa veuve, ayant enfants ou non, payera seulement quatre deniers, dans la huitaine du décès. Les enfants, à la mort de leurs parents, ne paient rien.

Art. XV.

» Quiconque, dans le dit lieu, voudra avoir nouvelle mesure de blé, légume ou liqueur, payera aux dits seigneurs quatre deniers.

Art. XVI.

» Si aucun bourgeois a donné à crédit à aucun soldat ou passant, dont il ne veuille pas tirer de force son dû, il avertira les autres habitants de ne plus lui vendre, ni au comptant ni à crédit ; et si quelqu'un y a contrevenu, le créancier aura sur lui son recours, pour être indemnisé de la perte. Et si le créancier s'est pourvu contre cet étranger et l'a traduit devant les seigneurs, l'étranger en sera cru à son serment, et alors il ne payera rien, à moins que le dit créancier ne soit muni du témoignage des échevins et jurés.

Art. XVII.

» Tout ce qui est prêté ou vendu à crédit à quelque bourgeois ne peut être repris d'autorité par le créancier.

Art. XVIII.

» Si celui à qui on a prêté sur gage expose n'être pas autant tenu et obligé que le créancier l'assure, ce créancier, en ce cas, obtiendra aux fins de sa demande, en affirmant.

Art. XIX.

» Il y aura, dans la ville, sept échevins, dont quelqu'un étant retiré ou décédé, il en sera choisi un autre, à sa place, par les dits échevins.

Art. XX.

» Il y aura pareillement quarante jurés, parmi lesquels les échevins choisiront, pour remplacer celui ou ceux d'entre eux qui se trouveront retirés ou décédés.

Art. XXI.

» Les seigneurs ni le gouverneur de ville ne pourront porter

plainte ou clameur contre aucun bourgeois sans le témoignage des jurés, et il y sera fait droit par le jugement des échevins.

ART. XXII.

» S'il survient quelque querelle ou rixe dont les échevins ou jurés n'aient pas de connaissance, et que le maire en ait averti les échevins, alors les dits échevins s'informeront fidèlement et tâcheront, sur les indices, de découvrir la vérité de quelque personne digne de foi, quoiqu'elles ne soient pas du nombre des échevins et jurés. Le maire obligera les témoins de comparaître devant les échevins ; et celui que les dits échevins auront trouvé coupable sera incessamment puni et satisfera à l'amende, de même que si les échevins ou jurés avaient été témoins de la chose.

ART. XXIII.

» Dans toutes les autres querelles dont la contestation sera portée devant le maire et les échevins, les témoins seront admis à l'arbitrage des échevins, excepté quelques cas contenus dans la présente charte, sur lesquels il est spécialement statué.

ART. XXIV.

» Celui qui, dans la dite ville, aura joui pendant un an et jour de quelque héritage, n'en pourra être dépossédé, si le demandeur n'est fondé du témoignage des échevins, qui assurent qu'il est le premier possesseur et a droit.

ART. XXV.

» Dans tous les différents produits en justice, pour lesquels il n'apparaît point de témoins, le demandeur en sera cru à son serment, s'il passe pour homme digne de foi, si ce n'est qu'étant traduit en justice, le défendeur n'ait juré n'en être pas tenu, et que son serment ne soit appuyé de l'affirmation de deux autres témoins dignes de foi, qu'ils croient le fait et que le serment est juste, et par là il sera renvoyé absous de l'action de la partie, pourvu qu'il soit de bonne foi.

ART. XXVI.

» Il est aussi de l'ordonnance des seigneurs communs que tous les délais et prorogations demeureront retranchés.

ART. XXVII.

» Si l'un des dits seigneurs de Landouzy ou quelqu'un, par leur

ordre, a fait appeler quelque habitant du dit lieu en justice, par devant les maire et échevins, et que cet habitant offre caution suffisante pour ce qui lui est demandé, il ne pourra être retenu ; s'il n'a pas de caution solvable à présenter, mais que les biens qu'ils possède, dans la dite ville, suffisent pour les causes de la demande, ayant renseigné ses biens au maire, il ne pourra pareillement être détenu.

ART. XXVIII.

» Etant permis de citer par deux fois le demandeur, comme le défendeur, si quelqu'un a été cité deux fois et qu'il ne comparaisse pas, le troisième jour de l'assignation, il perdra sa cause.

ART. XXIX.

» Si quelqu'un a porté plainte ou clameur contre qui que ce soit, et que cependant aucune poursuite n'ait eu lieu, l'affaire sera soumise au jugement des échevins, et le demandeur ne pourra être inquiété.

ART. XXX.

» Si, dans la citation, le nom du défendeur a été changé, cette citation ne pourra lui porter aucun préjudice.

ART. XXXI.

» Si une personne dit à une autre : — Vous me devez telle chose, — et que cette autre personne se contente de lui dire, comme surprise : — Je vous dois ! — cette réponse ne pourra lui être nuisible.

ART. XXXII.

» Chacun des époux, en contractant mariage, devra produire son argent en présence des échevins de Landouzy, afin qu'au décès de l'homme ou de la femme, le conjoint survivant ait le droit de reprendre l'argent qui lui est propre. Quand l'époux produira le dit argent, il jurera que c'est le sien et non celui d'un autre, et qu'il n'y a pas de fraude.

ART. XXXIII.

» L'homme et la femme unis par le mariage et n'ayant pas d'enfants, ne pourront se transmettre l'un à l'autre leurs biens.

ART. XXXIV.

» Il est aussi ordonné que les biens que les père et mère s'attribuaient au décès de leurs enfants, soient et appartiennent aux héritiers des dits enfants, comme si les dits père et mère, de leur plein gré, n'avaient eu aucun enfant.

ART. XXXV.

» La succession des père et mère demeure dévolue aux enfants, fils ou fille : et l'un ou l'autre du fils ou de la fille venant à décéder, les plus proches lui succéderont.

ART. XXXVI.

» Les enfants dont le père est décédé succéderont, avec leurs oncles et tantes paternels ou maternels, dans les biens qui procèdent de la souche de l'aïeul ou de l'aïeule, et prendront pour eux tous la même portion que leur père ou mère, s'il vivait.

ART. XXXVII.

» Après le décès du père ou de la mère, les enfants auront, dans la succession de l'un ou de l'autre, chacun une part égale. Mais si l'un des enfants a été avantagé, du vivant du père ou de la mère, il n'aura droit à prendre sa part, dans le restant de la succession de l'un ou de l'autre, qu'en rapportant à la masse ce qui lui aura été donné, et ensuite ils partageront, par portion égale, entre eux.

ART. XXXVIII.

» Il est ordonné que si quelqu'un se rend opiniâtre au jugement des échevins, il sera tenu de payer aux dits seigneurs communs de Landouzy soixante livres de Laon, et à chacun des échevins, dix livres.

ART. XXXIX.

» Si une personne en injurie une autre, que plainte soit formée et le fait avéré, l'offenseur payera cinq sols à l'offensé.

ART. XL.

» C'est encore de règle que, dans les querelles où il y aura des coups frappés, sans plaie ni effusion de sang, les coupables seront tenus de payer soixante sols d'amende aux dits seigneurs ; et en cas

de plaie ou effusion de sang, ou de coups injurieux ou dommageables, sans armes de bâton ou autres non ferrées, six livres ; avec armes de cette nature, sans couteau néanmoins, dix livres ; quinze livres d'un coup de couteau, et d'une blessure dont la mort suivra, la punition sera réglée par le droit ordinaire.

Art. XLI.

» S'il se trouve, dans le dit lieu, une mêlée et une confusion dont on ne puisse découvrir la preuve, celui qui en fera la recherche et la plainte en sera cru à son serment, à moins que celui qui est inquiété, étant aussi digne de foi, n'ait juré être innocent, et que son serment ne soit fortifié de celui de deux bons témoins qui déposent le fait à sa faveur et à sa libération. Mais si, dans cette mêlée et dans ce trouble confus, il y a effusion de sang ou autre crime, l'accusateur et demandeur pourra, s'il est de foi, prouver par son serment ce qu'il a avancé, à moins que l'accusé n'affirme en être innocent, avec sept autres témoins connaissant du fait.

Art. XLII.

» On saura aussi que, si quelqu'un veut prendre établissement dans la dite ville et en devenir bourgeois, il prêtera le serment de fidélité aux seigneurs et à la ville, et payera aux susdits seigneurs vingt-six deniers, savoir : trois deniers de bourgeoisie, et deux sols pour la caisse commune, s'il veut avoir la liberté de vendre et acheter, sans payer le dit droit de deux sols, communément appelé *bienvenue ;* et s'il veut s'assujétir à payer le dit droit de deux sols, dans ses acquisitions comme dans ses ventes, il ne sera point tenu de les payer en entrant, et par le moyen des trois deniers seulement, sera reçu bourgeois.

Art. XLIII.

» Après le décès des père et mère, le fils aîné demeure bourgeois, et les puînés sont sous sa tutelle ; après cependant que les puînés seront parvenus à un âge raisonnable et suffisant, ils ne resteront sous la tutelle qu'autant qu'ils le désireront. Quand ils sortent de cette tutelle de l'aîné, ou l'un d'eux prend la qualité de bourgeois et reprend les autres à sa conduite et à sa charge, ou il faut que chacun se fasse bourgeois ; et celui qui prend cette qualité doit le serment de fidélité aux seigneurs et à la ville. Et qui n'aura pas payé le dit droit de deux sols à la caisse de *bienvenue* ou *tonlieu*,

payera en outre soixante sols d'amende, s'il ne s'est purgé suivant la coutume.

ART. XLIV.

» Quand il y aura contestation entre deux personnes au sujet d'une succession, celui qui perdra sa cause sera tenu de payer soixante sols, dont il sera adjugé à l'autre vingt sols, et aux seigneurs quarante.

ART. XLV.

» Qand quelqu'un répète une succession comme parent de la souche, ou une partie des biens d'icelle, si le défendeur en convient, il payera douze deniers aux seigneurs.

ART. XLVI.

» Celui qui en voudra faire assigner un autre, en d'autres matières que celles ci-dessus, sera tenu de faire et d'assurer son élection de domicile, sous peine de trois livres d'amende, si le défendeur veut se servir de cette exception.

ART. XLVII.

» Si un demandeur en justice n'a pas ses témoins préparés, pour la justification de sa demande, et que le défenseur le requière, il aura délai de quinzaine, pourvu qu'il assure sa fidélité de la manière qu'elle est ci-devant expliquée.

ART. XLVIII.

» De deux personnes ayant différent ensemble, celui qui se trouvera condamné payera douze deniers aux seigneurs, et pendant la quinzaine, à la partie, ce qui lui aura été adjugé, si elle le veut recevoir : le demandeur venant à succomber payera trois sols aux dits seigneurs pour sa folle action.

ART. XLIX.

» Toute la justice appartient aux seigneurs communs de la ville de Landouzy, de sorte qu'elle soit rendue et exercée par le maire commun de la dite ville.

ART. L.

» Il sera permis à la communauté de la dite ville de faire, sur toutes les choses qui regardent le commerce et l'utilité publique,

excepté ce qui regarde le domaine des seigneurs, une assemblée, quand elle le désirera, et pour la conservation de ses biens ; et des amendes qui en procéderont, en appartiendra aux seigneurs la troisième partie, et à la ville les deux autres. Et si la dite communauté veut faire les dites assemblées, du moment que cela sera jugé convenable par les échevins et jurés, le maire n'y pourra apporter aucun empêchement, quoique son consentement soit requis, dans les choses ci-devant énoncées.

ART. LI.

» Les dits seigneurs, pour droit d'afforage, auront d'une charrette de vin qui se vendra, dans la dite ville, un septier, et pour un chariot, un septier et demi.

ART. LII.

» Tous les habitants seront tenus d'apporter leurs grains au moulin banal des dits seigneurs, en sorte néanmoins qu'après y avoir laissé séjourner le blé pendant un jour et une nuit, il sera permis de le porter moudre ailleurs.

ART. LIII.

» Les bourgeois pourront chasser où ils voudront, dans l'étendue du terroir de la dite ville, à l'exception des bois des dits seigneurs communs ; cependant la quatrième partie du sanglier et du cerf sera portée aux dits seigneurs.

ART. LIV.

» Si quelqu'un possède, dans le dit lieu, une charrue, il aura dans le bois de la Haye de Landouzy, chaque année, un faisceau de bois, savoir : une année, dans la portion de l'abbaye de Foigny, et l'autre année, dans celle du seigneur de Vervins ou son successeur.

ART. LV.

» On saura aussi que quelqu'un se trouvant en délit et coupant, dans les bois et bosquets de Landouzy, sera amendable de soixante sols ; deux chevaux paturant, deux sous et demi ; un cheval, quinze deniers ; une vache, brebis, chèvre et autre animal, treize deniers laonnois : toutes les dites amendes seront acquises sur le rapport d'un seul garde des bois, qui prêtera le serment aux dits seigneurs et à la ville.

Art. LVI.

» Seront les dits seigneurs et habitants de la dite ville de Landouzy tenus d'observer tout ce qui vient d'être dit et expliqué : les difficultés qui pourraient survenir, sur ce qui ne s'y trouverait point exprimé, seront portées au conseil des échevins de Vervins et décidées par leur avis et jugement. Lorsque les dits échevins de Vervins auront différé six semaines de donner leur avis à ceux de Landouzy, ceux-ci pourront, dans la forme qu'ils leur auront demandée, requérir sur l'affaire les échevins de Lille, et en conformité, rendre leur jugement le plus tôt que faire se pourra.

Art. LVII.

» S'il arrivait du changement dans les lois et coutumes présentement observées par les habitants de Vervins, il serait loisible à ceux de Landouzy de suivre et exécuter la nouvelle loi, et, suivant icelle, de recourir à l'avis des échevins de Vervins de la manière ci-dessus ; mais, ne voulant pas s'y soumettre, ils se retireront devant les échevins de Lille, pour être décidé sur ce qui ne se trouvera pas exprimé par ces présentes : tous les articles ci-dessus énoncés demeurant néanmoins dans leur force et vertu.

» Car ainsi a été ordonné et statué par notre présent consentement et avis des seigneurs communs de Landouzy, que la présente charte soit observée, suivie et exécutée, comme toutes les autres ci-devant rédigées par les dits seigneurs, sans aucune opposition dans la dite ville et ses dépendances ; — à l'exception seulement de cet article, qui parle, dans quelque charte, de l'ancienne loi de Vervins qu'ils nous avaient accordée, selon ce qui est contenu ès dite charte, et qu'ils en ont établi une autre, ainsi qu'il est plus amplement expliqué par ces présentes (1). Et afin qu'elles demeurent fermes et stables, nous avons à icelles fait apposer le cachet de nos armes.

(1) « Cette phrase, dont la rédaction est assez obscure, dit M. Piette, » fait allusion à de certaines modifications apportées à la loi de Vervins, » dans la charte de Landouzy-la-Ville. Il s'agit ici des articles 32, 33, 34, » 36 et 37. Ces cinq articles, étrangers à la loi de Vervins, ne se trou- » vaient pas d'abord dans la charte de Landouzy-la-Ville ; ils n'y ont été » introduits qu'à la requête des habitants de cette commune, ainsi qu'il » est relaté dans une charte donnée par les mêmes seigneurs, et qui nous » a été obligeamment communiquée par M. Melleville, auteur de l'*Histoire de la ville de Laon*. »

» Fait et donné, l'an de grâce mil-deux cent-quarante-trois, au mois d'avril.

» Ensuite est écrit, en français : Collationné à l'original qui est en parchemin, scellé de cire verte et las de soie rouge, sain et entier d'écriture et à ce conforme. Ce fait rendu par moi, notaire royal à Vervins, soussigné.

» Signé Carré, avec paraphe, et *Ne varietur*, avec paraphe.

» Collationné à l'original, étant en papier commun et en latin, sur la version qui en a été donnée et certifiée par gens connaissans, le dit original sain et entier d'écriture et à ce conforme. Ce fait rendu par moi, notaire royal au bailliage de Vermandois, résidant à Hirson, soussigné, en présence de M. Michel Teratel, avocat en Parlement ; de M. Edme Brisset, procureur, témoins à ce requis, qui ont signé, avec moi, le quatrième décembre mil-sept cent-quatorze, après-midi, lecture faite aux dits témoins, demeurant à Hirson, et qui ont dit bien l'entendre.

» Carré. *Ne varietur*. Teratel. Brisset.

» Controllé à Hirson, ce 4e décembre 1714. Reçu cinq sols, six deniers. Brisset. »

VI.

Jugement arbitral rendu, en 1280, sur des débats survenus entre l'abbé et le couvent de Bucilly, d'une part, et Jean dit Hasart de Sathenai, d'autre part.

Cartulaire de Bucilly. Mss de la bibl. imple.

« Nous Wautiers, sires de Thupigni, Jehan, sires de Proisi, et Nicases, sires de Leheris, chevaliers, faisons à savoir à tous ciaux qui ces présentes verront et oront, que, comme discort fiussent entre religieus houmes l'abbet et le couvent de Bucillis d'une part, et Jehan dit Hasart de Sethenai, escuier, d'autre part, sur plusieurs articles et débats qui estoient entre aus ; et nous Wautiers, Jehans et Nichaises, chevaliers devant dit, eussiens commandement de monsigneur le conte de Blois dont Dieu ait l'âme, par ses lettres pendans d'enquerre la vérité des discors et des debas deseur dis, et de délivrer la querelle, la prise faite. Nous Wautiers, Jehans et Nichaises, chevaliers devant dit, par l'acort des parties, et par la prise que nous en avons faite, prononçons et disons nostre dit en la mennière qui s'ensuit. C'est à savoir que li abbés de Bucillis met

et doit mettre le maieur et les eschevins, et le doiien en la vile de Bucillis, et les oste quant il wet. Et quant li abbés les i a mis, il font sairement qu'il warderont les drois de l'église, et les drois del avo. Et puent penre cil dit maieur et le eschevin, et mettre en la maison le maieur. Et doivent estre jugiés de lor fourfais par les eschevins de la vile de Bucillis. Et de amendes de XX et II sous et demi, et de plus, a li abbés, les II parties, et li avoés la tierce partie ; et cil avient que on défaille de paiier les rentes l'avoe, on a uset que li avoes en a XXX et III parisis et li abbés XVII deniers. Et toutes les autres amendes dessous XXII sous et demi sont toutes à l'abbé, fors celles qui divisées sunt. Et est acordé que se aucuns et aucune fourfait, qui doie perdre ses choses, ou aucuns estraeres eschiet en la vile ou terroir de la vile de Bucillis, ou se on i treuve riens en la vile sur l'aisement de la vile par cerchemennage de ces eschances, les II parties en seront à l'abbé, et la tierce partie à l'avoé. Et se hons ne femme est jugiés à cors perdre, et il soit tenus, li maire le doit rendre jugiet à l'avoe pour faire justice, et li avoes i est tenu au faire. Et cil avenoit chose que cil sairement deseur dit n'osoient prendre ou ne peussent prendre les maufaiteurs, li avoes ou ses serjans les porait prendre, et mener en le maison le maïeur, et mient ailleurs. Et des amendes desous XXII sous et demi, li abbés tenra ses plais leu il vorra et deseur XXII sous et demi, li maire tenra ses plais en sa maison, ou leu il vorra, en le vile de Bucillis. Et li maire doit faire cherchemennage quant il en sera requis, en le vile et ou terrolt de Bucillis si com il ont acoustume, car nous n'en sommes mie certain. Et est li molins de Bucillis propres à l'abbet, et ni a li avoes rien, et doit faire li maires et li eschevins tel ban com on i suet faire, et par ciaus qui ont estet au faire anciennement. Et a en le vile de Bucillis par an III plais géneres, en si com il sont acoustumet, et les tient li maires. Et li abbet i envoie se il wet, et ni puet estre li avoes, ne si serjant, et des amendes qui i eschieent,, li abbés i a les II pars et li avoés la tierce, et doit paiier li abbés les II pars de despens as eschevins, et li avoes la tierce. Et as autres plais ne puet estre li serjant l'avoe, ne li avoes eusi, et li avoes quant il jugent nouviaus, doit faire sairement à l'abbet de warder ses droitures loiaument, après doit-il faire sairement à la vile de warder as bourgeois les droitures de la vile, et cil de la vile doivent faire sairement à l'avoe de warder ses droitures. Et se doit-on recevoir les rentes l'avoe par le maïeur et par les eschevins de la vile, et li maire et li eschevin li doient faire avoir se il l'a vaillant,

et doit li doïen mesurer s'avainne loiaument, et la doit faire porter ou mener en la vile la ou li avoes vorra, au despens le doiien, et parmi tout li doiiens et les maires doivent estre cuite, et sont de ces rentes com li autres bourjois paient. Et si ont uset que cil de la vile doivent à l'avoe quant il vient à la vile faire à IV chevaus. Mais nous ne savons se il en doivent ou plus ou moins. Et ces choses avons nous acordées dou commun assens de nous III par les vérités que nous avons oies, et sans les rentes l'abbé et le couvent et l'avoe de quoi nous ne savons que nos débas en soit. Et pour que ce soit ferme chose et estaule, nous Wautiers, Jehans et Nichaises devant dit, avons scelées ces présentes lettres de nos seaus. Ce fut fait en l'an mil CC et LXXX, le dimanche après la feste Saint Jehan de Colasse. »

VII.

Hæc sunt villæ, domini villarum et numerus fococum in Sergenteria de Porcien (1).

Archives de l'Empire. Gouvernements. Champagne.

« Matignis. Domini sunt dominus. J. de Prois et Johannes de Matignis. Sunt in villâ prædictâ. Foci XXI.

» Lapions. Domini comes de Roussi et prior S[ti] Pauli in bosco. Foci CLX (huit vingts ou 160).

» Sissonne. Dominus comes de Roussi. Foci CCLXXX (14 vingts ou 280) (2).

(1) Cette pièce, qui est un parchemin très-long et très-étroit, ne porte aucune date ; mais les noms des seigneurs qui y sont indiqués prouvent qu'elle ne peut être ni antérieure à 1295, ni postérieure à 1306.

La Sergenterie de Porcien était une des dix-sept que comprenait le bailliage de Vermandois, prévôté de Laon, et dont on voit les officiers de ce baillage en demander le rétablissement, dans une requête par eux présentée, en 1436, à Regnaud de Chartres, archevêque de Reims et chancelier de France. Elles étaient réparties de la manière suivante : « Au pays Laonnois, cinq ; au pays de Champagne, quatre ; au pays de » Soissonnois, quatre et es pays de Tierache et Porcien, quatre. » Claude Leleu, *Histoire de Laon*, t. II, p. 112.

(2) Ce chiffre et le précédent sont écrits de la manière suivante, dans le manuscrit original :

VIII (xx) et XIIII (xx).

La plupart des autres populations y sont chiffrées d'après le même système, que la typographie n'a pas dû adopter, à cause de l'inconvénient d'interligner.

» Boncourt. Dominus Hospitale Sti Johannis. Foci LXL (90).

» Sanctus Jehans ou bos (Saint-Jean-au-Bois). Dominus Johannes de Roseto. Foci centum.

» Soise. Domini Radulphus de Gres, Dominus Guido de Noirecourt, Adam de Soise, Domicelle D..... Foci viginti.

» Vaus (Vaux-lès-Rubigny). Dominus Bastardus. Foci XLVIII.

» Sta Walburdis (Inconnu). Dominus prior Sanctæ Walburdis. Foci LXXIII.

» Loignis (Logny-lès-Chaumont). Dominus Stephanus et Dominus Gaucerus de Muceri. Foci LXXX (80).

» Male maisons. Domini miles Ricardus, Johannes Malagrenes et Robertus de Joani. Foci XXXV.

» Erpi. Dominus Sanctus Remigius (L'abbaye de Saint-Remi de Reims). Foci CC (200).

» Rubignis.
» Waudimont. } Dominus Thomas d'Aspremont. Foci CXL.

» Buissi (Bucy-lès-Pierrepont). Domini Dominus Nicolaus de Vendi et Domina Aelidis de Buissi. Foci 95.

» Lilliet (Lislet). Dominus Marlais et Thomas avunculus ejus Foci LX.

» Stus Quentinus parvus. Dominus comes de Roussi Foci LXXX

» Sevigny. Domini Johannes li Rivières, Dominus Robertus Daceri, Petrus de Sevigni et Petrus Descourdi et Magistri Johannes Libres et Rogerus Cousselin. Foci CLXXX (180).

» Chivre. Domini Anselmus de Chivre et Dominus Clarembaldus dictus Cannis. Foci LXIV.

» Rarimont (Raillimont). Dominus capitulum de Rosoit. Foci CII.

» Goudelencourt. Dominus Nicolas de Festius, Domicelle Agnes de Chievregni et Colinus de Mourot. Foci XXX.

» Mascecourt (Machecourt). Dominus comes de Roussi. F. XXVIII.

» Boulinis ou Bouliaux (Ebouleau). Dominus Camberarius de Caours. Foci XXXVII.

» Rosoy Dominus Johannes de Rosoy (Jean d'Audenarde, IIe du nom). Foci LX.

» Augecourt (sans doute Agnicourt, dont le nom a été souvent altéré). Dominus Toriaus de Laon. Foci XIV.

» Rouvroit. Dominus J. (Johannes) de Rosoy. Foci XXVII.

» Lor. Dominus Gancerus Dautrece. Foci LXXIII. Dominus consentit. (Le seigneur consent à racheter les appeaux volages de Laon).

» Sancte Prueve. (Sainte-Preuve). Domini comes de Roussi et Dominus de Busci. Foci XX.

» Doumery. Domini abbates de Mouson et de Signy. Foci CC.

» Raineville. Dominus abbas S[ti] Martini Laudunensis. Foci CXXX. Nolunt redimere appellationes.

» La Serve (La Selve). Dominus Albericus de Sabou. Foci LXXV.

» Berlise. Domini Hugo de Noirecourt et Johannes de Manleuues (Montloué). Foci XXVII.

» Robigni (Rubigny). Dominus de Rosoit. Foci CXLIV (144).

» Disi. Dominus abbas de Cuissi. Foci CCLXIV (264).

» Meranwes (Maranwez). Dominus abbas de Signy. Foci XIX.

» Iusainecourt (Jusancourt). Dominus Andreas Dautrece. F. XXIX.

» Gomont. Dominus Hospitale Remens. Foci XXIV.

» Balehan (Balhan). Dominus Jofridus de Balehan. Foci C.

» Caousse (Chaourse). Dominus Camberarius Sancti Dyonisii. Foci CCXL (240).

» Montcornet. Dominus Johannes de Louvanio. Foci mille.

» Chaumont. Dominus Thomas Daspremont. Scripserunt ad Dominum et ejus expectant responsionem.

» Roimiaucourt (Remaucourt). Domini abbates Sancti Huberti et de Caumont, Dominus Daspremont et Dominus Gaucerus de Mutri. Foci C (100).

» Vinci. Dominus de Leheris. Foci XXX.

» Nisy. Dominus comes de Roussi et Dominus J. de Los. F. LXXX.

» Conde. Dominus Balduinus de Conde. Foci LXXX.

» Hardois. Dominus Lois de Hardoie, Gobiers de Hardoie, Daniaus de Hardoie, Gilles de Vignoit, Henrions de Haussi. F. XL.

S. Preinel. Dominus Radulphus de Rubignis. Foci CLXXX (180). Nolunt redimere.

» Capes (Chappes). Dominus abbas de Signy, Dominus Waccrus de Mutri. Foci in parte abbatis XX et in parte militis XVII.

» Harbignis (Herbigny). Dominus de Harbignis. Foci LX.

» Begnis. Dominus Domicella Beatrix de Lobiis. Foci XXVI.

» Giveron. Dominus Henricus de Behaing et pueri de Soissons. Foci LXXVI.

» Doumelier (Dommely). Dominus Daspremont et Domina Maria Danghieris. Foci XL.

» Sons. Domini Dominus Egidius de Roisi et Domicilla comitissa de Sons. Foci XC (90).

» Maimont (Mesmont). Dominus Jacobus de la Rocc et Dominus Joffridus de (Illisible) et Domina Desplaces. Foci CXL (140).

» Nouvion (Novion-Porcien). Domini Balduinus Ainemmont et pro

suâ parte. Foci CXXXVIII (138) et est Dominus Renaudus de Lombiis et pro parte suâ. Foci XXXVI et est Dominus (Illisible) Dominus Hugo canonicus de Chaalons et pro parte suâ sunt. Foci...

» Grant camp. Domini Milo de Noves et Joffridus de Tines et Domina Desplanches. Foci LXXXII (82).

» Joffroit ville. Dominus Alardus de Baseilles. Foci LX.

» Nuesville dales Wassignis. Dominus Jhes de Novâ villâ et Dominus Renandus de Lombiis. Foci LXXXVI (86).

» Seris. Dominus Arnulphus de Biaufort. Foci CXL (140).

» La Lobe. Dominus Arnulphus de Biaufort. Foci CLXXX (180).

» Rogierville deseur la Lobe. Idem. Foci XII.

» Escli. Dominus Hospitale Remens. Foci LXX.

» Wasignis. Dominus Comes de Ligregres et Dominus Albericus de Sourbon. Foci CXL (140).

» Mainbressis. Dominus J. de Louvain et Templum. Foci LXXX.

» Tin le Moustier. Dominus abbas de Mouson. Foci CCXL.

» Arnicourt. Dominus Robertus de Frellicourt, Johannes de Baine et Dominus Johannes de Ludes Foci CL (150).

» Prouvisi. Dominus Henricus li hideux et Domicella Beatrix de Nouvion. Foci XXVI.

» Nantuel. Dominus Theobaldus de Nantuel. Foci LXX.

» Sorbon. Dominus Albericus de Sorbon, Gineltus de Courbon, J. Fr. ejus. Foci CXL (140).

» Taisi. Domini P. Franciscus et Domicella Comitissa. F. LXXX.

» Lanoit. Dominus abbas de Mouzon et Willelmus de Lanoit. Foci CCXLV (245).

» Auteville (Hauteville). Dominus Ginocus de Rouvroit, Domicella Margueta Pain de Soile. Foci LXXX.

» Ainaumont (Inaumont). Dominus Guido de Ainaumout et Balduinus de Ainaumont. Foci XC (90).

» La Roumaigne (La Romagne). Dominus Thomas d'Aspremont. Foci centum.

» Montmeliant. Dominus Jacobus de Mol Cablo et Rex. F. LX.

» Manlewes (Montloué). Dominus Comes de Siaumes F. CCX.

» Castael en Porciens. Dominus rex Dominus de mocablo et Comes Suess. Foci CCCL (350).

» Er (Aires). Dominus Gerardus de Cam.... Foci XLIV.

» Waignon Domini Jhes de Novavilla, Jacobus de Rocha et Jaufridus de Tines. Foci CII.

» La Male Maison subtus bens. Dominus Radulphus de Chatel. Foci VII.

» Biaumont. Dominus Arnulphus de Biaufort. Foci XIV.

» Vilers devant le Thour. Domini J. de Verm... et Colardus de Harsis. Foci CLX (160).

» Chery prx Rosetum (Chery-les-Rozoy). Dominus Comes de Siaumes Foci XLII.

» Monciaus prx Chery. Domina Cole de Hanci. Foci XVI.

» Roit (Reuil). Dominus J. de Louvain. Foci VII.

» Ce sunt les vile de la terre à Jehan de Lovaing.

» Bansignis C et V feus ou la entours (environ).

» Ploumion CXL feus ou la entours.

» Jante LXXX feus ou la entours, Nancele LXXX ou la entours, Montcornet Foci mille, Grant Riu LX feus ou la entours.

» Mainbrecis li Petit 20 ou la entours.

» Mainbrecis li Grans C feus ou la entours. Partem habet in dictis duabus villis Templum.

» Et ce sunt les viles de Jehan de Louvaing qui sunt mie des apiaux (Servientes regis dicunt quod tenentur ad appellationes Lauduni).

» Saint-Clement, Foci LXXX. Axrignis (Resigny), Foci LXXX. Curi, Foci LX. Doys, Foci C. Iviers Domini abbas de Cuissi et Johannes de Louvaing, Foci LX. Brunchaumeis, Foci LXXX et les Auteis, Foci L.

VIII.

Accord entre les religieux de St-Martin de Laon et les habitants de Renneville.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, Mourard Desquiens, Conseiller du Roi nostre sire et garde du scel de la baillie de Vermandois à Laon establi de par icelui seigneur, Salut. Savoir faisons que pardevant nostre amé et feal Jehan Baudaille, clerc demourant à Montcornet commis et establi de par nous pour oir penre et recevoir et à nous rapporter ce qui s'ensuit. Après ce que par le commandement fait de bouche par Pierre Hémart ou nom et comme procureur souffisamment fondé de religieuses personnes et honnêtes Mgr l'abbé et le couvent de l'église de Saint-Martin de Laon, seigneurs de Raineville, Jehan Hennequin dit Flamain sergent des d. religieux en leur terre et justice du d. Raineville a adjorné

de huis en huis et tant à leurs personnes comme à leurs hostez tous les demourans et habitans d'icelle ville de Raineville subgiez et justiciables des dits religieux, pour faire passer accorder et recongnoitre les recongnoissances et les choses qui cy-après s'ensuivent à comparoir au douzième jour de janvier l'an mil quatre cent et dix à heure de 11 heures ou environ en la maison des d. religieux par devant les maieur échevins et justice d'icelle ville, si comme le dit sergent a relaté souffisamment en la présence de nostre dit commis sont comparus et venus par devant icelui notre commis les demourans et habitans d'icelle et par devant la dite justice, c'est à savoir Jehan Marchand mayeur, Pierre Le Penant, Pierre Letellier, Gérard Thiéry, Gobain Alaname et Gobert Letellier eschevins ès justice des d. religieux en la dite ville de Raineville, et avec ce Jehan Merriam, Jehannon Loilier, Melot sa mère, Jehan Le Tellier, Colard de Ferrières, Henri de Hannogne, Simon de Hannoigne, Thiéry Tarot, Jehan le Penant, Gérard Thiéry, Simon Hennequin, dame Ide Gillet de Hannoigne, Gautier de Sereis, Jehanne la Bouchère, Gobin Letellier, Jehan Lardenois, Jehannon Wibert, Jehan de Kalais, Alix la Pelletière, Jehan Garrotiau, Jehan de Liège, Pierart Bouchier, Alard à Lavaine, Jehan Domine, Jehan Hennequin, Caisin Maigret, Jehan Joly, Jehan Leclerc, Marie la Telière Piérart le Penant, la grande Marguet, Raoul Gobaut, Jehan le Portier, Raoul Watier, Jehan Boivin, Jehan Pignolet, Gillet le Périlleux, Jehan Wibert, Oudart Leclerc, Jehan Audenart, Marie femme qui fu Leclerc, Jehan Petit, Gobain le Périlleux, Gobain Alavainne, Jesson Marchand, Jehannon le Charlier, Jehan le Prescheur, Jehan Preuse, Colart le Liégeois, Sausset, tous demourans et habitans en icelle ville de Raineville faisant estant et représentant la plus grande et plus saine partie de tous les demourans et habitans en icelle ville si comme ils disoient, et pour ce faire appeler et assembler par le congié, licence et autorité des dits religieux à eux donné et octroyé par le dit procureur des d. religieux en la présence de notre dit commis donné par le dit procureur des dits religieux souffisamment fondé tant que ad ce des d. religieux d'autre part; Et recognurent c'est à savoir le dit procureur des dits religieux fondé par vertu de certaines lettres et de procuration scellées des sceaux des dits abbés et couvent et qui souffisoient aux dits habitans si comme ils disoient, d'une part, et les dits demourans et habitans en la d. ville tant pour eux comme pour tous les autres habitans et demourans en icelle ville et pourtant comme à chacun touche et peut touchier, Que comme certains procès et descors

fussent meus ou esperez à mouvoir entre les dites parties à cause de cens rentes deubs (dûs) chacun an aux d. religieux amendes saisines et exécutions que les d. religieux disoient avoir et à eux appartenir et estre deubs par les d. habitans tenans et possessans terres maisons masures maisonnées ou à maisonner courtilz que on dit aux champs et plusieurs autres droits qui seront ci dessous déclarez dont les d. religieux disoient estre en saisine et possession et en avoir joy et uset et que iceulz religieux estoient chartrés et privilégiés bien et souffisamment,et les d. habitans et demourans en icelle ville disoient au contraire. Finablement les dites parties par le congié des d. religieux sont venus à accord l'une envers l'autre par la forme et manière qui s'ensuit : C'est à savoir que au jour Saint-Remy en octobre ou le lendemain du d. jour chacune masure amasuée, c'est-à-dire maisonnée, et là où il y a maison contenant quatorze verges, doit aux dits seigneurs c'est à savoir Messeigneurs les religieux de Saint-Martin de Laon qui sont seigneurs de la dite ville un jalloy de froment et autant d'avainne. et qui en tient moins il en paie moins *au feur remplaige* (à proportion). Item le jour des âmes, lendemain du jour de la Toussaint. chacune masure amasuée et non amasuée doit aux dits seigneurs deux chapons; mais il ni a point d'amende pour qui ne les paye au jour et qui ne paie les dites rentes aux jours dessus dits : c'est à savoir le jour Saint-Remi, le jour des âmes et de Saint-Esteine. les dits seigneurs puellent (peuvent) faire despendre les huis (portes) de ceulx qui n'ont mie payé au jour, et faire saisir l'héritage qui doit la dite rente et poursuir et faire convenir les défaillants par devant leur justice au dit lieu de Renneville adfin d'estre payez; mais il ni a point d'amende pour les rentes qui ne les paye aux dits jours, excepté que depuis que les huis sont despendues et les héritages saisis par justice, à la requête des seigneurs pour deffaut de payer, si ceulx à qui les héritages seroient rependoient leurs huis et aloient sur leurs héritages pour empirer, sans avoir payé ou sans avoir congié des seigneurs ou de justice, ils échéent en ce cas en amende envers les seigneurs ; la quelle amende est de dix-sept sols parisis, trois mailles moins, et les en pourra-t-on poursuir et sur ce exécution faire par prinse et vendue (saisie et vente) de leurs biens, selon la coutume du lieu, et se aucun laisse son huis despendu et son héritage saisi jusques à tant que les autres rentes écherront, les dits seigneurs les porront faire tantost exécuter par prinse et vendue de leurs biens, selon l'usage et coustume du dit lieu. Item au jour de la Saint-Martin

d'iver, chacun bourgeois de la dite ville doit deux deniers d'étalage pour les aisences. Idem pareillement au dit jour de Saint-Martin d'iver on doit les menus cens au dit lieu et doit chacun payer au dit jour ce qu'il en doit à cause de sa tenoire (teneur); Et se payent présent la justice les cens et estalage. Item qui deffaut de payer les dits cens, au dit jour, il enchiet en amende envers les dits seigneurs de sept sous et demi bonne monnoye qui valent cinq sols sept deniers parisis et maille ; Et pareillement sont d'accord les bourgeois et habitans d'illuecque qu'il y ait ou tel amende qui (qu'il y ait amende pour celui qui) ne payera les dits deux deniers d'estallage au dit jour nomme. Item et que les dits seigneurs porront et puessent despendre les huis et saisir les héritages de ceux qui aueront deffailli de payer au jour tant pour l'estallage et pour les cens comme pour les amendes et les poursuir et convenir pour estre payez de tout ce par devant la justice du lieu et sur ce faire exécution comme dessus est dit. Item et quiconque rependra son huis ou rentrera et ira en son héritage pour empirer ou pour y penre aucune chose et s'en aidier, sans avoir paié ou sans le congié des seigneurs ou de par eulx il enchera envers les dits seigneurs en amende de dix sept sols parisis et trois mailles moins et les pourra-t-on poursuir et sur ce faire exécution, comme dessus est dit des jours Saint-Remy, Toussaint et Saint-Esteinne en tant qu'il touche les amendes des mains brisées. Item et tantost que les seigneurs seront contentez et payez de leurs cens, rentes et amendes, les bourgeois porront rependre leurs huis et rentrer dans leurs héritages sans frais et sans mesprendre ; et au surplus toutes les amendes de mainbrisée et autres fourfaitures et en tous autres cas que cens et rentes dessus dites demourront en tel droit que aux seigneurs appartient et que le cas requerra ; Et n'est faite cette présente déclaration fors seulement comment on devra payer les cens et rentes dessus dites aux jours dessus dits et demourront en tous autres cas les chartes privilégiées et lettres des dits religieux et bourgeois en leur force et vertu sans pour ce que dit sans rien innover ni préjudicier en propriété, possession et saisine allencontre des dites lettres. Le quel accord et toutes les choses contennes en icelui les dites parties et chacune d'icelles recougnurent estre vraies et les promirent les dites parties en la main de nostre dit commis à tenir et faire tenir et accomplir par leur foi et soubs l'obligation d'eux et de chacun d'eux et de tous leurs biens tant pour eux comme pour tous les habitans et demourans en icelle ville, de leurs hoirs, successeurs et

ayant cause et les biens d'iceulx et à non contrevenir en aucune manière au contraire; Et promis comme dessus à rendre tous cousts et frais qui faits en seroient ou encourus en ce pourchassant par leur deffaut dont ils volrent le porteur de ces lettres au quel ils promirent à répondre sur tout le fait contenu en icelles, sans autre povoir ou procuration avoir et sans grâce du roy nostre sire, estre creu par son simple serment sans autre preuve, ou taxation faire et renoncèrent en ce fait expressément les dites parties par leur foy et sèrement à toutes exceptions de déception ou de mal, de fraude, d'erreur, d'ignorance et de decepvance, à toutes coutumes et estatuts, franchises, libertez et usages de pays et de lieux, à tous droit et aide de droit de saincte église et séculier, à toutes grâces, lettres, respis, privilèges, pardon, dispensations et oppositions et à toutes autres choses contraires à ces lettres espécialement au droit réprouvant générale renonciation. En tesmoing de ce nous à la relation de nostre dit commis qui tout ce nous rapporte avons scellé ces lettres du scel de la dite baillie. Ce fu fait l'an de grâce mil CCCC et X XII jours ou mois de janvier. »

IX.

Suite du livre ou registre (1) des impositions de toutes denrées, excepté vin et seil, pour un an, commencé le 1er jour d'octobre de l'année 1410.

LES VILLES DU PLAT PAYS.

La doyenné de Aubenton.

	Liv.	S.		Liv.	S.
Auye,	1	4	Landouzis-la-Court,	2	»
Bucillis,	16	»	Leuze,	9	16
Bucillis Labit,	»	8	Martigny en-Thiérache,	8	»
Buemont,	1	12	Neuve-Maisons.	15	»
Buires.	1	4	Origny-en-Thiérache,	14	»
Clerfontaines.	Illisible.		Roquignis,	7	»
Eparcy,	»	12	Saint-Michel-la-Ville,	6	»
Hurtebise,	1	10	Saint-Michel-l'Abeye,	1	»
Landousis-la-Ville,	10	16	Saint-Martin-Rieux,	Illisible	
La Nuefville-aux-Joustes.	1	10			

(1) Voir la tête de ce registre à la page 518.

La doyenné de Marle.

Autremencourt,	4	»	Goudelaincourt-l-Pierrepont,	10	»
Aignicourt,	8	»	Lillet,	9	»
Bouleaux (Ebouleau),	»	16	Maulouez,	8	»
Bomont,	2	»	Monceau-le-Waast,	2	»
Buissy-lès-Pierrepont,	10	»	Montcornet,	100	»
Cilly,	3	10	Montcornet, pour la foire,	20	»
Chaource, sans la foire,	17	»	Montigny-le-Franc,	8	»
Chaource, pour la foire,	27	»	Neuville de Bosmont,	2	10
Chivre,	16	16	Pierrepont,	16	»
Clermont,	5	»	Pierrepont, pour la foire	18	»
Fay-lès-Pierrepont,	2	»	Saint-Pierremont,	3	»
Froimont,	10	»	Tavaux,	18	»
Granlut,	8	»	Voyenne,	13	»

La doyenné de Montaigut.

Boncourt,	1	»	Sainte-Preuve,	6	6
Lapion,	7	»	Sissonne,	42	»
Montagu,	105	»			

La doyenné de Neufchatel.

Briaigne (Brienne),	5	10	Nisy-le-Comte,	10	»
Juvincourt,	16	»	Roucy, sans la foire,	25	»
La Selve,	6	»	Roucy, pour la foire,	48	»

La doyenné de Vrevin.

Archon,	6	10	Haris,	7	»
Bancignis.	6	»	Harsigny,	6	»
Berlize,	1	4	Jeantes,	2	»
Brunehaumez,	5	4	Iviers,	5	»
Brait en Thiérache,	5	»	Les Autelz,	2	»
Cury-lès-Iviers,	7	»	Lambrecy,	2	»
Cuings (Coingt),	1	4	Morignis (Morgny),	8	»
Chery-lès-Rosoy,	2	»	Monceaux-lez-Rozoy,	1	»
Doys (Dohis),	16	»	Noirecourt,	»	16
Daignis (Dagny),	4	»	Nancelles,	4	»
Fontaines,	7	»	Plomion,	24	»
Granrieu,	10	10	Parfondeval,	14	»

Raineval,	10	»	Saint-Clément,	5	»
Rosoy,	15	»	Thenailles Labye,	1	4
Rosoy, pour la foire,	22	»	Vincy,	2	»
Résignis,	3	10	Wichery,	12	»
Rouveroit,	5	2	Même fermier que Rouvroy.		
Sainte-Géneviève,	2	»			

X.

Assiette faite par les esleux de l'ayde imposée, en forme de taille, sur le diocèse de Laon, montant à 16,000 livres tournois, pour remettre à l'obéissance du Roy plusieurs sujets rebelles (1).

LES BONNES VILLES FERMÉES.

	Liv.	S.	D.		Liv.	S.	D.
Laon, imposé à	1850	»	»	Guise,	503	»	»
Aubenton,	230	»	»	Lafére sur Oise,	380	»	»
Anisy-le-Chastel,	200	»	»	Marle,	120	16	8
Bruyères,	750	»	»	Neufchastel,	80	»	»
Crespy-en-Laonnois,	437	»	»	Ribemont,	280	»	»
Coucy-le-Chastel,	122	»	»	Vrevin,	293	6	8

LES VILLES DU PLAT PAYS.

La doyennée d'Aubenton.

Autreppe, imposé à	46	8	4	Gérigny,	33	6	8
Any et Saint-Martin-Rieu,	46	8	4	Yresson,	66	13	4
Bucillis, Leheris, Eparcy et Bucillis l'Abie,	31	»	»	Landousis-la-Court,	2	13	4
				Lacapelle,	66	»	»
Beumont,	6	13	4	La Flamengrie, Buymes et Roboiz,	67	6	8
Buires,	2	6	8				
Belle-Perche, maison dabie,	1	»	»	La Neuville-aux-Joustes,	8	»	»
Breot, maison dabie,	1	»	»	Lersis,	25	6	8
Clerfontaine,	Néant.			La Grange-au-Bos,	Néant.		
Effries,	23	»	»	Landousis-la-Ville,	17	13	4
Estrées,	45	6	8	Leuze, Beaumez et Buirefontaine,	46	3	4
Foisny,	Néant.						
Frétestrées,	25	6	8	Le Tilleroye,	1	»	»

(1) Archives de l'Empire. Champagne, t. II de l'inventaire. Section historique.

Lusoir,	49	6	8	Rochefort et Saint-Michiel,	37	6	8
Martigny en Thiérache,	29	6	8	Sorbais,	30	13	4
Mondrepuis,	17	6	8	Sommeron, maison dabie,	1	6	8
Nuefve-Maisons,	42	13	4	Saint-Pierre-Prest,	1	13	4
Origny-en-Thiérache,	22	»	»	Wimy,	43	6	8
Ohis,	16	»	»	Watigny, maison dabie,	1	»	»
Roquigny et Monstreueil-les-Dames,	16	»	»				

La doyennée de Marle.

Aignicourt et Checelles,	40	»	»	Goudelaincourt-lez-Pierrep.,	6	13	4
Autremencourt,	20	6	»	Granlut,	13	6	8
Barenton-sur-Serre,	24	»	»	Lillet et Soize,	26	13	4
Barenton-Bugny,	23	»	»	Maulouez,	41	»	»
Barenton-Sel,	10	13	4	Montcornet,	42	»	»
Bouleaux (Ebouleaux),	5	6	8	Montigny-le-Franc et Clermont,	48	»	»
Bomont,	16	»	»	Monceaux-le-Waast,	6	13	4
Buissy-lez-Pierrepont,	31	»	»	Nenville de Bomont,	26	13	4
Chalendry,	27	»	»	Pierrepont,	56	»	»
Cilly,	40	»	»	Pré-Robert, maison dabie,	2	13	4
Cuirieux,	16	»	»	Roquignicourt, Augicourt et Rougemont,	13	6	8
Chaumery,	10	13	4	Saint-Pierremont et Raris,	13	6	8
Chivre et Machecourt,	41	»	»	Sarteaux (1) et Ruissemont,	2	7	6
Chaourse,	45	6	8	Touliz,	10	13	4
Chantrud,	2	13	4	Tavaux et Pontsignicourt,	53	6	8
Disy,	45	6	8	Voyenne et Laproche,	67	»	»
Fay-lez-Pierrepont,	40	13	4	Veelle,	13	6	8
Froymont,	26	13	4	Verneuil-sur-Sere,	29	6	8
Favières, maison dabie, et Bransicourt,	2	3	4				

La doyennée de Vrevin.

Bancignis,	26	13	4	Burellez,	12	»	»
Berlise,	10	»	»	Bray en Thierasche,	24	»	»
Brunchaumez et les Autelz,	43	6	8	Cury les Yviers,	30	13	4

(1) En 1276, Isabelle la Wautière de Marle léguait à l'abbaye de Foigny tous ses biens, sauf V jallois de terre situés sur le terroir de La Tombelle, près du village de *Sartiaus (prope villam de Sartiaus).* Archives de l'Emp. Sect. hist. L. 1155. 2e liasse. Ce lieu est actuellement détruit.

Chery les Rosoy,	17	6	8	Jantes,	14	13	4
Cuings, maison dabie,	1	15	5	Maignis et Roit (Reuil),	12	»	»
Coquibus, maison dabie,	Néant.			Monceaux les Rosoy,	5	6	8
Doys,	46	13	4	Noirecourt,	8	»	»
Fontaines les Vrevin et Criencourt.	53	6	8	Namcelles,	29	6	8
Franqueville et St-Pierre,	49	6	8	Plomion,	66	13	4
Fay la Court, comprisens les Séculiers de Thenailles,	2	»	»	Parfondeval et Archon,	56	13	4
Gercie,	6	»	»	Prices,	22	»	»
Grantrieu et Résignis,	33	6	8	Raineval,	40	»	»
Gronnart,	10	13	4	Rosoy et appartenances,	80	»	»
Harsignis,	16	»	»	Ste-Geneviève et la paroche,	14	13	4
Haution,	20	»	»	St-Clément et Morigny.	66	13	4
Haris et Estran,	32	»	»	St-Gobert,	5	6	8
Heris,	2	13	4	Vignoy (Vigneux).	18	13	4
Iviers,	16	»	»	Voulpaix, Laignis et Beaurepaix,	80	»	»
				Vincy,	10	13	4

La doyenné de Neufchatel.
(en partie).

Avaux,	42	»	»	La Selve,	26	8	4
Briaigne,	21	6	8	Nizy-le-Comte,	47	»	»
Evregnicourt.	48	10	»	Roucy,	54	»	»
Juvincourt le Grand et le Petit,	42	»	»				

La doyennée de Montagu.
(en partie).

Boncourt,	8	»	»	Sainte-Preuve,	24	»	»
Lapion,	32	»	»	Sissonne,	66	13	4
Montagu,	186	13	4				

NOTA. — Cette aide ou contribution avait été imposée « par vertu des lettres du Roy, données le vingt-troisième jour du mois de mars mil CCCC et XLII, montant à douze mille livres venans ens franchement oultre et par-dessus les frais à ce nécessaires, pour remettre à l'obéissance du Roy nostre dit sires, plusieurs ses subjets rebelles, désobéissans et violeurs de paix, à paier la dite somme à deux termes, c'est à savoir la moitié au premier jour de may et l'autre moitié au premier jour de juillet en suivant. Et depuis, le Roy nostre sires, par

ses autres lettres données le XIVe jour de juing mil CCCC et XIV, ordonna une corvée estre mise sus en icelui diocèse de la somme de quatre mille livres, par vertu de autres lettres données le VIe jovr d'aoust ensuivant pour les contenues en icelles, montant icelles deux parties à la somme de seize mille livres et la quelle a esté imposée sur les habitants du dit diocèse de Laon par les esleux illec en la manière qui sensuit (précède). »

XI.

Lettres de rémission accordées par Charles VII à Person Sureau, de Parfondeval.

Notice sur Agnès Sorel par M. Vallet de Viriville, aux séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, par Vergé. T. 18. Année 1856.

« Charles par la grâce de Dieu roy de France ; savoir faisons à tous présens et à venir. Nous avons receu l'umble supplication de Person (1) Sureau, povre jeune filz de l'âge de XVIII ans ou environ, prisonnier détenus ès prisons de Rosoy, contenant que le dixiesme jour du mois d'avril l'an mil CCCC XLV (2), avant Pasques derrenier passé, après ce qu'il eust disné avec sa mère, en leur hostel en la ville de Parfondeval, il s'en ala esbatre en la d. ville avec plusieurs autres gens, où il fut environ une heure ; et tant que ung sien frère nommé Jehan Sureau qui estoit cependant venu en l'ostel du d. suppliant fut arrivé illec et qu'il eût salué son d. frère et convenu ensemble d'aucunes leurs besoingnes et affaires, le dit Jehan Sureau dist au dit suppliant telles paroles ou semblables en substance : « Tu viens de jouer en la ville ; y est point ce bon varlet, Bertrand Duchemin, qui me coupa mon pouce ? » A quoy le d. suppliant respondit : « Si est ; je l'ay veu l'aval en ceste ville, garni d'un espié (épieu). » Et lors le dit Jehan dit au d. suppliant : « Je t'avoye dit que s'il venoit en ceste ville, que tu me le faisses savoir ; mais tu n'en as riens fait. » Le quel suppliant luy respondit et dist : « Mon père nous a deffendu au lict de mort que jamais nous feissions aucun desplaisir à homme pour ceste cause. » Le quel Jean, qui estoit fort indigné et courroucé de ce que le dit Bertrand Duchemin, Thomas Mennessòn, Perrat Lefoulon et ung nommé Jehan Moriset, qui trois ou quatre ans (auparavant) avoit esté entre eux, lui avoient ou l'un d'eux couppé le pouce de l'une

(1) Diminutif de Pierre, Petit-Pierre, fils de Pierre.

(2) 1446 depuis que l'année commence au 1er janvier.

de ses mains tout jus, de la quelle main, à ceste cause, il estoit et est encore impotent, dist au dit suppliant: « Si on vous avoit fait un tel mal comme me ont fait les dits Bertrand Duchemin, Thomas Mennesson, Perrat Lefoulon et Moriset, je me tueroye avant que je vous en vengasse, et vous ne m'en faites riens. » A quoy voyant le d. suppliant que son dit frère estoit fort indigné et courroussé contre le dit Bertrand Duchemin et autres dessuz nommez, en soy excusant lui dist qu'il n'avoit que faire de noise et ne vouloit que faire son labour et sa besongne. Et lors le dit Jehan Sureau dist au d. suppliant et à ung de ses autres frères qui là estoient, qu'ils prinssent leurs espiez (1) et alassent avec lui jusques au dit lieu de Rosoy; ce qu'ils lui accordèrent en entencion de le convoyer seulement. Et après ce qu'ilz furent environ un quart de lieue loing du dit Froideval (Parfondeval) en alant à Grand-Rieu, le dit suppliant monstra au dit Jehan, son frère, une pièce de terre contenant trois jallois ou environ, appartenant à leur mère, que icelui suppliant avoit labourée et demanda à son dit frère s'il la vouloit avoir et tant moins de neuf jallois qu'il lui devoit faire labourer pour ung cheval qu'il avoit acheté de lui. Le quel Jehan lui respondit qu'il amoit mieuls qu'il lui alast labourer une pièce de terre nommée Authoigne, assise au terrouer dudit lieu de Rosoy, contenant six quartelz ou environ. Le quel suppliant lui dist qu'il estoit content de y aler le landemain au matin, et commencèrent à parler du dit Bertrand, et lors le dit suppliant dist qu'il pensoit qu'il ne vendroit pas par là et qu'il luy avoit oy dire qu'il yroit boire à Doys (Dohis) avec le filz du procureur du seigneur du dit lieu: en entention de destourber son dit frère de faire desplaisir au dit Bertrand. Et en ce disant le dict Jehan se retourna et dit au dit suppliant son frère: « Véez le cy qui vient vers nous. » Le suppliant ne le véoit pas, parce qu'il avoit le doz tourné vers lui; et quant il fut environ trois ou quatre pas près d'eulz, le dit Jehan dit au dit Bertrand: « Es-tu là, bon varlet? » Lequel respondit: « Pour Dieu, mercy! (Pitié, grâce!) Hélas je ne te feis oncques desplaisir... » Et en disant ces paroles le dit Bertrand commença à courir au long d'une haye qui là estoit, et le dit Jehan après. Et le dit suppliant, meu d'amour naturel, courut après son dit frère d'autre part de la haye, pour adevancer le d. Bertrand, pour secourir son d. frère se besoing en

(1) Epieux, arme habituelle à cette époque parmi les paysans de la contrée.

avoit; et après ce qu'ilz eurent couru environ le giet d'une pierre, le dit Jehan abattit le d. Bertrand de son espié dedens icelle haye, et quant le d. suppliant le vit abattu, il passa la haye et ala prés du dit Bertrand et son dit frère et par chaleur ou temptacion de l'ennemy (du diable) donna au dit Bertrand ung coup seulement de son espié sur la jambe. Et ce fait, le d. Jehan frappa le dit Bertrand de la pointe de son espié en la cuisse, en disant: « Ribault, tu me diras le quel de vous me a fait ce desplaisir de moy avoir couppé mon pouce? » Le quel lui respondit et dist: « Je ne te l'ay pas fait! » Et lors le dit Jehan qui fort estoit eschauffé et indigné lui dist: « Tu me diras qui me l'a fait? » Lequel lui respondit que ce avoit fait son nepveu Jehan Morizet, demourant au dit Doys. Et ce fait ils se partirent d'ilec et s'en alèrent au dit Froideval et y laissèrent le dit Bertrand Le quel ce jour mesmes ala de vie à trespassement. Pour et occasion du quel cas, le dit suppliant a esté prins et emprisonné ès prisons du dit Rosoy, pour nostre trés chier et trés amé cousin le comte de Nevers et de Rethest, ès quelles il a ja esté longuement détenu prisonnier, en grant misère et povreté, et depuis longtemps condempné à recevoir mort pour le dit cas. Et ainsi qu'on le menoit à la justice, une jeune fille servant (une jeune servante) de bonne vie renommée, oyant les plaintes que avoit le dit suppliant, qui tousjours a esté de bonne vie et renommée et bon laboureur, meue de pitié et amour naturelle, requist à la justice du dit Rosoy que on lui voulsist rendre le dit suppliant et elle l'épouseroit. Dont le bailli du dit Rousoy ou son lieutenant fut reffusant. Duquel reffus la dicte jeune fille appela. Et pour ce a esté icellui suppliant remené ès prisons du dit Rousoy, ès quelles il est encore en grant misère et povreté et en aventure de brief finir misérablement ses jours, se par nous ne lui est sur ce impartie nostre grace, si comme il dit, en nous humblement suppliant que, ces choses considérées, et que, en ceste partie, le dit suppliant n'a pas esté ingresseur et ne ala pas aux champs avec son dit frère en entencion de trouver le dit feu Bertrand, mais pour convoyer seulement son dit frère, lequel il avoit toujours démeu et apaisé le mieulz qu'il avoit peû, comme dit est, et que ce qu'il frappa le dit Bertrand fut par chaleur et par temptacion de l'ennemy et ne lui donna pas le coup de la mort, et qu'en autres choses il a tousjours esté bon filz, paisible, de bonne vie, renommée et honneste conversation et bon laboureur, sans avoir été reprains, actains, ne convaincu d'aucun autre vilain cas, blasme ou reprouche, que sur ce lui veuillons

pourveoir de nostre dite grâce et miséricorde. Pourquoy, nous, ces choses considérées, voulans, en ceste partie, miséricorde préférer à rigueur de justice, au dit suppliant ou cas dessus dit avons quicté, remis et pardonné et par ces présentes, de notre grâce espécial, pleine puissance et auctorité royal, quictons, remectons et pardonnons le fait et cas dessusdit avec toute peine, offense et amende corporelle, criminelle et civile, en quoy, pour cause et occasion dudit cas, il puet estre encouru envers nous et justice, et le restituons à sa bonne fame et renommée, au païs et à ses biens non confisquez ; satisfaction faicte à partie, civilement tant seulement, se faicte n'est ; et, sur ce, imposons silence perpétuel à notre procureur, parmi ce qu'il sera tenu de espouser et prendre à femme la dicte jeune fille. Si donnons en mandement, par ces présentes, à nostre bailli de Vermandois et à tous nos autres officiers et justiciers ou à leurs lieutenants présents et à venir et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nostre présente grâce, rémission et pardon ils facent, seuffrent et laissent le d. suppliant joir et user plainement et paisiblement, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement, en corps ne en biens, en aucune manière au contraire. Le quel se fait, mis ou donné lui estoit, mectez ou faictes mettre tantost et sans délay à plaine délivrance. Et afin, etc. Nous avons, etc. Sauf, etc. *(Formules ordinaires).*

» Donné à Chinon, le XXII[e] jour de juing l'an de grâce mil CCCC XLVI, et de nostre régne, le XXIIII[e]. Ainsi signé : Par le roy à la relation du Conseil, Guernadon. Visa ; contentor. E. Duban. »

XII.

Lettres de rémission accordées par Charles VII à Pierre Thiesselin, de Grandrieux.

Archiv. de l'Emp. Reg. du Trésor des Chartes J J 187 f[os]. 171 — 172.

« Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avons receue l'humble supplication de Pierre Thyesselin demourant à Grant Rieux, chargé de femme et d'enfans, contenant que le dit suppliant qui est jeune homme et se mesle et entremect souventes fois de jouer d'instrumens, et fréquente dances et plusieurs compagnies joyeuses, et à ceste cause a plusieurs grans acointances à hommes et à femes et fréquente en divers lieux et a coustume se

trouver souvent à festes et assemblées, et environ la feste de l'Ascension notre seigneur derrenièrement passée, le d. suppliant s'en ala en pélerinage à N. D. de Liesse distant du d. lieu de Grant Rieux de six lieues ou environ ; au quel lieu de Liesse il trouva cinq ou six femmes entre les quelles estoit une nommée Jehanne, femme de Jehan Sureaux, clerc demourant à Parfondeval qui est près du d. lieu de Grant Rieux, avecques les quelles femmes il fist très bonne chière cellui jour, et du consentement d'icelle Jehanne et de toutes les autres, coucha la nuit ensuivant avec elles toutes ensemble ; la quelle chose venue à la congnoissance du dit Sureaux, conceut grant hayne contre le d. suppliant et lui donna plusieurs menaces de le battre et villenier, pour les quelles mectre à exécution le jour Saint Laurent derrenièrement passé, iceluy Sureaux assembla deux ou troys de ses frères, et trouvèrent le d. suppliant et lui vouldrent courir sus, pour le batre ou mutiler ou tuer; mais il s'enfuit et depuis le huitième jour de ce présent mois de septembre, le d. suppliant qui, come dit est dessus, est joyeux homme et fréquente volontiers compaignies joyeuses se partit de son hostel de Grant Rieux en entencion de aller au lieu et ville de Doys (Dohis) pour ce que icellui jour estoit la feste de la dite ville, et passa par le dit lieu de Parfondeval ou demouroit le dit Sureau ; ainsi estoit son droit chemin, et en passant par icellui lieu le dit Sureaux l'apprit et incontinent print un baston appelé *bec de faulcon* et commença à courir après le d. suppliant et aussi fist la femme d'icellui Sureaux, et l'aconceurent (l'atteignirent) à ung des bouts du dit lieu de Parfondeval, et incontinent le dit Sureau commença à crier et dire : « Si tu es hardy sy m'atens. » Et icellui suppliant s'en alloit tousiours son chemin, et le dit Sureaux redist deux ou trois fois les dites parolles, et lors véant (voyant) le dit suppliant qu'ilz le suivoient tousiours et qu'il ne povoit bonnement évader de leurs mains dist au dit Sureaux qu'il estoient assez hardi et se arresta, et incontinent icellui Sureaux s'efforça le frapper dudit bec de faulcon troys ou quatre fois; mais le dit suppliant retint les coups (avec) l'espiet qu'il avoit, et quant il vit que icellui Sureaux le chargeoit et s'efforçoit de tout son pouvoir de le mutiler ou tuer, voulant à ce obvier, jetta son dit espiet après le d. Sureaux et l'atingny en la poitrine et au pis ou illec environ tellement que il chey à terre et incontinent ala de vie à trespassement. A l'occasion du quel cas le dit suppliant doubtant (redoutant) rigueur de justice, s'enfouy en franchise en l'église du dit lieu de Parfondeval où il fut ung jour et

une nuit, et après son sailly (sa sortie) il s'en est allé et est absent du pays et a délaissé et habandonné ses d. femme et enfans et n'oseroit jamais retourner vers eulz ne ou dit païs, se nos grâce et miséricorde ne luy estoient sur ce imparties, si come ils nous ont fait dire et remonstrer. En nous humblement requérant que attendu qu'il n'a pas esté agresseur, et le vindrent assaillir le dit Sureaux et sa femme, que en tous autres cas, il est bien et doulcement goindue sans oncques avoir esté ataint d'aucun vilain cas, blasme ou reproche, il nous plaise nostre dite grâce lui impartir. Pourquoy nous, ces choses dessusdites considérées, voulant miséricorde préférer à rigueur de justice, au dit Pierre Thiesselin suppliant, en faveur de ses d. femme et enfans, avons ou cas dessus dit quitté, remis ou pardonné, et par la teneur de ces présentes, de notre grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal quittons, remettons et pardonnons le fait et cas dessus dit, ensemble toute peine, amende, offense corporelle, criminelle et civile, en quoy pour occasion d'icellui cas il pouvoit estre encouru envers nous et justice. Et l'avons restitué et restituons, rappelé et rappelons à sa bonne fame et renommée, ou païs et à ses biens non confisquez, satisfaction faicte à partie civilement tant seulement, se faicte n'est. Et quant à ce imposons silence perpétuel à nos procureurs présents et à venir. Si donnons en mandement, par ces mêmes présentes, à nostre bailli de Vermandois et à tous nos autres justiciers, etc. *(Clôture de style comme dans les lettres de 1446).* Donné à Vendosme, au mois de septembre mil CCCC cinquante-huit et de nostre règne le XXXVIe. Ainsi signé : Par le roy à la relation du Conseil. Visa ; contentor. Chaligant. »

XIII.

Liste des doyens du Chapitre de St-Laurent, de Rozoy, depuis sa fondation, en 1018, jusqu'à sa suppression, en 1790.

Topog. de Picardie, lettre A. Mémoire sur le Cté de Rozoy, aux mss. de la bib. imp.

Hist. mss. du chap. de Rozoy.

1. Odo, en	1018.
2. Robertus,	1025.
3. Gerardus,	1135.
4. Bonardus,	1137.
5. Odo,	1177.
6. Petrus,	1190.

7.	Odo,	1199.
8.	Henricus (1),	1217.
9.	Poncardus,	1221.
10.	Simeon,	1224.
11.	Bartholomœus,	1254.
12	Belomorus,	1255.
13.	Robertus,	1260.
14.	Petrus de Bosco,	1261.
15.	Johannes Manessera,	1268.
16.	Johannes de Vervins,	1280.
17.	Robert de Rarimont,	1300.
18.	Jean de Cilly,	1310.
19.	Germain Guerbot,	1342.
20.	Thomas de Verberis,	1345.
21.	Guillaume de Gisy,	1350.
22.	Albert Gingonitte,	1355.
23.	Jacques de Bancigny,	1380.
24.	Nicolas de Vervins,	1399.
25.	Hugues de Vuibert (2),	1420.
26.	Jean de Dinant,	1432.
27.	Gérard de Vitulo,	1450.
28.	Jean de Livry,	1465.
29.	Simon de Pierpont,	1484.
30.	Nicolas Hérissart,	1500.
31.	Henri Mansonet,	1517.
32.	Etienne Dromard,	1534.
33.	Jean de Coucy n'étant que diacre, abbé de Bonnefontaine,	1546.
34.	Claude Leroy, abbé de Chaumont-la-Piscine, renonça à l'élection. On choisit son frère Jean Leroy,	1585.
35.	Thomas Boucher, natif de Rozoy, abbé de Belleval,	1603.
36.	Clément Boucher, natif de Rozoy, chanoine de Reims, abbé de Thenailles, prieur de Belleval,	1614.

(1) Qui dimidiationem prebendarum petiit (qui a demandé le partage ou la dimidiation des prébendes).

(2) Claude Leleu (t. II, p. 151) fait excommunier ce doyen en 1463 par le Chapitre de Laon « pour avoir refusé de luy rendre l'honneur qu'il luy » devoit. » Mais il y a une erreur de date évidente, commise soit par Leleu lui-même, soit dans le manuscrit où il puise ce renseignement.

37. Henri-Frédéric de Bildestein, aumônier du Roi, fils d'un gouverneur de Lorraine. Il portait les armes du duc de Lorraine. Il était de la maison du duc de Joyeuse, du côté de sa mère, 1619.

38. François de Beffroy de la Grève, élu par le Chapitre, l'emporta sur Gapharelle, nommé par le Roi, attendu que le décanat ne tombe pas en régale et n'est pas sujet à la préconisation en Cour de Rome, 1637.

39 Jean de Ligni, 1650.

40. Philippe-Tristan de Hennequin de Lamery, 1662.

41. Louis-Denis d'Origny, seigneur d'Origny, a fait bâtir un Chapitre et un anti-Chapitre, pour ceux qui s'y veulent présenter, 1682.

42 François de Fay, seigneur de Soize, 1736.

Liste des chanoines de Rozoy, en 1705.

Côté droit du chœur.	Côté gauche du chœur.
D'Origny, Louis-Denis, doyen.	Tauxière, François.
Mercier, Pierre.	Tilquin, Jean-Baptiste.
Lecocq, Jean.	Remy, Michel.
Basin, Robert.	Loreau, Michel.
Basin, Henri.	Camusot, Pierre.
Lefèvre, Henri.	Fannelier, François.
Lépagnol, Jacques.	Canelle, André.
Bouton, Nicolas.	Cœurdroy, Jean.
Robin, Gérard.	De Ponon, Victor.
Noiron, Antoine, théologal.	Loreau, André.
Mallet, Martin.	Morel, Pierre.
Saintyves, Isaac, curé de Rozoy.	Pinchart, Simon.
Rosset, Nicolas.	De Cerny, Nicolas.
Quéaux, Etienne.	Genosel, François.
	Barbier, Louis, précepteur.

Liste des chanoines de Rozoy, en 1754.

De Fay-d'Athies, François, doyen, de Mainbresson, diocèse de Reims.

Auger, Philippe, de Reims.

Malherbe, Jean-African, de Vervins.

Patouillat, Jean-Baptiste, de Reims.

Fremin, Antoine, Conseiller au présidial de Reims, natif de Reims.

Derrier, Benoît, Docteur de Sorbonne, Official et Prévôt, de Séchelles.

Poutrin, Pierre, de Cormicy, diocèse de Reims.

Quéaux, Jean-Baptiste, de Rozoy.

Bruslé, Abel, de Saint-Michel.

Chatellain, François, d'Hirson.

Ogé, Alexis, de Marfontaine.

Vaudin, Antoine, de Montcornet.

Quéaux, Jean, promoteur, de Rozoy.

Lopinot, Jean-Baptiste, de Scraincourt, diocèse de Reims.

Audry, Pierre, de Neufchâtel.

De Fay-d'Athies, Martin, seigneur de Soize et de Renneval, natif de Martigny.

Chastellain de Courcelles, Henry, d'Hirson.

Cordier, Jean-François, de Mézières, secrétaire.

Brodeau, Jacques-François, de Château-Porcien, diocèse de Reims.

Lebas, Jean, docteur de Reims, théologal, de Tourmes, diocèse de Reims.

Lecarlier, Jean-Charles-Marie Claude, de Laon.

Robinet, Jean-Baptiste, de Martigny.

Vaudin, Nicolas, de Rozoy.

Rocourt, Pierre, de Séchelles.

Maugras, Robert-François, de Rocquigny, diocèse de Reims.

Mallet, François, de Verdun.

Godart, Nicolas-Louis-Félix, vicaire perpétuel, natif d'Origny-Sainte-Benoîte.

Brucelles, Jean-Baptiste, de Clermont-lez-Montcornet.

Bliard, Claude, principal, de Vienne-le Château, diocèse de Reims.

XIV.

Mss. de la bib. imp. Fonds Gaignère. 822, f° 36.

Lectre dou denombrement dou fief de Martigny et des appartenences baillée par Huon de Lorraine seigneur doudit lieu dont li teneurs est telz. Et est assavoir que li maisons de Watignis et les appartenences de celle maison qui sont grandes qui sont des fiez dou comte de Bloys n'est mie en ce dénombrement.

MARTIGNY.

Nous Hues de Lorrainne cuens de Marigny et de la Roche faisons

savoir à tous que nous tenons et recognoissons à tenir en fie et en hommage de haut homme noble et puissant no chier et amée seigneur et cousin Monsieur Guy de Chastillon comte de Bloys, seigneur d'Avesnes et de Guise muvent dou fié de Guise les choses qui si aprés sensuivent. Premiers le chastel de Martigny avec le jardin appendant a ladicte maison la Varenne la ville de Martigny les moulins et les deuz pays de terrages de ladicte ville avoec toutes les appartenances, treze mouyes ou la environ de terres arables. Item quatre cens sossante treze chapons et trois quarts ou la environ. Item quarante nuef gélines et la moitié d'une ou la environ. Item deux sauvoirs desous le chastel a la descendue dou molin. Item la pescherie de la rivière de Martigny mouvent du molin de Martigny jusques au lieu condict la rue de Martigny par devers Leuse. Item fauchie et demi et vint verges de pret séant en lieu condist à lescluse a la voie de Bucilli en terroir de lad. ville de Martigny. Item dis fauschies et demi et dis verges en lieu condist à l'Aye par devers Aubenton. Item les fossés desous Martigny condist les fossés de la Vacherie. Item les prés de la Vacherie contenent trois fauchies et demi et dis et wit verges. Item les winages de Martigny qui puelent valoir par an wit livres ou la environ. Item la ville de Buemont avec toutes les hostises en justice et en signourie haute et basse, le vivier desous Buemont. Item la petite Fourcière descur ledit vivier et le pret condist la Fourcière deseur la queue doudit vivier. Item les terrages montent ung muy de ble et trois muis d'avainne au remenant paiet fies et ausmones. Item wit vint et un chapons. Item la moitié des deuz villes de Leuze et de Biaumez en justice et en signourie haute et basse et toutes les appartenances avec Mons. Jehans de Macons chevalier la moitié des terrages desd. villes contre ledist Mons. Jehan et tout ce qu'il puet es molins de Leuze et de Biaumes avec ledit chevalier et les parcaiers. Item la moitié de la pescherie en la rivière de seur le molin de Leuze qui est defensable en la companignie ledlt chevalier Mons. Jehan. Item la moitié des winages de lad. ville de Leuze avec led. chevalier. Item la moitié des estalages desd. villes de Leuze et de Biaumes avec le chevalier dessus dit. Item denoumons nous Hues dessurdit les bos appartenans à la chastellerie de Martigny au plus prés que nous poons quant à present car il ne sont narpentés ne mesurés ne delevrés à nous par mesure pour ce que de nouvel nous sommes venus en la terre les bos mouvens de la haie Daubenton, joingnans aus bois qui sont nostre chier et redoulté signour et frère Monsr feu duc de

Lorraine et marchant au lés par devers Martigny jusques au vivier de Buemont joignant au bos condist les Naues qui sont Madamoiselle de Louvain de costé les boes de Tinens appartenans aux religieux de Bonnefontaine et allant droit au vivier de Buemont, et d'autre part joingnant au bos Monsr le comte de Blois et les bos les religieux de Bucillis con appelle les bos de Thierissuele (le bois des Huttes) au bos par devers Bucillis. Item autres bos c'est assavoir la haie de Martigny mouvens dou lieu condist Mont Pilot tenant au vivier de Buemont d'une part et venant à la Varenne de Martigny jusques au bos de la Watine au bos Monsr Jehan de Macons et au bos de Loncial. Item quatre petits buissons de bos desquels li uns siet derier le chastel de Martigny li autres siet devant la maison Jaque de Vieue sur la Falise li autres siet en la voie Danie et li autres siet en lieu condit le bos de Wibermont. Par cest que le plustost que nous porrons plus plainement desclairié lesdits bos se il ne plait a nodit seigr de Blois ou a sa gent de desclairier quand plus a plainement nous en serons avisés ou en fourme si comme. Item nous Hues dessurdiz tenons en arrier-fiez dondit Monsieur le comte de Blois le fie que fut Colart de Leuze jadis. Item le fiē Jaques de Vieau qut fut jadis Mahuet de Parpes. Item le fie Combin de Sayt le fie de la Watine qui fut Monsr de Tuyn chevr. Item le fie le Fillastre Colart Rolant qui fut Jaquemart de Buemont. Item le fie Colart de Feron qui fut Phelippe de Buemont escuier. Item le fie que Colart Willos tient sauves les protestations dessusdites. En tesmoingnage de laquel choses nous Hues dessusdiz avons scellé ce présent escript de nostre scel qui fut fait et donné en l'an de grace mil trois cens vint et sis le samedi après la feste nostre dame mi aoust la suscription de nostre scel nous approuvons donné comme dessus.

FIN DU TOME Ier.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES VILLES, BOURGS, VILLAGES, HAMEAUX, ETC.,

INDIQUANT LES PAGES DU Ier VOLUME OU ILS SONT MENTIONNÉS.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

V.

W.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Pages.	Lignes.	
12	23	Au lieu de Cartrice, lisez Castrice.
19	25	Au lieu de Cuens (comte) de Moys, lisez Cuens (comte) de Bloys.
32	22	Au lieu de Terroir de Fréty, lisez Terroir du Fréty.
49	21	Au lieu de Longtemps avant l'établissement, lisez Longtemps après l'établissement.
49	Note.	Au lieu de page 6, lisez page 16.
99	28	Au lieu de (Voir page 33 bis), lisez (Voir page 61).
100	4	Au lieu de (Page 33), lisez (Page 62).
133	Note 2.	Au lieu de Voir à l'introduction, page 75, lisez page 118.
174	16	Au lieu de Ainsi la fin de la domination, lisez Aussi la fin de la domination.
237	24	Au lieu de Charte de 1147, lisez Charte de 1144.
241	19	Au lieu de Mille.... (signification inconnue), lisez mille harengs.
468	Note.	Au lieu de De la page 371, lisez De la page 467.

LAON. — TYPOGRAPHIE DE ÉD. FLEURY,
rue Sérurier, 22.

ESSAI HISTORIQUE

SUR

ROZOY-SUR-SERRE

ET LES ENVIRONS

SUPPLÉMENT

ESSAI HISTORIQUE

SUR

ROZOY-SUR-SERRE

ET LES ENVIRONS

PAR G.-A. MARTIN

Membre du Conseil général de l'Aisne
et de plusieurs Sociétés savantes.

SUPPLÉMENT

CONTENANT

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DU SECOND VOLUME
ET LA TABLE GÉNÉRALE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

LAON

IMPRIMERIE H. DE COQUET ET G. STENGER, RUE SÉRURIER, 22.

1867

PIÈCES JUSTIFICATIVES
DU TOME SECOND.

I.

Sentence rendue, au mois d'avril 1521, par l'official de Reims, au profit du curé de Dommely, contre les habitants de Givron (1).

Cartulaire de Chaumont

« Universis presentes litteras inspecturis, officialis remensis, salutem in domino. Cum frater Johannes Colet presbyter canonicus Regularis ecclesie seu monasterii de Calvomonte ordinis Premonstratensis Remensis diocœsis curatus ecclesie parochialis de Doumelies et succursus de Giveron Remensis diocœsis actor citari fecerit, Remis ad curiam Remensem coram nobis ad certam diem nuper elapsam Gerardum Lebrun, Pierardum Vachelier et Pasquerum Bouillon dicti loci de Giveron reos contra quos libellum ediderit sub hac forma. Coram vobis consultissimis viris dominis officilialibus Remensibus judicibus ordinariis. Religiosus vir frater Johannes Colet presbyter canonicus Regularis ecclesie seu monasterii de Calvomonte ordinis Premonstratensis Remensis diocœsis curatus ecclesie parochialis de Doumelies ac succursus de Giveron ejusdem diocœsis in presente causa actor legitimus contra et adversus Gerardum Lebrun, Pierardum Vachelier ac Pasquerium Bouillon in dicta villa de Giveron commorantes reos subditos et justiciabiles vestros ex altera parte dicit et proponit quod pro juribus et parochialibus dicti succursus ex concessione dudum comitis portuensis aut alio legitimo titulo habitantes et parochiani dictœ vil œ de Giveron recognoverunt et confessi fuerunt se teneri quolibet anno ratione succursus de Giveron erga curatum de Doumelies in quantitate unius quartelli frumenti

(1) Voir la page 16.

ad mensuram dicti loci de Giveron quolibet anno in festo beati Remigii per singulos habitantes predictæ villæ solvendo quo quidem jure ipse actor et sui predecessores usi et gavisi fuerunt pacifie a tali et tanto tempore quod de ejus contrario non extat hominum memoria donec habitantes dictæ villæ convenerunt cum actore a quindecim annis citra de solvendo actori duos solidos turonenses per singulos dictorum habitantium loco dicti quartelli. Et hujusmodi conversionem sequendo dicti habitantes dictos duos solidos solverunt aut auliter ipsi actori satisfecerunt

Dicit ultra quod rei qui in pago predicto commorantur et ad jus supradictum tenentur et quod in festo beati Remigii ultimo preterito dictos duos solidos turonenses solvere recusarunt quamvis de hoc faciendo pluries requisiti fuerint. Unde actor maximam jacturam passus est. Sunt enim præmissa vera notaria et manifesta supra hiis currunt prout publica est vox et forma. Ad media igitur predicta concludendo non folummodo predicto sedetiam omni alio meliori modo causa et forma quibus melius potuit et debuit potest que et debet humiliter postulat et requirit quemlibet prefatorum reorum condemnari condemnatum que cogi et compelli ad solvendos dictos duos solidos turonenses facientes insimul sex solidos turonenses nec non ad solvendum deinceps dictam sumnam aut unum quartellum frumenti causis mediis et rationibus predictis aut alind quod justum et equum et rationi conforme fuerit dici statui interloqui vel deffiniri ac reos in expensis condemnari officium vestrum in premissis humiliter implorando Offerens predictus actor de eisdem edocere. Datum de consilio honorabilis viri magistri hieronimi Grossaine in legibus licentiati Remis advocati et pro dicto actore consiliarii Anno dmi dmi° quingentesimo vicesimo sabbato post festum assomptionis beatæ Marie virginis. Cum quidem libello supra dicti rei scripto responderent sub hiis verbis respondendo petitioni sive libello exparte fratris Johannis Colet presbyteri Religiosi ecclesie sive monasterii de Calvomonte curatum se dicentis de Doumelies ac succursus de Giveron acteris ex una contra Gerardum Lebrun, Pierardum Vachelier et Pasquerum Bouillon, in dicta villa de Giveron commorantes cum quibus se adjungunt habitantes et tota communitas villæ predictæ de Giveron reos presentibus ex altera. Dicunt eidem rei et adjuncti quod (deux mots illisibles) itaque animo litem contestandi litem que legitime contestando. Negant contenta in supra-dicto actoris libello saltem modo et forma quibus proponuntur fuisse et de vero numquam comperietur quod singuli habitantes ejusdem vil-

lœ tenentur annuatim solvere ipsi actori aut quod aliquando solverint predecessoribus curatis predicti actoris unum quartellum frumenti de quo questio habetur. Verum per ampliorem defensionem dicunt et proponunt iidem rei quod supposito non tamen concesso quod non nulli ex habitantibus prœdicti loci de Giveron quartellum frumenti aliquando dederint predecessoribus curatis predicti actoris id extitit in elemosina et propter tenuitatem fructuum et reddituum et decimarum dictœ curœ ex quibus olim curati predicti loci victum habere non poterant. Dicunt insuper et proponunt iidem rei quod fructus et decimœ predictœ curœ sunt incipiunt et aderunt fertiles et pingnes quod ipse curatus ex fructibus ejusdem curœ ample et honeste vivere et rea jura temporalia solvere quinimo ubi etiam predictus suam curam admodiaret cuidam capellano oneribus deductis servitio in eadem ecclesia facto consequi posset summam quadraginta librarum parisiensium. Qua propter hiis probatis veniunt jam dicti rei ab impetitione jam dicti actoris absolvendi ad hos itaque fines supplicant et requirunt sibi fieri justitie complementum officium vestrum in premissis implorando humiliter offerentes de eisdem ad sufficiendum edocere Datum de consilio honorabilis viri magistri Petit in legibus licentiati Remis advocati et predictis Reis consiliarii anno dmi m° quingentissimo vicesimo feria seconda post festum nativitatis beatœ Marie Virginis.

Vient ensuite la réplique du demandeur et enfin la sentence de l'officialité ainsi conçue:

« Nos visis videndis et habito concilio cum peritis sententiam nostram deffinitivam in presenti causa protulimus jus dicentes et in scriptis in hunc modum. In nomine domini. Amen. Quemlibet predictorum reorum ad solvendum actori unum quartellum frumenti aut loco ejus duos solidos turonenses projure per actorem pretenso. Et pro anno definito in festo beati Martini anni dni mi quingintesimi decimi noni et totidem pro altero anno finito in eodem festo anni dni mi quingi vicesimi. Nec non ad solvendum deinceps actori quolibet anno quamdiu in dicta parochia de Giveron residentiam faciet unum quartellum frumenti aut duos solidos turonenses ac in expensis processus eorum taxatione penes nos reservata condemnantes. Post cujusquidem sententie nostrœ pronunciationem supra nominatus magister gobertus Vauchelet mare (deux mots illisibles) ad sanctam fidem apostolicam appellavit... que sibi dari instanter instancius et instantissime petiit et expetiit cujus appellationi detulimus spatium trium mensium sibi ad appellationem hujus modi pro-

sequendam prœfixantes. A quo tanquam a termino nimis aucto (vii dicebat) dictus Vauchelet item appellavit ut prius et provocavit. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Remensis duximus apponendum Datum Remis anno dni mo quingent° vicesimoprimo sabbato port dominicam. Jubilate mensis aprilis vicesimaseptima.

II.

Concession d'usages par les ducs de Guise et d'Aumale.

(Voir la page 41.)

Archiv. d'Any-Martin-Rieux.

Claude de Lorraine, grand duc de Guise, usufruitier et au pouvoir à nous donné de François de Lorraine, notre fils aîné, duc d'Aubmale, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Receu avons humbles supplications de nos chers et bien aimés subjects les manants et les habitants de Tarzy, Flygny, Any et Martin-Rieux et la Neuville-aux-Joustes, contenant que leur finage et terroir sont situés et assis en pays limitrophe du pays d'Hainaut, froid, stérile et de petit rapport dont bonnement ils ne sauroient vivre sans nourriture de bestial. Aussy n'ont aucun bois où ils puissent prendre pour bâtir et édifier et aussi bien où il leur soit possible mener seulement leurs bestiaux pâturer à leur grand déplaisir et domage. Requérant sur ce nostre bon plaisir soit leur bailler et laisser nos bois estant (1), es terres et limites des dits villages, pour les garder et tenir en usages, afin que bonnement ils puissent nourrir et vivre et nous plus librement payer les redevançes annuelles qu'ils nous sont tenus et redevables. Sçavoir faisons que nous inclinant librement à leur requête, désirant volontairement et de fait les aider à subvenir à leurs nécessités, leur avons baillé et délaissé, baillons et délaissons par ces présentes pour eux et leurs successeurs demeurant aux dits lieux, tous et un chacun les bois étant ès dits terroirs, sauf et réservés mille arpens des dits bois qui nous demeureront en propre et franc bois, lesquels sont bornés à 790 arpens et demi, cent verges pour chacun arpent, vingt-deux pieds et

(1) Ce mot, remplacé deux fois par un autre, dans la première copie qui nous a été communiquée de la donation de 1539, a causé l'erreur que nous avons commise à la page 41, en appliquant la concession d'usage faite par les ducs de Guise et d'Aumale aux étangs comme aux bois situés sur les terroirs des communes donataires.

demi pour verge, douze pouces et demi pour le pied tenant d'une lizière en ligne directe aux aisements de la dite Neuville commençant à la borne de St-Eloi jusqu'au bois que l'on dit de Signy, sur laquelle lisière a été planté huit bornes et icelles en témoignage pour servir de bornes contre le dit aisement accordé à nos dits sujets et dont le reste faisant le parfait des dits mille arpens a esté par nous arrêté à plusieurs personnes comme à Jean Robert Lambert Sarignaul et autres attenances et contigus des dits 790 arpens et demi.

» Pour d'iceux bois baillés par nous, hors et réservés les dits mille arpens jouir user et posséder dès maintenant et à toujours perpétuellement par les dits habitants et leurs successeurs conjointement et non divisément ainsi que bons pères de familles doivent sans en mesuser ni sarter ni mettre en terres labourables ni autre usage qu'en bois à peine de privation d'iceux et de n'en pouvoir faire mener hors des dits villages, aussi que les manants et habitants des autres villages circonvoisins ne pourront couper ou prendre bois ou mener leurs bestiaux en temps de paisonnage ni aultre et en prétendre aucun droit et n'y pouvoir être associés par les susdits, mais seulement les dits villages de Tarzy, Flygny, Any Martin-Rieux et la Neuville-aux-Joustes.

» Dessus tous lesquels bois retenu et réservé avons toute amende, forfaiture, confiscation et autres droits quelconques, appartenances et dépendances et toute justice tant foncière que autre, à la charge et non autrement que chacun feu des dits villages nous sera redevable pour raison du dit octroi et concession de la somme de 2 sous parisis que chacun bourgeois et bourgeoise et habitants présens et á venir seront tenus nous payer par chacun an à notre receveur de Rumigny, au jour de St-Remy. chef d'octobre, à commencer au dit jour prochain venant et ainsi continuer d'année en année à toujours. Lesquels debvoirs les maires et échevins des villages seront tenus de lever et recueillir par chacun an et iceux délivrer et nombrer à notre dit receveur, et en ce faisant bailler les rôles contenant les noms de tous les bourgeois des dits villages signés des dits maires et échevins sans aucun en excepter et ils feront des lettres de reconnaissance et d'obligation par devant notre bailly de Guise ou son lieutenant au dit Rumigny, contenant soumission d'accomplir les choses dessus dites même de payer les dits deux sols par chacun bourgeois et bourgeoise au dit jour St-Remy sur peine d'être privés des dits droits d'usages et renouveler la dite reconnaissance et obligation par devant le dit bailly ou son lieutenant de dix ans en dix ans si

requis en sont. Les dits bourgeois et bourgeoises ne pourro..t mettre pourceaux ès dits bois en pâturage que pour leur nourriture et provision qui sera de quinze porquins au plus et sur peine que le surplus sera confisqué à nous et dont ils seront tenus bailler par rôle et déclaration le nombre des dits porquins le lendemain de la St-Jean-Baptiste. Et quant aux terres des villages dessus dits les avons réservés comme à nous appartenant, voulant néanmoins que les dits bourgeois les puissent prendre à cens et rentes de nous chacun selon les endroits et villages où elles sont assises respectivement, en rendant, par chacun an, au jour de la St-Remy, par chacun arpent mesuré deux sous parisis de ce qui sera en prez. Et si de quelque endroit des dites terres venoit en échange lieu commode à faire maison outre la redevance dessus dite seront tenus rente payer pour chacun an de deux sols parisis et un chapon pour l'arpent amasé (habité) ou au rata de ce qui sera amasé. Les dites terres vacantes soit en nature de terre labourable prez ou en aisement seront sujettes aux droits de lods et vente et amende selon la coutume du pays et seront dues pareille nature de redevance et sujétion que la terre jà baillée par nos ancêtres.

Mandons à nostre dit bailly et aux autres officiers les laisser jouir des dits bois, terres vacantes et aisements, etc. « Donné à Joinville le 28e jour de septembre 1549, signé Claude et sur le remply par Monseigneur le duc de Guise et d'Aubmalle, paire de France, lieutenant général de Bourgogne, signé de Rochereaux.

« Sachent tous qu'il appartiendra que pardevant nous Elie Le Bailly, escuyer, conseiller es loi, lieutenant général de Monseigneur le Bailly du duché de Guise, sont comparus Perrin Bu ot, maire de Tarzy, Jean Lefranc, Jacques Lambert, échevins dudit lieu, Guillaume Vamont, maire de Fligny, Jean Favier, Jacquemin Hanceau, échevins du dit lieu, Pieux Chemin, maieur de St-Martin-Rieux, Jean Chantereau, Jacquemin Pinet, échevin du dit lieu, Colson Piérard, maieur d'Any, Jean Marguerite, Jean Jérard Lejeune, échevins du dit lieu, Jean Moreaux, Nicolas Layé, Antoine Lejeune, Jean Taltin Glaude, Jean Dewatine, bourgeois du dit Any, Renaux, Poule, maieur de la Neuville-aux-Joustes, Simon Galley et Marc Charles, échevins du dit lieu. Lesquels nous ont présenté lettres et charte des aisements à eux octroyés par feu Monseigneur, selon la forme et teneur d'icelles, cy-après attachées, requérant l'entérinement d'icelles, nous obtempérant à la dite requête après que les dits maires, échevins et bourgeois susdits se sont obligés de dès cejourd'hui satisfaire aux

charges, clauses et conditions apposées aux dites chartes, après avoir ouï le procureur fiscal lequel a déclaré n'avoir que dire pour empêcher l'entérinement d'icelles, pourvu que les dits droits d'usage de Monseigneur soient réservés et que les dits aisements soient modérés, avons entériné et entérinons les dites chartes, ordonnons que pour les régies et entreténements des dits aisements seroient faits trois marteaux de diverses marques, savoir : un à Any, un autre à la Neuville-aux-Joustes et l'autre pour Tarzy et Fligny lesquels demeureront entre les mains des gouverneurs ès lieux établis, savoir deux gouverneurs à Any et Martin-Rieux, deux à chacun village, deux au village de la Neuville-aux-Joustes et deux aux villages de Tarzy et Fligny, deux chacun village, et pour marquer les chênes et faire aux requérants qui auront à faire pour bâtir et édifier sur les dits lieux, sans autrement en pouvoir abattre, qui ne soient marqués ainsi qu'ils donneront ordre aux temps et lieux pour abattre le bois de chauffage qui sera fait par taille et triage le plus commode que faire se pourra à la conservation des aisements et commodités des dits habitants. En témoins de ce nous avons scellé ces présentes du scelet contre scel du dit baillage qui fut fait et passé à Rumigny le 6e jour de mars 1550 (1).

III.

Escrit de Henri de Loreine, duc de Guise, adressant à monsieur le duc de Nevers, quand il s'entremet par ordre de Henri troisième avec la reine Catherine de Médicis, sa mère, pour l'accomodement du Roy de Navarre avec lui. (Voir page 93)

» Monsieur, si la négociation dont vous vous mêlez tendoit à une Mss de Béthune. Vol. 91? f° 2. Bib. impériale.

(1) L'année suivante, une pareille concession fut faite en termes à peu près identiques, au nom de Monseigneur François de Lorraine, par le gouverneur de son duché de Guise « aux manants et habitants de la ville et paroisse d'Hirson. » Elle consistait en douze cent razières de terres ou environ « tant en bosqués que nouvelles essartées. » La redevance annuelle imposée aux concessionnaires était de « dix sols tournois par chacun feu et ménage. » Il dut être payé de plus, mais une fois seulement au receveur du prince douze deniers parisis par razière, ce pour fournir aux frais de cordage et autres dépenses. » Le donataire retenait aussi le droit de prendre dans les usages concédés, « son chauffage et autres nécessités de sa maison et châtellenie d'Hirson. » Mais en échange de cette réserve, il afranchissait les habitants de la bannalité du four « si aucun s'y élevait au di lieu. » Cet acte passé à Rumigny, comme le premier y est daté du 15 juin 1551.
Archives municipales d'Hirson.

vraie paix et conservation de la foy catholique il n'y a point de doute qu'il ne fust licite et méritoire d'ayder à un tel bon œuvre. Mais selon le jugement et oppinion de chacun le but d'icelle n'est autre que de remettre un relaps dans l'espérance de la couronne de France lequel sera tousjours suspect, et le doit estre aux catholiques, et ce n'est pas honnête, ce me semble, ny d'estre autheur de telle paix ny d'ayder à l'effet d'icelle en quelque manière que ce soit.

» Que si le Roy de Navarre aujourd'hui estoit catholique et réhabilité pour la couronne et en grande faveur avec le Roy, il n'y a personne qui ne jugeast que la religion catholique seroit en bien pire estat qu'elle n'est maintenant, et en cela l'on peut considérer les exemples des choses passées comme de Julien l'apostat et de la reine d'Angleterre, laquelle durant la vie de la reine Marie, sa sœur, feignit d'être catholique et jura la défense de la foy, et de Maximilien le père de l'Empereur à présent vivant que le Pape et le Roi d'Espagne croioient qui se dust faire catholique et néant moins mourut en hérésie. D'ailleurs on peut considérer qu'il y a d'autres princes du sang catholique outre monsieur le cardinal de Bourbon qui doit être le premier pour succéder sans se mettre en ce danger; car non-seulement celuy-la qui tue un homme, pêche, mais celui-là encore qui l'expose au danger de sa vie et à plus forte raison pêchent, ceux qui exposent un royaume catholique au danger de la vie spirituelle. Si l'on dit qu'il n'y a point de danger de poursuivre la paix et qu'il pourra arriver qu'en effet il se fera catolique, ne laisse néanmoins d'en demeurer la coulpe et le blasme à ceux qui s'en sont entremis dans cette incertitude; mettre en hazard le royaume de France comme à celuy qui auroit exposé une personne en danger lequel néantmoins pour cas fortuit se seroit garanti de l'inconvénient qu'on lui auroit pourchassé L'on voit aussi que tous les hérétiques ne désirent, avec condition quelle que soit la déclaration de foy, de protestation ou autrement que de voir le Roy de Navarre. promeu à la couronne, ce qu'ils ne feroient sans l'espérance de quelque bien et advantage pour eux et conservation de la religion huguenotte et aussi est-il notoire que tous les meilleurs catholiques sont ennemis du Roy de Navarre, et par ainsy s'il parvenoit à la couronne les vouldroit exterminer, du moins pour l'establissement de son estat et authorité seroit conseillé de ce faire. De dire que si le Roy de Navarre se faisoit catholique, ce seroit le moyen d'abolir l'hérésie, n'y a apparence parcequ'encores que les Roys de France ayent toujours

esté catholiques et combattu pour l'extirpation de l'hérésie, ils n'en ont jamais peu venir à bout, chose qui semble se pouvoir aussy peu faire maintenant, si ce n'est que l'on oste toutes les forteresses et retraictes des Huguenots et en ce cas y auroit lieu d'attendre quelque bon succès de cette négociation puisque ce qui maintient et conserve la religion du Roy de Navarre seroit aboly. C'est chose aussi assez divulguée qu'il ne s'accorde bien avec sa femme et qu'il est en terme de la répudier, ce que ne pouvant faire selon la foy et la loy divine et religion catholique, il retournera toujours en son hérésie pour pouvoir exécuter cette sienne passion, car d'en perdre la mémoire, l'on scayt que c'est chose trop extraordinaire aux grands mesmement à ceux qui ont toujours fait profession de la vraye religion, ce qui a assés esté témoigné par le Roy Henri huitième d'Angleterre, lequel pour répudier sa femme se destourna de l'obéissance du Pape, ne le pouvant autrement. Et comme monsieur le duc de Nevers a acquis une très-grande réputation par sa vertu et fermeté de foy envers le Pape et princes étrangers et autres, ainsy s'entremettant en cette négociation, il se met en danger de faire concevoir de luy autre oppinion en tant que le Roy de Navarre est excommunié du Pape et qu'aucun catholique ne tient qu'il soit expédient pour la conservation de la religion qu'il advienne au royaume. Et plusieurs catholiques se scandaliseront de voir que ledit duc de Nevers qui a toujours été tant estimé entre eux s'entremette en cette négociation encores que ceux qui particulièrement le connoissent, tiennent que son intention soit très-sainte et louable et auront moins de vollonté de combattre pour la conservation de la religion se voyant dénués de celuy sur lequel ils avoient leur principale attente. L'on ne voit en cette négociation autres princes ny seigneurs de qualité et peut-être que s'il n'y estoit que la Reine-mère ne l'embrasseroit comme elle fait, du moins n'auroit tant de force qu'elle aura étant assistée d'un prince de valleur et fort renommé, lequel s'il considère le peu d'honneur et la perte qu'ont de réputation eu les autres qui se sont entremis de traiter avec les huguenots, je croy que cela le destournera de s'y embarquer craignant qu'il y ait aussi peu de succès que les autres, parceque quand il arriveroit que le Roy de Navarre se fît catholique et accordât toutes les conditions que l'on lui scauroit proposer ne s'en suyvroit qu'il fût réhabilité à la couronne et faut penser que le Pape ne l'accordera jamais l'ayant excommunié et osté le droit qu'il y pouvoit avoir, même l'on doute si Sa Sainteté le pourroit faire puisque

cela tourneroit au préjudice du royaume le peuple duquel seroit exposé au danger de l'hérésie par l'établissement d'un tel roi et étant toujours de la religion huguenotte dans son âme ne peut sa réhabilitation être vallable que par une élection nouvelle du peuple; dailleurs le Pape ne le fera pas parce que cela seroit de mauvais exemple à d'autres qui ne craindroient d'encourir pareille excommunication sous asseurance d'estre absous quand bon leur sembleroit, et à ce s'opposeroient les princes estrangers et autres catholiques et Monsieur de Nevers courreroit fortune avec le Roy de Navarre et ceux de son party. »

IV.

COMBAT DE GOMONT.

(Voir page 115.)

Manuscrit de Jean Casté, de Château-Porcien.

Le 20 may 1590, jour de dimanche, au point du jour, 200 hommes réalistes surprirent le village de Gomont de quoy estant avertis les habitants de Château, Condé, Erpie et lieux voisins, ils s'assemblèrent environ 400 hommes et se transportèrent en armes vers Gomont commandés par Mr Lévèque, capitaine de ville de Château, là où estant arrivés et pensant faire merveille comme ils avoient fait à Balham et ne voulant aucune capitulation avec les réalistes qui en demandoient pensant faire un gros butin, voulant tout avoir sans aucun partage. Hélas ! ils furent bien trompés en leurs attentes ; car la plupart y estoient plus pour faire butin ou orgueil que pour la gloire de Dieu (1) qui estoit, à leur dire, le seul motif de ceste cruelle guerre. Ayant été rangé en bataille du costé de la sortie des réalistes qui sortant en furie sur eux leur donnèrent tellement

(1) Ce langage de l'auteur aussi ingrat qu'injuste envers ses compatriotes marchant bravement au secours de leurs voisins, contre les partisans huguenots de Sedan, qui ravageaient le pays prouve jusqu'où pouvaient aller, à l'époque où il écrivait (vers le milieu du 18e siècle), les préventions contre la Ligue et l'oubli de son ancienne popularité que nous avons signalés, page 143 et suivantes.

l'épouvante qu'ils prirent la fuite d'une telle manière qu'ils se jetoient par terre par la rencontre des uns et des autres ce qui donnoit lieu à leurs ennemis de les tuer facilement. Une partie en se défendant gagnèrent les vignes. Ce qui causa tel désastre ce fut qu'ils furent surpris avant d'estre bien disposés et leur cavalerie encore éloignée. En cette sanglante bataille, il y eut cent cinquante hommes de Château restés sur la place. 64 d'Erpie, 30 de Condé et 20 de Gomont et plusieurs autres des lieux voisins qui étoient accourus au secours, et ceux qui en ont échappé en ont porté des marques le reste de leur vie pour la plus grande part. Après que les réalistes se furent retirés ce fut pour lors des lamentations, des cris et des pleurs ; l'on voyoit les pères et mères désolés chercher leurs enfants dans des monceaux de morts tout défigurés et ensanglantés, nuds, et à peine pouvoit-on les reconnoistre, les femmes éplorées cherchoient leurs marys et les enfants leurs pères. Horribles estoient alors ces cris et ces gémissements que l'on entendoit de toute part,mais bien plus grands,lorsque l'on vit amener en voiture les morts en leurs lieux pour les enterrer. Figurez-vous qu'elle estoit la tristesse d'un chascun voyant la quantité des morts, tant de veuves et de pauvres orphelins. De ceste défaite ce pays icy a souffert beaucoup et ce récit le fait assez connoistre. Remarquez que les bourgeois de Château-Porcien n'y alloient que pour secourir leurs voisins ou pour faire butin,comme les autres ; car ils estoient en sûreté dans leur ville et n'ont jamais esté attaqués que par siège formé. Le gouverneur estoit toujours sur ses gardes, et nul réaliste n'a jamais osé en approcher.

V.

Lettres des chanoines et des habitans de Rozoy, au duc de Nevers, seigneur de ce lieu. (Voir page 128.)

Mss. de la Bibl. Impériale, fonds de Béthune. Vol. 9118, f° 136.

MONSEIGNEUR,

« Cejourd'huy vostre chasteau de Rozoy a esté repris par escalade par Messieurs de Bray, d'Aubigny, de la Fossette, Vandelu et Lapierre, lequel est détenu par eux pour vostre service en attendant votre volonté et intention. Aussy tost n'avons failly, sy peu que nous sommes d'envoyer en ce lieu vous en advertir par ce porteur à cette fin qu'il plaise à vostre Excellence y pourvoir comme scavez bien adviser à ce qui sera nécessaire, vous asseurant que à cause des grandes guerres quy ont esté es garnisons au dict chasteau tenant party contraire à vous, quy ont desmoly la pluspart des maisons de vostre bourg et faict beaucoup d'actes d'hostilitez, la pluspart de nous, voire la moictié ont quicté le lieu et se sont retirez ès environs estant ruynez et ne pouvant supporter les pertes et mauvais traictemens comme de nostre part sommes ruinez. Il n'y a en ce bourg aucune commodité d'y vivre garnisons ny es villages circonvoisins quy sont ruynez par le moyen des garnisons du passé. Par quoy, Monseigneur, il vous plaira, si trouvez bon qu'il demeure garnison en vostre chasteau, leur envoyer règlement de vivre pour bailler occasion à vos subjects absens du bourg, y retourner pour y vivre ou bien sy vostre plaisir estoit faire abattre les fortifications du dict chasteau qui causent la ruyne du pais n'estant de grande force, comme pouvez scavoir, quoy faisant prendront peine vivre en neutralité et seroit le pays en repos, et serons obligez,

Monseigneur,

» de prier Dieu, pour vostre très-noble prospérité et santé.

» De vostre bourg de Rozoy, ce huitième may 1593,

» vos très-humbles et très-obéissants serviteurs et subjects.

» Les chanoines et habitans de Rozoy. »

VI.

CHARTE COMMUNALE DE VIGNEUX.

(Traduction française, v. page 372.)

Archiv. de l'abb. de Saint-Médard de Soissons.

Au nom de la Trinité sainte et indivise, Amen. Notre devoir d'évêque nous prescrit de constater tout ce qui s'est fait en notre présence. C'est pourquoi nous, Gautier, par la grâce de Dieu, évêque de Laon, faisons savoir à tous présens et à venir, que Vigneux était un village qui appartenait en toute propriété à St Médard, à l'exception de l'avouerie dont Henri de Marle était en possession. Mais ce lieu ayant eu à subir plusieurs ravages et désastres, il a été convenu entre l'église de St-Médard et Henri de l'affranchir et de lui donner la coutume de Vervins, à condition que St-Médard conservera toute sa terre, ses terrages, son bois et ses droits forestiers, ses hommes, ses capitations et sa dîme. Quand à la justice à laquelle Henri avait droit jusqu'à présent il en a cédé la moitié à l'église ainsi que celle de son droit d'assise qu'il percevait au lieu de taille et dans laquelle l'église n'avait rien auparavant. Elle aura la moitié des moulins et du vivier. Toutes les fois que le seigneur abbé viendra lui, son prieur ou un envoyé de l'église, le religieux pourra pêcher pour sa consommation. L'église et Henri auront un maire commun, si cela leur convient; dans le cas contraire, ils auront chacun le leur ainsi que leur semonce. Les acquisitions qui en proviendront seront communes. Et comme Henri tenait son avouerie de Renaud de Rozoy, celui-ci a consenti en notre présence, pour le cas où il viendrait à saisir ce village, par suite de quelque méfait de Henri, à n'y rien exiger ni lui ni ses successeurs au-delà de ce que ce dernier y percevait. Si Henri poussé par un mauvais instinct osait violer le présent traité l'église de Laon en ferait justice, jusqu'à réparation. Et pour que la présente charte ne puisse être ni enfreinte ni altérée, nous l'avons fait revêtir de notre sceau et de la signa-

ture des témoins. Signature de Lisiard, doyen de Laon ; signatures de Richard et de Baudoin, archidiacres; S. de Gautier, trésorier ; S. de Hugues, abbé de St-Nicolas-aux-Bois ; S de Jean, abbé de Bucilly; S. de Gantier, chapelain; S. de Robert, de Luzarches; S. de maître Hugue ; S. de Guyon, de Montcornet; S. de Galerand; S. de Renaud, de Rozoy; S. de Hugues de Garno; S de Guillaume, de Sissonne ; S. de Foulque, de Hercry ; S d'Hector, de Laon ; S. de Gossuin, chatelain de Pierrepont ; S. de Raoul le chien; S. d'Enguerrand, de Loisy; S. de Denis, prévôt ; Fait à Laon, l'année M. C. L. XII. Relu, écrit et souscrit par Angot, garde du sceau.

VII.

Extrait du procès-verbal des plaids-généraux tenus au village de Fraillicourt, le 13 août 1608, par MM. Thiéry, Thuret, licencié ès-lois, prêtre, chanoine et sénéchal de l'église N.-D. de Reims et Hubert Simon, docteur ès-lois, bailly dudit chapitre, en présence de M. Jean Hennequin, procureur fiscal dudit chapitre, et assisté de Jean Violart, greffier, et auxquels ont comparu tous les habitants du village de Fraillicourt et des censes de la Folie et du Radois, paroisse dudit Fraillicourt. (V. page 157.)

Cartulaire de Reims.

« Messieurs les vénérables prévost, doyen, chantre et chapitre de Reims, ont, au dit lieu de Fraillicourt, toute haute justice, moyenne et basse, sous le ressort et souveraineté du Roy, N. S. et M. le bailly de Vermandois sur les demeurans et habitans au dit lieu.

» Et pour l'exercice de ladite justice, ont un mayeur et garde procureur d'office, greffier et sergent, avec sept échevins qui sónt élus par chacun an, le dimanche d'après la St Jean-Baptiste, par trois hommes dudit Fraillicourt élus.

» Quiconque est adjourné simplement devant ladite justice, et il se laisse mettre en défaut, il encourt amende de sept sols six deniers parisis, et après l'ajournement fait et la cause contestée, s'il se trouve que le défendeur soit mal fondé et accorde à sa partie il échoit en amende de 2 sous six deniers, qui s'appelle communément amende d'issue de cour.

» Quiconque vend à faux poids et à fausse mesure est amendable pour la première fois, de 22 sols 6 deniers parisis d'amende, et pour la 2e fois, d'amende arbitraire et de punition corporelle, s'il y échoit.

» Tous lesdits habitans unanimement et concordamment ensemble ont convenu des quatre articles ci-dessus.

» Sur le cinquième article qui est tel que aux dits sieurs appartient et ont le droit dont ils sont en bonne possession, et saisine de lever et percevoir sur chacun habitant et tenancier de courtils ou jardins assis audit Fraillicourt une redevance annuelle qui est de 2 jallois ou un septier d'avoine, 2 chapons en plumes bons et suffisants et 20 deniers parisis d'argent payables, savoir : ladite avoine et 6 deniers parisis au jour de St-Remi d'octobre, lesdits chapons et autres 6 deniers parisis au jour de Noël, autres six deniers parisis au jour de bonnes *Pâques*, et au jour de St-Martin d'hiver, 2 deniers parisis pour le droit d'estaplage, et à faute de payer les 2 deniers parisis qui est dû pour les droits d'estaplage, le dit jour St-Martin d'hiver, chacun défaillant est amendable de 6 sols parisis, et s'il arrivoit que l'on vint à joindre et accumuler plusieurs courtils et jardins en un, en ce cas seroit dû autant de rente et redevance que chacun courtil et jardin en devoit en particulier, sur lequel droit le baron de Rozoy prend le tiers des chapons, le sieur de Vaux et consorts le tiers des avoines, ladite redevance se partit en trois parts dont les deux tiers appartiennent aux dits sieurs et l'autre tiers aux dits sieurs baron de Rozoy et sieur de Vaux après les droits de justice accoutumés payés.

» Par les dits habitans a été dit et remontré que par cidevant ce droit étoit personnel et étoit payé par chacun habitant bourgeois du lieu et que du depuis, toutefois de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, le dit droit a été commué et changé en la forme qu'il est porté par l'article et néanmoins il y a certaines tenures de jardins qui ne doivent que de l'argent, les uns plus, les autres moins ; et si ont dit les dits habitans, que pour leur facilité, ils payent la dite redevance dans les fêtes de Noël ; desquelles remontrances et déclaration a été octroyé acte et déclaration aux dits habitants et audit procureur fiscal de ses protestations de leur faire payer les dits droits et redevance, ainsi qu'il est porté sur dit article.

» Item aux dits sieurs du chapitre appartiennent toutes confiscation attrabiers (épaves), biens vacans, amendes et tous autres droits seigneuriaux quelconques.

» Item leur appartient par privilège dont ils ont joui de tout temps la moitié partissante (à partager) contre le Roy, notre sire, de toutes mortes-mains et formariage qui peuvent avenir sur la dite terre.

» Item ont le droit de vente, à raison de 20 deniers pour livre, du prix des héritages vendus, au dit lieu et terroir de Fraillicourt, et est tenu l'acquéreur de faire vêtir et obtenir congé du mayeur avant entrer au dit héritage sous peine de 60 sols parisis d'amende appelée *l'amende* du lot entrée.

» Item, les dits sieurs du chapitre ont droit sur plusieurs héritages sis au dit Fraillicourt.

» Item, ont les dits sieurs, droit de rouage sur tous ceux qui vendent vins en détail, au dit Fraillicourt, de quelque qualité qu'ils soient et sans aucune exception, c'est à scavoir, par chacune pièce, soit grosse, moyenne ou petite, deux lots de vin à la mesure du dit Fraillicourt.

» Item, les dits mayeur et échevins ont droit d'afforer chacune pièce de vin ou autre breuvage qui se vend au dit lieu et d'y mettre le prix convenable pour le vendre, et ont, pour le droit d'afforage, un pain, un pot de vin et une tranche de fromage, et ne peuvent les taverniers les afforer, sans le congé de la dite justice, sur peine de 22 sols 6 deniers parisis d'amende applicable à mes dits sieurs que dessus.

» Item, par anciens titres et registres, les dits habitans de Fraillicourt sont francs, quittes et exempts du droit de vinage qui seroit dû ès-terres et seigneuries de la baronie de Rozoy, et ne sont arrestables ès dits lieux.

» Les dits habitans aussi unanimement et concordamment ensemble ont convenu des dits 7 articles ci-dessus.

» Sur le 13e article qui est tel que aux dits sieurs appartiennent les grosses et menues dixmes et terrage du terroir du dit Fraillicourt lequel droit se paye, à raison de 14 gerbes les 2, et ne peuvent et n'est loisible aux laboureurs enlever leurs grains, sans au préalable avoir laissé ledit droit de dixme et terrage, à la raison que dessus, sur le champ ou appelé les dits sieurs ou leurs fermiers ou autres par eux commis, pour recevoir ledit droit de dixme, à raison de douze gerbes l'une, et payent les dits habitans dixmes de foin, lin, chanvre, pois, fèves et de tous autres grains, laine de moutons, brebis et agneaux, sauf la brebis de la laine de laquelle n'est dû dixme lainée qu'autant qu'elle a agnelé.

» Les dits habitants ont convenu du contenu dudit article excepté qu'ils ont dit qu'ils ne doivent la dixme que à raison de 15 gerbes l'une et le terrage de treize gerbes l'une et que l'usage et pratique en a été tel de tout temps. de laquelle remontrance et déclaration des dits habitants leur a été octroyé acte et au dit procureur fiscal de ses protestations de leur faire payer le dit droit, ainsi et suivant qu'il est porté par le dit article.

» Sur le 14e article qui est tel que aux dits sieurs du chapître compète et appartient et ont, au dit Fraillicourt, un moulin et torderie, les dits habitans ont aussi convenu du contenu au dit article, hormis qu'il n'y a torderie et n'est de leur connaissance s'il y en a eu un.

» Item, les dits sieurs ont et leur appartient une maison sise au dit Fraillicourt, vulgairement appelée la *Bouverie*, consistant en maison, terres et prés, partie fossoyés et hayés, lieux et pourpris, comme il se comporte, le tout tenant ensemble et en un circuit contenant environ 8 arpens, de laquelle en rend à présent le fermier la somme de 34 l. par an.

» Les dits habitans ont pareillement convenu du contenu au dit article.

» Item, appartient aux dits sieurs, une place au dit Fraillicourt où souloit être la grange dixmeresse.

» Ont, les dits habitans dit, qu'ils n'ont connaissance aucune du contenu au dit article.

» Sur le 17e article qui est tel que aux dits sieurs appartient une place au dit Fraillicourt où souloit être anciennement le four banal, par le dit Fouquet, procureur d'office, a été dit qu'il sait que la dite place appartient aux dits sieurs du chapitre, pour l'avoir tenue à ferme par ci-devant d'eux et la tient encore présentement, ce qui a été certifié par tous les autres habitans.

» Sur le 18e article qui est tel que aux dits sieurs compète et appartient une cense sise au terroir de Fraillicourt. appelée cense de la *Folie* en laquelle ils ont toute justice, haute, moyenne et basse, laquelle tient présentement à louage des dits sieurs Antoine Baillet, moyennant la somme de 103 l.

» Les dits habitans ont convenu du contenu au dit article, excepté qu'ils ne savent si la dite cense est affermée la dite somme de 103 l. et est le censier et autres demeurans en icelle cense justiciable de la justice de Fraillicourt et y répondent ordinairement à toutes actions tant en demandant qu'en défendant.

Sur le 19e article qui est tel que de la dite seigneurie de Fraillicourt dépend un petit triage appelé le Radois, lequel triage et toutes les terres y enclavées, ensemble les bâtimens qui y sont appartiennent aux dits sieurs du chapître et sont de l'ancienne dotation et fondation de leur église qui jadis avoient été baillés à titre de surcens, aux vies d'aucuns et de leurs enfants qui sont finies et aux autres à certaines années qui ne sont expirées, savoir : à Perinette Manceau, veuve de Ferry Baillet et Pierre Baillet, un arpent de terre à la charge d y bâtir un moulin à vent, le rendre en bon état et payer pour chacun an, 7 l., plus à la dite veuve et à Jean Bernyer, notaire demeurant à Rozoy, 99 arpens de terre à 30 ans à plusieurs charges et entre autres de payer par chacun an, 20 l.

» Les dits habitans ont dit qu'ils savent que le dit lieu du Radois est assis sur la terre et seigneurie de messieurs du chapître et répond à Fraillicourt et ont entendu que les dits sieurs avoient baillé à certain temps aux dits Baillet et Bernyer 99 arpens de terre et en outre un arpent de terre pour y construire un moulin à vent, et pour le regard des autres héritages assis au dit triage, par les habitans du dit Radois, a été dit qu'ils les possèdent comme à eux appartenant en payant dixme et terrage, et par le dit Hennequin procureur fiscal, a été soutenu, au contraire, et maintenu que tous les dits héritages qui sont enclavés au dit triage appartiennent en propriété aux dits sieurs, pourquoi il proteste les faire réunir à leur domaine et pour cet effet, en faire telle poursuite qu'il appartiendra, desquelles protestations et réponses avons aux dits habitans et procureur fiscal ce requérant octroyé acte.

» Sur le 20e article qui est tel que de ladite seigneurie de Fraillicourt dépend un droit de terrage communément appelé l'*aisle Notre-Dame* enclavé dans le terroir de Rubigny qui se perçoit, à la même forme et manière que se perçoit le terrage au dit Fraillicourt, le dit Gilles Denil, receveur et fermier des dits sieurs, a dit qu'il a accoutumé de percevoir le dit droit de terrage porté par le dit article à la même raison que l'on paye le dit terrage au dit lieu de Rubigny, de quoi tous les dits habitants ont convenu.

» Item aux dits sieurs appartient un autre droit de terrage en un triage enclavé dans le terroir de Mainbressy vulgairement appelé l'*Aisle Notre-Dame de Fraillicourt*, lequel droit de terrage se perçoit à la manière que dessus.

» Item ont et appartient aux dits sieurs un autre triage vulgairement appelé l'*Aisle de Rouvroy (alias Baudry)*, enclavé dans le

terroir de Rouvroy assis près le moulin de Baudry en la seigneurie foncière des dits sieurs et auquel est dû les droits de dixme et terrage, et se perçoit ainsi que à Fraillicourt et le droit de vêture et vente des héritages qui se y vendent, à la raison de 20 deniers par livre.

» Les dits habitants concordament ensemble ont convenu du contenu ès dits deux derniers articles; même le dit Denil, fermier, qui a dit que les dits sieurs jouissent des dits droits, en la forme et manière qu'il est porté par les dits articles et en sont en bonne possession.

» De toutes lesquelles reconnaissances, remontrances, déclarations, protestations et réponses faites par les dites parties leur avons octroyé acte, pour leur servir ce que de raison, mesmement au dit procureur fiscal des déclarations et reconnaissances ci-dessus faites par les dits habitans pour servir de preuve à l'avenir aux dits sieurs du chapitre. »

VIII.

Récit du siège de Château-Porcien, en 1617.

(Voir, p. 172).

Mémoires du maréchal de Bassompierre, p. 124. Édit. Michaud et Poujoulat.

« Nous le pétardâmes la nuit du 28 mars, sans aucun effet, et le sr de Vignan, beau-frère de M. le maréchal de Thémines y fut tué le lendemain de Pâques. Nous mîmes trois canons en batterie, en la ville et le château, dont nous n'eûmes pas tiré trente coups que la ville parlementa. M. de Guise me commanda, le 29, d'y entrer, avec quatre compagnies de gardes françaises et autant de suisses, et le lendemain 30, à la pointe du jour, le sieur de Montreau qui commandoit au château demanda à me parler, et me dit qu'il étoit prêt à se rendre, si on lui vouloit faire honnête capitulation. Je lui offris sûreté pour le mener à M. de Guise et le ramener aussi, lequel lui ordonna de sortir, sans enseigne ni battre le tambour, et le soir il entra dedans et y mit une compagnie des gardes suisses et une des gardes françaises.

» Le lendemain, dernier jour de mars, M. de Guise prit huit cents chevaux, et vint faire une cavalcade, toute la nuit à Laon, sur l'avis que le lieutenant du duché de Guise lui avoit donné que le régiment

de Balagny étoit logé à Vaux-sous-Laon; ce que nous trouvâmes aussi. Mais comme l'on s'amusa un peu à faire l'ordre pour forcer ce quartier, ils en eurent l'alarme et se sauvèrent, partie dans l'église, partie dans les vignes qui sont sous la ville, de sorte que nous n'y trouvâmes et tuâmes que deux ou trois soldats et mîmes le feu à leur quartier, lequel, nous partis, ils éteignirent.

» M. de Guise, au retour, sépara son armée en trois dont-il en prit une partie et vint assiéger et prendre un château rethelois, nommé Voisigny (1). Il bailla l'autre à M le maréchal de Thémines, pour aller quérir six canons, à Rocroy, pour battre Rethel et me laissa, avec le reste, à Château-Porcien, pour recevoir aussi les nouvelles troupes qui lui venoient, et donna un rendez-vous, le samedi, 8 avril, à neuf heures du matin, pour venir, par trois endroits, investir Rethel. Ce que nous fîmes; et le lendemain, parceque la compagnie des chevau-légers d'Aubilly (2) qui étoit dans la place, sortoit souvent, à la faveur du canon de la ville et de la mousqueterie qu'il avoit logée, pour le favoriser, M. le maréchal de Thémines et moi avec lui, le chargea et rembarra, avec pertes de quelques-uns de la troupe du dit d'Aubilly, et de quelque mousqueterie, qui ne se purent assez à temps retirer. Le temps fut fort pluvieux, et comme la terre est grasse au Rethelois, nous eûmes mille peines et principalement à faire marcher nos canons qui enfonçoient par-dessus l'essieu.

» . . . . Une heure après que M. de Praslin eût été blessé (3), Maroles vint au camp (le 15 avril) avec sauf-conduit qu'il avoit envoyé demander, et capitula au nom de M de Nevers, pour la reddition de Rethel, laquelle ayant signée il entra dans la ville et ayant apporté le contre-seing de M. de Nevers, le gouverneur de la ville accepta la capitulation que Maroles avoit faite et rendit la place à M. de Guise, et y vint loger le lendemain qui étoit le 18 d'avril.

(1) Celui que Dom Lelong et Richelieu appellent Cisigny, et que le premier suppose, à bon droit être Wasigny.

(2) Ce d'Aubilly était, comme on le verra plus tard, le seigneur huguenot de Chaumont-Porcien qui obligea les religieux de ce lieu à quitter leur couvent, pour aller s'établir à la Piscine.

(3) Bassompierre l'avait été aussi la veille.

IX.

Siège et reprise de Château-Porcien, en 1650.

(Voir, p. 226).

« L'ennemi ayant ravagé les frontières et pris plusieurs villes, le maréchal de Turenne envoya le sieur de Gouville, avec un détachement de l'armée, pour surprendre Château-Porcien, mais y ayant trouvé résistance le maréchal y vint, avec son armée, et assiègea la ville et le château, le 13 août du matin 1640. Il y avoit fort peu d'habitans dans la ville, pour la défendre, la plus grande partie s'étant retirés avec la garnison dans le château, à l'arrivée de l'armée. M. de Montigny, gouverneur de la ville et du château, y commandoit avec M. Dautteville qui s'y estoit réfugié, avec sa famille et ses effets, comme aussi tous les villages circonvoisins, avec leurs meubles et bestiaux ; la ville fut attaquée du costé du faubourg lequel fut pris estant entré du costé de la rivière en la ville où il n'y avoit presque personne pour la défendre. Il y eut quelques bourgeois et soldats tués voulant en empescher l'entrée. L'ennemi estant entré en la ville, il la mit au pillage et voulut y mettre le feu, à cause qu'environ 30 bourgeois s'estoient retirés dans la tour du faubourg de Liesse où ils faisoient résistance ne voulant pas se rendre, quoique l'ennemi estoit dans la ville. On voulut la battre à coups de canons et faire mourir tous les dits bourgeois; mais le reste des bourgeois y mirent ordre, de peur d'être bruslés, et à la prière de quelque personne de qualité de l'armée ennemie et parent de M. le Prieur de N.-D. de cette église, ils eurent grâce ayant été détenus prisonniers quelque temps, dans la dite tour ; et par l'accord l'on rendit le château, le 14 du dit mois. Sans cela on auroit mis la ville à feu et à sang. Après la reddition du château, le maréchal de Turenne, le prince palatin, Boutteville, le chevalier de Grammont, le comte de Grandpré et autres seigneurs du party ennemy entrèrent au

Manuscrit de Jean Tâté.

château, et le 16 du dit mois, M. de Montigny, gouverneur, et plusieurs bons bourgeois en sont sortis, avec tous leurs meubles et effets, et furent conduits à Reims, escortés d'une troupe de cravates que M. de Turenne leur donna. M. de Montigny se retira à Trelon, proche Reims, et est mort en son château du dit lieu, 15 jours après. Il a esté regretté des habitants de Château-Porcien les ayant gouvernés avec douceur et honnêteté et fidélité au Roy. M. le maréchal de Turenne mit pour gouverneur, à Château-Porcien, M. Berthèze, lieutenant-colonel de son régiment d'infanterie, lequel par force et contre les règles fit faire des nouveaux échevins et officiers de ville. M. Jourdan a été choisi pour estre eschevin et accepta la dite charge malgré luy.

» Après la prise de Château-Porcien, M. de Turenne alla assiéger la ville de Rethel qui s'est rendue, trois jours après comme j'ay marqué cy-devant, laquelle estant prise, l'archiduc Léopold, M. de Turenne et toute la cour ennemie vint visiter le château de Porcien où messieurs de la ville furent en corps complimenter l'archiduc duquel ils reçurent toutes les honnêtetés qu'on pouvoit souhaiter, quoiqu'il n'entendoit pas la langue françoise que par son truchement. M. de Turenne mit pour gouverneur ou commandant en l'absence de M. de Berthèze un nommé Malissolle, source de tout mal avec six hommes, pour la garde du château, et 30 cavaliers pour la ville, sans ceux qui de temps en temps y logeoient. Le dit Malissolle a commandé en la ville et château, depuis la fin du mois d'aoust 1650, jusqu'au mois de décembre de la même année, auquel mois la ville a été prise. Ce Malissolle a exercé des cruautés inouyes tant aux bourgeois de la ville que dans les villages voisins qu'il faisoit contribuer avec rigueur, et quoy que la ville eût été pillée, à l'entrée de l'armée en icelle, néanmoins il ne laissa pas que de contraindre cruellement les bourgeois à fournir du pain et tous les jours la somme de 40 fr., pour la solde de la garnison ; et en outre a fait fournir neuf mille rations à l'armée de M. de Turenne

par les dits bourgeois qui estoient obligés de nourrir tous les soldats qui y passoient L'on prenoit des hommes de la campagne prisonniers et leurs troupeaux pour manger ; ils faisoient travailler les bourgeois aux fortifications du château par force et estoient obligés de se cacher, de peur d'un si pénible travaille et maltraitement que l'on y recevoit. Le dit Malissolle a fait abattre la plus grande partie des arbres des jardins et de la campagne pour faire des palissades sur les fossés du château, et a fait desmolir la maison des arquebusiers qui estoit au Bochet. Après tant de misère il y règna une maladie qui emporta presque la moitié du monde. Au mois de décembre suivant, M. le cardinal Mazarin revenant du costé de Bordeaux, avec son armée, il joigna M. Duplessis-Praslin, en Champagne, et vint assiéger Rethel qui se rendit à composition le lendemain; et Desponty, gouverneur de la dite ville, vray compagnon de Malissolle, pour la cruauté, se retira vers l'archiduc, aux Pays-Bas. Les échevins de Château Porcien ayant appris que M. le cardinal s'estoit retiré à Reims, ils députèrent M. Trichet, docteur en théologie, doyen et curé de la dite ville, pour aller faire le compliment à Son Eminence, de la part de la ville, et luy témoigner la fidélité des bourgeois pour le roy, leur souverain seigneur et la joie qu'ils auroient d'estre réunis sous son obéissance, et que Son Eminence vouloit donner les mains aux dits bourgeois, qu'ils luy rendroient subtilement la ville en y introduisant ses gens secrettement, ce qui fut accepté par M. le cardinal, avec promesse de maintenir les bourgeois et qu'il ne leur seroit fait aucun tort. Le 14 du dit mois, jour indiqué, sur le minuit, M. de Bougy, maréchal de camp de l'armée du Roy, se présenta à la porte de la Barre, avec 500 hommes du régiment de St-Aignan. Les bourgeois qui avoient la garde de cette porte et qui s'attendoient à cela les reçurent aussitôt, ouvrirent les portes et commencèrent à crier à l'instant : vive le Roy. Ceux qui estoient au château entendant les cris et le tumulte tirèrent sur la ville d'une telle manière que l'on ne pouvoit aller dans les rues

découvertes du château et firent un grand feu d'artifice sur le donjon pour donner le signal à M. de Turenne de cette surprise, lequel estant en chemin, pour apporter secours au gouverneur du château, M. le cardinal en estant averti fut au-devant de luy avec son armée et se rencontrèrent à Semide et là donna bataille à M. de Turenne qui fut contraint de prendre la fuite, et toute son armée entièrement défaite. (Cette bataille est nommée la bataille de Rethel par certains historiens du temps.) Le lendemain la nouvelle en fut apporté à Château par un gentilhomme de M. le cardinal qui fut introduit dans la ville par une barque, le pont de la Morteau estant rompu par ordre de Malissolle, avant la prise de la ville. Le 18 du dit mois de décembre 1650, Malissolle estant assuré de la perte de la bataille et ne pouvant être secouru rendit le dit château au roy à condition de sortir armes et bagages avec la garnison. Ensuite de ce, M. de Bougy fut installé au gouvernement de la ville et du château de la part du roy. Il fit sortir aussitôt de la ville la quantité nombreuse de soldats qui y estoient ayant ce pouvoir, comme maréchal de camp, et pourvut au soulagement des bourgeois. Le 4 janvier 1651, le général Charq, allemand, vint en garnison en cette ville, avec une partie de son régiment, le reste estant à Rethel. Au mois de février suivant, les Parisiens contraignirent M. le cardinal à sortir de la France, ce qu'il fit et passa à Château où il séjourna et fut très-bien reçu de M. de Bougy qui en estoit gouverneur ; messieurs de la ville luy furent faire compliment, avec présent de vin. »

X.

Récit des désordres commis, a Marle, en 1651, par les troupes du prince de Condé. (Voy. p. 234.)

Manuscrit Lehault (1).

« De plus il est certain que dès que les grains de la

(1) Ce manuscrit a été imprimé, à Vervins, en 1851, mais comme on n'en a tiré qu'un petit nombre d'exemplaires presque tous placés à Marle ou dans sa banlieue, nous avons jugé utile à la plupart de nos lecteurs d'en rapporter ici cet extrait, au lieu de nous borner à y renvoyer.

campagne ont esté à peu près dans leur maturité que les dites gens de guerre tant de cavalerie qu'infanterie les ont esté soyer et prendre et les ont battuz et vendnz publiquement, sans qu'on y ait peu apporter aulcun remède, quelques plaintes qu'on en ait peu faire aux officiers, les quels au lieu de leur defendre, leur commandoient au contraire d'y aller et les y contraingnoient ; le tout à cause du lucre et profict qu'aulcuns des officiers avoient des dits bleds, et voyant que les habitans de ceste ville ne voulloient achepter les dits bleds et autres grains ils les ont envoyé vendre à Laon, Liesse, Pierrepont, Crécy, Vrevin, et autres lieux, oultre quoy quantité d'habitans du dit Vrevin, de Guyse et autres lieux, quy amenoient des vivres et denrées aux dits gens de guerre par chacun jour acheptoient les dits bleds et aultres grains qu'ils voituroient aux dits lieux soubs la faveur des escortes qui leur estoient données par les dits officiers et gens de guerre, ce qui a esté cause qu'il ne s'est fait aulcunes récoltes de bledz, orges, pamelles, dravières, lantilles, avoines n'y d'aultres grains, soit en la dite ville, ny a cinq et six lieues ès environs, les herbes des prez, ayant aussi esté entièrement faulchées et dégastées.

» Dadvantage, la licence, liberté, impunité et mauvais ordre estoit tellement grande parmy les gens de guerre, qu'ils volloient et ravageoient tout ce qu'ils trouvoient tant dans les villages qu'à la campagne et ramenoient journellement au quartier et en la dite ville, les chevaux, vaches, moutons, et aultres bestiaux qu'ils volloient avec quantité de meubles aux quels les officiers et commandant prenoient part bien éloingnés de leur deffendre.

» A quoy il étoit de tout impossible de pouvoir remédier, ny résister, d'aultant que pour faire ces pillages, vols et brigandages, ils s'y faisoient journellement des partis de douze à quinze cens hommes de guerre, tant de pied que de cheval, quy estoient le plus souvent conduitz par les officiers des dites trouppes, quy marchoient à la teste, et les tambours battant, ce qui faisoit que les dits villages et

forts ne pouvoient résister, et s'estant plaincts plusieurs fois aux commandans, on n'a peu tirer aultres raisons deulx sinon que les gens de guerre n'estant poinctz payez, ils étoient obligez de leur faire trouver de quoy subsister; au moyen de quoy il ne s'est fait aucun labourage à cinq et six lieues des environs du dit Marle, et sont touttes les terres demeurées en friche, ayant les principaulx officiers et commandans exigé grandes sommes des habitans de plusieurs villages pour se rédimer du pillage. Oultre quoy le pain de munition estant manqué aux soldatz par l'intelligence des officiers avec le commissaire des vivres duquel ils tiroient le prix en argent, les dits officiers par ordre du dit sieur Folleville maréchal de camp, auroient faict recherche dans tous les greniers des habitans de la ville pour y prendre des bledz pour faire le dit pain et n'en ayant trouvé suffisamment pour ce faire attendu comme dit est qu'ils n'avoient faict aulcune récolte ny achepté des dits bledz, ils auroient pris à la force 600 jallois de bledz, tant de la recepte du domaine et comté de Marle que des fermiers et recepveurs des chasteaux et maisons seigneurialles, et d'aultres personnes des environs de la dite ville, quy les y avoient mis à refuge. Pour quoy faire ils auroient rompu les portes des greniers où ils estoient mesme jusques à ceulx du chasteau du dit Marle où les fermiers de M. le gouverneur et aultres personnes avoient sauvé le peu de grain qu'ils avoient amassé, et ayant demandé raison des dits bledz au dit commissaire, il en a payé environ 300 jallois aux prix que bon luy a semblé, et jusques à presque moitié à perte de la juste valleur et pour le surplus montant à 300 jallois, on n'en a peu tirer aulcune raison.

» Au surplus les dites gens de guerre aucthorisant par leurs révoltes, volloient publicquement et à tout moment ceulx qui vendoient pain, bierre, viandes, fromages, œufz, beure, fruictz et aultres choses sur le marché en la présence de leurs officiers qui n'en faisoient que rire. Et comme les commandans et officiers estoient presque jour-

nellement en desbauches, ils s'adonoient ordinairement à rompre les meubles, victres et aultres choses des habitans; en quoy les dits habitants ont souffert pertes de plus de 1,000 livres, sans oser ouvrir la bouche pour s'en plaindre, puisqu'ils estoient les dits sieurs Tavannes, Quintin, Colligny, Montal, et aultres principaulx officiers, quy faisoient les dits désordres, quy arrivoient le plus souvent la nuict, dans lesquelz excès et desbauches, aussy bien qu'en aultres temps, on n'entendoit de la bouche des principaulx commendans et aultres officiers, que reniement horribles et non encore ouys, contre Dieu et la Vierge, et exécration contre le roy, la royne et M. le cardinal Mazarin, criant ordinairement : Vive Monsieur le prince, ce qui a esté plusieurs fois faict par dérision au-devant du logis du sieur de Folleville, maréchal de camp, quy n'y pouvoit remédier, puisqu'ilz ne vouloient luy obéir ny recepvoir ses ordres ains seulement ceulx du dit comte de Tavannes, qui commandoit pour M. le prince.

» Et après ils menaçoient ordinairement de faire piller les maisons des habitans qu'ils appeloient *Mazarins* et disoient hauttement ainsi que faisoient les soldats que le mauvais traitement qu'ils nous faisoient estoit une hayne de ce que nous appartenions à la royne et pour venger les désordres qu'on avoit faicts aux lieux quy appartenoient à M. le prince pendant qu'on le retenoit prisonnier sans aulcun subjet, et M. Nicolas Duflos, maire de la dite ville, leur ayant voullu faire quelques remontrances tant pour ce subject que pour les mauvais traitements qu'ils faisoient souffrir aux habitans ils l'auroient rudement et indignement traité de parolles et outragé ayant mesme esté frappé de deux coups de canne par le sieur Férier cappitaine au régiment de Bourgoingne sans lui avoir donné aulcun subject, le premier jour d'août 1651 aussi bien qu'avoit esté M. le lieutenant à coup d'espée par M. de Montal, commendant le régiment de Condé, pour avoir voullu prendre prisonnier un soldat qui avoit telle-

ment excédé à coup d'épée Etienne Parent, qu'il l'avoit mis en péril de mort.

» Et comme les commendans envoyoient journellement des partiz de cavalerie du costé de Saint-Quentin, le Castelet, Guyse et aultres lieux pour apprendre des nouvelles de l'armée du roy qui estoit en Flandre (laquelle ils appeloient l'armée des ennemys), ils contraingnoient à la force et à coups de bastons, les habitants de ceste ville de les y conduire, et avoient souvent des nouvelles des Espagnols par le moyen des trompettes de l'armée ennemye quy venoient journellement les veoir en ceste ville.

» De plus les gens de guerre des dites trouppes se voyant avoir toutte liberté et permission de mal faire ont bruslé la cense de Dormicourt, à demye lieue de la ville avec huit ou dix corps de bastimens.

» Le 12 du dit mois, une maison bruslée à Thiernut à un quart de lieue de la ville, avec trois corps de bâtimens.

» Le mesme jour, les vaches et aultres bestiaux du village de Rogny, appartenant audit sieur gouverneur, prises par deux diverses fois avec celles dudit sieur gouverneur, quy n'en a peu tirer raison.

» Le 13 du dit mois, les villages de Dercy et Mortier pillez à une lieue de la dite ville, et des habitans blessez à coupz de fuzil; un homme de Dercy tué, nommé Arnoult Bachollot.

» Au mesme temps, le sieur curé de Chivre vollé et arrêté prisonnier, et luy a cousté 1,200 livres pour sortir de leurs mains.

» Le 14 du dit mois d'aoust, la grange de la maladrye de Saint-Lazare du dit Marle bruslée, elle estoit de la valleur de trois mils livres, il y avoit un cappitaine logé dans la dite maladrye avec sa compagnye et autres officiers du régiment de Bourgongne

» Le 25 du dit mois d'aoust, le chasteau et village d'Erlon, pillez, à trois quarts de lieue de Marle.

» Le 27 du dit mois, plus de 1,500 hommes de guerre

tant de cavalerie que d'infanterie, estant allés au village de Houry, appartenant au sieur gouverneur, à une lieue et demye du dit Marle, y ont mis le feu et ont entièrement buslé iceluy, à la réserve d'une maison et du moulin; l'église du dit village, où estoient retirez les habitans ayant aussy esté toutte bruslée avec le Saint-Sacrement et tous les meubles et ornements d'église et ce que les dits habitants y avoient retirez, et le peu quy s'est sauvé du feu a été pillé par les dits gens de guerre avec tous les bestiaux; oultre quoy les dits gens de guerre ont tué deux habitans du dit village avec une femme et blessé quantité de personnes de tous sexes et âges, mesme violé plusieurs filles et femmes et non contents de touttes ces tirannyes et cruautés ont encor emmené audit Marle deux des dits habitans du dit village qu'ils ont détenus dans les prisons royalles de la dite ville pendant quinze jours entiers, où ils sont presque morts de faim.

» Le 30 du dit mois, une pareille partie des dits gens de guerre ont bruslé neuf maisons et trente corps de bastimens du village de Sons, à une lieue du dit Marle, et ont pillé le reste du dit village avec celuy de Chastillon, quy en est tout proche, ayant tué deux habitants et blessés quantité d'aultres :

» Le 2 septembre en suyvant, les villages de Saint-Gobert et Franqueville ont esté pillés, l'église dudit Saint-Gobert, et emporté tous les meubles et ornemens de ladite église avec les calices, ciboires et les saintes hosties qu'ils ont jettées par terre.

» Le 4 du dit mois ils ont aussy pillé les villages et fort de Pargny, à deux lieues du dit Marle, et mis en chemise quantité d'hommes, femmes et enffants, et violé plusieurs filles et femmes et emmené tous les bestiaux.

» Le septième jour du dit mois de septembre ils ont aussy pillé les villages et fort de la Neufville-Housset et emmené tous leurs grains, meubles et bestiaux.

» Et combien qu'il se soit faict plusieurs plainctes de touttes ces inhumanitées aux commendans et officiers, on

n'en a peu avoir raison et n'en ont faict aulcune justice.

» Enfin les trouppes ne pouvant plus subsister en la dite ville de Marle, ny audit Voyenne estant obligez d'aller à quatre à cinq lieues loing au fourrage pour vivre les chevaulx, joint l'avis qu'ils ont reçu que la grande armée les voulloit venir charger ces ennemys de l'Estat sont sortiz le dimanche dixiesme jour de septembre 1651. après avoir demeurées en la dite ville soixante-six jours entiers, et y avoir commis et exercé touttes les volleries, cruautées insolence et inhumanités quy se peuvent imaginer et laissé la plus grande partie des habitans sans avoir un morceau de pain, ayant mesme pris à la force en partant les poudres, balles et mèches quy estoient dans le chasteau pour la conservation d'iceluy.

» Touttes les dittes trouppes tirent du costé de Stenay et Clermont. »

XI.

Lettres d'anoblissement de J. Pétré, seigneur de Sougland.
(Voy. p. 286.)

A. Piette. Thiérache.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut,

» Ayant reconnu que le plus asseuré moyen de conserver notre monarchie dans un état florissant et redoutable à ses ennemis est de distribuer des récompenses d'honneur aux personnages de vertu qui, par la générosité de leurs actions, ont contribué à la conservation de notre couronne, et ont exposé leurs vies et leurs biens pour notre service et que par cette considération, nos prédécesseurs rois les ont honorés du titre de noblesse, les élevant à ce degré de gloire non seulement pour récompenser leur mérite, mais aussi pour exciter les autres à la pratique de la vertu et des belles actions par l'espérance d'une semblable récompense :

» Nous avons considéré que dans le temps que nous faisons faire une exacte recherche contre ceux qui pren-

nent la qualité de noble, sans titre, il est juste de l'accorder à ceux qui s'en sont rendus dignes, et étant bien informé que Jean Pétré seigneur de Magny et de la Rainette est de ce nombre, s'étant signalé dans les armes qu'il a portées dès sa plus tendre jeunesse ayant été enseigne dans le régiment du sieur marquis Du Bec, dès l'âge de dix-huit ans. Du depuis ayant été fait lieutenant du château d'Hirson et y commandant pendant l'absence du gouverneur de la dite place, il auroit conservé plus de dix lieues des frontières non obstant les fortes garnisons ennemies qui étoient dans les villes voisines de la Capelle et de Rocroy, ne se contentant pas seulement pour en venir à bout d'employer les trouppes que nous entretenions dans le dit château d'Hirson, mais se servant encore souvent de ceux qu'il fait travailler, à ses gages, dans les forges qui lui appartiennent où la plupart de ceux du pays trouvent moyen de subsister avec leur famille, il les a retenus dans des lieux dont la violence de la guerre les eût sans doute chassés, et ne se contentant pas d'arrêter par ce moyen, les progrès et les courses des ennemis il n'a rien épargné pour apprendre leur marche et leurs desseins et en donner avis par deux hommes exprès envoyés à grands frais, pour en informer les généraux de nos armées qui s'en sont servis très-avantageusement pour notre service, sans qu'il ait jamais eu ni demandé des récompenses, ni de remboursement de ses frais extraordinaires, de sorte que sa fidélité et son courage étant cognus par tant de preuves signa lées à notre très-cher et aimé cousin, le sieur prince de Condé, il l'auroit fait venir à l'abbaye de Foigny où il assembloit l'armée destinée pour le secours de la ville de Rocroy, et lui auroit enjoint de lever et assembler le plus d'hommes qu'il pourroit pour le secours, ce qu'il exécuta avec tant d'ardeur qu'en vingt-quatre heures de temps il assembla cinq cents hommes de pied et quelques cavaliers avec lesquels il combattit en la bataille de Rocroy d'où il emmena deux prisonniers à la maison de Sougland, où il fait sa demeure ordinaire. Il témoigna encore le même zèle

pour secourir la ville de la Capelle, que les ennemis après avoir levé le siége de devant Guise allèrent investir, en répondant des attelages qui furent employés pour conduire les grains dans la ville, ce qu'il exécuta avec tant de conduite et de cœur que, malgré la résistance des ennemis il fit passer ce secours dans la dite ville de La Capelle, qu'il mit par ce moyen en état de résister plus longtemps aux ennemis, et considérant qu'il s'est porté à toutes ces occasions de gloire et de vertu par l'exemple de Jean Pétré, son père qui avoit passé la plupart de sa vie dans les exercices de la guerre en qualité d'enseigne, de lieutenant et de capitaine d'infanterie et dont l'âge n'ayant pu refroidir le courage qui a passé avec le sang en la personne du fils, il quitta sa maison et sa famille à l'âge de soixante-dix ans, pour se trouver aux sièges de Montauban et de Montpellier, où il servit dans le régiment du sieur marquis de Vardes, de sorte qu'il semble que l'amour des armes et de la gloire soit une vertu héréditaire, dans la maison du dit sieur Pétré lequel a encore élevé son fils dans les mêmes inclinations, l'ayant rendu capable dès l'âge de quinze ans, d'une charge de capitaine d'infanterie dans le régiment où il a servi à ses dépens, depuis l'an 1642 jusqu'à ce que le régiment ait été reformé et en dernier lieu capitaine de cavalerie dans le régiment de Villades. Il leva la dite compagnie à ses frais sans aucune advance.

» Et voulant récompenser les grands services que nous avons reçus du dit sieur Pétré et lui donner des marques de gratitude et de reconnaissance aussi illustres que ses actions ont été éclatantes, de notre certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, le dit sieur Pétré, ses enfants, postérité, nés et à naître en loyal mariage *Annobly et Annoblissons*, et du titre de gentilhomme décoré et décorons. Voulons et nous plaît qu'en tous lieux et endroits, tant en jugement que dehors, ils soient tenus et réputés nobles et gentilshommes et, comme tels, prendre la qualité d'escuyer, puissent parvenir à tous degrés de

de chevalerie et autres dignités, titres et qualités réservées à la noblesse de notre royaume tant qu'ils vivront noblement et ne feront acte dérogeant à la noblesse, tenir et posséder leurs fiefs et seigneuries qu'ils ont et pourront acquérir ci-après de quelque titre, nom, qualité et nature qu'ils soient ; de porter armes timbrées telles quelles sont ici empreintes, icelles faire graver, peindre et sculpter, en ses maisons, terres et seigneuries, qu'il verra bon estre, le tout ainsi que si le dit sieur Pétré et ses enfans étaient issus de noble et ancienne race, sans que pour ce ils soient tenus nous payer et à nos successeurs rois, aucune finance et indemnité ni à nos sujets, pour quelque cause et occasion que ce soit et en quelque lieu que ces biens soient situés, dont nous l'avons déchargé et en tant que besoin serait lui avons fait don et remise par les dites présentes, comme aussi de toute autre taxe faite et à faire ou faite sur les annoblis, ou qui ont pris la qualité de noble en quelle sorte et manière que ce soit, sans tirer à conséquence.

Donné à Compiègne, au mois de juillet, de l'an de grâce mil six cent soixante-sept et de notre règne le vingt-cinquième. »

Signé : Louis.

Par le Roi : Leteillier.

XII.

Aveu et dénombrement, fourni au Roi par le duc de Mazarin, le 11 avril 1669 (V. page 295).

Titres de Mazarin, aux archives de M. Primot-Deligny, juge de paix à Chaumont Porcien.

» Au roi, mon souverain seigneur, je, Armand-Charles, duc de Mazarin, de la Meilleraye et de Mayenne, prince de Portien, comte de Ferrette, Tann, Belfort, Marle et La Fère, baron d'Altkirch et de Moncornet, ez Ardennes, grand bailly d'Aguenau, pair de France, gouverneur et son lieutenant-général en la haute et basse Alsace et en ses

pays et duché de Bretagne, grand-maître et capitaine-général de son artillerie,

» Reconnais et avoue tenir en plein fief, foy et hommage-lige nuement à cause de la couronne, le duché de Rethelois, nommé à présent Mazariny, ses appartenances et dépendances qui consistent en droits, terres, seigneuries et domaines qui en suivent.

» Premièrement, prévoté de Brieules-sur-Bar, etc., etc.

» Item, près et attenant du dit ancien comté est assise la baronie de Rozoy qui est avenue à iceluy, sieur duc de Rethelois depuis l'octroy des dits privilèges, partant ne jouit d'iceux et n'est de l'élection du dit duché et consiste en terres et seigneuries qui en suivent aucunes desquelles appartiennent au duc de Rethelois en domaine, en toute justice seul et pour le tout ; autres sont tenues en fief de lui, autres appartiennent à l'église collégiale du dit Rozoy, par bienfaits et donations de ses prédécesseurs.

» De la première qualité sont :

Rozoy, *Rouvroy* et la cense de *Bertincourt*, *Parfondeval*, *Rocquigny* et *Saint Jean-aux-Bois*.

» De la seconde sont :

» Bancigny, Plomion, Harcigny, Dagny, Lambercy, Dohis, Cury, Morgny, St-Clément, Nampcelle, Jeantes, Iviers, Grandrieu, Corniau, Chery, Dolignon, Ste-Geneviève, Ougny, Brunehamel, Résigny, Les Autels, Mainbressy, Mainbresson, Rubigny, Wadimont, Vaux et Berlize.

» De la tierce sont les villes ou petites fermes du dit chapitre, à savoir :

» *Raillimont*, *Apremont*, *Molineau*, *Wichery* et *Saint-Georges*.

» Mais, par lettres-patentes en forme de chartre du mois d'octobre 1573, le roi Charles IXe, ayant égard que le dit comté est un des premiers et plus anciens comtés du royaume, composé de plusieurs belles places fortes et seigneuries, que d'icelui mouvent et dépendent plusieurs vassaux, fiefs et arrière-fiefs en grand nombre et de grande valeur et que, de grande ancienneté il a été porté et tenu

en pairie et uni et incorporé au dit pays et comté la dite baronnie de Rozoy, pour être, avec le dit comté, appartenances et dépendances tenus en une seule foi et hommage nuement de sa couronne et en même ressort, l'avoir et tenir par le comte de Rethelois, ses hoirs mâles et femelles, successeurs et ayant cause à perpétuité en pairie, en la même forme et manière et tout ainsi que les autres pairies de ce royaume, tant pour eux que pour leurs hommes, vassaux et sujets des dits comté et baronie, tant pour le ressort nud et immédiat en la cour de parlement de Paris qu'autrement à la charge néanmoins des cas royaux et privilégiés des dits comté et baronnie au bailly de Vitry et son lieutenant au siége de Ste-Meneboult, et à la charge aussi de la récompense et diminution des greffes de Sa Majesté et droit de prévoté.

» Laquelle érection de pairie le roi Henry IIIe a confirmé, par lettres-patentes du 27 novembre 1581.

» Et par autres lettres du 1er décembre en suivant, il a aussi confirmé la susdite union et incorporation de la baronnie de Rozoy au dit comté, créé, érigé les dits comté et baronnie ainsi en titre et dignité de duché, voulu et ordonné qu'ils fussent dits et appelés le duché de Rethellois, pour en jouir perpétuellement et à toujours en une seule foi et hommage tenu de Sa Majesté et de sa couronne, par le duc de Rethelois, ses hoirs mâles et femelles successeurs et ayant-cause à perpétuité au dit titre de duc, avec les honneurs, authorité, prérogatives et prééminence à la dite dignité appartenant et ainsi que les autres ducs en jouissent et usent, sans que, par le moyen de ladite création et de l'édit du mois de juillet 1566, sur l'érection des terres et seigneuries en Duchés, Marquisats et Comtés puisse être prétendu ores ni pour l'avenir à défaut d'hoirs mâles le dit duché être incorporé à la couronne, et sans qu'au dit cas, le roi la puisse revendiquer, auquel édit le dit seigneur a dérogé en faveur dudit seigneur duc de Rethelois, ses hoirs, successeurs et ayant-cause.

» Duquel duché et pairie de Rethelois et comté de Ro-

zoy m'étant rendu adjudicataire en la cour de parlement de Paris, chambre de l'édit, le 7 juin 1663, moyennant deux millions de livres, Sa Majesté a eu la bonté, conformément à mon contrat de mariage du dernier février 1661, testament et codicile de feu M. le cardinal Mazarin des 6 et 7 mars au dit an, et à ses lettres-patentes du mois de juin en suivant qui ont commué mon nom de La Porte et de la Meilleraie en celui de Mazariny pour le porter moi et mes enfants mâles et femelles issus de mon mariage et leur postérité avec les armes pleines de Mazariny, de m'accorder des lettres-patentes du mois de décembre de la dite année 1663, registrées au parlement. S. M. y séant, le 15 dudit mois, par lesquelles elle a accordé que moi et mes hoirs descendant de moi mâles et femelles, tous ceux qui sont et seront appelés aux substitutions faites par le dit seigneur et cardinal Mazariny et tous leurs successeurs et ayant-cause à quelque titre de duché et pairie de France, et, en tant que besoin seroit S. M. a de nouveau créé et érigé par les dites lettres la dite terre de Rethel composée de huit prévotés qui sont: *Rethel*, *Le Chatelet*, *Bourg*, *Omont*, *Donchery Brieules*, *Maizières* et *Warcq* et la terre e *Rozoy* y annexée, avec toutes leurs appartenances et dépendances sans aucune réserve, au dit titre et dignité de duché et pairie de France, pour en jouir par moi mes hoirs mâles et femelles ceux qui sont appelés aux substitutions de mon dit contrat de mariage et du dit testament et leurs dits successeurs et ayant-cause soit à titre universel et particulier, pleinement et perpétuellement au dit titre et dignité de duché et pairie de France, avec tous les droits, prérogatives, privilèges, sceaux et juridictions qui y sont et peuvent être attribués, sans aucune exception ni réserve, pour quelque cause et en quelque lieu que ce soit, et pour exécuter et accomplir entièrement la volonté du dit seigneur cardinal Mazariny, le Roi a voulu que le dit duché de Rethelois et comté de Rozoy y annexé portent désormais le nom de Mazariny, et même que la ville de Rethel qui est la *capitale* du dit duché soit désormais ap-

pelée Mazariny et que les armes de la dite ville et duché soient seulement celles de Mazariny sans que les dits duché et ville puissent prendre à l'avenir d'autres armes que les dits nom et armes de Mazariny demeurant les susdits noms et armes de Rethel et Rethelois éteints et supprimés et que les noms et armes de Mazariny seront insérés dans tous les actes de juridiction, contrats, conventions et autres quelconques, de quelque nature qu'ils puissent être, publics ou particuliers, à peine d'amende contre les contrevenants pour être les dits nom et armes de Mazariny, conservés à perpétuité et en jouir au surplus par moi, mes successeurs et ayant-cause tout ainsi qu'en jouissait ou devait jouir Charles Ier, duc de Mantoue, lorsqu'il est sorti de France, nonobstant toutes lettres, arrêts, possessions ou autres choses à ce contraires, et sans que moi, ni mes successeurs et ayant cause soient tenus de payer autres droits d'indemnité que les dits 1,401 l. 6 deniers portés par l'arrêté du 27 juillet 1582 que S. M. veut être exécuté selon sa forme et teneur, ni qu'à l'avenir au défaut d'hoirs mâles, le dit duché puisse être uni ni incorporé à sa couronne dérogeant pour ce regard à l'édit du mois de juillet 1566 et à tous autres édits ou ordonnances et choses contraires et même aux dérogatoires des dérogatoires.

PRÉVOTÉ DE BRIEULLES.

» En icelle le dit Sr duc a eu de toute ancienneté et a droit d'établir notaire en son baillage et duché de Rethelois pour recevoir, etc., etc.

BARONNIE DE ROZOY.

» La baronnie de Rozoy-en-Thiérache est unie avec ses appartenances au duché, pour être tenue conjointement avec icelui à une seule foi et hommage nuement du Roy à cause de sa couronne et en même ressort par les lettres d'érection du comté de Rethelois en duché-pairie.

» En icelle baronie le dit sieur duc a droit de notariat, tabellionnage, scel, ressort et tous autres qui peuvent ap-

partenir à duc, pair de France et baron, comme aussi il y a eu de tout temps et y a ses poids et mesures particuliers.

Le bourg de Rozoy en est le chef-lieu auquel le sieur duc a un châtelet fermé de murailles et de fossés, avec une basse cour descendant au bourg jusqu'à la grande rue qui traverse devant la halle, et au-dedans d'icelui y a une belle et notable église collégiale y fondée et dotée par les barons de Rozoy desservie par 30 chanoines en laquelle y a fonts baptismaux pour baptiser et cimetière pour enterrer les enfants et domestiques du seigneur auxquels icelui chapître doit administrer les saints sacrements.

» Auquel château doivent faire garde et guet en temps de nécessité les habitants des terres appartenantes à icelui seigneur, et hors icelle nécessité, ils et chacun d'eux sont tenus lui payer ou au capitaine du dit château trois sols par an, qui est à la raison de 3 deniers par mois, sauf ceux qui ne sont qu'à cinq sols de taille et au-dessous et les femmes veuves qui n'ont enfans mâles de l'âge de 18 ans demeurant avec icelles.

» Comme aussi les habitans du village de Fraillicourt et des petites villes du chapître y doivent faire guet et garde, quand ils en sont requis, en temps de troubles ou doute d'iceux.

» Item, le dit sieur duc a, en domaine, au ban de Rozoy, une garenne contenant environ 10 arpens derrière son château.

» 52 jallois de terre tenant au chemin de Saint-Georges, etc., etc.

» Le vivier de Saint-Georges, 14 fauchées à regain ou 2 herbes, tenant aux terres, au chapître d'autres.

» Le vivier d'en bas, 16 fauchées aussi à 2 herbes tenant au ruisseau du vieux reversis d'une part, d'un bout au précédent.

» Un jallois au retrait des viviers tenant à l'étang.

» La moitié par indivis du Brou de Chery, à partir contre son vassal du dit lieu, lequel Brou contient environ 18

fauchées tenant aux jardins dudit lieu d'une part, à la rivière d'autre, d'un bout aux aisemens.

» Et la rivière de Serre selon qu'elle s'étend le long du finage de Rozoy, tous droits de seigneuries et justice.

» Sur le cours de laquelle le chapitre du dit lieu a un moulin ez bières duquel moulin le dit seigneur a droit de pêcher une fois chacune semaine, en avertissant le meunier qu'il fasse son profit de l'eau.

» Item, le dit duc a, en toute l'étendue du dit bourg et finage de Rozoy, tous droits de justice, haute, moyenne et basse, seul et pour le tout, police, voirie et tous autres en dépendans, en conséquence de quoi il peut, etc.

» Item, le baron du dit Rozoy a les droits seigneuriaux qui s'en suivent au ban dudit lieu à savoir :

» Etalonnage, à cause duquel tous poids, aulnes et mesures doivent être au dit lieu relevés de lui et ajustés à ses étalons, sans qu'il soit loisible à aucun y en mettre ou épaler d'autres, sauf qu'iceluy chapitre a ses mesures particulières pour la recette de ses rentes seulement ; en conséquence de quoy par transaction sur procès faite avec eux pardevant Mathieu Bontemps et Claude Caron, notaires au Châtelet de Paris, le 8e juillet 1620, le droit d'aulnage a été déclaré appartenir nuement au dit seigneur.

» Loyal ayde, à cause duquel droit s'il vient nouvellement à être seigneur de Rozoy par succession de ses progéniteurs ou autrement, s'il fait son fils chevalier, s'il marie sa fille, les bourgeois de Rozoy lui doivent rendre en commun, pour chacune de ces besognes, cent francs au paiement desquels doivent contribuer avec eux, les bourgeois de *Rouvroy*, *Parfondeval*, *Rocquigny* et *St-Jean-aux-Bois*, chacun pour un cinquième.

» Estalage, de deux deniers parisis dûs et payables par chacun des habitans de Rozoy, moitié au seigneur, moitié au chapitre du dit lieu, au jour de St-Martin d'hiver, à peine de 60 sols parisis.

» Tonlieu, à cause duquel chacun d'iceux habitans lui

doit 4 deniers parisis aussi par chacun an, au jour de St-Remy.

» *Assise*, par laquelle les habitants du dit Rozoy et chacun d'iceux qui ont maison, tenure, jardin ou courtil, en l'enclos du dit lieu sont tenus lui payer, au jour de Saint-Etienne, par chacun an, une rente qui est d'un jallois d'avoine, mesure du dit Rozoy, deux chapons et 6 deniers parisis et au jour de St-Jean-Baptiste, autres 6 deniers parisis. Et si aucun ou y a maison et accint d'icelle ou y a ou possède autre tenure, jardin ou courtil, il doit une pareille rente pour chacun arpent qu'il a au par-dessus du plus plus, du moins, semblablement les forains y ayant héritage doivent une pareille rente à la même proportion; mais les bourgeois de Rozoy qui n'y en ont aucun payent seulement 12 deniers parisis pour la bourgeoisie, et en leur baillage et terre, ils sont tenus lui payer la dite assise comme dessus.

» Les bourgeois des cinq villes du dit chapître doivent, chacun an, au jour de Noël, une pareille rente d'un jallois d'avoine, mesure du dit chapître, 2 chapons, et 12 deniers parisis dont appartient la 1/2 au seigneur de Rozoy et en doit être fait la recette à Rozoy, par le maire ou sergent dudit chapitre, en la présence du procureur ou receveur du dit seigneur, etc.

» Hallage, à cause duquel, quiconque veut avoir étal en la halle de Rozoy, ez jours de foires et marchés du dit lieu, il en doit payer loyer modéré selon la qualité et commodité de la place ; mais le marchand qui n'a que place pour mettre sa hotte, panier ou paquet de marchandises n'a accoutumé que payer 2 deniers parisis. Et pour chacun espace hors la dite halle, les marchands qui en ont paient 4 deniers à chacune foire.

» Lesquelles foires s'y font ez jours St-Vincent, St-Georges, St Pierre, St-Laurent, St-Lambert et Ste-Barbe et les marchés le mercredi de chaque semaine.

» Stellage, pour lequel de tous grains y vendus et livrés est dû et se paie la 16e partie qui est de 16 écuelles l'une.

» Forage ou rouage, à cause duquel est dû un pot de vin pour chacune roue du chariot qui en est chargé, quand on le décharge à Rozoy pour y être vendu en détail, et s'il y a plusieurs poinçons sur un char ou sur une charrette, le dit droit se prend du poinçon de devant et de celui de derrière, moitié dessous la barre, moitié dessus, si autrement n'est arrêté avec le commis à la recette du dit droit qui porte amende de 60 sols parisis, à faute de paiement.

» Afforage, pour lequel est dû 12 deniers pour chacune pièce de vin, pour chacune brassine qui se fait et brasse au dit lieu, quatre septiers et pour chaque tonne de bière ou cervoise qui y est exposée en vente en détail, 4 deniers parisis.

» Desquels quatre droits d'hallage, stellage, forage et afforage, le chapitre du dit Rozoy prend 1/2 et contribue pour 1/2 aussi pour l'entretien de la halle.

» Tonnieu de 2 deniers parisis, pour chacune pièce de menues bêtes à pieds fourchus vendue en gros, au ban du dit lieu, comme veau, brebis, mouton, pourceau et autres semblables, 8 deniers pour cheval, jument, bœuf, vaches et autres semblables grosses bêtes et pareille somme de 8 deniers parisis, pour chacun coin du lit, sur peine de 60 sols parisis, en cas de fraude du dit droit duquel les bourgeois de Rozoy sont francs, fors de trois choses qui sont cheval masle, or à ouvrer et lit en queutil.

» Vinage, à cause duquel droit de toutes marchandises conduites par les branches et détroits du ban de Rozoy, de Raillimont ou de Mainbressy, lui sont dus, si elles sont sur char, 8 deniers parisis, sur charrette 1/2, sur cheval ou âne, le quart, sauf le vin et le fer pour lesquels est dû et accoutumé payer 16 deniers parisis du char, 1/2 de la charrette et, pour la douzaine de bêtes à laine ou porcs, 4 deniers parisis, lequel droit si aucun se trouve avoir fraudé, il encourt l'amende de 60 sols parisis.

» Terrage des grains moissonnés au terroir de Rozoy à la raison de 16 gerbes l'une, suivant la charte de Roger, seigneur du dit lieu, faite en l'an mil deux cent quarante-

neuf, icelui terrage ramené en la grange du dit seigneur et de son commis à Rozoy, sur peine de 7 sols 6 deniers parisis contre ceux qui se trouvent avoir déchargé les gerbes de dessus leur char, sans avoir appelé son dit commis pour voir compter les gerbes. Toutefois ez terres de St-Ladre, icelui terrage se paye à la 14e gerbe.

» Cens de prés à la raison de 2 deniers parisis, pour chacune fauchée payable au jour de St-Remy.

» Cens de terres à la raison d'un denier parisis, pour chacun jallois au même jour.

» Lods et ventes, à la raison de 16 deniers parisis, pour chacune livre des héritages roturiers y assis, quand on les vend.

» Vesture ou saisine qui doit être prise de lui ou de la justice, pour acquérir la seigneurie des héritages, quand ils sont vendus, et pour son droit d'icelle, 12 deniers parisis.

» Amende de 4 sols parisis à faute de paiement d'iceux cens, au jour de St-Remy.

» Item, la Cense de la Mainferme est tenue du dit seigneur sous la charge de sept vingt livres tournois de cens annuelle payable, 1/2 à la St-Remy, l'autre à Pasques à la raison de 15 sols 2 deniers de cens, pour chacun arpent de neuf vingts qu'elle doit contenir, en outre au jour de St-Etienne, un chapon suranné bon, loyal et marchand pour chacune maison y étant, le dit cens individu portant peine de reversion au domaine du dit en cas de cessation du dit paiement par deux ans.

» Le Bochet, 52 sols parisis pour 26 arpens qu'il contient, à la raison de 2 sols parisis de cens par arpent.

» Le bois de Vervins 6 l. 12 sols pour 33 arpens qu'il contient, à la raison de 2 carolus par arpent.

» Et si sont plusieurs autres héritages chargés envers le dit seigneur de divers cens fonciers de menues sommes.

» Rouvroy, hameau de la paroisse de Rozoy, a été par lettres du dit comte Roger réduit à l'état et liberté du dit Rozoy, ensemble Parfondeval, avec tout ce qui est contenu

en la villication du dit Parfondeval, à telle condition qu'ils paieront les cens et terrages, à la manière lors accoutumée, tracteront leurs conseils, au conseil de Rozoy et auront aisance à la même manière que les bourgeois du dit Rozoy. Partant, le dit hameau de Rouvroy est de même qualité que le dit Rozoy et a ledit seigneur audit lieu, ban, et sur les habitans d'iceluy, semblables droits de guet, justice, estalonnage, loyal aide, étalage, assise, forage, afforage, tonnieu, vinage, cens des prés, lods, ventes et amendes, qu'il est déclaré au titre précédent.

» Mais le terrage est dû et se paie au terroir dudit Rouvroy, à la raison de 13 gerbes l'une, ramenée en la grange du commis du dit seigneur du dit lieu.

» Lequel y a en outre en domaine un pugnet de terre, lieudit le Mambly, tenant au ruisseau d'une part, Jean Nicaise de l'autre, d'un bout au chemin.

» Deux autres pugnets au même lieu, tenant audit ruisseau, d'autre à la chapelle.

» Un arpent de pré à la Court, tenant à ladite chapelle, d'un bout aux héritiers Gilles Maquin.

» Et divers cens fonciers de petites sommes sur plusieurs héritages y assis.

» Bertincourt est ferme du pur domaine du dit seigneur, de son territoire et juridiction, consiste en maison, grange, étables, jardin, cour et aisances, fermés de fossés, quatre enclos, neuf vingt-quatre arpens de terres arables, 27 fauchées de pré ou environ censive annuelle de 10 livres sur la place et dépendance du petit moulin, bâti par sa permission, sur le cours de son ruisseau dudit lieu et terrage, à la raison de 13 gerbes l'une, sur la quantité d'environ 13 jallois de terre dépendant de l'ancien domaine et terroir de Bertincourt.

» Fraillicourt est commun audit seigneur de Rozoy et à l'église de Reims selon la charte faite entre eux en l'an 1182, en toutes observations et profits tant du ban et justice que des cens et rentes de manage et des habitans du dit lieu et en toutes choses, tant l'utilité que la puissance

et autorité doit être égale entre eux, sauf les terrages et droits ecclésiastiques et spirituels, lesquels appartiennent à ladite église et pour la garde et recette de leurs droits doivent être élus deux maires, l'un par icelui seigneur, l'autre par ladite église, qui sont tenus faire serment de fidélité à tous deux et sont francs de *coutumes* dudit lieu, durant leurs charges.

» Chacune rente y due au jour de St-Etienne est d'un septier d'avoine, mesure de Rozoy, 2 chapons et 20 deniers parisis de poursuite desquels la dite église en prend par préciput 21, le par-dessus se partage par 1/2. Toutefois le dit seigneur ne prend rien ez avoines ains sa part d'icelle est tenue en fief de lui.

» Le moulin à eau du dit lieu est chargé envers lui de 16 jallois de froment, mesure dessus dite, à cause du bail d'icelui payable à 1/2 Noël, l'autre à la St-Jean. Sont tenus les habitants d'aller faire guet en son château de Rozoy.

» Item, il y a au finage du dit Fraillicourt, une cense appelée la petite cense de Bertincourt, consistant en la quantité d'environ 6 arpens de pré et 3 arpens deux jallois de terres arables.

» Avec divers menus cens seigneuriaux et fonciers sur plusieurs héritages assis au ban dudit lieu, à cause du bail d'iceux.

« Parfondeval est de la même qualité que Rouvroy par la fondation charte du comte Roger y mentionnée et sont dus au baron de Rozoy, au finage du dit Parfondeval, pareils droits qui sont déclarés au titre du dit Rouvroy. Toutefois le terrage ne s'y paie qu'à la raison de 14 gerbes l'une, ramenée en la grange du dit seigneur.

» Auquel terroir le dit seigneur a en domaine un étang qui contient environ 12 arpens tant en eau que prés.

» Sous la chaussée d'icelui, un moulin bannal aux habitans du dit lieu, à la 16e

» Un jallois de pré, etc.

» Rocquigny appartient au baron de Rozoy en tout droit

de seigneurie foncière, et justice, haute, moyenne et basse, seul et pour le tout, et a le dit seigneur, au terroir de Rocquigny, pareil droit de guet, étalonnage, loyal aide, étalage, assise, hallage, stellage, forage, afforage, tonnieu, finage, cens de prés, lods et ventes, vesture et amende, qu'il est déclairé au titre de Rozoy.

» Toutefois l'assise ou rente foncière n'y est que de 2 chapons et 12 deniers pour la poursuite.

» Mais le terrage s'y paie à la raison de 13 gerbes l'une, ramenée en la grange du dit seigneur ou de son fermier.

» Le marché s'y fait le mardi de chacune semaine, les foires ès premier jour de mai et jour de St-Jacques.

» Item, appartient à icelui seigneur, en domaine et toute justice, au terroir du dit Rocquigny, les héritages cy-après déclarés à savoir : une forêt contenant environ 852 arpens, laquelle est réglée en coupe de 20 ans et y en fait le dit seigneur vendre par son gruyer de Mazarin, 39 arpens, avec la paisson et glandée.

» Pour la garde desquels bois et exercice qu'il a en toute l'étendue d'iceux, il a juge, procureur fiscal, greffier, forestiers et arpenteurs, les appellations du juge, ès cas dépendans de la juridiction des eaux et forêts, ressortissent par-devant icelui gruyer ou son lieutenant au siége de Mazariny.

» A la lisière de la dite forêt, une grande prairie appelée l'étang de Gerigny, qui contient environ 55 arpens 68 verges, compris les basse-cour et jardinage tenant à icelle.

» Au-dessous de la chaussée du dit étang, un jardin appelé le jardin de la Forge.

» Une fosse pêcheresse, derrière la maison du seigneur de la Chevardière.

» Le petit étang des Ribaux qui contient environ 1 arpent 55 verges, tenant des deux côtés et d'un bout à la cense de Gerigny, et d'autre bout, allant en pointe, sur la rivière.

» L'étang du moulin qui contient environ 20 arpens.

» A la queue d'iceluy, quand l'eau est basse, environ 5 fauchées de pré, royé les terres dudit prieuré d'une part, le sieur de Guizy d'autre, d'un bout au pré du dit prieuré.

» 3 arpens de terre royé la forêt d'une part, les terres du dit prieuré d'autre, d'un bout aux prés d'icelui et d'autre au pré précédent.

» Au milieu du dit étang, du côté du bois, vers le buisson bourreux, une fauchée appelée le pré du seigneur, royé les terres du dit prieuré d'une part, Nicolas Giboudet d'autre, d'un bout à l'étang au bout de la chaussée.

» Au-dessous de la chaussée du dit étang, vers le moulin, usine et autres édifices, jardins chenevières.

» Plus bas, environ 12 arpens tant terres que pré et pasquis, royé la rivière de Serre d'une part et d'autre, d'un bout à la dite chaussée, et d'autre à Jeanne Danhu.

» Laquelle rivière appartient aussi au dit seigneur, en tous droits de seigneurie et justice selon qu'elle s'étend au long du ban du dit Rocquigny.

» Au dedans duquel est l'église et prieuré de Gerigny, dépendant de l'abbaye de Chaumont, laquelle icelui comte Roger a fondée et dotée, au mois de mai 1219, pour y être un service divin célébré par 4 chanoines, savoir : 2 prêtres, 1 diacre, 1 sous-diacre et leurs servans qui sont mis en icelle chapelle pour l'abbé du dit Chaumont.

» St-Jean-aux-Bois est seigneurie de même qualité que celle de Rocquigny, en laquelle le dit seigneur a pareils droits et n'y a aucune diversité, sinon que chacune rente foncière est d'un septier d'avoine, 2 chapons et 12 deniers et qu'il n'est payé terrage que sur aucunes contrées particulières du dit terroir, qui doit être ramené en sa grange.

» Des autres terres, il est payé 10 deniers parisis de cens pour arpent.

» Les marchés y sont tenus les samedi de chaque semaine, et les foires ez jours de jeudi absolu, St-Jean-

Baptiste, et St-Luc, et pour les tenir il y a une halle au milieu du dit bourg.

» Item, le dit seigneur a en domaine, au finage du dit St-Jean, une pièce de terre contenant environ 75 arpens, appelée le Fief de la Malaquise, à prendre depuis la fosse du Cocu jusqu'au moulin de Maranwé jusqu'au bois de Château et holle de Jacquemart Lizereau le fief de Gentilly, laquelle est partie en nature de terre arable, partie en pré et l'autre en bois.

» D'icelle baronnie dépendent en outre et sont tenus en fief du dit seigneur, duc de Mazariny, les terres, seigneuries et justice de *Bancigny*, *Plomion*, *Harcigny*, *Dagny*, *Lambercy*, *Dohy*, *Onoy*, (probablement Cury,) *Morgny*, *St-Clément*, *Nancelles*, *Jeantes*, *Iviers*, *Grandrieux*, *Cornuau*, *Chery*, *Dolignon*, *Ste-Geneviève*, *Ougny* le haut et le bas, *Brunehamel*, *Résigny*, *Les Autels*, *Mainbrecy*, *Mainbresson*, *Rubigny*, *Wadimont*, *Vaux*, *Berlize* et *Bertincourt*.

CHARGES.

» Les religieux abbé et couvent de *Chaumont*, 3 septiers de froment et autant d'avoine, mesure au bled de Rozoy, sur les terrages de Saint-Jean-aux-Bois, au jour de Saint-Martin.

» Les religieux abbé et couvent de *St-Michel-en-Thiérache*, 18 septiers d'avoine, mesure au bled de Rozoy, sur les terrages de Rouvroy, au même jour, laquelle charge est la dévotion du dit seigneur duc d'acquitter et continuer à l'avenir n'en étant tenu par son décret.

» Les doyens, chanoines et chapître de l'église collégiale de St-Laurent de Rozoy, 50 sols, au jour de St-Etienne, sur la part du dit seigneur au stellage du dit lieu et 7 l. 12 sols 6 deniers au même jour, sur les états et rentes du dit Rozoy, que le dit duc paie par charité, n'étant obligé par son dit décret.

» Plus pour le mariage de 15 pauvres filles élues par sort le mardi de Pasques, est ordonné et fondé la somme de 750 l. à la raison de 50 l. chacune payable le lundi de

la Pentecôte, par lettres de Ludovico de Gonzagues et son épouse.

» Aux curés de paroisses des six chefs-lieux des châtellenies du dit duché où se font les dernières élections des pauvres filles, est ordonné la somme de 48 sols à la raison de 8 sols chacun le lundi de Quasimodo, pour leur vocation au fait de l'exécution d'icelle fondation.

» Aux curés des autres paroisses où se font les premières élections des dites filles, 14 livres 9 sols.

» Aux pères jésuites de Charleville, 2,800 l. pour la subsistance de leur collége, et 400 l. pour l'établissement de la philosophie d'icelui, suivant la fondation du dit sieur duc de Nevers de l'année....

» Aux pères de l'hôpital du dit Charleville, 3,000 l. de pension annuelle assignée sur les moulins du dit Mézières.

Suit l'énumération des villages et fiefs tenus en tous droits de justice ou sans justice.

» Lequel présent dénombrement des droits et seigneuries et fiefs relevans de notre duché nous fournissons et certifions véritable, selon la connaissance que nous pouvons avoir par protestation de le réformer ou diminuer et faire ce que de raison si, par oubli, nous avons trop ou trop peu employé qui pût préjudicier à Votre Majesté, à nos droits ou à l'autrui en étant mieux informé, en témoin de quoi, nous l'avons signé de notre main et à icelui fait apposer le cachet de nos armes, à Paris, le 11e jour d'avril mil six cent soixante-neuf. Signé : Armand-Charles Mazariny et scellé.

XIII.

Revendication des biens composant la dotation de l'ancienne maladrerie de Rozoy. (Voir, p. 335).

Reg. du bureau de bienfaisance de Rozoy.

« Aujourd'hui vingt juin mil-huit-cent-cinquante trois, à quatre heures de l'après-midi,

» Les membres du bureau de bienfaisance de Rozoy-

sur-Serre s'étant réunis en l'hôtel-de-ville, en vertu de l'autorisation de M. le Préfet de l'Aisne, en date du dix-sept de ce mois, sur la convocation et sous la présidence de monsieur le Maire du dit Rozoy, l'un d'eux, étaient présents :

» Messieurs Gobron, conseiller municipal, remplissant par interim les fonctions de Maire de la commune de Rozoy, Loreau Philippe François ; Petteaux Jean-Baptiste, Sinet Nicolas, tous trois propriétaires, et Dermoncourt Louis-François-Alexandre, marchand horloger, tous demeurant à Rozoy.

» Monsieur le président ayant déclaré la séance ouverte, un membre expose et propose ce qui suit :

» Il existait jadis, à Rozoy, deux établissements de charité où les malades pauvres étaient reçus, soignés et soulagés. Le premier, appelé l'Hôpital et destiné aux malades ordinaires, était situé sur la place de La Neuville, et le bâtiment où il était établi sert aujourd'hui de local à l'école communale des filles dirigée par les dames de la Providence.

» Le second, appelé la Maladrerie, recevait les pauvres atteints de la lèpre. Cette hideuse maladie étant regardée comme contagieuse, pour isoler davantage les lèpreux du reste de la population, la Maladrerie de Rozoy avait été placée, comme tous les autres établissements de cette nature, hors de l'endroit, en un lieu qui porte encore aujourd'hui le nom de Saint-Ladre, et où des débris d'anciennes constructions en révèlent l'emplacement. Ce témoignage muet est d'ailleurs d'accord avec une vue de Rozoy qui se trouve à la bibliothèque impériale, dans l'immense recueil intitulé Iconographie de la France, et qui fut prise, au 17e siècle, à une époque où existaient encore les bâtiments de la Maladrerie

» Ces établissements, fondés tous deux par la pieuse générosité des anciens seigneurs de Rozoy, furent dotés par eux de biens assez importants.

» Le premier a conservé les siens, et quoique l'hôpital

de Rozoy ait cessé d'exister, à ce titre, depuis l'année 1683, époque à laquelle le duc de Mazarin, seigneur du lieu, d'accord avec les habitants, en appliqua les immeubles à la fondation d'un bureau de charité dont il augmenta lui-même les ressources, ces biens n'en sont pas moins restés et n'en restent pas moins aujourd'hui possédés et administrés par la localité même de Rozoy, dont le bureau de bienfaisance en tire un revenu annuel, qu'il emploie et consacre à assister plus de quatre-vingts familles indigentes.

» Il n'en est malheureusement pas de même des biens de la Maladrerie de Rozoy. Quoiqu'il existât alors, dans cette commune, un hôpital ou Hôtel-Dieu, comme dans celle de Marle, et qu'il parût plus juste et plus naturel d'y réunir les biens de notre Maladrerie, que d'en gratifier l'Hôtel-Dieu de cette dernière ville, le roi Louis XIV, par un arrêt de son conseil privé, en date du 10 juin 1695, « a » uni à l'Hôtel-Dieu de Marle les biens et revenus de la » Maladrerie du dit lieu et de celle de Rozoy, pour être les » dits revenus employés à la nourriture et entretien des » pauvres malades du dit Hôtel-Dieu, à la charge de satis- » faire aux prières et services de fondation dont peuvent » être tenues les dites Maladreries, à recevoir les pauvres » malades de Rozoy, à proportion des revenus de la Mala- » drerie du dit lieu. »

» La commune de Rozoy ne fut pas la seule qui eut à se plaindre d'une semblable mesure ; un grand nombre d'autres maladreries furent réunies, à la même époque, la même, année, et par de semblables arrêts du conseil privé du Roi, aux Hôpitaux ou Hôtels-Dieu des localités voisines. Ainsi les biens des maladreries de Ribemont et de Sery-lès-Mézières, arrondissement de St-Quentin, furent réunis à l'Hôtel-Dieu de La Fère, qui jouissait encore, il y a moins d'un an, des biens de cette dernière.

» Mais de pareils actes ne peuvent être consacrés par le temps, et une possession, quelque longue qu'elle soit, quand elle part d'une semblable origine, ne peut jamais devenir un titre de propriété.

» Dès 1836, des communes qui en avaient été victimes firent leurs réclamations qui, toutes tardives qu'elles étaient, furent néanmoins accueillies favorablement. Elles furent bientôt après suivies de beaucoup d'autres couronnées du même succès, et jamais depuis lors, la jurisprudence administrative n'a subi, sur ce point, aucune variation

» Pour ne pas multiplier inutilement les citations, il suffira de rappeler ici les communes déjà nommées de Ribemont et Sery-lès-Mézières, dont la première obtint la restitution des biens de sa Maladrerie, suivant une ordonnance royale du 26 décembre 1847, et la seconde parvint au même résultat, aux termes d'un décret impérial du 1er septembre 1852.

» Dans ces circonstances, Rozoy ne doit pas rester en arrière et laisser une autre ville jouir plus longtemps des biens de sa Maladrerie ; car sa réclamation peut s'étayer des motifs les plus puissants et de considérations dignes du plus grand intérêt. » Suivent la déduction des moyens que le bureau de bienfaisance de Rozoy fait valoir à l'appui de sa revendication, et la réfutation de ceux qui pouvaient y être opposés.

» Le bureau de bienfaisance, après avoir mûrement délibéré sur cette grave proposition,

» Considérant qu'en l'année 1695, le roi Louis XIV réunit les biens de plusieurs maladreries aux Hôtels-Dieu de différentes localités voisines ;

» Que les biens de la Maladrerie de Rozoy furent frappé d'une semblable réunion, au profit de l'Hôtel-Dieu de Marle ;

» Mais que, depuis quelques années, la jurisprudence administrative s'est constamment montrée favorable aux communes qui ont revendiqué les biens de leurs anciennes maladreries ;

» Considérant que la commune de Rozoy-sur-Serre se trouve placée dans des circonstances trop favorables, pour que sa réclamation ne soit pas couronnée de succès ;

» Que l'hospice de Marle ne pourrait, pour la rejeter, se prévaloir de sa longue possession, puisque cette possession n'a jamais eu les caractères qui font acquérir la prescription ;

» Que cet hospice ne pourrait pas invoquer davantage une prétendue donation que n'a pu faire le roi Louis XIV, puisque ni lui, ni l'Etat qu'il représentait n'étaient propriétaires des biens de la Maladrerie de Rozoy ;

» Considérant que la restitution des biens dont il s'agit à la commune de Rozoy, peut être faite par mesure administrative, comme la réunion au profit de l'hospice de Marle a eu lieu elle-même, en 1695 ;

» Par tous ces motifs le bureau de bienfaisance est d'avis, premièrement, de réclamer, et réclame la restitution, au profit des pauvres de la commune de Rozoy-sur-Serre, des biens de l'ancienne Maladrerie du dit Rozoy réunis à l'Hôtel-Dieu de Marle, par arrêt du Conseil privé du Roi, du 10 juin 1695 ;

» Deuxièmement, qu'expédition de la présente délibération soit adressée à M. le Préfet du département de l'Aisne, avec prière à ce magistrat de la transmettre à l'administration supérieure qui devra en connaître ;

» Troisièmement, et que les pièces ci-après soient produites à l'appui de cette réclamation, savoir :

» 1° Copie de l'arrêt du Conseil privé du 10 juin 1695 ;

» 2° Un état des biens réclamés qui indique la situation, la contenance, le revenu cadastral et la valeur vénale de chaque parcelle ;

» 3° Copie de l'expédition du dernier bail de ces biens consenti par les administrateurs de l'hospice de Marle au profit de MM. Robinet, Jean-Baptiste, Pouget, Martin-Adolphe, et Wuilque, Auguste-Narcisse, tous cultivateurs à Rozoy, suivant un acte passé devant Me Pignon et son collègue, notaires à Marle, le 10 mars 1853, enregistré ;

» 4° Copie du budget du bureau de bienfaisance de Rozoy-sur-Serre, pour 1853 ;

» 5° Et enfin un état nominatif des indigents qui participent aux secours du bureau de bienfaisance.

» Fait à l'Hôtel-de-Ville de Rozoy sur-Serre, les jour, mois et an susdits.

» Et tous les membres présents ont signé après lecture faite. »

XIV.

Arrêté de M. le Préfet de l'Aisne fixant à 1022 francs la dépense anuuelle des 2 lits que l'hospice de Marle doit tenir à la disposition des indigens de la commune de Rozoy. (V. p. 336).

« Nous, préfet du département de l'Aisne, en vertu et pour l'exécution du décret qui précède, Archives d Rozoy.

» Vu la délibération du 15 février 1855, par laquelle la commission administrative de l'hospice de Marle consent à mettre 2 lits à la disposition du bureau de bienfaisance de Rozoy et propose de fixer à 1600 fr. la dépense annuelle de ces deux lits;

» Vu, en réponse à cette délibération, celles des 12 mai et 16 juillet derniers, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Rozoy déclare qu'il n'y a pas lieu d'accepter les propositions de la commission administrative de l'hospice de Marle, et qu'il préfère s'en rapporter à la décision du conseil d'Etat;

» Vu l'état des dépenses ordinaires de l'hospice de Marle, pour l'exercice 1853, dressé par le président de la commission administrative, pour établir le prix de revient de la journée des malades de l'hospice, pendant la dite année;

» Considérant que la somme de 1600 francs à laquelle la commission administrative de l'hospice de Marle propose de fixer la dépense annuelle des deux lits tenus à la disposition des pauvres de Rozoy représenterait un prix de journée de 2 fr. 17 c.; que ce prix qui, du reste, n'est

pas en rapport avec celui des autres hospices du département, nous paraît, comme au bureau de bienfaisance de Rozoy, évidemment exagéré ;

» Considérant d'ailleurs que les bases prises par cette commission pour la fixation de ce prix paraissent fausses ; qu'il résulte en effet de l'état sus-visé que, pour l'établissement du prix de journée, en 1853, la commission a divisé la dépense par le nombre de journées de malades seulement ; que si elle eût ajouté à ce nombre celui des journées des employés et servants nourris dans l'hospice, ce prix serait descendu à 1 fr. 56 c. environ ; qu'il eût même été réduit à 1 fr. 40 c. si la commission eût distrait de la dépense certains articles qui, selon nous, n'auraient pas dû y figurer ;

» Considérant que ce prix de journée de 1 fr. 40 se rapproche de celui établi par la délibération du bureau de bienfaisance de Rozoy, du 13 mai dernier ; qu'il nous paraît de nature à concilier tous les intérêts et devoir être adopté ; que la commission administrative de l'hospice de Marle serait d'autant moins fondée à réclamer contre sa modicité qu'il est bien supérieur à celui que le gouvernement alloue, pour le traitement des militaires, et qui n'est que d'un franc ;

» Considérant qu'en calculant, d'après ces bases, la dépense annuelle d'entretien des deux lits sera de 1022 fr. ; que cette somme tiendra compte à l'hospice de ses frais généraux, *dans une juste proportion*, comme le porte l'avis de la section de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Cultes, du conseil d'Etat du 15 novembre 1854 ;

» Arrêtons ce qui suit :

» La dépense annuelle d'entretien des deux lits que la commission administrative de l'hospice de Marle, d'après le décret qui précède, continuera de tenir à perpétuité, dans cet établissement, à la disposition des indigents malades de la commune de Rozoy-sur-Serre est fixée, pour dix années, à la somme de mille-vingt-deux francs.

» Le maire de Marle, président de la commission admi-

nistrative de l'hospice et le maire de Rozoy-sur-Serre, président du bureau de bienfaisance de cette commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ces dispositions.

» Fait à Laon, le 9 novembre 1855. »

Signé : BOITTELLE.

XV.

Mandement de Mgr l'évêque duc de Laon ordonnant des quêtes au profit des incendiés de Rozoy et d'autres lieux de son diocèse. (V. p. 340).

« Louis de Clermont, par la grâce de Dieu, Evêque, Duc de Laon, Pair de France et Comte d'Anizy, à tous les fidèles de ce diocèse, salut et bénédiction. Archives de l'Aisne

» La charité chrétienne qui unit tous les fidèles en Jésus-Christ les oblige de ressentir la misère de leur prochain, etc. C'est, mes chers Frères, dans ce même esprit de charité qui doit être répandu dans nos cœurs par l'Esprit Saint que, comme Père commun de tous les Fidèles de ce Diocèse, que la Miséricorde divine a bien voulu confier à notre sollicitude pastorale, nous vous représentons les pressants besoins dans lesquels l'incendie arrivé à Rozoy et dans les autres lieux de ce Diocèse, a jeté les peuples de ces lieux. Ils sont vos frères, en Jésus-Christ, vous êtes, selon la parole du même Apôtre, membres les uns et les autres du corps de Jésus-Christ ; vous avez vu de vos yeux la triste fumée du feu qui les a désolés, vous savez le ravage et le désastre que cause un embrasement qu'on ne peut arrêter, plusieurs d'entre eux se sont présentés à vous portant encore peints sur leurs visages l'horreur et le saisissement que les flammes d'un incendie qui dévore tout, impriment dans les cœurs ; vous ne pouvez douter qu'ils ne soient réduits à la dernière extrémité de la misère ; il a plu à la divine Providence de ne leur laisser d'autres ressources que celles de vos charités. Si un illustre

et pieux Archevêque (1) touché d'une si grande calamité, a bien voulu recommander ces pauvres gens aux aumônes de son Diocèse, ne croyant point que la misère des étrangers même, dût lui être étrangère, non plus qu'à son peuple, avec combien plus d'efficace et de zèle devez-vous vous porter à secourir des personnes qui, outre les liaisons si puissantes de l'humanité et de la charité chrétienne, tiennent encore à vous par celles de la Patrie. Nous vous exhortons donc, nous vous conjurons, nos très-chers Frères, par les entrailles de Notre-Seigneur-Christ, de ranimer en vous, dans une occasion si pressante, la charité chrétienne qui couvre la multitude des péchés. Nous ne pouvons pas nous-mêmes nous dispenser de vous faire connaître que votre Religion vous met dans une obligation indispensable de donner à ces familles ruinées tout le secours que vos facultés pourront vous permettre et déclarons que c'est particulièrement dans ces désolations générales que l'aumône est une dette ; que les simples omissions sont des crimes ; que ne pas soulager c'est se rendre coupable de mort, enfin qu'où la calamité est extrême et pressante, la charité doit être immense et extraordinaire. Aussi nous espérons qu'ouvrant vos entrailles sur la misère de vos frères, vous vous laisserez toucher d'une pieuse et juste compassion, et qu'animés d'une charité efficace, vous vous porterez à leur donner toute l'assistance que vous-mêmes auriez attendue d'eux avec justice, s'il avait plu à la Justice divine de vous faire sentir la pesanteur de son bras, par une pareille affliction. Et dans cette juste espérance, que nous concevons de votre piété, nous prions le Seigneur de vous rendre avec usure, selon sa Parole, la miséricorde que vous leur ferez.

» A ces causes nous mandons à tous les Doyens, Curés et Vicaires de ce Diocèse, de vous faire connaître nos sentiments sur ce sujet, en vous faisant la lecture de notre présent Mandement, pendant trois Dimanches consécutifs,

(1) L'archevêque de Paris

au Prône de la Messe paroissiale, et de faire quêter, pendant la dite Messe, par les Marguillers, dans leurs Eglises, aux dits trois Dimanches, et ce à commencer, le second Dimanche d'après Pâques. Après quoi, ils remettront les deniers des quêtes de leurs Paroisses entre les mains des doyens de leur détroit, pour être par eux remis incessamment dans les nôtres.

» Donné à Laon, dans notre Palais Episcopal, sous notre seing, celui de notre secrétaire et le sceau de nos armes, le six avril mil six cent quatre-vingt-dix-huit »

Signé : LOUIS DE CLERMONT, évêque duc de Laon.

XVI.

Procès-verbal de rebellion dressé contre les habitants de Coingt par l'huissier chargé d'arrêter leur Maire et trois d'eutre eux contre lesquels les Religieux de Bonnefontaine avaient obtenu prise de corps, pour délits forestiers accompagnés de violences. (Voyez, p. 355).

Papiers de M Édouard Piette, de Vervins.

« L'an mil-sept cent le lundi onzième jour du mois d'avril du matin, par vertu de la commission portant prise de corps décernée par M. le lieutenant de la maîtrise particulière des eaux et forêts du bailliage et ancien ressort du Vermandois à Laon, en date du quatre de ce mois, signée Delabarre commis-greffier et scellée, obtenue à la requête des prieurs, Religieux et couvent de l'abbaye de N.-D. de Bonnefontaine qui ont fait élection de domicile chez Me Pierre Decuisy, leur procureur au bailliage de Vermandois à Laon, et à la requête de M. le procureur du Roy en la dite maîtrise jointe qui a fait élection de domicile en son hôtel, au dit Laon.

» Je, François Trancart, huissier à cheval, au châtelet de Paris, demeurant au dit Laon, assisté de Nicolas Gromier, Jean-François Barbin, archers en la maréchaussée de Laon y demeurans, de Guilleaume Chambry, archer garde de nos seigneurs les maréchaux de France, demeurant à Gisy, de

Pierre-Liégeois, huissier aux traites foraines de Soissons, demeurant à Pierrepont, de Edard, sergent au duché de Laon, Louis Quézin, Jacques Philippe dit Lajeunesse, Jacques Truye, Pierre Morel, Nicolas Gogard, Nicolas Germain, Philippe Laquaisse, Louis Duminis, Sébastien Robert, sergent en la baronnie de Pierrepont, y demeurant, Jean Fontaine, cordonnier, demeurant au dit Pierrepont, Jacques Chambry, praticien, demeurant à Gisy, Pierre Sené, record ordinaire demeurant au dit Laon, Jean-François-Longues, demeurant au village d'Eppes, Pierre Dubray, tous demeurant au dit Laon, Pierrepont et Gisy, soussignés certifient nous estre tout exprès transportez au village de Gentes au giste, et le lendemain du matin au village de Coingt en Thiérache, pour prendre et apréhender au corps les nommés Jean Blond, maire du dit Coingt et Mathieu Latierce dénommés en la dite commission et étant chez le dit Blond, maire, nous lui aurions fait commandement de par le Roy notre sire et justice de nous suivre prisonnier, lequel nous aurions mené jusqu'au dehors du village et à l'instant le dit Blond, sa mère, sa sœur, et ses enfants auroient criez à moy, habitans, aux armes ! seroient survenus presque tous les habitans, femmes, filles, hommes et garçons, au nombre aux environs de deux cens, avec bastons, fourches, fourchets, haches, sarpes, hoyaux, pioches et fleaux, armes à feu, pistolets et baïonnettes qui seroient tombés sur nous, en disant arrête, je renie Dieu, mordieu, sacrédieu, tuons tous ces bougres-là et faisons main-basse sur eux, tous disans tous d'une voix commune : Je renie Dieu, mordieu sacrédieu point de quartier, tuons tous ces bougres-là, et auroient frappé à grands coups de fléaux, pioches, fourches et bourades de fusils, avec aussi leurs loucets et auroient chargé le dit Barbin qui a l'épaule démise, reçu un coup de hache sur la tête à laquelle il y a ouverture jusqu'à l'os, et l'auroient jetté en bas de son cheval par terre, reçu plusieurs coups de bastons, de leviers et fléaux sur tout le corps, en sorte que le dit Barbin a tout le corps couvert de meurtrissures. Ils lui auroient en

outre cassé ses pistolets et son épée sur la teste et sur aucune partie de son corps, ayant été entouré de plus de cinquante personnes, et donnant également sur les autres, ils nous auroient osté des mains avec toutes ces violences et voyes de fait, le dit Blond, maire, aux environs d'un quart de lieue de sa maison.

» Ils se seroient jettés sur moy, dit Trancart, porteur de la commission, lequel dans le tumulte auroit laissé tomber un de ses pistolets par un coup qu'il a reçu sur la main pour secourir les uns et les autres de sa troupe et le dit Trancart ayant demandé le dit pistolet dont la paire a couté vingt-deux écus et le foureau étant sorti des fontes agissant dans le dit tumulte aucuns des dits rebellionnaires se seroient emparé de l'un et de l'autre et m'en ont couché en joue disans, retire toi bougre et ta troupe si non on te casse la teste.

» Et le dit Trancart voulant apaiser ceste émotion populaire parlant aux uns, parlant aux autres, il auroit reçu plusieurs coups de pierre sur le corps, même ils auroient allongé des coups de ..... qu'ils n'auroient pu à la vérité porter sur luy, mais bien sur le cheval sur lequel il étoit monté. Jacques Philippe dit Lajeunesse, un de ses assistans, auroit été terrassé par dix ou douze des dits rebellionnaires, tant hommes que femmes dont les noms nous sont inconnus, excédé et maltraité de plusieurs coups de fléaux ...... coups de bourades de fusils, même d'un coup de hache sur l'épaule et en auroit le corps tout couvert de meurtrissures dont il seroit resté quelque peu de temps sur la place, Nicolas Gogart encore des dits assistans auroit été aussi terrassé a reçu des coups de bourades de fusils ..... de manches à fourches et de haches sur la teste toute ensanglantée, à laquelle il y a ouverture et sur le bras droit qu'il a gros comme la cuisse et que l'on croit être disloqué de coups qu'il a reçu dessus même aucuns des dits rebellionnaires auroient arraché et pris par force des mains du dit Gogard le fusil dont ils lui auroient donné plusieurs coups sur la teste et sur le corps et qu'ils luy auroient retenu.

» Pierre Morel, un autre assistant, auroit encore reçu tant de coups sur le corps et entre autres un coup de fourche qui lui auroit percé la gorge dont il est très-dangereusement blessé qu'il est resté sur la place et qu'on auroit eu peine à le conduire au village de Ponséricourt où nous l'avons laissé comme nous avons aussi laissé au dit village de Ponséricourt le dit Barbin, archer, Gogart à Pierrepont et le dit Lajeunesse au dit Ponséricourt, pour les faire panser.

» Ils auroient aussi maltraité Jacques Chambry, un des dits assistants, de plusieurs coups dont il auroit une partie du corps meurtrie, même ils lui auraient cassé l'affût de son fusil sur le corps et cette émotion a paru être faite d'autant plus grande que le dit Blond, maire, à la tête de toute cette troupe excitoit ce peuble rebelle à faire tout ce tumulte et les violences et voyes de fait en proférant le saint nom de Dieu dans ces termes : Mordieu, je renie Dieu, sacrédieu tuons ces bougres, sacrés chiens là ; faites main-basse sur eux, point de quartier. Dans tout ce peuple amassé, nous n'aurions pu connoître que le dit Blond, maire, excepté le nommé Pagnon un des principaux habitans du dit Coingt qui, au lieu d'empescher toutes ces violences auroit luy-même joint le dit maire à la tête de tous ces séditieux, qu'ils poussoient tout ce monde non contents d'avoir recoué le dit maire, maltraité tous mes dits assistants et moy, ils continuoient à donner sur eux pire que dans une troupe ennemie.

» Nous avons encore le nommé sindic du dit Coingt qu'on nous a dit être tel qui n'a point empêché ce peuple ému de continuer les maltraitemens et excès à nous faits, bien que je l'ay sommé et le dit maire de faire retirer ce peuple, le dit sindic a dit en outre qu'il ne faisoit point bon pour nous, bien entendu de nous archers.

» Nous aurions encore reconnu la sœur du dit Blond, maire, icelle au milieu de ce peuple emeu portant des coups de pioche sur aucuns de mes dits assistants, même sur moi dit Trancart.

» Et comme le nommé Mathieu Latierce décrété par la

dite commission de prise de corps sus datée fait sa demeure à l'autre bout du village du dit Coingt, un bon demy-quart de lieue de distance de celle du dit Blond maire, le dit Nicolas Gronis assisté du dit Guillaume de Chambry,archers et d'aucuns autres,mes assistants se seroient transportés en la maison du dit Latierce et auroit arresté iceluy et appréhendé au corps de par le Roy et, conduit au village de Ponséricourt en la maison de Nicolas Franquet, cabaretier au dit Ponséricourt, et en chemin le dit Mathieu Latierce regardant de temps en temps derrière luy disoit qu'on ne le menneroit point loin et comme le dit maire et tous les habitants tant hommes, femmes que garçons et filles tous assemblez et munis des instrumens mentionnés cy-dessus ont apris que le dit Mathieu Latierce étoit pris et mené prisonnier ils ont recommencé toutes leurs violences avec plus de rage qu'auparavant tellement qu'avec bien de la peine mes dits assistans blessez ont été obligés de se sauver et de se disperser les uns d'un côté les autres d'un autre et nous, dits Trancart, Barbin, Chambry avons ouy dire par le dit maire, le syndic Pagnon et le nommé
, berger du dit Coingt avec une quantité d'hommes et garçons dont les noms sont inconnus; des fusils, des fusils, aux armes ! Il faut rejoindre la troupe qui emmène le dit Latierce, le retirer de leurs mains, désarmer la dite troupe et la maltraiter. En effet les nommés Germain Gogart et Dubray de mes témoins cy-dessus nommés auroien esté rencontrés à l'entrée du village d'Agnicourt distant de trois lieues du dit Coingt par douze à treize habitans du dit lieu à eux inconnus, exéepté le dit Blond, maire qui étoit à leur teste tous armés de fusils, lesquels auroient arresté les dits Germain Gogart et Dubray et les auroient désarmés, pris au dit Dubray un sabre dont la poignée est dorée, appartenant au dit Trancart qui l'auroit prêté au dit Dubray. Ils auroient encore pris au dit Gogart, outre son fusil, qu'ils lui ont pris à Coingt un pistollet de ceinture et au dit Germain pris sa bayonnette et un mousqueton de prix que le dit Barbin, archer, luy auroit presté et ont osté

le chien de la platine du dit mousqueton qu'ils luy ont à la vérité rendu, ayant retenu près d'une heure les sus-nommés dans leur embuscade en présence de Remy Longuet demeurant au dit Agnicourt, les menaçant de les mener à Rocroy disant encore que leur bailly leur avoit dit qu'il faloit faire main-basse sur des gens de notre sorte.

» Outre ce le dit Blond, maire, et quelqu'autres de sa troupe ont encore dit que le premier moine qu'ils rencontreroient ils lui couperoient les c....... et qu'ils les attacheroient à la porte de l'abbaye, et puis après ils les auroient laissé passer comme par charité, et ayant joint le dit Latierce arresté comme dit est avec les sus-nommés mes témoins chez le dit Franquet, cabaretier au dit Ponséricourt, ou ayant rafraichis et fait panser nos blessez nous nous serions mis en devoir de partir pour conduire le dit prisonnier à Laon. Mais ayant été informés par le sieur Traizel, marchand à Mons, qui venoit de Reims logé chez le dit Franquet qu'il avoit vu au-dessus de la montagne du dit Ponséricourt trente-cinq à quarante hommes armés de fusils qui bordoient les chemins de Reims et de Laon et auxquels il auroit demandé le sujet de cette retraite et embuscade, aucuns d'eux auroient répondu qu'ils vouloient recouer un homme de leur village qu'on avoit enlevé, à l'instant nous aurions apris que les habitans de Coingt tous armés s'assembloient de plus en plus et qu'ils avoient fait des détachemens au passage de la rivière de Saint-Pierremont et Beaumont. En effet moy porteur de la commission ayant été reconnoistre assisté d'aucuns de mes témoins nous aurions aperçus les dits habitans au-dessus de la montagne de Pontséricourt, outre cela le sieur Belleval. chirurgien au dit Pontséricourt, auroit monté à cheval et leur auroit dit qu'ils ne faisoient pas bien de se comporter ainsi et que la justice punissoit très-rigoureusement ces sortes de voyes de faits que l'ordonnance deffendoit.

» Depuis nous nous serions aperçus que le nommé Grégoire, natif du dit Coingt, et sa femme demeurant au dit Pontséricourt, et le nommé Legran alloient leur donner

avis du nombre des personnes que nous étions chez le dit Franquet. Les dits Grégoire et sa femme munis de fourches et fourchets ont servi de guides aux dits habitans de Coingt pour camper leurs embuscades sur la rivière où nous pouvions passer pour conduire notre prisonnier.

» Ce fait nous aurions monté à cheval et monté le dit Latierce prisonnier sur un cheval, lequel nous aurions conduit par le chemin droit au Val-St-Pierre à toutes jambes, du dit Val-St-Pierre à la Courberie, du dit lieu au village de Hari, du dit Hari sur la hauteur de Burel, distant du dit Pontséricourt de deux lieues et demye où nous aurions reconnu qu'il y avoit une embuscade au-deçà de la rivière de sept à huit hommes armés de fusils ; mais ayant poussé nos chevaux nous aurions poussé notre chemin droit à Gronard du dit lieu à St-Gobert, de St-Gobert à Rougeri, du dit lieu au château de Marfontaine, du dit Marfontaine à Berlancourt, de Berlancourt à Behaigne, à Marcy distant de la hauteur du dit Burel de cinq lieues et demye, dudit Marcy serions passé à Voyenne, de Voyenne à Frémont, où nous avons été reconnoistre ayant appris que les dits habitants avoient dessein de placer une embuscade du dit Frémont à Verneuil et du dit Verneuil à Laon distant du dit Marcy de cinq lieues et assisté comme dessus, j'aurois mis le dit Mathieu Latierce dans les prisons royales du dit Laon, le 13 de ce mois du matin, et l'aurois baillé en garde à Balthazar Guérin, geolier des dites prisons, après lui avoir fait passer le guichet j'aurois iceluy Latierce écroué sur le registre de la geole et le dit geolier s'est chargé de le représenter, quand besoin sera sur les peines de l'ordonnance ; ay laissé copie au dit Latierce tant de la dite commission que du procès verbal d'écroue seulement.

» Depuis, le dit Barbin, archer, Jacques Philippe dit la Jeunesse, Morel et Duminis restez chez le dit Franquet, cabaretier au dit Pontséricourt, pour se reposer et faire panser de leurs blessures m'ont certifié qu'un peu après l'enlèvement et la conduite du dit Mathieu Latierce, prisonnier du dit Pontséricourt par les lieux cy-dessus es-prisons

du dit Laon, plusieurs habitans de Coingt armés de fusils comme dit est sont entrés chez le dit Franquet, demandant les dits blessés pour les achever, en sorte qu'ils ont été contraints de se cacher dans les foins et pailles du grenier du dit Franquet pour éviter leur rage.

» Et j'ai dressé le présent procès-verbal de rebellion pour servir aux dits religieux de Notre-Dame de Bonnefontaine. à monsieur le procureur du Roy joint et à qui il appartiendra ce que de raison, le tout fait en présence des témoins cy-dessus nommés lesquels ont signé avec moy huissier, susdit soussigné et que j'ay pris et mené exprès au dit Coin pour l'effet des présentes le dit jour onzième d'avril, signé : Quézin, Jacques Truye, Jacques Philippe, Morel, Dubray, Sené, J-F. Longuet, Jacques-Chambry, Laquesse, Germain Duminis, P. Topin, Gogart, J. Fontaine, J-F. Barbin, Chambry, Liégeois, Devailly, Grommier et Trancart.

» Controllé à Laon le quatorze avril mil-sept-cent-sept, signé C. Fournier, reçu trente-quatre sols pour quatre controlles.

» Délivré par moy commis-greffier en la Maîtrise des eaux et forests du bailliage et ancien ressort de Vermandois à Laon, soussigné, à Monsieur le procureur du Roy pour lui servir et valoir ainsi qu'il appartiendra. »

XVII.

Description de l'épidémie qui a régné à Rozoy-sur-Serre, en février, mars et printemps de 1782. (V. p. 447)

Archives de l'Aisne. Série C. Intendance de Soissons, c. 26.

» Depuis plusieurs années, la Thiérache voit un grand nombre de ses bourgs et de ses villages désolés par une maladie meurtrière. Rozoy-sur-Serre est à peine soulagé du fléau qui a fait gémir ses habitants, l'espace de deux mois. J'ai été à portée de suivre et d'observer l'épidémie qui y a régné. Après avoir donné quelque détail sur le local, je décrirai la maladie et le traitement qui a été mis en

usage, j'en établirai la nature et le caractère ; enfin je passerai légèrement sur les causes les plus apparentes et sur leurs résultats les plus généraux.

» Rozoy est un bourg situé en partie sur le penchant et en partie au bas d'une colline qui regarde le nord. Au pied de cette colline est une prairie qui s'étend du levant au couchant et que partage une petite rivière nommée la Serre. Cette rivière se déborde aisément et il ne faut souvent que l'eau répandue par un fort orage, pour couvrir une grande étendue de terrain de l'un et de l'autre côté. Cependant les eaux ont un écoulement facile; et quoiqu'il y ait beaucoup de sources, on ne voit dans le voisinage ni mares, ni marécages. Ces sources ayant roulé à travers un cailloutage sont très-limpides et conservent en été une grande fraîcheur. Du côté du nord est une autre colline, mais plus inclinée à l'horizon. Sa population est d'environ 2,000 personnes; on y prépare et on y file la laine, et une bonne partie des habitants se livrent aux travaux attachés à l'agriculture. En général le peuple y est laborieux et ce pendant pauvre. Ce fut cette malheureuse portion qui a été la plus affligée par l'épidémie et parmi laquelle on a compté plus de victimes. Le vent du nord qui produisit, le 15 février, un froid subit et vif, avait soufflé de la neige jusqu'à Rozoy seulement. Ce vent, en rasant la colline opposée au midi, et emportant avec lui des petites portions de neige qu'on voyait briller, au soleil, sous la forme d'aiguilles, concentrait sur ce bourg un froid excessif, et dont la différence avec celui des autres lieux m'a paru sensible. On vit alors paraître des rhumes de poitrine, des toux quinteuses, et bientôt après un grand nombre de pleurésies et péripneumonies. Cette épidémie avoit enlevé presque tous ceux qu'elle avoit attaqués, lorsque je fus envoyé pour la reconnoître et en diriger le traitement. En général elle a moissonné la quatrième partie des malades ; mais la plupart étoient des vieillards, des valétudinaires ou des personnes que les sollicitations et les menaces ne peuvent arracher à leurs préjugés.

» La maladie ayant un caractère différent dans un grand nombre de malades, nous partagerons en deux parties, la description du total de l'épidémie.

» 1° Chez les uns, elle débutoit par un tremblement et un froid si vif que durant plusieurs heures, les malades se plaignoient d'être gelés, il y avait en même temps vomissement d'une matière bilieuse et porracée et un violent mal de tête qui les empèchoient presque d'ouvrir les yeux; au froid succédoit une chaleur intense, le visage devenoit rouge, et il survenoit une sueur abondante qui, pour l'ordinaire duroit 2 ou 3 jours. La soif étoit très-grande, au point que les malades forçoient à leur donner de l'eau froide, ils sentoient, disoient-ils, une flamme qui, du bas ventre, s'élevoit par intervalle jusqu'à la bouche, quelquefois dès le début de la maladie, souvent le second jour et même le troisième, le point de côté se déclaroit occupant la partie basse de la poitrine. La douleur étoit vacillante de droite à gauche; on a vu des malades se plaindre d'une épaule, ensuite du côté du ventre, d'une cuisse seulement et alternativement. L'oppression n'étoit pas violente, la toux faisoit sortir des crachats d'abord tout sanglants, ensuite bilieux, liquides, cendrés et presque verts; le pouls contracté, précipité, sembloit dur au commencement; mais bientôt, on trouvoit l'artère comme dépourvue d'élasticité.

» La langue étoit rarement fort sèche, à moins que le malade ne fût assoupi. Si l'assoupissement étoit profond, le pouls étoit grand, mol, et la chaleur de la peau étoit moins vive. Le malade éveillé, conservoit un air étonné, incertain et son regard étoit stupide. Le délire, en général, n'a point été bien marqué dans cette maladie, le malade répondoit brièvement mais correctement aux questions qu'on lui faisoit; toutefois il se défioit tellement de son jugement qu'il finissoit par avouer qu'il ne savoit ni ce qu'il disoit, ni ce qu'il vouliot dire.

» La sueur disparaissoit vers le troisième jour; alors la langue se séchoit, le malade refusoit la boisson, le poin de

côté disparaissoit, et le râle s'annonçoit. La plupart conservoient, dans leurs derniers moments, la présence d'esprit, ils voyoient froidement le moment fatal approcher, et mouroient tranquilles, du troisième au septiéme jour de la maladie. On en a vu prendre leurs habits, sortir de leur lit, se recoucher presque eux-mêmes pour mourir ensuite tout habillés.

2° Chez les autres, particulièrement chez les personnes délicates ou avancées en âge, on observoit une marche plus tranquille. Les malades n'éprouvoient qu'un léger refroidissement ou même point du tout. La vitesse du pouls paraissoit à peine augmentée, la chaleur de la peau sembloit naturelle ; la langue étoit humide et presque nette ; seulement elle étoit plus rouge ; quelquefois elle étoit brune ; on a observé, vers la pointe, une espèce d'éruption ; c'étoient des petits boutons de couleur de pourpre ; sa base se couvroit légèrement d'un limon jaunâtre : les malades étoient tranquilles dans leur lit, à moins qu'un point de côté, ordinairement léger, mais fugitif, ne vînt de tems en tems en tems exciter leurs plaintes. Quelquefois il y avoit de la toux, les crachats étoient teints de bile. La physionomie ne paraissoit point altérée, le ventre étoit mollet, il n'y avoit point de sueur, le sommeil étoit paisible de tems en tems, et le réveil n'offroit aucun trouble notable. Le regard étoit vif, les yeux avoient une expression qui tenoit de la tristesse ; du 5 au 7, le râle survenoit tout à coup, le pouls, sans perdre son égalité, s'enfonçoit légèrement et devenoit plus flasque, ou bien on le trouvoit petit, irrégulier, intermittent, et bientôt le malade n'étoit plus.

» En général, tous ceux qui avoient passé le septième jour étoient sauvés ; mais ils restoient extrêmement faibles jusqu'au 20e ou 30e jour et même par de là. Leurs crachats conservoient une teinte de bile quelquefois jusqu'au 15e jour ; alors ils prenoient de la consistance et devenoient de bonne qualité.

» On a observé, chez quelques-uns, une éruption pourprée, vers le premier jour, chez d'autres une éruption éré-

sypélateuse boutonnée, qui a fini par la disquammation. Ces éruptions ont paru favorables. Plusieurs malades, surtout des filles et des femmes ont rendu un grand nombre de vers.

» Les redoublements de la fièvre étoient ordinairement en double tierce. Cette maladie a été regardée comme contagieuse ; en effet, plusieurs personnes des environs où il ne régnoit aucune maladie, étant venues à Rozoy pour donner leurs soins à des parents malades, y ont contracté la fièvre avec les mêmes symptômes, et quelques-unes de retour chez elles, y sont mortes le 4e jour.

» C'étoit un bon signe, quand le 4e ou 5e jour, le pouls se relevoit, que la peau devenoit moite, douce et qu'il se déclaroit une sueur légère. Au contraire, on craignoit avec fondement, quand la peau conservoit sa sécheresse, quels qu'ayent été d'ailleurs le pouls, le ventre, les crachats et les autres signes, ou quand la sécheresse succédoit à la sueur.

» On a observé rarement la diarrhée qui a toujours été favorable vers le premier jour. Il n'étoit pas rare de trouver sur les cadavres des taches pourprées, livides, noires; des grandes barres noires, livides et particulièrement sur la poitrine, les hypocondres et sur la région épigastrique. Ces remarques ayant fait croire au peuple que la maladie étoit le pourpre, il se rendoit inaccessible aux représentations qu'on vouloit lui faire sur le régime incendiaire qu'il adoptoit par préjugé.

« On n'a observé, durant tout le cours de l'épidémie, qu'une seule fièvre tierce.

» La molesse, la flaccidité du pouls, dénotoit assez que la maladie n'avoit point un caractère purement inflammatoire; quelle qu'ait été d'abord la dureté de l'artère, on ne ardoit point à reconnaître bientôt un relâchement, une sorte d'atonie, dans les solides et par induction, le peu de consistance des fluides. Aussi les saignées larges et répétées que l'on avoit pratiquées, dans le commencement de l'épidémie, avoient été tellement malheureuses que,

dans une vingtaine de malades, on en comptoit à peine un ou deux échappés à la mort, et que la prévention du peuple contre ce moyen chirurgical ne m'a point permis d'y avoir recours toutes les fois que je l'ai jugé utile ou nécessaire. Les efforts pour vomir, le vomissement d'une matière bilieuse, noire porracée, le pouls petit, mol, quelquefois irrégulier, la sueur même, etc. annonçoient un amas putride, dans les premières voyes qu'il étoit important d'évacuer au plus tôt; on pratiquoit la saignée, avant les autres évacuations, quand le pouls le permettoit ou que les malades y consentoient. C'est pourquoi on a fait prendre au malade, souvent même dès la première invasion, si l'on étoit prévenu à tems, l'émético-cathartique de Tissot partagé en plusieurs doses; car les malades vomissoient aisément et rendoient, par haut et par bas, une quantité étonnante de bile et quelquefois beaucoup de vers. S l'émético-cathartique n'avoit procuré que le vomissement, on ne tardoit pas à donner un léger minoratif ou un grain de tartre stibié fondu dans une chopine de petit lait, auquel on associoit quelques vermifuges, et ce remède étoit spécialement destiné à ceux qui avoient rendu des vers ou chez qui on avoit raison d'en soupçonner. Ces évacuations calmoient la soif et diminuoient cette grande chaleur qui brûloit intérieurement les malades; alors si le pouls se relevoit ou prenoit de la force, et si, en même tems, le point de côté, l'oppression, fatiguoient le malade, on faisoit faire une ou deux petites saignées; dans le cas conraire, on conseilloit l'application d'un vésicatoire sur le côté: ce dernier moyen n'a pu être employé que rarement de même que la saignée, à cause de la résistance des ma-ades. On interdisoit le bouillon, durant les premiers jours, a boisson étoit l'orgeat, le petit lait qu'on demandoit avec nstance, et on donnoit fréquemment des lavements.

» Quand, au contraire, les malades ne se plaignoient oint de chaleur, que la langue étoit humide, que la vitesse u pouls paraissoit à peine augmentée, qu'il étoit faible ue, mais égal, etc., après l'action de l'émético-cathar

tique, on donnoit toutes les quatre heures un bol composé de contra-yerva, de camphre et de nitre, on faisoit boire le petit lait acidulé avec l'oxymel simple ou le sirop de vinaigre étendu dans beaucoup d'eau, on s'abstenoit de faire prendre le plus doux minoratif, entre le 4e et le 7e jour de la maladie ; on entretenoit la moiteur, en augmentant la quantité de la boisson. Insensiblement le pouls se relevoit ou se renforçoit, le malade passoit le 7e jour et il étoit sauvé.

» Si la toux étoit fatiguante, on usoit ou du lock blanc ou d'un lock camphré. Les crachats étoient abondants, sortoient facilement, et ne prenoient de la consistance que lorsque l'on n'avoit plus d'inquiétude sur le sort du malade.

» Après le 7e jour on purgeoit utilement, on faisoit cuire quelques plantes amères dans le bouillon, on repurgeoit après le 14e jour et finalement on prenoit d'une décoction de quinquina édulcorée avec le syrop de limon. L'appétit et les forces avoient peine à revenir et les malades portoient longtemps sur le visage la paleur de la mort.

» L'abondance de la bile qui dominoit dans toutes les évacuations, la marche vive et rapide de la maladie, le point de côté, l'oppression, les crachats sanguinolents et bilieux présentoient un tableau propre à faire reconnoitre la pleuro-péripneumonie bilieuse ou, si l'on veut, la fièvre putride bilieuse compliquée de péripneumonie. Mais dans un grand nombre de cas, surtout parmi les vieux sujets, les valétudinaires, les cacochymes, elle tenoit une marche tellement insidieuse, elle cachoit, sous les dehors les plus favorables, un danger si grand, que conformément à la doctrine de l'école, on ne peut lui refuser dans les circonstances indiquées, une malignité remarquable. En effet, la vitesse du pouls étoit à peine augmentée, la langue étoit humide et nette, il n'y avoit point de soif, le malade jouissoit quelquefois d'un sommeil paisible, au moins il nous l'assuroit, il respiroit aisément, et l'on ne s'appercevoit du redoublement que par la toux, et par la rougeur des joues;

le ventre étoit mollet, et au milieu de toute cette belle apparence, du 5e au 7e jour, ce malade inclinoit tout-à-coup vers la mort ; elle s'annonçoit par un râle léger, et qui étoit promptement suivi d'une petite anxiété, de la faiblesse et de l'affaiblissement total du pouls.

« Ce n'est pas à Rozoy seulement qu'on a observé la péripneumonie bilieuse, elle s'est montrée dans tous les villages du canton, où elle a fait plus ou moins de ravages, si l'on excepte cependant ceux qui, l'année précédente et dans la même saison, avoient payé leur tribut à cette maladie meurtrière. Mais, en mettant à part La Neuville-Bosmont et quelques villages de la généralité de Châlons, elle n'a présenté nulle part un caractère aussi fréquemment insidieux ; elle ne s'est déployée pour ainsi dire sur une aussi grande étendue, en attaquant à la fois une multitude de personnes, qu'à Rozoy-sur-Serre, depuis le 20 février jusqu'environ le 15 d'avril. Ce vaste domaine de la même maladie, ce caractère universellement bilieux, suppose donc une cause générale dont les résultats varioient par les différentes températures de l'air, par le site des lieux, par la constitution individuelle des malades, etc., et n'en attestent pas moins, par des rapports sensibles, leur commune origine ; or cette cause, on la trouve dans la constitution des saisons et principalement dans celle des étés qui, depuis plusieurs années, ont répandu sur nos campagnes une chaleur insolite. L'été de 1778 fut extrêmement chaud ; aussi nous avons vu la dyssenterie bilieuse désoler nos villages et nos hameaux durant toute la moisson. Nous avons observé la même constitution,dans l'été de l'année suivante, et la même épidémie a reparu dans plusieurs endroits qu'elle avait épargnés, l'année précédente, il n'y eut presque pas de gelées, en automne et au commencement de l'hiver ; c'est pourquoi la constitution bilieuse ayant dominé jusqu'au printemps et se mêlant alors aux maladies relatives, à la température et à la saison, a fait les plus grands ravages dans quelques paroisses et notamment à Sons, petit village à une lieue de Marle, où par

des pleurésies et des péripneumonies rapidement meurtrières, elle a enlevé, en peu de temps, 60 personnes à l'agriculture. Même rapport entre les saisons,en 1780. Les gelées n'ont presque été remarquables qu'en 1781 ; et alors Dizy, Le Thuel, Noircourt, Soize, etc., ont été affligés d'un semblable fléau. Dans cette m me année, nous avons essuyé des grandes chaleurs ; les moissons ont été précoces et les fruits très-abondants, mais on en a perdu beaucoup par la pourriture, l'automne a été humide et même chaud, nous avons vu des pruniers en fleurs sur la fin de novembre, il y a eu, en décembre, beaucoup de brouillards et de pluyes ; même température en janvier 1782, les débordements de la Serre ont été grands et fréquents ; nos parterres offroient encore des fleurs durant une partie de ce mois ; des jeunes feuilles ont paru même sur nos rosiers ; c'était tantôt de la gelée, tantôt de la pluye et de la neige. Enfin un froid très-vif s'est fait sentir tout à coup. et a continué pendant plusieurs jours. Dès lors, on vit régner des rhumes de poitrine, à Rozoy-sur-Serre, et bientôt après, la maladie que nous avons décrite.

» La température chaude et humide de l'automne en relâchant les fibres,en agissant, pour ainsi dire, sur un fonds bilieux et en favorisant la tendance des humeurs à la putréfaction, a dû produire une cacochymie putride bilieuse, laquelle, par le concours de l'âge, du régime, du tempérament et des autres accessoires, a contracté un degré plus ou moins grand de septicité, de manière qu'il est facile d'en déduire la marche plus ou moins vive, le caractère plus on moins insidieux de la maladie et de comprendre pourquoi il n'étoit pas rare qu'elle se terminât clandestinement par la gangrène. Le froid, en resserrant l'habitude du corps, ainsi que la main qui comprime une éponge, a mis en mouvement les sucs grossiers et indigestes, les a fait dériver à l'intérieur d'où s'est ensuivi l'engorgement des viscères ; la stagnation de ces mêmes sucs, leur corruption, enfin leur engagement dans le tissu du foye, de la plèvre, et des poumons ; c'est ici le lieu de faire égale-

ment mention des effets de la transpiration supprimée ; mais mon dessein n'est pas de m'étendre sur les détails toujours obscurs et toujours incertains. Je n'ai voulu que jeter un coup d'œil rapide sur les causes les plus apparentes, et sur leurs résultats les plus généraux. Heureux sans doute seroit celui qui, pouvant s'élever à la connaissance des causes, auroit également la force de suivre la nature dans les produits de leur mélange, dans les nuances qu'elle forme, et qui, livré à une contemplation utile, mais douloureuse, assisteroit par la pensée au travail qu'elle emploie, pour préparer et diversifier ses instruments de destruction.

A Montcornet-en-Thiérache, le 23 avril 1782.

» Signé : Hennequin, docteur-médecin. »

XVIII.

Procès-verbal constatant les ravages occasionnés par l'incendie qui a éclaté, à Rozoy, le 3 mai, 1785.
(Voir, p. 451).

Minutes de Me Sorlin, notaire à Rozoy.

« L'an mil sept-cent-quatrevingt-cinq, le quatrième jour du mois de may, quatre heures après-midy.

» Pardevant nous, Antoine-Lacaille, avocat au parlement, bailly du comté de Rozoy, étant assisté de Nicolas Cléron greffier ordinaire au dit bailliage.

» Est comparu le procureur fiscal du dit comté, lequel nous a dit que le terrible incendie arrivé au dit Rozoy cejourd'hui trois du présent moy de may, qui a commencé par le derrière d'une grange dépendante de la maison appartenante à Nicolas Vassogne et Pierre Louis Guyot, laboureurs demeurant ensemble au dit Rozoy environ les quatre heures après-midy. Poussé par un vent du Nord très-violent il a fait tant de ravage qu'en moins d'une heure, deux cent treize maisons, non compris les granges, écuries et autres bâtimens en dépendant, ont été réduits en cendres; dans lequel nombre de maisons sont compris, les écolles

publiques des filles, celle des garçons, le Collége, la Chapelle Ste-Catherine avec les vases sacrés, les linges et ornements sacerdotaux, trois cloches fondues, les registres de mariage, sépulture et baptesme de la ditte paroisse de la présente année 1785, et généralement tout ce que la dite chapelle contenoit ; la halle aussi entièrement consumée.

» Que du nombre des incendiés, gardiens des minuttes et affaires publiques sont primo, Me Nicolas Cléron, notaire royal, greffier du baillage et comté de Rozoy et premier receveur des domaines du dit lieu qui a eu le malheur de perdre non-seulement tous ses effets qui garnissoient quatre places, mais aussi ses minuttes de notaire royal depuis quarante et un ans qu'il exerce sa charge, les minutes et papiers de ses prédécesseurs, les liasses, inventaires, lettres et papiers du greffe, ses registres des causes civilles, de grerie et de police, ceux de tutelles, curatelles, assemblées de parents et emmancipations, ses liasses des procès-verbaux de martelage et recollement de la forest de Rocquigny ; celle des procès-verbaux des filles de la fondation de Nevers, les cueillerets contenans les droits, cens, rentes, et devoirs seigneuriaux dubs aux seigneurs et dame du dit Rozoy, et généralement tous les titres et papiers dont i étoit dépositaire.

» 2°. Le sieur Michel Wuilque, antre notaire royal à Rozoy, qui a aussy perdu une partie de ses minuttes et de ses prédécesseurs, n'ayant pu en sauver qu'une partie du tiers de son exercice.

» Me NicolasJoseph Cléron, avocat au Parlement, occupant au bailliage dudit Rozoy, qui a également perdu une partie de ses papiers et dossiers de procédure depuis quatorze ans qu'il postule au dit baillage, n'ayant pu en transporte que un petit nombre : qu'il nous a également dit qu'il venoit d'aprandre par la rumeur publique que deux femme et trois enfants étoient probablement péris dans les flammes, puisque depuis cet incendie du jour d'hier, ces individus n'étoient point retrouvés, telles recherches qu l'ont ait faite de leurs personnes.

» La première de ces femmes, est la nommée Marie Lombart, femme de Barthelemy Prinet, mégissier demeurant à Rozoy, âgée d'environ quarante-neuf ans; la seconde est Anne Feuillet, veuve Louis Douce, charron, âgée d'environ soixante-quinze ans. Les trois enfants sont: Julie Lombart, âgée d'environ dix ans, fille de François Lombart, cabaretier, et de Victoire Lange, sa femme ; Marie-Jeanne Lafolie, âgée d'environ sept ans demy, fille de Antoine Lafolie, tisserant, et de Marie-Anne Gobinet, sa femme; Marie-Louise Gérard, âgée d'environ sept ans, fille de François Gérard, laboureur, et de Catherine Boette, sa femme, qu'il étoit aussi probable que la dite Marie Lombart, femme Prinet étoit périe dans sa maison qu'elle occupoit avec son mary, situez au dit Rozoy, rue de Pontrouille : que la dite Anne Feuillet, veuve Douce, étoit aussi certainement péri sous les décombres de sa maison qu'elle occupoit à costé des écolles des sœurs scituez rue Notre-Dame, et enfin que les dites Julie Lombart, Marie-Jeanne Lafolie et Marie-Louise Gérard devoient être péries dans les écolles publiques des filles, puisqu'elles étoient ce jour-là, trois may aprest-midy, aux dites écolles. Pourquoi le dit procureur fiscal nous a requis de nous transporter sur les lieux, afin de nous rendre certains des faits.

» Pourquoi ayant égard aux réquisitoires du dit procureur fiscal auquel nous avons donné acte de ses comparution, dire et réquisition, nous nous sommes transportez avec luy et assisté comme dessus sur l'emplacement ou masure appartenant audit Barthélemy Prinet, situé à la dite rue de Pontrouille où étant arrivé nous y avons trouvé le dit Prinet qui travailloit avec d'autres personnes à transporter et nettoyer la place de sa maison, lequel nous a dit qu'en travaillant à décombrer sa masure il avoit trouvé un cadavre humain qu'il nous à l'instant montré, auquel cadavre nous avons remarqué qu'il n'y avoit plus de teste, ny jambes, mais seulement la partie supérieure de la poitrine, les épaules, bras et mains lesquelles parties étoient encore en chaire grillée ayant été sans doute préservé par des

linges et autres effets qui les couvroient quoi que brûlés. Le surplus du dit cadavre, étant cunsumé excepté quelques parties des os du cranne, et des jambes qui n'étoient point entièrement réduits en cendres et nous étant enquis audit Prinet de ce qu'il pensoit du dit cadavre il nous a dit que ce ne pouvoit être que celuy de sa femme qui certainement n'aura pu sortir de sa susditte maison à cause de la toiture en paille de sa maison, laquelle en tombant le feu aura bouché l'entrée d'icelle, desquelles déclarations nous avons donné acte au dit Barthélemy Prinet.

» De là, nous sommes transportez sur l'emplacement des écolles publiques des filles et sur celuy de la maison de la dite Anne Feuillet, veuve Douce, voisine, et tenant au septentrion aux dittes écolles à l'effet de connaître sy nous découvririons quelques vestiges des cadavres tant de la dite Anne Feuillet que des dittes Julie Lombart, Marie-Jeanne Lafolie et Marie-Louise Gérard et y étant parvenus nous avons remarqué que les dittes masures étoient encore remplies de décombres et matériaux auxquelles on n'avoit pas encore touché, et qu'il n'y avoit aucuns ouvriers pour y travailler, et ayant avertit le dit procureur fiscal de nous informer lorsque l'on travaillera décombrer les dittes masures pour nou sy transporter nous nous sommes retirés. de tout quoy nous avons fait et dressé le présent procès-verbal que nous avons signés avec le procureur fiscal et le dit Cléron, greffier, ensemble les dits Wuilque et Me Cléron, avocat, l'an et jour susdit aprest lecture faite.

» Signé : Bernier, Lacaille, Cléron et Wuilque.

» Et le septième may mil sept-cent-quatre-vingt-cinq, aprest-mydy.

» Nous, juge susdit, assisté comme dessus ayant esté avertis par le procureur fiscal du siège du comté de Rozoy que l'on travailloit à transporter les décombres et matériaux de l'emplacement des écolles des filles du dit Rozoy, ainsy que l'emplacement de la maison de Anne Feuillet, veuve Douce, voisine des dites Ecolles, nous y sommes transportés en la compagny du dit procureur fiscal et assisté du di

Cléron, greffier et y étant arrivé nous y sommes demeurés, jusqu'au moment où en tirant les décombres du dit emplacement des sœurs nous avons remarqué et avons vu quelques petits os les plus considérables de la longueur de denx pouces, parce que ces os se brisoient et se réduisoient presque en poussière lorsque l'on remuoit ces décombres pour les charger dans les tombereaux et les transporter au dehors du dit Rozoy, parmi lesquelles décombres a été trouvé et avons vu un pendant d'oreille en or en forme de poire que la nommée Marie-Amélie Lange, fille âgée de vingt ans, demeurante à Rozoy qui étoit présente, et cousine germaine de Julie Lombart nous a dite être un des pendants d'oreille de sa cousine Julie Lombart, lequel pendant d'oreille nous avons remis à la ditte Marie-Amélie Lange.

» Ce qui nous a fait juger que les différentes parties des os que nous avons vu parmis les décombres du dit emplacement étoient les restes des os des corps des dittes Julie Lombart, Marie-Jeanne Lafolie et Marie-Louise Gérard, et comme parmi ces os nous avons trouvé quelques-uns plus gros et fandus en deux sur leur longueur, et nous jugeons que ces os les plus gros doivent être ceux de la ditte Anne Feuillet veuve Douce, voisine des dittes Ecolles dans lesquelles elle sera problablement entré pensant être plus en seureté que dans la sienne puisqu'il n'a été trouvé dans la masure de sa maison aucuns indices qu'elle y soit périe de quoy avons fait et dressé le présent acte que nous avons signé avec le dit procureur fiscal et notre greffier, aprest lecture faite, l'an et jour susdits. »

Signé : Bernier, Lacaille, Cléron et Wuilque.

XVIII. *(bis).*

Cahiers de doléances.

(V. p. 465).

ARDENNES.

Nous commençons par celui de la commune d'Asfeld, et

Archives des Ardennes.

nous le rapportons presque *in extenso*, parce qu'au mérite de la concision il joint celui de résumer les demandes et les griefs du plus grand nombre.

« Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté des habitans d'Asfeld-la-Ville-sur-Aisne dressé en conséquence des lettres du Roy données à Versailles, le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des Etats-généraux du royaume et de l'ordonnance de M. le lieutenant particulier au bailliage royal de Reims du 17 février et assignation du 28 du même mois qui fixe l'assemblée des députés au dit bailliage, le 16 mars, présent mois, et à Versailles, le 27 avril prochain.

.... » Article 8, suppression de toutes les banalités.

» Article. 9. — Réformer l'usage de percevoir la dixme en vins, dans les maisons, ordonner qu'elle sera perçue, dans la vigne.

» Art. 10. — L'abolition des dixmes vertes et de celles de sainfoin, trèfle et luzerne.

» Art. 11. — Suppression des étalons inutiles, comme ne produisant pas d'élèves et comme onéreux au gouvernement, à cause des dépenses considérables pour l'administration de cette partie.

» Art. 12. — La destruction des lapins, comme très-nuisibles aux empouilles et héritages du public.

» Art. 13. — Une réforme dans l'ordre de la justice, et aviser aux moyens nécessaires.

» Art. 14. — Empêcher la mendicité au dehors, ce qui occasionne des attroupements de bandits qui fatiguent les villages éloignés des villes. Ils y commettent toutes sortes de désordres et souvent ils menacent de mettre le feu, si on leur refuse. Aviser au moyen.

» Art. 15. — Le prix de l'impôt du sel diminué. Le vendre égal dans toutes les provinces.

» Art. 16. — La suppression des gabelles et des aides, comme impôts ruineux pour le peuple, à cause des procès qu'on lui fait journellement, pour raison d'une multitude

de contraventions qu'il ignore souvent, et auxquelles il est souvent forcé de se livrer par la misère.

» Ne pourroit-on pas avoir un droit fixe sur chaque arpent de vigne ou sur chaque pièce de vin ? On éviteroit des frais de régie et le peuple deviendroit libre et ne seroit plus exposé à tuer ou à se faire tuer, à cause des différentes contraventions ou faire des abonnements dans toutes les communautés pour toutes les impositions auxquelles elles sont sujets, le prix duquel abonnement seroit réparti par les habitans eux-mêmes entre eux, et le prix porté à la recette qui sera indiqué dans la ville la plus prochaine, ceci éviteroit encore des frais de régie. On pourroit encore abandonner dans les villes les impôts établis sur les manufactures, corps et mestiers.

» Art. 17. — Que les comptes des syndics et cédules des revenus des biens communaux soient arrêtés par les habitans, et visé sans frais par l'officier qui sera indiqué.

» Art. 18. — Que les biens fonds possédés tant par le clergé et la noblesse que par le tiers-état soient assujettis aux mêmes impositions.

» Art. 20. — Que l'impôt de la corvée ainsi que toutes autres impositions généralement quelconques soient communs aux trois ordres.

» Art. 21. — Que les généralités soient érigées en pays d'état, dans la même forme que celles pour le Dauphiné.

» Art. 22. — Que les généralités soient tenues, chaque année, de rendre un compte de recette et de dépense, lequel sera publié au prône des messes de chaque paroisse ainsi qu'il se pratique, au bureau des incendiés du diocèse de Reims.

» Art. 23. — Que les députés du Tiers-Etat soient en nombre égal à ceux du premier et du second ordre réunis, que les délibérations soient constamment prises par les trois ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par tête.

» Art. 24 et dernier. — Demander le reculement des barrières sur les frontières. »

Toutes les communes réclamaient la suppression des aides et de la gabelle. Voici comment s'exprimait, sur le premier de ces droits, le cahier de *Marenwez* (canton de Signy-l'Abbaye.)

Aides.

« Il faudroit une perception unique, sur la vente et revente des vins et cidres, et qui soit connu de tous, en sorte qu'il ne soit plus question de ces mots barbares de gros, jauge, courtage, courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux boissons, gros manquans annuels, droits de rivière, octrois, entrées, droits réservés, droits d'arrivée, inspecteurs aux boucheries, marques des cuirs, et qu'on puisse se flatter de voir incessamment disparaître cette troupe de commis qui sont le fléau journalier du peuple. »

Mainbressy n'était pas moins catégorique, à l'égard du second. On lisait, à l'article 11 de ses doléances :

« Que l'impôt de la gabelle doit être supprimé. Il est des plus onéreux à la majeure partie des sujets composant le Tiers Etat ; bue le tabac et le sel soient rendus commerciables, que la valeur en soit fixée à un prix moyen. Alors plus de fraude à craindre, plus de gens inutiles à soudoyer, et comme la consommation en sera plus grande, delà un revenant bon considérable. »

Le *tolle* des cahiers était aussi à peu près général contre les établissements religieux. Nous n'en citerons qu'un, parmi les moins virulens :

« Que l'on se pénètre, disait celui d'*Hannapes* (canton de Rumigny), de l'inutilité des maisons religieuses de l'un ou de l'autre sexe établies dans les villes et bourgs du Royaume ; que ces maisons soient supprimées, que l'on porte le même jugement sur les chapelles, prieurés, collégiales sans nombre épars dans les villes épiscopales, bourgs et villages du Royaume ; que l'on supprime ces sortes d'établissements ; que leurs biens soient appliqués au soulagement de l'Etat à qui ils appartiennent. La dette nationale

s'évanouira. C'est au moins ce que les comparans se persuadent. »

Mais c'était, avant tout, sur l'égalité de répartition de l'impôt que l'unanimité était complète.

« Nous reconnaissons, disait *Marenwez*, la dette de l'État comme la dette de la nation.

» Pour l'éteindre, nous demandons une loi qui soit dictée par tous les ordres, et d'après laquelle les impôts à lever, dans le royaume, soient supportés également par tous les ordres, sans distinctions ni privilèges. »

Renneville n'avait pas moins à cœur l'égalité politique que celle de l'impôt :

« Le tiers état n'a jamais vu qu'avec douleur, lit-on dans son cahier, que les deux premiers ordres du royaume qui ont des biens immenses y joignent des privilèges et des exemptions sans bornes, ayant toujours été affranchis des charges publiques et des impôts, le ruineux partage du troisième ordre. Le tiers-état appelé au pied du trône, pour y exposer ses doléances, ne doit point craindre de déclarer à la face de la nation entière, qu'il n'a jamais regardé que comme une oppression révoltante l'inégalité énorme qui se trouve entre son état civil et celui des deux premiers ordres. Il proteste donc que sa réclamation préliminaire aux Etats généraux doit être et sera celle d'insister sur la réforme de cette inégalité. Il proteste que cette réforme remplira le plus cher de ses souhaits et que, sans elle, il n'entrevoit que des calamités publiques, une scission générale, dans l'Etat, un avenir affreux. »

Le cahier de Renneville fut textuellement copié par trois autres communes du voisinage, dont celle de Fraillicourt.

L'aspiration à l'égalité politique se manifestait, par un langage, sinon plus énergique, du moins plus vif et déjà presque révolutionnaire, dans les doléances de *Vieil-Saint-Remy* (canton de Novion-Porcien).

« Le tiers-état y disait-on, est citoyen, comme les privilégiés, les nobles et le clergé ; il descend, comme eux,

d'Adam, premier père de tous, et il est sans contredit aussi susceptible de sentiments aussi honnêtes et au moins aussi sensés qu'eux. »

Herpy avait dit, avec plus de concision : « Que les trois ordres dictent la loi qui commandera à tous, sans distinction, ni privilège. »

Le cahier de *Sévigny* prévoyait et demandait le cadastre, et celui de *Seraincourt* nos codes actuels.

« Les habitans de Sévigny, lisait-on dans le premier, désirent plus de ustice et d'égalité, dans la répartition de l'impôt, qui ne peut guère s'opérer que par un arpentage estimatif de la valeur des fonds en tout genre, toutes charges déduites, surtout si les biens du clergé et de la noblesse y sont assujettis. »

« S'il était possible, s'écriaient ceux de Seraincourt, de fondre ensemble mille coutumes opposées, quel cahos débrouillé, que de procès prévenus, quelles bizarreries abolies ! »

« La chasse, suivant le cahier de la commune de Chappes, canton de Chaumont, est encore un droit destructeur de l'agriculture. Les seigneurs jouissent de ce droit, au détriment des productions de la campagne et de l'espoir du cultivateur. »

Enfin le cahier de *Mainbressy*, d'accord avec beaucoup d'autres, demandait le retour périodique des Etats, « sans qu'ils pussent être représentés ni suppléés par une commission intermédiaire soit permanente soit momentanée. »

AISNE.

Paroisse de Bancigny (1).

District de Plomion.

« Cahier des plaintes et doléances que font entendre les habitants de la paroisse de Bancigny.

» Pour être présenté en l'assemblée qui se fera, en la

(1) Nous rapportons ce cahier *in extenso*, parce qu'il passe en revue la plupart des griefs qui faisaient l'objet des doléances du tiers-état, et qu'il les expose avec modération et assez de clarté.

ville de Laon, le 9 mars prochain, huit heures du matin, dressé en conformité des lettres données par Sa Majesté, à Versailles, le vingt-quatre janvier de la présente année, pour la convocation et tenue des Etats-généraux du royaume.

» Les habitants de la paroisse de Bancigny, assemblés à l'effet que dessus sont convenus qu'il seroit adressé des remerciements à Sa Majesté qui daigne leur accorder de communiquer avec eux et de les appeler autour d'elle, pour entendre leurs vœux, et de lui remontrer qu'ayant été privés, depuis seize cent quatorze, d'une semblable faveur, et que les mêmes circonstances qui avoient pu éloigner d'eux cet heureux moment pourroient se présenter, ils croient entrer dans ses vues paternelles, de lui demander que dans la tenue prochaine des Etats-généraux les retours périodiques de ces mêmes Etats fût déterminée d'une manière fixe et invariable, sans qu'il puisse être représenté ni suppléé par aucune commission intermédiaire soit permanente ou momentanée.

Représentant :

« Primo. Qu'il n'y ait qu'un seul impôt à l'avenir dans tout le royaume ; que cet impôt soit en argent, et non en nature, que les biens des princes, les domaines et généralement tous ceux de la noblesse et du tiers-état y soient assujettis, le tiers-état ne possèdant en propre que la plus petite portion des biens du royaume, que pour éviter les fraudes ou omissions, que chacun paie où les biens sont situés ; que pour avoir plus grand profit, que les archevêques, évêques, abbayes, chanoines et moines, soient à l'avenir pensionnés selon leur charge et exercice.

« Deuxièmement. Que pour ceux qui possèdent des offices et généralement ceux qui font commerce dans les villes soient imposés sur leurs revenus et leurs offices ou commerce, où qu'il y en a plusieurs qui ne paient rien en comparaison des habitants de campagne.

» Troisièmement. Que les subventions pour les routes

soient continuées à l'avenir, et qu'on y assujettisse les revenus du clergé et de la noblesse conjointement avec le tiers-état observant que les routes servent beaucoup plus au clergé et à la noblesse qu'au tiers-état et parconséquent les trois états doivent y contribuer.

» Quatrièmement. Que l'édit du roi du mois de mai dernier, concernant les tribunaux, ait son exécution, et qu'observation soit faite de faire terminer les affaires le plus tôt possible. Considérant combien les procès ruinent des familles et qu'il vaudrait mieux, pour les habitants des campagnes, d'abandonner leurs droits que de les réclamer devant les tribunaux.

» Cinquièmement. Que les droits pour les vêtures des contrats soient arrêtés et rendus public ; c'est encore ici une vexation arbitraire et criante.

» Sixièmement. Que les droits de successions pour ce qui regarde les inventaires et frais de justice soient rendus publics à tout le peuple.

» Septièmement. Enfin qu'on mette un frein à l'avidité et aux vexations de tous les gens de justice.

» Huitièmement. Qu'il soit donné un règlement public pour le renouvellement des terriers des seigneurs à ses vassaux, pour afin d'éviter à contestation aux sommes immenses que leurs sujets demandent au public, ce qui cause encore un grand désastre à des familles nombreuses, et sujette au ruinement du public de communauté.

» Neuvièmement. Que les pouvoirs déjà accordés aux assemblées provinciales soient continués et même qu'on leur donne encore plus d'étendue pour le bien du public.

» Dixièmement. Que les petits délits qui se commettent dans les campagnes, soit en gâtant les grains ou autres choses, soient réglés par l'assemblée municipale ainsi qu'il est d'usage à différents lieux, sauf aux parties à se pourvoir, s'ils le jugent à propos. Que les municipalités soient autorisées à faire entretenir les chemins de communications dans l'étendue de leur terroir comme d'empêcher toute anticipation.

» Onzièmement. La suppression des greffiers de la grosse écritoire qui cause souvent de gros frais et le ruinement du public par leur honoraire qui est très ruinant et qu'il ne soit accordé aux dites assemblées sans répéter aucune rétribution ni salaire.

» Douzièmement. Qu'on examine combien les gabelles, les traites foraines et les aides sont dispendieux à l'Etat.

» Que s'il y a des milliers d'hommes qui vivent aux revenus de ces droits, des millions languissent sous les entraves des gabelles, bien des gens qui n'aiment pas le travail et qui trouvent un moyen de subsister, par le commerce clandestin de sel et de tabac, exposent leur vie et leur honneur, pour se procurer de quoi faire la débauche.

» Combien de familles ruinées, déshonorées, et proscrites surtout dans les frontières

» Qu'on supprime donc, pour toujours, ce qui fait l'objet des plaintes de tout le royaume et que le sel soit marchand.

Treizièmement. Que les billets de caution sont on ne saurait jamais plus gênants pour le commerce ; qu'on fasse garder les limites du royaume et que l'intérieur soit libre.

» Quinzièmement. Que les barrières soient renvoyées aux confins du royaume.

» Seizièmement. Qu'on supprime nombre de privilèges qui ne servent qu'à exempter des impôts ceux qui les prétendent et à surcharger le peuple ; il est bien juste que ceux qui ont le sucre de la terre payent les impôts.

» Dix-septièmement. Que les gros décimateurs qui tirent le sucre de la terre et qui ne contribuent jamais en rien aux bien des paroisses soient chargés de fournir un logement au maître d'école.

» Toutes lesquelles remontrances, plaintes et doléances, les habitants supplient très humblement Sa Majesté avoir pour agréable de les ouïr et entendre par ceux qui seront choisis et nommés pour représenter les gens du tiers-état du bailliage de Vermandois, lesquelles sont priées

ainsi que les députés qui seront porteurs du présent cahier, en l'assemblée du bailliage de Vermandois d'y apporter par supplément ce qu'ils trouveront juste et raisonnable, d'adhérer aux plaintes, doléances et remontrances qui pourront être faites par aucun des députés du bailliage de Vermandois qui auraient été omis dans le présent cahier à ce qu'ils leur paraîtraient concourir au bien général de tous.

» Arrêté dans notre assemblée aux lieu et en la manière accoutumée, le sixième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf et ont signé ce présent cahier. »

Signé : Sergent, Gobans, greffier, Nicolas Larcher, Waroquaux, Diancourt, Razy, Nicolas Diancourt, César Béguin, Millot, Hennequin, Béguin, Antoine Lefèvre et Marigny.

District de Marle.

La Neuville-Housset.

« Il (le seigneur) jouit encore du droit de chasse qu'en plusieurs temps, il la fait conserver. Le gibier nous coupe premièrement seigle, blé, avoines, depuis le mois de mai jusqu'au mois de septembre.

..... » Les directeurs des aides ont des commis si *estrique* (stricts) et sérieux qu'ils *ferions* un procès à un homme qu'il porteroit un ver de vin à un malade par charité. Selas est très-véritable. »

Saint-Pierremont.

» Pourvoir à ce qu'à l'avenir on ne délivre plus avec autant de facilité des lettres de chirurgiens jurés aux majors-perruquiers qui souvent peu aptes à saisir les leçons abstraites de St-Cosme, obtiennent, après avoir exercé le métier de perruquier, pendant quelques années, le privilège d'aller, dans leurs provinces, déranger au moins les santés des citoyens.

» Abolir excepté la sépulture en caveau et la préséance, tous les droits honorifiques des seigneurs, dans les églises

où tous sont égaux, et où les honneurs ne sont dus qu'à Dieu (1). »

Bosmont.

« Sire, votre royaume n'est pas *foncièrement* si pauvre qu'on vous le fait ; mais le peuple l'est, parce que vos grands seigneurs, votre haut clergé, vos magistrats qui se disent nos protecteurs, vos financiers qui nous mettent à la mendicité ne paient rien ou peu de chose, en comparaison de ce qu'ils possèdent, pour le besoin de l'Etat, et que nous payons tout.

» Encore, Sire, comment nous traite-t-on ? On ne nous parle pas par notre nom, on nous traite de drôles, d'animaux, de gueux et de fripons. Enfin, Sire, ce paysan français qui nourrit Votre Majesté, vos princes et tous vos grands, et qui vous fournit de braves soldats, dont les sueurs se tournent en or pour vous ; et cependant il est traité en vil esclave par des gens qui n'ont sûrement pas, pour Votre Majesté, le même amour et le même respect que lui.

» Ah ! sire, il faut qu'il en ait beaucoup, pour tant souffrir, sans se plaindre ; se plaindre à qui ? Si, si, bon roi, il se plaint ; mais il y a tant de monde intéressé à étouffer ses plaintes que ses cris ne parviennent pas jusqu'à vous, etc., etc. »

Montigny-sous-Marle.

..... » Ils demandent et espèrent que chaque ordre nommera ses députés, c'est-à-dire le clergé, les siens, les nobles les leurs, le tiers-état des villes aussi les leurs, et le tiers-état des campagnes aussi les siens, sans qu'il soit pris, pour ces derniers, aucun représentant, dans les villes, ni aucun

(1) Il y a tout lieu de croire que le cahier de Saint-Pierremont était, en grande partie, l'œuvre du curé du lieu (Ogé de Rozoy) qui fut député du clergé aux Etats généraux, et par conséquent membre de l'Assemblée constituante.

privilégié qui ne pourrait que leur être contraire, comme par le passé que des chevaliers de Saint-Louis le représentoient, ou des magistrats également privilégiés ; mais bien des gens de la campagne, instruits bien entendu, autant que faire se pourra, mais entièrement roturiers. »

District de Montcornet.

Montcornet.

Formule un vœu émis dans un très-grand nombre de cahiers, et qu'il exprime ainsi :

« Le vœu unanime du tiers-état est que cette province soit administrée par des états provinciaux composés à l'instar de ceux du Dauphiné.

» Il appuie sur la suppression des banalités et des droits féodaux.»

Lislet.

..... » 10e. De faire accorder à tout Français, dans quelque classe qu'il fut né, l'inestimable avantage de pouvoir aspirer aux honneurs et grades que ses actions éclatantes ou ses talents éminents pourraient lui mériter. »

Ce dernier vœu est émis par Dizy, Chaourse, Renneval, La Ville-aux-Bois et autres paroisses, ainsi que celui de voir la justice rendue plus prompte et moins coûteuse.

District de Vervins.

La Bouteille et Foigny.

« Article 5. Les maisons religieuses leur paraîtroient, indépendamment des aumônes, pouvoir être utiles, pour l'éducation des jeunes gens, l'administration des sacrements et pour former des magasins de grains nécessaires aux riches dans la grande disette, et aux pauvres, pour leur donner à meilleur marché, lorsque le prix est au-dessus de leurs moyens.

» Article 9. Toutes les communautés en général pourroient par elles-mêmes, avec le secours des maisons reli-

gieuses, ou même s'il estoit besoin de plus, nourrir, avec aide du gouvernement, leurs pauvres, les occuper par quelques manufactures *industry*, c'est ce qui détruiroit la mandicité, ôteroit la ressource des vagabonds et assureroit la tranquillité du voyageur et du propriétaire. »

On reconnait, à la lecture de ce cahier, qu'il y avait des religieux, à Foigny, et qu'ils n'étaient pas restés étrangers à sa rédaction.

District de Plomion.

Cuiry-lès-Iviers.

« Nous sommes, François, disait le curé, dans le cahier de cette paroisse redigé par lui, en forme de sermon contre les moines et les seigneurs, autant que contre les abus, et qui ne contient pas moins de 17 pages, ces Francs d'origine, qui portons toujours dans nos cœurs Pharamond, comme nous l'élevâmes sur nos boucliers. Pouvons-nous, sans gémir continuellement et toujours sans espoir de soulagement, nous voir sous la servitude et la tyrannie des seigneurs qui non-seulement s'approprient contre le droit naturel et la raison, l'air, la terre et l'eau, mais encore notre travail et notre industrie etc., etc.

Et ailleurs, après avoir déploré la pauvreté des habitants de sa petite paroisse qui n'avait alors que 52 feux : « Que peut M. le curé auquel on a enlevé, comme à tous » autres, les dixmes que nos ancêtres lui avoient destinées, » pour sa subsistance et le soulagement des pauvres, qui » n'a qu'une faible portion congrue, tandis que des reli- » gieux oisifs en jouissent, sans jamais soulager les pauvres, » ni les assister. »

Plus loin : « Une moisson est-elle apparente sur pied, » non coupée et non enlevée, un seigneur la foule au pied, » et l'abat, avec ses chiens de chasse.

» Passe-t-il un ruisseau ou un filet d'eau au milieu d'un » héritage particulier, un seigneur prétend avoir droit » d'en rompre les murailles, d'en fouler au pied les pro-

» ductions, sous prétexte d'y pêcher un goujon ou un
» chabot. Le propriétaire y en prendroit-il un ou une
» écrevisse par hazard ou rencontre, au même instant un
» procès. »

District de Neufchâtel.

Le cahier rédigé par les commissaires Mennesson et Carlier est le même, pour toutes les communes de ce district. On y remarque les deux passages suivants :

« Nous sommes, Sire, de ces grands nombres du tiers-état placés dans un village alentour duquel nous ne cultivons que des terres ingrates, d'un rapport médiocre, chargés néanmoins de droits seigneuriaux considérables sous les dénominations de surcens annuels, de rentes foncières, bourgeoises, afforages sur toutes les boissons en lods et ventes ou douzième denier sans remise ni modération envers un seigneur puissant sous la domination duquel nous rampons.

» Des gibiers et animaux de toute espèce ravagent nos campagnes et enlèvent les fruits de nos travaux. Nous espérons que Votre Majesté jétera un coup d'œil sur cette partie si onéreuse et à charge à la nation, et qu'elle retirera le droit exclusif de la chasse des mains des seigneurs qui nous accablent par quantités de procès-verbaux rédigés par des gardes qu'ils choisissent, la plupart chargés de mensonges ou faux, et en faisant flétrir nos citoyens d'amendes et de galères.

District de Sissonne.

Lappion, Noircourt, Nizy-le-Comte, Boncourt et La Selve « se sont assemblés pour remontrer qu'ils gémissent » depuis longtemps dans le silence, sous une foule d'impôts » qui se multiplient et s'accroissent successivement sous » toutes les formes possibles ; que ces différents impôts » absorbent plus de la moitié de leurs propriétés, etc. » Et ils les énumèrent. Ce sont la taille, la gabelle, etc., et ils répètent le vœu de Lislet et d'autres communes voisines, sur la liberté et la justice.

XVIII. *(ter)*

Adresse des habitants de la ville de Marle et des paroisses qui l'avoisinent, à l'assemblée nationale, au sujet de l'établissement des districts.

Nos seigneurs,

Archives de l'Aisne.

» Ce qui vous a gagné la confiance des provinces, ce qui multiplie cette quantité prodigieuse d'adhésions de toutes les villes à vos travaux, pour la régénération du royaume, c'en est le sage et noble motif, l'intérêt public.

» Nous serions indignes, nos seigneurs, de mériter l'attention de notre auguste assemblée, si nous osions lui en exposer d'autres.

» Quelque perte qui puisse résulter, pour notre ville, d'un nouvel ordre de choses, nous nous y soumettons, et si notre contribution pratiotique qui n'est pas encore achevée, monte déjà à plus de 800 livres, nous ne pouvons pas la regarder comme une privation, puisque c'est à la patrie que nous en faisons le sacrifice.

» Nous ne vous observons donc pas, nos seigneurs, ce que nous aurions pu présenter, dans d'autres circonstances, que la ville de Marle est un ancien apanage de la couronne et même un des domaines, depuis le bon et immortel Henri IV ; qu'elle jouit de la plupart de stitres qui illustrent les villes de provinces, *bailliage royal*, *gruerie*, *grenier à sel*, *traites*, *direction*, *subdélégation*, *maréchaussée*, *Hôtel-Dieu*, *hospitalières*, *etc :* Nous n'ajouterons pas que, située dans un terroir fertile, mais dénuée de commerce, elle ne subsiste que par ces différentes juridictions, et que, si en les perdant aujourd'hui, elle n'obtenait pas un district, ses principaux citoyens, demeureraient sans place, le plus grand nombre de ses habitants sans emploi, et qu'une population d'environ 20,000 âmes se trouveroit dissipée et la ville presque déserte.

» Mais le même motif qui nous a fait taire sur nos intérêts particuliers, ne nous permet pas de demeurer indiffé-

rents sur l'intérêt public ; sur celui d'une campagne immense, précieuse à l'Etat par sa population et par sa fertilité, et qui se trouverait dépouillée en un moment de tous les avantages auxquels il semble qu'elle a droit de prétendre.

» C'est donc une population de vingt à vingt-cinq mille âmes qui forme notre arrondissement à la distance d'environ deux lieues, qui vous parle par notre bouche. Voici les motifs que leurs adresses multipliées nous commandent de vous mettre sous les yeux, pour obtenir un district dans notre ville ; car le vœu d'un peuple est une loi pour les citoyens.

» Le maintien de l'ordre, l'administration de la chose publique, celle de la justice, la manière de la rendre la plus utile, Nos seigneurs, la plus commode pour le peuple, voilà ce que vous vous proposez.

» Or, l'établissement d'un district, dans la ville de Marle, nous paraît réunir ces précieux avantages.

» Notre ville est à cinq lieues de Laon, ce serait à tort que l'on ne l'en aurait représentée que distante de trois lieues. Même distance de Guise, huit lieues de La Fère, six lieues de Rozoy, trois lieues de Vervins. Elle est à la distance de deux lieues et demie au plus, le centre d'environ, quatre-vingts, tant paroisses, que hameaux et grosses fermes. Elle est aussi le centre de quatre grandes routes, pour Laon et la capitale, pour une partie de la Champagne, de la Flandre, le passage et le séjour des troupes, ce qui a déterminé le Conseil, sur l'avis de l'assemblée provinciale, à arrêter la construction d'un pont sur ses deux rivières, préférablement aux autres villes du canton.

» Marle est, en grande partie, la clef de la Thiérache pour le passage des blés, qu'elle envoie à Soissons et à Paris.

» Cette dernière considération, Nos seigneurs, vous paraîtra intéressante pour l'ordre public, l'un des principaux objets de votre législature.

» Dans la disette des grains, nous avons toujours été assez heureux, pour concilier l'intérêt du commerce du

canton avec l'approvisionnement du peuple. Nous en conservons les honorables témoignages de M. le contrôleur général, et de M. le premier ministre des finances.

» S'il y a eu beaucoup de tumultes, à Vervins, à Montcornet, à Rozoy, et dans d'autres bourgs et villes voisines, nous avons su maintenir la tranquilité, sans gêner le passage des grains qui est de la plus grande importance ; ce n'était pas chez nous, mais à l'éloignement que notre maréchaussée, allait apaiser les troubles.

» Or, l'établissement d'un district, dans notre ville, est le moyen de conserver, dans l'arrondissement, cette paix désirable surtout dans la réunion de plusieurs grandes routes qui exigent plus de surveillance. Il favorisera l'agriculture et le commerce. Il ne forcera pas le cultivateur à abandonner ses travaux, pour aller chercher des tribunaux à cinq et six lieues. S'il conserve un état à une bonne partie de nos concitoyens, ce ne sera pas uniquement pour leur propre avantage, mais pour celui de tout ce qui nous avoisinent. Plus un pays est fertile, plus il mérite l'attention de l'Etat.

» On ne nous objectera point la difficulté de trouver des membres, pour les nouvelles places à établir, Marle a dans sa population, plus de trois cents citoyens actifs, et plus de deux cents éligibles.

» Nous ne saurions croire que les villes voisines prétendent nous comprendre dans leur district, afin de procurer plus d'étendue à leur ressort, plus de travail à ceux qui seront employés dans la magistrature.

» Nous l'avons dit, ce n'est point pour enrichir telle ville, pour illustrer tel siège, pour augmenter la fortune de tel citoyen que la nation réforme les anciens établissements. Ses députés ont fait un serment solennel de ne considérer que l'intérêt général, ils ne se proposent que de mettre les différens secours plus à portée du peuple ; or l'inspection du local, de notre distance des autres villes, de la population nombreuse dont la nôtre est le centre prouve la nécessité d'y établir un district, pour remplir cet objet.

» Dira-t-on que dans le cas où l'assemblée du département alterneroit dans chaque district, notre ville ne suffirait pas pour loger la totalité des électeurs? On pourroit faire cette objection avec plus de justice à plusieurs villes ou bourgs qui nous avoisinent. Les électeurs pourront se loger dans une ville qui renferme plusieurs juridictions royales, un grand nombre de maisons bourgeoises, plus de trente auberges et où il n'est pas un citoyen aisé qui ne tiendra à l'honneur de les recevoir.

» Mais d'autres villes croient avoir plus de droit que la nôtre à devenir un chef-lieu de district.

» Nous répondons: 1° Votre demande, ou plutôt celle de notre arrondissement ne préjudicie nullement aux intérêts de la ville de Laon distante de cinq grandes lieues, ni de la ville de Guise qni est à la même distance.

» 2°. Quant aux autres lieux qui prétendraient à un district préférablement à Marle, nous osons dire que nous ne croyons pas leurs prétentions soutenables.

» Que Vervins, distant de trois lieues, se contente de son commerce avantageux, au lieu de solliciter les paroisses qui sont à notre portée de favoriser ses vues; ces paroisses s'y refusent, elles savent que Vervins, justice seigneuriale, dépendante autrefois de notre bailliage n'est pas à leur commodité, que ses chemins sont souvent impraticables et son entrée toujours de la plus grande difficulté.

» Que Rozoy, distant de six lieues qui n'est regardé comme un bourg, qu'à cause de son chapître, qui subsiste d'ailleurs par son commerce, renonce à la même prétention. Nous pouvons assurer que dans la province, jamais on ne se serait avisé de placer un district dans ces lieux, au préjudice de Marle ; au contraire la ville de Laon et la nôtre n'ont d'autre ressource que leurs juridictions où celles qui en tiendraient lieu.

» D'ailleurs, Marle est à six lieues des frontières; les autres villes ou bourgs de Thiérache sont trop près.

» Nous ajoutons que beaucoup de seigneurs et de gen-

tilshommes vivent dans leurs terres voisines de Marle, au grand avantage du peuple, e tque c'est un secours de lumières pour le district qui sera placé dans le centre de leur résidence.

» Serait-ce une témérité, Nos seigneurs, d'espérer que ces motifs réunis mériteront votre attention, que vous daignerez prendre intérêt à l'avantage réel de plus de quatre-vingts paroisses et hameaux dont le vœu est le même que le nôtre, à la conservation d'une ville, le domaine d'un roi qui nous est si cher, à l'agriculture dont elle est le centre, aux moyens de paix et d'ordre public s désirables que sa situation vous présente et qu'elle a toujours employés avec autant de zèle que de succès. Les villes ou bourgs du canton qui annonceraient des prétentions contraires à ce simple et fidèle exposé pourront-ils présenter des motifs aussi puissants.

» Pour nous, Nos seigneurs, quelle que soit votre décision, la soumission, l'attachement respectueux pour les sages députés de la nation et les vœux les plus ardents pour la réussite de leurs travaux dans la régénération du royaume sont et seront nos sentiments inviolables.

» De Guyon, chevalier de St-Louis, Le Roy de Torcy, hevalier de St-Louis et Maire, Mennechel, échevinr, Bourbier, procureur du Roy, de l'Hôtel-de-Ville, Serrurie, lieutenant général et criminel au bailliage, Farroux, curé de St-Nicolas de Marle, Delamer, procureur du Roy au balliage, F-L. Vituz Chollet, curé, Caby, officier du bailliage royal, Fabre, receveur général, Lefèbre; Labre, Sendron, syndic, de Marcy, Bouquel, marchand orfèvre, Leclerc, Juilliert, Marécotte, Parent, Prinet, Parent, De Frenel, capitaine d'infanterie, Clocquet, receveur des gabelles, Tilorier, avocat en parlement, Dom, marchand, Thibault, d'Aubigny, adjoint au criminel, Batteux, De Brotonne, Simon, Bataille, Cesteau, Cremont, Debraud, audiencier du bailliage, Bouchet, Fanelleau, greffier du principal, Clanele Remy, secrétaire greffier de l'Hôtel-de-Ville. »

XIX.

ait du registre des délibérations municipales de la commune de Parfondeval.

(Voir, p. 526, à la note).

» Cejourd'hui sept novembre mil-sept-cent-quatre-vingt-dix, la municipalité assemblée en la chambre ordinaire et accoutumée, composée de François Nicolas Monseignat, maire, Jacques Froment, Jean Froment, Ambroise Gosse et Nicolas Noizet, officiers municipaux, assistés de Pierre Dautancourt,(1) garçon demeurant à Parfondeval, pris pour greffier-commis à cause de l'absence du greffier ordinaire.

» Est comparu Me Duguet, prêtre-curé de Parfondeval, lequel a dit que pour satisfaire aux articles 21 et 38 du décret du 12 juillet dernier, il avait prononcé le serment requis pendant la messe de paroisse, le jour d'hier, duquel serment il nous demandait acte ; surquoy la ditte assemblée lui a fait réponse, par la bouche du maire, qu'attendu que lui maire le premier de la commune, ensemble les dits Ambroise Gosset, Jacques Froment, officiers municipaux, n'étoient pas présents à la prestation du dit serment qu'ils n'en avoient pas été prévenus, ils requeroient que le dit Me Duguet le répétât devant eux, dans la Chambre municipale et que par le procès-verbal qui en seroit dressé au même instant, le serment du dit Me Duguet seroit motivé tel qu'il l'auroit prononcé ou répetté. Me Duguet a répondu que son serment étoit fait, qu'il n'avoit tenu qu'à nous de nous y trouver et qu'il ne le répéteroit point, qu'il requeroit qu'il en soit à l'instant dressé procès-verbal par lequel il seroit dit purement et simplement qu'il l'avoit prêté, suivant l'ordonnance et duquel il lui seroit accordé acte.

» Nous, étant instruit par le public que Me Duguet avoit en effet prêté le serment que le décret exige, mais

(1) Qui fût depuis le général Dautancourt, et rapporteur au procès du duc d'Enghien.

qu'avant de le prêter, il l'avoit conditionné par un discours qui nous a paru assez équivoque, voicy quelques fragmens de ce discours qui nous ont été raportés : « Rendre à Dieu » ce qui appartient à Dieu et à César ce qui appartient à » César, quoi que l'on doit l'obéissance aux princes de la » terre, il n'en est pas moins vray que la puissance divine » doit être préférée.

» La sincérité étant le partage de tout bon pasteur ; je » ne dois point vous dissimuler que le serment que l'as- » semblée exige de moi et que j'entends prêter aujour- » d'hui ne concerne aucunement les intérêts de la religion » que j'entends professer dans toute sa pureté comme nous » la tenons de J.-C. même, que cette même religion venant » de Dieu, elle ne doit être gouvernée que par le souve- » rain Pontife et les évêques, que nulle puissance de la » terre autre qu'eux n'a droit de régir, gouverner, ni ad- » ministrer l'église ; je jure donc et vous prends à témoins » de professer la religion catholique, apostolique et ro- » maine, je jure et j'en prends Dieu à témoin que je vive- » ray et moureray dans la religion catholique, apostolique » et romaine et que je la maintiendray de tout mon pou- » voir. » Et après avoir continué son discours il l'a fini par dire qu'en se soumettant à la puissance temporelle, il entendoit prononcer le serment requis lequel il a prononcé.

» Maître Duguet a insisté à ce qu'il soit dit purement et simplement par notre procès-verbal, qu'il avoit prêté le serment suivant l'ordonnance. L'assemblée au contraire a voulu y joindre les circonstances qui l'avoient précédé. Maître Duguet est entré dans une grande fureur, s'est échauffé en invectives, dit au maire de ne pas tant faire le rodofe, l'envoya à Rozoy, où il a été cy-devant mal à propos et sans cause insulté, dans le dessein de le dénigrer, même pendant la séance, sans même respecter les écharpes dont lui et les officiers municipaux étoient revêtues, il s'est même permis de faire au maire un grand salut dérisoir du quel sa calotte est tombée sur le pavé.

» Maître Duguet prié de se retirer et sur son refus, at-

tendu ses parolles injurieuses qu'il déclamoit de toute sa force et sans cesser, nous avons été obligés de lever la scéance et de sortir de la chambre où il est resté jusqu'après notre sortie, en lui déclarant que de tout ce que dessus il seroit cejourd'hui dressé procès-verbal, pour être envoyé à Messieurs du directoire du département de Laon, avec celui du registrement de sa déclaration du 2 novembre présent mois, pour être statué ce qu'il appartiendra, ce qui fut fait et rédigé comme dessus, en la chambre municipale, cejourd'hui 8 novembre 1790, heure de midy, et avons signé tous avec Louis Douce, l'un des officiers municipaux et Clément Quaneaux; notre greffier ordinaire, qui ont paru en la scéance de ce jour. »

XX.

Taxes des denrées de première nécessité arrêtée par le conseil de la commune d'Hirson, le 15 octobre 1793.

(Voir, p. 608).

Reg des délibér munic. d'Hirson

« En la séance publique et permanente du 15 octobre 1793, l'an deuxième de la République française une et indivisible, trois heures de relevée, le conseil assemblé, d'après l'avis donné, au son de la caisse hier et aujourd'hui matin, à l'effet de procéder à la taxe des denrées déclarées de première nécessité par le décret de la Convention nationale du 27 septembre dernier, en présence des marchands, fabricants, exploitants et débitants ou autres qui auraient été invités à deux reprises, et qui doivent être entendus sur leur commerce, les livres, journaux de leur débit, feuilles des ouvriers et ouvrières, au besoin de leurs factures, ou toute autre pièce justificative du prix auquel chaque denrée ou marchandise s'est vendue, en 1790, aussi en présence des différentes espèces d'ouvriers, voituriers et manœuvres, pour recevoir leur déclaration des prix auxquels leurs façon, journées et voitures étaient payés, en 1790. Il a été reconnu généralement qu'en 1790,

		liv.	s.	den.
Les 16 onces.	La viande fraîche se payait. . . .	»	6	»
Les 16 onces.	La viande salée et le lard.	»	15	»
Les 22 onces.	Le beurre	»	16	»
Les 16 onces.	L'huile douce, fine	1	6	»
Les 300 livres.	Le bétail.	90	»	»
Le hareng.	Les harengs.	»	»	6
Le pot.	Vin.	2	»	»
Le pot.	L'eau-de-vie en détail	4	»	»
Les 16 onces.	Le sucre blanc	1	»	»
Les 16 onces.	Le sucre candi.	1	4	»
Les 16 onces.	Le miel.	»	16	»
La rame.	Le papier blanc.	4	5	»
Les 16 onces.	La cire forte.	»	»	»
Les 16 onces.	Les peaux de veau	»	»	»
Les 16 onces.	Fourches et crochets	25	»	»
Les 100 livres.	Bandages	25	9	»
id.	Les clous de bande.	25	»	»
id.	Le fer en barre.	25	»	»
id.	Le fer en pocque	21	»	»
id.	Les fers neufs, à chevaux.	21	10	»
Le paquet.	Les limes.	»	13	»
Les 16 onces.	Le cuir	1	13	»
id.	Le chanvre.	»	14	»
Le pot.	Vinaigre	»	10	»
Le pot.	Cidre	»	»	»
Le pot	La bière	»	7	6
La corde (pris à la taille.)	Le bois à brûler.	20	»	»
id.	Le charbon de bois.	2	10	»
id.	Le charbon de terre	14	»	»
Les 16 onces.	La chandelle.	»	15	»
Le pot.	L'huile à brûler.	»	»	»
La botte.	Le lin	1	13	»
Les 16 onces.	Les laines mortes.	1	1	»
Les 16 onces.	Les laines vives.	1	2	»
L'aune.	Serge de St Nicolas.	4	15	»
id.	id. de Beauvais.	7	»	»
id.	Serge grise	2	»	»
id.	Serge verte et bleue.	2	5	»

		liv.	s.	den.
L'aune	Drap d'Elbœuf.	24	»	»
id.	De Châteauroux.	10	»	»
id.	Landre grise.	9	»	
id.	Cruins noirs ordinaires.	4	»	»
id.	Toile de Lille	2	8	»
id.	Blanche rayée.	4	»	»
id.	Toile commune	1	7	»
La paire.	Chaussons	»	»	»
La paire.	Les sabots d'hommes	»	10	»
La paire.	Souliers.	5	»	»
Les 16 onces.	Le savon noir.	1	8	»
id.	Le tabac en poudre.	1	16	»

XXI.

Maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité de Château-Porcien (Voir page 622.)

» Du 4e jour du 2e mois de l'an II de la République (25 octobre 1793).

» En la même séance, le conseil de la commune, pour se conformer à l'article 8 de la loi du 29 septembre dernier, qui fixe le maximum du prix des denrées et des marchandises de première nécessité, a arrêté le maximum ou le plus haut prix respectif, des salaires, gages, main-d'œuvre et journée de travail, dans cette commune, à commencer du jour de la publication du présent arrêté, jusqu'au mois de septembre 1794, suivant le taux de 1790 auquel il a été ajouté la moitié en sus, après avoir entendu le procureur de la commune, et à l'unanimité, l'état a été rédigé ainsi qu'il suit :

NATURE DES DENRÉES.	1790.				1793.		OBSERVATIONS.
Viande de boucherie en bœuf, veau, moutons et porc.	0	6	0	0	0	6	Le Conseil a fixé la viande fraîche et porc frais la livre à 8 sols pour 1793, en cette ville, attendu qu'en 1790 le plus haut prix de la viande était de 6 sols.

PROFESSIONS.	Journées d'hommes en 1790.		Journées de femmes en 1790.		Journées d'hommes en 1793.		Journées de femmes en 1793.		OBSERVATIONS.
	l.	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.	
Charpentiers	1	10	»	»	2	5	»	»	A partir de la publication jusqu'au onzième du sizième mois (vieux style 1er mars) les journées diminueront d'un tiers, excepté les journées des ouvriers qui travaillent à la chandelle chez les citoyens.
Couvreurs de toits en ardoises et tuilles. . .	1	10	»	»	2	5	»	»	
Maçons	1	10	»	»	2	5	»	»	
Torcheurs.	1	10	»	»	2	5	»	»	
Menuziers.	1	10	»	»	2	5	»	»	
Charrons	1	»	»	»	1	10	»	»	Nourris.
Bourreliers	1	10	»	»	2	5	»	»	Nourr's, fournissant clous et fil.
Tailleurs	»	12	»	»	»	18	»	»	Nourris.
Vignerons et manœuvres.	»	12	»	9	»	18	»	13,6	18 s. jusqu'au onzième du sizième, et depuis cette époque jusqu'au restant de l'année 21 s., de même pour les femmes, compris la nourriture.
Matelassiers.	1	»	»	»	1	10	»	»	
Faucheurs.	1	»	»	»	1	10	»	»	Sans être nourris.
Fossoyeurs	1	2	»	»	1	13	»	»	
Cardeurs l'échet. . . .	»	2s 6d	»	»	»	4	»	»	
Couturières	»	»	»	10	»	»	0	15	
Blanchisseuses et lessiveuses	»	»	»	10	»	»	0	15	
Tonneliers.	1	»	»	»	1	10	»	»	
Peigneurs de laine . .									

Gage les citoyens travaillant à l'agriculture, et autres, à l'année.

PROFESSIONS.	Hommes 1790.		Femmes 1790.		Hommes 1793.		Femmes 1793.		OBSSERVATIONS.
	l.	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.	
Principal charretier et semeur.	100	»	»	»	150	»	»	»	
Garçons de charrue	80	»	»	»	120	»	»	»	
Fille à gage des citoyens, cultivateurs..	»	»	60	»	»	»	90	»	
Fille à gage chez des citoyens, non-cultivateurs.	»	»	44	»	»	»	66	»	

Scieur de long bois.

NATURE DES BOIS.		1790.		1793.		OBERVATIONS.
		l.	s.	l.	s.	
Le bois blanc.	Le cent de planches y compris l'équarissage.	12	»	18	»	
Id.	Le cent de planches non compris l'équarissage.	10	»	15	»	
Potilles.	le cent de potilles . .	12	»	18	»	
Volilles.	Le cent de volilles.	8	»	12	»	
Le bois dur.	Le cent de planches non écarri.	14	»	21	»	
Id.	Le cent écarri. . .	10	»	15	»	

	BOULANGERIE.			
A l'année, par tête à partir de l'âge de 7 ans.	3	»	4	10
Par pains de 13 à 14 livres.	1	3	1	10 1/2
		s.		s.
Tailleur d'habits,				
Un habit, veste et culotte	5	»	7	10
Un habit..	3		4	10
Gilet, veste	1	»	1	10
Culotte	1	»	1	10
Habit veste d'étoffe.	1	6	1	19
Guettes de toile	»	12	»	18
Id. d'étoffe.	»	16	1	4
Pantalon de toile	1	»	1	10
Id. d'étoffe.	1	17	2	5

» Arrêté le présent état, pour être lu, affiché et publié dans les rues et carrefours de cette commune, avec deffense, à peine de détention, aux citoyens qui se refuseraient, sans cause légitime, à leurs travaux ordinaires, conformément à l'art. IX de la dite loi, et ont, les membres du conseil, le procureur de la commune, signé, avec le greffier, le dit jour, signé: Leroy, Mannequin et autres.

XXI (*bis*).

Description de l'église Notre-Dame de Rozoy démolie en 1795 *et* 1796. (Voir page 665, à la note.)

« PRÉFECTURE DE L'AISNE. »

» *Extraits des archives.*

» D'un procès-verbal d'estimation en date du 19 décembre 1792, l'an premier de la République française, dressé à la requête des officiers municipaux et Conseil général de la commune de Rozoy-sur-Serre, par Jean-Nicolas Caron, notaire, demeurant à Brunehamel, expert nommé par le directoire du district de Laon, ayant prêté serment devant les citoyens composant le tribunal du dit district, et à la suite de l'estimation de trois portions de bois appartenant au ci-devant chapitre de Rozoy-sur-Serre, il appert ce qui suit :

» Ce fait, de retour au dit Rozoy, la dite municipalité et conseil général nous auraient dit qu'il restait encore à estimer l'église de Notre-Dame du dit lieu, qui étoit ci-devant leur paroisse, et nous priaient d'en faire l'estimation, attendu, depuis qu'elle était abandonnée pour le saint sacrifice, qu'elle était assujétie à des dégradations, et, que dans peu, si elle n'était pas vendue promptement à démolir il ne resterait pas de pierre capable de servir à d'autres édifices, qu'il était urgent de la vendre pour en retirer quelque chose, la toiture étant tout à jour, il n'y a plus une seule croisée et presque plus de ferrements en icelles; une partie des pierres sont calcinées, les bois de la toiture n'ont que très-peu de valeur et fort vestustés; ce pourquoi désirant satisfaire aux instantes représentations de la dite commune avons mesuré les longueurs et hauteur approchante des murs et procédé à l'estimation de la dite église à la charge de la démolition et enlevé des matériaux d'icelle ainsi qu'il suit :

Prenant pour base la valeur de la toise cube qui cependant ne peut être que très-équivoque, en pareil cas, suivant le débit qu'il y aura.

» Premier, sa longueur . . 18 toises
sa largeur. . . 7 toises
} du dehors en dehors y compris les bas côtés.

» Il y a sept piliers et deux avant-corps de piliers détachés des gros murs, par chaque bout du levant et couchant. Au haut de chaque deux piliers il y est une arcade de deux branches d'olives qui se croisent du haut : en chaque pilier il y a trois colonnes pour supporter les branches d'olives pour les voûtes de la nef, sur l'ouverture entre les deux piliers de deux toises et demi de large, chaque pilier peut avoir cinq pieds sur deux et demi réduit, les piliers du bas ont quinze pieds de hauteur.

» Au-dessus est un mur accompagnant les arcades, auquel il y a six petits vitraux en abats-jours sur deux pieds de hauteur de dix-huit à vingt pieds réduit d'épais-

seur de dix-huit à vingt pouces de large. Le dit mur a deux pieds réduit d'épaisseur de dix pieds de haut.

» Le bas côté du Midi est composé de six arcades appuyées sur les gros piliers de la nef, et sur le mur du bas-côté, les arcades ayant douze pieds de hauteur, les avant-contre des dites arcades formant trente pouces d'épaisseur et vingt-deux pouces de large, le mur du dit bas-côté a douze toises de longueur, deux toises de hauteur et deux pieds d'épaisseur.

» Le bas-côté du Nord est à demi-ceintré et fait la même répétition que celui du côté du Midi.

» Le pignon au couchant a trois toises deux pieds de large, formant l'ouverture de la grande porte, au-dessus il y a un œil-de-bœuf ; sa hauteur est de vingt-quatre pieds de trois pieds d'épaisseur.

» A côté du chœur, il y a deux petites chapelles faisant face aux deux bas-côtés, de deux toises de mur sortant, du nord et du midi ; les pignons de chacune sont de deux toises quatre pieds de large, de vingt-quatre pieds de haut et deux pieds d'épaisseur, en chacune desquelles il y a un petit autel en planches très-délabré.

» Le sanctuaire a huit toises et demi de pourtour sur seize pieds de hauteur y compris la voûte de deux pieds et demi.

» A côté du dit sanctuaire est une petite sacristie de onze pieds sur dix pieds de large, de douze pieds de hauteur sous voûte de deux pieds de gros.

» Il y a dans le chœur un pavé de pierre bleue de quatre toises de long sur deux toises de large.

» Il y a une chaire à prêcher très-vieille, avec un confessionnal aussi très-vieux.

» Il y a un escalier pour monter au clocher, construit en escargot, dans un pilier entre le sanctuaire et la nef.

» Dans le dehors, six piliers le long du mur du bas-côté du midi de quatre pieds sur trois et demi d'épaisseur, de neuf pieds de hauteur.

» Six piliers le long du mur du côté du nord, de six pieds de haut, six de large et quatre pieds d'épaisseur réduit l'un portant l'autre.

» La toiture des bas-côtés de quatorze pieds de haut en mauvais état sur la longueur du mur de douze toises.

» Dix-huit piliers de douze pieds environ l'un pour l'autre, de deux pieds d'épaisseur sur trois de large autour de l'église.

» Deux piliers à côté de la porte d'entrée de trente pieds de haut de quatre pieds de large sur trois réduits d'épaisseur.

» La grande porte au couchant montée de quatre paumelles en fer, et deux plats verroux, un clichet; elle a huit pieds de hauteur, six pieds de large faite en barres de bois à deux battans.

» L'autre porte donnant sur le midi montée avec quatre pentures, un arc-boutant, une serrure, un mauvais clichet, faite à deux battants en planches.

» Au-dessus du chœur est le clocher composé d'une charpente en mauvais bois, tant pour le beffroi des cloches que pour la flèche du clocher, d'environ trente-cinq pieds de haut, bâti en pavillon carré, composé sur quatre arrêtiers. Le carré du beffroi a trois toises en carré, sur seize pieds de hauteur composé de huit étiaux garnis de potilles et croix de St-André.

» Le beffroi des cloches est composé de huit étiaux accompagnés de liens, quatre solles, deux entre-toises, et quatre autres pièces servant de support pour les cloches, le tout très-vieux et en mauvais état.

» Le plancher au-dessous des cloches ce sont des planches éparses sur des mauvais doubleaux

» Dans la flèche il y a deux enraillures et plusieurs autres liens pour la composition du comble, la toiture et les chevrons sont en mauvais état.

» Au-dessus de la nef, il y a cinq fermes de deux toises de large pour soutenir la toiture, chaque ferme est composée d'un entrait, un poinçon, deux sous-chevrons, deux

contre-flèches et deux petits liens, tous les chevrons sont de seize pieds de long, de plusieurs pièces rapportées.

» La charpente au-dessus des petites chapelles est composée de deux fermes d'un entrait, un poinçon de faîte, deux liens et deux sous-chevrons, dont une desquelles la toiture est en presque totalité tombée, au-dessous il y a un plafond de lattes pourries.

» Tous lesquels objets nous avons évalués pouvant valoir la somme de treize cent soixante-une livres, tant les objets intérieurs qu'extérieurs, ci . . . . 1361 liv.

» De tout quoi, avons fait et arrêté ce présent procès-verbal que nous croyons avoir fait le plus juste possible, à Rozoy, ce quatre février mil sept cent quatre vingt-treize, l'an deux de la République française : signé Caron.

» Pour extrait conforme, le conseiller de préfecture secrétaire général, Moret. »

XXII.

(Voir page 725).

Département.
DE L'AISNE.
——
SIXIÈME COMITÉ.
—
Administration générale.

Séance du 2 vendémaire an 7.

» L'administration centrale de l'Aisne, informée que, dans quelques cantons de son arrondissement, les lois sur la police rurale, celles sur les institutions républicaines sont impunément violées;

» Que des ouvriers ou domestiques se liguent entr'eux, pour faire hausser le prix des gages et les salaires, en refusant de travailler les jours des ci-devant dimanches et fêtes et diminuent ainsi leur travail par la multiplication des jours de repos;

» Que les instituteurs laissent encore vaquer leurs écoles, à d'autres jours que les décadis, quintidis et fêtes nationales, au mépris de la loi du 17 thermidor et des arrêtés du directoire exécutif;

» Que des ministres du culte favorisent ces contraventions aux lois, en célébrant, comme ci-devant, leurs prin-

cipales cérémonies religieuses, les jours consacrés au repos, dans le calendrier supprimé par nos lois républicaines, et détournent par là les citoyens peu éclairés de leurs occupations journalières ;

» Que ces mêmes ministres désignent encore, dans leurs annonces, les jours et les mois, par les noms anciens, et perpétuent ainsi les habitudes contraires à l'exécution des lois ;

» Que des ménétriers, joueurs d'instrumens et teneurs de jeux se permettent, sans l'autorisation de la police, de former des bals, danses et jeux, dans les places et voies publiques ;

» Considérant que les seuls jours de repos indiqués et reconnus par les lois républicaines sont les décadis et fêtes nationales, et qu'il serait porté un grand préjudice à l'agriculture, aux arts et au commerce, si on ajoutait aux jours de repos consacrés par nos lois ceux qui y étaient destinés, sous le régime sacerdotal ;

» Que les ministres du culte, en rassemblant leurs sectateurs, à des jours actuellement destinés au travail, qu'ils continuent à leur faire regarder comme jours de repos, se mettent en contradiction avec les lois républicaines et abusent évidemment de la liberté qui leur est accordée ;

» Que l'usage qu'ils persistent à faire des dénominations du calendrier hebdomadaire dénotent, de leur part, une résistance coupable à se soumettre aux lois ;

» Considérant, quant aux ménétriers, joueurs d'instrumens et teneurs de jeux, qu'ils doivent être regardés comme provocateurs de rassemblements non autorisés par la police et comme embarrassant la voie et place publique ;

» Le commissaire du Directoire exécutif entendu,

Arrête ce qui suit :

1°. Les moissonneurs, ouvriers et domestiques à gages qui, pour faire hausser le prix des gages et les salaires, diminuent le nombre de leurs journées de travail, en multipliant les jours de repos, contre le gré et au grand préjudice de ceux auxquels ils ont engagé leur temps et

leur travail, soit pour l'année entière, soit pour un temps donné, seront, à la requête des parties intéressées, condamnés par les tribunaux de police, s'il y a lieu ; 1° à payer le salaire de ceux qui les auront remplacés ; 2° aux dommages et intérêts que leur refus de travailler aurait occasionnés ; 3° aux peines portées en l'article 20 de la loi du 28 septembre 1791.

2° Les administrations municipales chargées par les lois de surveiller les rassemblements de citoyens, pour l'exercice du culte, feront observer ponctuellement et uniquement les lois relatives au calendrier républicain, et probiberont toutes dénominations ou désignations, soit de jours, soit de mois anciens, dans les annonces des ministres ou de leurs suppôts.

» Elles inviteront les ministres et officiers de tous les cultes, au nom de l'ordre et de la tranquillité publics, à transférer exclusivement leurs cérémonies religieuses aux décadis et fêtes nationales, comme seuls jours de repos reconnus par la République.

3° Les ministres du culte, qui, au mépris des lois auxquelles ils ont fait serment d'être soumis, tendraient par leurs discours ou leur conduite extérieure à faire encore connaître d'autres jours de repos que ceux consacrés par les lois républicaines, et qui, sans égard pour l'intérêt général et le bon accord des citoyens, les mettraient en opposition les uns avec les autres seront désignés au gouvernement, comme mauvais citoyens, ennemis des institutions républicaines et de cette union fraternelle qui fait le bonheur et la force du peuple.

4° Les administrations municipales et agents des communes veilleront à ce que les lois des 17 thermidor et 13 fructidor derniers soient exactement exécutées par les instituteurs et institutrices, et, en cas de contravention, ils feront fermer leurs écoles ou pensionnats.

5° Les instituteurs qui sont en même temps ou qui auraient été ministres du culte, qui, au lieu des livres élémentaires adoptés par le Corps législatif, laisseraient,

entre les mains de leurs élèves, des livres, des cours ou instructions composés ou distribués par des ci-devant ministres du culte sortis du territoire de la République ou par leurs délégués seront condamnés conformément à l'article 2 de la loi du 7 vendémaire an 4, à six mois de prison, et, en cas de récidive, à deux ans.

6° Les ménétriers, joueurs d'instruments, teneurs de jeux qui, sans l'autorisation de la police, formeraient ou seraient trouvés à la tête de rassemblements, bals, danses et jeux publics, seront condamnés, conformément à l'article 605 du Code des délits et des peines, à trois jours de détention municipale ou à l'amende de trois journées de travail, comme ayant embarrassé la voie publique.

» 7° Les administrations municipales, agens et adjoints des communes, officiers et commissaires de police sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

» 8° Expédition sera adressée au ministre de la police générale et à celui de l'intérieur ; il sera imprimé au nombre de 1,100 placards et 200 exemplaires in-4° lu, publié et affiché dans les formes ordinaires.

» Et ont signé : Aubry-Dubochet, Denisart, Martin et Leradde, administrateurs. »

TABLE GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

V

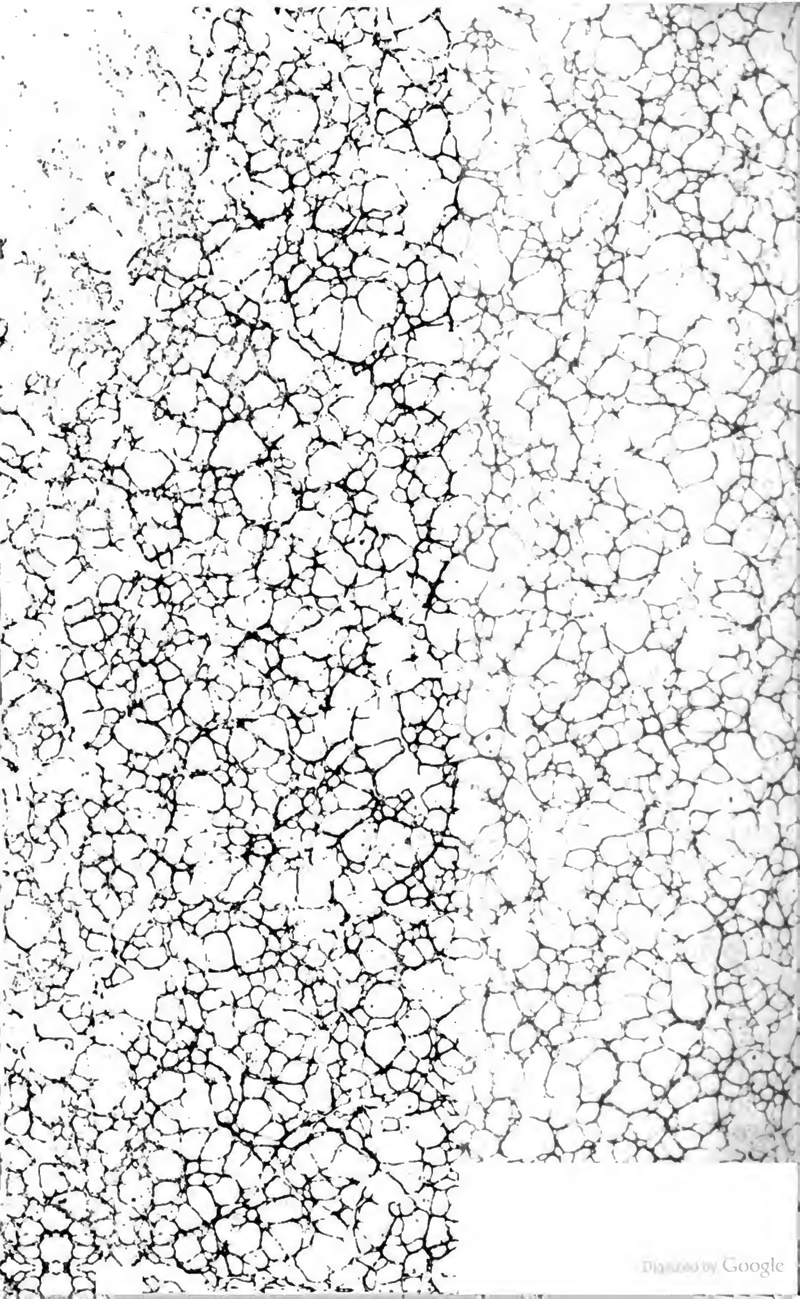
W

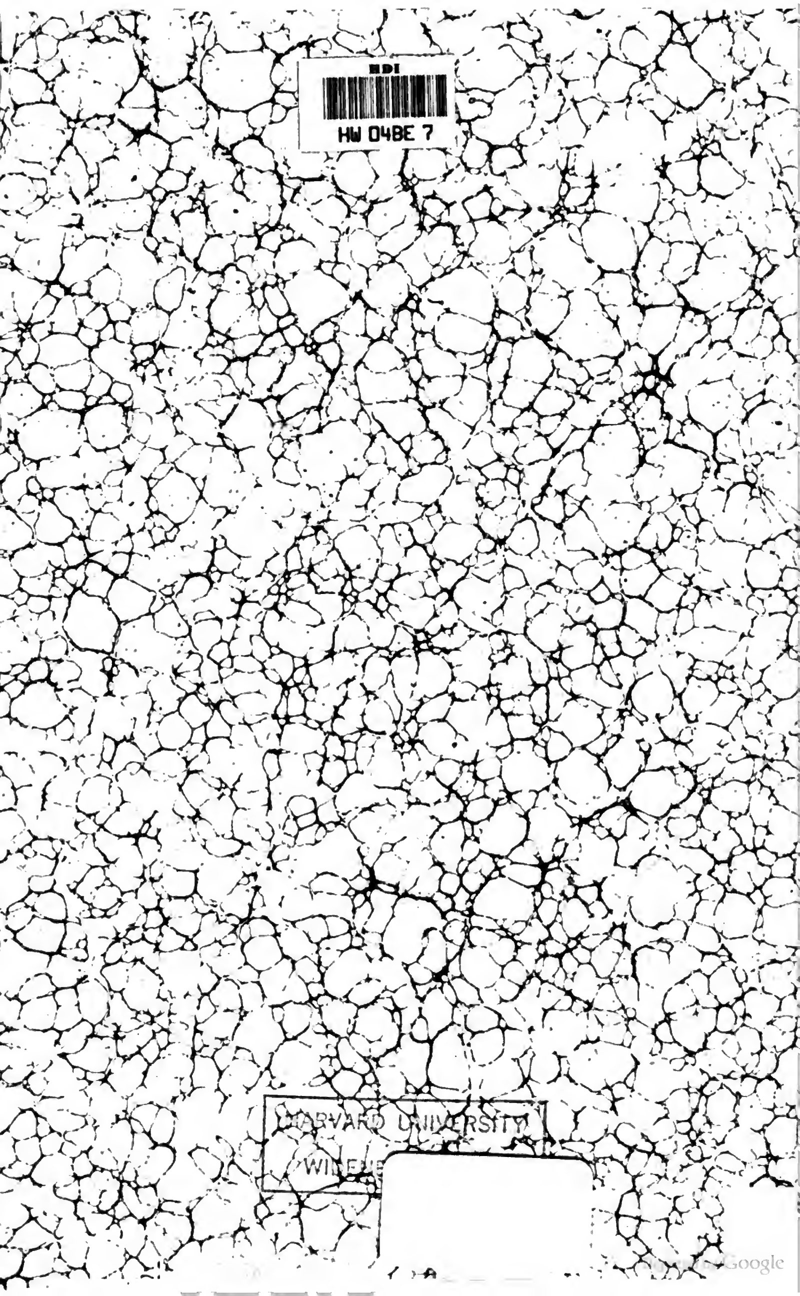
Errata du second volume.

Pages	113,	*lignes*	25e,	au lieu de:	Une autre lettre,	lisez:	Une lettre.
—	191,	—	13,	—	Caurel,	—	Caruel.
—	199,	—	11,	—	Années,	—	Sepmaines.
—	208,	—	37,	—	Mailly,	—	Marby.
—	303,	—	9,	—	Blanchelosse,	—	Blanchefosse.
—	304,	—	3,	—	Jusqu'alors leurs imperfections.	—	Jusqu'à leurs imperfections.
—	310,	—	13,	—	Lafère,	—	Laférée.
—	315,	—	19,	—	Il cherchait,	—	Cherchait.
—	390,	—	3,	—	Sem,	—	Seu.
—	394,	—	23,	—	La,	—	Sa.
—	395,	—	26,	—	Le,	—	Se.
—	400,	—	13,	—	Prédents,	—	Précédents,
—	405,	—	35,	—	Terroir,	—	Terrain.
—	421,	—	19 et 20,	—	Bosmont,	—	Boncourt.
—	455,	—	24,	—	Calonnel,	—	Calonne.
—	507,	—	23,	—	Clause,	—	Cause.
—	530,	—	3 de la note,	—	Amis,	—	Mais.
—	584,	—	15,	—	Par,	—	Partant.
—	601,	—	23,	—	Aary,	—	Rary.
—	605,	—	3,	—	Porte,	—	Poste.
—	611,	—	15 à la n. (2)	—	Inspirations,	—	Aspirations.
—	613,	—	13,	—	Daguissy.	—	d'Aguizy.
—	617,	—	note	—	Bucilly,	—	Bucilly.
—	632,	—	22,	—	Le même district,	—	Le district.
—	637,	—	31,	—	D'où,	—	Ou.
—	704,	—	30,	—	Taizy,	—	Tarzy.
—	710,	—	33,	—	De l'incivisme,	—	Et l'incivisme.
—	714,	—	19,	—	Il s'institua,	—	Il s'intitula.
—	741,	—	3,	—	Tharzy,	—	Taizy.
—	759,	—	7,	—	Les préfets,	—	Les sujets.

FIN DU SUPPLÉMENT.

Laon. — Imp. H. de Coquet et G. Stenorr.




HDI
HW 04BE 7
HARVARD UNIVERSITY

